



HAL
open science

**”Le règne de la nuit désormais va finir”. L’invention et
la diffusion de l’éclairage public dans le royaume de
France (1697-1789)**

Sophie Reculin

► **To cite this version:**

Sophie Reculin. ”Le règne de la nuit désormais va finir”. L’invention et la diffusion de l’éclairage public dans le royaume de France (1697-1789). Histoire. Université Charles de Gaulle - Lille III, 2017. Français. NNT : 2017LIL30034 . tel-01915183

HAL Id: tel-01915183

<https://theses.hal.science/tel-01915183v1>

Submitted on 7 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Charles-de-Gaulle Lille 3

**École doctorale SHS 473 – Lille – Nord de France
IRHIS (UMR CNRS 8529)**

Thèse présentée pour l'obtention du doctorat d'histoire

Sophie RECULIN

« Le règne de la nuit désormais va finir »

**L'invention et la diffusion de l'éclairage public
dans le royaume de France
(1697-1789)**

Date de soutenance : 29 septembre 2017

Sous la direction de Mme la Professeure Catherine DENYS



Membres du jury :

Catherine DENYS

Alain CABANTOUS

Natacha COQUERY

Liliane HILAIRE PÉREZ

Brigitte MARIN

Darrin MCMAHON

*à Fabrice,
à mes parents,
et aux copains d'abord*

Remerciements

Je tiens en premier lieu à exprimer ma profonde reconnaissance à ma directrice de thèse, Catherine Denys, pour avoir accepté de diriger ce travail. Sa bienveillance, ses encouragements, ses conseils sur un sujet qu'elle connaît bien, ainsi que ses relectures toujours très attentives et patientes, m'ont été d'un grand secours et m'ont permis de mener à bien cette recherche.

J'ai disposé des meilleures conditions de travail grâce au concours de la région Nord-Pas-de-Calais, de l'université de Lille 3, de l'accueil des collègues de l'IRHIS et du personnel du secrétariat d'histoire.

Je tiens aussi à remercier très chaleureusement mon compagnon, les amis et collègues qui ont consacré du temps à la relecture de mes chapitres : Fabrice et Olivia Gomolinski, Jean-Pierre Lethuillier, Mathieu Marly, Youri Carbonnier, et Julie Maurice.

La première année de mes recherches a été marquée par le séminaire interdisciplinaire d'Isabelle Backouche à l'EHESS sur les villes et les sciences sociales. La thèse a aussi beaucoup bénéficié des échanges avec Mélanie Traversier, Marco Cicchini, Arnaud Exbalin, Youri Carbonnier et Darrin McMahon. Grâce à ma participation au travail de reconstitution en 3 D du pont Notre-Dame dirigé par Sophie Raux, j'ai eu le plaisir de pouvoir visualiser dans un environnement nocturne les premières lanternes à chandelles.

Les discussions avec les amis doctorants et docteurs qui étudient la nuit ou l'abordent dans leurs recherches : Samuel Challéat, Daniel Pérez Zapico, Panu Savolainen et Ute Hasenöhrle ont aussi beaucoup nourri mes réflexions.

Je remercie enfin le personnel de la Bibliothèque Nationale de France sur le site François Mitterrand, pour ses conseils, son enthousiasme et sa disponibilité, en particulier Jean-François Besançon, José Gutiérrez Privat et Slimane Tounsi.

Sommaire

Remerciements.....	iv
Sommaire.....	v
Abréviations	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PREMIÈRE PARTIE	23
LA FABRIQUE DE L'ILLUMINATION PUBLIQUE	23
Chapitre 1. Louis XIV, inventeur de l'éclairage public ?	24
1. Adoucir la nuit, du Paléolithique au Moyen Âge	24
1.1. La domestication du feu.....	24
1.2. Des traces d'illumination urbaine sous l'Antiquité romaine.....	25
1.3. Le Moyen Âge, période obscure ?	27
2. La Renaissance et les débuts d'un éclairage semi-public	29
2.1. Les entrées royales.....	30
2.2. Les débuts d'un éclairage semi-public (XV ^e -XVI ^e siècle).....	30
2.3. Le développement de l'éclairage portatif	32
3. Le XVII ^e siècle, « siècle de la lumière ».....	33
3.1. Les débuts de l'éclairage public sous Henri IV	34
3.2. Louis XIV, le règne de la lumière	34
3.3. Les porte-lanternes de Laudati de Caraffa	35
3.4. La réforme de l'éclairage public en 1667	37
3.5. Le mythe de l'exception parisienne.....	40
Chapitre 2. L'édit de juin 1697 ou l'absolutisme négocié	44
1. L'édit	45
1.1. Les conditions de l'édit.....	45
1.2. Le financement de l'établissement.....	47
1.3. Le choix des villes et l'exception lilloise	49
1.4. Les motivations du pouvoir central	52
2. L'application de l'édit.....	57
2.1. Le toisage des rues.....	58
2.2. Lever la taxe	64
3. Un établissement négocié.....	71
3.1. Réduire la taxe, faire payer les locataires, décharger les habitants	71
3.2. Une négociation à géométrie variable	76
3.3. Typologie des villes appliquant ou non l'édit.....	81
DEUXIÈME PARTIE	87
LE RÈGNE DE LA CHANDELLE	87
Chapitre 3. Un nouveau service public (1697-1760)	88
1. Les administrateurs de l'illumination publique	89
1.1. Le corps de ville, le lieutenant général de police et l'intendant.....	89
1.2. Des conditions des baux.....	94
1.3. Le financement de l'illumination publique	101
2. Les entrepreneurs.....	108
2.1. L'adjudication des baux	108
2.2. La reconduction des baux.....	113
2.3. L'organisation de l'entreprise	116
3. Les allumeurs.....	120
3.1. Une charge peu qualifiée	120

3.2. Allumer les lanternes	125
3.3. Sociologie de la charge.....	128
Chapitre 4. Une première innovation technique,	133
la lanterne à chandelle.....	133
1. Le corps de la lanterne	134
1.1. Le verre.....	134
1.2. La forme.....	136
1.3. Des améliorations ponctuelles	141
2. Le système de suspension	142
2.1. Le modèle parisien de la corde traversière.....	142
2.2. Des moyens de suspension fixes : poteaux et potences	147
2.3. Des boîtes pour enfermer les cordes.....	148
3. La chandelle.....	151
3.1. Le suif et le coton.....	151
3.2. La fabrication des chandelles	153
3.3. La lumière	155
TROISIÈME PARTIE.....	160
LE TRIOMPHE DU RÉVERBÈRE.....	160
Chapitre 5. La diffusion d'une innovation majeure,	161
la lanterne à réverbères.....	161
1. Le temps de la transition (1720-1750)	162
1.1. Le modèle amstellodamois de la lanterne à lampes.....	162
1.2. Le modèle londonien de la lanterne à lampes	168
1.3. Une diffusion régionale des lanternes à lampes	171
2. Le temps de l'invention	172
2.1. Les inventeurs de la lanterne à réverbères.....	173
2.2. Le concours de l'Académie des sciences de 1763	176
2.3. La lanterne à réverbères, une innovation technique majeure.....	182
3. Le temps de la curiosité	185
3.1. Les premières expériences dans les villes de province.....	186
3.2. La scientification des savoirs dans l'illumination publique	193
3.3. La cohabitation avec la lanterne à chandelle.....	197
4. Le temps de l'innovation	200
Chapitre 6. Tourtille Sangrain & Compagnie.....	204
1. De Beaunay à Paris, l'ascension sociale d'un homme d'affaires.....	204
1.1. De l'industrie textile à l'illumination publique.....	205
1.2. L'art de séduire les villes de province	209
1.3. Une implantation nationale	214
2. Une organisation fondée sur le modèle parisien.....	221
2.1. De l'expertise de terrain au traité	221
2.2. La fabrication des lanternes.....	229
2.3. Un directeur, des inspecteurs, des commis et des allumeurs.....	233
3. Les résistances à l'emprise de la compagnie	238
3.1. L'entrepreneur critiqué	238
3.2. Des résistances dans le Nord et le Sud	241
QUATRIÈME PARTIE	249
LES TRANSFORMATIONS DE LA VILLE MODERNE.....	249
Chapitre 7. Du luxe à la nécessité (1697-1789)	250
1. Les protestations des autorités urbaines contre l'édit.....	251
1.1. Des motifs financiers et économiques	251

1.2. Des particularismes locaux : l'urbanisme et le climat	253
1.3. Une mesure inutile	254
2. Les conduites de refus des habitants (1697-1789).....	259
2.1. L'opposition à la taxe	259
2.2. L'opposition à l'allumage.....	261
2.3. Le bris de lanterne	266
3. Une demande d'éclairage (1750-1789)	273
3.1. Une demande des autorités urbaines	273
3.2. Une demande des habitants	276
3.3. Un nouveau mode de financement	286
Chapitre 8. Vers une lente ouverture de la ville (1697-1789)	292
1. Éclairer une ville fermée (première moitié du XVIII ^e siècle).....	293
1.1. La nuit, temps du repli.....	293
1.2. Un éclairage du centre urbain et des limites.....	296
1.3. La lanterne, un objet de rue encombrant	303
2. Le développement des circulations urbaines (seconde moitié du XVIII ^e siècle) ..	306
2.1. De nouveaux rythmes	306
2.2. De nouveaux lieux éclairés	310
2.3. L'éclairage des places royales et des hôtels de ville	315
3. Un renforcement du contrôle policier	319
3.1. L'interdiction des jeux de rue et des dépôts d'ordures.....	319
3.2. Une police de l'illumination publique.....	322
3.3. Une ville plus sûre ?.....	327
CONCLUSION GÉNÉRALE	336
GLOSSAIRE	347
SOURCES et BIBLIOGRAPHIE	348
SOURCES	349
BIBLIOGRAPHIE	369
ANNEXES	399
Table des cartes, figures et tableaux	471
Table des matières	473

Abréviations

AAS : archives de l'Académie des sciences

AD : archives départementales

AM : archives municipales

AN : archives nationales

MCNP : minutier central des notaires de Paris

BNF : Bibliothèque nationale de France

INTRODUCTION GÉNÉRALE

C'est alors que la lampe (lointaine) prit tout à coup une importance inattendue.
Non pas que son éclat fût devenu plus vif au sein de ces ténèbres précoces,
car elle brillait toujours avec la même douceur,
mais la lumière qu'elle répandait semblait plus familière.
On eût dit que l'esprit dont elle éclairait,
peut-être les travaux ou la rêverie,
en trouvait maintenant la chaleur plus amicale,
en aimait la calme présence.

Gaston BACHELARD, *La flamme d'une chandelle*, 1961

En 1755, paraît à Paris, un *Essai historique, critique, philologique, politique, moral, littéraire et galant sur les lanternes*¹. La capitale française est alors éclairée par des lanternes à chandelle depuis près d'un siècle, mais la majeure partie des villes de province ne sont pas encore équipées. Un luminaire d'un nouveau modèle, la lanterne à réverbères, inventé dix ans plus tôt, peine encore à s'imposer. C'est dans ce contexte que s'inscrit cet essai dont les auteurs appartiennent au milieu des gens de lettres. Jean-François Dreux du Radier (1714-1780), lieutenant particulier civil et criminel à Châteauneuf-en-Thymerais est membre de plusieurs académies provinciales ; Antoine le Camus (1722-1772), médecin, est également professeur au collège royal² ; François-Louis Jamet (1710-1778) est un bibliophile³ ; enfin, l'abbé Jean Lebeuf (1687-1760), chanoine de la cathédrale d'Auxerre, est membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres⁴.

Des les premières pages, l'*Essai* insiste sur la nouveauté du sujet :

Je ne ferai point valoir l'importance de mon sujet : elle saute aux yeux [...] si la mesure de notre estime est ordinairement réglée par l'intérêt d'utilité, ou les autres avantages que les choses nous procurent, de quel degré d'estime ne puis-je pas me flatter en parlant des *Lanternes* ? [...] Sans sortir de la Capitale, je puis

¹ Jean-François DREUX DU RADIER, Antoine LE CAMUS, Jean LE BEUF, François-Louis JAMET, *Essai historique, critique, philologique, politique, moral, littéraire et galant sur les lanternes, leur origine, leur forme, leur utilité, &c. &c.* Dôle, Lucnophile et Cie, 1755.

² Anne-Marie MERCIER-FAIVRE, Denis REYNAUD (dir.), *Dictionnaire des journalistes (1600-1789)*, [édition en ligne revue augmentée et corrigée]. <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr> [consulté le 15 janvier 2017].

³ Marc André BERNIER, *Libertinage et figures du savoir. Rhétorique et roman libertin dans la France des Lumières (1734-1751)*, Saint-Nicolas, Presses de l'université de Laval, L'Harmattan, 2001, p. 42.

⁴ Xavier BISARO, *L'abbé Jean Lebeuf, prêtre de l'histoire*, Turnhout, Brepols, 2011.

compter sur un million de voix. Mon objet est d'un extrême intérêt : c'est donc un point décidé. Je puis ajouter qu'il est presque neuf⁵.

L'ouvrage remonte ensuite aux origines des premières lanternes durant l'Antiquité, en citant ses sources, pour mieux souligner l'exception parisienne. Dans la capitale, la généralisation de l'éclairage daterait de la création de la lieutenance de police par l'ordonnance de 1667. Les auteurs se sont bien documentés. En 1667, la capitale compterait 2 736 lanternes réparties dans 912 rues⁶. Leur établissement à Paris est présenté comme une marque de supériorité française sur les autres nations :

[...] n'en déplaie aux énormes Lanternes de la Chine, aux marionnettes & aux autres embellissemens de ces lanternes, l'ordre & l'arrangement de nos petites Lanternes sur la façade de notre Hôtel de Ville, produit à mes yeux tout ce qu'il y a de plus beau & de plus galant⁷.

Les auteurs regrettent aussi la mise à l'écart des lanternes à réverbères, autre invention, selon eux, du génie parisien :

[...] admirées par le peuple, adoptées par les grands, approuvées par l'Académie, autorisées par le Sénat de la France⁸, comblées de tant d'honneurs, ces *Lanternes* ont été obligées de céder, & d'aller cacher leur défaite dans un magasin, où elles ont languï, à la honte de la Nation, & peut-être à la ruine de leur célèbre auteur⁹.

En 1755, les lanternes retiennent donc l'attention du public et sont vantées par les gens de lettres. Cependant, ces derniers ne font pas encore la distinction entre les illuminations diverses qui se rencontrent dans de nombreuses villes et le véritable système d'éclairage public dont bénéficie déjà la capitale. De fait, le moment où paraît *l'Essai* représente un tournant pour la plupart des villes du royaume. Dans les années 1760 celles-ci vont adopter, selon des rythmes et des modalités différentes, les lanternes à réverbères et, ainsi, mettre en place un nouveau dispositif d'éclairage public. Au-delà de l'innovation technique, la diffusion du réverbère en lieu et place des lanternes à chandelle révèle une série de transformations économiques, sociales et culturelles qui constituent l'objet de cette étude. Comment expliquer le revirement

⁵ J.-F. DREUX DU RADIER (et. a.), *Essai historique, critique, philologique,...*, op. cit., p. 8-9.

⁶ *Ibid.*, p.104.

⁷ *Ibid.*, p. 109-110.

⁸ Le Sénat de France désigne ici le parlement de Paris.

⁹ Ce passage fait référence à l'abbé de Preigny. Voir le Chapitre 5 sur l'invention de la lanterne à réverbères.

généralisé vis-à-vis de l'éclairage nocturne, qui fait passer les populations urbaines de la résistance dans un premier temps (à la fin du XVII^e siècle) à un désir et un besoin fortement revendiqués (dans la seconde moitié du XVIII^e siècle) ? Comment aussi comprendre ce qui se joue, selon des rythmes et des géographies variables, dans cette révolution silencieuse qui fait passer la ville de « l'illumination » de la fin du XVII^e siècle à « l'éclairage » durant le dernier quart du XVIII^e siècle ? Alors qu'aujourd'hui, l'éclairage public est devenu une évidence banale dans les agglomérations des pays développés, il s'agit de remonter aux sources de cet équipement urbain et de questionner l'historicité d'un besoin, les avatars des techniques et des pratiques de la ville qui l'accompagnent.

D'une histoire érudite des techniques d'éclairage à l'étude pluridisciplinaire de la nuit

L'éclairage public n'est pas un objet totalement ignoré des historiens, mais il a été abordé selon des perspectives très spécifiques, qui ne rendent pas compte de la globalité des phénomènes qu'il met en jeu. De plus, cette histoire est étroitement liée aux interrogations contemporaines, depuis l'apparition de l'éclairage au gaz jusqu'aux inquiétudes actuelles sur la pollution lumineuse.

Une histoire érudite de l'éclairage (1854-1916)

Il faut attendre la seconde moitié du XIX^e siècle pour voir émerger les premières histoires de l'éclairage public pour lesquelles *l'Essai historique, critique, philologique, politique, moral, littéraire et galant sur les lanternes* constitue un ouvrage de référence. Le sujet passionne dans le contexte du renouveau urbain de la capitale française qui s'accompagne d'un changement technique dans l'éclairage public : le passage de l'huile au gaz, puis du gaz à l'électricité. C'est dans la perspective de restituer le quotidien d'un monde qui disparaît, par conscience patrimoniale et par goût du pittoresque, que des érudits parisiens s'intéressent à l'éclairage.

En 1854, Édouard Fournier, littérateur, critique de théâtre et spécialiste de l'histoire de la capitale¹⁰ publie un panégyrique érudit : *Les lanternes, histoire de l'ancien éclairage de Paris du Moyen Âge à la Révolution*¹¹. À l'instar de l'*Essai* de 1755, l'année 1667 est présentée comme un moment fondateur. L'auteur souligne le rôle des lieutenants généraux de police dans l'amélioration du service et se réfère au concours de 1763 de l'Académie des Sciences sur « la meilleure manière d'éclairer les rues d'une grande ville ». Il illustre son récit par de nombreuses citations extraites de journaux et de mémoires et clôt son ouvrage sur quatre longs poèmes du XVIII^e siècle qui louent l'éclairage au réverbère. À la différence de l'*Essai*, Édouard Fournier ne se limite pas à l'histoire parisienne. Il mentionne également l'édit de 1697 qui impose dans les principales villes de province des lanternes publiques et se montre sceptique quant aux véritables intentions de Louis XIV.

L'*Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX^e siècle* richement illustrée d'Henry René d'Allemagne est publiée en 1891 au moment où l'éclairage électrique se diffuse dans la capitale¹². Archiviste paléographe à la bibliothèque de l'Arsenal, l'auteur a soutenu une thèse à l'École des chartes sur la corporation des serruriers parisiens ; il est chargé de la section luminaires à l'Exposition universelle de 1889¹³. L'ouvrage s'intéresse aux lanternes en tant qu'objets de collection, mais n'apporte rien au travail de son prédécesseur qu'il reprend presque mot pour mot lorsqu'il aborde l'éclairage de Paris. Il émaille également son récit d'illustrations qui n'ont souvent aucun lien avec le sujet.

Eugène Defrance, rédacteur en chef de la Société nationale des conférences populaires, ne renouvelle pas davantage la question dans son *Histoire de l'éclairage des rues de Paris* publiée en 1904¹⁴. À l'instar des travaux précédents, l'ouvrage s'inscrit dans une démarche nostalgique, que l'auteur de la préface ne manque pas de souligner :

¹⁰ Sur l'auteur, voir la notice en ligne sur le site de l'Institut national d'histoire de l'art : <https://www.inha.fr/fr/index.html>, [consulté le 15 janvier 2017].

¹¹ Édouard FOURNIER, *Les lanternes. Histoire de l'éclairage de Paris, suivi de la réimpression de quelques poèmes rares*, Paris, Dentu, P. Jannet, 1854.

¹² Henry René D'ALLEMAGNE, *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX^e siècle*, Paris, A. Picard, 1891.

¹³ Voir également la notice en ligne sur le site de l'INHA : <https://www.inha.fr/fr/index.html>, [consulté le 15 janvier 2017].

¹⁴ Voir la notice en ligne sur le site l'Institut français de l'éducation : <http://ife.ens-lyon.fr/ife>, [consulté le 15 janvier 2017]. Eugène DEFRANCE, *Histoire de l'éclairage des rues de Paris*, Paris, Impr. nationale, 1904.

Il m'a, je ne dirai pas appris des choses que j'ignorais absolument, mais remémoré, sur le genre de vie de nos pères, des situations morales & physiques que notre confort moderne m'avait totalement fait oublier.

En 1916, l'article d'Auguste-Philippe Herlaut (1877-1965), intitulé « L'éclairage des rues de Paris à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle » rompt avec cette histoire érudite et apologétique de l'éclairage¹⁵. L'auteur, né à Paris, est alors chef de bataillon d'infanterie et vient d'intégrer la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France¹⁶. Son histoire de l'éclairage ne se fonde plus sur des sources littéraires, mais sur les archives de la ville. Herlaut exécute un brillant travail d'historien influencé par l'école méthodique. Il s'intéresse au mode de financement du service, aux questions techniques, aux entrepreneurs de l'éclairage, à la charge des allumeurs, à la répression des fraudes et à l'invention de la lanterne à réverbères. Ce travail véritablement pionnier constitue une référence pour toutes les études ultérieures, mais il est curieusement resté isolé, puisque la question de l'éclairage public ne commencera à être abordée en histoire urbaine qu'après un long silence d'un demi siècle.

Les historiens et l'éclairage public (1975-2000)

Dans *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, publié en 1989, Jean Delumeau écrivait : « Îlot (relatif) de sécurité, c'est la ville qui a gagné, en y mettant le temps, la bataille de la lumière, une bataille qui attend encore son historien »¹⁷. Cette longue désaffection s'explique notamment par le rapport que les sociétés occidentales entretiennent avec leur environnement nocturne depuis le développement de l'électricité. Les luminaires publics sont devenus transparents dans le paysage urbain. Parce que la lumière électrique ne nécessite plus l'intervention d'un allumeur, d'une présence humaine visible, elle est perçue comme un phénomène presque aussi naturel que la lumière du soleil. Seules

¹⁵ Auguste-Philippe HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, vol. XLIII, 1916. En 1933, il publie *L'éclairage de Paris à l'époque révolutionnaire*, Paris, Mellotée. Il travaillera également sur l'histoire de l'armée.

¹⁶ Il devient général de brigade en 1936 et commandeur de la légion d'honneur. Sur l'auteur, voir la notice sur le site du Comité des travaux historiques et scientifiques, <http://cths.fr/an/index.php>, [consulté le 15 janvier 2017].

¹⁷ Jean DELUMEAU, *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard, p. 543.

les grandes pannes de courant, par le sentiment de dépendance qu'elles provoquent, rappellent aux citoyens que l'éclairage public est une production humaine.

Rares sont les dictionnaires sur l'époque moderne qui accordent une place à l'éclairage public. Le *Dictionnaire du Grand Siècle* de François Bluche s'y réfère à travers l'article sur les boues et lanternes, mais reste centré sur l'exemple parisien, reprenant largement le fil du récit des histoires de l'éclairage du XIX^e siècle¹⁸. Si le *Dictionnaire de l'Ancien Régime* dirigé par Lucien Bély consacre une entrée à l'eau, il ignore les lanternes publiques qui ne sont pas davantage mentionnées dans les articles sur l'urbanisme et la police¹⁹. Dans le *Dictionnaire européen des Lumières* dirigé par Michel Delon, aucun article n'est consacré à l'éclairage. Si Arlette Farge le mentionne brièvement lorsqu'elle aborde les missions des bureaux de la police parisienne au milieu du XVIII^e siècle, l'article sur la nuit le passe complètement sous silence²⁰.

En histoire des techniques, les grandes synthèses que sont *A History of Technology* (1954-1958), *l'Histoire générale des techniques* de Maurice Daumas (1962-1979) et *l'Histoire des techniques* de Bertrand Gille (1978) ne font pas mention de l'éclairage urbain au XVIII^e siècle²¹. Si le « tournant culturel » a ouvert le champ historiographique à la pensée technique, au geste, à l'expérience, aux représentations, aux circulations des savoirs et des savoirs-faire²², les débuts de

¹⁸ François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.

¹⁹ Lucien BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.

²⁰ Michel DELON (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, PUF, 1997.

²¹ Maurice DAUMAS (dir.), *Histoire générale des techniques*, Paris, PUF, 1962-1979 ; Charles SINGER, Eric. J. HOLMYARD, Alfred R. HALL, Trevor WILLIAMS, *A History of Technology*, 5 vol., Oxford, Clarendon Press, 1954-1958 ; Bertrand GILLE (dir.), *Histoire des techniques*, Paris, Gallimard, 1978.

²² Guillaume CARNINO, Liliane HILAIRE-PÉREZ, Aleksandra KOBILJSKI (dir.), *Histoire des techniques. Mondes sociétés, cultures (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, PUF, 2016 ; Natacha COQUERY, Liliane HILAIRE-PÉREZ, Line TEISSEYRE-SALLMANN [et. al.] (éd.), *Artisans, industrie. Nouvelles révolutions du Moyen Âge à nos jours*, Lyon, ENS, Paris, Société française d'histoire des sciences et des techniques, 2004 ; Pilar GONZÁLEZ BERNALDO, Liliane HILAIRE-PÉREZ (dir.), *Les savoirs-mondes. Mobilités et circulation des savoirs depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015 ; Liliane HILAIRE-PÉREZ, Anne-Françoise GARÇON (dir.), *Les chemins de la nouveauté. Innover, inventer au regard de l'histoire*, Paris, CTHS, 2003 ; *La pièce et le geste. Artisans, marchands et savoir technique à Londres au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2013 ; Liliane HILAIRE-PÉREZ, Fabien SIMON, Marie THÉBAUD-SORGER, *L'Europe des sciences et des techniques, XV^e-XVIII^e siècles. Un dialogue des savoirs*, Rennes, PUR, 2016 ; Antoine PICON, *L'invention de l'ingénieur moderne. L'École des ponts et chaussées, 1747-1851*, Paris, Presses de l'ENPC, 1992 ; Marie THÉBAUD-SORGER, *L'aérostation au temps des Lumières*, Rennes, PUR, 2009 ; et Hélène VÉRIN, *La gloire des ingénieurs. L'intelligence technique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1993.

l'éclairage public constituent encore un terrain peu défriché²³ à l'inverse de la riche historiographie sur le gaz et l'électricité²⁴. Dans *L'invention technique au siècle des Lumières*, Liliane Hilaire-Pérez, à travers le prisme du droit de l'inventeur et du marché de l'innovation, consacre une notice à l'inventeur du réverbère Bourgeois de Chateaublanc qui s'est associé à Tourtille Sangrain dans l'entreprise de l'éclairage public de la capitale²⁵.

En histoire urbaine, la thèse de Jean-Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII^e siècle*, soutenue en 1974, a marqué un tournant historiographique majeur. Avant cette date, l'espace urbain était pratiquement relégué à un simple décor²⁶. Désormais, la ville n'est plus un prétexte pour faire une histoire sociale mais devient un objet d'étude à part entière. Jean-Claude Perrot souligne l'importance des perceptions des contemporains pour saisir l'espace urbain au XVIII^e siècle, préfigurant le tournant spatial de l'historiographie urbaine. Pour la première fois dans une thèse d'histoire urbaine, deux pages sont consacrées à l'éclairage public. Non seulement, l'auteur comptabilise l'évolution du nombre des sources lumineuses de 1740 à 1780 et s'intéresse à la durée de l'allumage, mais il est le premier à évoquer la répartition spatiale de l'éclairage dans la ville²⁷.

Les travaux de Bernard Lepetit et de Jean-Pierre Bardet s'inscrivent directement dans la ligne de la *Genèse d'une ville moderne*. Dans sa thèse sur Rouen, Jean-Pierre Bardet reprend le questionnaire de Jean-Claude Perrot et consacre trois pages à l'éclairage public²⁸. Il remonte à l'édit de 1697 pour suivre l'évolution du nombre de lanternes jusqu'en 1766, s'intéresse au coût du service,

²³ Benjamin Bothereau prépare actuellement une thèse sur *La technique et le symbole. Imaginaire technique et économie urbaine de l'éclairage (Paris, Barcelone, XVIII^e-XIX^e siècles)* sous la direction de Liliane Hilaire-Pérez et Antoni Roca Rosell.

²⁴ Alain BELTRAN, Patrice CARRÉ, *La fée et la servante. La société française face à l'électricité (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Belin, 1991 ; Wolfgang SCHIVELBUSCH, *La nuit désenchantée. À propos de l'histoire de l'éclairage artificiel au XIX^e siècle*, Paris, Le Promeneur, 1993 ; Leslie TOMORY, *Progressive Enlightenment. The Origins of the Gaslight Industry, 1780-1820*, Cambridge, Londres, MIT Press, 2012 ; Jean-Pierre WILLIOT, *Naissance d'un service public : le gaz à Paris*, Paris, Institut d'histoire de l'industrie-Rive Droite, 1999.

²⁵ Liliane HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 395.

²⁶ Pierre DEYON, *Amiens, capitale provinciale. Étude sur la société urbaine au 17^e siècle*, Paris, La Haye, Mouton, 1967 ; François-Xavier EMMANUELLI, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie. Psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'Intendance d'Aix, 1745-1790*, 2 vol., Lille, Service de reproduction des thèses de l'université, 1974 ; Maurice GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, les Belles lettres, 1970.

²⁷ Jean-Claude PERROT, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIII^e siècle*, vol. 3, Paris, EHESS, 2001 (1975), p. 662-663.

²⁸ Jean-Pierre BARDET, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983, p.125-127.

souligne l'importance de l'invention du réverbère, fait mention de bris et cartographie les emplacements des lanternes dans la ville. À la différence de Jean-Claude Perrot, il associe la question de l'éclairage à la sécurité plutôt qu'à l'urbanisme, préfigurant l'interrogation de Jean Delumeau. Bernard Lepetit, quant à lui, aborde plus succinctement la question, sous l'angle du coût des services collectifs en relation avec la taille de la ville²⁹. De la même manière, l'étude de Christine Lamarre sur les petites villes de Bourgogne considère l'éclairage public comme un des marqueurs de l'urbanité, par opposition aux bourgs qui restent plongés dans l'obscurité nocturne³⁰.

Le renouvellement historiographique le plus important vient de l'ouverture d'un nouveau champ historiographique sur la police à partir de la fin des années 1990³¹. Pour Jean-Luc-Laffont et Catherine Denys, qui y consacrent un sous-chapitre de leurs thèses respectives sur Toulouse et les cités de la frontière franco-belge, l'éclairage public constitue un instrument de contrôle policier majeur³². La cité languedocienne aurait été l'une des rares villes appliquant l'édit de 1697. À l'instar de Jean-Claude Perrot et de Jean-Pierre Bardet, Jean-Luc Laffont étudie le coût du service, la durée de l'allumage et fait le constat de bris de lanternes, sans toutefois les interpréter. Enfin, il considère l'établissement des réverbères comme un tournant majeur dans l'histoire de l'éclairage. Dans son travail sur les villes de la frontière franco-belge, Catherine Denys accorde une plus grande place à la dimension culturelle du sujet en soulignant les résistances du Magistrat lillois à l'édit de 1697 et celles des habitants à travers le bris de lanternes dont elle propose une première interprétation. Elle fait en outre ressortir l'influence hollandaise dans l'adoption d'un nouveau modèle de lanterne dans une ville qui se serait éclairée dès la domination française. Sa thèse met enfin en avant le rôle joué dans la capitale flamande par

²⁹ Bernard LEPETIT, *Les villes dans la France moderne (1740-1840)*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 270, 277.

³⁰ Christine LAMARRE, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII^e siècle. Le cas bourguignon*, Dijon, éd. universitaires, 1993, p. 558-562. Dans sa thèse, Philippe Guignet fait commencer l'éclairage lillois aux années 1760. Philippe GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, EHESS, 1990, p. 228.

³¹ Outre les thèses de Jean-Luc Laffont et Catherine Denys, le renouvellement de l'historiographie française de la police à l'époque moderne a été porté par Vincent MILLIOT, Brigitte MARIN et Vincent DENIS. Voir un premier bilan historiographique dans Vincent MILLIOT, « Histoire des polices. L'ouverture d'un moment historiographique », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 54-2, avril-juin 2007, p. 162-177. Depuis, de nombreux travaux ont vu le jour, tel Marco CICCHINI, *La police de la république. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012.

³² Jean-Luc LAFFONT, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de René Souriac, université de Toulouse II Le Mirail, 1997, p. 1016-1033 ; Catherine DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, p. 273-287.

l'entrepreneur de l'éclairage parisien Tourtille Sangrain durant le dernier tiers du XVIII^e siècle dans l'évolution du service.

En définitive, l'histoire urbaine de la période moderne, des années 1980 aux années 2000, n'a guère approfondi la question de l'éclairage public, malgré ces avancées historiographiques et la réalisation de mémoires de maîtrise monographiques³³. Les grandes synthèses en histoire urbaine ont intégré de façon très inégale ces données. Dans l'*Histoire de la France urbaine*, un quart de page est réservé à la question. Les premières tentatives d'éclairage à Paris au XVI^e siècle, l'ordonnance de 1667 et l'édit de 1697 sont rapidement présentés³⁴, de même que dans l'ouvrage de Stéphane Durand³⁵. Benoît Garnot fait également référence à l'ordonnance parisienne, mais ne fait aucune mention de l'édit de 1697³⁶. Dans *Les villes en France à l'époque moderne*, Guy Saupin indique brièvement que dans les années 1690 des lanternes furent installées dans les villes³⁷. Enfin, Olivier Zeller fait référence à un corps des allumeurs à Amsterdam au XVII^e siècle dans l'*Histoire de l'Europe urbaine*³⁸.

Le tournant des études sur la nuit (années 2000)

Dans les années 2000, un nouveau champ de recherche s'ouvre sur la nuit dans de nombreuses disciplines. Cet intérêt s'inscrit dans un contexte de prise de conscience de l'espace-temps nocturne en tant que patrimoine menacé par la pollution lumineuse. Dès les années 1970, astronomes professionnels et amateurs dénonçaient la disparition de la nuit dans ses dimensions aussi bien culturelles que

³³ Marie JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789). La fin de l'obscurité urbaine*, mémoire de maîtrise d'histoire, sous la direction de Paul Delsalle, Université de Franche-Comté Besançon, 2000 ; Sophie RECOLIN, *Rennes au clair de lanterne. Naissance et diffusion de l'illumination publique au XVIII^e siècle*, mémoire de master 2 en histoire, sous la direction de Jean-Pierre Lethuillier, université de Rennes 2, 2006. Ce travail a été résumé dans : « L'établissement et la diffusion de l'illumination publique à Rennes au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-4, 2013, p. 89-106.

³⁴ Roger CHARTIER, Guy CHAUSSINAND-NOGARET, Hugues NEVEUX, Emmanuel LE ROY LADURIE, *La ville des temps modernes de la Renaissance aux Révolutions*, Paris, Seuil, 1998, 152.

³⁵ Stéphane DURAND, *Les villes en France XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2006, p. 103.

³⁶ Benoît GARNOT, *Les villes en France aux XVI^e, XVII^e XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1989, p. 22.

³⁷ Guy SAUPIN, *Les villes en France à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Belin, 2002, p. 218

³⁸ Jean-Luc PINOL (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine. De l'Antiquité au XVIII^e siècle. Genèse des villes européennes*, vol. 1, Paris, Seuil, 2003, p. 857.

physiques. Aujourd'hui, les pouvoirs publics en Europe se mobilisent pour réduire la durée et l'intensité de l'éclairage public dans le souci de faire des économies d'énergie et la volonté de protéger l'environnement. Le collectif RENOIR (Ressources environnementales nocturnes et territoires) coordonné par le géographe Samuel Challéat³⁹, réunit des géographes, des politistes et des psychologues, qui travaillent sur l'environnement nocturne dans une démarche interdisciplinaire⁴⁰.

En 2004, un colloque intitulé « La nuit en question » organisé à Cerisy réunissait aussi bien des philosophes que des géographes, des anthropologues, des psychanalystes, des artistes et des acteurs économiques⁴¹. Dix ans plus tard, la publication d'un numéro spécial de la revue de l'ENA, *Hors les murs*, était consacré aux « Voyages au bout de la nuit » réunissant des sujets aussi différents que la colonisation des nuits urbaines, par le géographe Luc Gwiazdzinski⁴² ; la sécurité, le sommeil, la protection du ciel nocturne⁴³ ; la définition de la nocturnité par les anthropologues Aurore Monod Becquelin et Jacques Galinier⁴⁴, et le cinéma. Ces deux colloques, organisés à dix ans d'intervalle, donnent l'impression que la nuit est un objet de recherche fuyant, tant l'éclatement entre les disciplines est grand. Depuis sa création en 2013, *l'International Conference on Artificial Light at Night (ALAN)* qui se réunit chaque année laisse peu de place aux sciences sociales.

La nuit est devenue un objet d'histoire dans le contexte du tournant culturel des années 2000, de l'histoire des sensibilités et des cultures matérielles⁴⁵. Selon Daniel Roche, la résistance des Parisiens aux retranchements de lumière dans l'éclairage public au XVIII^e siècle « exprime un changement culturel profond et global »⁴⁶. Alors que le dictionnaire de *L'ancienne France au quotidien* consacre un article à l'eau,

³⁹ Samuel CHALLÉAT, « *Sauver la nuit* ». *Empreinte lumineuse, urbanisme et gouvernance des territoires*, thèse de doctorat en géographie, sous la direction d'André Larceneux, université de Bourgogne, 2010.

⁴⁰ Le collectif possède un blog : <http://renoir.hypotheses.org> [consulté le 15 janvier 2017].

⁴¹ Catherine ESPINASSE, Luc GWIAZDZINSKI, Édith HEURGON (éd.), *La Nuit en question(s)*, actes du sixième colloque de Cerisy, 20-30 juillet 2004, La Tour-d'Aigues, éd. de l'Aube, 2005.

⁴² Luc GWIAZDZINSKI, *La nuit, dernière frontière de la ville*, Paris, éd. Aube, 2005.

⁴³ Le géographe Tim Edensor a récemment publié : *From Light to Dark. Daylight, Illumination, and Gloom*, University of Minnesota Press, 2017.

⁴⁴ Aurore Monod Becquelin et Jacques Galinier animent à l'université de Paris-Nanterre depuis plusieurs années un séminaire interdisciplinaire sur l'Anthropologie de la nuit qui a donné lieu à deux colloques en 2012 et en 2015. Le colloque de 2012 a été récemment publié : Aurore MONOD BECQUELIN, Jacques GALINIER (dir.), *Las cosas de la noche. Una mirada diferente*, Mexico, Centro de estudios mexicanos y centroamericanos, 2016.

⁴⁵ Le tournant culturel des années 2000 tire ses origines de l'histoire des mentalités dans les années 1970.

⁴⁶ Daniel ROCHE, *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation (XVII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1997, p. 125-130.

lorsqu'il s'agit d'aborder l'éclairage public, il faut se référer au mobilier urbain. Pour la première fois, l'ordonnance de 1667 n'est plus donnée en exemple ; seul l'édit de 1697 est mentionné, ainsi que le passage des lanternes à chandelles « peu efficaces » aux lanternes à réverbères⁴⁷. Comme le rappelle Jean-Pierre Lethuillier, l'histoire des cultures matérielles à l'époque moderne est encore très tournée vers la sphère privée⁴⁸. Au fil de ses pérégrinations dans les rues parisiennes du XVIII^e siècle, Arlette Farge a fait lentement émerger le réverbère, comme un « objet de rue » devenu familier aux riverains⁴⁹. À la faveur du tournant spatial, un nouvel intérêt est désormais porté à l'espace et aux jeux d'échelle dans l'observation de la ville : à l'hôtel aristocratique, à la boutique⁵⁰, à la rue⁵¹, au quartier⁵² et aux faubourgs⁵³, favorisant l'attention à la matérialité des équipements urbains. Enfin, l'historien américain Darrin McMahon qui a consacré sa thèse aux Anti-Lumières et s'est intéressé à l'histoire du bonheur et du génie, interroge la dimension intellectuelle de l'éclairage public à travers la pensée des Lumières⁵⁴.

Les premières histoires de la nuit s'inscrivent dans ce contexte de renouvellement historiographique. Comme le souligne Alain Cabantous, jusqu'alors le thème avait été délaissé par les historiens qui percevaient l'espace-temps nocturne comme « une parenthèse » durant laquelle rien ne se passe⁵⁵.

Le travail précurseur de Simone Delattre, *Les Douze heures noires. La nuit à Paris au XIX^e siècle* se fonde sur les archives policières et judiciaires de la capitale et

⁴⁷ Michel FIGEAC (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007.

⁴⁸ Jean-Pierre LETHUILLIER, « Culture matérielle », dans *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, 2015.

⁴⁹ Arlette FARGE, *Le peuple et les choses. Paris au XVIII^e siècle*, Montrouge, Bayard, 2015, p. 91-94.

⁵⁰ Natacha COQUERY, *L'espace du pouvoir. De la demeure privée à l'édifice public. Paris 1700-1790*, Paris, Seli Arslan, 2000 ; *Tenir boutique à Paris au XVIII^e siècle. Luxe et demi-luxe*, Paris, CTHS, 2011.

⁵¹ Maurice GARDEN, « Histoire de la rue », *Pouvoirs*, 2006-1, n°116, p. 5-17.

⁵² Alain CABANTOUS, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », *Histoire, économie et société*, 1994, 13^e année, n°3, p. 437-439 ; Julien PUGET, *Les agrandissements d'Aix et de Marseille (1646-1789). Droits, espaces et fabrique urbaine à l'époque moderne*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Brigitte Marin, Aix-Marseille université, 2015.

⁵³ Yannick JAMBON, *Aux marges des villes modernes. Les faubourgs dans le Royaume de France du XV^e au début du XIX^e siècle*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2016.

⁵⁴ Darrin MCMAHON, *Enemies of the Enlightenment. The French Counter-Enlightenment and the Making of Modernity*, Oxford, Oxford university press, 2001 ; *Divine Fury. A History of Genius*, New York, Basic Books, 2013 ; *Happiness. A history*, New York, Atlantic Monthly Press, 2006 ; « Illuminating the Enlightenment: Public Lighting Practices in the Siècle des Lumières », à paraître dans *Past & Present*. Darrin McMahon prépare actuellement une histoire de l'éclairage au siècle des Lumières.

⁵⁵ Alain CABANTOUS, *Histoire de la nuit (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2009, p. 11.

sur une riche documentation littéraire⁵⁶. L'auteur y décrit le glissement d'un « Ancien régime nocturne » avant le XIX^e siècle, à une nuit « haussmannisée », d'une ville faiblement éclairée où le couvre-feu limite les circulations vespérales, à une nuit active stimulée par l'éclairage au gaz, où le contrôle policier se serait resserré.

Les premières histoires de la nuit à l'époque moderne s'inscrivent dans la ligne de ce premier travail. Roger Ekirch, Alain Cabantous et Craig Koslofsky réussissent le pari de réunir des études jusqu'alors émiettées sur l'espace-temps nocturne. Ils analysent sa dimension symbolique et attribuent une plus grande place aux pratiques. L'ouvrage de Roger Ekirch s'intéresse notamment à la question du sommeil dans les sociétés pré-industrielles, mais se fonde davantage sur des sources littéraires et médicales⁵⁷. Craig Koslofsky réserve une partie de son travail à la question de la nocturnalisation des cours royales européennes entre 1600 et 1750. Lorsqu'il aborde l'éclairage public qui fait l'objet d'un chapitre, il suit sa diffusion dans les grandes villes européennes, mais fait une large place aux cités provinciales. S'il s'intéresse au rôle joué par les pouvoirs publics dans le développement du service, il met aussi en avant les résistances des populations urbaines⁵⁸. Enfin, Alain Cabantous fait le choix de resserrer les bornes chronologiques sur les XVII^e et XVIII^e siècles, ce qui confère à l'étude une plus grande unité. Dans la partie qu'il consacre à l'éclairage public, qu'il qualifie de « révolution », il interroge l'efficacité du dispositif dans la réduction de la criminalité à laquelle il accorde une grande place dans son ouvrage⁵⁹. Alain Cabantous est aussi attentif à la dimension spatiale du sujet, soulignant les retards de l'équipement dans les faubourgs et en Europe du Sud⁶⁰.

Dans notre travail, l'histoire des techniques, de la police, des sensibilités et de la nuit se rencontrent et se frôlent. Le fil rouge qui relie tous les chapitres entre eux reste celui de l'histoire urbaine : des premières illuminations dans la ville ; des relations entretenues entre les autorités urbaines, le pouvoir central et provincial ; la

⁵⁶ Simone DELATTRE, *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2000.

⁵⁷ Roger EKIRCH, *At day's close. Night in Times Past*, New York, Londres, W.W. Norton & Company, 2005, p. 300-323.

⁵⁸ Craig KOSLOFSKY *Evening's Empire. A History of the Night in Early Modern Europe*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2011, p. 128-156.

⁵⁹ A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit...*, *op. cit.*, p. 249-262.

⁶⁰ Voir également sur l'histoire de la nuit, voir également : Antoine de BAECQUE, *Les nuits parisiennes (XVIII^e-XXI^e siècle)*, Paris, Seuil, 2015 ; Peter C. BALDWIN, *In the Watches of the Night. Life in the Nocturnal City, 1820-1930*, Chicago, Londres, University of Chicago Press, 2012 ; Jean VERDON dans *La nuit au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 1994.

place des différents acteurs dans le service de l'illumination publique et la lanterne comme « objet de rue » dans sa matérialité. Nous nous sommes aussi montrés attentifs à l'espace, aux jeux d'échelle entre le royaume, la province, la ville, le quartier et la rue, ainsi qu'aux ségrégations socio-spatiales que l'installation des lanternes publiques engendre. En faisant surgir la parole des habitants, nous avons enfin cherché à inscrire notre recherche dans une histoire « par en bas », à travers les résistances des citoyens, mais peut-être plus encore plus à travers l'émergence d'une demande de lumière dans les villes au cours du XVIII^e siècle.

À la recherche de l'éclairage des villes à l'époque moderne

L'éclairage public peut se définir comme la mise en lumière de la voirie par les pouvoirs publics au moyen de luminaires, pour des raisons sécuritaires ou esthétiques. Mais le syntagme n'est pas utilisé au XVIII^e siècle. Dans la thèse, l'expression « éclairage public » est employée pour des raisons pratiques. Lorsque Louis XIV impose l'édit de 1697 aux principales villes du royaume, les autorités urbaines se réfèrent aux « lanternes publiques » ou à « l'illumination publique ». Ce n'est qu'à partir de la fin du XVIII^e siècle que le mot « éclairage » apparaît⁶¹. Les modalités de l'éclairage privée ne font donc pas partie de l'étude. Il s'agira de nous concentrer sur le dispositif public imposé à la fin du XVII^e siècle par la monarchie.

Commencer l'étude en 1697, sans nous interdire de saisir les origines du phénomène en amont, constitue un marqueur commode qui correspond à l'édit de Louis XIV prescrit dans le contexte de la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1686-1697). Parce que le processus de diffusion de l'illumination publique est lent, nous avons fait le choix de le suivre tout au long du XVIII^e siècle. L'histoire de l'éclairage dans les villes de province n'est pas l'histoire de la diffusion tranquille d'une innovation. Elle est marquée par des abandons, des reprises, des avancées, des mouvements d'accélération et de stagnation. Les années 1760-1770 marquées par l'expérimentation et l'adoption de la lanterne à réverbères marquent un véritable tournant au cours duquel émerge une demande de lumière. Si l'éclairage urbain ne s'arrête pas en 1789, nous avons fait le choix de borner notre travail à l'Ancien

⁶¹ Voir les Chapitres 1 et 8 sur les évolutions lexicales.

régime en raison des perturbations provoquées par les troubles révolutionnaires dans le service. C'est aussi à cette date que prend fin le privilège de vingt ans accordé à la compagnie d'illumination publique Tourtille Sangrain, dont notre étude montrera l'importance à l'échelle du royaume.

Le choix du royaume de France comme cadre spatial de ce travail se justifie par l'objet d'étude lui-même et par la volonté de tenter une histoire comparée à grande et à petite échelle⁶². La diffusion de l'illumination doit être envisagée comme un processus de grande ampleur qui dépasse l'espace d'une monographie urbaine ou régionale. Les décisions prises à l'échelle du pouvoir central, provincial, et local, engendrent des circulations d'hommes, de marchandises, de savoirs, et de savoirs-faire, au-delà des limites de la ville et de la province, à l'échelle du royaume. Ces circulations franchissent aussi les frontières de la France et les influences extérieures sont ici prises en compte, même si l'étude ne peut englober toute l'Europe.

La délimitation spatiale de notre travail s'est en effet d'abord fondée sur la décision du conseil du roi d'établir les lanternes publiques dans les trente principales villes du royaume. Nous avons choisi d'en étudier seize, c'est-à-dire la moitié : Aix-en-Provence, Amiens, Bayonne, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Rennes, Rouen, Saint-Malo et Tours. Ce choix a été dicté par un travail préalable à partir des réponses reçues par les conservateurs des soixante dépôts d'archives (municipales et départementales) sur les ressources documentaires envisageables. Les premiers dépouillements devaient couvrir de façon équilibrée l'ensemble du territoire pour que les échantillons soient représentatifs. Nous avons retenu les villes dans lesquelles ces premiers dépouillements se sont révélés les plus riches et écarté les villes dont les archives étaient trop lacunaires sur le sujet (La Rochelle, Le Mans, Moulins, Nîmes, Orléans, Valenciennes et Tournai) ou celles qui avaient déjà fait l'objet de travaux érudits, d'articles ou de mémoires (Angers⁶³, Besançon⁶⁴, Dijon⁶⁵, et Toulouse⁶⁶).

⁶² Jacques REVEL (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, Le Seuil, 1996.

⁶³ André JOUBERT, *Les lanternes à Angers sous l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Angers, Lachèse et Dolbeau, 1890.

⁶⁴ M. JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789)...*, *op. cit.*

⁶⁵ Régine MARTIN, « Les débuts de l'éclairage des rues de Dijon », *Annales de Bourgogne*, t. XXV, 1953, p. 254-258.

Dans l'échantillon des seize villes retenues, quatre métropoles provinciales, Lyon, Marseille, Lille et Rennes, qui représentaient des profils très différents, ont constitué les observatoires privilégiés de la thèse, faisant l'objet de dépouillements approfondis. Ce choix s'est appuyé sur différents critères : l'application ou non de l'édit de 1697, le poids démographique, la fonction urbaine et la localisation géographique.

Lyon fait partie des villes qui appliquent l'édit de 1697 et s'éclairent tout au long du XVIII^e siècle. La cité est le chef-lieu de l'une des plus petites généralités réunissant les comtés du Lyonnais et la seigneurie de Beaulieu. Seconde ville du royaume, elle réunit vers 1700 environ 110 000 habitants et près de 150 000 habitants vers 1780⁶⁷. Si la cité est le siège du gouverneur et de l'intendant, elle dispose d'un faible pouvoir politique, ne possédant ni parlement ni états provinciaux. Depuis le règne d'Henri IV, le consulat composé de marchands – même si les gens de robe et les officiers y prennent une part croissante – est soumis au pouvoir central. Mais Lyon reste une ville dynamique, orientée vers l'industrie de la soie, bien reliée à Paris par la route et par ses deux fleuves, la Saône et le Rhône.

Marseille fait partie des rares villes qui ont été exemptées de l'application de l'édit de 1697. Le premier éclairage public n'est établi qu'en 1785. Les tensions entre l'échevinat dominé par le négoce et le pouvoir central sont récurrentes au cours du XVIII^e siècle. Située dans un espace enclavé, ceint de collines autour du bassin du Lacydon, son développement se fonde sur les activités portuaires du commerce méditerranéen puis océanique, et sur l'arsenal des galères établi au moment de l'agrandissement imposé par Louis XIV. Troisième ville du royaume, vers 1700, la cité compte environ 65 000 habitants pour atteindre en 1793 les 110 000 habitants⁶⁸, mais le chef-lieu de la généralité et le parlement de Provence sont à Aix.

Lille est située sur la frontière franco-belge dans une région densément peuplée. C'est une ville humide où la Deûle est beaucoup plus présente qu'aujourd'hui. Solidement emmurillée, elle est la pièce maîtresse du « pré-carré » de Vauban. Entre 1686 et les années 1740, le nombre d'habitants passe d'environ 53 000 – c'est alors la cinquième ville du royaume – à 63 000 habitants⁶⁹. Capitale de la généralité de la Flandre wallonne, elle est aussi le siège du gouverneur et des

⁶⁶ J.-L. LAFFONT, *Policer la ville...*, *op. cit.*

⁶⁷ M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, *op. cit.*

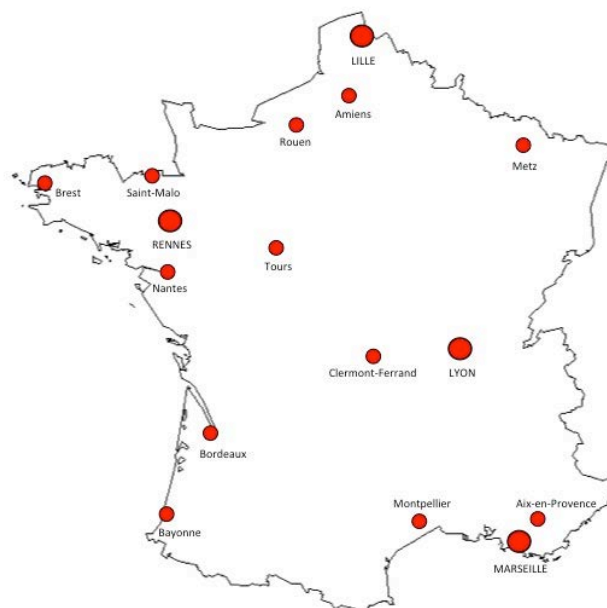
⁶⁸ François-Xavier EMMANUELLI, *Vivre à Marseille sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999, p. 36.

⁶⁹ Philippe GUIGNET, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999, p. 70.

États. C'est la seule ville choisie par Louis XIV qui possède déjà un éclairage public en 1697 et c'est pour cette raison qu'elle obtient l'exemption de l'édit. Le Magistrat dominé par la noblesse et les gens de loi parvient ainsi à conserver son autonomie administrative. Si la conquête par la France en 1668 a eu des répercussions négatives sur l'industrie lainière qui décline lentement, les négociants forment un groupe dynamique dans la ville, tandis que la fonction de place de guerre de premier ordre s'affirme tout au long du XVIII^e siècle.

À Rennes, capitale de la généralité de Bretagne, qui s'étale de part et d'autre de la Vilaine, les échevins qui comptent parmi eux un grand nombre de gens de justice, appliquent l'édit de 1697 tout au long du XVIII^e siècle. Après le grand incendie de 1720, une partie de la ville haute a été entièrement reconstruite. Au onzième rang en terme de population en 1700, la ville de taille plus modeste que Lyon, Lille et Marseille, compte environ 30 000 habitants. Après une longue stagnation, elle se situe au quinzième rang vers les années 1780, réunissant environ 36 000 habitants⁷⁰. À l'écart des grandes routes commerciales, la principale fonction de la capitale bretonne est dépendante des activités liées au parlement, exilé entre 1675 et 1690 après la révolte du papier timbré.

Carte 1. Dépouillements aux archives municipales et départementales



⁷⁰ Jean MEYER, *Histoire de Rennes*, Toulouse, Privat, p.

Le choix d'inclure ou non Paris dans l'échantillon des villes retenues a été difficile à trancher. D'un côté, l'influence du modèle parisien est évidemment une donnée majeure, mais la capitale est aussi une exception dans le paysage urbain de la France d'Ancien Régime, par son poids démographique, politique et culturel, comme par son organisation administrative et policière. Inclure le cas parisien risquait ainsi de déséquilibrer fortement une étude que nous voulions conduire à l'échelle du royaume, à partir des villes énumérées par l'édit de 1697. En définitive, il nous a semblé que l'étude de l'éclairage public parisien nécessiterait une approche spécifique, compte tenu de la dispersion et du caractère partiel de ses archives municipales depuis 1871, ainsi que des dimensions politiques, économiques, financières, techniques et culturelles complexes qu'il recouvre à cette époque. Cela ne signifie nullement que nous l'ayons ignoré, mais c'est à travers la correspondance des cités provinciales, par un effet de miroir, que nous avons choisi d'aborder l'éclairage parisien.

La multiplicité des villes observées a imposé de mobiliser des fonds issus des divers dépôts d'archives municipales et départementales, mais également des archives parisiennes. La série DD (travaux publics) sur l'éclairage et dans une moindre mesure la série FF (police) aux archives municipales ainsi que la série C (intendance) aux archives départementales, ont constitué nos principales sources en raison de leur richesse. On y trouve la correspondance des municipalités, des extraits des délibérations municipales, des règlements, des contrats passés avec les entrepreneurs, des comptabilités et des quittances liées au service de l'illumination publique, des pétitions d'habitants, des calendriers de l'allumage, des registres de taxe, des procès-verbaux de police ou d'experts, des états des lanternes, des chandelles et de l'huile.

Ces sources sont cependant très inégales quantitativement et qualitativement selon les villes. À Lyon, l'ensemble de la période est plutôt bien représenté. Les registres de la taxe des lanternes de 1697 constituent la principale pépite des archives de l'éclairage. À Lille, la documentation englobe également toute la période. La ville a conservé de nombreux tableaux des horaires de l'allumage et une riche correspondance avec les autorités urbaines des Pays-Bas. Dans la cité marseillaise, en raison de l'exemption de l'édit, la documentation est plus volumineuse durant le

dernier quart du XVIII^e siècle, en particulier sur l'entreprise Tourtille Sangrain. À Rennes, si les documents de la première moitié du XVIII^e siècle sont nombreux, ils se raréfient au moment de l'établissement des réverbères. Les nombreux états des lanternes permettent toutefois de suivre l'évolution de la répartition spatiale de l'éclairage public au cours de la période.

Concernant les sources les plus fragmentaires (sur les bris, les requêtes d'habitants, les allumeurs et les questions techniques) et lorsque le croisement s'avérait nécessaire pour saisir le phénomène dans sa globalité (sur l'application de l'édit, l'établissement des réverbères et l'implantation de la compagnie Tourtille Sangrain) nous avons croisé la documentation avec les douze autres villes. Dans ces douze villes, certains fonds – en raison de leur caractère exceptionnel – ont permis d'approfondir certaines questions : les registres de bris de Montpellier, les documents portant sur l'achat de lanternes londoniennes par les négociants bordelais, ceux sur le conflit entre les entrepreneurs d'Aix et Tourtille Sangrain, ou encore les belles pétitions d'habitants réclamant un éclairage public comme à Tours.

À Paris, le dépouillement aux archives nationales des registres du conseil d'État (série E) a permis de suivre les étapes de l'application de l'édit au niveau du pouvoir central. Grâce aux papiers de la compagnie Tourtille Sangrain très dispersés (notamment le minutier central des notaires), il était possible d'analyser le parcours de l'entrepreneur et de mieux comprendre le fonctionnement de l'entreprise d'illumination publique. Enfin, pour saisir les enjeux du concours de 1763 sur « la meilleure manière d'éclairer les rues d'une grande ville », nous avons fait appel aux archives de l'Académie des Sciences.

Un cheminement vers une synthèse des divers aspects de l'évolution de l'éclairage public de la fin du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle

L'invention de l'éclairage public au XVIII^e siècle constitue un phénomène de grande ampleur que les travaux en histoire moderne, encore trop souvent cloisonnés, ont longtemps délaissés. Le sujet permet d'aborder la ville sous de multiples angles, politiques, économiques, financiers, techniques et culturels. Si l'établissement des lanternes publiques a des conséquences directement visibles

dans le paysage urbain, il modifie aussi, peu à peu, les pratiques des populations urbaines et influe lentement sur la perception même de l'espace urbain. Il s'agit donc d'analyser ces transformations dont les rythmes varient selon les villes, au prisme de ces diverses facettes, reflétant l'évolution lexicale qui s'opère silencieusement entre la ville « illuminée » à la fin du XVII^e siècle et la « ville éclairée » durant le dernier quart du XVIII^e siècle.

La première partie de la thèse aborde la fabrique de l'illumination publique à travers l'évolution des illuminations urbaines jusqu'à 1697. Il s'agit dans le premier chapitre de resituer l'édit dans un contexte plus long et un cadre géographique plus large pour mieux saisir son originalité et le rôle joué par Louis XIV dans l'établissement de l'illumination publique en France. Dès l'Antiquité romaine, les lumières dans la ville « adoucissent » la nuit. La Renaissance constitue une période de transition entre l'éclairage individuel et l'éclairage collectif avant la mise en place des premières lanternes publiques au XVII^e siècle à Paris et dans plusieurs capitales européennes.

Le second chapitre se concentre sur l'événement que représente l'édit de 1697 à l'échelle du royaume. Il interroge les moyens utilisés par la monarchie pour imposer l'établissement des lanternes dans les principales villes de France. Pour saisir les enjeux – notamment financiers – qui se cachent derrière l'édit, il faut remonter à son processus d'élaboration. Il est nécessaire ensuite d'observer de près sa difficile et lente exécution, entre toisage des rues, levée de la taxe des lanternes, et résistances plus ou moins efficaces des autorités urbaines.

La seconde partie de la thèse se concentre sur le règne de la lanterne à chandelle, imposé par l'édit de 1697, qui se prolonge jusqu'aux années 1760. Le troisième chapitre analyse le fonctionnement du nouveau service public et s'interroge sur la place respective des différents acteurs depuis la prise de décision jusqu'à la partie la plus concrète de son exécution. Il s'agit d'observer les conflits relatifs à la direction de l'organisation de l'éclairage, qui se résolvent différemment entre autorités urbaines et représentants du roi, selon les lieux. Le chapitre met aussi en lumière les entrepreneurs qui se chargent de la fabrication et de l'entretien des lanternes et des chandelles, ainsi que leurs préposés responsables de l'allumage et du nettoyage des lanternes.

Le quatrième chapitre cherche à restituer la matérialité de la lanterne à chandelle et les gestes des artisans, dans une démarche quasi archéologique. Il s'agit ici d'interroger l'image que l'historiographie a longtemps renvoyée de ce dispositif jugé insuffisant pour pouvoir être pleinement qualifié d'éclairage public. L'étude porte sur le corps de la lanterne, son système de suspension et le combustible utilisé, la chandelle, ainsi que les artisans vitriers et chandeliers qui les fabriquent.

La troisième partie de la thèse est consacrée au triomphe du réverbère qui révolutionne l'éclairage public durant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le cinquième chapitre porte sur le nouveau luminaire qui remplace la lanterne à chandelle à partir des années 1770. Il enquête sur l'expérimentation et l'invention du nouveau procédé, ainsi que sur les rythmes et la rapidité de diffusion de cette innovation. L'innovation technique doit en pratique s'accommoder d'un temps de transition nécessaire pour que les lanternes à chandelle soient progressivement remplacées.

Le sixième chapitre se concentre sur la compagnie parisienne d'illumination publique Tourtille Sangrain qui personnifie le triomphe du temps des réverbères. Il s'agit de comprendre les raisons de son succès rapide dans les villes de province en s'intéressant à l'ascension sociale de l'entrepreneur, aux modalités de l'implantation locale de la compagnie, à son organisation et, enfin, aux concurrents qu'elle rencontre.

La dernière partie de la thèse porte sur les transformations de la ville moderne par l'éclairage public. Le septième chapitre analyse l'évolution de la réception de l'éclairage par les populations urbaines. Il cherche à saisir les raisons du renversement qui s'opère dans les comportements des citadins. En 1697, les autorités urbaines protestent contre l'édit auprès du pouvoir royal, tandis que les habitants se font entendre par d'autres voies, le bris de lanterne notamment. Mais le processus s'inverse lentement. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, les municipalités et les habitants réclament désormais des lanternes publiques.

Le huitième et dernier chapitre porte sur l'impact de l'éclairage public sur l'évolution des usages de la ville. Il questionne sur son rôle dans la fermeture puis la lente ouverture de l'espace urbain. À l'époque de l'édit de 1697, le couvre-feu

vespéral marque encore les activités urbaines. Au cours du XVIII^e siècle, l'éclairage provoque ou accompagne les transformations des rythmes et des circulations urbaines. Il devient enfin un nouvel outil du renforcement du contrôle policier.

Notre cheminement dans la découverte de l'éclairage public au XVIII^e siècle est donc guidé, en quelque sorte, par un double fil rouge, spatial et temporel. D'une part, il se construit autour d'un élargissement progressif de l'échelle d'observation, en débutant avec une décision prise par le pouvoir central, pour agrandir par étapes la focale sur les pratiques des acteurs et les usages des populations urbaines. D'autre part, il nous a également conduit à distinguer deux périodes de l'histoire de l'éclairage en France : le temps de la lanterne à chandelle jusqu'aux années 1760, puis le temps de la lanterne à réverbères. Sans prétendre à une exhaustivité qui reste un horizon inatteignable, tant la diversité des configurations locales d'Ancien Régime est extrême, ce travail propose un essai de structuration qui rende intelligible une histoire synthétique de l'éclairage public en France de la fin du XVII^e siècle à la Révolution.

PREMIÈRE PARTIE

LA FABRIQUE DE L'ILLUMINATION PUBLIQUE

Chapitre 1. Louis XIV, inventeur de l'éclairage public ?

L'historiographie a coutume d'associer les débuts de l'éclairage public en France à la création de la Lieutenance de police de Paris en 1667. Le « modèle parisien » de la lanterne à chandelle suspendue à une corde tendue au milieu de la rue, se serait ensuite diffusé de la capitale aux provinces à partir de l'édit de juin 1697 qui prescrit l'établissement de lanternes publiques dans les principales villes du royaume¹. Pour mieux saisir l'originalité de l'ordonnance de 1667, et comprendre le rôle joué par Louis XIV dans les débuts de l'illumination publique, il faut replacer le phénomène dans le temps long, en amont du XVII^e siècle, et dans un cadre géographique plus large que le royaume de France. Nous tenterons de dégager des tendances à partir d'exemples éclatés, car aucune étude d'ensemble n'a été menée sur la question des illuminations urbaines non festives antérieures au XVII^e siècle. Le processus de colonisation de la nuit a débuté avec la domestication du feu au Paléolithique. À partir du II^e siècle après J.-C, de grandes cités romaines possèdent un éclairage ponctuel, qui aurait ensuite reculé durant le Moyen Âge. Les premiers luminaires auraient été installés dans les rues aux XV^e-XVI^e siècles. Mais c'est au siècle suivant, durant la seconde moitié du XVII^e siècle, qu'à Paris et dans les grandes villes européennes, l'éclairage public est mis en place.

1. Adoucir la nuit, du Paléolithique au Moyen Âge²

Entre le Paléolithique au cours duquel l'homme apprend à domestiquer le feu et l'époque médiévale, l'obscurité n'a pas été apprivoisée, mais elle s'est adoucie, pour le moins dans les grandes villes, dès le II^e siècle après J.-C.

1.1. La domestication du feu

Dans la mythologie grecque, le Titan Prométhée dérobe le feu des dieux de l'Olympe pour l'offrir à l'humanité. Par son geste, il arrache les hommes à la vie

¹ Cette idée, déjà présente dans les histoires de l'éclairage au XIX^e siècle, est relayée par Craig KOSLOFSKY, *Evening's Empire...*, *op. cit.*, p. 136.

² Nous avons ici repris une expression employée par Jean VERDON dans *La nuit au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 97-102.

sauvage et les rapproche du divin, provoquant la colère de Zeus. La domestication du feu, parce qu'elle est inconnue chez l'animal, constitue une coupure radicale avec ce dernier. Elle est l'un des éléments les plus importants du processus d'hominisation (phénomène par lequel les primates se transforment en humains). Dès lors, la flamme apprivoisée n'est plus seulement associée au chaos et à la destruction, elle devient une source d'énergie et de création. Il est cependant difficile de dater précisément la domestication du feu. Il y a plus de 100 000 ans, à la fin du Paléolithique inférieur, les techniques de production du feu sont déjà connues, comme en témoignent les foyers mis au jour sur des sites d'habitat³. Si la découverte de ces foyers permet de mieux connaître les matériaux organiques ou minéraux calcinés, on ignore encore les opérations qui ont précédé la combustion. Deux techniques auraient permis aux chasseurs paléolithiques de produire du feu : par le frottement de deux baguettes de bois, ou par la friction de deux pierres. La flamme ainsi produite aurait favorisé un resserrement du groupe autour du foyer pour se réchauffer et pour cuire des aliments⁴.

Jusqu'au XIX^e siècle, le feu reste l'unique source de lumière produite par l'homme, d'abord une lumière fixe, celle du foyer, puis une lumière transportable, à partir de l'époque magdalénienne (17 000-10 000 avant J.-C.). Les plus anciennes lampes de pierre, d'os ou de coquille dont le réservoir concave devait être alimenté par des huiles végétales ou des graisses animales remontent au Paléolithique supérieur, vers 35 000 avant J.-C. D'après des études récentes, ces lampes auraient été utilisées dans les grottes de Lascaux et d'Altamira (Espagne) pour la réalisation de peintures murales. Elles auraient permis d'éclairer au plus près une zone limitée de la paroi, que l'emploi d'une torche aurait risqué d'enfumer ou de brûler⁵.

1.2. Des traces d'illumination urbaine sous l'Antiquité romaine

³ Catherine PERLÈS, *Préhistoire du feu*, Paris, Masson, 1977.

⁴ Bertrand ROUSSEL, *Contribution à l'étude d'une technique préhistorique. La production du feu par percussion de la pierre*, thèse de doctorat en archéologie, sous la direction de Henry de Lumley, Université Paul Valéry, 2005.

⁵ Laurent CHRZANOVSKI, *De Prométhée à la Fée Électricité. Pour une sociologie de l'éclairage à travers les âges, les croyances et les continents*, Cluj-Napoca, Académie roumaine, Centre d'Études Transylvaines, 2013, p. 83. Laurent Chrzanovski est un archéologue indépendant spécialisé dans les luminaires antiques et médiévaux.

Durant l'Antiquité, les lampes à huile sont utilisées couramment, mais les fouilles archéologiques ne permettent pas de savoir si leur usage était domestique ou si elles étaient destinées à l'illumination des rues⁶. Des auteurs contemporains font néanmoins référence à un proto-éclairage urbain à Éphèse (Mésopotamie), Édesse (Asie Mineure) et Antioche (Syrie). Le plus ancien dispositif d'illumination urbaine est attesté à Éphèse, au II^e siècle après J.-C. La voie dallée bordée de boutiques qui relie le port à la ville, était illuminée par des lanternes nichées dans les colonnes des portiques (galeries couvertes). Cinquante lampes continuaient à éclairer la voie au V^e siècle, outre l'illumination du marché et du forum⁷. Antioche possédait un système d'éclairage similaire, au moyen de luminaires disposés sous les portiques, entretenus par les boutiquiers auxquels le rhéteur Libanios (314-393) et l'historien Ammien Marcellin (v. 330-400) font référence dans leurs écrits⁸. À Édesse également, un proto-éclairage urbain est attesté au V^e siècle après J.-C. Le préfet de la ville, Eulogius, aurait fait acheter pour la cité assez d'huile pour éclairer près de 5000 lampes. En 496, un décret obligea chaque marchand à éclairer la façade de sa boutique le dimanche au moyen d'une croix munie de cinq lampes⁹. Si aucun document ne confirme avec certitude l'existence d'un dispositif similaire à Rome, l'historien Léon Homo a émis l'hypothèse d'une illumination de la capitale impériale à partir du III^e siècle qui viendrait s'ajouter à l'éclairage des thermes¹⁰. En l'absence de lumière artificielle suffisante dans les rues pendant la nuit, les citoyens les plus riches étaient accompagnés d'un esclave portant une lanterne (le *lanternarius*), tandis que les plus modestes étaient munis d'une torche¹¹. En définitive, durant l'Antiquité tardive, l'illumination reste ponctuelle. On privilégie

⁶ Georges DUBY (dir.), *Histoire de la France urbaine. La ville antique*, t. 1, Paris, Seuil, 1980, p. 306.

⁷ L. CHRZANOVSKI, *De Prométhée à la Fée Électricité...*, *op. cit.*, p. 227.

⁸ « Au flambeau du soleil succèdent d'autres luminaires qui surpassent la fête des lampes en Egypte et la nuit chez nous ne diffère du jour que par la nature et la lumière » (*Antiochikos* 267), dans Alain LEMENOREL (éd.), *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, Actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'université de Rouen, 1997, p. 327.

« On vit Gallus, en dernier lieu, ne pas reculer devant un moyen périlleux autant qu'infâme. C'était de parcourir le soir les carrefours et les tavernes avec un petit nombre de satellites qui cachaient des armes sous leurs robes, s'enquérant auprès de chacun en grec de ce qu'on pensait de César. Voilà ce qu'il osa faire dans une ville où l'éclairage de nuit rivalise avec la clarté du jour ». (*Histoire de Rome*, Livre XIV), dans Léon HOMO, *Rome impériale et l'urbanisme durant l'Antiquité*, Paris, Albin Michel, 1971, p. 583.

⁹ L. CHRZANOVSKI, *De Prométhée à la Fée Électricité...*, *op. cit.*, p. 227.

¹⁰ L. HOMO, *Rome impériale et l'urbanisme durant l'Antiquité*, *op. cit.*, p. 581-584.

¹¹ L. CHRZANOVSKI, *De Prométhée à la Fée Électricité...*, *op. cit.*, p. 227.

l'éclairage des portiques qui se développent à proximité des installations portuaires pour la commodité des négociants¹².

1.3. Le Moyen Âge, période obscure ?

Les VI^e-XI^e siècles sont considérés comme une période « obscure » en l'absence de traces révélant l'existence d'un éclairage artificiel élaboré. Il faut toutefois nuancer ces conclusions, en raison de la pauvreté relative de la documentation écrite et iconographique sur le haut Moyen Âge, et de l'utilisation de matériaux périssables pour la fabrication du luminaire, tel que le bois¹³.

On connaît mieux les villes du Moyen Âge tardif grâce au plus gros volume de sources conservées. Après la crise du XIV^e siècle, les cités se repeuplent et connaissent une expansion territoriale. Le cadre matériel des villes se transforme. Si le tissu ancien résiste aux changements, le pavé se répand dans les rues, on aménage des lieux d'aisance, des fosses communes, et des égouts¹⁴. Mais à la nuit tombée, la ville est peu éclairée. L'obscurité est entrecoupée par des points de lumière qui jalonnent le chemin des passants attardés. Les flammes des niches votives enveloppent les statues de saints ou de la Vierge. Si la niche murale creusée à proximité de la porte d'entrée d'une maison est destinée à veiller sur ses occupants, elle se distingue de la niche d'angle, plus monumentale, qui protège les habitants d'un quartier¹⁵. La niche murale située au dessus des portes fortifiées de la ville appartient à une troisième catégorie. Elle préserve la ville des dangers extérieurs. On pourrait comparer ces enfoncements lumineux aux veilleuses permanentes disposées devant les reliquaires, les crucifix ou les statues dans les

¹² Laurent DURET, Jean-Pierre NÉRAUDAU, Pierre GRIMAL, *Urbanisme et métamorphoses de la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres, 2001, p. 242.

¹³ Laurent CHRZANOVSKI, Peter KAISER (dir.), *Dark ages ? Licht im Mittelalter. L'éclairage au Moyen Âge*, Milan, Historisches Museum Olten, 2007, p. 53. Cordoue aurait possédé au IX^e siècle un système d'éclairage urbain, dans CHRZANOVSKI, *De Prométhée à la Fée Électricité...*, op. cit., p. 288. Cependant, nous n'avons trouvé aucune référence à ce dispositif dans l'historiographie : Escobar CAMACHO, José MANUEL, *Córdoba en la Baja Edad Media (evolución urbana de la ciudad)*, Cordoue, Caja provincial de ahorros de Córdoba, 1989 ; Jean-Claude GARCIN (éd.) *Grandes villes méditerranéennes du monde musulman médiéval*, Rome, École française de Rome, 2000 ; Christine MAZZOLI-GUINTARD, *Vivre à Cordoue au Moyen Âge. Solidarités citadines en terre d'Islam aux X^e-XI^e siècles*, Rennes, PUR, 2003.

¹⁴ Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 1984, p. 8 ; Simone ROUX, *Le monde des villes au Moyen Âge*, Paris, Hachette supérieur, 2004, p. 158-159 ;

¹⁵ Catherine DE RIVAZ, Laurence BENOIT, Amélie PARTAKÉLIDIS, Étienne PIQUET-GAUTHIER, *Guide des Madones de Lyon*, Lyon, Autre vue, 2008 ; Adrien BLÈS, Régis BERTRAND, *La statuaire religieuse des maisons de Marseille*, Marseille, La Thune, 1998.

églises¹⁶. S'ajoutent aux lumières protectrices des saints ou de la Vierge, les lanternes profanes qui garantissent la sûreté urbaine : à l'entrée d'un pont, devant un cabaret, ou l'hôtel de ville. À Paris, en 1314, sous le règne de Philippe le Bel, la ville aurait possédé trois lumières : deux sous la voûte du Grand Châtelet et à la tour de Nesle, protégeant l'accès au fleuve, et une lanterne des morts au cimetière des Innocents¹⁷. Mais ce sont des éclairages ponctuels installés dans les espaces formant des seuils, qui brillent, qui illuminent, plus qu'ils n'éclairent. Ces « illuminations » servent davantage à se repérer, à l'instar des étoiles qui guident les navigateurs, qu'à assurer la sécurité.

Antoine Furetière, dans son dictionnaire, souligne le caractère festif de « illumination » :

[...] la maniere dont nos temples sont éclairés à certains jours solempnels ; des lumieres que le peuple est obligé d'entretenir la nuit sur ses fenêtrés, lorsque quelque événement important & heureux l'exige ; & de celles dont les faces des grandes maisons sont décorées, dans les mêmes circonstances, ou dans quelques fêtes particulieres. Nos artistes se sont souvent distingués par le goût dans ce genre d'artifice, qui consiste à imiter des morceaux d'architecture & autres objets, par un grand nombre de lumieres symmétriquement distribuées. Au figuré, on appelloit autrefois le sacrement de baptême l'illumination, & nous nous servons de la même expression, pour désigner ces inspirations d'enhaut, que quelques personnes privilégiées ont éprouvées. La foi est un don & une illumination de l'Esprit-saint¹⁸.

Le nombre de lanternes augmente en effet à certaines occasions et dans les lieux de pouvoir. Les illuminations festives des feux de joie de la Saint Jean-Baptiste et de la Chandeleur, du bûcher de Carnaval, des processions, des entrées princières ou royales, permettent de rompre avec la pénombre ordinaire¹⁹. Durant les périodes de crise, en cas d'épidémie notamment, les édiles ordonnent la mise en place de lanternes dans les carrefours pour faciliter le contrôle des patrouilles dans la ville,

¹⁶ Catherine VINCENT, *Fiat Lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, éditions du Cerf, 2004, p. 215-216.

¹⁷ Les lanternes des morts, construites à partir du XII^e siècle dans le Limousin, le Poitou et la Saintonge sont des colonnes de pierre creuses dans lesquelles un luminaire est installé au sommet pour protéger les morts du diable et les vivants des revenants. Cécile TREFFORT, « Les lanternes des morts : une lumière protectrice ? À propos d'un passage du *De miraculis* de Pierre le Vénéral », *Cahiers de recherches médiévales*, 8-2001, p. 143-163. Eugène DEFRANCE, *Histoire de l'éclairage des rues de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1904, p. 12-14 ; Maurice, Paulette DÉRIBÉRE, *Préhistoire et histoire de la lumière*, Paris, France-Empire, 1979, p. 93.

¹⁸ Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Rotterdam, A. et R. Leers, 1690.

¹⁹ Jean VERDON, *La nuit au Moyen Âge*, op. cit., p. 149-158.

comme dans le règlement pris à Lyon en 1577 pour lutter contre la peste²⁰. Excepté ces situations exceptionnelles, les faibles lueurs de la ville contrastent avec la profusion de lumières dans les lieux de culte et les résidences princières. L'Église reste sans conteste le plus gros consommateur de lumière artificielle. Herses, appliques, candélabres, couronnes de lumière, lampes diverses et chandeliers manifestent la présence du divin à l'intérieur des églises. Dans les dortoirs et les hôpitaux, une veilleuse doit rester allumée toute la nuit²¹. L'exemple du palais des ducs de Bourgogne rivalise avec la profusion des lumières sacrées. Situé dans le centre de Dijon, les illuminations de la résidence ducale symbolisent « la victoire de l'espace cérémoniel noble sur l'espace bourgeois » de la ville²².

Ainsi, la colonisation de la nuit est un lent processus qui a débuté au Paléolithique, mais il n'est pas linéaire. Si de grandes cités ont possédé un éclairage ponctuel aux II^e-V^e siècles après J.-C, au Moyen Âge, l'éclairage urbain aurait reculé, contrastant avec les illuminations de l'Église et des résidences princières.

2. La Renaissance et les débuts d'un éclairage semi-public

La Renaissance marque un tournant technique et fonctionnel en matière d'éclairage. Grâce aux avancées dans l'industrie du verre à Venise, il est désormais possible de fabriquer des vitres de plus grande dimension, moins verdâtres, dont l'usage se répand chez les élites.²³ Si la fabrication des chandelles de suif est déjà connue depuis le XIII^e siècle, leur usage se répand, de même que celui des cierges en cire²⁴. Les ingénieurs cherchent à améliorer la flamme des lampes en réduisant la fumée et à régulariser la montée de l'huile²⁵. Dans les villes, les illuminations

²⁰ Joël COSTE, *Représentations et comportements en temps d'épidémie dans la littérature imprimée de peste (1490-1725). Contribution à l'histoire culturelle de la peste en France à l'époque moderne*, Paris, Honoré Champion, 2007, p. 589-590.

²¹ L. CHRZANOVSKI, P. KAISER, *Dark ages ?...*, *op. cit.*, p. 34-35.

²² Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « Les lumières de la ville. Recherche sur l'utilisation de la lumière dans les cérémonies bourguignonnes (XIV^e - XV^e siècles) », *Revue historique*, janvier-mars 1999, p. 23-43.

²³ Maurice DAUMAS (dir.), *Histoire générale des techniques. Les premières étapes du machinisme (XV^e-XVIII^e siècle)*, vol. 2, Paris, PUF, 1996, p. 54-55, 71, 595. B. GILLE (dir.), *Histoire des techniques. Technique et civilisations, technique et sciences*, Paris, Gallimard, 1978, p. 629-631.

²⁴ M. DAUMAS, *Histoire générale des techniques...*, *op. cit.*, p.108.

²⁵ Léonard de Vinci a l'idée d'un réflecteur métallique pour mieux réfléchir la lumière. M., P., DÉRIBÉRE, *Préhistoire et histoire de la lumière*, *op. cit.*, p. 56. Le philosophe, médecin et mathématicien, Jérôme Cardan, qui s'intéresse au principe de la *lucerna mirabilis*, une lampe qui ne

festives prennent de l'ampleur, à l'instar des entrées royales. C'est dans ce contexte que se développe un éclairage semi-public à la charge des habitants, imposé par les autorités urbaines, complété par l'obligation de se munir de lumières après l'heure du couvre-feu.

2.1. Les entrées royales

Si au Moyen Âge, l'entrée royale reproduit le modèle de l'entrée du Christ dans Jérusalem, à partir de la Renaissance, elle est calquée sur les triomphes impériaux²⁶. La ville se transforme en théâtre, et l'obscurité en décor²⁷. On ordonne aux habitants de mettre des lanternes aux fenêtres²⁸. Le 25 décembre 1519, à l'occasion de la visite de François I^{er} et de Louise de Savoie à Poitiers, les édiles ordonnent aux habitants de pendre une lanterne à chandelle ardente jusqu'au départ de la cour²⁹. En 1622, lors de l'entrée de Louis XIII à Lyon, les consuls de Lyon imposent de disposer des lanternes de papiers de couleurs³⁰. Lorsqu'en 1681, Louis XIV fait son entrée à Strasbourg, les luminaires aux fenêtres doivent porter l'inscription « Vive le roi »³¹. Par ce geste, les citadins montrent la ville sous son meilleur jour et témoignent de leur loyauté à l'égard de la monarchie.

2.2. Les débuts d'un éclairage semi-public (XV^e-XVI^e siècle)

Dans les grandes villes, les édiles tentent d'imposer aux habitants une illumination aux fenêtres, au moyen de chandelles ou de lanternes à corne,

s'éteint jamais, met au point une lanterne qui fait appel à la pression de l'air pour réguler la flamme. L. CHRZANOVSKI, *De Prométhée à la Fée Électricité...*, op. cit., p. 110.

²⁶ Bernard GUENÉE, Françoise LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, CNRS, 1968 ; Marie-France WAGNER et Daniel VAILLANCOURT, *Le Roi dans la ville. Anthologie des entrées royales dans les villes françaises de province (1615-1660)*, Paris, Honoré Champion, 2001.

²⁷ Dans l'historiographie sur les entrées princières et royales, la question du cadre nocturne est peu abordée.

²⁸ Marie-France WAGNER, « Le spectacle de l'ordre exemplaire ou la cérémonie de l'entrée dans la ville », dans Marie-France WAGNER, Claire LE BRUN-GOUANVIC (éd.), *Les arts du spectacle dans la ville (1404-1721)*, Paris, Honoré Champion, 2001, p.113-135.

²⁹ J. VERDON, *La nuit au Moyen Âge*, op. cit., p. 97- 98.

³⁰ Sébastien CHARLÉTY, « Le voyage de Louis XIII à Lyon, en 1622. Études sur les relations de Lyon et du pouvoir central au début du XVII^e siècle (1555-1622) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 2, n°4, 1900, p. 345-367.

³¹ Jacqueline MANGIN, *L'entrée royale de Louis XIV à Strasbourg. Le livre des festivités*, Mémoire de maîtrise en histoire, sous la direction de Monique Fuchs et Alain Lemaître, Université de Haute-Alsace, juin 2003, p. 50.

habituellement réservées aux événements festifs. Ce nouveau mode d'éclairage individuel constitue une forme transition entre une illumination occasionnelle et un dispositif pérenne. En 1461, il est prescrit aux bourgeois de Paris d'éclairer leurs fenêtres pendant la nuit³². Des mesures similaires sont imposées dans les villes de province, comme à Moulins, en 1420³³ et à Amiens en 1470³⁴.

Les mêmes mesures sont imposées dans les grandes villes européennes. À Londres, en 1415, les habitants ont l'obligation de suspendre des lanternes aux fenêtres du 31 octobre au 2 février³⁵. À Nieuport en Flandre, une ordonnance de 1578 prescrit d'installer des luminaires toutes les huit maisons, de même qu'à Bruxelles en 1602³⁶. À Amsterdam en 1595, les autorités urbaines ordonnent d'illuminer les fenêtres toutes les douze maisons³⁷. S'il existe bien une volonté des pouvoirs locaux d'améliorer l'éclairage des rues, ces derniers ne sont pas encore prêts à investir dans un équipement fixe. Aux XV^e-XVI^e siècles, les villes préfèrent consacrer leur budget à l'entretien des murailles, des ponts et des chaussées³⁸.

À partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, peut-être en raison des difficultés d'obliger les bourgeois à éclairer aux fenêtres³⁹, les autorités urbaines tentent d'imposer l'installation de lanternes dans les carrefours, toujours sous la responsabilité des habitants. À Paris, le parlement ordonne le 29 octobre 1558 l'installation d'un falot ardent « au coin de chaque rue et autre lieu plus commode », au milieu, si la rue est trop longue, qui doit brûler de dix heures du soir à quatre heures du matin en hiver. La ville est alors en proie à l'agitation protestante. En novembre 1558, le parlement décide de remplacer les falots par des lanternes qui résistent mieux au mauvais temps. Les horaires et le calendrier de l'allumage restent inchangés. Preuve de la volonté d'un établissement durable, pour la première fois, une taxe sur les lanternes est établie pour financer un équipement plus coûteux que

³² R. EKIRCH, *At Day's Close...*, *op. cit.*, p. 67.

³³ Jean-Pierre LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, *op. cit.*, p.156.

³⁴ Joseph THOMAS, *L'éclairage des rues d'Amiens à travers les âges*, Cayeux-sur-Mer, Impr. De P. Ollivier, 1908, p. 8.

³⁵ R. EKIRCH, *At Day's Close...*, *op. cit.*, p. 67.

³⁶ Léon CLERBOIS, *Histoire de l'éclairage public à Bruxelles. Les origines au XVII^e siècle*, Vromant et Compagnie, 1910, p. 90.

³⁷ R. EKIRCH, *At Day's Close...*, *op. cit.*, p. 67.

³⁸ J.-P. LEGUAY, *La rue au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 66.

³⁹ Le renouvellement d'une ordonnance est le plus souvent interprété comme une preuve d'échec, alors qu'il peut au contraire témoigner d'une plus grande attention des pouvoirs publics.

les falots. Mais les habitants s'y opposent, et l'année suivante, en 1559, les lanternes sont revendues⁴⁰.

Dans plusieurs grandes villes de province, les édiles imposent également aux habitants l'allumage de lanternes dans les carrefours et les rues les plus importantes. À Amiens, une ordonnance de police de mars 1587 prescrit la suspension de luminaires à chandelle pendant l'hiver⁴¹. Un règlement précédent de la ville, au XVI^e siècle également, prescrivait l'installation de 102 falots en cas d'alarme et d'effroi, dans les carrefours⁴². À Rennes, les échevins réitèrent une ordonnance de 1595⁴³, en 1621 et en 1629, qui prescrit l'installation d'une lanterne aux carrefours⁴⁴. Il est probable qu'une enquête approfondie dans les archives communales d'autres villes permettrait de multiplier les exemples.

2.3. Le développement de l'éclairage portatif

Malgré les mesures prises par les autorités urbaines, les rues restent faiblement éclairées. Pour circuler pendant la nuit après l'heure de la retraite, les bourgeois sont tenus de se munir d'une torche ou d'une lanterne, les plus riches déléguant cette tâche à un laquais. Le non-respect des ordonnances peut conduire en prison. C'est ce qui arrive à deux relieurs de livres parisiens le 9 septembre 1595, arrêtés par la patrouille de la milice bourgeoise pour n'avoir pas porté une lanterne allumée après neuf heures du soir⁴⁵. Dans plusieurs règlements de police, l'obligation de porter une lumière portative est associée à l'interdiction du port d'armes, comme en témoigne l'ordonnance du sénéchal de Rennes du 12 juillet 1478, qui fait défense à tout habitant « d'aller parsur le pavé et rues, après heure de neuff heures après medy, sans clarté ne lumière ne o bastons, ferremens ne armes invasis »⁴⁶. Une mesure similaire à Poitiers en 1542 interdit aux riverains d'aller la

⁴⁰ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », art. cit., p. 131-132.

⁴¹ AM Amiens, DD 449, Copie d'une ordonnance de police sur les lanternes de mars 1587.

⁴² AM Amiens, DD 448, Mémoire des falots qui doivent être posés en la ville d'Amiens, s.d.

⁴³ AM Rennes, BB 480, Délibération du 10 décembre 1595.

⁴⁴ AM Rennes, DD 222, Arrêt pour les lanternes, 10 février 1621. Catherine DEWASMES, *La Communauté de ville Rennes de 1700 à 1720*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Claude Nières, université de Rennes 2, 1993, p. 81-83.

⁴⁵ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », art. cit., p.133.

⁴⁶ Jean-Pierre LEGUAY, « La peur dans les villes bretonnes au XV^e siècle », *Histoire urbaine*, 2000, n°2, p. 73-93.

nuit sans lumière et armé dans les rues⁴⁷. On retrouve dans les villes européennes le même type d'ordonnances interdisant de sortir sans lumière après neuf heures du soir le plus souvent : à Londres, sous le règne d'Elisabeth 1^{ère} et des Stuart⁴⁸, en 1505 à Amsterdam⁴⁹ ; à Genève, le Consistoire oblige également les habitants à se munir d'un éclairage après neuf heures⁵⁰. Si le manque de lumière contraint les habitants à faire usage de lanternes portatives, pour les autorités urbaines, l'éclairage individuel témoigne des bonnes intentions d'un passant.

Ainsi, aux XV^e-XVI^e siècles, la place des illuminations dans les festivités urbaines augmente, notamment dans le cadre des entrées royales. Le même phénomène est observable au quotidien dans la ville. Les municipalités commencent à imposer un éclairage semi-public aux habitants au moyen de lumières disposées aux fenêtres, puis de lanternes mises en place dans les carrefours ou les grandes artères. Pour autant, les lanternes portatives restent obligatoires.

3. Le XVII^e siècle, « siècle de la lumière »

Le XVII^e siècle peut être considéré comme le siècle de la lumière, pour reprendre le titre volontairement provocateur de l'ouvrage dirigé par Christian Biet et Vincent Jullien⁵¹. Tandis que les savants réfléchissent à la place de la lumière comme phénomène physique, une sensibilité baroque au clair-obscur se développe. Dans la peinture et les festivités curiales, l'obscurité permet d'amplifier la présence. « La lumière est donc cette chose qui voyage, *qui peut blesser l'œil*, se rétracte, se disperse en couleurs, qui aide ou qui trompe les savants, les peintres aussi bien que les spectateurs au théâtre, selon qu'elle est *accommodée* et même apprivoisée »⁵².

⁴⁷ J. VERDON, *La nuit au Moyen Âge*,...*op. cit.*, p. 98.

⁴⁸ Malcolm FALKUS, « Lighting in the Dark Ages of English Economic History. Town Streets before Industrial Revolution », p. 248-273, dans D.C. COLEMAN, A. H. JOHN (éd.), *Trade, Government and Economy in Pre-Industrial England*, London, 1976.

⁴⁹ Lettie S. MULTHAUF, « The Light of Lamp-Lanterns. Street lighting in 17th-Century Amsterdam », *Technologie and Culture*, vol. 26, n°2, avril 1985, p. 236-252.

⁵⁰ Thomas A. LAMBERT (éd.), *Registres du consistoire de Genève au temps de Calvin*. Tome IV, 1548, p.27.

⁵¹ Christian BIET, Vincent JULLIEN (éd.), *Le siècle de la Lumière, 1600-1715*, Fontenay-aux-Roses, ENS éditions, 1997.

⁵² *Ibid.*, p.12.

Si le règne de Louis XIV constitue sans aucun doute un tournant dans l'illumination de la ville, le premier éclairage public de la capitale remonte au règne d'Henri IV.

3.1. Les débuts de l'éclairage public sous Henri IV

Henri IV fait rendre le 30 septembre 1594 une ordonnance de police qui reprend l'arrêt de 1558 pour que des lanternes soient établies dans chaque dizaine de la ville aux endroits accoutumés. Le dispositif doit fonctionner du 1^{er} octobre à la fin du mois de février. Il est surtout financé par une taxe qui confère désormais à l'éclairage un caractère public. L'établissement des lanternes s'inscrit alors dans le contexte du rétablissement de l'ordre dans le royaume. Après les troubles des guerres de religion, Paris redevient la capitale. Une politique urbanistique de grande ampleur est menée dans le Marais, l'île Saint-Louis, et la Cité. La mort d'Henri IV aurait entraîné la cessation du service, mais l'éclairage est rétabli sous Louis XIII. L'ordonnance de police du 27 octobre 1639, réitérée en 1640 et en 1641, prescrit d'installer des lanternes à chandelle de quatre à la livre (122 grammes environ) dans les rues, que des commis répartis dans chaque quartier allumeront à partir de cinq heures du soir de la veille de la Toussaints à la veille du Carême. L'éclairage aurait ensuite été de nouveau interrompu après la mort du monarque⁵³.

3.2. Louis XIV, le règne de la lumière

Au XVII^e siècle, les entrées royales se raréfient. Elles sont remplacées par les illuminations urbaines festives pour commémorer une naissance ou un mariage princier, une victoire militaire, la paix retrouvée ou une guérison. Le monarque, malgré son absence physique, est l'initiateur de ces fêtes urbaines d'un nouveau genre où la lumière tient une place toujours plus importante par l'illumination des façades, les feux de joie et les spectacles pyrotechniques⁵⁴. Dans son *Traité des feux d'artifices pour les spectacles*, Frézier aborde la question des illuminations, qui

⁵³ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », art. cit., p. 131-133.

⁵⁴ La monarchie emploie depuis les années 1630 les spectacles pyrotechniques comme un instrument de pouvoir. Simon WERRETT, *Fireworks. Pyrotechnic Arts and Sciences in European History*, Chicago, London, The University of Chicago Press, 2010.

coûtent « peu de frais » eu égard aux autres décorations. L'auteur donne l'exemple des façades du Palais d'Orléans qui furent illuminées par près de 2000 lanternes pour célébrer la naissance du dauphin en 1638⁵⁵. Le 6 août 1682, les habitants du pont Notre-Dame à Paris accrochent des miroirs et des girandoles devant leurs maisons pour fêter la naissance du duc de Bourgogne⁵⁶. Pour commémorer le même événement, le collège de Clermont organise un grand feu d'artifice, accompagné d'une illumination de la cour par 800 lanternes⁵⁷.

Tandis que le souverain déserte les commémorations urbaines, il renforce sa présence physique et symbolique durant les fêtes qu'il organise à la cour. Richard Alewyn observe à partir du XVII^e siècle une accélération de la nocturnalisation des festivités curiales françaises, espagnoles et allemandes⁵⁸. L'usage du clair-obscur permet d'intensifier la majesté du prince. Dans le *Ballet de la nuit* d'Isaac de Benserade en 1653, le costume doré porté par le jeune roi Soleil qui incarne l'Aurore, fait clairement allusion au rétablissement de l'autorité royale après la Fronde :

[...] Le Soleil qui me suit c'est le jeune Louis.
La troupe des astres s'enfuit,
Dès que ce grand Roi s'avance;
Les nobles clartés de la Nuit,
Qui triomphait en son absence,
N'osent soutenir sa présence:
Tous ces volages feux s'en vont évanouis,
Le Soleil qui me suit, c'est le jeune Louis

3.3. Les porte-lanternes de Laudati de Caraffa

En 1662, Louis XIV accorde à l'abbé napolitain, Laudati de Caraffa, le privilège pour vingt ans d'établir à Paris et dans les autres villes du royaume des stations de porte-flambeaux et de porte-lanternes. Dans les lettres patentes, le souverain justifie l'établissement par la nécessité d'assurer la sûreté publique des gens d'affaire :

⁵⁵ Amédée FRÉZIER, *Traité des feux d'artifice pour le spectacle*, Paris, Chez Nyon, 1747, p. 372-378.

⁵⁶ Guillaume GLORIEUX, *À l'enseigne de Gersaint. Edme-François Gersaint, marchand d'art sur le pont Notre-Dame (1694-1750)*, Seyssel, Champ Vallon, 2002, p. 61.

⁵⁷ Thomas W. GAEHTGENS, Nicole HOCHNER, *L'image du roi de François I^{er} à Louis XIV*, Paris, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 2006, p. 237.

⁵⁸ Richard ALEWYN, Karl SÄLZLE, *Das Grosse Welttheater : Die Epoche der höfischen Feste in Dokument und Deutung*, Hambourg, Rowohlt, 1959, cité dans C. KOSLOFSKY, *Evening's Empire...*, *op. cit.*, p. 97.

Les vols, meurtres et accidens qui arrivent journellement en nostre bonne ville de Paris faute de clarté suffisante dans les rues, et d'ailleurs la plupart des bourgeois et des gens d'affaire n'ayant pas les moyens d'entretenir des valets pour se faire éclairer la nuit, pour vaquer à leurs affaires et négoce⁵⁹.

Les lettres patentes précisent également que des lanternes sont installées aux carrefours et au milieu des rues. Ainsi, au début du règne personnel de Louis XIV, les porte-flambeaux et les porte-lanternes complètent un dispositif fixe sur lequel nous ne possédons aucune information.

Le privilège obtenu par Laudati de Caraffa comprend deux services dont le système de rémunération diffère : les porte-flambeaux et les porte-lanternes. Les premiers ont l'obligation d'utiliser des flambeaux de cire jaune « achetés chez les épiciers de la ville, ou par eux fabriqués et marqués des armes de la ville ». Les cierges sont divisés en dix parties de trois pouces chacune (environ vingt-sept centimètres) « enclavés sur un morceau de bois », qui consommés, valent cinq sols chacune, payable d'avance. Le louage d'un flambeau est fixé à trente-cinq sols, celui d'un commis à cinquante sols. Les porte-lanternes sont tenus d'utiliser un luminaire de laiton à huile composé de « six gros lumignons » qui à la différence du flambeau a l'avantage d'être protégé du mauvais temps. Ils peuvent être rémunérés de deux manières : selon la distance parcourue entre chaque station ou selon le temps écoulé. Entre chaque arrêt, situé toutes les 100 toises (environ 190 mètres), le passant escorté par un commis doit payer un sol. Les stations sont indiquées grâce à aux affiches en fer blanc représentant une lanterne disposées aux environs du Louvre, du palais, des lieux d'assemblées, des carrefours et des places publiques. Les porte-lanternes peuvent également être rémunérés selon le temps écoulé, mesuré au moyen d'un sablier aux armes de la ville accroché à la ceinture : cinq sols par quart d'heure, lorsque le porte-lanterne raccompagne un carrosse ou une chaise à porteurs ; trois sols si le client est à pied⁶⁰. Les voitures ne sont pas donc pas toujours équipées de lanternes.

Le règlement souligne enfin l'utilité du service pour les habitants qui pourront s'éclairer à peu de frais, les plus riches disposant sans doute de leurs propres porte-lanternes. De même, ceux qui cherchent un travail, ou les enfants de quinze à seize

⁵⁹ BNF, Établissement de porte-flambeaux et porte-lanternes à louage dans la ville et faubourgs de Paris et toutes autres villes du royaume par lettres patentes du roi vérifiées en Parlement, et règlement fait par ladite cour des salaires desdits porte-flambeaux et porte-lanternes, 14 octobre 1662.

⁶⁰ M., P., DÉRIBÉRE, *Préhistoire et histoire de la lumière*, op. cit., 102.

ans, issus d'une famille pauvre, pourront s'engager comme porte-lanternes ou porte-flambeaux en hiver, durant une période où il est plus difficile de trouver du travail. Ces derniers auront l'obligation de résider à Paris et de payer une taxe de quatre sols par jour. Le règlement stipule également qu'« à mesure que leur nombre augmentera, on les distribuera dans les autres lieux plus passants et plus nécessaires ».

Très vite, le service proposé rencontre le succès, puisque Laudati de Caraffa se pourvoit devant le Châtelet, qui interdit à tout individu « de louer des lumières et d'éclairer pour de l'argent à peine de confiscation des flambeaux et 1000 livres d'amende »⁶¹. Dans la pratique, il devait être difficile de contrôler les fraudeurs proposant leur service dans les rues. De même, le paiement d'un commis par un client pouvait permettre à un petit groupe de profiter gratuitement de la lumière, ce que semble indiquer le règlement :

on pourra fort souvent rencontrer des occasions d'estre éclairé sans qu'il n'en couste rien, en suivant lesdits porte-flambeaux et porte-lanternes, lorsqu'ils éclaireront d'autres personnes.

On peut néanmoins s'interroger sur la qualité du service prodigué par des commis mal rémunérés. Henri-René d'Allemagne affirme dans son *Histoire du luminaire* que « les porteurs assommèrent plus d'une fois les personnes qu'ils accompagnaient »⁶². Cette image est confirmée par Louis-Sébastien Mercier et Rétif de la Bretonne à la fin du XVIII^e siècle, qui accusent les porte-falots d'espionner pour le compte de la police ou de collaborer avec des brigands pour détrousser les passants.

3.4. La réforme de l'éclairage public en 1667

Dans les années 1660, les troubles de la Fronde sont encore dans les mémoires. La population à Paris a beaucoup augmenté. La capitale qui compte alors près de 400 000 habitants est réputée dangereuse. L'émotion des habitants est à son comble lorsque le 24 août 1665, le lieutenant criminel Jacques Tardieu et sa femme sont assassinés vers les onze heures du matin dans leur hôtel de l'île de la

⁶¹ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », art. cit., p.134.

⁶² H.-R. d'ALLEMAGNE, *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX^e siècle*, op. cit., p. 317.

Cité par de jeunes provinciaux à court d'argent qui se sont introduits dans le domicile armés d'épées et de pistolets⁶³.

L'événement a marqué les esprits. L'année suivante, un conseil pour la réformation de la police, prévôté et vicomté de Paris est réuni par ordre du roi, à partir du 16 octobre 1666, pour étudier les questions de sûreté et de salubrité dans la ville. Le conseil, sous la présidence du chancelier Séguier, est composé du maréchal de Villeroy, d'Aligre, de Colbert et de conseillers d'État, parmi lesquels Henri Pussort, chargé des questions de voirie et d'éclairage⁶⁴. Peu de temps après le début des travaux de la commission, l'assassinat d'un prêtre au palais du Louvre, dont les gazettes s'emparent rapidement, rend plus urgentes les mesures permettant de renforcer la sécurité urbaine. La priorité est de remédier aux vols commis dans la ville, en particulier la nuit, mais l'amélioration de l'éclairage ne fait pas encore partie du projet de réforme. Pussort et Fontenay considèrent que la Déclaration royale sur la sûreté publique du 18 décembre 1660, qui réforme le guet, est suffisante⁶⁵. Dans un premier temps, un simple allongement de la durée de l'illumination est proposé⁶⁶.

La décision de réformer l'illumination des rues est prise à la séance du 2 novembre 1666 pour être mise en application l'année suivante⁶⁷. Le 3 décembre 1666, Colbert charge Pussort d'expérimenter différents modèles de chandelles qui doivent durer huit heures. Après plusieurs essais, deux types de lanternes publiques sont proposés dans un rapport au conseil de police daté du 16 décembre. La première lanterne qui coûte à l'achat entre trois et quatre livres, possède une armature en bois de chêne et quatre pans de verre. Le second modèle qui monte à douze livres est en fer. D'après les calculs de Pussort, qui est favorable à des lanternes de fer, il faudrait doubler leur nombre à Paris, par l'installation de 1000 luminaires, pour une dépense d'environ 12 000 livres à l'achat⁶⁸. Pour financer le premier achat, il suggère d'employer les reliquats de la taxe des boues, mais le

⁶³ Arlette LEBIGRE, *Les dangers de Paris au XVII^e siècle. L'assassinat de Jacques Tardieu, lieutenant criminel au Châtelet, et de sa femme, 24 août 1665*, Paris, Albin Michel, 1991, p. 99.

⁶⁴ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles » art. cit., p. 134.

⁶⁵ La réforme du guet est commémorée dans une peinture de Charles le Brun dans la galerie des Glaces intitulée « Seureté de la ville de Paris ». Voir Annexe 2.

⁶⁶ Nicolas VIDONI, *La Lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien (1667-1789). Expériences, pratiques et savoirs*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Brigitte Marin, octobre 2011, Université de Provence Aix-Marseille 1, p.119.

⁶⁷ Lors d'une séance du conseil de police du 30 décembre 1666, Pussort explique qu'un ouvrier a besoin de trois jours pour fabriquer une lanterne. A.-P., « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », art. cit., p. 134.

⁶⁸ 500 lanternes éclairent donc Paris en 1666.

chancelier Séguier craint une dépense trop importante, et considère le nettoyage des rues comme un service plus prioritaire. C'est finalement grâce au soutien de Colbert, que le projet de Pussort est validé par le conseil de réformation de la police.

Si l'ordonnance de police du 2 septembre 1667 n'établit pas pour la première fois des lanternes publiques dans les rues, elle prévoit en revanche une augmentation considérable de leur nombre et une installation dans les quartiers qui en étaient dépourvus. 2736 lanternes à chandelle de quatre à la livre, qui éclairent de la fin du mois d'octobre au début du mois d'avril, à une distance réglementaire de vingt pas (soit environ douze mètres)⁶⁹, remplacent alors les 500 luminaires qui éclairent les rues. Le nouveau dispositif est financé par la taxe des boues et lanternes⁷⁰.

L'événement est jugé suffisamment important pour que deux médailles soient frappées pour le commémorer⁷¹. Depuis le règne d'Henri IV, la production de médailles contribue à la propagande royale picturale de la monarchie au sein du royaume et à l'étranger, pour immortaliser un événement politique ou des bienfaits prodigués par le roi⁷². Louis XIV a institutionnalisé leur emploi par la création en 1663 d'une Petite Académie chargée de concevoir les devises latines qui figureront sur les médailles. Le dessinateur Jean Varin est chargé des illustrations. L'objectif est de constituer une histoire métallique du règne, où sont commémorés les événements publics majeurs, avec l'approbation de la cour ou sur sa suggestion⁷³.

La première médaille qui célèbre l'établissement des nouvelles lanternes, frappée en 1666, porte la légende: « Urbs mundata et nocturnis facibus illustrata » (la ville rendue propre et éclairée pendant la nuit par des lanternes). Au centre, l'allégorie de la ville de Paris est figurée sous les traits d'une femme habillée à l'antique, portant une couronne tourelée. Dans la partie gauche, des nuages figurent l'arrivée du crépuscule, que la ville accueille d'une main ouverte et confiante, tandis

⁶⁹ Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER, Jean TULARD, *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005, p.173.

⁷⁰ La taxe des boues et lanternes qui est levée sur toutes les maisons, excepté l'Hôtel-Dieu et les immeubles occupés par des religieux mendiants, est calculée suivant la longueur de la façade sur la rue. A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », art. cit., p.142.

⁷¹ Dans les *Mémoires pour l'instruction du dauphin*, Louis XIV fait référence à l'interdiction du port d'armes et au nettoyage des rues, mais ne fait pas mention de l'ordonnance du 2 septembre 1667.

⁷² Sur la propagande royale : Peter BURKE, *Louis XIV. Les stratégies de la gloire*, Paris, Seuil, 1995 ; Jean-Pierre NÉRAUDAU, *L'Olympe du Roi-Soleil. Mythologie et idéologie royale au Grand Siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1986.

⁷³ Sylvie de TURCKHEIM-PEY, *Médailles du Grand Siècle. Histoire métallique de Louis XIV*, Paris, éd. BNF, 2004, p. 11.

que dans la partie droite de la médaille, elle brandit une lanterne. Le pavé sur lequel l'allégorie de la ville se dresse fièrement, est propre et symétrique.

Dans la seconde médaille, frappée en 1669, intitulée « Urbis securitas et nitor » (la sûreté et la netteté de la ville), l'iconographie a changé. Les ténèbres ont disparu. Tandis que dans la première représentation, l'allégorie de Paris tendait vers les nuages une main ouverte, cette même main tient désormais fermement une bourse. Ce n'est plus la décision prise par le conseil de police de 1666 qui est ici commémorée, mais les succès de son application.

Figure 1. Médailles commémorant l'illumination publique parisienne, 1666, 1669⁷⁴



3.5. Le mythe de l'exception parisienne

À partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, d'autres grandes villes européennes commencent à s'éclairer. Amsterdam établit durablement l'illumination publique en 1669 ; Hambourg, en 1673 ; Turin et Bruxelles, en 1675 ; Berlin, en 1682 ; Copenhague, en 1683 ; Londres, entre 1684 et 1694 ; Vienne, en 1688 ; Hanovre, entre 1690 et 1694, et Dublin en 1697⁷⁵. Ainsi, à l'exception notable de Turin, l'Europe du Nord-Ouest est plus touchée par le phénomène que l'Europe du

⁷⁴ BNF, *Médailles sur les principaux événements du règne entier de Louis Le Grand, avec des explications historiques*, Paris, Imprimerie Royale, 1702 et 1723.

⁷⁵ C. KOSLOFSKY, *Evening's Empire...*, op. cit., p.131.

Sud. Cette différence est liée à des raisons géographiques et culturelles. La durée d'ensoleillement moyenne annuelle est plus forte dans les villes du bassin méditerranéen, et le rapport à la nuit diffère entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud. Dans le catholicisme hispanique et transalpin, l'obscurité est davantage mise en scène durant les cérémonies, au moins jusqu'au XVIII^e siècle⁷⁶. De même, la symbolique solaire n'est pas mobilisée par la monarchie espagnole. Le souverain, est un « roi caché », un roi de l'ombre.

Dans les capitales européennes occidentales, souveraines ou autonomes à l'égard du pouvoir central, l'illumination publique est impulsée par les corps de ville. À Amsterdam, l'établissement durable des lanternes publiques s'inscrit dans un contexte de croissance économique et démographique. Entre 1600 et 1670, la population double, passant de 100 000 à 200 000 habitants. Les autorités urbaines, qui encouragent les inventions utiles, décident d'adopter un modèle de lanterne à huile fichée sur un poteau, proposé par le peintre Jan van der Heyden. En 1669, 1800 lanternes éclairent la ville. Elles sont financées comme à Paris par une taxe sur les maisons⁷⁷. À Londres, après le grand incendie de 1666, les projets présentés pour améliorer l'éclairage urbain sont nombreux. Dans les années 1680, plusieurs compagnies se partagent l'illumination publique de la ville jusqu'à ce que la Convex Light Company obtienne en 1694 le monopole de l'éclairage de Londres auprès du Common Council, pour vingt-et-un ans⁷⁸. À Londres comme à Amsterdam, le dispositif – la lanterne est fichée sur un poteau – diffère du modèle parisien où les luminaires sont suspendus à des cordes tendues au milieu des rues.

Vienne et Berlin offrent deux exemples de villes où l'illumination publique a été impulsée par le pouvoir central, à l'instar de Paris. Berlin, malgré sa taille modeste, est le lieu de résidence du prince électeur de Brandebourg-Prusse. C'est à la demande de Frédéric Guillaume I^{er}, en 1680, après la guerre de Hollande (1672-1679) que la ville installe 1600 lanternes adoptant la forme amstellodamoise⁷⁹. À Vienne, l'établissement de l'éclairage public s'inscrit dans une série de mesures de police prises après le siège de la ville de 1683. L'administrateur impérial de Basse-Autriche, le comte Johann Quintin Jörger, avec le soutien de l'empereur Léopold I^{er}

⁷⁶ Alain CABANTOUS, *Entre fêtes et clochers. Profane et sacré dans l'Europe moderne XVII^e XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2002, p.122-123.

⁷⁷ L. S. MULTHAUF, « The Light of Lamp-Lanterns... », art. cit.

⁷⁸ M. FALKUS, « Lighting in the Dark Ages of English Economic History... », art. cit ; Peter ACKROYD, *Londres, une biographie*, Paris, 2003, p. 521-529.

⁷⁹ C. KOSLOFSKY, *Evening's Empire...*, op. cit., p. 138.

impose en 1687 des lanternes publiques, contre la volonté des édiles, qui sont financées par une taxe sur le vin importé⁸⁰. Au début du XVIII^e siècle, 1650 luminaires éclairent la ville⁸¹.

En définitive, la propagande louis-quatorzienne a sans doute largement influencé l'historiographie qui fait remonter l'établissement de l'éclairage public à Paris, à l'année 1667, alors qu'un premier dispositif est mis en place sous le règne d'Henri IV. La nouveauté de la réforme de 1667 ne réside pas dans l'idée d'éclairer les rues, mais dans l'installation d'un nouveau modèle de lanterne et de suspension, et sa systématisation. Ce modèle a sans doute influencé les autres grandes villes européennes qui installent également leurs premières lanternes publiques.

* *

*

En l'absence de synthèse sur le sujet, nous avons tenté à travers cette rétrospective d'esquisser de grandes tendances dans le développement des illuminations urbaines. Il semble tout d'abord que les Romains à partir du II^e siècle, aient développé une première forme d'illumination ponctuelle, au niveau des portiques, dont nous ignorons les modalités. À la fin du Moyen Âge, l'éclairage urbain conserve un caractère exceptionnel. Le nombre de lanternes augmente à l'occasion d'une fête ou pour faciliter le travail des patrouilles nocturnes durant les périodes de crise. La profusion des lumières sacrées et princières contraste avec le clair-obscur des rues. Puis, à partir des XV^e-XVI^e siècles, la ville s'éclaircit. Les illuminations de la cour débordent vers la ville. Les habitants sont alors les premiers garants de l'illumination des rues, contraints par les édiles de disposer à leurs fenêtres des lanternes. En raison des difficultés d'application des ordonnances de police, ou simplement de la volonté d'améliorer l'éclairage urbain, les municipalités confient aux bourgeois l'allumage de lanternes installées dans les carrefours et les lieux de pouvoir. Cette mesure qui fait descendre les luminaires dans la rue, marque une transition entre un éclairage semi-public, au bon vouloir des habitants, et un « éclairage public » sous la responsabilité des corps de ville. Au XVII^e siècle, les

⁸⁰ *Ibid.*, p. 139-140.

⁸¹ *Ibid.*, p. 329.

illuminations se transforment en « illumination publique », car l'éclairage urbain devient un service public garanti par les municipalités. Si Louis XIV n'est pas à l'origine de l'installation des premières lanternes publiques à Paris, il a impulsé en 1667 la systématisation de l'éclairage dans la capitale par l'augmentation du nombre de lanternes et l'adoption d'un dispositif moderne (la lanterne à chandelle suspendue au milieu de la rue) qui cohabite néanmoins avec l'éclairage portatif. En France, la mise en place de l'illumination publique correspond à une remise en ordre du royaume, dans le contexte de la montée de l'absolutisme. Le nom de Louis XIV est associé aux débuts de l'éclairage public parce que ce dernier a su en faire la propagande, à la différence de ses prédécesseurs. Pour autant, si le modèle parisien a sans doute influencé les capitales européennes d'Europe du Nord-Ouest, qui commencent à s'éclairer à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, il ne peut être considéré comme leur seule source d'inspiration, comme en témoigne les dispositifs techniques adoptés en Angleterre, aux Provinces-Unies, aux Pays-Bas et dans le Saint-Empire.

Chapitre 2. L'édit de juin 1697 ou l'absolutisme négocié

Par l'édit de juin 1697, trente ans après la réforme de l'illumination publique dans la capitale par le premier lieutenant de police, Louis XIV impose aux principales villes du royaume l'établissement de lanternes sur le modèle de Paris. L'administration, la police et la justice de l'illumination publique sont confiées aux municipalités, sous le contrôle de l'intendant. Pour financer l'établissement, le pouvoir royal s'engage à verser un fonds annuel que chaque ville doit d'abord « racheter ». Le rachat s'effectue au moyen d'une importante taxe levée en une fois sur tous les propriétaires. Elle doit permettre au monarque de rembourser un emprunt contracté auprès de deux traitants, Jean-Baptiste Ardillier et Joseph Fleuron qui sont également chargés d'avancer aux villes pour l'année 1697 le fonds annuel et les dépenses d'établissement des lanternes. Trente villes sont choisies, mais les arrêts du conseil du roi n'expliquent pas les raisons de ce choix, ni les motivations de l'établissement. Faut-il considérer l'édit comme une marque d'attention portée à l'amélioration de la sécurité par Louis XIV, comme ce dernier le prétend, ou comme un expédient pour financer la guerre de la Ligue d'Augsbourg (1686-1697), d'après la rumeur qui circule dans plusieurs gazettes ? L'analyse croisée des arrêts du conseil et de la correspondance entre le contrôleur général des finances, les intendants et les autorités urbaines permet d'y voir plus clair. Outre l'obligation faite aux principales villes du royaume de s'éclairer, l'édit impose une marche à suivre pour son application. Les autorités urbaines doivent toiser les rues pour fixer le nombre de lanternes nécessaire, afin d'estimer le montant du fonds annuel pour calculer la taxe des lanternes. Mais dès l'été 1697, elles cherchent à négocier avec le pouvoir central. Les négociations durent près de deux ans et demi durant lesquelles le rapport de force entre les villes et la monarchie évolue, certaines obtenant l'exemption de l'édit, d'autres étant contraintes de l'appliquer.

1. L'édit

L'édit de juin 1697 fixe un cadre à l'établissement des lanternes qui doit être financé par un fonds annuel et racheté au moyen d'une taxe levée sur les propriétaires. Toutefois, les raisons pour lesquelles trente villes ont été choisies et les motivations du pouvoir central restent floues.

1.1. Les conditions de l'édit

La décision d'établir des lanternes dans les principales villes du royaume est justifiée dans le préambule de l'édit de juin 1697:

De tous les établissemens qui ont esté faits dans nostre bonne Ville de Paris, il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible & mieux reconuë, que celui des Lanternes qui éclairent toutes les ruës ; & comme Nous ne nous croyons pas moins obligés de pourvoir à la seureté & à la commodité des autres Villes de nostre Royaume, qu'à celle de la Capitale, Nous avons resolu d'y faire le même établissement & de leur fournir les moyens de le soutenir a perpetuité.

Lorsque l'édit aborde la question du fonds des lanternes, il est précisé qu'il concernera également : « les Villes où cet établissement est déjà fait, & où il pourroit par la succession des temps s'abolir ou se relâcher »¹. L'objectif est donc de généraliser aux principales villes de province, y compris celles qui s'éclairent déjà, un service qui a fait ses preuves à Paris pour assurer la sûreté et le confort des habitants. Pour garantir un service pérenne, le roi s'engage à verser une rente annuelle².

Les conditions d'application de l'édit sont strictes. Un calendrier annuel de l'illumination publique est arrêté. Le service doit durer cinq mois et demi, du 20 octobre au 31 mars. Il est donc limité à la saison hivernale. L'adjudication des baux au rabais pour la fourniture des chandelles, des cordes et des ouvrages de serrurerie, et pour l'entretien des lanternes sera annoncée le 1^{er} juin de chaque année, par trois dimanches consécutifs. La première moitié du fonds annuel sera versée par le trésor royal le 1^{er} octobre et la seconde moitié le 1^{er} janvier. Le

¹ AN, AD + 581, Édit du roi pour l'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume, juin 1697. Voir Annexe 3.

² Le financement royal permet peut-être mieux que le financement municipal de garantir la pérennité du service.

paiement des adjudicataires s'effectue également en deux temps. L'entrepreneur des chandelles en fournira une première moitié avant le 15 août, qui sera payée le 15 octobre, et une seconde moitié avant le 15 septembre, payée le 15 janvier. Mais rien n'est précisé concernant les autres adjudicataires³. Enfin, la saison de l'illumination publique terminée, les receveurs du fonds annuel seront tenus de rendre les comptes de l'illumination publique à la municipalité en juillet. L'édit fixe également un cadre matériel à l'établissement : la forme des luminaires, la distance qui les sépare, la nature du combustible et le mode de suspension. Il impose le modèle parisien : « Lesdites Lanternes seront construites en la forme de celles de Paris », c'est-à-dire de forme octogonale. Elles emploieront des chandelles de suif pur de quatre à la livre et seront suspendues au milieu de la rue, à une distance de 5 à 6 toises (tous les neuf à douze mètres)⁴.

L'administration, la justice et la police des lanternes sont attribuées aux municipalités. Elles sont chargées de fixer les heures de l'illumination publique, de nommer des habitants responsables de l'allumage, d'inspecter le matériel et de condamner les désordres qui pourraient survenir. En cas de « vol, enlèvement, brisement des dites Lanternes, ou autres violences », les coupables seront punis de cinquante livres d'amende la première fois, d'une punition corporelle en cas de récidive⁵. L'intendant contrôle l'exécution de l'édit et homologue les propositions faites lors des adjudications des baux au rabais. Il sert d'intermédiaire entre le pouvoir central et les municipalités.

L'édit expose enfin modalités de financement de l'illumination publique. Chaque année, un fonds perpétuel sera versé par le trésor royal pour l'entretien des lanternes, façons et travaux des ouvriers, chandelles, cordes, crochets, anneaux, poulies, poteaux, et potences, qui ne peuvent être employés à d'autres usages. La rente réputée propre et patrimoniale à chaque ville, ne peut être diminuée. Elle sera remise aux receveurs généraux des finances et des domaines, qui la verseront aux receveurs des deniers patrimoniaux. Mais les villes doivent « dédommager » le pouvoir central en « rachetant » le fonds annuel, c'est-à-dire le rembourser, au moyen d'une taxe levée sur tous les propriétaires « de quelque qualité & condition que se soit », dont le montant dépend de la valeur des maisons.

³ Peut-être parce que la dépense consacrée aux chandelles est la plus importante. Voir Chapitre 3, sur la fourniture des chandelles.

⁴ Voir Chapitre 4, sur les lanternes à chandelle.

⁵ L'amende est destinée aux frais extraordinaires de l'illumination.

1.2. Le financement de l'établissement

Le financement de l'établissement repose sur le « système fisco-financier » décrit par Daniel Dessert par lequel des « manieurs d'argent » deviennent les créanciers de l'État qui en contrepartie leur délègue le recouvrement d'un impôt⁶. Deux traitants, bourgeois de Paris, Jean-Baptiste Ardillier et Joseph Fleuron, avancent dans un premier temps au pouvoir royal 2 033 333 livres fournies par leurs cautions. C'est la raison pour laquelle, afin de les rembourser, la monarchie lève une taxe sur les propriétaires, par le biais des autorités urbaines. La taxe conditionne le versement du fonds annuel. Les deux traitants se rembourseront en percevant directement l'imposition, avec un intérêt de deux sols pour livre (10 %) sur cette dernière et les receveurs des deniers patrimoniaux percevront trois deniers pour livre (1,25 %). En définitive, l'État contracte deux crédits : le premier auprès des traitants, le second auprès des municipalités.

Figure 2. Le financement de l'établissement des lanternes



Un forfait de 2 440 000 livres est fixé pour le montant de la taxe des lanternes. C'est une somme conséquente qui représente près de 2,2 % des revenus nets

⁶ Daniel DESSERT, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1984.

perçus par la monarchie en 1697⁷. Le premier traitant, Jean-Baptiste Ardillier, est chargé du recouvrement de 2 200 000 livres, intérêt de 10 % compris (366 666 livres). Il doit avancer au pouvoir royal 1 833 333 livres, dont 500 000 livres sont payées comptant en juin 1697. Les 1 333 333 livres restantes seront réglées en douze paiements égaux de 111 111 livres, de mois en mois, à partir du 1^{er} août 1697⁸. Le second traitant, Joseph Fleuron, est chargé du recouvrement de la finance à Lyon qui s'élève à 240 000 livres, intérêt de 10 % compris (40 000 livres)⁹. Il doit verser au trésor royal 200 000 livres, dont 40 000 livres sont payées comptant. Les 160 000 livres restantes seront échelonnées en douze paiements égaux de 13 333 livres de mois en mois, à partir du 1^{er} octobre 1697¹⁰. Ainsi, au total, Jean-Baptiste Ardillier et Joseph Fleuron doivent avancer au trésor royal 2 033 333 livres.

Durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, les traités (contrats passés au conseil du roi entre le pouvoir royal et un traitant) se sont multipliés. En 1697, la monarchie contracte treize traités d'« affaires extraordinaires »¹¹ qui s'élèvent au total à 17 240 000 livres. Ainsi, le contrat passé avec Jean-Baptiste Ardillier représente 12,7 % du montant total des forfaits passés en 1697. Mais ce dernier, manieur d'argent occasionnel, sert en réalité de prête-nom¹². Ses garants ou cautions sont de gros manieurs d'argent parisiens qui lui fournissent le capital¹³ : Claude François de la Croix, conseiller du roi et receveur général des finances de Moulins. Il participe à soixante-dix traités entre 1688 et 1708 ; Jean de la Chapelle, conseiller du roi et receveur général des finances de la généralité de la Rochelle, le gendre de Pierre Pellard, qui se porte également caution pour Ardillier. Entre 1691 et 1704, il est intéressé dans trente-cinq traités ; Paulin Prondre qui se porte également caution pour Joseph Fleuron, est conseiller du roi et receveur général des finances de la généralité de Lyon. Il participe à soixante-dix-neuf traités entre 1688 et 1704 ;

⁷ En 1697, les revenus nets de la monarchie s'élèvent à 110 265 517 livres. Alain GUÉRY, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1978, p. 216-239.

⁸ AN, E 664 B, Arrêt du conseil du roi, 25 juin 1697, f° 321-322.

⁹ L'arrêt n'explique pas les raisons pour lesquelles un traitant spécifique se charge de la ville de Lyon. Cette exception s'explique sans doute par son importance en tant que deuxième ville du royaume qui doit la taxe la plus élevée.

¹⁰ AN, E 664 B, Arrêt du conseil du roi, 25 juin 1697, f° 317-318.

¹¹ Parce que les revenus du domaine ne suffisent plus à la monarchie, elle doit faire appel à l'emprunt. D. DESSERT, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, op. cit., p. 20.

¹² Jean-Baptiste Ardillier ne figure pas dans les notices biographiques à la fin de l'ouvrage de Daniel Dessert.

¹³ AN, E 664 B, Arrêt du conseil du roi, 25 juin 1697, f° 396-398.

Louis Prondre de la Sibilière, un proche parent de Paulin Prondre, entre dans huit traités entre 1691 et 1697 ; Jean-Pierre Vanelle, conseiller secrétaire du roi, est particulièrement actif durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg durant laquelle il est intéressé dans douze traités ; Daniel Paul Chappuzeau de Beaugé, conseiller secrétaire du roi, cousin de Paulin Prondre, et ami de l'intendant des finances Lefebvre de Caumartin¹⁴, entre dans la finance avec l'édit des lanternes de 1697. Il participe à trente-et-un traités ; Paul Poisson de Bourvallais, le plus gros traitant de la fin du règne de Louis XIV, qui a souscrit à plus de cent traités, est un protégé du contrôleur général des finances. Il administre également ses biens privés¹⁵. Les deux hommes se sont rencontrés lorsque Pontchartrain occupait la charge de premier président du parlement de Bretagne; Pierre Pellart qui administre les vivres de la marine à partir de 1697, commence à prendre part aux affaires extraordinaires vers la fin de la guerre de la Ligue d'Augsbourg et entre dans soixante-et-onze traités entre 1696 et 1713 ; Nicolas Levasseur participe entre 1697 et 1715 à dix-neuf affaires extraordinaires ; enfin, Jean de Varennes sieur de Chaillou, conseiller secrétaire du roi, est intéressé dans quatorze traités entre 1691 et 1709¹⁶.

La liste des cautions des deux traitants témoigne de l'importance jouée par les relations clientélares et familiales pour obtenir un contrat avec la monarchie. Parmi les cautions, figurent nombre de receveurs généraux des finances. Leur fonction leur permet de mobiliser rapidement l'encaisse monétaire disponible dans les provinces. Il n'est pas impossible que des villes aient été comprises dans l'édit, sur proposition des receveurs généraux des finances locaux.

1.3. Le choix des villes et l'exception lilloise

Dans les arrêts du 25 juin 1697 pour le recouvrement de la finance des lanternes, c'est-à-dire de la taxe, il est précisé que « trente des principales villes du Royaume »¹⁷ « dont le choix sera par elle [sa majesté] fait » établiront des lanternes¹⁸, ce qui signifie qu'à l'été 1697, le conseil du roi a déjà fixé le nombre de

¹⁴ Lefebvre de Caumartin est également le gendre de Pontchartrain.

¹⁵ Sur les relations de Louis de Pontchartrain avec la Bretagne, Charles FROSTIN, *Les Pontchartrain ministres de Louis XIV*, Rennes, PUR, 2006, p. 175-231.

¹⁶ Voir les notices biographiques dans *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, op. cit., p. 519-703.

¹⁷ AN, E 664 B, Arrêt du conseil du roi, 25 juin 1697, f° 396-398.

¹⁸ AN, E 664 B, Arrêt du conseil du roi, 25 juin 1697, f° 321-322.

viles qui doivent appliquer l'édit. Il ne reste plus qu'à en dresser la liste. Pour la connaître, il faut se référer aux arrêts ultérieurs : Aix, Amiens, Angers, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, La Rochelle, Lille, Lyon, Le Mans, Marseille, Metz, Montpellier, Moulins, Nantes, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Rouen, Saint-Malo, Toulon, Tournai, Tours, et Valenciennes¹⁹. Si Toulouse n'est pas mentionné dans les arrêts de 1697 à 1700, l'édit y est pourtant également appliqué²⁰. Son intégration s'explique sans doute par le statut et le rang de la ville, chef-lieu de généralité qui compte près de 38 000 habitants. Par conséquent, lorsque l'arrêt du conseil du 25 juin mentionne « trente » villes, il faut l'entendre comme un chiffre arrondi.

Les deux tiers des villes où l'édit doit être appliqué sont des chefs-lieux de généralité²¹ et comptent plus de 25 000 habitants; le tiers restant comprend des villes moyennes d'environ 10 000 à 25 000 habitants²². L'analyse de la correspondance entre Pontchartrain et les autorités provinciales permet de saisir les raisons de ce choix. À Marseille, le contrôleur général des finances demande à l'intendant de Provence, Le Bret, de l'informer pour en rendre compte au roi s'il y a dans son département « quel qu'autre ville, ou [il croit] qu'il soit de l'utilité publique de faire le mesme etablissement »²³. En février 1700, l'évêque de Châlons insiste auprès du Pontchartrain pour que la ville ne soit pas comprise dans l'édit, ni celle de Troyes, en raison de la pauvreté des habitants²⁴. Dans une lettre adressée à l'intendant de Lyon en juillet 1697, le contrôleur général des finances indique qu'« on la crû vide pour les villes qui ne peuvent supporter la depeuce »²⁵. Par conséquent, le choix de trente villes se fonde sur les renseignements fournis par les autorités provinciales, en premier lieu par l'intendant, à partir de critères juridictionnels, mais aussi financiers, car la ville doit être solvable. La présence de cités telles que Toulon et Brest témoigne également de la volonté d'équiper les ports de guerre.

¹⁹ Les raisons pour lesquelles Strasbourg (environ 30 000 habitants) n'est finalement pas concerné par l'édit restent inconnues, en raison d'importantes lacunes documentaires. On peut toutefois émettre l'hypothèse selon laquelle la ville n'aurait pas été comprise dans l'édit en raison de sa conquête récente (1681). Gaston KERN, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg depuis son origine jusqu'à nos jours*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1909, p. 196.

²⁰ J.-L. LAFFONT, *Policer la ville...*, *op. cit.*, p. 1019-1020.

²¹ C'est le cas d'Aix, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, La Rochelle, Lille, Lyon, Metz, Montpellier, Moulins, Orléans, Rennes, Rouen, Toulouse et Tours.

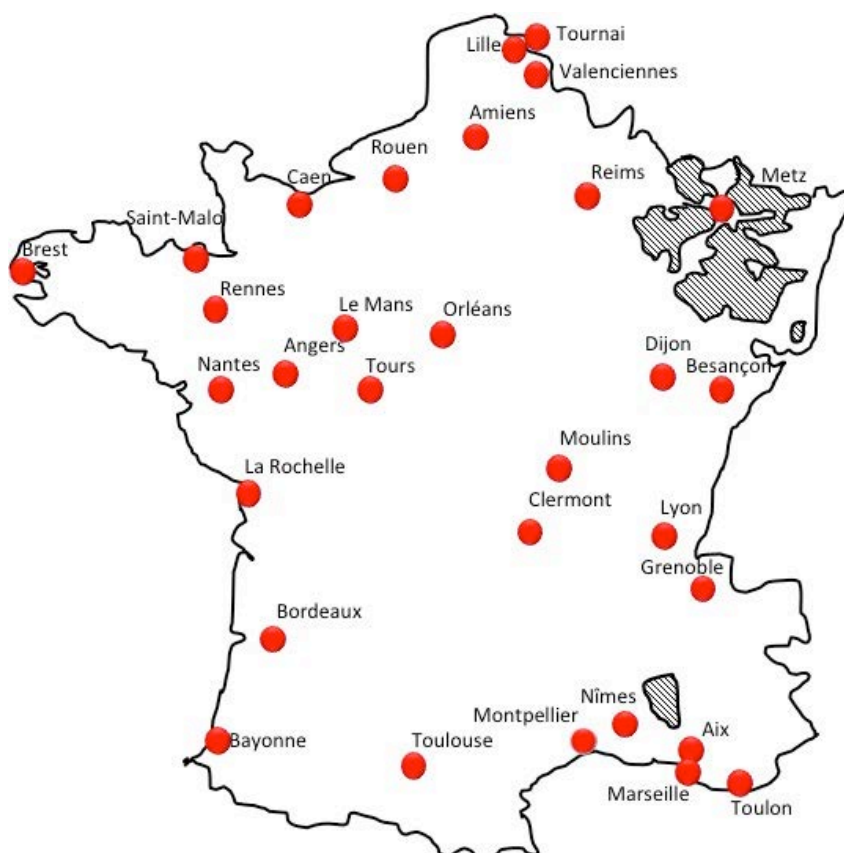
²² C'est le cas de Clermont, Moulins, La Rochelle, Bayonne, Le Mans, et Brest.

²³ AM Marseille, CC 130, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Provence, 2 juillet 1697.

²⁴ Arthur Michel de BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces (1699 à 1708)*, t. 2, Paris, Imprimerie nationale, 1883, p. 24.

²⁵ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, 30 juillet 1697.

Carte 2. Les villes comprises dans l'édit de juin 1697



Dans la liste des villes choisies par le conseil du roi, Lille est la seule qui s'éclaire déjà, depuis la conquête française, ce que ne manque pas de rappeler le Magistrat pour obtenir une exemption de l'édit²⁶. Une ordonnance de 1667 ordonne de « remettre des lanternes, en nombre et en la forme qu'elles ont esté l'année passé »²⁷. Les luminaires, sur le modèle parisien, éclairent depuis la sonnerie de la cloche du vigneron (la cloche du beffroi) qui avertit de la fermeture des tavernes²⁸, jusqu'après minuit, depuis le 28 novembre jusqu'à la mi-mars. Il est donc surprenant que le pouvoir central comprenne Lille dans l'édit.

²⁶ AM Lille, Affaires générales, carton 1256, dossier 3, Placet envoyé à nosseigneurs de Pontchartrain, de Barbezieux, Le Peletier, le maréchal duc de Boufflers, et l'intendant de finance chargé de l'exécution de l'édit des lanternes, 18 octobre 1697.

²⁷ AM Lille, Affaires générales, carton 1256, dossier 1, Ordonnance aux maîtres des places de faire mettre des lanternes dans le milieu des rues, 8 septembre 1667.

²⁸ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 157.

1.4. Les motivations du pouvoir central

Le préambule de l'édit est explicite : l'illumination publique est nécessaire pour garantir la « sûreté » et la « commodité » dans les grandes villes. Dans sa correspondance avec les intendants, Pontchartrain n'a de cesse de souligner l'inflexibilité du roi lui-même qui refuse toute exemption de l'édit. En juillet 1697, il écrit à l'intendant de Lyon, D'Herbigny :

Comme le Roy est dans l'intention quil soit fait dans les villes qui ont esté choisies au Conseil, il nest point question d'ecouter des propositions pour le rachat lors que l'édit à passé au Conseil²⁹.

En janvier 1698, alors que les traités de Ryswick ont été signés, la position du pouvoir central n'a pas changé. L'intendant de Provence, Lebret, met en garde les échevins de Marseille :

Ce que j'ay prevenu est arivé car m. De Pontchartrain ma fait l'honneur de me mander par sa lettre du 31 decembre dernier que les remontrances pour vous rachepter de l'Establissement de ces Lanternes sont Inutiles, le Roy n'en voulant escouter aucune³⁰.

La fermeté avec laquelle le conseil du roi refuse jusqu'à l'automne 1698 toutes les requêtes pour supprimer l'établissement laisse penser que Louis XIV tient sincèrement à son exécution. La mise en place d'une illumination publique permettrait de renforcer la sécurité intérieure. Elle viendrait compléter le dispositif mis en place par Vauban pour protéger les frontières grâce à la conquête des Flandres, de l'Artois, de l'Alsace, de la Franche-Comté et du Roussillon. Comme l'observe David Bitterling, la maîtrise de l'espace par le pouvoir royal permet de reproduire « à plus petite échelle la vision d'un monde qui conçoit les individus comme des atomes hostiles qu'il convient de maîtriser »³¹. Parce que le souverain n'est pas seulement le garant de ce que Michel Foucault nomme le « pacte territorial » en veillant à la défense des frontières, il conclut également avec ses sujets un « pacte de sécurité »

²⁹ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, 30 juillet 1697.

³⁰ AM Marseille, CC 130, Lettre de l'intendant de Provence aux maires et échevins de Marseille, 11 janvier 1698.

³¹ David BITTERLING, *L'invention du pré carré. Construction de l'espace français sous l'Ancien Régime*, Paris, Albin Michel, 2009, p. 149.

à l'intérieur du royaume qui passe par la surveillance policière³². Cette dernière s'est renforcée, d'abord à Paris, par l'établissement en 1667 du premier lieutenant de police. Gabriel Nicolas de La Reynie (1625-1709) réunit désormais sous son autorité les commissaires de police répartis dans les différents quartiers de la capitale³³. Le 29 janvier 1697, le marquis d'Argenson le remplace. Est-ce une coïncidence si l'établissement des lanternes est imposé cinq mois plus tard dans les grandes villes de province ? L'ancien lieutenant de police a peut-être suggéré à Louis XIV de généraliser aux provinces le dispositif parisien.

Mais le contexte dans lequel la décision a été prise laisse plutôt penser à une mesure strictement financière, à la différence de la réforme de l'illumination parisienne en 1667. Les arrêts du conseil indiquent que « Le Roi [a] fait examiner en son conseil les propositions faites par M. Jean Baptiste Ardillier »³⁴ et « M. Joseph Fleuron »³⁵. Les deux traitants ont donc sans doute joué le rôle de « donneurs d'avis », en proposant de lever une taxe sur les lanternes³⁶. Nous ignorons en revanche le contenu des délibérations du conseil, car ces dernières n'étaient pas consignées. L'institution est une chambre d'enregistrement où les ministres et le roi écoutent plus qu'ils ne débattent. D'après Saint-Simon, la majeure partie des décisions sont prises avant la réunion du conseil, dans le cabinet du contrôleur général des finances ou en tête à tête avec le roi durant la liasse, lorsque ce dernier travaille avec un groupe restreint de ministres. Mais les discussions durant cette séance n'étaient pas non plus mises à l'écrit, en vertu du secret entourant du gouvernement de l'État³⁷. Il reste que l'édit de 1697 est publié dans un contexte de crise, durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, et ne se fonde sur aucune demande des principales villes de province. Dans sa correspondance avec les intendants, le contrôleur général des finances souligne la nécessité d'exécuter l'édit dans les plus

³² Les deux concepts sont développés dans « Michel Foucault : la sécurité et l'État » (entretien avec René Lefort), *Tribune socialiste*, 24-30 novembre 1977, p. 3-4 ; Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Gallimard, EHESS, Seuil, 2004.

³³ Sur le lieutenant général de police de Paris : M. AUBOUIN, A. TEYSSIER, J. TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen âge à nos jours, op. cit.*, p. 169-172 ; Vincent MILLIOT, *L'admirable police. Tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieux, Champ Vallon, 2016.

N. VIDONI, *La Lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien...*, *op. cit.*

³⁴ AN, E 664 B, Arrêt du conseil du roi, 25 juin 1697, f° 396-398.

³⁵ AN, E 664 B, Arrêt du conseil du roi, 25 juin 1697, f° 400.

³⁶ Sur les donneurs d'avis : Françoise BAYARD, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1988, p. 80-103.

³⁷ Michel ANTOINE, *Le cœur de l'État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances (1552- 1791)*, Paris, Fayard, 2003 ; Thierry SARMANT, Mathieu STOLL, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010, p. 155-156, 166-168.

brefs délais. Il est demandé à l'intendant de Lyon de donner ses ordres « sans perdre de tems »³⁸. L'intendant de Provence, Leuret, signifie aux consuls de Marseille que c'est un « édit qui presse beaucoup »³⁹.

À l'été 1697, l'objectif principal du contrôleur général des finances est le financement de la guerre et de la diplomatie. Tandis que les dépenses de la guerre augmentent : elles sont passées de 74 370 000 livres en 1688 à 125 515 000 livres en 1694, les revenus de la taille et des impôts indirects diminuent. Pontchartrain utilise divers moyens pour faire rentrer de l'argent rapidement dans les caisses du trésor royal : la création de nouveaux offices, l'augmentation des gages et des droits sur les offices anciens, la vente de lettres de noblesse, les manipulations monétaires et l'établissement de nouvelles taxes (sur l'amortissement et les nouveaux acquêts, les engagistes de dépôts à vendre la chair, les bois ecclésiastiques, les boutiques domaniales, les aubergistes). Finalement, la taxe sur les lanternes vient s'ajouter à une longue liste d'expédients financiers⁴⁰.

Dès l'été 1697, une rumeur circule selon laquelle l'édit ne serait qu'un moyen pour obtenir de l'argent rapidement, c'est ce qu'affirment deux journaux fondés par Gatien de Courtilz de Sandras, hostiles à la politique menée par Louis XIV : *Les Annales de la Cour et de Paris* et le *Mercurius historicus et politicus de La Haye*⁴¹. Pour l'année 1697, le premier journal affirme :

Les Plénipotentiaires étoient toujours à Rysvick, & comme on étoit incertain encore si la paix se feroit ou non, on fit de nouveaux Edits. Il y en eut un pour obliger les grandes Villes des Provinces à prendre des Lanternes, comme il y en a à Paris, & de se racheter de la taxe qui seroit faite sur le pied du denier vingt. Le Roi promettoit par cet Edit de se charger lui même à perpetuité de la depense de ces Lanternes, moyennant cette finance. Enfin l'on voyoit bien que ce n'étoit qu'une nouvelle invention, qu'on trouvoit pour avoir de l'argent, dont il étoit impossible que l'Etat se passât. Mr. de Caumartin Intendant des Finances, ayant été chargé de porter cet Edit à Mr le Premier President [Achille de Harlay], afin de le communiquer au Procureur General, & qu'ils le fissent vérifier, ce Magistrat le lut devant lui d'un bout à l'autre avec le sang froid qui lui est plus naturel qu'à personne du monde. Mr de Caumartin crût, quand il en eut achevé la lecture, qu'il lui en alloit dire son sentiment, afin qu'il en pût rendre compte au Ministre,

³⁸ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, 30 juillet 1697.

³⁹ AM Marseille, CC 130, Lettre de Le Guay aux échevins de Marseille, 12 juillet 1697.

⁴⁰ Françoise BAYARD, Joël FELIX, Philippe HAMON (dir.), *Dictionnaire des surintendants et des contrôleurs généraux des finances du XVI^e siècle à la Révolution française de 1789*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000, p. 99-101.

⁴¹ Voir la notice en ligne : Anne-Marie MERCIER-FAIVRE, Denis REYNAUD (dir.), *Dictionnaire des journalistes (1600-1789)*, [édition en ligne revue augmentée et corrigée]. <http://dictionnaire-journalistes.gazettes18e.fr> [consulté le 15 janvier 2017].

mais ce Magistrat demeurant encore quelques tems sans dire un seul mot, il tourna & retourna par plusieurs fois cét Edit dans ses mains. Puis rompant le silence quand il fut las ainsi & de le retourner, voilà un bel Edit Mr. lui dit-il, l'on obeira au Roi & vous en devez être persuadé vous & les autres; mais du moins, pour ma satisfaction particulière, ne pourrais-je point esperer que vous me fissiez l'honneur de me dire dans la tête de qui sont nées toutes ces Lanternes. Mr. de Caumartin ne se put empêcher de rire de cette expression, & en ayant fait rire aussi ses amis, l'affaire passa au Parlement sans que Personne eût la même curiosité qu'avoit eu ce Magistrat⁴².

Le *Mercure historique et politique de La Haye* en fait mention dans les mêmes termes :

On parle d'un nouvel Edit pour établir des Lanternes dans toutes les Villes du Royaume, dont il y a un parti formé de quelques Traitans, qui offrent, à ce qu'on dit, de faire revenir au Roi la somme de deux millions cinq cens mille livres [...] ⁴³. Il paroi toûjours des Edits pour les fonds de la guerre. Celui de l'établissement des Lanternes dans les principales villes du Royaume, dont nous parlâmes le mois passé, est destiné à cet usage⁴⁴.

S'il faut rester prudent devant les affirmations de deux journaux qui critiquent le monarque français, le montant du forfait mentionné par le journal est exact. Les auteurs ont donc été bien renseignés.

Les ministres et le roi lui-même ont sans doute eu connaissance de ces deux publications. Dès l'été 1697, le contrôleur général des finances cherche à démentir la rumeur afin de prévenir toute résistance des autorités urbaines. Dans une lettre adressée à l'intendant de Lyon d'Herbigny, Pontchartrain écrit : « desabusez ceux qui vous parleront de rachat, que cet edit n'est qu'un pretexte pour avoir de l'argent ». Plus loin, il renouvelle sa mise en garde : « surtout ostez leur [aux propriétaires] la pensée du rachat »⁴⁵.

Dans ses mémoires, Nicolas-Joseph Foucault, alors intendant de la généralité de Caen, se souvient surtout du prix de l'établissement :

au mois de juillet, le roi a rendu un édit portant établissement de lanternes dans les principales villes du royaume. Il a eu lieu à Caen. La dépense annuelle pour l'entretien des lanternes monteroit à 10,475tt, et le rachat au denier 20 à 209, 504 tt. Comme cette somme est excessive pour Caen, j'ai proposé de taxer les

⁴² *Annales de la Cour et de Paris pour les années 1697 & 1698*, t.1, Amsterdam, 1701, p. 240-242.

⁴³ *Mercure historique et politique, contenant l'état present de l'Europe, ce qui se passe dans toutes les cours, l'intérêt des princes, leurs brigues, & generalement tout ce qu'il y a de curieux pour le mois de mai 1697*, La Haye, 1697, vol. 23, p. 36-37.

⁴⁴ *Ibid.*, p.148.

⁴⁵ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, Versailles, 30 juillet 1697.

habitants à 50 000 tt pour le rachat des lanternes. Les autres villes ont été déchargées comme trop petites⁴⁶.

L'idée selon laquelle l'édit de 1697 serait une mesure strictement financière est confirmée par l'absence de propagande monarchique. Au premier abord, l'idée d'associer la figure du soleil – adoptée en 1662 comme emblème royal – à l'établissement des lanternes est séduisante. Elle correspond tout à fait à l'image du roi-Apollon qui répand sur son royaume les feux de l'astre solaire pour dissiper les ténèbres. À l'heure de l'apogée de l'art mis au service du roi, le thème constitue une véritable aubaine pour l'image du monarque. Pourtant, ni l'histoire métallique du règne, ni les almanachs ou la peinture n'opèrent ce rapprochement. L'établissement ne fait l'objet d'aucune propagande monarchique. Si deux médailles commémorent la réforme des lanternes publiques à Paris en 1667, l'édit de 1697 n'est pas considéré comme un événement majeur du règne qui mérite d'être gravé dans le métal⁴⁷. L'étude des almanachs débouche sur la même conclusion alors que le règne de Louis XIV correspond à l'âge d'or de ce média. S'ils exaltent surtout les victoires et les événements survenus dans la famille royale, ils font pourtant la publicité des grands travaux réalisés par le monarque, tel que l'établissement des manufactures royales en 1666⁴⁸.

Une deuxième raison permet d'expliquer ce silence. Durant le dernier tiers du XVII^e siècle, la représentation iconographique du souverain a évolué⁴⁹. Dans les années 1690, la figure du soleil tombe lentement en désuétude pour se confiner au domaine du spectacle, et en 1697, Louis XIV est un monarque vieillissant, âgé de 59 ans, qui souffre de la goutte. Il ne participe plus aux ballets de cour et se retire régulièrement à Marly. Depuis le siège de Namur en 1692, il ne prend plus part aux campagnes militaires⁵⁰. Le pouvoir central se soucie alors davantage de l'état des finances que de la glorification du monarque.

En réalité, la fermeté affichée par le souverain pour faire appliquer l'édit marque moins une volonté d'améliorer la sûreté dans les grandes villes que celle

⁴⁶ Frédéric BAUDRY (éd.), *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, Paris, Imprimerie impériale, 1862, p. 321.

⁴⁷ Voir Chapitre 1, sur les médailles. S. de TURCKHEIM-PEY, *Médailles du Grand Siècle...*, *op. cit.*

⁴⁸ Maxime PRÉAUD, *Les effets du Soleil. Almanachs du règne de Louis XIV*, exposition de la collection Edmond de Rothschild au musée du Louvre du 19 janvier au 17 avril 1995, Paris, Réunion des Musées nationaux, 1995, p. 22.

⁴⁹ P. BURKE, *Louis XIV. Les stratégies de la gloire*, *op. cit.*, p.13.

⁵⁰ Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, Paris, Flammarion, 2005 ; J.-P. NÉRAUDAU, *L'Olympe du Roi-Soleil...*, p. 95.

d'exercer un pouvoir « autoritaire » sur ces dernières⁵¹. À la différence du modèle parlementaire anglais, la monarchie française peut se passer du consentement de ses sujets lors de l'établissement d'un nouvel impôt⁵². Après l'enregistrement de l'édit par les parlements privés de leur droit de remontrance⁵³, le contrôleur général des finances rappelle aux intendants que contester la décision d'un arrêt du conseil du roi, c'est s'en prendre directement au monarque⁵⁴. Si Pontchartrain presse les autorités urbaines pour que l'édit soit promptement exécuté, c'est pour que la taxe soit rapidement perçue pour le financer la guerre. Comme le souligne Joël Cornette, la guerre a permis le « durcissement de l'État, [le] développement d'une dictature fiscale légitimant la levée autoritaire d'impôt royal indépendant de tout consentement des contribuables et des institutions représentatives »⁵⁵.

En définitive, si l'édit de juin 1697 s'inscrit dans une série de mesures visant à améliorer la sécurité du royaume, il reste néanmoins un moyen ingénieux proposé par des traitants pour faire rentrer rapidement de l'argent dans les caisses du trésor royal. Seule une trentaine de villes sont concernées, dont les deux tiers sont des chefs-lieux de généralité ayant les moyens de payer la taxe, mais aussi des ports de guerre.

2. L'application de l'édit

Les municipalités ne sont pas libres d'évaluer le nombre de lanternes nécessaires pour fixer le montant du fonds annuel. Le pouvoir central leur impose

⁵¹ Richard BONNEY, *The Limits of Absolutism in « Ancien Régime » France*, Aldershot, Variorum, 1995 ; Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002, p. 123. Nous partageons la position de James B. COLLINS qui conteste l'idée selon laquelle le monarque français exercerait un pouvoir absolu. Voir *The State in Early Modern France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009 ; *La monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016. William BEIK, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France. State Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

⁵² F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France...*, *op. cit.*, p. 123.

⁵³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Entretien des cordes, lanternes, poulies et crochets adjudé le 30 de septembre 1697. Le document renseigne sur la date d'enregistrement de l'édit par le parlement de Tournai : le 30 juillet 1697 ; AM Rennes, DD 222, Édit du roi pour l'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume, 12 août 1697 ; Lyon dépend du Parlement de Paris qui a enregistré l'édit le 6 juillet.

⁵⁴ F. COSANDEY, R. DESCIMON, *L'absolutisme en France...*, *op. cit.*, p. 144.

⁵⁵ Joël CORNETTE, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993, p. 319.

une marche à suivre : les rues doivent être toisées avant d'établir un registre de répartition de la taxe sur les propriétaires.

2.1. Le toisage des rues

Le toisage permet de mesurer la longueur des rues. À Lyon et à Rennes, il est réalisé durant l'été⁵⁶. Il est en revanche plus tardif à Lille et à Marseille, où les autorités urbaines le retardent jusqu'à l'automne⁵⁷. L'opération mobilise durant plusieurs jours les officiers municipaux et des experts. À Rennes, l'arpentage des rues se déroule sur quatre jours, les 19, 21, 22 et 26 août 1697. Les mesures débutent le matin, entre sept et huit heures. Elles ne sont interrompues que par de mauvaises conditions météorologiques, en cas de pluie et à la tombée de la nuit⁵⁸. Dans la capitale bretonne comme à Lille, la municipalité fait appel à un simple arpenteur⁵⁹. À Rennes, il est assisté de trois échevins et du procureur du roi syndic. Les arpenteurs appartiennent depuis 1575 au monde des petits officiers et des hommes de terrain familiers des parcelles. Depuis 1690, ils sont rattachés au corps des experts-priseurs et des arpenteurs-jurés. Il sont au nombre de neuf dans les villes qui abritent des cours supérieures, six à Lyon, Marseille, Orléans et Angers, cinq dans les villes sièges de généralité et de présidiaux, et quatre dans les villes d'autres juridictions royales⁶⁰. À Lyon, les consuls font appel à sept « architectes-experts »: Aimé de Gerando ; Odet de la Guiche qui, outre la profession d'architecte, exerce celle de priseur et arpenteur juré ; Mathieu Chavagny ; François Gutton, Claude Page, le sieur Mareschal, et Etienne Faiy, ingénieur du roi⁶¹. À la différence

⁵⁶ AM Lyon, FF 0752, Ordonnances de toisage, 15 juillet-16 juillet 1697 ; AM Rennes, DD 222, Procès-verbal de toisage des rues de la ville en leur longueur seulement, 19-26 août 1697.

⁵⁷ AM Lille, Affaires générales, carton 1256, dossier 3, Déclaration de toisage du Magistrat de Lille, 30 septembre 1697. À Marseille, les opérations de toisage ne sont pas datées précisément, AM Marseille, CC 130, Lettre de l'intendant aux maire et échevins de Marseille, Aix, 9 octobre 1697. Le 1^{er} novembre 1697, le fondé de procuration de Jean-Baptiste Ardillier se plaint que la ville ne lui a pas encore fourni de toisé. Requête du sieur Rousset à l'intendant de Provence, 1^{er} novembre 1697.

⁵⁸ À Lyon, à Lille et à Marseille, seuls les résultats du toisage ont été conservés. À Nantes, le toisage dure trois jours. AM Rennes, DD 222, Toisage de la ville de Nantes, 27 juillet 1697.

⁵⁹ L'arpenteur en tant qu'officier du roi peut porter le qualificatif de « royal » comme ici à Rennes. Voir : Mireille TOUZERY, « De modestes agents de l'État dans les campagnes : les arpenteurs du roi. 1555-1789 », *Géomètres*, numéro spécial, 2000, p. 3-46. ; AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Déclaration de toisage du Magistrat de Lille, 30 septembre 1697. Les archives de Marseille n'ont pas conservé la trace des acteurs du toisage.

⁶⁰ M. TOUZERY, « De modestes agents de l'État dans les campagnes... », art. cit.

⁶¹ AM Lyon, FF 0752, État abrégé des toisages qui ont été faits des rues, places et quais de la ville de Lyon, s.d., Les métiers figurent dans les ordonnances de toisage de juillet.

de l'arpenteur, le titre d'« architecte » fait référence à un savoir-faire, mais ne garantit aucune formation⁶². Les ingénieurs du roi appartiennent au monde du génie militaire. En 1715, le royaume de France compte 225 ingénieurs⁶³. Par conséquent, le nombre d'experts engagés par les municipalités varie selon les villes, sans lien direct avec leur superficie, puisque Lille ne fait appel qu'à un simple arpenteur, alors que Brest engage deux ingénieurs⁶⁴. Il en est de même pour les rémunérations qui dépendent théoriquement du temps consacré aux travaux de toisage⁶⁵. À Lyon, le voyer de la ville reçoit 196 livres à distribuer aux architectes qui ont travaillé à toiser les rues, soit vingt-huit livres en moyenne par expert, si toutefois ces derniers disposent d'une rémunération égale⁶⁶. À Brest, alors que la ville est moins étendue, les deux ingénieurs, les sieurs Petit et De Pienne sont payés par la municipalité 100 livres chacun⁶⁷.

À Lille et à Marseille, le fondé de procuration de Jean-Baptiste Ardillier, qui représente le traitant sur place, fait pression sur les autorités urbaines qui retardent l'exécution de l'édit, en s'ingérant dans les opérations de toisage⁶⁸. Le 19 août 1697, Élie Bigos se plaint de la mauvaise volonté du Magistrat lillois⁶⁹. Il menace de s'adresser directement au contrôleur général des finances en octobre⁷⁰. Finalement, le corps de ville fait faire « de main commune » avec le fondé de procuration le toisé des rues⁷¹. L'expression signifie que ce dernier est autorisé à participer au toisage aux côtés de l'arpenteur, afin de contrôler les mesures effectuées par la municipalité, jouant ainsi le rôle de contre-expert⁷². Mais Bigos ne se déplace pas lui-même sur le

⁶² Voir l'article « Architecte » dans Lucien BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.

⁶³ Anne BLANCHARD, *Les Ingénieurs du « Roy », de Louis XIV à Louis XVI. Étude du corps des fortifications*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1979 ; Hélène VÉRIN, *La gloire des ingénieurs. L'intelligence technique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1993.

⁶⁴ Le nombre d'ingénieurs est sans doute plus important dans un port militaire. AM Brest, DD 3, État de la dépense qu'il a convenu faire pour l'établissement des lanternes, 17 mars 1698.

⁶⁵ M. TOUZERY, « De modestes agents de l'État dans les campagnes... », art. cit.

⁶⁶ AM Lyon, FF 0752, Quittance de paiement des architectes, 27 septembre 1697.

⁶⁷ AM Brest, DD 3, État de la dépense qu'il a convenu faire pour l'établissement des lanternes, 17 mars 1698.

⁶⁸ Jean-Baptiste Ardillier se fait représenter par un fondé de procuration ou commis dans chaque généralité comprise dans l'édit. À Lille, il loge dans une maison près du marché aux chevaux. AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Requête de Élie Bigos aux magistrats de Lille, 19 août 1697.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Requête de Élie Bigos aux magistrats de Lille, 19 octobre 1697.

⁷¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Déclaration de toisage du Magistrat de Lille, 30 septembre 1697.

⁷² Sur les différentes catégories de l'expertise : Jean-Yves TRÉPOS, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, 1996.

terrain. Il envoie un homme qui le représente⁷³. Malgré les tensions qui existent entre les échevins et le fondé de procuration, ce dernier confirme les résultats de l'arpenteur. Mais en l'absence de sources sur le déroulement de l'arpentage, il est difficile de savoir si ces opérations font l'objet de litiges. En Provence, c'est au prix d'une forte pression exercée par le sieur Rousset, qui représente Jean-Baptiste Ardillier dans la généralité, que les trois cités toisent les rues. En réponse à une lettre des consuls de Marseille qui se plaignent des pressions exercées par le commis, les édiles de Toulon écrivent :

Nous avons différé autant que nous avons pû. Mais le Commis ne voulant pas se payer de raisons & nous ayant fait signifier l'Ord^{ce} de M.^r de Joannis & diverses sommations, nous avons enfin été obligés de faire faire le Toisé des Ruës [...] Le Commis, à qui nous l'avons fait voir pour tâcher de sonder son intension, n'a pas paru en être fort satisfait, parce qu'il a reconnu que nous ométions quelques méchantes petites Ruës qui ne sont point passagères & où l'illumination seroit inutile. Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de remétre cét Etat : Mais nous ne savons quel succès il pourra avoir, le Commis n'étant pas d'humeur à nous faire aucune grace.⁷⁴

Les tensions entre le fondé de procuration de Jean-Baptiste Ardillier et les municipalités peuvent se transformer en conflit ouvert. À Besançon, Monsieur de Fontmorte, qui est en désaccord avec le procès-verbal dressé par la municipalité, décide d'en réaliser un second qui compte 350 lanternes au lieu de 250⁷⁵. Le Magistrat de Tournai va jusqu'à empêcher le fondé de procuration de participer aux opérations de toisage en août 1697⁷⁶. Si les municipalités s'opposent au traitant et à son fondé de procuration, c'est parce qu'ils représentent l'impôt. En s'opposant à ces derniers, elles témoignent également de leur méfiance à l'égard d'un outil, le toisage, et d'une unité de mesure, la toise, longtemps réservée au domaine royal⁷⁷, qui permettent au pouvoir central de mieux contrôler la ville.

Le toisage est une opération qui ne nécessite pas l'utilisation d'outils complexes. L'expert évalue la longueur des rues au moyen d'une simple corde,

⁷³ Les archives ne donnent aucune information sur cet homme. AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Déclaration de toisage du Magistrat de Lille, 30 septembre 1697.

⁷⁴ AM Marseille, CC 130, Lettre des consuls de Toulon aux échevins de Marseille, 12 septembre 1697.

⁷⁵ M. JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789)...*, *op. cit.*, p. 23.

⁷⁶ Amaury DE LA GRANGE, « Histoire de l'éclairage public à Tournai, (1275-1893) », *Bulletin de la société historique et littéraire de Tournai*, t. 25, 1894, p. 373-410.

⁷⁷ Mireille TOUZERY (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. L'époque moderne*, colloque des 4-5 décembre 2003 organisé par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007.

comme à Rennes⁷⁸. À Brest, les ingénieurs réalisent des dessins et des plans. Ils sont accompagnés d'ouvriers qui tracent sur le sol à la chaux le lieu des emplacements des potences et des piliers⁷⁹. Les procès-verbaux de toisage de Lyon, de Marseille et de Rennes donnent à voir la ville telle que les autorités urbaines la conçoivent, à travers un groupement de rues, le nom d'un propriétaire, d'une auberge, ou d'une fontaine⁸⁰. À Lyon, les sept architectes experts se partagent le toisage de 181 rues et places, dont la longueur est indiquée au pouce près⁸¹.

Architectes	Longueur du quartier toisé
Odet de la Guiche	1474 toises
François Gutton	976 toises 1 pied 1 pouce
Mathieu Chavagny	2103 toises 4 pieds 9 pouces
Etienne Faiy	1689 toises 2 pieds
Claude Page	2656 toises 2 pouces
Aimé de Gerando	2624 toises 3 pieds
Le sieur Mareschal	1751 toises 4 pieds

Mais le toisage ne concerne que la cité lyonnaise intra-muros⁸². C'est également le cas à Marseille, où il débute dans la vieille ville à partir du quai. Après le quadrillage des quartiers anciens, une deuxième zone est toisée autour du nouveau quartier construit autour du Cours qui continue jusqu'aux portes⁸³. Lille constitue un cas à part en raison de l'ancienneté de son illumination publique. Si le

⁷⁸ Alain CHAMPAGNE, « La mesure des bâtiments en Poitou à la fin du Moyen Âge », *Histoire & Mesure*, vol. XVI, 3/4, 2001, p. 261-282.

⁷⁹ Les dessins et les plans réalisés pour le toisage n'ont pas été conservés dans les archives. AM Brest, DD 3, État de la dépense qu'il a convenu faire pour l'établissement des lanternes, 17 mars 1698.

⁸⁰ À Marseille, les fontaines servent souvent de points de repère.

⁸¹ AM Lyon, FF 0752, État abrégé des toisages qui ont été faits des rues, places et quais de la ville de Lyon, juillet 1697.

⁸² Les cartes du toisage de Lyon, de Marseille et de Lille figurent dans les Annexes 21, 22 et 23.

⁸³ AM Marseille, CC 130, Dénombrement des lanternes qu'il faut dans la ville de Marseille, s.d.

résultat du toisage est connu, comme à Lyon et à Marseille, le procès-verbal n'a pas été conservé, mais des documents ultérieurs prouvent que les lanternes sont seulement installées dans la ville intra-muros⁸⁴. Dans la capitale bretonne, en revanche, il est possible de reconstituer précisément le trajet effectué par l'arpenteur pour toiser la ville⁸⁵. Ce dernier suit un « parcours en séquences enchaînées »⁸⁶. Il quadrille l'espace en progressant de rue en rue, sans revenir en arrière, afin de réduire au maximum les distances parcourues. À l'instar de l'entrée d'Henri IV à Rennes en 1598, la visite débute dans la ville-basse, mais à partir de la Porte Blanche au lieu de la porte de Toussaints. Après avoir longé la rue Saint-Thomas, l'arpenteur avance dans la rue Vasselot et mesure successivement la rue Chalande et la rue Saint-Benoît qui lui est parallèle. Il reprend ensuite le chemin en direction de la place Toussaints et toise les deux rues qui mènent aux remparts et à la porte du même nom, avant de remonter vers la ville haute en empruntant la rue de la Basse-Parcheminerie. Il laisse ainsi de côté le Champ Dolent et les espaces boueux et régulièrement inondés le long de la Vilaine, dans sa partie est : la rue Saint-Germain et le Pré Botté où le couvent des Ursulines cohabite avec les auberges des environs⁸⁷.

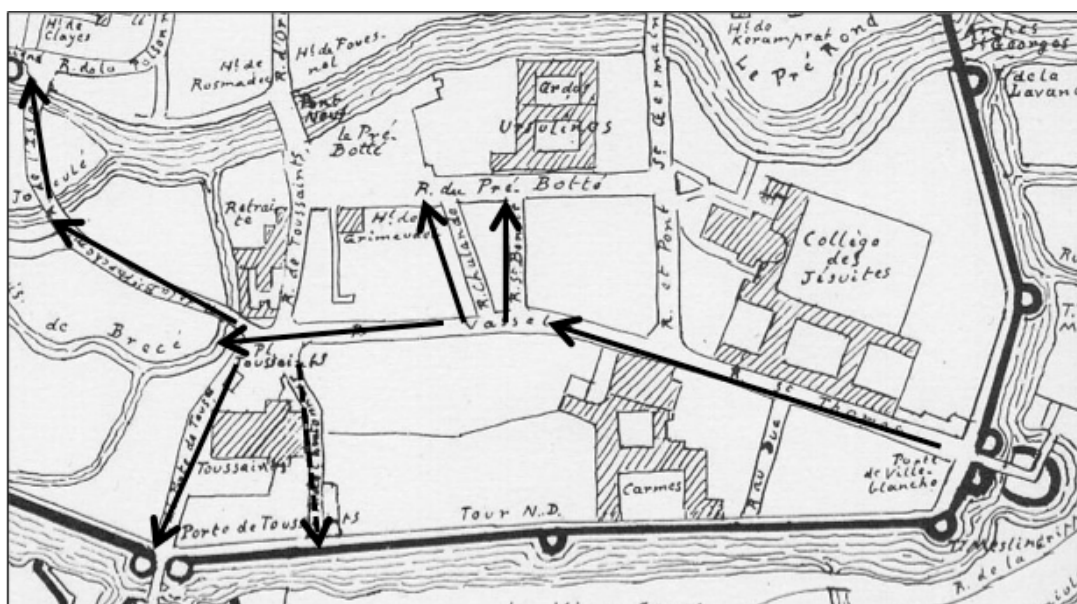
⁸⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Déclaration de toisage du Magistrat de Lille, 30 septembre 1697.

⁸⁵ AM Rennes, DD 222, Procès-verbal de toisage des rues de la ville en leur longueur seulement, 19-26 août 1697.

⁸⁶ Bernard GAUTHIEZ, Olivier ZELLER, « Ordre textuel et ordre spatial à Lyon à l'époque moderne. Du parcours de visite au rôle nominal, une spatialité implicite », *Histoire & Mesure*, vol. XXV-1, 2010, p.197-230. Les auteurs distinguent quatre types de parcours suivis par les experts : le parcours en zigzag, par séquences non enchaînées, par séquences enchaînées, par tours d'îlots successifs et le parcours atypique.

⁸⁷ Paul BANÉAT, *Le Vieux Rennes*, Paris, Le Livre d'Histoire, 1999, (1904-1909) ; Jean MEYER, *Histoire de Rennes*, Toulouse, Privat, 1972 ; Claude NIÈRES, *Les Villes en Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2004.

Carte 3. Le toisage de la ville basse à Rennes, 1697



Passé le pont de l'Isle à l'ouest qui marque la transition entre la ville basse et la ville haute, l'arpenteur mesure les rues du quartier situé autour de la cathédrale Saint-Pierre, haut lieu de pouvoir échevinal et religieux. Il se dirige ensuite vers les quartiers huppés de l'ouest. Peut-être pour rattraper un oubli, volontaire ou non, il retourne dans le quartier qui n'avait pas été toisé le premier jour, autour de la rue Saint-Germain et du Pré Botté, avant de revenir dans l'ouest de la ville haute. L'arpenteur toise ensuite le quartier du Palais autour du parlement, avant de rejoindre les abords du marché de la Cohue et la place du Champ Jacquet. La cité intra-muros toisée, les opérations reprennent à partir de la porte aux Foulons qui marque ici la frontière avec les faubourgs dont les rues les plus proches des remparts sont parcourues succinctement. Mais le toisage des faubourgs a lieu quatre jours après celui du centre. Ce retard peut indiquer une pression exercée par l'intendant ou le fondé de procuration pour que la ville intègre au procès-verbal les espaces périphériques, ce qui n'est pas le cas de Lyon, Lille et Marseille.

Outre l'exclusion des faubourgs à Lyon, à Marseille et à Lille, les distances entre les lanternes ne sont pas davantage respectées. Les municipalités réduisent le nombre de lanternes nécessaires, afin de diminuer le montant de la taxe. À Lyon, les

consuls obtiennent un total de 13 275 toises (environ 25 kilomètres)⁸⁸ pour 2500 lanternes⁸⁹ en suivant les consignes de l'édit. Seules 1000 lanternes sont finalement installées⁹⁰, soit une lanterne toutes les 13 toises en moyenne (environ 24 mètres), ce qui équivaut à doubler la distance imposée par l'édit. À Lille, la déclaration des maîtres des places d'avril 1698 indique que la ville possède 694 lanternes⁹¹ pour un total de 11 972 toises⁹² (environ 22 kilomètres), au lieu des 2000 lanternes suivant les normes de l'édit, soit une distance de dix-sept toises (environ 32 mètres) entre chaque luminaire. Les échevins marseillais ont également largement sous-évalué le nombre de lanternes. Pour environ 11 000 toises (environ 21 kilomètres), le dénombrement ne prévoit que 758 lanternes, soit une distance d'environ quatorze toises (26,6 mètres)⁹³. À Rennes, l'arpenteur évalue la longueur des rues à seulement 2 797 toises de Bretagne, soit 3 496 toises (environ 6 kilomètres) de Paris, car la ville n'a pas toisé toutes les rues. Le procès-verbal de toisage fait apparaître deux estimations : 400 lanternes, si l'édit est respecté, et 236 luminaires que les échevins jugent largement suffisants, espacés en moyenne de quinze toises (environ 28 mètres)⁹⁴.

2.2. Lever la taxe

Après le toisage des rues, les autorités urbaines doivent évaluer le montant du fonds annuel (fourniture des chandelles et entretien des lanternes) qu'il ne faut pas confondre avec les frais du premier établissement (fourniture des lanternes et frais de suspension). Pour l'année 1697, c'est le traitant qui se charge d'avancer le fonds annuel et de fournir « à ses frais » les premières lanternes. Les propriétaires paieront

⁸⁸ AM Lyon, FF 0752, État abrégé des toisages qui ont été faits des rues, places et quais de la ville de Lyon, s.d.

⁸⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Renseignements des consuls de Lyon au Magistrat de Lille sur l'établissement des lanternes, 1697.

⁹⁰ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon d'Herbigny, Versailles, 20 août 1697.

⁹¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Déclaration du nombre des places qu'il y a dans la ville de Lille, s.d.

⁹² AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Déclaration de toisage du Magistrat de Lille, 30 septembre 1697.

⁹³ Si on fait la somme de tous les espaces toisés. AM Marseille, CC 130, Dénombrement des lanternes qu'il faut dans la ville de Marseille, s.d.

⁹⁴ L'emploi d'une unité de mesure locale permet ici de réduire la longueur des rues. La toise de Bretagne compte 7,5 pieds, au lieu de 6 pieds pour la toise de Paris. AM Rennes, DD 222, Procès-verbal de toisage des rues de la ville en leur longueur seulement, 19-26 août 1697.

les dépenses de suspension, dont le montant vient s'ajouter à celui de la taxe⁹⁵. La prise en charge par le traitant de la fourniture des luminaires peut sembler surprenante, eu égard à son coût. Aucun document ne mentionne son défraiement par les municipalités. Seules les rares villes qui obtiennent la suppression de l'édit, doivent rembourser le traitant. La livraison gracieuse des lanternes est peut-être une manière pour le pouvoir central de s'assurer de l'exécution rapide de l'édit, ou le respect des normes concernant la forme des lanternes. Elle peut également être interprétée comme un moyen de convaincre les autorités urbaines que l'édit n'est pas un expédient financier.

À Lyon, les frais du premier établissement s'élèvent à 14 888 livres 15 sols. Ils comprennent les ouvrages de serrurerie qui représentent 60 % de la dépense : la fabrication des consoles, crochets, anneaux et barres de fer (8 932 livres 13 sols), les caisses pour enfermer les cordes, les serrures et les clefs (4 500 livres), les poulies de bois (256 livres), les « cadettes » employées pour soutenir les consoles sur le pont de pierre de la Saône (54 livres 12 sols), les ouvrages de maçonnerie (80 livres), et les frais extraordinaires dont le toisage de la ville (1065 livres 10 sols)⁹⁶. À Rennes, les frais engagés pour « la première suspension des lanternes », dont nous ignorons le détail, s'élèvent à 8 252 livres 9 sols 2 deniers⁹⁷.

Nous possédons peu d'informations sur les premières lanternes de Lyon, Rennes et Marseille que le traitant est chargé lui-même de fournir. À Lille, le fondé de procuration de Jean-Baptiste Ardillier, Élie Bigos, fait fabriquer à Valenciennes 600 lanternes pour 1 650 florins, soit 2 062 livres, ce qui revient à trois livres par lanterne⁹⁸. Les plats de verre viennent d'Abbeville et la cage est fabriquée par un maître des forges du pays de Liège⁹⁹. Faire fabriquer les luminaires dans une autre ville peut occasionner des dommages durant le transport. Entre Valenciennes et

⁹⁵ AN, E 664 B, Arrêts du conseil du roi, 25 juin 1697, f° 317-318 et 321-322.

⁹⁶ AM Lyon, FF 0752, État de la dépense faite par Messieurs les prévôts des marchands et les échevins de la ville de Lyon pour les lanternes, 3 décembre 1697.

⁹⁷ AN, E 672, Arrêt du 4 février 1698, f° 79-80.

⁹⁸ Les 600 lanternes ne représentent qu'une partie des 1200 lanternes prévues, après l'obtention d'une diminution. Leur prix correspond à celui d'une lanterne livrée sans les moyens de suspension. AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Mémoire des frais qui doivent être remboursés par Messieurs du Magistrat de la ville de Lille suivant l'arrêt du conseil du roi, 30 septembre 1698 à Jean-Baptiste Ardillier, s.d. Un florin vaut 25 sols ; AN, E 679, Arrêt du conseil du roi, 30 septembre 1698, f° 373-375. À Metz, dans les années 1750, une lanterne seule coûte quatre livres et douze livres avec les deux poulies, les cordes, la boîte et la mise en place. AM Metz, DD 53, Compte des lanternes publiques, 1757.

⁹⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256, dossier 3, Extrait des devis et marché qui ont été faits à Valenciennes pour la construction des lanternes pour servir aux illuminations publiques des villes de Lille, Tournai et ladite ville de Valenciennes, 23 juillet 1698.

Lille, les vitres de quatre-vingt-cinq lanternes transportées en bateau sont raccommo­dées à leur arrivée par un vitrier¹⁰⁰. Mais le Magistrat refuse la livraison faite par Élie Bigos à l'hôtel de ville, à la veille du début de l'illumination publique, le 19 octobre 1697¹⁰¹, freinant ainsi l'exécution de l'édit.

S'ajoutent aux frais du premier établissement, les frais d'entretien des lanternes et de fourniture des chandelles que le fonds annuel versé par le trésor royal doit financer. Il correspond « au rachat au denier 20 » (c'est-à-dire à 5 %) de la taxe des lanternes et se calcule en fonction du nombre de luminaires, une lanterne valant autour de treize à quinze livres¹⁰². La taxe est donc vingt fois plus importante que le fonds. Pour aider à évaluer le montant de la dépense annuelle, les intendants adressent aux municipalités un « mémoire pour l'établissement des lanternes »¹⁰³. Il précise ce que le devis doit comprendre : le prix de l'entretien des luminaires, la fourniture des chandelles, dont la consommation par lanterne s'élève à quarante-et-une livres par an, le prix des cordes, des crochets, des clous, des poulies, et des autres ustensiles, ainsi que les journées des ouvriers pour la pose et la suspension du matériel. Le mémoire indique également le nombre de jours d'illumination : 164 jours, en comptabilisant les années bissextiles et les nuits de pleine lune¹⁰⁴. Après négociation à Lyon, le fonds annuel monte à 15 000 livres et la taxe à 300 000 livres¹⁰⁵. Avant d'obtenir une substantielle réduction de la taxe, le fonds annuel de Marseille s'élève à 12 000 livres pour 240 000 livres de taxe¹⁰⁶. À Lille, avant la négociation du Magistrat avec le conseil du roi, la rente devait être de 15 000 livres,

¹⁰⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Mémoire des frais qui doivent être remboursés par Messieurs du Magistrat de la ville de Lille suivant l'arrêt du conseil du 30 septembre 1698 à Jean-Baptiste Ardillier, s.d.

¹⁰¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Requête de Élie Bigos aux magistrats de Lille, 19 octobre 1697.

¹⁰² À Lille, le montant d'une lanterne est estimé à quinze livres, suspension comprise. AN, E 679, Arrêt du conseil du roi, 30 septembre 1698, f° 373-375.

¹⁰³ Le mémoire envoyé aux villes comprises dans l'édit est identique. AM Lyon, FF 0752, Mémoire pour l'établissement des lanternes, s.d. ; AM Marseille, CC 130, Mémoire pour l'établissement des lanternes, sd. ; AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Mémoire pour l'établissement des lanternes, s.d. ; à Rennes, le document est mentionné, mais il n'a pas été conservé : AM Rennes, DD 222, Extrait des registres de greffe de l'hôtel de ville et communauté de Rennes, 13 juillet 1697.

¹⁰⁴ Le nombre de jours éclairés est donc inférieur à 164 jours si on retire la période de cessation de l'illumination durant la pleine lune. Sur les rythmes de l'éclairage public, Voir Chapitre 8, sur la durée de l'éclairage.

¹⁰⁵ À Lyon, nous ne connaissons pas le premier montant de la taxe fixé par le conseil du roi. AN, E 676 A, Arrêt du conseil du roi, 3 juin 1698, f° 274-276.

¹⁰⁶ AN, E 678 A, Arrêt du conseil du roi, 12 août 1698, f° 182-183.

comme à Lyon, pour une taxe du même montant¹⁰⁷. À Rennes, pour 8 003 livres de fonds, l'imposition s'élève à 160 070 livres¹⁰⁸.

La taxe représente une dépense conséquente pour chaque ville, qui doit être levée sur l'ensemble des propriétaires. L'édit insiste sur ce point :

[...] chaque contribuable devra payer pour se racheter de sa cote-part dudit fonds, sans qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition que ce soit, Ecclesiastiques, Beneficiers, tant pour les Maisons dépendant de leurs Benefices, que pour celles qui leur appartiennent en propre, Communautés seculieres, & regulieres, même les Fabriques des Eglises, Officiers de nos Maisons, et autres exempts & non exempts, puissent s'en dispenser [...]¹⁰⁹.

Cette condition s'inscrit dans une nouvelle conception de la fiscalité royale au XVII^e siècle. L'impôt est devenu l'une des principales sources de revenus de la monarchie française¹¹⁰. Le contexte de la guerre de la Ligue d'Augsbourg et plus encore de la crise de 1693-1694, est propice aux réflexions sur une réforme de la fiscalité¹¹¹. L'assiette des tailles, lentes à recouvrir, épargnant les privilégiés et appauvrissant les contribuables, est de plus en plus critiquée. Boisguilbert, qui est l'un des premiers défenseurs de l'universalité du devoir fiscal, défend l'établissement d'un impôt général qui serait proportionnel aux revenus. Avant son projet de dîme royale, dans un grand mémoire daté de 1694, Vauban propose la mise en place d'un impôt progressif sur tous les sujets solvables qui s'élèverait à 1/15^e de tous leurs revenus¹¹². Pour autant, à l'instar des autres défenseurs de la contribution universelle, le maréchal ne cherche pas à faire la promotion d'une justice sociale. C'est parce que le roi et ses sujets forment un seul et même corps, que l'universalité de l'impôt se justifie¹¹³. Lors de la mise en place de la capitation en 1695, le marquis

¹⁰⁷ AN, E 679, Arrêt du conseil du roi, 30 septembre 1698, f° 373- 375.

¹⁰⁸ AN, E 672, Arrêt du conseil du roi, 4 février 1698, f° 79-80.

¹⁰⁹ AN, AD + 581, Édit du roi pour l'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume, juin 1697.

¹¹⁰ Alain GUÉRY, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, 41^e année, n° 5, p. 1041-1060.

¹¹¹ Jean-Philippe CÉNAT, « La genèse et l'élaboration de la capitation de 1695 : le rôle décisif de Chamlay, conseiller militaire de Louis XIV », *Histoire, économie & société*, 2011/3, 30^e année, p. 29-48.

¹¹² Jean-Jules CLAMAGERAN, *Histoire de l'impôt en France depuis l'époque romaine jusqu'à 1774. L'époque monarchique depuis la mort de Colbert (1683) jusqu'à la mort de Louis XV (1774)*, t. 3, Genève, Slatkine Reprints, 1980 (1876), p. 64-65 ; Michel LE MENE, Jean-Philippe GENET (éd.), *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution*, actes du colloque de Fontevraud, 1984, Paris, éd. du Centre national de la recherche scientifique, 1987.

¹¹³ Les adversaires des privilèges fiscaux sont même les plus fermes partisans de l'absolutisme. François HINCKER, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien Régime*, Paris, Flammarion, 1971, p. 97.

de Chamlay s'inspire des travaux menés par Boisguilbert et Vauban. La capitation constitue la première grande innovation dans le domaine de la fiscalité directe du royaume de France depuis la mise en place de la taille au XV^e siècle. Mais l'idée selon laquelle tous les habitants, y compris les privilégiés, doivent contribuer aux dépenses pour le bien public, est déjà présente dans le fonctionnement des impôts communaux dont l'usage est plus transparent. La taxe des lanternes, impôt royal, prend la forme d'une imposition communale dont la finalité, l'illumination publique, est directement visible par les contribuables. Faire payer les villes, permet également d'alléger la lourde charge fiscale qui pèse déjà sur les campagnes.

La répartition de la taxe des lanternes dépend de la valeur immobilière des maisons, occupées ou non par les propriétaires. Elle est basée sur le prix des baux à ferme, à loyer ou judiciaires¹¹⁴ que l'édit permet aux propriétaires d'augmenter pour se dédommager. Le contrôleur général des finances cherche à rassurer les autorités urbaines sur le montant de la taxe. Dans une lettre envoyée à l'intendant de Lyon, Pontchartrain précise que l'imposition sera de peu d'importance pour les particuliers, puisque la dépense d'une lanterne sera portée par quatre ou six maisons et n'ira pas au-delà de cinquante à soixante livres pour des logements ordinaires¹¹⁵.

L'établissement des lanternes produit indirectement de nouveaux savoirs sur la ville : sur l'extension urbaine, grâce au toisage des rues, et sur la valeur des biens immobiliers, grâce aux rôles de taxe. La ville de Lyon a conservé le registre de l'estimation des logements et le rôle de la taxe des lanternes. Le premier registre fait apparaître maison par maison numérotée, y compris les granges et les écuries, le nom de la rue, du propriétaire, de la profession dans certains cas, et la valeur du logement¹¹⁶. Au total, le patrimoine de près de 3 444 maisons s'élève à 37 739 600 livres¹¹⁷. Afin d'augmenter la quote-part de chaque propriétaire, pour éviter les non-valeurs et les erreurs de calcul, les consuls proposent de lever 9 livres 10 sols toutes les 1000 livres de capital immobilier, au lieu de 9 livres 3 sols six deniers.

¹¹⁴ Les baux à ferme portent sur les biens immobiliers avec leur production ; les baux à loyer portent sur les biens immobiliers loués avec les meubles ; les baux judiciaires portent sur des biens saisis.

¹¹⁵ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, 30 juillet 1697.

¹¹⁶ AM Lyon, FF 0753, 0754, 0755, États de l'estimation des maisons de la ville de Lyon pour le paiement de la taxe des lanternes, s.d.

¹¹⁷ Nous reprenons ici le résultat obtenu par Olivier Zeller (37 739 600 livres) dans son ouvrage à paraître sur le consulat de Lyon que l'auteur nous a aimablement transmis.

L'augmentation de la quote-part permettra de dégager un excédent prévisionnel de 11 733 livres¹¹⁸.

Le montant de la taxe des lanternes évolue au fil des négociations entre les autorités urbaines et le pouvoir central. Si les lacunes documentaires ne permettent pas de connaître pour toutes les villes le premier montant de la taxe évalué à l'automne 1697, nous connaissons en revanche celui de l'imposition à la suite du processus de négociation. Toulon paie finalement le montant le plus bas : 12 727 livres¹¹⁹. Tandis que les deux-tiers des villes paient entre 45 000 et 100 000 livres, La Rochelle, Marseille, Nantes, Rennes, Rouen et Toulouse paient entre 100 000 et 200 000 livres. Ce dernier montant est dépassé par Bordeaux (255 000 livres), Dijon (213 030 livres) et la seconde ville du royaume, Lyon (300 000 livres)¹²⁰.

Finalement, le montant de la taxe payé par chaque ville fait apparaître une nouvelle forme de hiérarchie urbaine fondée sur la longueur des rues, plutôt que sur la population. À Lyon, si la superficie de la ville n'évolue pas entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, ni le nombre de maisons, la population passe de 70 000 habitants en 1697 à 115 000 en 1762¹²¹. Par conséquent, les villes les moins étendues sont celles qui paient le montant d'imposition le plus bas.

Le rôle de répartition de la taxe doit être envoyé un mois au plus tard après la publication de l'édit¹²². Mais son établissement prend du temps. Les autorités urbaines et les habitants se plaignent d'une répartition injuste et d'un établissement « inutile »¹²³. Malgré leurs réticences, Lyon et Rennes sont plus prompts à dresser les rôles de taxe que Marseille et Lille, même si le délai fixé par l'édit n'a pas pu être respecté. Ils sont terminés au plus tard à Rennes fin novembre¹²⁴ et à Lyon début décembre¹²⁵. Ce n'est pas encore le cas à Marseille en janvier 1698¹²⁶. Le subdélégué, Joannis, a pourtant nommé quatorze « experts » en septembre 1697

¹¹⁸ AM Lyon, FF 0752, État de la dépense faite par Messieurs les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon pour les lanternes, 3 décembre 1697.

¹¹⁹ AN, E 678 A, Arrêt du conseil du roi, 12 août 1698, f° 184-185.

¹²⁰ Voir Annexe 4.

¹²¹ Pierre LAVEDAN, Jeanne HUGUENEY, Philippe HENRAT, *L'urbanisme à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, Genève, Droz, Paris, Arts et métiers graphiques, 1982, p. 171.

¹²² AN, AD + 581, Édit du roi pour l'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume, juin 1697.

¹²³ Voir Chapitre 7, sur la résistance des populations urbaines à l'éclairage public.

¹²⁴ AM Rennes, DD 222, Protestations du clergé de Rennes, 29 novembre 1697.

¹²⁵ AM Lyon, FF 0752, État de la dépense faite par Messieurs les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon pour les lanternes, 3 décembre 1697.

¹²⁶ AM Marseille, CC 130, Lettre de l'intendant de Provence aux maire et échevins de Marseille, Aix, 11 janvier 1698.

pour y travailler, à la demande des autorités urbaines¹²⁷. Si nous ignorons les critères de sélection des experts, il semble néanmoins que ces derniers appartiennent au milieu des notables marseillais. Ce ne sont sans doute pas des professionnels, à l'exception du notaire royal, maître Pierre Sossin qui occupe également la charge de secrétaire général de la Compagnie du Saint-Sacrement à Marseille¹²⁸. Deux experts sont nobles : le nom de Maximin Guintran apparaît dans une procédure engagée avec l'évêque de Marseille et dans l'armorial de la ville dressé par les ordres de Louis XIV¹²⁹ ; le nom de Louis Estienne y figure également¹³⁰. Les quatorze experts se partagent en duo sept départements d'une cinquantaine d'îlots sur 375 au total¹³¹ :

Maximin Guintran et Paul Gardane	Îles 1 à 55
Jean-Baptiste Olive et Louis Estienne	Îles 56 à 109
Honoré Piscatoris et Nicolas Favre	Îles 110 à 163
Honoré Michel et Charles Capeau	Îles 164 à 217
Pierre Sossin et François Julien	Îles 218 à 271
Philippe Artaud et Jean Drivet	Îles 272 à 325
Noël Bonnachere et Balthazar Maureau	Îles 326 à 375

¹²⁷ AM Marseille, CC 130, Ordonnance de Joannis, Aix, 17 septembre 1697.

¹²⁸ Le 16 janvier 1681, Pierre Sossin est reçu par la Compagnie, Cf. Raoul ALLIER (éd.), *La Compagnie du Très-Saint-Sacrement de l'Autel à Marseille*, Paris, Honoré Champion, 1909, p. 7 ; Yves POUTET, « La Compagnie du Saint-Sacrement et les écoles populaires de Marseille au XVII^e siècle », *Provence historique*, t. 13, 1963, p. 341-395.

¹²⁹ AM Marseille, GG 18, Lettres royaux pour faire payer les créanciers de l'évêque, de Maximin Guintrand, négociant et noble, 1728 ; Godefroy de MONTGRAND, *Armorial de la ville de Marseille. Recueil officiel dressé par les ordres de Louis XIV. Publié pour la première fois d'après les manuscrits de la Bibliothèque Impériale*, Marseille, Gueidon, 1864, p. 342.

¹³⁰ *Idid.*, p. 241.

¹³¹ AM Marseille, CC 130, Ordonnance de Joannis, Aix, 17 septembre 1697.

Mais sur le terrain, ils rencontrent des difficultés dans l'établissement du registre, se heurtant à la résistance des propriétaires. C'est la raison pour laquelle, en novembre 1697, le sieur Piscatoris et maître Pierre Sossin refusent leur commission¹³².

Malgré des conditions strictes, l'application de l'édit est lente. Si à Lyon et à Rennes les opérations de toisage sont rapidement réalisées de même que l'élaboration du registre de la taxe, dans les cités provençales et à Lille, elles sont ralenties par les municipalités et les propriétaires qui se montrent réticents à l'établissement des lanternes en raison de l'importance de montant de l'imposition.

3. Un établissement négocié

Devant les difficultés à faire appliquer l'édit, le pouvoir central est obligé de négocier avec les municipalités. Si le roi refuse toute idée de rachat jusqu'à l'automne 1698, il accepte cependant de diminuer la taxe des lanternes, puis de faire participer les locataires et enfin de décharger les habitants. Mais la négociation avec les villes est à géométrie variable.

3.1. Réduire la taxe, faire payer les locataires, décharger les habitants

Dès la réception de l'édit, les municipalités cherchent à le racheter pour en être exemptées, mais le pouvoir central s'y refuse. Le 25 février 1698, le conseil du roi fixe pour la première fois le montant du fonds des lanternes pour un tiers des villes, à partir de l'estimation de la dépense annuelle fournie par les autorités urbaines : Caen, La Rochelle, Rennes, Nantes, Saint-Malo, Brest, Bordeaux, Bayonne, Montpellier, Grenoble, Besançon, Dijon, Clermont-Ferrand, Metz, Reims, Amiens, Orléans, Tours, Angers, Le Mans et Moulins¹³³. Ne figurent pas dans la liste : Aix, Marseille, Toulon, Lille, Tournai, Valenciennes, Rouen, Lyon et Nîmes. L'arrêt justifie leur absence de la liste parce que ces dernières n'ont pas encore réglé

¹³² L'intendant accepte de les remplacer par les sieurs Joseph Vellin et François Deleon, AM Marseille, CC 130, Requête des maire et échevins de la ville de Marseille à l'intendant de Provence, Lambesc, 21 novembre 1697.

¹³³ AN, E 672, Arrêt du conseil du roi, 25 février 1698, f° 473-475.

la dépense de l'entretien. En réalité, le fonds annuel n'a pas encore été fixé dans ces villes, car elles continuent à négocier avec le conseil du roi.

La négociation n'est pas synonyme de faiblesse pour le pouvoir central¹³⁴. Elle constitue en réalité une pratique courante de la monarchie louis-quatorzienne pour faire accepter une taxe. L'administration royale a même anticipé la négociation avec les autorités urbaines. Le montant de la taxe, arrêté après négociation, c'est-à-dire après avoir été diminué, s'élève à plus de 3 000 000 de livres, alors que le forfait des traitants est de 2 440 000 livres¹³⁵.

En moyenne, les villes obtiennent des réductions de 20 à plus de 60 % du nombre de lanternes entre l'été et le mois de décembre 1697. Dès le mois d'août 1697, Lyon est autorisé à installer 1 000 lanternes seulement au lieu de 2 500, soit une diminution de 60 %¹³⁶ ; à Grenoble, 300 lanternes sont suspendues au lieu de 800¹³⁷ (62 % de réduction) ; à Montpellier, 300 luminaires au lieu de 760 (60 % de réduction)¹³⁸ ; à Moulins, 200 au lieu de 400 (50 % de réduction)¹³⁹ ; à Tours, 200 au lieu de 600 (66 % de réduction)¹⁴⁰. Les réductions obtenues par Metz, Besançon et Rouen sont moins importantes. La première est autorisée à installer 400 lanternes au lieu de 500 (20 % de réduction)¹⁴¹ ; la seconde 250 luminaires au lieu de 350 (28 % de réduction)¹⁴² ; tandis que Rouen réussit à diminuer la taxe qui passe de 300 000 à 200 000 livres (33 % de réduction)¹⁴³. Finalement, à l'exception notable de

¹³⁴ Sur le traitement des affaires provinciales à Paris et la représentation de la province dans la capitale, voir Marie-Laure LEGAY, *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 2001, p. 129-17 ; James B. COLLINS, *La Bretagne dans L'État royal, Classes sociales, États provinciaux et Ordre public de l'Édit d'union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006. *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*

¹³⁵ La somme des réductions accordées par le pouvoir central sur la taxe des lanternes à toutes les villes est difficile à évaluer en raison des lacunes de la documentation.

¹³⁶ AM Lyon, AA 127, Toisage des rues pour le placement de 2500 lanternes, 1697 ; FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, 20 août 1697.

¹³⁷ AN, E 668 B, Arrêt du conseil du roi, 8 octobre 1697, f° 65-66. La première estimation du nombre de lanternes à Grenoble ne figure pas dans l'arrêt mais dans la correspondance de Marseille. AM Marseille, BB 257, Lettre de Monsieur David aux maire et échevins de Marseille, 29 novembre 1697.

¹³⁸ 759 précisément, mais leur nombre est le plus souvent arrondi dans les archives. AM Montpellier, DD 317 bis, Règlement au sujet de l'illumination et la conservation de 300 lanternes posées en la ville de Montpellier, 20 octobre 1697 ; État du nombre de lanternes à poser dans la ville de Montpellier, octobre 1697.

¹³⁹ AN, E 669 A, Arrêt du conseil du roi, 5 novembre 1697, f° 285-288.

¹⁴⁰ AN, E 670 A, Arrêt du conseil du roi, 3 décembre 1697, f° 60-62. AM Tours, DD 26, Procès-verbal de toisage de Tours, 17 août 1697.

¹⁴¹ AM Metz, DD 53, Compte de l'imposition faite sur les maisons de la ville pour le rachat des lanternes, 22 novembre 1701.

¹⁴² 344 lanternes précisément. M. JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon...*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁴³ L'information est tirée de la correspondance de Marseille, AM Marseille, CC 130, Lettre de l'intendant aux maires et échevins de Marseille, 16 janvier 1698.

Rennes, le conseil du roi accepte sans difficultés les réductions du nombre de lanternes qui permettent de diminuer le montant de la taxe.

Mais les réductions accordées par le pouvoir central ne mettent pas fin aux contestations. Les villes se plaignent ensuite d'une répartition fiscale inégale, car la taxe des lanternes repose essentiellement sur les propriétaires. C'est pourquoi près de la moitié des villes demande au conseil du roi de faire contribuer les locataires. En octobre 1697, les jurats de Bordeaux considèrent qu'il n'est pas juste que ces derniers soient exonérés de l'imposition alors qu'ils profiteront autant du nouvel établissement que les propriétaires qui sont déjà surtaxés. Le conseil accède à la demande¹⁴⁴. S'ensuivent les requêtes de Grenoble, Orléans, Besançon, Caen et Moulins en novembre 1697 qui reprennent les arguments des jurats bordelais, preuve des échanges entre les différentes villes qui se sont concertées au préalable afin de négocier plus facilement avec le pouvoir central.

Devant la multiplication de demandes sensiblement identiques, le conseil du roi intègre les locataires dans le paiement de la taxe des lanternes, dans un arrêt daté du 12 novembre 1697 portant sur la répartition de l'imposition¹⁴⁵. Les taux de répartition de la taxe des lanternes entre les locataires et les propriétaires diffèrent cependant d'une ville à l'autre. À La Rochelle, la taxe doit être payée aux deux tiers par les propriétaires¹⁴⁶. Leur participation est moins élevée à Lyon, où il est décidé qu'ils contribueront à un quart de la taxe¹⁴⁷. Ce choix est contesté par Jean-Baptiste Ardillier, qui craint une multiplication du nombre de quittances et la fuite des locataires, changeant de domicile pour échapper à l'imposition¹⁴⁸.

Mais la contribution des locataires ne calme pas les résistances citadines. À partir de décembre 1697, plusieurs autorités urbaines réclament finalement l'exemption de tous les habitants. Pour y parvenir, elles proposent de financer l'établissement grâce à des taxes à la consommation, les octrois, qui portent sur un grand nombre de produits entrant et sortant de la ville (boissons, grains, poissons, bois, foin)¹⁴⁹. Il est en effet plus facile de percevoir une imposition indirecte qu'une imposition directe. En outre, dans les villes de l'Ouest, du Centre et du Languedoc,

¹⁴⁴ AN, E 668 A, Arrêt du conseil du roi, 8 octobre 1697, f° 271-272.

¹⁴⁵ AN, E 669 A, Arrêt du conseil du roi, 12 novembre 1697, f° 398.

¹⁴⁶ AN, E 671, Arrêt du conseil du roi, 4 janvier 1698, f° 25-27.

¹⁴⁷ AN, E 672, Arrêt du conseil du roi, 25 février 1698, f° 465-467.

¹⁴⁸ AN, E 670 B, Arrêt du conseil du roi, 17 décembre 1697, f° 68-70.

¹⁴⁹ Les octrois sont concédés par le pouvoir royal dans des baux que les villes doivent renouveler périodiquement.

les octrois rapportent plus à la ville que les revenus patrimoniaux des propriétés communales¹⁵⁰. Metz et La Rochelle proposent un financement mixte, fondé sur une contribution des habitants et une imposition indirecte : le droit d'entrée sur le pied fourché à Metz¹⁵¹, et une augmentation d'un tiers sur les anciens octrois à La Rochelle¹⁵². Rouen obtient du conseil la première exemption complète des habitants. La taxe sera financée par un droit sur les soudes, cendres, ponces et barils entrant dans la province de Normandie et une taxe sur le bois de campêche et autres servant à la teinture¹⁵³. La réussite des négociations menées par les trois villes ouvre la voie à une vague de suppliques identiques. Après avoir réclamé deux mois plus tôt la contribution des locataires, les quatre villes de la généralité de Bretagne demandent en janvier 1698 de pouvoir financer la taxe grâce à la levée des octrois : à Saint-Malo, sur les droits sur le charbon et le bois à brûler¹⁵⁴ ; à Nantes par l'augmentation du droit sur les pots de vin qui se débitent dans la ville¹⁵⁵ ; à Rennes, par l'aliénation des deniers patrimoniaux et d'octrois, des droits qui se lèvent aux écluses de la Vilaine, de ceux de la pancarte et des mouleurs de bois à brûler et charbons¹⁵⁶ ; à Brest, par une augmentation du droit sur les pots de vin, de cidre et de bière qui se vendent dans la ville et dans les faubourgs¹⁵⁷. Suivent les requêtes de Dijon, qui obtient un doublement des anciens octrois¹⁵⁸ ; de Reims, qui finance le rachat par une taxe sur la farine de froment et de méteil¹⁵⁹ ; de Montpellier, par des droits sur le vin¹⁶⁰ ; de Nîmes, par un octroi sur les grains et les farines qui se vendront dans la ville et son terroir taillable¹⁶¹ ; de Besançon, par une taxe sur le froment¹⁶² ; de Lyon, par la prolongation de l'octroi sur le vin et le pied fourché¹⁶³ ; de Bayonne, par une imposition sur les vins et autres denrées¹⁶⁴ ; et d'Amiens, par un octroi sur le pied fourché, le bois à brûler, le charbon de bois, de

¹⁵⁰ Ce qui n'est pas le cas du Sud et du Nord-Est. Guy SAUPIN (dir.), *Histoire sociale du politique. Les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p.197.

¹⁵¹ AN, E 670 B, Arrêt du conseil du roi, 17 décembre 1697, f° 72-73.

¹⁵² AN, E 671, Arrêt du conseil du roi, 4 janvier 1698, f° 25-27.

¹⁵³ AN, E 670 B, Arrêt du conseil du roi, 17 décembre 1697, f° 132-134.

¹⁵⁴ AN, E 671, Arrêt du conseil du roi, 21 janvier 1698, f° 290-291.

¹⁵⁵ AN, E 671, Arrêt du conseil du roi, 21 janvier 1698, f° 293-294.

¹⁵⁶ AN, E 672, Arrêt du conseil du roi, 4 février 1698, f° 79-80.

¹⁵⁷ AN, E 672, Arrêt du conseil du roi, 18 février 1698, f° 290-291.

¹⁵⁸ AN, E 671, Arrêt du conseil du roi, 21 janvier 1698, f° 299-300.

¹⁵⁹ AN, E 672, Arrêt du conseil du roi, 18 février 1698, f° 272-274.

¹⁶⁰ AN, E 673 B, Arrêt du conseil du roi, 25 mars 1698, f° 419-420.

¹⁶¹ AN, E 674 B, Arrêt du conseil du roi, 29 avril 1698, f° 568-570.

¹⁶² AN, E 674 B, Arrêt du conseil du roi, 29 avril 1698, f° 572-574.

¹⁶³ AN, E 677 B, Arrêt du conseil du roi, 22 juillet 1698, f° 156-159.

¹⁶⁴ AN, E 678 B, Arrêt du conseil du roi, 26 août 1698, f° 140-141.

terre et la houille, le cidre, le vinaigre, les vins, le foin et la paille¹⁶⁵. Finalement, la moitié des villes obtient l'exemption des habitants au profit d'un financement par les octrois.

Si la majeure partie des villes parvient à négocier avec le pouvoir central, aucune n'est déchargée du paiement de la taxe des lanternes. Lyon verse le 7 décembre 1699 un acompte de 193 335 livres sur les 300 000 livres de rachat¹⁶⁶ et Rennes paie ses 160 070 livres le 16 septembre 1698¹⁶⁷. Devant l'urgence de renflouer les caisses du trésor royal, le monarque accepte finalement, à partir de l'automne 1698, d'exempter de l'édit contre le paiement d'une partie de la taxe, les cités flamandes (Lille, Valenciennes et Tournai), puis les cités provençales (Aix, Marseille et Toulon) et la ville d'Orléans¹⁶⁸. Marseille obtient la suppression de l'édit pour le prix de 127 272 livres 14 sols 6 deniers, payées le 16 juillet 1699¹⁶⁹. Si Rouen la paie rapidement¹⁷⁰, de nombreuses villes tardent à rembourser Jean-Baptiste Ardillier. Amiens ne paie qu'en 1701¹⁷¹, tandis qu'à Bordeaux, les jurats continuent à réclamer la même année aux habitants le paiement de la taxe¹⁷². En 1712, le traitant se plaint au conseil du roi que la ville de Clermont-Ferrand n'a pas encore terminé de racheter le fonds :

[...] quoique le Suppliant n'ait rien négligé pour en faire le recouvrement, il n'a jamais pû y parvenir, en sorte qu'il n'a reçu desd magistrats que la Somme de Cinquante mille livres avec les deux sols pour livre, Et comme dans le temps present la plupart des villes Se trouvent surchargées par le doublement des octrois et autres engagements a l'occasion de la guerre, Il n'y a pas lieu d'esperer que les magistrats de lad ville puissent jamais payer le Surplus [...]¹⁷³

¹⁶⁵ AN, E 679, Arrêt du conseil du roi, 30 septembre 1698, f° 369-372.

¹⁶⁶ AM Lyon, FF 0757, Quittance du garde du trésor royal de 193 335 livres, 7 décembre 1699.

¹⁶⁷ AM Rennes, DD 222, Quittance du garde du trésor royal de 160 070 livres, 16 septembre 1698.

¹⁶⁸ AN, E 685 B, Arrêt du Conseil du roi, 31 mars 1699, f° 340-343.

¹⁶⁹ Dans les villes qui obtiennent l'extinction de l'édit, le traitant doit être remboursé de la fourniture des lanternes. Nous ne connaissons pas la date du paiement du rachat à Lille. Sur l'exemption de Lille, Tournai, Valenciennes, Aix, Marseille, Toulon et Orléans.

¹⁷⁰ AD Seine-Martime, Rouen, Chartrier 203, Copie de la finance payée au roi pour les lanternes, 200 000 et 20 000 livres, 21 mai et 30 juillet 1699.

¹⁷¹ AM Amiens, DD 449, Quittance du garde du trésor royal, 60 000 livres, 17 août 1701. La taxe a de nouveau été réduite par un arrêt du Conseil du roi, 14 juin 1701.

¹⁷² AM Bordeaux, DD 10, Ordonnance des maire et jurats pour le paiement de la taxe des lanternes 14 janvier 1701.

¹⁷³ AD du Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, 1 C 2180, Extrait des registres du conseil d'État, 15 avril 1712.

À Angers, en 1700, l'intendant menace la ville d'envoyer la cavalerie en garnison à Beaufort-en-Vallée chez les habitants pour les contraindre à payer l'imposition¹⁷⁴.

3.2. Une négociation à géométrie variable

À Lyon comme dans les autres villes, les autorités urbaines tentent, en vain, d'obtenir une exemption de l'édit, en proposant au conseil du roi de payer 40 000 à 50 000 écus pour sa suppression¹⁷⁵. Si la proposition est refusée, le pouvoir central se montre particulièrement conciliant avec la seconde ville du royaume. Dès le mois de juillet, le contrôleur général des finances suggère même à l'intendant de Lyon d'autoriser la ville à augmenter les distances entre les lanternes, de manière à réduire leur nombre¹⁷⁶. 1000 luminaires éclaireront la ville au lieu de 2 500, soit une réduction de 60 %. Pontchartrain justifie la faveur accordée par le roi malgré ses réticences « pour marquer aux prevost des marchands & eschevins la satisfaction que Sa Majeste a de leur obeissance »¹⁷⁷. Malgré les résistances des habitants à la nouvelle taxe, la ville fait en effet figure de bon élève, par son zèle dans l'application de l'édit. Les autorités urbaines réalisent sans tarder le toisage des rues et respectent le calendrier fixé pour les débuts de l'illumination publique, en commençant à éclairer le 20 octobre 1697¹⁷⁸. Les lanternes continuent de fonctionner jusqu'en 1716, date à laquelle le conseil du roi se montre de nouveau accommodant avec les consuls, en leur permettant pendant six années d'employer le fonds des lanternes au financement de l'hôpital de la Charité. Depuis le règne d'Henri IV, la ville a témoigné de sa loyauté et de sa bonne volonté auprès de la monarchie, avec laquelle elle entretient une relation privilégiée. Le pouvoir central n'a cessé d'accroître sa mainmise sur une province qui ne possède pas d'institutions capables de lui tenir tête¹⁷⁹. La cité est le chef-lieu de l'une des plus petites généralités du royaume (les comtés du Lyonnais et Forez et la seigneurie de Beaulieu) qui ne se situe plus depuis longtemps sur la frontière, ne possède pas de

¹⁷⁴ André JOUBERT, *Les lanternes à Angers sous l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles) d'après des documents inédits*, Angers, Lachèse & Dolbeau, 1890, p. 8.

¹⁷⁵ L'information est donnée dans un mémoire envoyé à la ville de Marseille. AM Marseille, CC 130, Mémoire de Lyon aux maire et échevins de Marseille, s.d.

¹⁷⁶ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, Versailles, 30 juillet 1697.

¹⁷⁷ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, Versailles, 20 août 1697.

¹⁷⁸ L'information est également donnée dans le mémoire envoyé à la ville de Marseille.

¹⁷⁹ M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle...*, op. cit. ; André LATREILLE (dir.), *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, t. 1, Toulouse, Privat, 1975, p. 207.

noblesse puissante, ni d'états provinciaux, ni de parlement. L'élection du prévôt des marchands et des échevins est sous le contrôle du gouverneur et de l'intendant. Ce dernier n'a pas besoin de faire pression sur la municipalité pour faire respecter les décisions royales. Il faut toutefois nuancer l'effacement politique du consulat, soumis à un pouvoir central tout puissant¹⁸⁰. La capacité à négocier avec la monarchie une importante réduction fiscale, prouve au contraire que les autorités urbaines ne sont pas aussi dociles et continuent à peser dans le jeu politique.

Rennes a en commun avec Lyon d'appliquer durablement l'édit. Mais la ville n'est pas parvenue à négocier une diminution de la taxe des lanternes. Depuis la révolte de 1675, le parlement et les états provinciaux ont perdu leur capacité de résistance, et l'intendant, Louis Béchameil de Nointel, cherche à réduire la ville à l'obéissance¹⁸¹. C'est pourquoi après lui avoir soumis en vain des doléances à l'encontre de l'édit, les autorités urbaines sollicitent également le gouverneur de la ville, Alexandre Bontemps¹⁸², et cherchent à obtenir la protection du contrôleur général des finances, qui a occupé la fonction de premier président du parlement de Bretagne¹⁸³. Dans le placet transmis au conseil du roi par l'intendant durant l'été, la municipalité propose de verser 50 000 livres levées sur les habitants pour supprimer l'édit ou de réduire le nombre de lanternes à 200 au lieu de 500¹⁸⁴. Mais le roi n'accepte ni l'exemption ni la réduction du nombre de lanternes¹⁸⁵. Les États provinciaux s'en mêlent en octobre, sans plus de résultats¹⁸⁶. Pour autant, la ville ne se démobilise pas et les débuts de l'illumination publique sont retardés. Le 21 novembre 1697, les lanternes ne sont pas encore allumées¹⁸⁷. En décembre, les édiles font appel à la protection de l'évêque, Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin, du gouverneur de la province, le comte de Toulouse et du député des États, le duc de la Trémoille pour négocier une réduction de la taxe¹⁸⁸. Mais le roi reste inflexible. La seule requête obtenue par la municipalité, après une ultime

¹⁸⁰ Yann Lignereux nuance l'idée d'un abaissement politique du consulat de Lyon qui aurait au contraire réussi à préserver son indépendance face à une monarchie bourbonnienne triomphante. Voir : *Lyon et le Roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*, Seyssel, Champ Vallon, 2003.

¹⁸¹ Henri FRÉVILLE, *L'intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'États au XVIII^e siècle*, t. 1, Plihon, 1953, p. 73.

¹⁸² AM Rennes, BB 582, Délibération du 14 août 1697.

¹⁸³ AM Rennes, BB 582, Délibération du 17 août 1697.

¹⁸⁴ AM Rennes, DD 222, Supplique de Rennes, s.d. (1697).

¹⁸⁵ AM Rennes, BB 582, Délibération du 2 septembre 1697.

¹⁸⁶ AD Ille-et-Vilaine, C 2706, Plainte des États de Bretagne adressée au roi, 20 octobre 1697.

¹⁸⁷ AM Rennes, BB 582, Délibération du 21 novembre 1697.

¹⁸⁸ AM Rennes, BB 582, Délibération du 3 décembre 1697.

demande, est l'exemption des habitants, au profit d'un financement de la taxe par les octrois en février 1698¹⁸⁹. En refusant de négocier avec la ville, le pouvoir central, qui a encore en mémoire la révolte de 1675, continue de lui faire payer son insoumission. L'illumination publique continue de fonctionner jusqu'à l'incendie de 1720 qui vient l'interrompre accidentellement. Ainsi, à la différence de Lyon, à Rennes, l'application de l'édit marque moins le zèle des autorités urbaines qu'une marque de soumission au pouvoir royal¹⁹⁰.

Si ces deux dernières villes n'obtiennent pas une exemption de l'édit, Aix, Marseille et Toulon qui considèrent que « Tout ce qui vient de la cour leur est suspect »¹⁹¹, y parviennent. À l'instar des autres villes, dès juillet 1697, la municipalité de Marseille cherche à obtenir la protection de l'intendant, Pierre Cardin Lebret, pour être déchargée de l'établissement des lanternes¹⁹². Ce dernier, qui occupe également la charge de premier président du parlement de Provence depuis 1690, a la réputation d'être un solliciteur acharné pour soulager son département de trop lourdes dépenses. Dans le projet de placet de Marseille, tous les prétextes sont mobilisés pour critiquer l'établissement qui est « même contraire au service du roi »¹⁹³ : son incompatibilité avec l'urbanisme de la ville, la rareté du suif dans la région, l'incapacité de la population à payer la taxe et l'inutilité de la mesure pour les plus pauvres. Finalement, afin de faciliter la négociation avec le pouvoir central, les trois cités provençales décident de concentrer leurs démarches en réunissant leurs doléances¹⁹⁴. Marseille se renseigne auprès de Lyon et de Grenoble, qui sont parvenus à négocier une importante diminution du nombre de luminaires¹⁹⁵, et l'« affaire des lanternes » est portée devant l'Assemblée générale des communautés,

¹⁸⁹ AN, E 672, Arrêt du Conseil du roi, 4 février 1698, f° 79-80.

¹⁹⁰ J. MEYER, *Histoire de Rennes, op. cit* ; Claude NIÈRES, *Les Villes de Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2004.

¹⁹¹ Lettre confidentielle de Maurepas à l'intendant de Provence du 14 juin 1697. Cité dans Pierre Joseph Abel MARCHAND, *Un intendant sous Louis XIV. Étude sur l'administration de Lebret en Provence (1687-1704)*, Paris, Hachette, 1889, p. 18. François-Xavier EMMANUELLI, Marie-Hélène FROESCHLÉ-CHOPARD, Martine LAPIED [et al.], *La Provence moderne (1481-1800)*, Rennes, Ouest-France, 1991.

¹⁹² AM Marseille, BB 257, Copie d'une lettre des maire et échevins de Marseille à l'intendant, 17 juillet 1697.

¹⁹³ AM Marseille, BB 257, Copie d'une lettre des maire et échevins de Marseille à M. de Pontchartrain, 17 juillet 1697.

¹⁹⁴ AM Marseille, CC 130, Lettre de l'assesseur du pays, 29 juillet 1697.

¹⁹⁵ AM Marseille, BB 257, Copie d'une lettre des maire et échevins de Marseille à Mr David, 29 novembre 1697.

réunie à Lambesc¹⁹⁶. Au printemps 1698, Pontchartrain demande à Le Bret d'utiliser « tous les expédients » possibles pour que les villes fassent une proposition plus conséquente que 237 000 livres pour le montant total de la taxe payée par les trois villes¹⁹⁷. Mais les autorités urbaines refusent. Par l'arrêt du 12 août 1698, le conseil du roi accepte qu'Aix, Marseille et Toulon paient 227 272 livres au lieu de 396 000 livres de taxe fixées au départ¹⁹⁸, soit une réduction de 42 %. Finalement, c'est au prix de deux ans et demi de négociations, que le pouvoir central accepte de supprimer l'édit à Aix, Marseille et Toulon contre le paiement de 250 000 livres, le 24 novembre 1699¹⁹⁹. Par cet acte de mansuétude, le pouvoir central veille à ce que les cités provençales conservent leurs privilèges. Enfin, ces dernières, pour être parvenues à réunir leurs doléances, obtiennent la suppression de l'édit, sans même avoir installé de lanternes dans les rues.

À la différence des villes méridionales, Lille obtient ce privilège car elle possède déjà des lanternes. Le Magistrat s'est dans un premier temps renseigné auprès de Lyon, à l'instar de Marseille²⁰⁰. Comme en Provence, les édiles retardent l'application de l'édit en refusant la livraison des luminaires et le versement du fonds. Mais la négociation avec le pouvoir central est plus rapide. Après une première requête en juillet 1697 pour être exempté de l'édit²⁰¹, le Magistrat de Lille adresse en octobre un placet à Pontchartrain ; au marquis de Barbezieux, secrétaire d'État à la guerre ; à Michel Le Peletier de Souzy, directeur général des fortifications et premier intendant de Flandre ; au maréchal duc de Boufflers, gouverneur de Flandre depuis 1694 ; et à l'intendant des finances chargé de l'édit sur les lanternes²⁰². En automne

¹⁹⁶ AM Marseille, CC 130, Lettre de l'assesseur du pays à la ville de Marseille, 13 novembre 1697. L'Assemblée générale des communautés est une réunion de l'instance exécutive des États de Provence qui ne se réunissent plus depuis 1639, élargie aux communautés. Elle est convoquée par le roi qui fixe l'ordre du jour. L'intendant est présent à toutes les séances plénières et aux séances de travail depuis 1687. Les premiers consuls des communautés y sont députés. À chaque affaire, le vote est oral et par tête. L'assesseur d'Aix qui appartient le plus souvent au monde du barreau y joue un rôle politique, en fondant son argumentation juridique sur les privilèges provençaux.

« L'administration provinciale des États de Provence (XVI^e-XVIII^e siècles). Bilan provisoire, *Provence Historique*, tome LX, janvier-mars 2010, p. 23-42.

¹⁹⁷ AM Marseille, CC 130, Lettre de M. de Pontchartrain à M. Le Bret, 12 mai 1698.

¹⁹⁸ Les deux sols pour livre doivent être ajoutés au montant. AN, E 678 A, arrêt du Conseil du roi, 12 août 1698, f° 182-183.

¹⁹⁹ AN, E 693, arrêt du conseil du roi, 24 novembre 1699, f° 396-397.

²⁰⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Questionnaire sur les lanternes adressé par le magistrat de Lille au consulat de Lyon, s.d.

²⁰¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Inventaire de plusieurs lettres envoyées par le magistrat de Lille à l'intendant en juillet 1697 ; Lettre du 29 juillet 1697.

²⁰² AM Lille, Affaires générales, carton 1256, dossier 3, Placet envoyé à nosseigneurs de Pontchartrain, de Barbezieux, Le Peletier, le maréchal duc de Boufflers, et l'intendant de finance chargé de l'exécution de l'édit des lanternes, 18 octobre 1697.

1698, la ville obtient l'exemption, contre le versement de 113 726 livres au lieu de 300 000 livres, soit une réduction de la taxe de 62 %, à condition que la ville continue à entretenir l'illumination publique sur ses propres deniers, « comme par le passé »²⁰³. Le Magistrat est ainsi parvenu à défendre son autonomie administrative. À Lille, l'intendant, Louis Dreux Dugué de Bagnols, ne tient qu'un rôle d'intermédiaire avec le pouvoir central. Trois arrêts du conseil du roi semblent prouver que l'édit a également été supprimé à Valenciennes et à Tournai, deux villes dans lesquelles les archives de l'illumination publique sont très lacunaires. Dans l'arrêt qui accorde à Aix, Marseille et Toulon la suppression de l'édit, le conseil rappelle que les cités provençales devront comme les villes flamandes (Lille, Tournai et Valenciennes) « qui sont dans le même cas », rembourser à Jean-Baptiste Ardillier les frais de construction, de port et de voiture des lanternes²⁰⁴. En effet, par deux arrêts du 10 février 1699, le conseil modère le rachat de la taxe de Tournai à 67 624 livres au lieu de 110 000 livres, soit une diminution de 61,4 %, et celle de Valenciennes à 68 649 livres au lieu de 111 666 livres, soit une réduction identique²⁰⁵. Les affirmations de De La Grange, dans son *Histoire de l'éclairage public à Tournai* semblent le confirmer. À la date de la publication de l'ouvrage, en 1894, les archives sont encore bien conservées, mais la ville ne possède qu'un seul registre des dépenses de l'illumination publique, celui de la première année, c'est-à-dire de 1697-1698²⁰⁶. L'existence d'un seul registre pourrait confirmer qu'en 1699 la ville a cessé de s'éclairer, mais doit rembourser Jean-Baptiste Ardillier pour les frais engagés. Dans les archives municipales de Valenciennes, Florence Mackowiak ne rencontre de documents relatifs à l'éclairage public qu'à partir des années 1770, ce que confirme l'histoire de Valenciennes de l'abbé Jules Loridan²⁰⁷. Comme à Tournai, la ville aurait donc commencé à s'éclairer, avant d'être autorisée par le conseil du roi en 1699 à ne

²⁰³ AN, E 679, Arrêt du conseil du roi, 30 septembre 1698, f° 373-375.

²⁰⁴ AN, E 693, Arrêt du conseil du roi, 24 novembre 1699, f° 396-397.

²⁰⁵ Les deux arrêts n'indiquent pas que l'édit sera supprimé, mais que l'établissement est difficile à mettre en œuvre et que Jean-Baptiste Ardillier sera remboursé. AN, E 684 A, Arrêts du conseil du roi, 10 février 1699, f° 472-473 et 474-475.

²⁰⁶ A. DE LA GRANGE, « Histoire de l'éclairage public à Tournai... », art. cit. L'auteur affirme également que l'éclairage aurait été négligé après le départ des Français en 1709 jusqu'à l'adoption de la lanterne à réverbères dans les années 1770, sans toutefois l'étayer, se limitant à reprendre : Aimé François Joseph BOZIÈRE, *Tournai ancien et moderne ou Description historique et pittoresque de cette ville, de ses monuments, de ses institutions, de puis son origine jusqu'à nos jours*, Tournai, A. Delmée, 1864, p. 252.

²⁰⁷ Florence MACKOWIACK, « L'éclairage public à Valenciennes (1778-1917) », *Revue d'Histoire des Pays du Hainaut Français*, n°47, septembre 2011, p. 35-52. L'auteure est chargée des archives municipales contemporaines de la ville de Valenciennes ; L'abbé Jules LORIDAN, *Valenciennes au XVIII^e siècle. Tableaux historiques et journaux inédits*, Roubaix, Imprimerie Reboux, 1913, p. 234.

pas appliquer l'édit. Finalement, Lille obtient rapidement la suppression de l'édit, car la monarchie est disposée à accepter les revendications d'une ville attachée à ses libertés, et qui appartient, de plus, aux régions récemment conquises. La ville qui s'est également montrée loyale, possède déjà une illumination publique²⁰⁸. Enfin, à l'instar des cités provençales, les cités flamandes ont su convaincre le pouvoir royal en réunissant leurs doléances.

3.3. Typologie des villes appliquant ou non l'édit

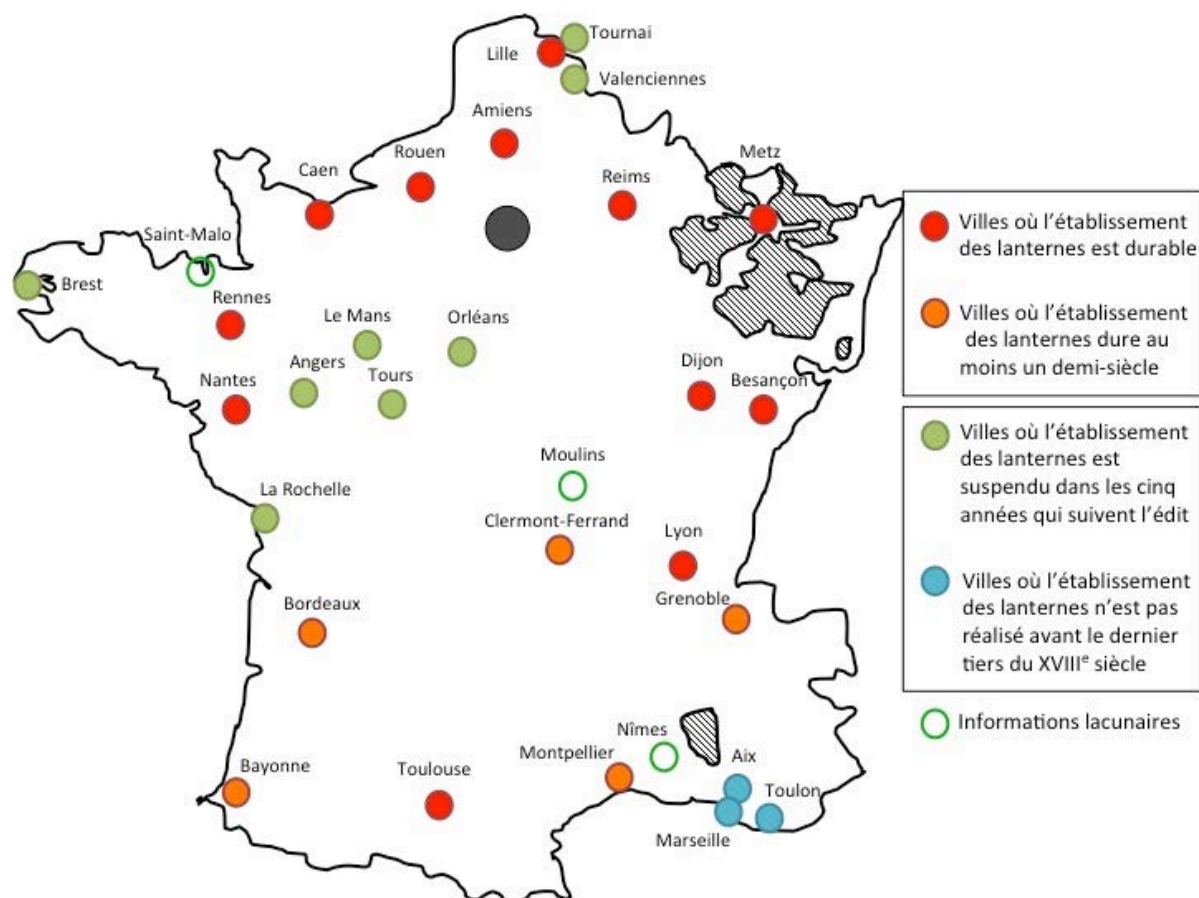
Finalement, l'application ou non de l'édit permet de classer les villes en deux catégories²⁰⁹. Contrairement à ce qu'une partie de l'historiographie sur l'éclairage a longtemps affirmé, au moins un tiers des villes appliquent l'édit durant tout le XVIII^e siècle²¹⁰. On peut distinguer à l'intérieur de ce premier groupe, deux sous-catégories : les cités où l'établissement est durable et celles où il fonctionne durant au moins un demi-siècle, mais a été durablement interrompu. Appartiennent au second groupe les villes qui cessent rapidement de s'éclairer après une ou deux années et celles qui s'éclairent pour la première fois durant le dernier tiers du XVIII^e siècle, à la lanterne à réverbères.

²⁰⁸ P. GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*

²⁰⁹ Nous n'avons pas classé Nîmes, Saint-Malo, et Moulins, en raison d'informations trop lacunaires. À Saint-Malo, où les archives sont très lacunaires, le subdélégué se plaint en 1781 auprès de l'intendant que la ville a dû supprimer l'éclairage il y a douze ans, ne recevant plus le fonds pour l'entretien des lanternes. AD Ille-et-Vilaine, Saint-Malo, C 445, Lettre du subdélégué Gauthier à l'intendant, 13 octobre 1781. La comptabilité de l'illumination publique pour les années 1762 à 1771 ayant été conservée prouve que les lanternes ont continué à fonctionner jusqu'en 1771 au moins. AD Ille-et-Vilaine, Saint-Malo, C 445, Compte des lanternes. Recette années 1760-1767. Dépense années 1762-1771. Moulins aurait cessé s'éclairer en 1722 jusqu'aux années 1780. Dans sa thèse de doctorat en droit, Paul Baër affirme que la ville a rétabli l'éclairage public en 1722 et a continué de s'éclairer jusqu'en 1784 au moment de l'adoption du réverbère, voir Paul BAËR, *Les institutions municipales de Moulins sous l'Ancien Régime*, Paris, Larose et Tenin, 1906, p. 244. Mais la recherche effectuée dans les archives municipales n'a pas permis de retrouver le document prouvant le rétablissement de l'éclairage en 1722 qu'Henry Faure mentionne également dans son *Histoire de Moulins*, t. II, Moulins, Crépin-Leblond, 1900, p. 516-517.

²¹⁰ Albert BABEAU, *La ville sous l'Ancien Régime*, t. 2, *op. cit.*, p.125 ; C. KOSLOFSKY, *Evening's Empire...*, *op. cit.*, p. 140 ; B. GARNOT, *Les villes en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, *op. cit.*, p. 22 ; J.-L. LAFFONT, *Policer la ville...*, *op. cit.*, p. 1016-1033.

Carte 4. L'application de l'édit de 1697



Les villes qui appartiennent au premier groupe et à la première sous-catégorie représentent au moins un tiers des villes comprises dans l'édit : Rennes, Nantes, Caen²¹¹, Rouen, Amiens, Reims²¹², Metz, Dijon²¹³, Besançon²¹⁴, Lyon, et

²¹¹ Jean-Claude PERROT, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII^e siècle*, t. 3, Paris, EHESS, 2001, p. 662-663.

²¹² Georges BOUSSINESQ, Gustave LAURENT, *Histoire de Reims. Reims moderne de 1610 à 1914*, t. 2, Reims, Matot-Braine, 1933, p. 164-170 ; L'abbé Jean-Vincent GENET, *Une Famille rémoise au XVIII^e siècle. Études historiques sur la vie, l'administration et les travaux littéraires de Louis-Jean Lévesque de Pouilly, la vie et les travaux littéraires de Jean Lévesque de Burigny ; la vie et la carrière diplomatique de Gérard Lévesque de Champeaux ; la vie et les travaux littéraires de Simon-Louis Lévesque de Pouilly*, Reims, Imprimerie coopérative, 1881, p. 186-189 ; Auguste-Maurice POINSIGNON, *Histoire générale de la Champagne et de la Brie depuis les temps les plus reculés jusqu'à la division de la province en départements*, vol. 3, Paris, Librairie Guénéguaud, 1974 (1896-1898), p. 344-345.

²¹³ Joseph GARNIER, Ernest CHAMPEAUX, *Les institutions communales en Bourgogne sous l'Ancien Régime*, Roanne, éd. Horvath, 1976, p. 546 ; Benoît GARNOT, *Vivre en Bourgogne au XVIII^e siècle*, Dijon, éd. universitaires de Dijon, 1996, p. 200. En J 108. Voir : Louis de GOUVENAIN, Philippe VALLÉE, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Ville de Dijon*, vol. 3, Dijon, Imprimerie F. Carré, 1892, p. 38-39 ; Pierre GRAS, *Histoire de Dijon*, Toulouse, Privat, 1987, p. 201-202 ; C. LAMARRE, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*

Toulouse²¹⁵. Elles forment un croissant autour de la capitale qui délimite les espaces où le pouvoir central exerce un contrôle plus resserré. Il peut être comparé à un second « pré-carré » situé à l'intérieur du royaume, prenant la forme d'une ceinture de lumières autour de la capitale. Dans ces villes, l'édit marque le véritable démarrage de l'illumination publique, les interruptions n'étant qu'accidentelles. Amiens constitue un cas particulier, car si la ville revend ses lanternes en 1705 après avoir rapidement abandonné l'illumination publique, l'éclairage est rétabli en 1718, et continue de fonctionner tout au long du XVIII^e siècle²¹⁶. Rouen interrompt également son éclairage en 1705, pour des raisons financières²¹⁷, mais le reprend dès 1710²¹⁸.

La seconde sous-catégorie du premier groupe comprend des villes méridionales ou du Centre, éloignées du pouvoir central : Bordeaux, Bayonne, Montpellier, Clermont-Ferrand et Grenoble, qui se montrent soucieuses de veiller à la continuité du service, mais interrompent l'éclairage pour des raisons financières. Montpellier, Bordeaux et Bayonne s'influencent mutuellement dans le domaine de l'illumination publique. Les trois villes rétablissent leurs lanternes publiques au même moment dans les années 1750, après avoir cessé de s'éclairer une dizaine d'années après l'édit. Montpellier supprime l'illumination publique après 1709 et la rétablit en 1754²¹⁹. À Bayonne, une centaine de lanternes éclairent la ville jusqu'en 1715, date à laquelle l'éclairage cesse jusqu'en 1756, avant d'être de nouveau interrompu de 1760 à 1763 puis rétabli²²⁰. La ville de Bordeaux, dont les archives sont très lacunaires s'éclaire jusqu'en 1708 au moins, et rétablit son illumination

p. 559 ; Régine MARTIN, « Les débuts de l'éclairage des rues de Dijon », *Annales de Bourgogne*, t. XXV, 4, 1953, p. 254-258.

²¹⁴ M. JEANVOÏNE, *L'illumination publique à Besançon...*, *op. cit.*

²¹⁵ J.-L. LAFFONT, *Policer la ville...*, *op. cit.*, p. 1016-1033.

²¹⁶ J. THOMAS, *L'éclairage des rues d'Amiens à travers les âges*, *op. cit.*, p. 15.

²¹⁷ AD Seine-Maritime, Rouen, Charrier 223, Lettre de Caumartin, Paris, 27 juillet 1706. En 1710, le Conseil du roi autorise la ville à financer l'entretien des lanternes grâce aux octrois.

²¹⁸ AD Seine-Maritime, Rouen, Charrier 203, Extrait des registres du Conseil d'État du 3 juin 1710. Voir J.-P. BARDET, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles*, *op. cit.*, p. 125-127.

²¹⁹ Le dernier bail d'adjudication des chandelles et des lanternes avant le rétablissement des lanternes date de 1709, mais sa durée n'est pas indiquée. AM Montpellier, DD 351, Adjudication des chandelles et des lanternes, 26 septembre-15 novembre 1709 ; DD 304, Projet pour le rétablissement des lanternes, 1754.

²²⁰ La dernière mention du marché des chandelles et des lanternes date de 1715. AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 151, Quittance de 305 livres 5 sols pour les chandelles des lanternes par Abraham Labeyrie, 2 avril 1715 ; Requête de Raymond Fedeau, maître vitrier adjudicataire de l'entretien des lanternes, aux maire, échevins et jurats du conseil de la ville de Bayonne, 12 avril 1715.

publique en 1759²²¹. Si Clermont s'éclaire plus longtemps, jusqu'en 1714 au moins, les autorités urbaines ne remettent en place les lanternes qu'en 1766²²². En 1725, le fonds qui continue à être versé permet de financer la construction d'une place pour les promenades publiques²²³. À Grenoble, les lanternes auraient rapidement cessé de fonctionner, avec d'être réinstallées dans les années 1740²²⁴.

Dans le second groupe, les villes qui n'appliquent pas l'édit, on distingue une première sous-catégorie où figurent les celles qui abandonnent au bout d'une à deux années l'illumination publique et la rétablissent dans les années 1780, mais après avoir appliqué l'édit de 1697 : Brest, La Rochelle, Angers, Le Mans, Tours, et sans doute Tournai et Valenciennes. Excepté ces deux dernières villes, elles se situent dans l'Ouest. Les autorités urbaines décident de suspendre l'éclairage sous le prétexte que les habitants sont trop pauvres ou parce qu'on juge d'autres dépenses prioritaires, notamment dans les ports. Brest revend en 1701 ses lanternes afin d'employer le fonds pour les pauvres de l'hôpital général puis la construction des casernes²²⁵. À La Rochelle, l'illumination est suspendue en 1701. La rente permet également de financer les casernes à partir de 1702²²⁶. Dans la généralité de Tours, l'intendant Miromesnil expose au contrôleur général des finances en 1700 les difficultés des habitants d'Angers, de Tours, et du Mans à payer la taxe des lanternes. Pontchartrain autorise finalement la ville de Tours à

²²¹ AM Bordeaux, DD 10, Affiche pour l'adjudication des chandelles, 11 août 1708. La durée de l'adjudication n'est pas indiquée ; Inventaire des délibérations relatives aux lanternes : le 19 mai 1758 les jurats sont autorisés à écrire en Angleterre pour faire venir 2400 lanternes ; le 31 janvier 1759 : ordonnance des jurats relative à l'établissement des lanternes.

²²² AD Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, C III B 2 K, Adjudication des chandelles et des lanternes, 1^{er} décembre 1714 ; 1 C 2180, Copie de l'état des sommes annuellement employées à l'entretien des lanternes de la ville de Clermont depuis 1761.

²²³ La place est construite près de la porte de la Poterne au nord de la ville. Voir AD Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, Lettre de l'intendant Mr de Granville à d'Ormesson, Paris, 15 janvier 1725.

²²⁴ Marie BORREL, *Le Siècle des Lumières et l'embellissement des villes : acteurs, réalisations et difficultés. Une capitale provinciale, Grenoble*, sous la direction de Clarisse Coulomb, université de Grenoble, 2010, p. 96-100. D'après les informations recueillies auprès d'Anne Boulenc, la responsable des archives municipales Grenoble, le carton DD 168 contient des documents sur l'année 1697, des affiches annonçant l'adjudication des lanternes dans les années 1740 et un projet d'adoption de l'illumination publique au réverbère en 1782. Aux AM Marseille : DD 314, Lettre des consuls de Grenoble aux maire et échevins de Marseille, 17 octobre 1782. Dans leur lettre, les consuls renseignent sur le passage de la lanterne au réverbère. Voir également Alphonse VERNET, *Histoire populaire et anecdotique de Grenoble depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*, t. 3, Grenoble, A. Gratier & cie, 1902, p.78, 240, 338 ; *Le vieux Grenoble, ses pierres et son âme. Le développement et l'activité de la cité. La vie de cité*, vol. 1, Grenoble, Roissard, 1968, p. 233.

²²⁵ AM Brest, DD 3, Extrait de l'adjudication faite par Messieurs les maire et échevins de ladite ville et communauté de Brest, 28 février 1701 ; Procès-verbal de quatorze réverbères, 1779.

²²⁶ Jean-Baptiste-Ernest JOURDAN, *Éphémérides historiques de La Rochelle*, vol. 2., La Rochelle, A. Siret, 1861, p. 81, 400. L'inventaire des archives communales de la Rochelle mentionne des pièces justificatives des comptes des lanternes entre 1697 et 1703 et une opposition des chapitres au rétablissement de l'illumination en 1787 en DD 208.

utiliser le fonds des lanternes pour le soulagement des pauvres²²⁷ ; Angers l'emploie pour le rachat de plusieurs offices ou pour financer le pavage²²⁸. Le Mans constitue un exemple intermédiaire. Après avoir suspendu l'éclairage en 1701, l'avoir rétabli en 1708, la ville cesse de s'éclairer de 1716 aux années 1780²²⁹. Finalement, les cités provençales (Aix, Marseille et Toulon) qui appartiennent à la seconde sous-catégorie, sont celles qui s'éclairent le plus tardivement, n'ayant pas appliqué l'édit de 1697.

Ainsi, le pouvoir central négocie l'application de l'édit et assouplit progressivement sa position. S'il refuse catégoriquement à l'été 1697 toute idée d'exemption, très vite, les premières réductions de taxe sont octroyées, puis l'autorisation de faire contribuer les locataires, pour exempter finalement tous les habitants au profit d'un financement sur les octrois, et permettre les premières décharges à partir de 1698.

* *

*

L'édit de juin 1697 qui établit des lanternes dans les principales villes du royaume est en définitive un nouvel expédient financier décidé dans un contexte de crise provoquée par la guerre. La volonté d'améliorer la sécurité urbaine permet à Louis XIV de justifier l'énorme taxe réclamée aux propriétaires des grandes villes. Si dans la forme, l'édit imposé à 31 villes témoigne du pouvoir absolu du souverain, qui refuse au départ toute idée de rachat, dans la pratique, la monarchie accepte les compromis. Les villes qui ne sont pas dupes des motivations financières du pouvoir central utilisent diverses stratégies pour ralentir l'exécution de l'établissement : retarder le toisage des rues, exclure les faubourgs pour diminuer le nombre de lanternes, ou refuser tout simplement la fourniture du matériel par le traitant, autour duquel les résistances se cristallisent. Jean-Baptiste Ardillier se montre en effet plus soucieux de veiller à l'application exacte et rapide de l'édit que le pouvoir central qui donne l'impression de reculer. Dès l'été 1697, le conseil du roi accepte de diminuer

²²⁷ A. M. de BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, t. 2, *op. cit.*, p. 12

²²⁸ A. JOUBERT, *Les lanternes à Angers sous l'Ancien Régime...*, *op. cit.*, p. 11-14.

²²⁹ André BOUTON, *Le Maine. Histoire économique et sociale au XIX^e siècle. La marche vers les Lumières et la Révolution, les transformations de l'agriculture, l'évolution industrielle, l'ère des notables, la démographie, le développement des villes*, t. 4, Le Mans, éd. André Bouton, 1974, p. 412-413.

la taxe. Fortes de ce premier succès, plusieurs villes réclament à l'automne que le registre d'imposition comprenne également les locataires. En se révélant enclin à la négociation, le pouvoir central encourage, à partir de l'hiver 1697, les demandes d'exemption de tous les habitants grâce à un financement sur les octrois. En 1698, la monarchie plie. La première exemption est accordée aux villes flamandes. Ce succès ouvre la voie au rachat de l'établissement à Aix, Marseille, Toulon et Orléans en 1699. Si ces dernières parviennent à faire reculer le pouvoir central, c'est au prix d'une forte mobilisation. Dans les Flandres et en Provence, les autorités urbaines se montrent solidaires. Elles se renseignent auprès des autres villes et associent leurs doléances dans les pays d'État. La capacité à négocier dépend également de la relation entretenue avec le pouvoir central. Rennes qui ne parvient pas à diminuer le montant de la taxe parce que le souvenir de la révolte de 1675 est encore vif, adopte une position de ville soumise. Au contraire, Lyon se montre zélée dans l'application de l'édit après que la monarchie lui ait octroyé une substantielle réduction de l'imposition pour la récompenser de sa loyauté. Lille, dont le Magistrat s'est également montré loyal, obtient une exemption parce que la ville souhaite conserver son autonomie en matière d'éclairage. L'exemple provençal constitue en revanche une exception. Aix, Marseille et Toulon se comportent comme des cités rebelles aux ordres du pouvoir central. Si l'édit y est supprimé contre le rachat de l'établissement des lanternes, c'est au prix d'un bras de fer de deux ans et demi avec le pouvoir central, grâce au dynamisme et à la ténacité de l'Assemblée des communautés, et d'un intendant dévoué à la cause provinciale. Finalement, ces exemples prouvent que l'édit de 1697 n'a pas été appliqué de façon autoritaire. Il constitue plutôt un exemple d'absolutisme négocié. En répondant favorablement aux demandes d'exemption des cités flamandes et provençales, le souverain exerce une forme de gouvernement par exception, à l'instar de ce qu'André Holestein a pu observer dans les institutions de police allemandes au XVIII^e siècle²³⁰.

²³⁰ André HOLENSTEIN, « *Gute Policity* » und lokale Gesellschaft. *Regieren und Verwalten im Spannungsfeld von Normen und lokalen Verhältnissen*, Bern, 2000. Cité dans : Simona CERUTTI, Massimo VALLERANI (dir.), « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne », Introduction, *Atelier du Centre des recherches historiques*, 13-2015, [édition en ligne] <https://acrh.revues.org/6525> [consulté le 15 janvier 2017].

DEUXIÈME PARTIE

LE RÈGNE DE LA CHANDELLE

Chapitre 3. Un nouveau service public (1697-1760)

Les travaux sur l'urbanisme au XVIII^e siècle ont longtemps minoré les initiatives des corps de ville, plaçant l'intendant comme le principal moteur des transformations urbaines¹. Mais leur rôle a été réévalué depuis les années 1980, grâce au renouvellement de l'histoire des institutions municipales². Les travaux menés sur les autorités urbaines montrent qu'elles ne se sont pas contentées de protéger leur intérêt particulier, celui de propriétaires conservateurs, en s'opposant ou en freinant les projets de modernisation urbaine, elles y ont au contraire participé. Dans le domaine de l'illumination publique, après une première tentative de blocage de l'édit de 1697, les corps de ville de Lyon, Lille et Rennes – Marseille ayant été exempté – veillent à ce que les lanternes publiques fonctionnent jusqu'à l'adoption de la lanterne à réverbères dans les années 1760. Il s'agira ici de s'interroger sur les marges de manœuvre des municipalités lyonnaises et rennaises dans l'application de l'édit et sur les spécificités du service à Lille qui s'éclairait déjà. Trois acteurs interviennent dans le nouveau service : les pouvoirs publics, les entrepreneurs et les allumeurs. Les municipalités possèdent le pouvoir décisionnel en matière d'administration de l'illumination publique, mais la création en 1699 des lieutenants généraux de police qui disposent de la même prérogative, peut engendrer des conflits de compétence. L'intendant, mobilisé pour faire exécuter l'édit, doit se limiter ensuite à contrôler son application. Théoriquement nommés par adjudication publique, des entrepreneurs se chargent de l'entretien des lanternes et de la fourniture des chandelles. Si les maîtres artisans qui deviennent adjudicataires ont déjà été étudiés, l'organisation du service de l'illumination publique a peu retenu l'attention des historiens. Derniers maillons du service, les allumeurs exercent une

¹ A. BABEAU, *La ville sous l'Ancien régime, op. cit.* ; Maurice BORDES, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, SEDES, 1970 ; Pierre LAVEDAN, *Histoire de l'urbanisme. Renaissance et temps modernes*, t. 2, Paris, H. Laurens, 1941.

² Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982 ; Jean-Louis HAROUËL, *L'embellissement des villes. L'urbanisme français au XVIII^e siècle*, Paris, Picard, 1993 ; Georges LIVET, Bernard VOGLER, (éd.), *Pouvoir, ville et société en Europe (1650-1750)*, colloque international du CNRS à Strasbourg en octobre 1981, Paris, Ophrys, 1983 ; Julien PUGET, *Les agrandissements d'Aix et de Marseille (1646-1789). Droits, espaces et fabrique urbaine à l'époque moderne*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Brigitte Marin, Aix-Marseille université, 2015 ; Guy SAUPIN, « Les corps de ville dans la France moderne. Tendances historiographiques récentes », *Bulletin de la Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000/3-4, p.123-135.

charge saisonnière peu qualifiée. Les requêtes de paiement, les listes des quartiers dont ils ont la charge, leurs signatures et les témoignages conservés dans les archives de la police nous permettent d'esquisser une sociologie de ce groupe socio-professionnel émergent³.

1. Les administrateurs de l'illumination publique

Les municipalités puis le lieutenant général de police dans certaines villes, administrent l'illumination publique, sous le contrôle de l'intendant. Elles décident en amont des conditions des baux passés avec les entrepreneurs. Pour financer le service, les villes dépendent du versement du fonds royal.

1.1. Le corps de ville, le lieutenant général de police et l'intendant

À Lyon, à Lille et à Rennes, les corps de ville règlementent le service des entrepreneurs et des allumeurs, organisent les adjudications et signent les requêtes de paiement⁴. Le Magistrat lillois composé du rewart, de douze jurés, dont le mayeur, et de huit prudhommes, possède des compétences presque universelles⁵. Il exerce la justice, la police et l'administration financière de la ville. Mais à la différence de Lyon et de Rennes, sa direction est bicéphale, partagée entre le rewart et le mayeur, tous deux natifs de Lille. Si ces derniers sont nommés par le gouverneur, l'intendant choisit les autres membres de la Loi⁶. Le rewart est cité en tête des ordonnances ; il a le premier pas dans les députations ; dans les conclaves, il recueille les voix et fait connaître le résultat du vote. Il est parfois présenté comme le chef authentique de la police communale⁷. Le mayeur ou premier échevin préside aux délibérations, ouvre les lettres adressées au Magistrat et lui présente les requêtes qui lui sont adressées. Dans le service de l'illumination publique, le rewart et le mayeur dirigent ensemble

³ C'est la raison pour laquelle, nous avons ponctuellement mobilisé des sources de la seconde moitié du XVIII^e siècle sur les allumeurs.

⁴ Emmanuel LEROY LADURIE, *Histoire de la France urbaine. La ville classique. De la Renaissance aux Révolutions*, t.3, Paris, Seuil, 1981 ; G. SAUPIN, *Les villes en France à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, op. cit. ; S. DURAND, *Les villes en France XVI^e-XVIII^e siècle*, op. cit.

⁵ P. GUIGNET, *Vivre à Lille sous l'Ancien régime*, op. cit., p. 95-98, Louis TRÉNARD (dir.), *Histoire de Lille de Charles Quint à la conquête française (1500-1715)*, Toulouse, Privat, t. 2, 1981, p. 307-308.

⁶ La Loi désigne le Magistrat.

⁷ L'étymologie de « rewart » viendrait de « rustbewaerder » : gardien du repos public. C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 38.

les opérations de toisage en 1697⁸ et les adjudications jusqu'en 1708⁹. Mais à partir de l'occupation hollandaise (1708-1713), l'administration des lanternes est confiée aux commissaires de quartier créés en 1686, chargés de l'ordre public, du contrôle de la mendicité et des étrangers, dont les fonctions sont ensuite étendues à la lutte contre les incendies et l'éclairage¹⁰. Lorsque la ville redevient française en 1713, le rewart qui prend désormais le pas sur le mayeur participe seul désormais, aux côtés des commissaires de quartier, à l'organisation de l'adjudication¹¹.

À Lyon, depuis l'édit de Chauny en 1595 qui s'inspire du modèle parisien, la ville est administrée par le consulat : un prévôt des marchands natif de Lyon, nommé par le roi, et quatre échevins. Les consuls nomment les maîtres de métier et les terriers¹² ; ils réunissent l'assemblée des notables, choisissent les officiers de la ville, désignent les députés de la cité aux États généraux et à la cour, gèrent les finances urbaines, la police, la défense de la cité et la voirie. Mais c'est le prévôt des marchands qui dispose du pouvoir décisionnel, préside l'échevinat et fixe l'ordre du jour des séances¹³. C'est sur lui que repose l'administration des lanternes¹⁴. Lorsqu'en 1697, le contrôleur général des finances cherche à prévenir les résistances à l'égard de l'édit dans la ville, il demande à l'intendant de veiller à ce que le prévôt des marchands ne soutienne pas les propriétaires opposés à la taxe¹⁵. Représentant les intérêts de la ville, il n'est donc pas complètement soumis au pouvoir royal.

⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Déclaration de toisage du Magistrat de Lille, 30 septembre 1697.

⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Adjudication pour l'entretien et nettoyage des lanternes et de leurs dépendances pendant l'hiver 1697, 23 octobre 1697 ; Adjudication pour la fourniture des chandelles aux lanternes établies pour éclairer, 23 octobre 1697 ; Adjudication du nettoyage, réparation & remise en état des lanternes & de leurs dépendances, 29 novembre 1709.

¹⁰ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 335.

¹¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Adjudication des lanternes pour leur remise en état et entretien, 20 septembre 1719 ; carton 1256 dossier 9, Adjudication du rétablissement, remise en état et entretien des lanternes des quartiers, 10 septembre 1725 ; Adjudication des lanternes à Paul François De le porte et Ignace du Bar, 31 août 1734.

¹² Ce sont les échevins et les prévôts sortant de charge. Sur le pouvoir municipal à l'époque moderne : Bruno DUMONS, Olivier ZELLER (éd.), *Gouverner la ville en Europe du Moyen Âge au XX^e siècle*, Paris Budapest, Turin, L'Harmattan ; P. GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle*, op. cit. ; Philippe HAMON, Catherine LAURENT (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, PUR, 2012 ; Guy SAUPIN (dir.) *Histoire sociale du politique. Les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010.

¹³ Françoise BAYARD, Pierre CAYEZ (dir.), *Histoire de Lyon des origines à nos jours, du XVI^e siècle à nos jours*, t. 2, Le Coteau, Horvath, 1990, p. 87-91 ; Françoise BAYARD, *Vivre à Lyon sous l'Ancien régime*, Paris, Perrin, 1997, p. 70.

¹⁴ AM Lyon, FF 0752, Ban de l'adjudication des lanternes et des chandelles, 27 août 1697.

¹⁵ AM Lyon, FF 0752, Lettre de Pontchartrain à l'intendant de Lyon, 30 juillet 1697.

Dans la capitale bretonne, c'est également le maire qui dispose du pouvoir décisionnel en matière d'illumination publique¹⁶. Mais à la différence de Lille et de Lyon, le service est dans un premier temps administré par l'intendant, entre 1697 et 1698, pour le bail de la fourniture des chandelles ; jusqu'en 1699 pour le bail de l'entretien des lanternes. Lorsque la direction de l'illumination publique est ensuite confiée au corps de ville, les adjudications se déroulent à l'hôtel de ville et les chandelles sont cachetées aux armes du pouvoir échevinal¹⁷.

Mais le pouvoir de la municipalité rennaise est de courte durée. La création par l'édit d'octobre 1699 des lieutenants généraux de police qui sont également responsables de l'illumination publique¹⁸, provoque un conflit de compétence entre les deux institutions qui revendiquent chacune le droit d'administrer le fonds des lanternes, d'adjuger les baux et d'ordonner les paiements aux adjudicataires. À Rennes, la charge est achetée par le sénéchal du présidial, Maurille Michau de Ruberzo qui l'exerce jusqu'en 1706¹⁹. C'est désormais au présidial, siège du lieutenant général de police, que sont passées les adjudications. Sur les chandelles, les armes du lieutenant général de police remplacent celles du corps de ville²⁰. Outre ces changements symboliques, la nomination du lieutenant général de police a aussi des conséquences sur le service de l'illumination publique. Si les conditions des baux ne changent pas, un salaire fixe par lanterne est arrêté pour les allumeurs. Ces derniers, de même que les entrepreneurs sont renouvelés. Pour la première fois à Rennes, un seul entrepreneur se charge à la fois de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes : Louis de Chateaugiron, maître serrurier, qui s'associe au maître Gilles de Chateaugiron, procureur de police, ces derniers ayant sans doute été favorisés pour obtenir le marché par le lieutenant général de police.

À la recherche d'arguments pour contester l'autorité du nouvel officier, la municipalité rennaise adresse au printemps 1702 une lettre circulaire à plusieurs villes de l'Ouest (Saint-Malo, Nantes, Le Mans, Caen, Saumur, Tours et Orléans) afin de se renseigner sur les attributions du lieutenant général de police en matière

¹⁶ J. MEYER, *Histoire de Rennes*, *op. cit.*, p.141 ; G. SAUPIN (dir.) *Histoire sociale du politique...*, *op. cit.*

¹⁷ AM Rennes, DD 222, Adjudication de l'entretien général des lanternes pour 3 ans, 6 mai 1700 ; Adjudication de la fourniture des chandelles pour 3 ans, 6 mai 1700.

¹⁸ M. AUBOUIN, A. TEYSSIER, J. TULARD, *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, *op. cit.*, p. 187.

¹⁹ Le corps de ville la rachète en 1706. Émile LEBRET, *Police et justice municipales à Rennes au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, université de Rennes 1, 1995, p. 2-12

²⁰ AM Rennes, DD 222, Premières bannies pour la fourniture des chandelles, 28 septembre 1702.

d'illumination publique. Les villes de Saint-Malo, Saumur, Tours et Orléans expliquent qu'elles ne sont pas concernées par le problème. Dans la première, les échevins continuent à administrer le service²¹ ; à Saumur, l'établissement des lanternes n'a pas eu lieu car la ville est trop petite²² ; à Tours et à Orléans, il a été supprimé²³. Les municipalités de Nantes, Le Mans et Caen ne sont pas en conflit avec le lieutenant général de police. Dans la cité bretonne, le corps de ville a même aidé le nouvel officier – le juge prévôt, Charles Valleton de Malleville – à acheter sa charge²⁴. En échange, ce dernier partage ses pouvoirs de police avec la municipalité qui préfère le « laisser tout faire [...] même les baux d'adjudication des paiements » car l'administration de l'illumination publique est « trop étendue ». Au Mans, l'office n'a pas encore trouvé preneur²⁵, tandis qu'à Caen, le maire et les échevins conservent l'administration de l'illumination publique²⁶. Finalement, les réponses apportées à la municipalité rennais témoignent de la diversité des situations dans l'administration du service. Le conseil du roi tranche la question le 2 octobre 1702, en attribuant toute la direction de l'illumination publique au lieutenant général de police de Rennes, à l'exception de l'administration du fonds des lanternes, qui reste aux mains du corps de ville²⁷. Cependant, l'exemple rennais n'est pas généralisable aux autres villes. L'office de lieutenant général de police est le plus souvent racheté par les municipalités, comme à Lyon, tandis que dans les provinces du Nord, le Magistrat continue à exercer la police²⁸.

Chargé de contrôler la gestion de l'illumination publique par les autorités urbaines, l'intendant exerce en revanche un pouvoir peu contraignant à Lyon et à

²¹ AM, Rennes, DD 222, Lettre des maire et échevins de Saint-Malo au corps ville de Rennes, 8 mai 1702.

²² AM Rennes, DD 222, Lettre des maire et échevins de Saumur au corps de ville de Rennes, 19 mai 1702.

²³ AM Rennes, DD 222, Lettre des maire et échevins de Tours au corps de ville de Rennes, 19 mai 1702 ; Lettre des maire et échevins d'Orléans, 14 mai 1702.

²⁴ AM Rennes, DD 222, Lettre des maire et échevins de Nantes au corps de ville de Rennes, 11 mai 1702. Vincent DANET, « Les commissaires de police de la ville de Nantes au XVIII^e siècle (1720-1792) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 116-4, 2009, p. 39-72.

²⁵ AM Rennes, DD 222, Lettre des maire et échevins du Mans au corps de ville de Rennes, 14 mai 1702.

²⁶ AM Rennes, DD 222, Lettre des maire et échevins de Caen au corps de ville de Rennes, 19 mai 1702.

²⁷ AM Rennes, DD 222, Arrêt qui attribue toute la direction des lanternes au lieutenant de police, 2 octobre 1703.

²⁸ M. AUBOUIN, A. TEYSSIER, J. TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen âge à nos jours*, op. cit., p. 745-748 ; C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 34-37 ; Stéphane NIVET, *La police de Lyon au XVIII^e siècle. L'exemple de la police consulaire puis municipale*, mémoire de DEA en histoire moderne sous la direction de Bernard Hours, université de Lyon 3, 2003.

Lille²⁹. Après avoir veillé à l'exécution de l'édit de 1697, le commissaire départi laisse les municipalités ou le lieutenant général de police administrer le service comme bon leur semble. L'intendant dont la commission est temporaire et révocable est compétent en matière de police, de justice et de finances. Ses compétences en matière de finances s'exercent dans le domaine des impôts directs et indirects, des affaires extraordinaires et des travaux publics dont l'éclairage fait partie³⁰. À la différence de Lyon et de Lille, c'est l'intendant qui dirige à Rennes l'administration des lanternes entre 1697 et 1698, pour la fourniture des chandelles ; jusqu'en 1699, pour l'entretien des lanternes. Louis Béchameil de Nointel (1692-1705) possède comme son prédécesseur, Auguste-Robert de Pomereu, une solide expérience administrative après avoir exercé l'intendance en Touraine (1680-1689) puis en Champagne (1689-1691) et une bonne connaissance de la province. En 1680, il a procédé à la vérification des titres de la chambre des comptes de Nantes³¹. À Rennes, l'intendant joue le rôle d'un agent du conseil du roi plutôt qu'un administrateur au service de la province³². Le contrôle du service durant les premières années de l'établissement des lanternes est ainsi un moyen pour le pouvoir central de s'assurer de l'exécution de l'édit. Cette politique s'inscrit dans la ligne du refus de négocier avec une ville qui s'est rebellée contre l'autorité royale durant la révolte du papier timbré³³. C'est à l'hôtel de l'intendant, que les premières adjudications sont faites, en présence du maire et des échevins lors de la fourniture des chandelles et devant le maire lors de l'adjudication des lanternes³⁴. Le pouvoir de la municipalité est alors limité au toisage des rues et à l'établissement du registre de la taxe des lanternes.

Lorsque la municipalité reprend le contrôle du service de l'illumination publique, les interventions de l'intendant se limitent ensuite à la validation des ordonnances de paiement, des adjudications et au règlement des litiges avec les entrepreneurs. En 1739, l'adjudicataire des lanternes de Rennes, Alexis Rogeron, fait appel à l'intendant Pontcarré de Viarmes (1735-1753) pour résilier son bail, après

²⁹ C. DENYS, *Ibid.*, p. 47-48.

³⁰ Anette SMEDLEY-WEILL, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995, p. 89-90.

³¹ Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Ouest France, Rennes, 2004, p. 21-22.

³² H. FRÉVILLE, *L'intendance de Bretagne (1689-1790)...*, *op. cit.*, p. 72-106.

³³ Voir Chapitre 2 sur la négociation de la taxe des lanternes.

³⁴ AM Rennes, DD 222, Bail fait au Sr Legal de la fourniture des chandelles, 3 août 1697 ; Adjudication des lanternes, 3 août 1697.

le décès de son beau-père et associé, Julien Leduc. Il se plaint des retardements de paiement des échevins :

c'est avec une extreme douleur qu'il s'est forcé de vous importuner au sujet de la communauté de Rennes représentée par quelques echevins trop difficultueux qui semblent avoir juré sa perte et ruisne totale par les retardemens qu'ils ont toujours apportés et apportent encore aujourd'hui à le satisfaire de son dû légitime et lesquels ont pris pour maxime, de ne jamais le faire payer qu'aux fins de plusieurs ordonnances³⁵.

La même année, l'intendant intervient de nouveau dans l'administration de l'illumination publique à la demande du maître vitrier et peintre, Louis Bossard, qui se plaint d'une adjudication frauduleuse attribuée à feu éteint, après seulement une bannie au lieu de trois³⁶. À la demande du commissaire départi, une nouvelle adjudication est organisée, qui profite à Louis Bossard qui obtient finalement le marché³⁷. Ainsi, même dans la capitale bretonne où le pouvoir central exerce un contrôle plus resserré, après 1700, les ingérences de l'intendant dans l'administration de l'illumination publique restent limitées au règlement des conflits entre les entrepreneurs et la municipalité. À Rennes, comme à Lyon et à Lille, et sans doute dans la plupart des villes françaises, la gestion de l'illumination publique, après l'incitation royale de l'édit, revient donc pour l'essentiel aux municipalités.

1.2. Des conditions des baux

Les conditions des baux qui possèdent un volet technique, juridique et financier, sont fixées de façon unilatérale par le corps de ville ou le lieutenant général de police à Lyon, à Lille et à Rennes³⁸ ; les adjudicataires ne contribuent pas à leur élaboration³⁹.

³⁵ AM Rennes, DD 224. Requête d'Alexis Rogeron à l'intendant, 5 février 1739.

³⁶ AM Rennes, DD 224, Requête de Louis Bossard à l'intendant, 22 août 1739 ; BB 625, Délibération du 27 août 1739.

³⁷ AM Rennes, DD 224, Bail des lanternes pour 9 ans, 3 septembre 1739.

³⁸ À Rennes, le lieutenant général de police ne modifie pas les conditions des baux.

³⁹ C'est également le cas à Paris. François MONNIER, *Les marchés de travaux publics dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat en droit à Paris 2, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984, p. 163. À Châteaubriant en revanche, les adjudicataires ajoutent au moment de l'adjudication leurs conditions durant la première moitié du XVIII^e siècle. Aurelle LEVASSEUR, « Travaux publics et libertés locales dans la Bretagne du XVIII^e siècle. L'exemple de Châteaubriant (1724-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-4, 2013, p. 133-149.

Le premier volet technique porte sur les lanternes et les chandelles. Dans les baux, les « accessoires » ou « ustensiles » qui désignent le matériel de suspension sont décrits avec une grande précision. On utilise des cordes, crochets, clous, poulies, caisses, serrures, clefs, ferrures, pitons, consoles, potences et poteaux. Aucune information en revanche n'est donnée quant à la forme des lanternes. Ce silence peut s'expliquer par l'obligation d'adopter le modèle parisien ; il peut aussi être interprété comme une liberté laissée aux entrepreneurs dans la conception des luminaires. Seuls quelques matériaux utilisés dans la fabrication des lanternes sont mentionnés : le verre, le plomb, fil d'archal, tôle, platines, portes-mèches et anneaux⁴⁰. À Rennes, à partir de 1700, le bail des lanternes indique que le verre doit être « bien clair et bien conditionne »⁴¹. À Lille, il précise à partir de 1709 qu'on utilisera « le verre le plus beau qu'on pourra trouver »⁴². Les modalités de nettoyage des lanternes restent également très vagues durant les premières années de l'établissement. Seul le bail de Lille indique dès 1697 qu'il devra être réalisé deux fois durant l'hiver, puis tous les jours lors de l'adoption de la lanterne à lampes à partir de 1727⁴³. À Lyon et à Rennes, en l'absence de calendrier d'entretien, les entrepreneurs sont simplement tenus de conserver les lanternes propres. Mais à partir de 1700, à Rennes, il est désormais mentionné qu'elles seront nettoyées tous les quinze jours. Aucune lanterne de réserve n'étant prévue, les remises en état sont réalisées en cas de détérioration du matériel et à la fin du bail dans les trois villes. Concernant les chandelles, si à Lyon et à Lille en 1697, seul le poids (quatre à la livre) et l'utilisation de « suif pur » sont indiqués, à Rennes, la réglementation est beaucoup plus précise. La composition des mèches (en coton sans aucun fil) et la dimension des chandelles (trois lignes de diamètre et treize pouces de hauteur sur onze lignes de diamètre par le bas) sont données. L'année suivante, les conditions

⁴⁰ Voir Chapitre 4 sur les questions techniques. AM Lyon, FF 0752, Adjudication de la fourniture des chandelles et des lanternes, 27 août 1697 ; AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Adjudication pour l'entretien et nettoyage des lanternes & de leurs dépendances pendant l'hiver 1697, 23 octobre 1697 ; Adjudication pour la fourniture des chandelles aux lanternes établies pour éclairer, 23 octobre 1697 ; AM Rennes, DD 222, Bail fait au Sr Legal de la fourniture des chandelles, 3 août 1697 ; Bail d'adjudication des lanternes, 8 août 1697.

⁴¹ AM Rennes, DD 222, Adjudication de l'entretien général des lanternes pour 3 ans, 6 mai 1700.

⁴² AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication du nettoyage, réparation & remise en état des Lanternes et leurs dépendances, 29 novembre 1709.

⁴³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication des chandelles et huiles nécessaires aux lanternes des quartiers, de l'hôtel de ville et de la garnison, 22 septembre 1727.

du bail vont jusqu'à préciser le nombre de fils de coton (dix-huit fils le plus blanc) présents dans les mèches⁴⁴.

Au cours du XVIII^e siècle, le volet technique se développe. À Lille, l'adoption des lanternes à lampes marque un tournant dans le contenu des baux. Les nouveaux luminaires y sont précisément décrits. À partir du bail de 1725, il est indiqué que les verres colorés seront cassés⁴⁵. Dans les conditions du bail de 1736 à Lyon, le mode de fabrication des chandelles est désormais précisé (au moule plutôt qu'à la baguette)⁴⁶. Dans la capitale bretonne, les conditions du bail de la fourniture des chandelles n'ont jamais été aussi détaillées qu'en 1766. Il est demandé à l'adjudicataire d'employer du suif ancien de bœuf, de vache et de mouton d'hiver et non d'été, et de fabriquer des mèches fines et molles avec des fils de coton et de lin bien blanc⁴⁷. Dans les trois villes, l'allongement du volet technique des baux témoigne d'un plus grand souci porté par les autorités urbaines à l'amélioration de l'illumination publique.

Le second volet, le dispositif juridique et financier, représente durant les premières années de l'établissement des lanternes les deux-tiers des conditions. Il porte sur les obligations de l'entrepreneur : la nomination des préposés à l'illumination, les modalités de livraison des chandelles, la caution comme gage de sérieux et de solvabilité, les paiements et la question des dédommagements. Si à Lyon et à Lille, les allumeurs sont nommés par les adjudicataires puis les commissaires de police ou de quartier (à Lille), ce qui va à l'encontre des prescriptions de l'édit, à Rennes, leur commission est délivrée par la communauté de ville⁴⁸. Le calendrier de la fourniture des chandelles ne respecte pas davantage la législation royale qui prescrit que la première fourniture soit faite avant le 15 août et la seconde avant le 15 septembre. Si deux livraisons ont bien lieu, les dates varient selon les villes et selon les années. À Lyon, en 1697, la première moitié de la

⁴⁴ AM Rennes, DD 222, Bail des chandelles pour les lanternes publiques, 3 avril 1697.

⁴⁵ AM Lille, Affaires générales carton 1256 dossier 9, Adjudication du rétablissement, remise en état et entretien des lanternes des quartiers pour 3 ans, 10 septembre 1725.

⁴⁶ AM Lyon, FF 0757, Conditions du bail de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes, 22 mars 1736.

⁴⁷ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Conditions ajoutées pour l'adjudication de la fourniture des chandelles, 1^{er} septembre 1766.

⁴⁸ C'est ce qu'indiquent les conditions des baux conservés à Lyon. À Lille, c'est que précise le bail des lanternes de 1697. Ensuite les allumeurs figurent dans les listes des maîtres des places puis des commissaires de quartier, mais nous ne savons rien de leur mode de nomination jusqu'en 1727, date à laquelle ils sont nommés par les commissaires. À Rennes, les ordonnances de paiement de la municipalité aux allumeurs jusqu'en 1709 laissent supposer que c'est la ville qui les nomme.

fourniture doit être faite à la fin du mois de septembre, la seconde le 1^{er} janvier; en 1700, le délai de la seconde livraison est fixé au mois d'octobre⁴⁹ ; tandis que le bail de 1736 ne prévoit qu'une seule fourniture, le 1^{er} septembre⁵⁰. À Lille, peu de temps sépare les deux livraisons puisque la première doit être faite immédiatement après l'adjudication, en octobre, et la seconde, en novembre. En 1697, dans la capitale bretonne, la première fourniture de chandelles doit être faite le 1^{er} octobre. Elle est ensuite avancée au 1^{er} septembre en 1699⁵¹ et au 1^{er} juin en 1700. Les années suivantes, mêmes si les dates varient, la première livraison doit être réalisée au printemps, au plus tard en été, car il faut laisser le temps aux chandelles de sécher, leur vieillissement améliorant leur qualité.

L'édit de 1697 fixe un échéancier de paiement pour la fourniture des chandelles : les adjudicataires devant être payés avant le 15 octobre pour la première moitié et avant le 15 janvier pour la seconde⁵². Si l'entrepreneur des chandelles est bien payé en deux fois, comme pour la livraison, le calendrier varie selon les villes et les années. À Lyon, où un seul entrepreneur se charge des lanternes et des chandelles, les deux versements sont plus espacés dans le bail de 1697. Ils ont lieu le 20 octobre et le 1^{er} juillet. En 1700, le délai du second paiement est avancé en janvier. C'est encore le cas en 1736. À Lille, où plusieurs entrepreneurs se partagent l'adjudication des lanternes et des chandelles, le délai des paiements des adjudicataires des lanternes est plus court en 1697 : ils sont payés de quinzaine en quinzaine. Aucun échéancier en revanche n'est fixé pour la fourniture des chandelles la même année. Lorsqu'en 1709, l'administration du service est confiée aux commissaires de quartier, les adjudicataires des lanternes sont désormais payés en deux termes : à la fin de l'hiver, après avoir décroché les luminaires et au moment du rétablissement de l'illumination publique dans les rues à l'automne ou au début de l'hiver ; les adjudicataires des chandelles sont désormais payés en une fois, à la fin du mois de mai, après la saison de l'illumination⁵³. Dans la capitale bretonne, l'entrepreneur des lanternes est également payé au printemps et l'adjudicataire des chandelles en deux termes : en septembre et en octobre pour

⁴⁹ AM Lyon, FF 0757, Conditions du bail de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes, 8 juillet 1700.

⁵⁰ AM Lyon, FF 0757, Conditions de l'adjudication de la fourniture et entretien des lanternes, 22 mars 1736.

⁵¹ AM Rennes, DD 222, Bail de la fourniture des chandelles, mai 1699.

⁵² En revanche, l'édit ne fait pas référence à un bail des lanternes.

⁵³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication des chandelles des lanternes des places, 30 septembre 1710.

l'année 1697. À partir de 1700, il est seulement précisé que les deux paiements sont effectués « conformément à l'édit »⁵⁴. Ce n'est qu'après l'incendie de 1720 que le calendrier ne correspond plus avec la législation royale. En 1728, le bail précise que l'adjudicataire sera payé le 1^{er} mai et le 30 septembre⁵⁵.

Lorsque la question des dédommagements est abordée dans les baux, c'est pour indiquer que l'adjudicataire est responsable des pertes subies⁵⁶. Ces dernières sont le plus souvent causées par les bris de lanternes et l'augmentation des prix du suif. Mais dans la pratique, même s'il est difficile de tirer des conclusions générales à partir des quelques affaires conservées, les communautés de ville sont souvent obligées de dédommager les entrepreneurs pour assurer la continuité du service. Les indemnisations pour bris⁵⁷ sont plus rares que les indemnisations pour augmentation des prix du suif, peut-être parce que le bail des chandelles est plus difficile à adjuger en raison des risques de cherté encourus. En cas de bris, seul le bail de 1697 à Lille prévoit un dédommagement des adjudicataires qui toucheront la moitié des amendes versées par les auteurs de trouble. Toutefois, cette condition ne figure plus dans les conditions de 1709, lorsque les commissaires de quartier administrent l'illumination publique. Il en va de même les années suivantes. Le Magistrat se montre souvent réticent à indemniser les entrepreneurs pour bris. Si en 1698, 80 florins de dédommagement sont versés pour les nettoiemens supplémentaires et la réparation des lanternes brisées par des coureurs de nuit⁵⁸, en 1710 et 1713 les requêtes sont déboutées. En 1710, les adjudicataires se plaignent de débiter le bail avec un matériel en mauvais état. La municipalité justifie son opposition par l'augmentation du prix de l'adjudication qui est passée de 18 patars par lanterne en 1709 à 28 patars⁵⁹. En 1713, le Magistrat refuse le dédommagement sous le prétexte que l'entretien des lanternes se fait en hiver, et que les pluies et les grands vents qui sont à l'origine des bris sont ordinaires durant la saison⁶⁰.

⁵⁴ AM Rennes, DD 222, Adjudication de la fourniture des chandelles, 6 mai 1700.

⁵⁵ AM Rennes, DD 224, Adjudication de la fourniture des chandelles, 28 février 1728.

⁵⁶ Une journée d'étude coordonnée par Isabelle Backouche et Morgane Labbé s'est tenue le 3 avril 2012 sur le sujet : « Réparations, dédommagements. Revendications, évaluations et action publique ».

⁵⁷ Nous n'avons pas trouvé de dédommagement pour bris à Lyon.

⁵⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Dédommagement accordé aux adjudicataires des lanternes, 7 mars 1698.

⁵⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Ordonnance de paiement du Magistrat, 5 décembre 1710.

⁶⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Requête des entrepreneurs des lanternes au Magistrat, 9 mars 1713.

La municipalité de Rennes se montre plus favorable aux demandes de dédommagement pour bris qui sont également plus nombreuses qu'à Lille, aussi bien en cas d'accident météorologique qu'en cas de vandalisme. En 1698, Guy Denoual obtient 100 livres pour le grand nombre de lanternes brisées pendant l'hiver⁶¹ ; en 1700, 36 livres lui sont versées pour le bris de seize lanternes par des coureurs de nuit⁶² ; en 1701 il est dédommagé de 100 livres en raison d'une tempête⁶³ ; en 1702, Julien Chauvin a dû dépenser 300 livres pour le rétablissement de 100 lanternes cassées par le vent et les coureurs de nuit, mais le lieutenant général de police ne lui accorde que 160 livres⁶⁴. L'année suivante, Guy Denoual est également dédommagé, mais le montant reçu est inférieur à celui des pertes déclarées. Il réclame 100 livres à cause des tempêtes et des bris volontaires, pour ne pas tomber dans la mendicité, mais n'en obtient que 60⁶⁵. En 1705, Louis de Chateaugiron se plaint des dégâts commis par des dragons, qui lui ont coûté plus de 40 livres de réparation ; il n'obtient que 25 livres⁶⁶. Après le grand incendie, en 1723, alors que l'adjudicataire menace de cesser l'illumination s'il n'est pas dédommagé, après avoir dû rétablir les lanternes brisées par les coureurs de nuit pour le prix de 200 livres, il n'en reçoit que la moitié, soit 100 livres⁶⁷. Ainsi, le plus souvent, lorsque l'entrepreneur fait mention des dépenses engagées dans la réparation des lanternes, il n'est dédommagé que de la moitié. Si les indemnités pour bris sont le plus souvent accordés durant la première décennie de l'établissement des lanternes à Rennes, cela ne signifie pas que les adjudicataires ne sont plus dédommagés ensuite, mais peut révéler une diminution des bris⁶⁸.

Les demandes de dédommagement en cas d'augmentation des prix du suif sont plus nombreuses et le montant accordé est plus élevé. Dans son *Traité de la police*, Nicolas Delamare indique que l'établissement des lanternes entraîna une

⁶¹ AM Rennes, DD 222, Requête de Guy Denoual à l'intendant, 19 avril 1698.

⁶² AM Rennes, DD 222, Extraits des registres du greffe de la ville et communauté de Rennes, 11 mars 1700.

⁶³ AM Rennes, DD 222, Extraits des registres du greffe de la ville et communauté de Rennes, 24 février 1701.

⁶⁴ AM Rennes, DD 222, Ordonnance de paiement du lieutenant général de police, 15 avril 1702.

⁶⁵ AM Rennes, DD 222, Requête de Guy Denoual au lieutenant général de police, 4 mars 1703.

⁶⁶ AM Rennes, DD 222, Ordonnance du lieutenant général de police, 6 avril 1705.

⁶⁷ AM Rennes, DD 224, Extraits des registres du greffe de la ville et communauté de Rennes, 7 octobre 1723.

⁶⁸ Voir Chapitre 7 sur le bris de lanterne.

augmentation des prix du suif en raison de l'augmentation de sa consommation⁶⁹. À Lyon et à Rennes, en période de cherté, il est courant de réclamer un dédommagement. À Lyon, le fermier de l'illumination publique qui se dit prêt à résilier son bail, se plaint en août 1701 de ne pas pouvoir s'approvisionner chez les bouchers qui donnent la préférence aux particuliers. Le prévôt intervient en novembre pour obliger les bouchers à lui fournir 200 quintaux de graisse, mais sans succès. L'entrepreneur est finalement obligé d'acheter le produit fini, les chandelles, auprès des maîtres chandeliers à un prix exorbitant. Durant cet intervalle, le prix du suif a augmenté, entraînant une perte de 3 675 livres sur le prix de son adjudication. C'est pourquoi l'adjudicataire réclame un dédommagement pour la perte subie ainsi que le renouvellement de son bail augmenté de 2 000 livres (17 000 au lieu de 15 000 livres). Craignant de ne pas trouver d'autre adjudicataire en cas de résiliation du bail, le consulat répond favorablement à sa demande en le renouvelant pour quatre années, mais aux mêmes conditions et au même prix (15 000 livres) qu'en 1700⁷⁰. Une requête similaire est formulée en 1713 par le maître chandelier Roux. Le fermier menace de résilier son bail si le consulat ne proroge pas de dix années son monopole sur la vente des chandelles et réclame une augmentation de 3 000 livres (soit 18 000 au lieu de 15 000 livres). L'année suivante, en 1714, à la suite de la grande épizootie et de la grève des bouchers lyonnais, le prix du suif augmente de nouveau. Il atteint les 70 livres le quintal. Si la municipalité refuse d'augmenter le prix du bail qui correspond exactement au montant du fonds annuel versé par le roi, elle accepte de prolonger le monopole du fermier sur la vente des chandelles et le dédommage de 4 000 livres⁷¹.

À Rennes, les adjudicataires procèdent de la même manière qu'à Lyon, en menaçant de résilier leur bail s'ils ne sont pas dédommagés des pertes subies. En revanche, ils n'adressent pas leurs requêtes à la communauté de ville, mais à l'intendant, en raison de l'importance des montants réclamés. En avril 1720, l'entrepreneur réclame un dédommagement de 2 000 livres en raison du doublement du prix du suif ou une résiliation de son bail, et une subvention de 1 200 livres. Il se plaint que la municipalité l'ait obligé à prendre l'adjudication des chandelles en 1718

⁶⁹ Nicolas DELAMARE, *Supplément du second volume du Traité de la police*, Livre V, Chapitre IX « De la vente du Suif par les Bouchers », t.2, 1710, p. 1254.

⁷⁰ AM Lyon, FF 0757, Requête de Paul Girard au consulat de Lyon, 4 août 1701.

⁷¹ Cité par Olivier Zeller dans *Le consulat de Lyon*, à paraître. AM Lyon, BB 275, 11 décembre 1714, f°188.

au prix de six sols dix deniers la livre de suif, ne trouvant pas preneur à cause de la cherté du suif qui a continué d'augmenter pour atteindre les dix sols la livre en 1720. Après vérification, la communauté de ville propose de lui verser une indemnité de 1 135 livres 16 sols et 11 deniers, ce que l'intendant refuse, préférant un dédommagement moins coûteux pour les caisses de la municipalité, montant à 700 livres⁷². En 1748, c'est la municipalité qui refuse d'indemniser les adjudicataires en raison de l'établissement de droits sur le suif de dix-huit deniers par livre, tandis que l'intendant l'accepte sans difficulté, autorisant le paiement de 434 livres 5 sols 6 deniers de dédommagement⁷³. Un retard de paiement peut également avoir des conséquences sur l'approvisionnement, car l'adjudicataire achète le suif lorsque les prix sont au plus bas. C'est pour ce motif qu'à Rennes, Tanguy Pouliquen est indemnisé de 500 livres en 1755 à la demande de l'intendant⁷⁴. Ainsi, le plus souvent, l'intendant accorde aux entrepreneurs un dédommagement en cas d'augmentation des prix du suif.

Les périodes de cherté sont aussi propices aux phénomènes d'accaparement. En 1767, une importante quantité de suif est cachée dans l'église des séminaristes de la rue Saint-Louis à Rennes. Le commissaire de police qui mène l'enquête est suivi d'une foule en colère réunissant près de 150 personnes. Des témoins déclarent avoir aperçu des bouchers du Champ Dolent, chargés de onze pains de suif, qu'ils auraient dans un premier temps entreposés dans une écurie, avant de les cacher sous une nappe dans l'église⁷⁵. Parce que le suif fait partie des denrées de première nécessité, les autorités urbaines se montrent également plus favorables aux dédommagements des entrepreneurs de chandelles pour éviter les émeutes en période de crise.

1.3. Le financement de l'illumination publique

À Paris, l'illumination publique est financée au début du XVIII^e siècle par un fonds royal de 300 000 livres⁷⁶. Ce sont les habitants qui financent chaque année les lanternes au moyen d'une taxe levée sur les propriétaires, proportionnelle à l'étendue

⁷² AM Rennes, DD 224, Requête de Georges Pinot à l'intendant, 19 avril 1720.

⁷³ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Requête des adjudicataires des chandelles à l'intendant, 20 mars 1749.

⁷⁴ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Ordonnance de paiement à Tanguy Pouliquen, 27 mai 1755.

⁷⁵ AM Rennes, FF 378, Information contre un accaparement de suif, septembre-octobre 1767. Mais nous ne connaissons pas les suites de l'affaire.

⁷⁶ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 146.

de la façade de la maison sur la rue. Mais à partir de 1704, le pouvoir central décide de racheter l'imposition : les propriétaires paieront en une seule fois la taxe, afin d'être par la suite déchargés de la contribution annuelle. Ce système fonctionne jusqu'en 1743, lorsque le roi décide de revenir à une imposition annuelle levée sur les propriétaires, avant d'imposer de nouveau un rachat en 1757⁷⁷.

Dans les provinces, l'illumination publique est financée par un fonds royal annuel. À Lyon, il s'élève à 15 000 livres, mais ne représente que 0,9 % des recettes de la ville au début du XVIII^e siècle (1 614 000 livres en moyenne).⁷⁸ Dans la capitale bretonne, il monte à 8 %, soit 8 003 livres de fonds pour environ 91 000 livres de recettes à la fin du XVII^e siècle⁷⁹. À Lille en revanche, parce que la ville n'applique pas l'édit de 1697, le service est financé sur ses propres deniers. Mais les versements du fonds annuel ne sont pas réguliers et diminuent au cours du XVIII^e siècle. Ils évoluent au gré de l'état des finances royales. Dès le règne de Louis XIV, ne touchant plus la rente, Rouen cesse de s'éclairer de 1705 à 1709. À Bordeaux et à Montpellier, l'abandon de l'illumination publique dure près d'un demi-siècle⁸⁰. Après la mort du monarque, en raison de l'état désastreux des finances royales, le conseil décide de réduire en 1716 le fonds annuel dans plusieurs villes⁸¹. À Rennes, il passe de 8 003 à 6 402 livres, à 4 209 livres pour la ville de Nantes, 2 103 livres pour Saint-Malo, et 2 703 livres pour Brest⁸². Dans les années 1720, les cessations, retards et diminutions continuent. En 1727, Nantes – après avoir cessé d'éclairer de 1725 à 1729⁸³ –, Rennes et Saint-Malo se plaignent au contrôleur général des finances de ne plus percevoir le fonds des lanternes⁸⁴. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, la guerre de Sept ans (1756-1763) et la guerre d'indépendance américaine (1775-1782) continuent à affaiblir les finances royales. Après une longue période de cessation de paiement du fonds à Rennes,

⁷⁷ *Ibid.*, p.142-159.

⁷⁸ Norbert NEYRET, « Les budgets municipaux à Lyon de 1689 à 1699 », *Études & documents III*, 1991, p.71-85.

⁷⁹ Si on suit l'évolution des revenus de Rennes entre 1607 (88 200 livres) et 1750 (100 876) qui ont augmenté de 12 % environ, on peut estimer les revenus de 1697 à près de 91 000 livres. J. MEYER, *Histoire de Rennes, op. cit.*, p. 153 ; AM Rennes, CC, 1056, Comptes des miseurs, 1750-1753.

⁸⁰ Voir Chapitre 2, sur la typologie des villes appliquant l'édit.

⁸¹ J. THOMAS, *L'éclairage des rues d'Amiens à travers les âges, op. cit.*, p. 15.

⁸² AD Ille-et-Vilaine, C 348, Copie d'une lettre de M. Estienne au sujet du fonds employé pour l'entretien des lanternes, 27 novembre 1717.

⁸³ AM Nantes, DD 371, Lettre du maire à l'intendant, 27 octobre 1725 ; Lettre de l'intendant aux maires et échevins de Nantes, 30 octobre 1729.

⁸⁴ AD Loire-Atlantique, C 374, Requête des villes de Rennes, Nantes et Saint-Malo au contrôleur général des finances, 29 juin 1727.

108 847 livres 12 sols d'arriérés sont versés en 1781⁸⁵. Lyon semble en revanche avoir été relativement épargné par les interruptions de versements et les réductions de fonds, peut-être parce qu'elle fait partie des plus grandes villes du royaume. Cette situation privilégiée interroge en tout cas sur les raisons qui conduisent le pouvoir central à choisir d'interrompre les versements du fonds ou à le réduire dans certaines villes plutôt que d'autres.

Pour autant, la rente versée par la monarchie ne constitue pas un moteur suffisant pour assurer la continuité du service de l'illumination publique. À La Rochelle, Tours, Angers, Brest, Clermont, Amiens et Bayonne, le pouvoir central autorise le financement de travaux jugés plus urgents sur le fonds des lanternes qui continue à être versé : pour la construction d'hôpitaux, de casernes et l'embellissement urbain. À l'inverse, dans les villes où le versement de la rente est interrompu, les autorités urbaines trouvent finalement d'autres moyens pour financer le service, après une période plus ou moins longue d'abandon de l'illumination publique. À Rouen, la ville fait appel aux octrois à partir de 1710⁸⁶, c'est également ce que propose l'intendant à la ville de Nantes en 1725⁸⁷. Même la destruction de près des deux-tiers des lanternes dans le grand incendie de Rennes en 1720 ne met pas un terme définitif à l'illumination publique malgré les difficultés financières de la ville. Les lanternes sont alors financées grâce aux avances faites par les entrepreneurs, le reste de la rente royale des années précédentes⁸⁸, les octrois⁸⁹, le fonds des canons et des clous⁹⁰ et les deniers personnels des officiers municipaux⁹¹. Dans les années 1750, le rétablissement de l'illumination publique est financé à Montpellier grâce au « fonds de la subvention » qui est une somme allouée à la police de la ville ; à Bordeaux grâce aux droits perçus sur les marchandises du port⁹².

Les dépenses d'illumination publique (la fourniture des chandelles, l'entretien des lanternes, du matériel annexe et le paiement des allumeurs principalement) dépendent à Rennes et à Lyon du montant du fonds royal annuel. Les municipalités

⁸⁵ AM Rennes, CC 1067, Comptes des miseurs de 1781.

⁸⁶ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Extrait des registres du conseil d'État, 3 juin 1710.

⁸⁷ AM Nantes, DD 371, Lettre de l'intendant aux maire et échevins de Nantes, 27 octobre 1725.

⁸⁸ AM Rennes, DD 224, Compte de l'entretien des lanternes, 1721.

⁸⁹ AM Rennes, BB 610, Délibération du 18 octobre 1725.

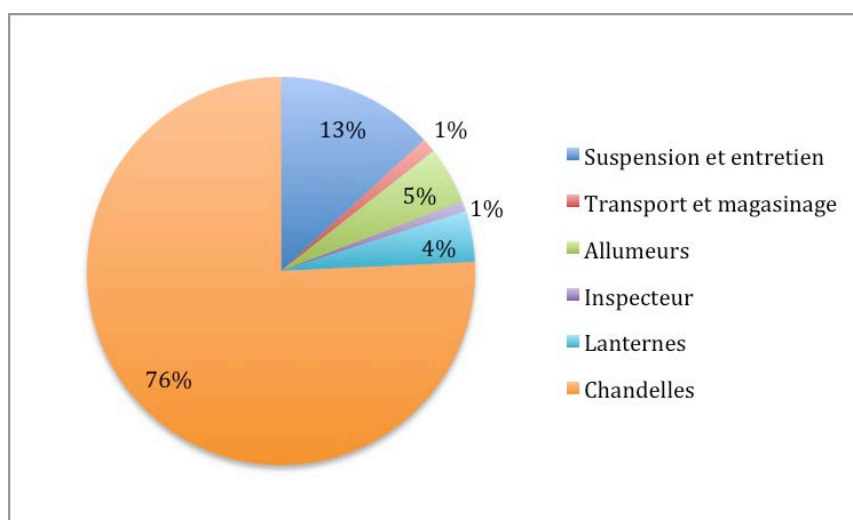
⁹⁰ AM Rennes, BB 639, Délibération du 1^{er} juin 1752.

⁹¹ AM Rennes, BB 656 Délibération du 20 octobre 1763.

⁹² AM Montpellier, DD 351, Requête des maire et consuls aux commissaires, 14 octobre 1754 ; AM Bordeaux, DD 10, Ordonnance de l'intendant, 27 novembre 1759.

veillent en effet rigoureusement à ne pas le dépasser. À Lyon, le prix du bail des lanternes et des chandelles qui fait l'objet d'une même adjudication correspond au montant de la rente annuelle de 15 000 livres jusqu'en 1750, date à laquelle il est adjugé pour 15 650 livres jusqu'en 1767⁹³. Nous ne connaissons pas en revanche le budget de l'éclairage dans la ville⁹⁴ à l'exception notable de l'hiver 1699-1700⁹⁵. À cette date, la dépense de l'illumination publique représente 0,9 % des dépenses totales de la ville (1 640 000 livres)⁹⁶. La fourniture des chandelles constitue le poste de dépense le plus important (76 %) du budget de l'illumination publique. Viennent ensuite le matériel de suspension (caisses, serrures, clefs, consoles, boucles, poulies, douilles et verges de fer) qui monte à 13 %, l'entretien des lanternes (4 %) et le paiement des allumeurs (5 %). Mais dans les faits, les dépenses engagées par l'adjudicataire sont beaucoup plus importantes. Ce dernier se plaint auprès du consulat, état détaillé à l'appui, d'avoir dépensé 18 675 livres à cause de l'augmentation des prix du suif⁹⁷.

Figure 3. La dépense de l'illumination publique à Lyon, en livres 1699-1700



Dans la capitale flamande, l'éclairage public coûte 2 324 florins en 1720. Il représente 0,39 % des dépenses de la ville (589 144 florins), mais c'est le principal

⁹³ D'après Olivier ZELLER, *Le consulat de Lyon, op. cit.* à partir des délibérations municipales.

⁹⁴ C'est également le cas de Lille.

⁹⁵ AM Lyon, FF 0757, État des fournitures de la ferme des lanternes de la ville de Lyon, 20 octobre 1699-1^{er} avril 1700.

⁹⁶ N. NEYRET, « Les budgets municipaux à Lyon de 1689 à 1699 », art. cit.

⁹⁷ D'après Olivier ZELLER, *Le consulat de Lyon, op. cit.* à partir des délibérations municipales.

poste de dépense en matière de sécurité (25 % des dépenses de sécurité qui montent à 9 157 florins) et son montant ne cesse d'augmenter jusqu'aux années 1780⁹⁸. Comme à Lyon, c'est la fourniture des chandelles qui coûte le plus cher, mais le prix du bail reste stable. De 1697 à 1730, la livre de chandelle est mise en adjudication à 5 patars⁹⁹. Ce n'est pas le cas du montant du bail de l'entretien des lanternes qui augmente, passant de 15 patars en moyenne par lanterne et par adjudicataire en 1697 à 39 patars en 1722, soit une augmentation de 160 % qui s'explique par celle du nombre de luminaires¹⁰⁰.

À Rennes, le service de l'illumination publique représente environ 21 % des dépenses totales de la ville en 1697¹⁰¹. Le budget est donc conséquent. Mais à la différence de Lille, il tend à diminuer durant la première moitié du XVIII^e siècle en raison de la limitation des dépenses d'éclairage au montant du fonds qui diminue également. En 1760, elles ne représentent plus que 4 % des dépenses totales de la ville¹⁰². Comme à Lyon et à Lille, la fourniture des chandelles est le poste de dépense principal. Elle monte en 1697 à 62 % de la dépense consacrée à l'illumination publique (4 824 livres) ; diminue en 1723 à 44 % (1 988 livres) à la suite de l'incendie ; elle atteint en 1753, durant la période de la reconstruction, les 84 % (4 701 livres), avant de retrouver son niveau de départ en 1767 : à 63 % (6395 livres). Ainsi entre 1697 et 1767, le coût de la fourniture des chandelles a augmenté de 32 %. Jusqu'aux années 1720, le prix du bail des chandelles est resté relativement stable jusqu'aux années 1720, où il est adjudé à environ 6 sols. Durant les années 1730-1740, il oscille entre 6 et 8 sols, puis entre 8 et 9 sols des années 1750 aux années 1760. En 1766 il monte à 12 sols 9 deniers, soit deux fois plus qu'en 1697. Ce doublement suit en réalité l'augmentation des prix du suif au cours du XVIII^e siècle¹⁰³.

⁹⁸ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p.201- 202. Avant 1710, les dépenses d'éclairage figurent dans des comptes particuliers.

⁹⁹ La stabilité du prix de la fourniture des chandelles à Lille s'explique peut-être par la division du service entre plusieurs entrepreneurs, qui se partagent ainsi les risques.

¹⁰⁰ Voir Chapitre 5 sur l'augmentation du nombre de lanternes.

¹⁰¹ Si on suit l'évolution des dépenses de Rennes entre 1601 (11 391 livres) (d'après Jean MEYER, *Histoire de Rennes*, op. cit., p.153) et 1750 (96 700) qui ont augmenté de 748 % environ, on peut estimer les dépenses de 1697 à près de 68 000 livres. AM Rennes, CC, 1056, Comptes des miseurs, 1750-1753.

¹⁰² AM Rennes, CC 1064, Comptes des miseurs, 1760-1763.

¹⁰³ Henri HAUSER, *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de 1500 à 1800*, Comité international pour l'histoire des prix, Paris, Presses Modernes, 1936 ; Ernest LABROUSSE, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, 2 vol. Paris, Dalloz, 1933.

Il en va autrement du prix du bail de l'entretien des lanternes qui est passé de 212 livres en 1697 à 861 livres en 1763, soit une augmentation de 306 %. La première année d'application de l'édit, l'entretien des lanternes ne représente que 2 % des dépenses de l'illumination publique, pour un coût d'installation du matériel annexe beaucoup plus important (21 %) qui diminue ensuite, puisqu'en 1704, il ne représente plus que 4 % de la dépense de l'illumination publique, tandis que la dépense consacrée aux luminaires augmente. En 1716, elle monte à 28 % (2 080 livres), 39 % (1 819 livres) en 1729 dans le contexte du rééquipement de la ville après l'incendie ; 34 % (1 571 livres) en 1739 au moment de l'adoption d'un nouveau modèle de luminaire¹⁰⁴. En 1763 enfin, la dépense n'est plus que de 11 % (861 livres). Pourtant, le nombre de lanternes n'a pas augmenté durant cette période. À Rennes, l'augmentation de la dépense de l'entretien du luminaire s'explique par celle du prix du bail des lanternes qui tient peut-être compte des risques de bris encourus par l'adjudicataire. En 1697, le bail est adjugé 8 sols 6 deniers par lanterne par an, 25 sols en 1706, et 46 sols 6 deniers en 1709, date à laquelle le prix se stabilise, avant d'atteindre les 4 à 6 livres de la fin des années 1740 aux années 1760.

En définitive, même si le versement du fonds royal a donné une première impulsion pour la mise en place de l'illumination publique en 1697, ce dernier ne constitue pas sur le long terme un moteur suffisant pour que le service continue de fonctionner. On peut même se demander si le fonds ne constitue pas un frein à l'innovation puisqu'à Lyon et à Rennes, la municipalité cherche à limiter ses dépenses au montant de la rente royale. À Lille qui finance l'éclairage sur ses propres deniers, le nombre de lanternes augmente dès le début du XVIII^e siècle et l'éclairage est modernisé dès les années 1720. Finalement, la continuité du service repose en grande partie sur la volonté des autorités urbaines, puisqu'en l'absence de fonds, elles sont nombreuses à faire le choix de financer l'illumination par d'autres moyens, grâce aux taxes sur la consommation.

¹⁰⁴ Voir Chapitre 4, sur la lanterne à chandelle.

Figure 4. Prix du bail des chandelles à Rennes, en sols (1697-1773)

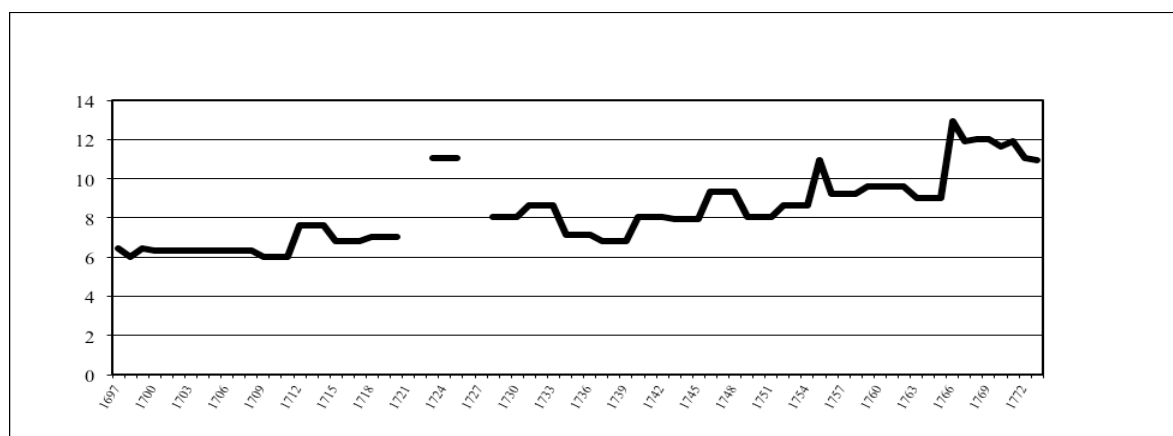
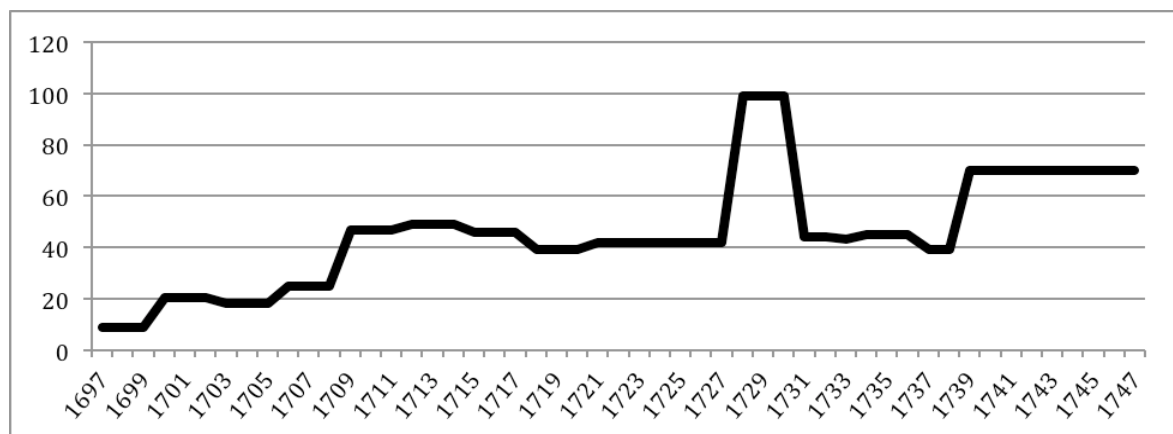
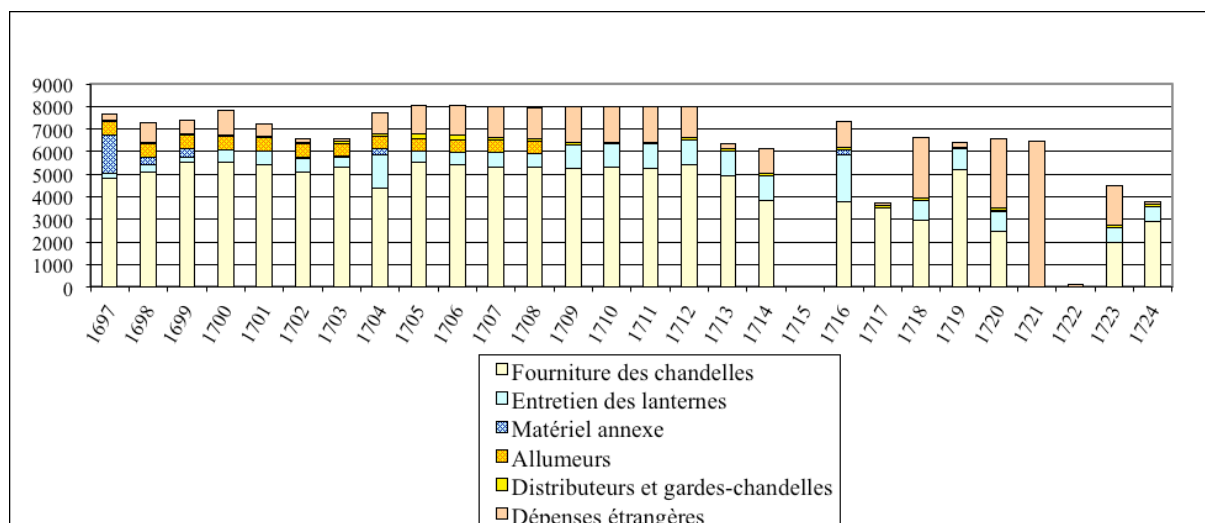


Figure 5. Prix du bail des lanternes à Rennes, en sols, 1697-1747



À Lyon, à Lille et à Rennes, – malgré une période de retrait des pouvoirs de la municipalité bretonne aux débuts de l'établissement des lanternes – ce sont bien les autorités urbaines qui constituent le principal pouvoir décisionnel en matière d'illumination publique, l'intendant n'intervenant qu'en cas de conflit. Dans la pratique, les villes n'appliquent pas à la lettre l'édit de 1697 ; c'est ce que montrent les conditions des baux. Elles se montrent en revanche beaucoup moins souples lorsqu'il s'agit de financement, limitant durant la première moitié du XVIII^e siècle les dépenses au montant du fonds royal.

Figure 6. La dépense de l'illumination publique à Rennes, en livres, 1697-1724



2. Les entrepreneurs

Les entrepreneurs de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes constituent un second acteur de premier plan dans le service de l'illumination publique. En théorie, selon l'édit de 1697, ils doivent être choisis par adjudication publique. Dans les faits, les municipalités trouvent des stratégies pour conserver les mêmes entrepreneurs qui appartiennent au même milieu social, celui des maîtres-artisans.

2.1. L'adjudication des baux

L'édit de 1697 a donné naissance à une nouvelle activité : l'entreprise de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes, dont les responsables doivent être nommés par adjudication publique par la municipalité, comme à Paris¹⁰⁵. Connue dès le XIV^e siècle et réglementée aux XVI^e-XVII^e siècles, c'est un « acte par lequel on afferme, loue, vend à l'enchère, par lequel on donne une entreprise au rabais »¹⁰⁶. La publicité et la concurrence sont les deux caractères essentiels de cet

¹⁰⁵ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p.157.

¹⁰⁶ Prost DE ROYER, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts ou nouvelle édition du dictionnaire de Brillouin*, t.1, 1782. Cité par Anne-Sophie CONDETTE-MARCANT, *Bâtir une généralité. Le droit des travaux publics dans la généralité d'Amiens au XVIII^e siècle*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001.

acte, dont l'objet est d'assurer le plus grand avantage de celui pour lequel il est fait. L'adjudication est le mode d'exécution des travaux publics le mieux défini sous l'Ancien régime et le plus étudié¹⁰⁷. Passée pour une durée brève, elle permet de faire appel à des entrepreneurs sérieux, mais à un faible coût. Le pouvoir royal est réticent à toute autre forme de réalisation de travaux publics. Selon Trudaine, qui exprime sa méfiance à l'égard des autres marchés, « la voie de l'adjudication plus usitée est aussi la seule qui soit régulière. Je pense que dans toute l'administration publique, on ne doit pas se permettre de s'en écarter que par des raisons bien puissantes et par conséquent, dans des cas bien rares¹⁰⁸. »

Avant d'adjuger un marché, la municipalité publie les conditions du bail dans la ville. Les affiches renseignent le plus souvent – car elles sont peu codifiées – sur la durée du bail, le lieu, la date, l'heure de l'adjudication, et ses modalités. La durée de la publicité des marchés varie selon les villes et d'une année à l'autre, en fonction de l'urgence des travaux à engager. Elle se limite le plus souvent à trois ou quatre « bannies », espacées d'une semaine environ¹⁰⁹. Criées à son de trompe et de caisse par le tambour de la ville, les annonces sont également placardées dans les lieux les plus fréquentés de la cité intra-muros et des faubourgs : sur la porte de l'hôtel de ville et de l'église, dans les grands carrefours et sur les places de marché. À Rennes, les conditions des baux sont annoncées « au prône des grands messes » de trois paroisses : Toussaint, Saint-Germain et Saint-Aubin¹¹⁰, sur les places de marché : aux carrefours de la Charbonnerie, au petit et grand bout de Cohue, sur la place du Palais, sur le Champ Jacquet et la place Saint-Anne dans les faubourgs¹¹¹. Parce que l'illumination publique, qui fait partie à l'instar des pavés des « menus ouvrages », ne nécessite pas de faire appel à un entrepreneur extérieur, la publicité

¹⁰⁷ J.-P. BARDET, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles*, op. cit., p. 108-109 ; Pierre BODINEAU, *L'urbanisme dans la Bourgogne des Lumières*, Dijon, Centre Georges Chevrier pour l'histoire du droit, 1986, p. 246-250 ; A.-S. CONDETTE-MARCANT, *Bâtir un généralité...*, op. cit., p. 195-273 ; Pierre LELIEVRE, *L'urbanisme et l'architecture à Nantes au XVIII^e siècle*, Nantes, Librairie Durance, 1942, p. 65-106. ; Jean-Louis MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime. Le contentieux des communautés de Provence*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, p. 174-213 ; F. MONNIER, *Les marchés des travaux publics dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p.174-213 ; J.-C. PERROT, *Genèse d'une ville moderne*, vol. 3, op. cit., p. 578, 586-590.

¹⁰⁸ Cité dans BODINEAU, *L'urbanisme dans la Bourgogne des Lumières*, op. cit., p. 246.

¹⁰⁹ Sans compter les bannies durant l'adjudication. A.- S. CONDETTE-MARCANT, *Bâtir une généralité...*, op. cit., p. 246.

¹¹⁰ AM Rennes, DD 222, Bail des chandelles pour les lanternes publiques, 3 avril 1698.

¹¹¹ AM Rennes, DD 222, Premières bannies pour la fourniture des chandelles, 28 septembre 1702.

reste circonscrite à la ville¹¹². Cette restriction permet de favoriser les entrepreneurs locaux¹¹³.

Le jour de l'adjudication publique, avant la réception des enchères, la municipalité rappelle des conditions du bail. L'arrêt du conseil du 7 février 1608 portant règlement des travaux publics royaux impose que « l'adjudication au rabais » soit pratiquée à la chandelle, prenant effet à l'extinction du dernier feu¹¹⁴. Mais dans les faits, pour éviter qu'un entrepreneur soit privilégié et pour contourner la difficulté de repérer le dernier enchérisseur avant l'extinction, les enchères se font en dehors du feu. Ce n'est qu'après avoir recueilli l'ensemble des propositions que la chandelle est rallumée pour le dernier enchérissement. Le nombre d'enchérisseurs présents permet d'évaluer l'attractivité du marché. À Lyon en 1697, l'adjudication ne réunit que deux enchérisseurs : le maître chandelier Antoine Deschamps¹¹⁵ et un nommé Jean-Jacques Montaignon, exerçant le métier de praticien¹¹⁶, qui représentent deux candidats absents : Jean Brès, demeurant à Paris et Jean Menfaix, résidant à Lyon, dont nous ignorons la profession¹¹⁷. Après quatorze offres mais une diminution de 11 % seulement (de 17 000 à 15 000 livres), l'enchère est emportée par Montaignon¹¹⁸. Le faible enchérissement peut s'expliquer par l'hésitation des entrepreneurs à s'engager dans un nouveau marché à l'échelle d'une grande ville. L'année suivante, en 1698, il est jugé plus rentable car huit enchérisseurs sont présents, parmi lesquels des procureurs représentant des entrepreneurs absents¹¹⁹. Mais en 1700, personne ne se présente aux deux premières séances d'enchères et à la troisième, seuls quatre enchérisseurs sont présents¹²⁰. La diminution du nombre

¹¹² L'importance des travaux justifie la diffusion des affiches dans d'autres villes. A.-S. CONDETTE-MARCANT dans *Bâtir une généralité...*, op. cit., p. 245, donne l'exemple de l'adjudication de la construction du beffroi d'Amiens, affiché à Paris, Rouen, Beauvais, Clermont, Soissons, Lille et Arras ; F. MONNIER, *Les marchés de travaux publics dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p.183. Sur la question des affiches, voir la thèse en préparation de Laurent CUVELIER, *Capitale de l'écrit. Inscriptions affichées et culture visuelle à Paris des Lumières à la Révolution*, Institut d'Études Politiques de Paris.

¹¹³ F. MONNIER, *Les marchés de travaux publics dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p.183-184.

¹¹⁴ CONDETTE-MARCANT, *Bâtir une généralité...*, op. cit., p. 547.

¹¹⁵ AM Lyon, FF 0752, Bail d'adjudication des lanternes, 27 août 1697.

¹¹⁶ Il exerce une profession médicale.

¹¹⁷ Il serait intéressant de savoir dans quelle mesure l'annonce de l'adjudication de l'illumination publique de Lyon a été diffusée en dehors de la ville, pour que des entrepreneurs parisiens soient avertis.

¹¹⁸ AM Lyon, FF 0752, Adjudication de la fourniture des chandelles et des lanternes, 27 août 1697.

¹¹⁹ O. ZELLER, *Le consulat de Lyon*, op. cit. AM Lyon, BB 257, Délibération du 26 août 1698.

¹²⁰ ZELLER, *Ibid.*, AM Lyon, BB 259, Délibération du 12 août 1700.

d'enchérisseurs témoigne d'une baisse d'attractivité d'un marché dont le prix ne peut dépasser le montant du fonds des lanternes.

À Rennes, l'adjudication de l'entretien des lanternes est plus attractive la première année que celle de la fourniture des chandelles. Elle est adjugée en 1697 à Guy Denoual après quinze enchérissements faits par huit enchérisseurs qui font diminuer le prix de 60 % (de 20 sols à 8 sols six deniers)¹²¹. En revanche, le bail des chandelles qui est adjugé la même année à Pierre Legal, après huit enchérissements, ne réunit que trois candidats après une diminution du prix de 25 % (de 8 sols la livre de chandelles à 6 sols quatre deniers)¹²². À Brest, l'adjudication de 1698 est un échec. Parce qu'aucun enchérisseur ne se présente à l'hôtel de ville pour la fourniture des chandelles et l'entretien des lanternes et de dépendance, la municipalité est obligée de désigner des adjudicataires¹²³. Ces exemples interrogent finalement sur l'attractivité d'un marché dont le financement dépend des versements du fonds royal et de son montant.

Le plus souvent, dans le respect des prescriptions de l'édit, deux baux sont passés : l'un pour l'entretien des lanternes, l'autre pour la fourniture des chandelles, à l'exception de Lyon où les deux marchés sont réunis¹²⁴. Deux entrepreneurs se partagent ainsi le marché de l'illumination publique. À Rennes, cette bipartition fonctionne¹²⁵. Dans la capitale flamande, les deux marchés sont également adjugés

¹²¹ AM Rennes, DD 222, Adjudication de l'entretien des lanternes, 3 août 1697.

¹²² AM Rennes, DD 222, Bail fait au sieur Legal de la fourniture des chandelles, 3 août 1697.

¹²³ AM Brest, DD 3, Adjudication faite aux hôpitaux de Brest pour hausse et baisse des lanternes, 30 octobre 1698.

¹²⁴ M. JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789)*, op. cit., p. 45. AM Amiens, DD 451, Adjudication au rabais de l'entretien des lanternes de la ville, 24 mars 1728 ; Adjudication pour les chandelles, 21 octobre 1719. AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Conditions auxquelles sera tenu l'adjudicataire de l'entreprise des lanternes à poser dans les rues de la ville de Bayonne, années 1750. AM Bordeaux, DD 10, Conditions du bail des lanternes, 19 septembre 1703 ; Conditions du bail de la fourniture des chandelles, 23 mai 1699 ; Ban du bail de l'entretien des lanternes, 18 novembre 1706 ; Ban du bail de la fourniture des chandelles, 11 août 1708. AM Brest, DD 3, Adjudications de la fourniture des chandelles et de l'entretien des fanaux, boîtes, poulies, clefs, serrures, cordages, et même l'allumage, gardage et nettoyage d'iceux, 17 juillet 1700. AD du Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, C III B 2 K, Adjudication de l'entretien des lanternes pour l'année 1708, 29 août 1708 ; Bail au rabais de la fourniture de la chandelle pour les lanternes, 7 janvier 1699 ; Adjudication du bail à rabais des lanternes pour l'année 1710, 1^{er} septembre 1710 ; Adjudication de la fourniture des chandelles, 1^{er} décembre 1714. AM Metz, DD 53, Adjudications au rabais de la fourniture des chandelles, crampons, poulies, cordes, crochets et anneaux, nettoyage et entretien des lanternes, 19 août 1697 ; Entretien des lanternes pour trois années, 1^{er} avril 1757 ; Adjudication de la fourniture des chandelles pour l'allumage public, 20 juin 1787. AM Nantes, DD 373, Bail des lanternes 19 octobre 1748 ; Grosse du bail de la fourniture des chandelles, 21 novembre 1746. AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Adjudication de la suspension, illumination et entretien des lanternes publiques, 16 mai 1748 ; Adjudication de la chandelle pour l'illumination des lanternes publiques de Rouen, 21 mai 1715.

¹²⁵ Voir les tableaux des adjudicataires dans les Annexes 5 à 9.

séparément. Si la première année, en 1697, ils sont passés à deux entrepreneurs, les années suivantes, plusieurs entrepreneurs se partagent l'adjudication de l'entretien des chandelles et l'adjudication de la fourniture des chandelles. Ils se répartissent d'abord par « place », puis par « quartier » à partir de 1710 pour l'entretien des lanternes, et de 1712 pour la fourniture des chandelles¹²⁶. Entre 1709 et 1725, leur nombre oscille entre treize et vingt entrepreneurs de l'entretien des lanternes¹²⁷. Après l'adoption de la lanterne à lampes dans les années 1720, leur nombre diminue. En 1728, ils ne sont plus que six et trois en 1729¹²⁸. En comparaison, le marché de la fourniture des chandelles est moins éclaté. Seuls quatre adjudicataires se chargent d'une à deux paroisses, excepté en 1727 au moment de l'adoption des lanternes à lampes¹²⁹. Répartir les adjudications par quartier en faisant appel à plusieurs entrepreneurs permet aux autorités urbaines d'exercer un contrôle plus resserré que si le marché était passé avec une seule personne. Ce mode d'organisation fondé sur le découpage urbain existant permet également de territorialiser le service de l'illumination publique¹³⁰.

À Lyon, les consuls préfèrent au contraire réunir dans une même ferme l'adjudication des lanternes et la fourniture des chandelles. Ce choix peut se justifier par le grand nombre de contestations qui peuvent résulter de l'éclatement du marché¹³¹. Il permet également de rationaliser la gestion du service de l'illumination publique. Dans les villes où deux baux coexistent, le regroupement peut se faire d'une autre manière, lorsqu'un même entrepreneur obtient à la fois l'adjudication des lanternes et des chandelles. C'est ce qui arrive à Rennes, lorsque les deux marchés

¹²⁶ Il existe au XVII^e siècle 31 places à Lille. En 1686, le Magistrat redécoupe à des fins policières l'espace urbain et crée 32 « commissaires de quartier ». En 1709, les places sont supprimées et remplacées par 20 quartiers. C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 334-338 ; Catherine DENYS, « La territorialisation policière dans les villes de la frontière au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°50-1, 2003/1, p. 13-26.

¹²⁷ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication du nettoyage réparation remise en état et entretien des lanternes, 30 septembre 1710.

¹²⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication de quatre cents lanternes à lampes, 10 mars 1728 ; Adjudication de deux cents lanternes à lampes, 26 juillet 1729.

¹²⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication des chandelles des lanternes des places, 30 septembre 1710 ; Adjudication des chandelles et huiles nécessaires aux lanternes, 22 septembre 1727. La territorialisation de l'entreprise de la fourniture des chandelles diffère de celle des lanternes. Elle s'organise à la fois par paroisse et par quartier.

¹³⁰ Sur la géographie de l'éclairage public, voir Chapitre 8.

¹³¹ C'est également le cas à Montpellier dans les années 1750. AM Montpellier DD 304, Assemblée du conseil de ville, 15 mai 1757.

sont adjugés à Louis de Châteaugiron entre 1702 et 1705¹³², de même qu'entre 1709 et 1714, à Julien maître Allain [sic]¹³³.

2.2. La reconduction des baux

Afin de continuer à travailler avec les mêmes entrepreneurs, les municipalités allongent la durée des baux ou les renouvellent. Si à Lyon, le premier bail ne dure qu'une année et le second passé en 1698, deux ans, le « fermier » Paul Girard obtient à plusieurs reprises le marché : entre décembre 1700 et 1702, de 1709 à 1712 et de 1719 à 1729, soit durant dix-sept ans¹³⁴. À partir de 1705, les baux sont plus longs : Nicolas Roux conserve au total l'entreprise durant seize ans de décembre 1703 à 1718¹³⁵. Outre l'allongement des baux, les entrepreneurs sont le plus souvent reconduits par le consulat. Pierre Chappuis après un premier bail de six ans, se maintient durant vingt ans entre 1730 et 1749¹³⁶. À partir de 1750, François Perra obtient la ferme pour neuf ans, puis c'est au tour de sa veuve, Claudine Godemar jusqu'en 1766, soit durant dix-sept ans¹³⁷. Enfin, à partir de 1767, la ferme est adjugée pour neuf années à René Seriziat¹³⁸.

À Lille, la durée des baux est plus courte (de un à trois ans), mais les entrepreneurs sont également le plus souvent reconduits. Dans les baux, l'emploi de l'expression « demeure à », et l'absence d'enchères, laissent supposer une adjudication fictive, la municipalité s'étant entendue avec les entrepreneurs au préalable, ce qui la rapproche du marché de gré à gré. Les treize entrepreneurs de l'entretien des lanternes engagés en 1709 sont reconduits en 1710 par adjudication. Neuf d'entre eux restent adjudicataires dans le bail de 1713, soit 69 %¹³⁹. Joseph Quité est adjudicataire des lanternes de 1697 à 1727, soit durant trente-et-un ans¹⁴⁰ ; Mathurin Du Bucq entre 1710 et 1727 (dix-huit ans) à l'instar d'Anselme

¹³² AM Rennes, DD 222, Bail pour les fournitures des chandelles des lanternes publiques, 21 octobre 1702 ; Bail pour l'entretien des lanternes publiques, 8 novembre 1702.

¹³³ AM Rennes, DD 222, Bail des chandelles publiques pour 3 ans, 7 décembre 1708 ; Bail des lanternes pour 3 ans, 7 mai 1709.

¹³⁴ O. ZELLER, *Le consulat de Lyon, op. cit.* AM Lyon, BB 259, 265, 282.

¹³⁵ *Ibid.*, BB 262, 265, 275.

¹³⁶ *Ibid.*, BB 294, 301, 305.

¹³⁷ *Ibid.*, BB 316, 326.

¹³⁸ *Ibid.*, BB 335.

¹³⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication de la remise en état et entretien des lanternes, 9 octobre 1713.

¹⁴⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication du rétablissement remise en état et entretien des lanternes, 1^{er} octobre 1725.

Vanmecq¹⁴¹ ; Louis Creton entre 1710 et 1724 (quinze ans)¹⁴² ; Pasquier de Le Porte, Anselme Vandrebécq et Adrien Bennelet entre 1710 et 1721 (douze ans) ; Jean-Baptiste Petit entre 1710 et 1718 puis sa veuve (1719-1721) soit douze ans également¹⁴³ ; Martin Thieffry entre 1710 et 1718 (neuf ans)¹⁴⁴. En moyenne jusqu'aux années 1720, les entrepreneurs des lanternes lillois conservent pendant dix ans le marché. C'est également le cas des entrepreneurs des chandelles, même si les baux ne durent qu'un an le plus souvent. Philippe François Le Menure reste adjudicataire des chandelles de 1697 à 1714, pendant dix-huit ans¹⁴⁵; Pierre Philippe Longuespe, Philippe Joseph Risbecq et Jean-François Castel de 1723 à 1730, pendant au moins huit ans¹⁴⁶.

À Rennes, les adjudications de l'entretien des lanternes et de la fourniture des chandelles durent également entre un et trois ans en moyenne et les adjudicataires sont également le plus souvent reconduits. Entre 1697 et 1776, douze entrepreneurs ont obtenu le bail des lanternes et dix-huit le bail des chandelles. La concentration est par conséquent plus importante dans le domaine de l'entretien des lanternes. Ce résultat s'explique sans doute par les risques plus importants encourus par les adjudicataires des chandelles. Julien maître Allain, obtient à deux reprises l'adjudication des lanternes, l'exerçant durant six ans¹⁴⁷. En 1724, après le grand incendie, la ville souhaite continuer à travailler avec l'entrepreneur des lanternes, Julien Leduc, qui a subi de nombreuses pertes et prolonge son contrat de deux années après un premier bail de trois ans. Ce dernier est à trois reprises entrepreneur des lanternes en 1718, 1721, et 1724, sur huit années au total¹⁴⁸. Olivier Duhoux obtient trois fois le marché : en 1728, 1731 et 1734, renouvelant ainsi

¹⁴¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication du rétablissement remise en état et entretien des lanternes, 1^{er} octobre 1725.

¹⁴² AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication de la remise en état et entretien des lanternes, 21 août 1722.

¹⁴³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication de la remise en état et entretien des lanternes, 29 septembre 1719.

¹⁴⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication de la remise en état et entretien des lanternes, 13 septembre 1717.

¹⁴⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication de la livraison et fourniture des chandelles aux lanternes, 11 octobre 1714.

¹⁴⁶ Les baux des années ultérieures n'ont pas été conservés dans les archives de l'illumination publique. AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication des chandelles, 18 septembre 1723 ; Adjudication des chandelles des lanternes, 30 septembre 1730.

¹⁴⁷ AM Rennes, DD 222, Bail de l'entretien des lanternes et dépendances, 23 juin 1712.

¹⁴⁸ AM Rennes, DD 224, Bail de l'entretien des lanternes, 17 mars 1718 ; Bail de l'entretien des lanternes, 23 octobre 1721 ; Prolongation du bail de l'entretien des lanternes à Julien Leduc, 16 mars 1724.

un premier bail de trois ans¹⁴⁹ ; Louis Bossard conserve le marché pendant treize ans entre 1739 et 1751¹⁵⁰. Si le plus souvent, la charge est exercée durant plusieurs années consécutives, un entrepreneur peut revenir après s'être retiré de l'entreprise. Parmi les entrepreneurs de la fourniture des chandelles, si le phénomène de concentration existe, il est moins développé. Georges Pinot est adjudicataire en 1699 puis de 1715 à 1720, soit durant sept ans¹⁵¹ ; Pierre Rouxel entre 1723-1725 et 1731-1733 pendant six ans¹⁵², et la famille Pouliquen entre 1743 et 1763, en 1767 et 1772, soit durant treize ans au total¹⁵³.

Renouveler un bail ou le prolonger est une preuve de confiance des administrateurs. Il permet également de réduire le risque d'incompétence, en continuant à travailler avec des artisans ayant acquis une expertise. Au cours du XVIII^e siècle, les reconductions sont une pratique courante qui tend à se généraliser et touche également d'autres marchés de travaux publics, comme l'entreprise des boues à Paris¹⁵⁴. Si on se place du côté de l'entrepreneur, participer à un service public dont l'administration est satisfaite peut constituer un tremplin vers de nouvelles commandes des autorités urbaines ou des particuliers. C'est ce que montre Élyne Olivier-Valengin lorsqu'elle étudie la corporation des maîtres maçons¹⁵⁵. L'obtention d'un marché avec la ville est un gage de sérieux et d'assise financière. À Lyon, l'entrepreneur de l'illumination publique, le maître vitrier Paul Girard, s'associe avec un peintre pour répondre à une commande du consulat : la réalisation de neuf grandes croisées de verre et de neuf armoiries peintes pour le réfectoire des

¹⁴⁹ AM Rennes, DD 224, Adjudication du bail des lanternes et dépendances à Olivier Duhoux, 17 juin 1728 ; Bail des lanternes publiques et dépendances, 8 février 1731 ; Bail des lanternes, 8 avril 1734.

¹⁵⁰ AM Rennes, DD 224, Bail des lanternes pour 9 ans, 3 septembre 1739 ; Conditions pour le bail des lanternes, 15 février 1748.

¹⁵¹ AM Rennes, DD 222, Bail de la fourniture des chandelles, 3 juillet 1699 ; DD 223, Bail des chandelles pour 3 ans, 22 août 1715 ; Bail de l'entretien des lanternes et de leurs dépendances, 17 mars 1718.

¹⁵² AM Rennes, DD 224, Bail de la fourniture des chandelles, 12 août 1723 ; Bail des chandelles publiques de cette ville, 8 février 1731.

¹⁵³ AM Rennes, DD 224, Bail de la fourniture des chandelles, 1^{er} août 1743 ; AD Ille-et-Vilaine, C 348, Bail de la fourniture des chandelles, 27 décembre 1763 ; Bail de la fourniture des chandelles, 12 octobre 1767 ; Bail de la fourniture la fourniture des chandelles, 5 septembre 1772.

¹⁵⁴ Pierre-Denis BOUDRIOT, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque pré-industrielle. Boues, immondices et gadoue à Paris au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1988, vol. 7., n°2 p. 261-281.

¹⁵⁵ Élyne OLIVIER-VALENGIN, « L'émergence d'une élite d'entrepreneurs au sein de la corporation des maîtres maçons : des politiques familiales d'enrichissement à la reconnaissance sociale », dans Philippe GUIGNET (éd.), *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-ouest (Fin du Moyen Âge-1945)*, colloque organisé à Villeneuve d'Ascq, vol 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 2002, p. 213-230.

Récollets¹⁵⁶. Dans la capitale bretonne, l'adjudicataire des lanternes, Jean-Marie Lemoine, est également chargé de la réparation des vitrages de l'hôtel du duc d'Aiguillon et de la peinture en couleur verte de douze bancs de la place royale¹⁵⁷.

2.3. L'organisation de l'entreprise

Les professions les plus mobilisées dans le marché de l'illumination publique, sont des maîtres vitriers ou lanterniers pour l'entretien des lanternes, et des maîtres chandeliers, des marchands graissiers ou épiciers pour la fourniture des chandelles, qui appartiennent aux classes moyennes citadines. Si entre 1697 et 1725, le Magistrat lillois engage essentiellement des maîtres vitriers pour l'entretien des lanternes, à partir de l'établissement des lanternes à lampes qui requièrent des savoirs-faire plus techniques, les lanterniers les remplacent. Cette évolution peut également s'expliquer par la prééminence d'une corporation sur une autre. Dans le marché de la fourniture des chandelles, si depuis 1697, les marchands graissiers sont privilégiés, à partir de 1727, les épiciers prennent l'avantage sur ces derniers. À Rennes, les métiers exercés par les adjudicataires des lanternes sont plus variés. De 1697 à 1734, le marché est adjugé à des maîtres serruriers (Louis de Chateaugiron), taillandiers (Olivier Duhoux) et charpentiers (Julien maître Allain). Mais à partir des années 1730, après l'incendie, les maîtres vitriers parviennent s'imposer. Cette évolution n'est en revanche pas transposable chez les adjudicataires des chandelles dont l'éventail des métiers est beaucoup plus large : Olivier Lemée est marchand¹⁵⁸ ; Georges Pinot, concierge de l'hôtel de ville ; Louis de Chateaugiron, maître serrurier¹⁵⁹. À Lyon, les maîtres chandeliers fermiers de l'illumination publique semblent être plus nombreux que les vitriers. Si Paul Girard est maître vitrier, Nicolas Roux, François Perra et René Seriziat sont des maîtres chandeliers. Leur prééminence peut s'expliquer par les conditions des baux. Dans le bail de 1736, il est précisé que si l'adjudicataire n'est pas maître chandelier, il n'a pas le droit de fabriquer des chandelles pour d'autres marchés que l'illumination publique, sous peine de 200 livres d'amende, applicable au profit de la communauté

¹⁵⁶ AM Lyon, BB 273, Délibération du 6 septembre 1712.

¹⁵⁷ AM Rennes, DD 224, Requête de paiement de Jean-Marie Lemoine à la communauté de ville, 12 février 1761.

¹⁵⁸ AM Rennes, DD 222, Bail des chandelles pour les lanternes publiques, 3 avril 1698.

¹⁵⁹ AM Rennes, DD 222, Bail des chandelles, 21 octobre 1702.

des chandeliers qui est la seule la corporation autorisée à fabriquer de chandelles¹⁶⁰. À terme, la suprématie acquise par les maîtres chandeliers peut expliquer les raisons de l'adoption tardive de l'huile dans l'illumination publique.

Mais les entrepreneurs ne travaillent pas seuls, le plus souvent, ils s'associent. S'il est difficile de savoir quel est le rôle de chaque associé dans le marché, on apprend au détour d'une plainte d'un adjudicataire rennais qu'ils se partagent les quartiers de la ville¹⁶¹. Dans la capitale bretonne, les associations à deux ou trois sont courantes. Le maître vitrier, Guy Denoual, après avoir été le premier entrepreneur des lanternes en 1697, devient en 1700 la caution de Julien Chauvin¹⁶². C'est aussi le cas de Julien Leduc, qui après cinq années à la tête du marché, devient la caution d'Olivier Duhoux en 1731, puis celle de son beau-fils, Alexis Rogeron en 1737¹⁶³. Entre 1752 et 1757, Jean-Benoît Chevalier partage son service avec sa caution, probablement un membre de sa famille, Jacques Ambroise Chevalier¹⁶⁴. Ce genre d'association est également pratiqué dans le marché de la fourniture des chandelles. Entre 1723 et 1726, le marchand de chandelles, Pierre Rouxel, s'associe à sa caution, le maître monnayeur, Robert Rouxel. Pierre Pouliquen s'associe en 1763 à sa fille Perrine. À Lyon, André Ganin s'associe à Nicolas Le Roux en 1705 et en 1713, avant de cautionner Paul Girard en 1719. Dans la capitale flamande, les De le Porte : Pasquet, Jean-Baptiste, Robert, Paul-François et Jean-François ; dans une moindre mesure, les Cresson : Thomas, Joachim et Philippe-Joseph ; les de Pienne : Antoine, Jean-François et Joseph, et les Cuignet : Pierre-François, Martin et André, sont des familles de vitriers qui se maintiennent le plus longtemps à la tête du marché des lanternes. Le service de l'illumination publique est d'abord une affaire de famille : l'entrepreneur travaille avec son père, son beau-père, sa fille ou son épouse.

Si le marché de l'illumination publique est une affaire de métier et de famille, il est aussi une affaire d'hommes. Rennes fait toutefois exception. Les femmes adjudicataires, le plus souvent des veuves, sont de plus en plus nombreuses. Elles tiennent en 1741 37 % des boutiques organisées en communauté de métier et 70 %

¹⁶⁰ AM Lyon, FF 0757, Conditions du bail de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes, 22 mars 1736.

¹⁶¹ AM Rennes, DD 222, Requête de paiement de Guy Denoual, 4 mars 1703. L'adjudicataire se plaint que les quartiers dont il est chargé soient plus exposés aux vents.

¹⁶² AM Rennes, DD 222, Adjudication de l'entretien général des lanternes pour 3 ans, 6 mai 1700.

¹⁶³ AM Rennes, DD 224, Procès verbal de renable des lanternes publiques de cette ville, 5 novembre 1737.

¹⁶⁴ AM Rennes, DD 224, Bail des lanternes, 23 mars 1752 ; Bail des lanternes, 14 avril 1755.

des autres¹⁶⁵. Dans le droit, les femmes sont le plus souvent exclues des organisations de métier. Les communautés féminines reconnues sont rares, le plus souvent limitées aux métiers du textile et de la vente¹⁶⁶. Le seul moyen pour parvenir à la maîtrise est de succéder au mari défunt, ce que la plupart des communautés de métier autorise, à condition que la veuve maîtrise la profession ou l'exerce par l'intermédiaire d'un ouvrier qualifié ou de la location du privilège. Mais le veuvage reste contraignant car la veuve ne peut pas engager un nouvel apprenti ou participer aux délibérations des assemblées de métier¹⁶⁷. Si à Paris, cette forme de succession n'est attestée que chez les sculpteurs, les graveurs et les peintres¹⁶⁸, dans la capitale bretonne, l'entreprise de l'illumination publique est de plus en plus confiée à des femmes à partir des années 1730, après le grand incendie. Le phénomène est plus accusé dans le marché de la fourniture des chandelles, en raison d'une plus grande féminisation du métier, peut-être jugé moins noble que la vitrerie. En 1772 alors que le réverbère est en train de remplacer la lanterne à chandelle, les enchères ne mobilisent que des femmes¹⁶⁹. Ce sont le plus souvent des veuves. Anne Ollivier succède à son époux René Barbier, maître vitrier, auquel elle est associée depuis 1715¹⁷⁰ ; Gillette Buchont, marchande de chandelle, succède en 1733 à Pierre Rouxel ; Jacquette Pouliquen succède à Jacques Front, associé du sieur Larère, en 1767¹⁷¹. En 1771, Anne-Marie Saudrais continue le bail du sieur Fricot¹⁷².

Si l'adjudication à des veuves s'explique par des motifs économiques, la municipalité favorisant l'épouse de l'adjudicataire, les compétences acquises au cours du bail sont tout aussi déterminantes. Associées ou non à leur mari, ce ne sont pas de simples exécutantes, elles apprennent le métier à ses côtés. La plupart d'entre elles l'ont appris dès l'enfance, étant issues de familles d'artisans où l'espace

¹⁶⁵ Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001. p. 276-280 ; Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 70.

¹⁶⁶ Sabine JURATIC, Nicole PELLEGRIN, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle : quelques questions », *Histoire, économie et société*, 1994, vol.13, n°3, p. 477-500.

¹⁶⁷ D. GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne, op. cit.*, p.67.

¹⁶⁸ S. JURATIC, N. PELLEGRIN, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle... », art. cit.

¹⁶⁹ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Bail de la fourniture des chandelles, 5 septembre 1772.

¹⁷⁰ AM Rennes, DD 224, Bail de l'entretien des lanternes, 25 juillet 1715 ; Quittance de 519 livres 13 sols, 30 avril 1717.

¹⁷¹ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Bail de la fourniture des chandelles, 12 octobre 1767.

¹⁷² AD Ille-et-Vilaine, C 348, Bail de la fourniture des chandelles, 12 octobre 1771.

professionnel de la boutique se confond avec le foyer domestique¹⁷³. Dans la région parisienne, les épouses des marchands de dentelle participent au métier en les fabriquant elles-mêmes et transmettent leur savoir-faire à leurs enfants¹⁷⁴.

Pour autant, les femmes peuvent s'associer du vivant de leur mari à l'entreprise, comme à Rennes. Leur nom est alors mentionné sur le bail en tant que caution ou associé. C'est le cas de Perrine Buchot qui s'associe en 1746 à Étienne Dutertre, qui travaillent avec à Tanguy Pouliquen et son épouse, Guyonne Duqueron. Le père peut également travailler avec sa fille, à l'instar de Pierre et Perrine Pouliquen en 1763. Dans le marché des lanternes, le même phénomène est observable, même s'il est moins fréquent. Jean Benoît Chevalier, maître vitrier, adjoint son épouse au bail, la Demoiselle Rose ; sa caution fait de même, Jacques Ambroise Chevalier travaille avec Marie-Anne Chapelle en 1752 et en 1755 ; en 1758, Anne du Coudrais s'associe à son mari, le maître vitrier Jean-Marie Lemoine¹⁷⁵.

Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, la place des femmes dans les marchés de l'illumination publique à Rennes augmente. Pour autant, elle n'est pas le signe d'une promotion sociale à l'instar des négociantes de Saint-Malo au XVIII^e siècle¹⁷⁶. Au contraire, la progression du travail féminin observée dans l'ensemble du royaume s'explique par une paupérisation croissante des milieux populaires et l'augmentation du nombre de femmes seules¹⁷⁷. Elle témoigne de la dévalorisation d'un métier. Il reste que les travaux menés ces dernières années sur la place des femmes en Bretagne laissent à penser qu'elles tiennent dans la région une place particulière dans le travail¹⁷⁸.

À Lille et à Lyon, le service de l'illumination publique est plus masculin, mais des veuves sont également adjudicataires à l'instar de la veuve de Thomas Le Pers,

¹⁷³ S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 280.

¹⁷⁴ Béatrix DE BUFFÉVENT, *L'Économie dentellière en région parisienne au XVII^e siècle*, Pontoise, Société historique et archéologique de Pontoise, du Val-d'Oise et du Vexin, 1984.

¹⁷⁵ AM Rennes, DD 224, Bail des lanternes, 20 avril 1758.

¹⁷⁶ André LESPAGNOL, *La course malouine au temps de Louis XIV, entre l'argent et la gloire*, Rennes, Apogée, Paris, PUF, 1995.

¹⁷⁷ D. GODINEAU, *Les femmes à l'époque moderne*, op. cit., p. 62.

¹⁷⁸ Nicole DUFORNAUD, « Les femmes au travail dans les villes de Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles : approches méthodologiques », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 114-3, 2007, p.43-66 ; Agnès AUDIBERT dans *Le matriarcat breton*, Paris, PUF, 1984 a mené une étude ethnologique sur la place des femmes en Basse-Bretagne. Mais il faut rester prudent sur la question du matriarcat en Bretagne car les femmes ne possèdent pas de pouvoir politique.

graisseuse¹⁷⁹ ; de la veuve Jean-Baptiste Petit, vitrière¹⁸⁰, celle de Wallerand Cresson, également vitrière¹⁸¹. En 1710, un entrepreneur sur quatre est une femme, une veuve généralement, comme en 1727. À Lyon enfin, la féminisation du service est encore plus marginale. La seule femme qui prend en adjudication l'illumination publique est une veuve, Claudine Godemar, en 1759. Le marché de l'éclairage urbain reste une affaire d'hommes.

Si l'édit de 1697 est respecté dans sa forme, les municipalités organisant des adjudications, dans la pratique, les reconductions et l'allongement des baux des entrepreneurs, qui exercent le plus souvent leur métier en famille, sont fréquents.

3. Les allumeurs

À la différence des entrepreneurs, les allumeurs qui appartiennent au monde des petits métiers ont été très peu étudiés. Nommés par les municipalités ou les adjudicataires de l'éclairage, ils exercent une charge peu qualifiée et souvent risquée.

3.1. Une charge peu qualifiée

L'allumage à l'instar de la fourniture des chandelles et des lanternes publiques constitue une nouvelle activité urbaine. Circonscrite à la saison hivernale et à quelques heures dans la journée, la charge ne requiert pas de qualification préalable, elle s'apprend sur le terrain. Il ne peut s'agir dans ces conditions d'un métier. À Paris, les allumeurs sont des habitants qui sont élus dans leur quartier chaque année à la pluralité des voix, sous le contrôle du commissaire¹⁸². Si certaines villes suivent le modèle parisien, comme Montpellier¹⁸³, le plus souvent, des personnes sont

¹⁷⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Caution présentée aux Magistrats par Jacques Fournier, 16 novembre 1697.

¹⁸⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication du rétablissement, remise en état et entretien des lanternes des quartiers, 10 septembre 1725.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.* p. 186.

¹⁸³ AM Montpellier, DD 310 bis, Arrêt de la souveraine cour de parlement de Toulouse portant règlement pour l'illumination et la conservation des lanternes dans la ville et faubourgs de Montpellier, 27 mai 1767. AM Amiens, Ordonnance du lieutenant général, maire et échevins de la ville d'Amiens, 27 octobre 1755.

spécialement commissionnées à l'année par la municipalité ou l'entrepreneur pour allumer¹⁸⁴. Mais le mot « allumeur » n'est pas toujours utilisé pour les désigner aux débuts de l'établissement des lanternes. L'édit de 1697 fait référence aux « Habitans [que la municipalité trouvera convenable] pour allumer les Lanternes ». À Lille, si le mot est utilisé dès 1697, il reste peu employé. Jusqu'aux années 1720 et l'adoption des lanternes à lampes, ce sont « les valets des places » qui allument les lanternes. La même observation vaut pour la ville de Rennes. Le mot « allumeur » est également employé dès le début de l'établissement des lanternes, mais tout autant que « préposé à l'illumination » ou « metteur de chandelle ». Pour autant, dans les requêtes de paiement adressées à la municipalité, les requérants n'emploient pas pour se qualifier le mot allumeur, mais celui de « préposé » ou « commis »¹⁸⁵. À Lyon, le mot est également rapidement utilisé, figurant dans l'état des fournitures de la ferme de 1700¹⁸⁶. Néanmoins, les baux ne font pas référence aux « allumeurs » mais « aux personnes nécessaires pour mettre les chandelles dans toutes les Lanternes »¹⁸⁷.

Exerçant une activité saisonnière, les préposés à l'illumination ont d'autres activités le reste de l'année. Leur charge est comparable à celle des manutentionnaires des tombereaux qui nettoient les boues à Paris¹⁸⁸. À Lille, les « valets de place » qui exercent un service semi-public « sont tenus de faire plusieurs autres petits devoirs »¹⁸⁹ : faire l'autel pendant l'octave du Saint-Sacrement, porter les sceaux au feu de mèches, prier pour les gens de la place pendant la fête de Saint-Roch ou avoir soin de la pompe¹⁹⁰. Dans la capitale bretonne, les premiers commis travaillent déjà au service de la communauté de ville comme hérauts, tambours, portiers ou valets¹⁹¹. Nous possédons plus d'informations sur leurs autres activités à Metz et à Montpellier où les « particuliers »

¹⁸⁴ À Lille et à Lyon, ils sont nommés par l'entrepreneur.

¹⁸⁵ AM Rennes, DD 222, Commission aux garde magasin et allumeurs de chandelle, 12 octobre 1697 ; Requête de paiement à l'intendant, 13 avril 1698 ; Requête de paiement à la communauté de ville, 2 avril 1699 ; Requête de paiement à la communauté de ville, 30 avril 1700.

¹⁸⁶ AM Lyon, FF 0757, État des fournitures de la ferme des lanternes de la ville de Lyon, 20 octobre 1699-1^{er} avril 1700.

¹⁸⁷ AM Lyon, FF 0757, Conditions du bail de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes, 8 juillet 1700.

¹⁸⁸ P.-D. BOUDRIOT, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque pré-industrielle... », art. cit.

¹⁸⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Requête des adjudicataires des lanternes aux Magistrats, 1697. Sur les « places » à Lille, voir : Valérie DELAY, « Compagnies joyeuses, « Places » et festivités à Lille au XVI^e siècle », *Revue du Nord*, vol. 69, n°274, 1987, p. 503-514.

¹⁹⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Lanternes des places, 16 mars 1698.

¹⁹¹ AM Rennes, DD 222, Commission aux garde magasin et allumeurs de chandelle, 12 octobre 1697 ; Requête de paiement à l'intendant, 13 avril 1698.

chargés de l'allumage sont également fossoyeurs, sonneurs, carreleurs, cordonniers, chaudronniers, afficheurs, manœuvres ou soldats vétérans¹⁹². Les allumeurs appartiennent par conséquent au monde du « menu peuple » des villes.

À Lille et à Rennes, les préposés à l'illumination sont souvent reconduits comme les entrepreneurs, exerçant leur charge durant plusieurs années. Dans la capitale flamande, sur les quarante allumeurs de 1729, un quart était déjà en fonction vingt ans plus tôt¹⁹³. En 1743, une dizaine d'entre eux étaient en exercice quatorze ans plus tôt, mais leur proportion a diminué en raison du doublement des effectifs¹⁹⁴. Cependant la comparaison de trois listes d'allumeurs à plus de dix années d'écart ne permet pas de conclure à un renouvellement régulier ou non du personnel. La récurrence de plusieurs patronymes laisse supposer que la fonction est transmise des parents aux enfants ou entre époux. Les Lecoq, Sallember, et Bateur qui sont en fonction dès 1710 – peut-être plus tôt – le sont encore en 1743¹⁹⁵. À Rennes, les listes d'allumeurs conservées sur treize années permettent une mise en série. En 1697, dix-neuf hommes sont chargés de l'allumage des lanternes. L'année suivante, ils sont au nombre de vingt. Excepté trois nouveaux allumeurs, les autres sont renouvelés. La troisième année en revanche, la proportion de nouveaux allumeurs sur vingt-deux est de 41 %. Si ce pourcentage varie selon les années, en moyenne plus de 60 % des commis sont reconduits l'année suivante, à l'exception de l'année 1703, lorsque le lieutenant général de police administre le service¹⁹⁶.

¹⁹² AM Metz, FF 209, Assignation à comparaître, 13 avril 1771 ; FF 210, Instruction criminelle à l'encontre de Henry Gérard, 25 novembre 1783 ; Interrogatoire de Henry Gerard, 29 novembre 1783. AM Montpellier, DD 351, État des allumeurs de lanternes, 20 novembre 1704.

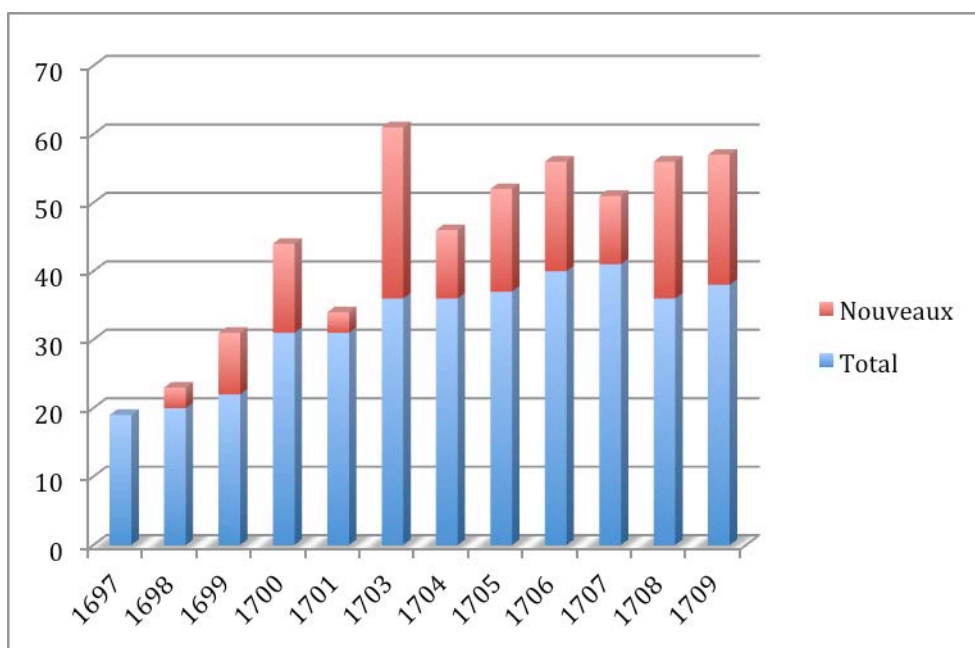
¹⁹³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Déclaration des commissaires de quartiers de leurs adjoints et valets, 28 mars 1710 ; Serments des adjoints et allumeurs de lanternes, 14 novembre 1728.

¹⁹⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Certificats d'allumage, février-mars 1743.

¹⁹⁵ Il faut néanmoins se montrer prudent quant aux homonymes.

¹⁹⁶ AM Rennes, DD 222, Quittance de 560 livres aux allumeurs de chandelles, 4 avril 1703.

Figure 7. Évolution du nombre d'allumeurs à Rennes, 1697-1709



Les faibles qualifications requises pour exercer la fonction expliquent le faible niveau de rémunération. Dans la capitale de la Flandre wallonne, en 1698, les salaires varient selon les « places »¹⁹⁷ dont les commis dépendent. Ainsi, sur la place Notre-Dame, un allumeur n'est payé qu'1 liard par lanterne par an, à l'instar de la place des Cocquarts et de la place Dauphine¹⁹⁸. Pour le même nombre de lanternes (treize), le préposé de la place de la Comté de Bourdelos est beaucoup mieux payé : il reçoit 9 florins, contre moitié moins pour la place des Amateurs. L'allumage de la place des Hamers revient à 10 florins par an pour vingt-et-une lanternes contre le même salaire pour seulement cinq lanternes sur la Place des Amoureux¹⁹⁹. Dans les années 1730, à la suite de l'adoption de la lanterne à lampes, un salaire fixe est arrêté, mais il a diminué. La mise en place d'un tarif unique témoigne que les allumeurs ne sont désormais plus payés par les « places » qui déclinent depuis le XVI^e siècle, mais par le Magistrat, témoignant ainsi d'une reprise en main de l'espace urbain. Désormais, les « allumeurs » reçoivent 7 patars par lune (pour quinze jours) et par lanterne, jusqu'aux années 1760²⁰⁰. En comparaison, à

¹⁹⁷ Voir *Infra*.

¹⁹⁸ Ce sont des noms liés à des organisations festives.

¹⁹⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Lanternes des places, 16 mars 1698.

²⁰⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Mémoire sur les lanternes à lampes, années 1730 ; carton 1257, Lettre des Magistrats de Lille aux maire et échevins à la ville de Strasbourg, 1767.

Bruxelles et Gouda, les allumeurs sont bien mieux rémunérés, recevant un salaire de 37 à 40 florins à l'année, soit 6 à 8 florins par mois²⁰¹. À Rennes, loin de se stabiliser, le salaire des préposés à l'illumination diminue au cours du XVIII^e siècle. De 1697 à 1699, ils perçoivent annuellement 30 livres chacun pour une année. Les signatures conservées dans les requêtes de paiement de 1697 à 1709 laissent deviner qu'ils sont alphabétisés, les premiers allumeurs rennais étant de petits officiers municipaux complétant leurs revenus²⁰². Plusieurs graphies laissent supposer qu'ils maîtrisent aussi bien l'écriture que la lecture, telles celles d'Anthoine Ferron, François Blouet, Jacques Derouyer, Julien Coquet, Louis Reau, Pierre Guerin, Du Coudray et Yves Blandin. Seule la signature indécise de Jan Dibon laisse entrevoir une maîtrise incomplète de l'écriture. Mais en l'absence de comparaison avec d'autres villes et sur le reste du XVIII^e siècle, il reste difficile de tirer des conclusions de l'exemple rennais.

Figure 8. Signatures d'allumeurs à Rennes, 1698

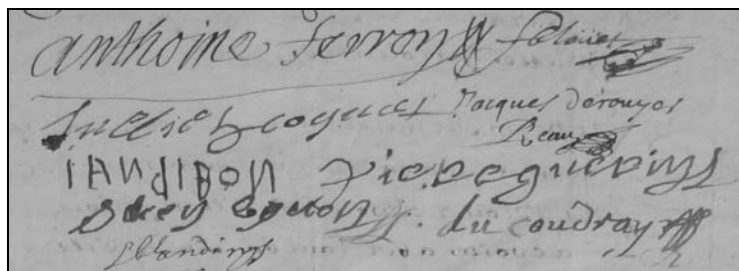
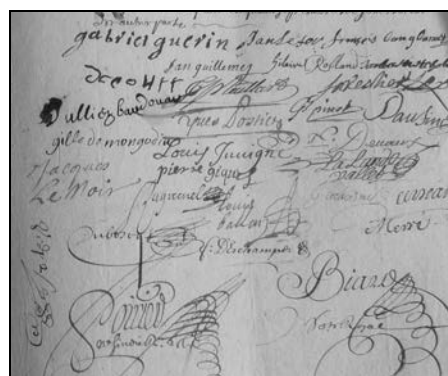


Figure 9. Signatures d'allumeurs à Rennes, 1709



²⁰¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Ordre pour l'entretien des lanternes de la ville pour l'an 1708 à Gouda ; Réquisition pour l'instruction de l'établissement et entretien des lanternes à Bruxelles, 1709.

²⁰² C'est également le cas à Brest, où les premiers allumeurs sont les administrateurs des hôpitaux de Brest. AM Brest, DD 3, Adjudication faite aux hôpitaux de Brest pour hausse et baisse des lanternes, 30 octobre 1698.

La situation des allumeurs à Rennes se dégrade ensuite. Jusqu'en 1703, ils sont rémunérés au nombre de lanternes allumées : 27 sols par luminaire, puis 25 sols jusqu'en 1709²⁰³. En 1739, le salaire diminue de nouveau. Désormais, les préposés à l'illumination sont payés 8 sols par lanterne, soit une diminution de 68 %. Cette importante réduction qui ne peut s'expliquer par une augmentation du nombre de lanternes donc du nombre d'allumeurs, est sans doute le révélateur d'une dévalorisation croissante de la charge. À Lyon, si nous connaissons le budget consacré aux commis de l'illumination par le consulat : 800 livres pour l'année 1699-1700, nous ne disposons en revanche d'aucune information sur le salaire perçu individuellement qui représente 4 % des dépenses d'illumination publique. Si on considère qu'en 1776, la ville compte dix-sept allumeurs pour 409 réverbères qui éclairent deux fois plus que les lanternes à chandelle, on peut estimer le nombre de préposés à l'illumination en 1697 pour 1 000 lanternes à une trentaine, ce qui correspondrait à un salaire d'environ 22 livres par an²⁰⁴.

3.2. Allumer les lanternes

L'allumage, parce qu'il débute entre cinq et sept heures du soir, précède le couvre-feu, fixé le plus souvent vers dix heures en hiver. Il est annoncé par une sonnerie qui recompose le paysage sonore de la ville : tantôt mobile lorsque que le début de l'allumage est annoncé par des sonneurs, tantôt fixe lorsque l'horloge municipale tient ce rôle et rappelle le pouvoir des autorités urbaines qui en fixent les horaires. À Paris, chaque quartier est parcouru par un sonneur²⁰⁵. Rouen met en place un système similaire. Douze petites cloches du même timbre sont fabriquées aux frais de l'entrepreneur²⁰⁶. D'autres municipalités préfèrent la sonnerie de la cloche municipale. La diffusion du son suit alors un mouvement centrifuge. À Montpellier, la grosse horloge sonne douze coups, à trois reprises, durant un quart

²⁰³ AM Rennes, DD 223, Quittance de 557 livres 10 sols aux allumeurs, 22 mars 1709. À Paris, les gagne-deniers remplaçant les habitants chargés d'allumer sont rémunérés trente sols par jour, ce qui représente une somme plutôt intéressante. A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 212.

²⁰⁴ AM Lyon, FF 0757, Liste des allumeurs, 25 février 1776.

²⁰⁵ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 184.

²⁰⁶ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Devis de la première suspension des lanternes établies dans la ville de Rouen, 1697.

d'heure²⁰⁷ ; la cloche de l'hôtel de ville de Bordeaux annonce également le début de l'allumage²⁰⁸. À Lille en 1667, ce sont les cloches des portes qui règlent le début de l'illumination publique, suivant un mouvement de diffusion centripète²⁰⁹.

L'organisation précise de l'allumage n'est pas fixée par l'édit de 1697, mais elle est décrite dans la commission des allumeurs parisiens envoyée à plusieurs municipalités comme modèle²¹⁰. En la croisant avec les documents épars conservés dans les archives locales, il est possible de reconstituer les gestes quotidiens de l'allumeur et de le suivre durant sa journée de travail. Celle-ci commence le matin par la distribution des chandelles chez le commissaire de police à Paris, et à l'hôtel de ville en province. Pour ne pas être rompues, les chandelles récupérées doivent être mises en lieu sûr. À la nuit tombée, lorsque la cloche de l'illumination sonne, les allumeurs se rendent dans leur quartier par groupe de deux ou trois. Les outils utilisés sont rudimentaires : une caisse ou un panier en osier permet de transporter les chandelles²¹¹. Les quartiers des allumeurs ne réunissent que quelques rues, ce qui leur permet de surveiller plus facilement la portion de territoire attribuée²¹². Pour dix à vingt lanternes en moyenne par département, le travail doit s'effectuer dans l'espace d'un quart d'heure à une demi-heure, soit entre une et deux minutes par luminaire²¹³. Ainsi, le travail requiert une certaine agilité. Arrivé dans la rue qui doit être éclairée, un premier commis ouvre la boîte, relâche lentement la corde pour descendre la lanterne, pendant qu'un second la saisit fermement pour l'allumer. Après avoir ouvert la trappe située en dessous de la lanterne, le verre est rapidement nettoyé. La chandelle qui doit rester bien droite pour ne pas noircir le verre, est

²⁰⁷ AM Montpellier, DD 310 bis, Arrêt de la souveraine cour de parlement de Toulouse portant règlement pour l'illumination et la conservation des lanternes dans la ville et faubourgs de Montpellier, 27 mai 1767.

²⁰⁸ AM Bordeaux, DD 10, Ordonnance des maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, 19 octobre 1697.

²⁰⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 1, Ordonnance aux maîtres des places de faire mettre des lanternes dans le milieu des rues, 8 septembre 1667.

²¹⁰ AM Rennes, DD 222, Ordonnance de Monsieur le lieutenant de police pour allumer en même temps & à même heure les chandelles qui doivent éclairer les rues de la ville & faubourgs de Paris, 1671.

²¹¹ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », p. 184. AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Devis de la première suspension des lanternes établies dans la ville de Rouen, 1697.

²¹² Voir les cartes des quartiers des allumeurs à Lyon et à Metz dans les Annexes 34 et 35.

²¹³ AM Metz, DD 53, Observation concernant les lanternes publiques, 29 novembre 1764. Les allumeurs travaillent désormais deux heures au lieu d'un quart d'heure à une demi-heure. AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Mémoire de Sartine sur les lanternes nouvelles qu'on se propose d'établir à Paris, 2 janvier 1768. Le lieutenant général de police comptabilise une demi-heure de service par allumeur pour une vingtaine de lanternes.

ensuite introduite dans la bobèche. La lanterne peut alors être remontée et la boîte qui retient la corde, fermée à clé. Après l'allumage, à moins d'être réveillés en cas d'extinction, les commis n'ont pas à se déplacer durant la nuit pour vérifier l'état de l'illumination de leur département.

Aux deux à trois heures consacrées chaque semaine à l'allumage, s'ajoute le temps du nettoyage réalisé une fois par mois en moyenne. Effectué de bonne heure le matin pour ne pas gêner la circulation²¹⁴, le nettoyage dure plus longtemps que l'allumage²¹⁵. Si les gestes mobilisés pour l'allumage et le nettoyage sont simples, la charge n'en est pas moins risquée. En hiver, l'allumeur peut glisser sur le pavé lorsqu'il neige ou pleut abondamment. À Nantes, deux commis, mari et femme, justifient de n'avoir pas accompli leur service durant une nuit de février, en raison du grand froid²¹⁶. La chute d'une lanterne mal fixée à un mur ou suspendue à une corde de mauvaise qualité peut être fatale. C'est ce qui arrive au valet de ville de Montpellier, Jean Dardaillon, chargé d'allumer les lanternes sur l'esplanade. Une potence de fer qui s'est détachée, l'assomme mortellement. Sa veuve, chargée de trois enfants, fait une demande de gratification auprès de l'intendant pour parvenir à nourrir sa famille²¹⁷. L'allumeur peut également être renversé. À Rennes, en 1786, le domestique du directeur de l'illumination publique qui est en train de nettoyer une lanterne, est surpris par une voiture qui avance à vive allure. Son panier métallique est écrasé, mais le luminaire est sauf, l'allumeur l'ayant de justesse rabattu sur le côté de la rue²¹⁸. Aux accidents, viennent enfin s'ajouter des agressions verbales et physiques régulières²¹⁹.

Mais les témoignages d'allumeurs sont rares. Une information de police menée à Metz en novembre 1783 qui leur donne la parole permet d'esquisser le portrait d'un préposé à l'illumination au XVIII^e siècle. Henry Gerard qui a été destitué de sa charge pour ivrognerie, est accusé de vol de chandelle. Natif de la ville, il est âgé de cinquante-huit ans et marié. Il subsiste grâce à un travail de carreleur, de sonneur et de fossoyeur de sa paroisse (Saint Gengoulf) et effectue des

²¹⁴ Il est plus pratique de nettoyer les lanternes sur place que de les déplacer. C'est ce qui est pratiqué durant la seconde moitié du XVIII^e siècle et sans doute plus tôt. AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Mémoire de Sartine sur les lanternes nouvelles qu'on se propose d'établir à Paris, 2 janvier 1768.

²¹⁵ Nous ne connaissons pas la durée du nettoyage.

²¹⁶ AM Nantes, DD 376, Procès-verbal du commissaire de police, 17 février 1751.

²¹⁷ AM Montpellier, DD 351, Requête des maire et consuls à l'intendant, 19 mars 1756.

²¹⁸ AM Rennes, FF 404, Information de police, 7 novembre 1786.

²¹⁹ Voir Chapitre 7 sur les agressions des allumeurs.

commissions et des voyages pour le public. Durant cinq ans, il a exercé la charge d'allumeur et conservé le même département pendant quatre ans. Lorsque la nuit du 19 novembre sur les dix heures, il est arrêté par la police qui l'a surpris en train de descendre une lanterne dont il a conservé la clé, Henry Gerard se justifie par l'habitude prise lorsqu'il était en exercice de rapporter à l'entrepreneur le matériel défectueux (lanterne cassée, corde rompue, chandelle éteinte). Il se présente alors comme un « allumeur » faisant son travail « pour le bien et le seureté de son quartier ». L'homme relate alors sa soirée : après avoir visité un ami revendeur, puis s'être promené comme à son habitude, mais sans lumière, sur le chemin qui le mène chez lui, il remarque que cinq lanternes sont éteintes. Il en descend alors une première lanterne pour la rallumer, au moment où il est arrêté par un officier du corps royal d'artillerie. Outre le vol d'une chandelle dans un luminaire public, on retrouve à son domicile un autre bout de chandelle. L'ancien allumeur se défend de l'avoir dérobée, en prétextant qu'il a acheté le suif dont il se sert pour s'éclairer et cirer ses chaussures. Finalement, qu'il soit coupable ou non, l'ancien allumeur se présente comme particulièrement zélé et conscient de l'utilité de sa commission.

3.3. Sociologie de la charge

Comme les entrepreneurs de l'illumination publique, les allumeurs sont des hommes le plus souvent, des enfants également, voir des personnes âgées comme à Metz. À Lille, si durant la première décennie du XVIII^e siècle, les déclarations des maîtres des places n'indiquent pas le nom des préposés, il est mentionné que ce sont des « hommes ». En 1710, seules deux femmes, Michèle Desmettre et une veuve sont chargées de l'allumage sur trente-et-un préposés²²⁰. En 1729, les allumeurs sont un tiers plus nombreux, mais une seule femme figure dans la liste, la fille d'un allumeur âgé de quatre-vingt ans²²¹. En 1743, alors que le nombre des préposés à l'illumination a doublé, les femmes restent minoritaires, ne représentant que 4 % du groupe : trois veuves et la fille d'un allumeur²²². À Lyon, en 1752, une veuve allumeuse est jugée par le consulat, mais en absence de liste, il est difficile de

²²⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Déclaration des commissaires de quartiers de leurs adjoints et valets, 28 mars 1710 ; Serments des adjoints et allumeurs de lanternes, 14 novembre 1728.

²²¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Serments des adjoints et allumeurs de lanternes, 14 novembre 1728.

²²² AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Certificats d'allumage, février-mars 1743.

mesurer leur importance²²³. Lorsque ces listes existent, les prénoms des allumeurs ne sont pas toujours mentionnés, en revanche les « veuves » sont clairement indiquées. La forte proportion des hommes peut s'expliquer par les horaires d'exercice de la fonction. Lorsque la nuit tombe, l'espace occupé par les femmes se rétrécit pour se recentrer sur le foyer. Les femmes qui circulent seules dans la rue, les prostituées en premier lieu, ont mauvaise réputation. En outre, les opérations de manutention qui demandent une certaine force, les lanternes pesant lourd, expliquent que la charge soit plutôt masculine. On peut également s'interroger sur l'étymologie du mot « allumeuse » employé à partir du XVIII^e siècle pour désigner les femmes chargées de l'illumination, qui reste absent des dictionnaires, mais porte peut-être déjà une valeur péjorative.

Ci-dessous, dans l'une des rares représentations d'allumeurs qui restitue avec une grande précision le moment de l'allumage, le dessinateur figure une femme, assistée d'un enfant qui lui donne la chandelle, et d'un homme chargé de descendre la lanterne. À l'arrière-plan, une boutique encore allumée et ouverte sur la rue semble bénéficier de la lumière des luminaires publics. Cette image pose également la question de la répartition des tâches entre les deux sexes. La femme se charge de la lanterne à proprement parler, c'est-à-dire de l'allumage et du nettoyage qui requièrent des gestes plus délicats, puisqu'ils sont associés aux travaux ménagers typiquement féminins.

²²³ AM Lyon, FF 0757, Jugement des prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon, 24 novembre 1752.

Figure 10. L'allumage à Paris, première moitié du XVIII^e siècle²²⁴



La féminisation observée à Rennes dans l'entreprise de l'illumination publique vaut également pour l'allumage. Les « allumeuses » sont de plus en plus nombreuses au cours du XVIII^e siècle dans la capitale bretonne, parce que la fonction est de plus en plus dévaluée et mal rémunérée. Les deux premières années de l'établissement, si la charge ne mobilise que des hommes, la liste de 1699 mentionne une première allumeuse : la veuve Decourt, Françoise Patier²²⁵. En 1701, 9 % des préposés à l'illumination sont des femmes²²⁶ ; en 1704 : 14 % et en 1707 : 22 %²²⁷. Près d'un demi-siècle plus tard, en 1762, elles dépassent les 50 %²²⁸, jusqu'à monopoliser la charge durant le dernier tiers du XVIII^e siècle²²⁹. Un billet de 1770 aux accents très misogynes témoigne de l'importance qu'elles ont prises dans l'allumage :

Je suis chargé de payer les 226 L qui sont dus aux allumeuses, mais je ne sais où trouver ces femelles. Monsieur Fresnais [subdélégué de l'intendant]

²²⁴ Estampe de Nicolas Guérard (1648-vers 1719), eau forte, Musée Carnavalet, Paris.

²²⁵ AM Rennes, DD 222, Requête de paiement à la communauté de ville, 2 avril 1699

²²⁶ AM Rennes, DD 222, Quittance de 660 livres aux allumeurs, 31 mars 1701.

²²⁷ AM Rennes, DD 222, Requête de paiement à la communauté de ville, 2 avril 1699

²²⁸ AM Rennes, DD 222, Quittance de 560 livres aux allumeurs de chandelle, 21 mars 1704 ; DD 223, Requête de paiement pour l'allumage des lanternes, 24 mars 1707.

²²⁹ AM Rennes, DD 224, Illuminateurs en 1762.

m'obligera beaucoup s'il voulait bien me les envoyer. S'il avoit la bonté de se charger lui-même de ce paiement, il me rendrait un grand service, mais c'est une corvée dont je serais très fâché de l'embarrasser. J'attendrais le beau sérail à 11 heures, s'il est possible de les faire avertir pour ce temps²³⁰.

En définitive, l'allumage ne constitue pas encore un métier durant la première moitié du XVIII^e siècle. Parce qu'il ne requiert pas de qualification préalable et permet de compléter ses revenus durant la saison hivernale, la fonction est mal rémunérée et semble s'être dévaluée, ce qui expliquerait la féminisation de la fonction. Les préposés à l'illumination appartiennent au monde des petits agents municipaux dont le statut n'est pas encore reconnu et exercent un service comparable à la police de voisinage.

* *

*

Les autorités publiques appliquent finalement l'édit de 1697 avec une grande souplesse. À Lyon et à Lille, ce sont bien les municipalités qui contrôlent durant la première moitié du XVIII^e siècle l'administration de l'illumination publique. L'intendant n'exerce qu'une tutelle finalement peu contraignante et les conflits de compétence sont rares. À Rennes, la situation est différente, car dans un premier temps, le service de l'illumination publique reste sous le contrôle de l'intendant qui dispose d'un pouvoir plus important. Cette situation s'inscrit dans le prolongement des difficultés de la municipalité à négocier l'édit avec le pouvoir central. En 1699, la création de la lieutenance générale de police engendre un conflit de compétence avec le corps de ville qui vient à peine d'obtenir l'administration du service. Ces deux institutions, pour que le service fonctionne, doivent compter sur le versement du fonds annuel royal, mais ce dernier est régulièrement interrompu dès le règne de Louis XIV. Si le fonds a pu constituer un moteur pour l'établissement du service de l'illumination publique, il a néanmoins eu tendance à freiner l'innovation technique. Les villes se reposent en effet sur la rente, en limitant leurs dépenses à son montant. En cas d'interruption des versements, la continuité du service est mise en péril. Mais sur le long terme, les municipalités qui souhaitent continuer à éclairer la ville sont poussées à chercher d'autres moyens de financement. L'exemple lillois illustre

²³⁰ AD Ille-et-Vilaine, C 348. Billet adressé à Monsieur Fresnais, années 1770.

parfaitement, *a contrario*, cette situation de dépendance des villes à la rente royale. Dans la capitale flamande, l'illumination publique qui a débuté avant 1697, n'est pas financée par le roi mais par la ville. Dès la première moitié du XVIII^e siècle, le nombre de lanternes augmente et le service est modernisé grâce à l'adoption de la lanterne à lampes. Pour autant, l'absence d'innovation majeure à Lyon et à Rennes ne signifie pas que les municipalités se désintéressent de l'illumination publique. De la fin du XVII^e siècle jusqu'aux années 1760, l'objectif des édiles n'est pas d'innover, mais d'assurer la continuité du service, dont les modalités varient dans les trois villes. Cette continuité est permise grâce à la reconduction des baux, tout en respectant le principe de l'adjudication publique qui permet une mise en concurrence. Qu'il n'y ait qu'un seul adjudicataire comme à Lyon, plusieurs par quartiers comme à Lille, ou deux comme à Rennes, ces maîtres artisans qui appartiennent aux classes moyennes citadines, restent à la tête du service durant plusieurs années, le plus souvent en famille. Leur reconduction interroge sur l'attractivité de l'entreprise dans les villes qui veillent à ne pas dépasser le montant du fonds. Devant les risques d'interruption du service, les municipalités préfèrent travailler avec les mêmes entrepreneurs et les dédommager en cas d'augmentation des prix du suif ou de bris. Une interdépendance s'est créée entre les autorités urbaines, qui veillent à la continuité du service, et les adjudicataires qui cherchent à se maintenir à la tête de l'entreprise. Enfin, derniers maillons du service, les allumeurs exécutent les ordres des entrepreneurs. Ce sont le plus souvent des hommes qui appartiennent à un milieu socio-professionnel inférieur, le monde des petits métiers citadins. Ils exercent une charge saisonnière, faiblement rémunérée et pénible, qui ne requiert aucune qualification. Durant la première moitié du XVIII^e siècle, à Rennes, leur salaire diminue. La féminisation de la charge témoigne d'une dégradation des conditions de travail. Elle interroge également sur la place des femmes en Bretagne. Finalement, nous savons encore bien peu de choses sur ces allumeurs et ces « allumeuses ». S'ils travaillent pour la ville durant plusieurs années et parfois en famille, comme les entrepreneurs, l'allumage n'est pas encore un métier car la charge n'est exercée que quelques heures par semaine. Pour qu'elle devienne un métier, il faut au préalable une prise de conscience d'appartenir à un corps. Ce corps est en voie de formation durant la première moitié du XVIII^e siècle.

Chapitre 4. Une première innovation technique, la lanterne à chandelle

Lorsque Rétif de la Bretonne fait référence aux premières lanternes publiques installées par Louis XIV à Paris, il songe aux « tristes lanternes munies d'une chandelle » qui « jetaient si peu de clarté »¹. Ce témoignage célèbre, mais tardif, a longtemps permis d'appuyer l'idée selon laquelle les lanternes à chandelle éclairaient trop faiblement pour que le dispositif puisse constituer un « éclairage public ». Aujourd'hui encore, l'éclairage public reste étroitement associé à l'invention du gaz et au développement de l'électricité pour des raisons d'efficacité². C'est la première raison qui explique que les lanternes à chandelle n'aient pas été étudiées. La seconde raison tient aux spécificités du courant historiographique français. Si la culture matérielle constitue aujourd'hui un champ historique fécond, les historiens se sont longtemps concentrés sur l'intime et la vie privée, à partir des inventaires après-décès, délaissant la sphère publique³. La troisième raison de cet oubli tient à « l'absence presque totale de documentation aisément utilisable sur la forme et la structure des premières lanternes d'éclairage public aux XVII^e et XVIII^e siècles » qui a conduit le Centre de Recherches sur les Monuments historiques à entreprendre un travail sur le sujet » en 1986, qui s'est concentré sur la forme des lanternes et des potences à Paris⁴. Notre enquête qui s'inscrit notamment dans la continuité de cette étude, a demandé un patient travail de recoupement des informations données dans les baux, les quittances des entrepreneurs, les procès-verbaux d'état du matériel et les mémoires sur l'illumination publique. Ce travail vise à reconstituer le corps des luminaires, le système de suspension (cordes, poteaux et boîtes) et la puissance lumineuse des chandelles, à partir des matières premières utilisées (verre et suif principalement), du processus de fabrication au produit fini. Les résultats obtenus cherchent à s'inscrire plus largement dans une archéologie du paysage urbain nocturne à l'époque moderne, dans une perspective à la fois technique et

¹ Rétif DE LA BRETONNE, *Les nuits de Paris, ou Le spectateur nocturne*, 151^e nuit, Londres, 1789.

² Voir Introduction.

³ Dominique POULOT, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 44, n°2, avril-juin 1997, p. 344-357.

⁴ CENTRE DE RECHERCHES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES DE FRANCE, *Lanternes d'éclairage public : XVII^e-XVIII^e siècles. Potences d'enseignes et de lanternes du XV^e au XIX^e siècles*, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine, 1986, p. I. L'enquête est restée cependant longtemps méconnue.

anthropologique. Ils interrogent enfin sur la diffusion du modèle parisien à l'échelle du royaume de France.

1. Le corps de la lanterne

1.1. Le verre

Le verre utilisé pour la fabrication des lanternes publiques vient principalement de Normandie, et sans doute des Flandres pour Lille⁵. Ce « verre de France » est considéré à la fin du XVII^e comme « le plus beau » pour la fabrication des verres à vitres. Il est produit dans les forêts d'Eu et de Lyons et approvisionne toute la moitié nord de la France jusqu'à Poitiers et Lyon⁶. Mais son transport occasionne couramment des pertes. Arrivé à l'atelier, le verre est ensuite découpé et assemblé sur des châssis. La planche de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert sur le métier de vitrier montre plusieurs hommes au travail, les uns confectionnant des fenêtres, les autres des lanternes de deux modèles, posées sur le sol, qui d'après leur forme et leur dimension sont vraisemblablement des lanternes publiques⁷. Dans *L'art de la peinture sur verre et de la vitrerie*, le maître verrier Pierre Le Vieil, décrit en détail le procédé de découpage et d'assemblage du verre⁸. L'artisan travaille sur une table de chêne qui sert de patron. Il délimite à la pierre blanche, à l'aide d'un grand compas et d'équerres, les panneaux à découper. Après avoir figuré sur la table un échiquier, le verre est découpé à l'aide d'un diamant. La dernière phase du travail consiste au montage des pièces sur le châssis en les soudant avec du plomb, consolidé par l'utilisation d'une feuille de papier⁹.

Si le travail réalisé par les vitriers est connu, le type de verre utilisé pour la fabrication des lanternes publiques n'a en revanche pas fait l'objet d'étude. L'historiographie du verre s'est surtout intéressée aux objets de table, aux miroirs et

⁵ Jacqueline BELLANGER, *Histoire du verre. Du Baroque aux Lumières*, Paris, Massin, 2008, p. 65.

⁶ Denis WORONOFF, « Quand l'exception devient (presque) la règle : remarques sur le vitrage en France, XVII^e-XVIII^e siècles », dans Sophie LAGABRIELLE, Michel PHILIPPE (dir.), *Verre et fenêtre de l'Antiquité au XVIII^e siècle*. Actes du premier colloque international de l'association Verre et histoire, Paris-La Défense-Versailles, 13-15 octobre 2005, Paris, Verre et Histoire, 2009, p. 133-136.

⁷ Voir Annexe 10.

⁸ Pierre Le Vieil (1708-1772) est issu d'une famille normande de verriers qui s'est installée à Paris. Son père, peintre sur verre, s'est rendu célèbre en travaillant sur les frises des vitraux de la chapelle de Versailles et du Dôme des Invalides. En 1757, Pierre le Vieil devient entrepreneur des lanternes du quartier de Saint-Germain-des-Prés, dans *Lanternes d'éclairage public : XVII^e-XVIII^e siècles...*, *op. cit.*, p. 1.

⁹ Pierre LE VIEIL, *L'art de la peinture sur verre et de la vitrerie*, Louis-François Delatour, 1774, p. 224-228. D. WORONOFF, « Quand l'exception devient (presque) la règle... », art. cit.

aux fenêtres¹⁰. Durant la première moitié du XVIII^e siècle, le verre reste un matériau de luxe, y compris dans la capitale, où même dans les résidences les plus prestigieuses, les pièces reculées possèdent encore des châssis garnis de papier ou de toile¹¹. Ainsi, l'adoption du verre dans l'illumination publique constitue une véritable innovation. Mais les contrats passés avec les entrepreneurs fournissent peu d'informations à ce sujet¹². À Lille, le bail de 1709 mentionne pour la première fois que les réparations devront se faire avec « le verre le plus beau qu'on pourra trouver »¹³. Cette précision interroge sur la sensibilité visuelle des hommes de l'époque moderne, car la beauté du verre peut aussi bien dépendre de sa transparence que de sa blancheur. Elle témoigne néanmoins du souci des autorités urbaines d'utiliser pour l'illumination publique une qualité de verre supérieure. Au moment de l'adoption de la lanterne à lampes dans la capitale flamande, une condition est ajoutée dans le bail de 1725 : « les carreaux de verre a bouillon ou colorez seront cassez »¹⁴. Depuis les XV^e-XVI^e siècle, la technique du verre blanc est connue¹⁵, mais comme le rappelle Michel Pastoureau, la perception des couleurs n'est pas une donnée objective, mais une construction sociale¹⁶. Si nous appelons aujourd'hui « coloré » un verre qui n'est pas blanc, un verre très légèrement teinté n'est pas forcément considéré comme coloré au XVIII^e siècle. Dès 1700, à Rennes, le bail de l'entretien des lanternes précise que le verre sera « bien clair et bien conditionne »¹⁷. À Lille, une nouvelle condition en 1728 impose l'emploi de verres « bien clairs »¹⁸. Mais un verre « clair » n'est pas synonyme de verre « blanc », mais plutôt de matière transparente. Lorsque l'inventeur Rabiqueau vante durant la seconde moitié du XVIII^e siècle les mérites de ses réverbères à Nantes, il prend soin de souligner que les verres ne sont pas verts, comme dans les anciens luminaires à

¹⁰ J. BELLANGER, *Histoire du verre...*, *op. cit.* ; M. DAUMAS (dir.), *Histoire générale des techniques...*, volume 2, *op. cit.*; B. GILLE (dir.), *Histoire des techniques*, *op. cit.* ; S. LAGABRIELLE, M. PHILIPPE (dir.), *Verre et fenêtre de l'Antiquité au XVIII^e siècle...*, *op. cit.* ; C. SINGER, E. J. HOLMYARD, A. R. HALL, T. J. WILLIAMS (dir.), *A History of Technology*, *op. cit.*, 1996.

¹¹ ; D. ROCHE, *Histoire des choses banales...*, *op. cit.*, p.137-138 ; D. WORONOFF, « Quand l'exception devient (presque) la règle... », art. cit.

¹² À Lille et à Rennes, les baux de 1697 ne font pas référence au verre des lanternes. C'est également le cas à Lyon, dans les baux de 1697, 1700 et 1736.

¹³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication du nettoyage, réparation et remise en état des lanternes et leurs dépendances, 29 novembre 1709.

¹⁴ Voir Glossaire. AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication du rétablissement, remise en état et entretien des lanternes des quartiers pour 3 ans, 10 septembre 1725.

¹⁵ M. DAUMAS, *Histoire générale des techniques...*, *op. cit.* p. 71.

¹⁶ Michel PASTOUREAU, Dominique SIMONNET, *Le petit livre des couleurs*, Paris, Seuil, 2005.

¹⁷ AM Rennes, DD 222, Adjudication de l'entretien général des lanternes pour 3 ans, 6 mai 1700.

¹⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication de l'entretien des lanternes pendantes des quartiers de cette ville, 5 octobre 1728.

chandelle, mais blancs¹⁹. Au même moment, la ville de Châlons se félicite que le verre adopté pour les réverbères ne soit plus « maussade » comme celui qui était utilisé pour les lanternes à chandelle²⁰. Les lanternes à chandelle devaient donc sans doute posséder des verres irréguliers et de couleur verdâtre²¹, noircis par la suie produite pendant la combustion de la chandelle.

1.2. La forme

Si les baux sont très peu diserts sur le verre, ils le sont encore moins quant à la forme des lanternes. L'édit de 1697 impose le modèle parisien. Mais ce premier modèle est peu représenté dans l'iconographie²². En outre, les premiers luminaires à chandelle, pour le moins en France, ont laissé peu de traces dans le paysage urbain ou dans les musées, à la différence des lanternes à réverbères. Dans les années 1980, le Centre de recherches sur les monuments historiques a mené une enquête sur les lanternes publiques parisiennes à chandelle. Les premiers luminaires mis en place à partir de la réforme de 1667 ont la forme d'un « seau » ; c'est sur ce modèle que se fonde l'édit de 1697. Ils sont représentés sur une estampe de la rue Quincampoix en 1720 et décrits avec une grande précision par Le Vieil. Les premières lanternes possèdent huit pans, vingt-quatre pièces de verre, mesurent 18 à 19 pouces de longueur (48,6 à 51,3 cm), 9 pouces (24,3 cm) de largeur par le haut, et 13 pouces (35,1 cm) par le bas. Elles sont surmontées d'un couvercle élevé d'1 pouce (2,7 cm) au dessus du corps du luminaire qui débordé d'1,5 pouces (4 cm)²³. Une platine sur laquelle sont montés deux bobèches est fixée dans le fond de la lanterne qui sont destinées à accueillir deux types de chandelles dont le poids varie selon les conditions météorologiques²⁴. Sept pièces de verre soutiennent la platine, dont deux sont échancrées pour que l'allumeur puisse y glisser sa main.

¹⁹ AM Nantes, DD 377, Lettre de Rabiqueau à l'intendant, Paris, avril 1767.

²⁰ AM Aix, DD 75, Copie imprimée d'une lettre des maire et échevins de Châlons à Aix, 19 septembre 1785.

²¹ Bruce VELDE, Juliette DUPIN, « Composition des vitres fin XVII^e-XVIII^e siècles: fouilles du Louvre », p. 211-213. dans S. LAGABRIELLE, M. PHILIPPE (dir.), *Verre et fenêtre de l'Antiquité au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*

²² De même, ce modèle

²³ Pierre Le Vieil les décrit précisément. Pierre LE VIEIL, *L'art de la peinture sur verre et de la vitrerie*, Louis-François Delatour, 1774, p. 224-225.

²⁴ Réduire le poids d'une chandelle est également un moyen pour les autorités urbaines de continuer l'éclairage tout en réduisant son coût.

Figure 11. La rue Quincampoix à Paris, 1720²⁵



Le développement de la réalité virtuelle en histoire permet de redonner vie aux premières lanternes publiques. Ce fut l'un des objectifs du projet de reconstitution en trois dimensions du pont Notre-Dame à Paris dans les années 1720, grâce à un travail réunissant historiens de l'art, historiens et infographistes²⁶.

²⁵ BNF, Département Estampes et photographie, RESERVE QB-201 (89)-FOL, Estampe d'Antoine Humblot, Rue Quincampoix en l'année 1720, 1720.

²⁶ Le projet de reconstitution du pont Notre-Dame auquel nous avons participé fera l'objet d'une application sur tablette permettant de se déplacer sur le pont. Le travail de l'équipe sera publié aux Presses universitaires du Septentrion.

Figure 12. Les lanternes à chandelle sur le pont Notre-Dame, années 1720²⁷



Si nous savons désormais à quoi ressemblaient ces premières lanternes à Paris, il est difficile de savoir si ce modèle a été adopté dans les villes de province. À Rennes, elles apparaissent sur la gravure de Jean-François Huguet représentant l'incendie de Rennes²⁸. En 1737, le renable des lanternes publiques donne leur dimension²⁹. Elles mesurent environ 18 pouces (48,6 cm) de longueur, 11 pouces (29,7 cm) par le fond et 8 pouces par le haut (21,6 cm), se rapprochant ainsi du modèle parisien³⁰. Les lanternes de Metz mesurent la même taille en 1757 (18 pouces de longueur sur 12 pouces de largeur). Seul l'espace qui sépare la cage du couvercle est deux fois plus important, mesurant 2,5 pouces (6,75 cm)³¹. Lorsqu'en 1718, Amiens rétablit l'illumination publique, la ville se renseigne sur le dispositif parisien qu'elle souhaite adopter³². Ce n'est en revanche pas le cas à Bordeaux, où les luminaires de fer noir sont plus petits et resserrés par le bas,

²⁷ Capture d'écran du projet de reconstitution en 3D du pont Notre-Dame.

²⁸ Voir Annexe 11.

²⁹ À Rennes, le renable est le procès-verbal de l'état du matériel réalisé à la fin du bail par l'adjudicataire des lanternes. Voir Glossaire.

³⁰ AM Rennes, DD 224, Procès-verbal de renable des lanternes publiques de cette ville, 2, 4 et 5 novembre 1737.

³¹ AM Metz, DD 53, Entretien des lanternes pour trois années, 1^{er} avril 1757.

³² AM Amiens, DD 449, Lettre de Moriau à Monsieur le Président de Vuillamulle, Paris, 19 octobre 1718.

mesurant quinze pouces (40,5 cm) de long sur quatre pouces (10,8 cm) de large en 1704³³.

À partir de 1725-1728, un nouveau modèle de lanterne est adopté à Paris : la lanterne à cul-de-lampe, qui remplace progressivement la lanterne à seau. Le Vieil la décrit plus longuement que la première lanterne à chandelle³⁴. Les nouveaux luminaires octogonaux sont fermés à égale distance en haut et en bas. Cette forme tient compte des propriétés de réfraction du verre³⁵. Ils sont plus grands, mesurant une longueur de 21 pouces (56,7 cm) et une largeur de 12 pouces (32,4 cm) par le haut et par le bas, mais possèdent le même nombre de pièces de verres sur les côtés. Dans le fond, la platine possède encore deux bobèches, mais huit pièces de verre, dont l'une pivote pour laisser passer la main de l'allumeur. Le couvercle qui mesure 15 à 16 pouces (40,5 à 43,2 cm) de diamètre est peint de deux couches de couleur de peinture à l'huile. Mais la couleur n'est pas indiquée par Le Vieil. Dans les villes de province, il est également précisé que certains éléments sont peints. À Brest, les chapiteaux et les boîtes des lanternes sont peints à l'huile de noix en rouge-brun et les poteaux en noir³⁶. De même qu'à Nantes, où il est précisé – même si la date est plus tardive – que les poteaux des réverbères sont peints en « rouge ocre »³⁷. À Rouen, le bail de 1748 précise que le couvercle des lanternes est peint en noir³⁸, tandis qu'à Bayonne les boîtes et les poteaux sont peints en rouge³⁹. L'utilisation de ces couleurs interroge sur celles du mobilier urbain au XVIII^e siècle.

³³ AM Bordeaux, Fonds Baurein II 18, Convention faite avec Mathieu Harle par laquelle il s'oblige à fournir à la ville sur les billets qui lui seront envoyés par Mrs les Jurats toutes les lanternes de fer noir, 13 décembre 1704.

³⁴ P. LE VIEIL, *L'art de la peinture sur verre et de la vitrerie*, op. cit., p. 225-226.

³⁵ L'onde lumineuse qui franchit la surface du verre est déviée et sa vitesse de propagation change.

³⁶ AM Brest, DD 3, Devis des peintures sur les poteaux, boîtes et dessus des lanternes, 30 décembre 1697.

³⁷ AD Loire-Atlantique, C 377, ville de Nantes, Devis des ouvrages de peinture à faire aux poteaux des réverbères qui servent à éclairer les ville et faubourgs de Nantes, 14 juillet 1788.

³⁸ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Adjudication de la suspension, illumination et entretien des lanternes publiques, 26 mai 1748.

³⁹ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Devis pour la peinture des poteaux et des boîtes, 7 juin 1757.

Figure 13. Le rouge-ocre ou rouge-brun sur le mobilier des lanternes⁴⁰

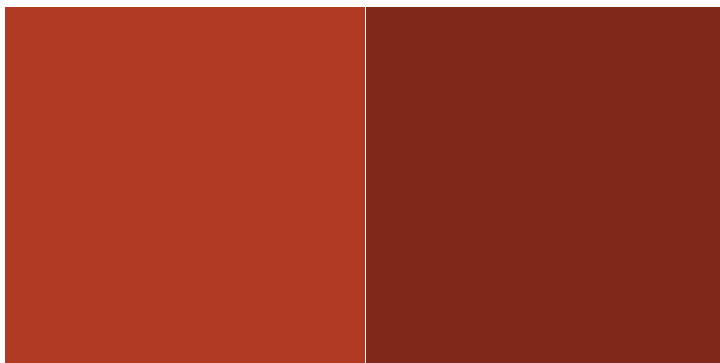
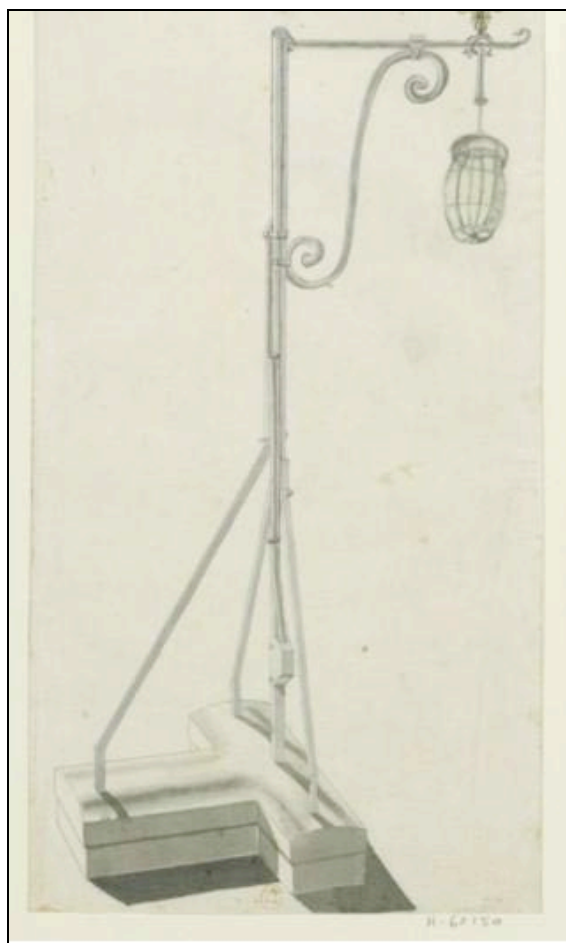


Figure 14. Lanterne à cul-de-lampe, Paris, 1729⁴¹



⁴⁰ Il est difficile de restituer la couleur exacte utilisée, ce ne sont que des hypothèses.

⁴¹ BNF, Département Estampes et photographie, RESERVE HA-18 (7)-FOL, Dessin, Lanternes établies au Cours, 1729. La légende du dessin indique que soixante lanternes de ce nouveau modèle sont établies en janvier 1729 depuis la porte de la Conférence jusqu'au bout du Cours de la Reine.

À l'instar de la lanterne à seau, le nouveau modèle a pu être adopté dans d'autres villes. Il s'est notamment diffusé à Amiens, quoique tardivement. Le devis d'adjudication des lanternes de 1766 indique, sans toutefois préciser les dimensions, que dans les nouvelles lanternes « la base se terminera en cul-de-lampe, au moyen de ce que les huit pans seront rabatus comme par l'extrémité du haut »⁴².

1.3. Des améliorations ponctuelles

Dans les villes de province, qu'elles adoptent ou non le modèle parisien, les entrepreneurs apportent des améliorations aux lanternes publiques dès la première moitié du XVIII^e siècle. À Brest, un adjudicataire propose dès 1698 d'ajouter un deuxième bobèche de fer-noir, une porte de fer-blanc sous le cul de la lanterne, qui se fermera avec un tourniquet, et de recourber le chapiteau pour empêcher le vent de s'y engouffrer⁴³, adaptant ainsi le matériel aux conditions météorologiques. À Lyon, le maître vitrier Paul Girard, renforce le corps des lanternes au moyen de gros plombs doubles et ajoute une platine de fer blanc pour recevoir le suif que les grands vents font couler⁴⁴. Rennes adopte à l'initiative du maître vitrier Louis Bossard, un nouveau modèle de luminaire « des plus utiles et convenables au bien public » qui remporte un concours organisé par la municipalité, mais dont aucune description n'a été conservée⁴⁵. Ces exemples prouvent que si le modèle parisien a pu être adopté dans les villes de province, ces dernières conservent une certaine liberté quant à la forme des lanternes publiques, adaptant le modèle aux besoins locaux en le modifiant sur proposition des entrepreneurs. Les artisans mobilisent ainsi leur savoir-faire pour innover⁴⁶. Pour autant, les améliorations apportées dans les villes de province restent le plus souvent ponctuelles. Elles sont plutôt destinées à renforcer la solidité du matériel pour le protéger du mauvais temps et des coureurs de nuit qu'à augmenter la lumière produite sur le pavé.

⁴² AM Amiens, DD 459, Devis général de l'entretien des lanternes publiques de la ville d'Amiens, 15 octobre 1766.

⁴³ AM Brest, DD 3, État de l'augmentation qu'il convient faire aux lanternes de la ville de Brest, 30 octobre 1698.

⁴⁴ AM Lyon, FF 0757, Requête de Paul Girard aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, s.d.

⁴⁵ AM Rennes, DD 224. Requête de Louis Bossard à l'intendant, 22 août 1739.

⁴⁶ François CARON, *La dynamique de l'innovation. Changement technique et changement social (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard, 2010 ; Liliane HILAIRE-PÉREZ, « L'artisan, les sciences et les techniques (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans Liliane HILAIRE-PÉREZ, Fabien SIMON, Marie THÉBAUD-SORGER, *L'Europe des sciences et des techniques, XV^e-XVIII^e siècles. Un dialogue des savoirs*, Rennes, PUR, 2016, p. 103-110.

Ainsi, durant la première moitié du XVIII^e siècle, les premières lanternes publiques à chandelle possèdent un verre fin, irrégulier et verdâtre. Il reste néanmoins difficile de connaître leur forme dans les villes de province qui n'adoptent pas toujours le modèle parisien à seau puis à cul-de-lampe, ou l'adaptent par des améliorations ponctuelles.

2. Le système de suspension

Dans les archives, les systèmes de suspension au moyen de cordes, de potences, de poteaux et de boîtes sont en revanche très précisément décrits.

2.1. Le modèle parisien de la corde traversière

Aucun travail historique n'a été mené sur le système de suspension des lanternes publiques au XVIII^e siècle, malgré la richesse des archives. Il existe trois grands types de suspension : au milieu des rues, à des cordes (sur le modèle parisien) ; à une potence fixée au mur, ou à un poteau.

Le premier type de suspension, peu représenté dans l'iconographie⁴⁷, est expliqué en détail dans une lettre adressée à Amiens sur l'illumination publique parisienne, datée de 1718⁴⁸. À Paris, les lanternes sont suspendues à quatorze pieds environ (4,53 m) du pavé. Deux cordes qui peuvent être goudronnées pour les renforcer sont employées⁴⁹. La première, appelée la « corde de traverse » ou « traversière »⁵⁰, supporte le poids de la lanterne. D'après un échantillon de corde joint dans la lettre, cette dernière, composée de six brins de chanvre – neuf à Paris⁵¹ – mesure environ deux centimètres de d'épaisseur⁵². Elle est suspendue de part et d'autre de la rue à un crochet et passe par une première « poulie d'attache »,

⁴⁷ À l'exception notable de La rue Quincampoix en 1720 et de l'estampe représentant les allumeurs.

⁴⁸ AM Amiens, DD 449, Lettre de Moriau à Monsieur le Président de Vuillamaulle, Paris, 19 octobre 1718.

⁴⁹ AM Nantes, DD 372, Renable des lanternes, 3 mai 1738. AD, Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Comptes des frais faits pour les cent cinquante cinq lanternes, 1762.

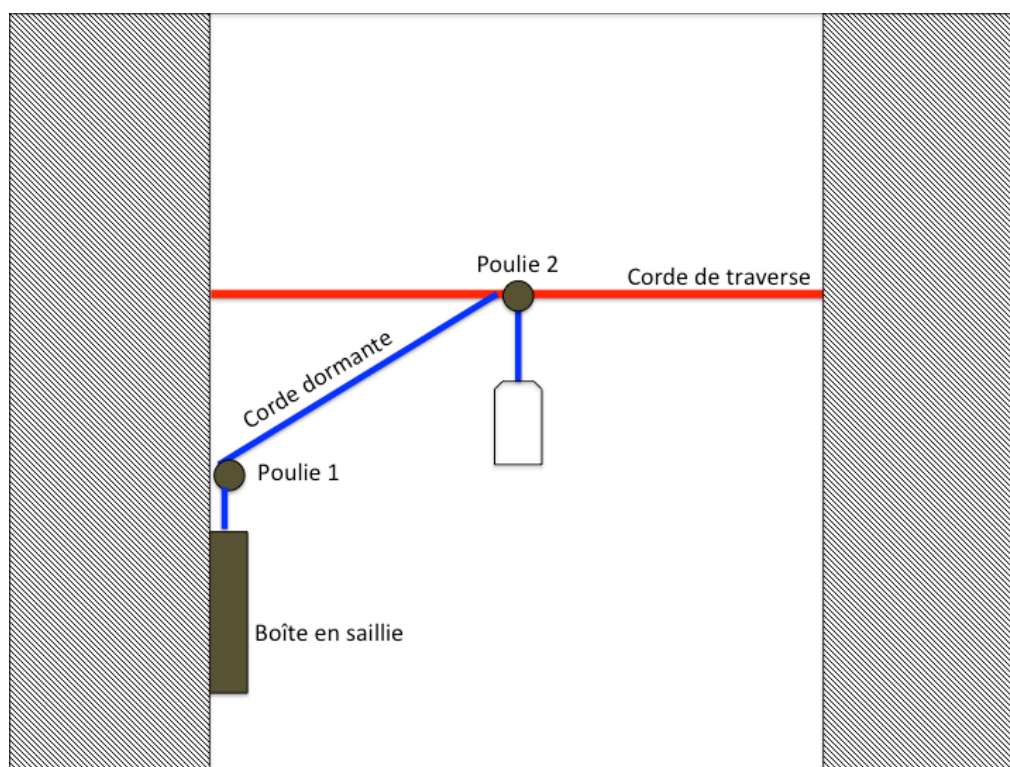
⁵⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1257, Lettre de Le Roy au Magistrat de Lille, 18 avril 1767. AM Rennes, DD 222, Bail de l'entretien des cordes des lanternes, 8 août 1698.

⁵¹ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 157.

⁵² AM Amiens, DD 449, Lettre à la ville d'Amiens, Reims, 15 novembre 1718.

généralement en bois durant la première moitié du XVIII^e siècle⁵³, disposée au centre, par laquelle passe également la « corde dormante ». Cette seconde corde, plus fine, sert à descendre la lanterne. Elle s'enroule autour de la « poulie de renvoi » avant d'être enfermée dans une boîte. Ce système de suspension, de même que les matériaux employés (cordes et poulies), s'est sans doute inspiré des dispositifs dans la marine. À Rennes, le devis du bail de la fourniture des poulies de 1697, indique que le trou où doit être insérée la corde dormante mesure 7 lignes de diamètre (1,5 cm) ce qui signifie que la corde mesure environ 1 cm⁵⁴. Le bail de 1715 fait également référence à des « cordages gros et menus »⁵⁵.

Figure 15. Système de suspension des lanternes à chandelle



⁵³ AM Lyon, FF 0752, Quittance de paiement de 256 livres pour la valeur de 1600 poulies de bois de noyer, 13 novembre 1697 ; AM Rennes, DD 222, Bail de l'entretien des poulies, boîtes et poteaux des lanternes, 3 août 1697.

⁵⁴ AM Rennes, DD 222, Bail de l'entretien des poulies, boîtes et poteaux des lanternes, 3 août 1697.

⁵⁵ AM Rennes, DD 223, Bail de l'entretien des lanternes, 25 juillet 1715.

Figure 16. Échantillon de corde de traverse, Amiens, 1718⁵⁶



Ainsi, le modèle de suspension parisien à une corde traversière, est adopté à Rennes, de même qu'à Montpellier, Amiens et Lille jusqu'aux années 1720. À Amiens, un tableau des années 1760 classe les différents systèmes de suspension des lanternes publiques employés dans la ville, laissant apparaître une très grande variété de dispositifs⁵⁷. Deux grandes colonnes qui distinguent l'utilisation des boîtes de bois et de fer, sont subdivisées en trente-huit colonnes. Dans chaque grande colonne, figurent les boîtes « à sommier » (la corde de traverse qui soutient la lanterne)⁵⁸ sans montant, avec flèche ou montant de bois ou de fer ; « à grand branchon » en fer façonné ou uni ; « à petits branchons » en fer, façonnés ou unis ; et « à potence » tout en fer ou tout en bois : isolée, attachée au mur, avec deux ou trois liens de fer ; ou une potence « dont le montant de bois parte » : un grand branchon de fer, un petit branchon de fer, ou un petit branchon simple de fer. Les minuscules croquis dessinés au dessus du tableau témoignent de la difficulté de différencier les moyens de suspension. Leur auteur semble les avoir esquissés à son usage, ne représentant que les dix-sept premières figures. Le croquis associé aux lanternes à sommier sans montant, représente une lanterne suspendue à une corde

⁵⁶ AM Amiens, DD 449, Lettre à la ville d'Amiens, Reims, 15 novembre 1718.

⁵⁷ AM Amiens, DD 461, État général des lanternes de la ville d'Amiens, s.d. Il est très probable que le document qui comptabilise 1004 lanternes date des années 1760, car en 1767, la ville compte alors 1009 lanternes ; en 1730, elle en comptait 421. DD 455, Mémoire présenté à Messieurs les officiers municipaux par Jean-Baptiste Boulet sur le projet de substituer des réverbères aux lanternes dans la ville d'Amiens, 10 février 1767 ; DD 450, État du nombre de lanternes posées dans tous les quartiers, 23 décembre 1730.

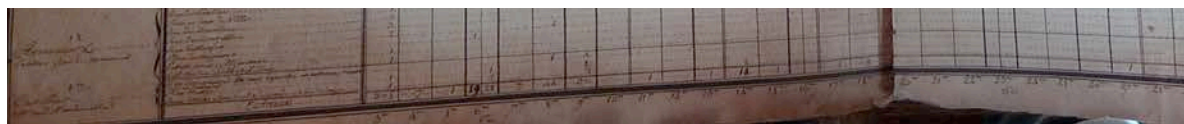
⁵⁸ La définition du « sommier » (voir Glossaire) n'a été possible que grâce à l'interprétation des petits croquis esquissés au dessus du tableau et à son emploi dans les archives. AM Amiens, DD 450, État des crochets, branchons verges poulies et boettes des lanternes de la ville d'Amiens ensemble des longueurs des cordes servant de sommiers et tirandes pour pendre lesdites lanternes, mars 1732 ; AM Lille, Affaires générales, 1257, Dépenses pour 497 becs de lumière, s.d. L'entrepreneur indique qu'il a fait goudronner les sommiers des cordes.

accrochée au mur, figuré par des hachures. Dans la représentation des potences, à partir de la dixième colonne (potence isolée), seul le bras de fer ou de bois est dessiné. Finalement, l'analyse du tableau permet de conclure à une nette préférence pour l'usage de la corde traversière et des boîtes de bois moins coûteuses. Les lanternes montées sur sommiers sans montant sont au nombre de 305 sur 466, soit plus de 65 %.

Figure 17. Tableau de l'état général des lanternes de la ville d'Amiens, années 1760⁵⁹

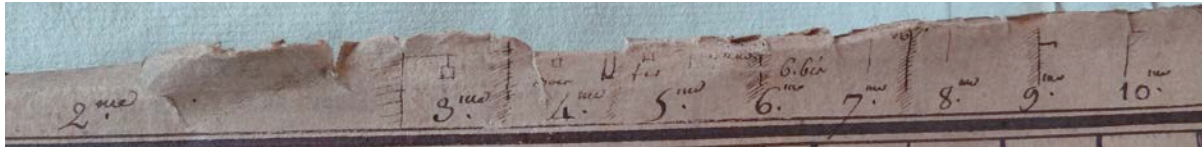
The table is titled "Etat Général des Lanternes de la Ville d'Amiens". It is divided into several main sections: "Noms des Communautés de Quartier", "Rues Places Culs-de-sac et Cours communica", "Lanternes" (further divided into "à l'Arabe à bois" and "à l'Arabe de fer"), "Coteaux de la Ville d'Amiens", and "Observations". The "Lanternes" section is further subdivided into "à Sommier" and "à Montant". The table contains numerous rows of data, with some cells containing numbers and others containing descriptive text.

Figure 18. Détail du tableau. Numérotation des colonnes



⁵⁹ AM Amiens, DD 461, État général des lanternes de la ville d'Amiens, s.d.

Figure 19. Détail du tableau. Croquis



Dans un tableau moins détaillé datant de 1697, la ville de Montpellier dresse également un état des modes de suspension : sur un total de 759 lanternes, trente potences et dix poteaux sont prévus ; les autres luminaires sont suspendus à des cordes⁶⁰. À Lille, les « lanternes pendantes » adoptées avant l'édit de 1697, font également référence au modèle de suspension parisien⁶¹. À Rouen, le devis de 1697 pour l'établissement des lanternes ne mentionne que l'installation de soixante-deux poteaux⁶² pour 600 lanternes⁶³, ce qui signifie que l'utilisation de cordes traversières y est également prépondérante. À Lyon, le mémoire pour l'établissement des lanternes envoyé par l'intendant en 1697, préconise l'emploi de cordes traversières plutôt que les piliers de fer ou les consoles qui serviraient d'abord d'ornement⁶⁴, mais aucun état ne permet de connaître leur importance dans la ville.

Il semble par conséquent que le modèle parisien soit parvenu à se diffuser dans les villes de province. Si la corde traversière rend la lanterne instable, elle constitue néanmoins une véritable innovation car la suspension au milieu de la rue permet une répartition plus équilibrée de l'éclairage que lorsque la lanterne est accrochée à un mur ou installée aux carrefours. Pour Lavoisier, ce dispositif typiquement français s'explique par l'absence de trottoirs, les allumeurs n'ayant pas la place de poser une échelle sur un poteau à la différence de Londres et Amsterdam⁶⁵.

⁶⁰ AM Montpellier, DD 317 bis, État du nombre de lanternes à poser dans la ville de Montpellier, octobre 1697.

⁶¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication de deux cents lanternes à lampes, 26 juillet 1729. Il est précisé dans le bail que les lanternes à lampes remplaceront les lanternes pendantes.

⁶² AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Devis de la première suspension des lanternes établies dans la ville de Rouen par édit du mois de juin 1697, 1697.

⁶³ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Mémoire arrêté par Messieurs les quarteniers pour l'établissement des lanternes, 23 août 1697.

⁶⁴ AM Lyon, FF 0752, Mémoire pour l'établissement des lanternes, s.d. (1697).

⁶⁵ Archives de l'Académie des Sciences, (AAS), Manuscrits des Prix, (1763-1766) Prix de Sartine éclairage des villes, Antoine-Laurent de LAVOISIER, *Mémoire sur les différens moyens qu'on peut employer pour éclairer une grande ville*, 1765.

2.2. Des moyens de suspension fixes : poteaux et potences

À Londres et à Amsterdam, les poteaux sont préférés aux cordes traversières car ils protègent du vent et stabilisent les lanternes⁶⁶. Les poteaux, en bois de chêne le plus souvent, sont installés de préférence sur les quais, les canaux, et les ponts dégagés. Ils sont fixés à des dalles⁶⁷. Le plan dessiné par Louis Bretez entre 1734 et 1739 les représente sur le Petit-Pont, le Pont-Neuf⁶⁸, le Pont-Royal, et l'itinéraire qui double le Cours de la Reine jusqu'à la porte de la Conférence, en passant par le quai des Tuileries, pour rejoindre la route de Versailles⁶⁹. Toutefois, dans la capitale, les poteaux restent un mode de suspension minoritaire. Ce sont surtout les villes portuaires qui l'adoptent, ou celles qui s'inspirent du système londonien ou amstellodamois, comme Lille. Brest installe dès 1698, 115 poteaux de 19 pieds de longueur (6,15 m) sur 8 pouces de grosseur (21,6 cm) pour 250 lanternes⁷⁰. Lorsque dans les années 1720, la capitale flamande adopte la lanterne à lampes sur le modèle amstellodamois, elle adopte également son système de suspension. Mais le plus souvent, les poteaux, en nombre réduit, cohabitent avec les cordes traversières. À Rouen, ils mesurent 25 pieds de long (8,10 m) sur 4 à 5 pouces d'épaisseur (10,8 cm sur 13,5 cm) et 2 pieds dans la terre (97,2 cm); ceux qui sont installés dans le port sont un peu plus petits, mesurant 20 pieds (6,48 m)⁷¹. À Lyon, les deux mâts établis à l'entrée du pont de Bellecour mesurent 18 pieds de long (5,83 m) sur 10 pouces de grosseur (27 cm)⁷². Les dimensions sont similaires dans la capitale bretonne, où ils sont installés dans le faubourg huppé de La Motte⁷³.

Les potences, consoles, simples tringles ou bras en fer constituent un troisième mode de suspension, plus répandu que les poteaux, mais dont il est difficile d'estimer l'ampleur⁷⁴. Fixes ou rabattables, les potences peuvent être aussi bien installées sur les places, participant à leur décoration, que dans les rues

⁶⁶ Voir Chapitre 5, sur ces modèles.

⁶⁷ Voir *Supra*, p.

⁶⁸ À Paris, les lanternes sur le Pont-Neuf sont souvent représentées.

⁶⁹ Voir Annexe 12.

⁷⁰ AM Brest, DD 3, Toisé des poteaux de bois de chêne fournis par le sieur Louis Plot entrepreneur, 6 mars 1698.

⁷¹ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Devis de la première suspension des lanternes établies dans la ville de Rouen par édit du mois de juin 1697, 1697.

⁷² AM Lyon, FF 0752, Ordre de paiement de 35 livres pour deux poteaux de chêne, 23 janvier 1698.

⁷³ AM Rennes, DD 223, Mémoire de dépense pour l'établissement de deux lanternes d'augmentation faite par M^e Allain aux portes de Mr le p^r général et de Mr de Brecheu, 28 mars 1715.

⁷⁴ Sur les potences et les enseignes, voir également : *Lanternes d'éclairage public : XVII^e-XVIII^e siècles...*, *op. cit.*, p. XIII-XXV.

suffisamment larges. Une riche iconographie existe sur les potences de lanternes, intégrées ou non à des poteaux, car ces ouvrages d'art permettent aussi d'accrocher des enseignes⁷⁵.

Figure 20. Potence en fer forgé fixée à un poteau, Amiens⁷⁶



2.3. Des boîtes pour enfermer les cordes

Que la lanterne soit suspendue à un poteau, à une potence fixée à un mur, ou à une corde traversière, des boîtes⁷⁷, coffrets⁷⁸, guichets⁷⁹, caisses⁸⁰ ou caissons⁸¹

⁷⁵ Voir Chapitre 8 sur l'éclairage public et l'embellissement urbain.

⁷⁶ AM Amiens, DD 449, Dessin aquarellé, s.d.

pour enfermer les cordes se généralisent à Lyon, Rennes et Besançon dès 1697 ; à Lille sans doute dès les années 1660, ainsi qu'à Montpellier, Amiens, Bordeaux, Bayonne, Brest, Rouen et Nantes. Ces boîtes, supprimées au moment du développement de l'éclairage public au gaz au XIX^e siècle, ont parfois laissé des traces de l'architecture. En l'absence de boîte, les cordes traversières sont directement suspendues aux façades des maisons, au moyen d'un crochet situé entre la fenêtre du premier et du deuxième étage, obligeant ainsi les résidents à être présents au moment de l'allumage pour descendre la lanterne. Son installation rend le service de l'allumeur autonome et plus rapide, puisque ce dernier ne dépend plus de la bonne volonté des habitants chargés de descendre la lanterne.

À Paris, les premiers coffrets ont été installés en 1667⁸². En 1702, le lieutenant général de police de Paris, d'Argenson, fait payer leur installation et leur entretien aux bourgeois. La capitale compte alors 4 500 à 5 000 boîtes. Il distingue alors les « boîtes de commodité » installées dans les lieux publics (aux portes, murailles, cloîtres, cours, jardins et places publiques) des « boîtes de nécessité » scellées aux murs des maisons. Seules les secondes sont financées par les habitants, pour un bloc de quatre maisons⁸³. Un financement par les riverains est

⁷⁷ C'est le terme le plus couramment utilisé. AM Brest, DD 3, Devis des peintures sur les poteaux, boîtes et dessus des lanternes, 30 décembre 1697 ; AM Rennes, DD 222, Quittance de paiement de 10 livres 8 sols 4 deniers pour l'entretien des poulies, boîtes et poteaux des lanternes, 29 novembre 1698 ; AM Nantes, DD 371, Réparations des boîtes, poulies, gonds, crochets et étriers, 30 octobre 1729 ; DD 372, Procès-verbal de renable de l'entretien des lanternes, 28 juin 1731. La ville en compte alors 364 pour 401 lanternes en 1731, ce qui signifie que la majeure partie des lanternes en possède. M. JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789)*, *op. cit.*, p. 31. AM Bordeaux, DD 10, Ordonnance des maires et jurats gouverneurs de Bordeaux juges criminels et de police, 13 septembre 1703.

⁷⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Requête des entrepreneurs des lanternes aux rewart, mayeur et échevins, 10 décembre 1726 ; AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 191, Ordonnance pour changer les coffrets de bois en fer, 14 août 1752.

⁷⁹ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 191, Assignation à comparaître à Mr de Bellemare pour n'avoir pas fait raccommoder le guichet de la lanterne, 6 novembre 1749.

⁸⁰ AM Lyon, FF 0752, Adjudication de la fourniture des chandelles et des lanternes, 27 août 1697 ; En 1736, toutes les lanternes possèdent une boîte. FF 0757, Conditions du bail de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes, 22 mars 1736 ; AM Montpellier, DD 310 bis, Arrêt de la souveraine cour de parlement de Toulouse portant règlement pour l'illumination et la conservation des lanternes dans la ville et faubourgs de Montpellier, 27 mai 1767.

⁸¹ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, Quittance pour la peinture de 93 livres 12 sols pour 156 caissons de lanternes y compris trois poteaux, 7 juin 1757.

⁸² Une lettre du procureur du roi au Châtelet au contrôleur général des finances indique que l'usage des boîtes est reconnu depuis quarante ans en 1702. A. M. de BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces (1699 à 1708)*, t. 2, *op. cit.*, p. 119.

⁸³ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 174-178.

également décidé à Bordeaux où les habitants ont installé les premières boîtes⁸⁴, à Amiens à partir de 1718⁸⁵, et à Montpellier à partir de 1754 lors du rétablissement des lanternes publiques⁸⁶.

Durant la première moitié du XVIII^e siècle, ces boîtes, de bois le plus souvent, sont suspendues à environ un mètre du pavé et peuvent mesurer plus d'un mètre de longueur⁸⁷. Un « crochet » fixé à l'intérieur, permet d'enrouler la corde. Plusieurs modèles se succèdent et cohabitent. Le guichet en saillie semble avoir précédé la niche creusée dans le mur. Mais les seuls caissons conservés aujourd'hui sont en métal, le bois ayant été progressivement remplacé par un matériau plus solide. De la même manière, on construit des tubes de métal au dessus des boîtes pour protéger les cordes. À Nantes, la municipalité décide d'installer dans les faubourgs des boîtes de bois, mais dans le centre des boîtes de fer⁸⁸. Les deux modèles cohabitent également à Amiens, où les beaux quartiers disposent de matériaux sans doute plus solides. À partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le modèle des boîtes de fer se répand dans l'ensemble du royaume, avant l'établissement des réverbères. À Rouen, le remplacement du bois par le métal est homologué par le parlement, à la demande de la municipalité en 1751, sur les plaintes de l'adjudicataire des lanternes. Les coffrets en bois accrochés aux murs sont en effet plus fragiles en raison du matériau utilisé et de leur forme en saillie. Les coureurs de nuit parviennent aisément à les ouvrir ou à les arracher car « La plus grande quantité des dits coffrets est faite de quatre mauvaises planches mal jointes et ferrées legerement de façon que les malveillants ne trouvant aucune resistance, ny dans la serrure, ny aux pentures ». Les riverains sont également rendus responsables des dommages. Malgré l'obligation faite à Rouen en 1745 d'entretenir les boîtes, ils continuent d'en négliger l'entretien⁸⁹, comme à Bordeaux⁹⁰. Par conséquent, la décision de remplacer le bois

⁸⁴ AM Bordeaux, DD 10, Ordonnance des maires et jurats gouverneurs de Bordeaux juges criminels et de police, 13 septembre 1703.

⁸⁵ AM Amiens, DD 449, Lettre à la ville d'Amiens, Reims, 15 novembre 1718.

⁸⁶ AM Montpellier, DD 304, Projet de rétablissement des lanternes, 1754.

⁸⁷ À Rouen, les boîtes mesurent en 1697 quatre (1,29 mètres) à cinq pieds (1,60 mètres) de hauteur. AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Devis de la première suspension des lanternes établies dans la ville de Rouen par édit du mois de juin 1697, 1697.

⁸⁸ AM Nantes, DD 375, Délibérations portant qu'il sera fait des boîtes de fer battu et tuyaux au-dessus aux lieux où sont placées les boîtes des lanternes, 21 octobre 1752.

⁸⁹ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Arrêt du parlement de Rouen qui homologue une sentence de l'hôtel de ville portant règlement pour l'établissement de coffrets de fer ou tôle qui doivent servir pour fermer les cordes pour la suspension des lanternes publiques, 24 août 1751.

⁹⁰ AM Bordeaux, DD 10, Ordonnance des maires et jurats gouverneurs de Bordeaux juges criminels et de police, 13 septembre 1703.

par le fer est une innovation, car les boîtes métalliques sont plus solides, requièrent moins d'entretien et protègent mieux les cordes des lanternes des coureurs de nuit.

Figure 21. Intérieur d'une boîte de lanterne, hôtel des Invalides, Paris



Par conséquent, le modèle parisien associant corde traversière et boîte, semble s'être largement diffusé à l'échelle du royaume, excepté dans les villes portuaires et celles qui s'inspirent des dispositifs étrangers, comme Lille, qui préfèrent installer des poteaux. Il reste que le modèle parisien constitue une première innovation, puisqu'il permet une meilleure répartition de la lumière dans la rue et l'autonomie du service.

3. La chandelle

La lumière renvoyée par la lanterne dépend du verre, mais aussi du combustible utilisé, le suif, qui est préféré à la cire pour la fabrication des chandelles.

3.1. Le suif et le coton

De toutes les matières premières utilisées dans l'illumination publique, le suif qui est de la graisse animale fondue, est celle qui est la mieux renseignée. Daniel Roche invite à étudier les procédés techniques de fabrication du suif et ses circuits commerciaux, pour mieux connaître la consommation de ce produit de première nécessité⁹¹. À Lyon, en se fondant sur une proportion moyenne sur carcasse de 70 % de viande, 15 % d'os, 10 % de graisse et 5 % de déchets, qui représente 55 % du poids vif et de bovins de poids moyen de 272 kg, chaque lanterne utilisant quarante-et-une livres de suif, la consommation urbaine atteint dans la ville vingt tonnes par an, soit la graisse de près de 700 animaux. Dans une ville où entrent près de 6 800 bœufs et 1 300 vaches en 1698, le suif constitue par conséquent un marché important que la police surveille de près⁹².

Mais toutes les graisses animales ne se valent pas pour la fabrication du suif. Celles des poissons, des oiseaux, du porc et des chevaux sont trop liquides. C'est pourquoi les chandeliers utilisent de la graisse de bœuf (vache et taureau) mélangée à de la graisse de mouton (bélier, brebis, chèvre et bouc) abattus en hiver⁹³, prélevée au niveau des reins et des intestins. La graisse de bœuf est grasse, jaune et odorante, à la différence de la graisse de mouton, sèche et blanche⁹⁴. Le mélange permet d'obtenir un matériau combustible de qualité intermédiaire moins cher que des bougies : jaunâtre, odorant et ayant tendance à fumer, mais qui peut durer longtemps et ne s'effrite pas⁹⁵.

La provenance du suif est rarement indiquée. À Rennes la production est régionale. Les baux précisent que l'entrepreneur doit faire usage de « suif breton »⁹⁶. D'après *L'Art du chandelier* d'Henri-Louis Duhamel du Monceau (1764), il se vend à Lyon du suif de bouc de bonne qualité, produit en Provence et dans le Languedoc⁹⁷. À Amiens, l'entrepreneur achète en 1770 à un marchand chandelier de Reims par milliers de livres les chandelles, emballées et livrées dans des caisses⁹⁸. À défaut

⁹¹ D. ROCHE, *Histoire des choses banales*, op. cit., p.127.

⁹² D'après Olivier ZELLER, *Le consulat de Lyon*, op. cit.

⁹³ Car la graisse d'hiver est plus sèche que la graisse d'été.

⁹⁴ Henri-Louis DUHAMEL DU MONCEAU, *Art du chandelier*, 1764, p. 1-3, 6-7.

⁹⁵ À la différence des chandelles, les bougies de cire ont une couleur diaphane, ne fument pas et ne sont pas malodorantes.

⁹⁶ AM Rennes, DD 222, Bail pour les illuminations de la ville de Rennes pour l'an 1699, 9 juillet 1699.

⁹⁷ H.-L. DUHAMEL DU MONCEAU, *Art du chandelier*, op. cit., p.7.

⁹⁸ AM Amiens, DD 457, Quittance pour l'achat de chandelles à un chandelier de Reims, 30 octobre 1770.

d'être produit dans la région, le suif peut être importé de l'étranger : d'Irlande, de Hollande ou du Nord⁹⁹. C'est le choix que fait un entrepreneur à Paris en 1757, qui réclame une diminution de 4 000 livres de droits pour faire entrer dans le royaume cent milliers de suif¹⁰⁰. L'adjudicataire peut aussi choisir d'acheter directement le produit fini. À Lyon, en 1703, le fermier de l'illumination publique s'approvisionne en chandelles moulées dans les manufactures de Roanne et de Châlons¹⁰¹.

Les mèches des chandelles sont composées de substances végétales (coton et chanvre ou lin), car la flamme émise par les substances animales s'éteint rapidement et charbonne. Le chanvre qui se consume moins vite que le suif, à tendance à se recourber rapidement, nécessitant un mouchage régulier. Mais les chandelles utilisées dans les lanternes publiques n'ont pas besoin d'être mouchées, ce qui constitue également une importante innovation¹⁰². Duhamel du Monceau indique qu'il faut tremper la mèche dans de l'esprit de vin ou de la térébenthine pour la faire durer plus longtemps. Du chanvre ou du lin sont mélangés au coton, matériau plus noble, importé du Levant et d'Amérique du Sud. Les chandeliers parisiens l'achètent à Marseille déjà filé et en écheveaux¹⁰³. Si à Lyon et à Lille, les baux fournissent peu d'informations sur les mèches, dans la capitale bretonne ils sont au contraire de plus en plus précis. À partir de 1698, il est précisé que la mèche sera composée de dix-huit fils de coton « bien blanc » et « bien net »¹⁰⁴. Mais pour faire face aux difficultés financières, la municipalité réduit en 1718 la taille des mèches qui comportent désormais quatorze fils et le poids des chandelles (à cinq livres au lieu de quatre)¹⁰⁵. À partir de 1734, les mèches n'ont plus que douze fils¹⁰⁶.

3.2. La fabrication des chandelles

⁹⁹ H.-L. DUHAMEL DU MONCEAU, *Art du chandelier, op. cit.*, p.7.

¹⁰⁰ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », p.171.

¹⁰¹ O. ZELLER, *Le consulat de Lyon, op. cit.*

¹⁰² D'après Pierre Le Vieil, les chandelles des lanternes publiques ne sont pas mouchées pendant la nuit. C'est ce que semblent nous confirmer les archives qui ne précisent jamais que les allumeurs doivent moucher les chandelles pendant la nuit. Le geste est réalisé le matin lors de la garniture des lanternes ou avant l'allumage. AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Information pour la méthode dans la ville de La Haye, s.d. (début du XVIII^e siècle) ; AM Montpellier, DD 352, Lettre de Bailly à la ville de Montpellier, Paris, 30 octobre 1769.

¹⁰³ H.-L. DUHAMEL DU MONCEAU, *Art du chandelier, op. cit.*, p. 7-13.

¹⁰⁴ AM Rennes, DD 222, Adjudication du bail de la fourniture des chandelles pour l'illumination des lanternes publiques, 3 avril 1698.

¹⁰⁵ AM Rennes, DD 223, Bail de la fourniture des chandelles pour les lanternes publiques, 17 mars 1718.

¹⁰⁶ AM Rennes, DD 224, Bail des chandelles, 8 avril 1734.

L'art de fabriquer les chandelles est décrit avec une grande précision dans plusieurs traités¹⁰⁷, dont le plus célèbre est *L'Art du chandelier* d'Henri-Louis Duhamel du Monceau (1764)¹⁰⁸, et dans l'*Encyclopédie* (1751-1765)¹⁰⁹. Le traité de Duhamel du Monceau qui comprend deux planches semble plus proche de la réalité du métier¹¹⁰. La première planche représente l'atelier d'un boucher où le suif est fondu. Si à Paris, la fonte est réalisée par les bouchers, dans les petites villes de province, où un plus faible nombre d'animaux est tué, ce sont les chandeliers qui exécutent l'opération. Durant cette première étape, le chandelier débarrasse les carcasses des membranes, du tissu et du sang, pour éviter que les vers s'y développent, et les fait sécher. À la différence de l'*Encyclopédie*, *L'Art du chandelier* laisse entrevoir une répartition sexuelle des tâches au sein de l'atelier qui mériterait d'être approfondie. Car c'est une femme qui se charge du « dépeçage » au hachoir des carcasses, coupées en petits bouts. Le suif découpé, est ensuite fondu dans de grandes chaudières de cuivre. Cette opération dégage une forte odeur de graisse animale. La confection des chandelles peut alors commencer. Des femmes également, se chargent de dévider les écheveaux de coton, de la mise en pelote, et de l'assemblage des fils pour fabriquer les mèches. Un ouvrier fabrique des « chandelles plongées » et « moulées ». Dans le premier procédé, elles sont trempées à plusieurs reprises dans une auge, jusqu'à ce qu'elles atteignent la dimension souhaitée, grâce au suif qui s'agrège progressivement autour des mèches. Le second procédé est plus rapide, puisque le suif n'est plongé qu'une seule fois dans les moules. Après cette étape, l'entrepreneur doit les laisser sécher. Disposer d'un jardin permet de les faire sécher plus rapidement et à l'air libre pour les blanchir¹¹¹. Cependant, l'édit de 1697 n'impose pas de procédé particulier. Les villes ont le choix entre les chandelles plongées dont le procédé est plus ancien¹¹², ou moulées mais la technique utilisée est rarement indiquée dans les baux. À

¹⁰⁷ Notamment dans : Philippe MACQUER, *Dictionnaire portatif des arts et métiers*, Amsterdam, Arkstée et Merkus, M. M. Rey, 1767.

¹⁰⁸ Henri-Louis Duhamel Du Monceau (1700-1782) est né à Paris. Après avoir été nommé adjoint chimiste à l'Académie des Sciences, il est nommé en 1738 pensionnaire botaniste.

¹⁰⁹ Denis DIDEROT, Jean LE ROND D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson, 1751-1780.

¹¹⁰ Voir Annexe 13.

¹¹¹ À Montpellier, l'entrepreneur des chandelles loue un jardin pour les faire sécher. AM Montpellier, DD 351, Rôle de la dépense que j'ai faite pour le fournissement des chandelles, s.d.

¹¹² Jacques SAVARY, Philémon Louis SAVARY, *Dictionnaire universel de commerce contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, t. 1, Paris, la Veuve Estienne, 1741, p. 627-634.

Amiens, un devis de 1766 indique que les chandelles pourront au choix être trempées ou moulées, à condition qu'elles ne soient pas plus épaisses en bas¹¹³. À Lyon, les chandelles sont moulées. Dès 1697, le consulat accorde à l'entrepreneur le monopole pour vingt ans pour leur fabrication¹¹⁴. En 1705, Nicolas Roux obtient un privilège décennal pour les chandelles moulées¹¹⁵, de même que Pierre Chappuy en 1730¹¹⁶. C'est aussi le cas à Montpellier où l'entrepreneur fait l'achat de moules¹¹⁷. Si la méthode est plus coûteuse, car elle nécessite l'achat de moules en cuivre, elle permet de produire des chandelles plus rapidement, et constitue une première forme de standardisation du produit.

3.3. La lumière

Le Vieil décrit en 1774 la lumière renvoyée par les lanternes à chandelle :

Malgré tant de précautions pour faciliter la clarté, malgré le nombre de lanternes porté à plus de sept mille, Paris ne se trouvoit encore que faiblement éclairé. Les chandelles ne pouvant être mouchées entretenoient un jour louche et les plombs formoient sur le pavé de grandes ombres, d'autant plus multipliées qu'il y avait plus de lanternes¹¹⁸.

Dans les années 1780, Rétif de la Bretonne et Sébastien Mercier font une description similaire des premières lanternes publiques :

Autrefois, il était un instant de la soirée où les citoyens se trouvaient plongés dans une obscurité profonde. C'était le moment de la chute du jour, et l'instant où les rues étaient extrêmement fréquentées. Outre que l'heure pour allumer était apparemment fixée trop tard, les tristes lanternes munies d'une chandelle étaient en si grand nombre, et jetaient si peu de clarté, qu'il fallait que tout fût allumé pour y voir faiblement¹¹⁹.

¹¹³ AM Amiens, DD 459, Devis des chandelles nécessaires pour l'illumination de la ville d'Amiens pendant les nuits de l'hiver 1766 à 1767.

¹¹⁴ AM Lyon, BB 255, Délibération du 30 avril 1697, dans : O. ZELLER, *Le consulat de Lyon*, op. cit.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Les chandeliers tentent de s'y opposer, mais en vain. AM Lyon, BB 294, Délibération du 22 juin 1730.

¹¹⁷ AM Montpellier, DD 351, Rôle de la dépense que j'ai faite pour le fournissement des chandelles, s.d.

¹¹⁸ P. LE VIEIL, *L'art de la peinture sur verre et de la vitrerie*, op. cit., p. 226.

¹¹⁹ R. DE LA BRETONNE, *Les nuits de Paris, ou Le spectateur nocturne*, op. cit.

Autrefois, huit mille lanternes avec des chandelles mal posées, que le vent éteignait ou faisait couler, éclairaient mal, et ne donnaient qu'une lueur pâle, vacillante, incertaine, entrecoupée d'ombres mobiles et dangereuses¹²⁰.

En effet, durant la première moitié du XVIII^e siècle, les lanternes publiques se balancent à des cordes, renvoient sur le pavé l'ombre des plombs et la lueur vacillante de la flamme, à travers un verre fin, irrégulier, verdâtre et noirci par la suie. Néanmoins ces descriptions ne sont pas objectives, car Le Vieil, Louis-Sébastien Mercier et Rétif de la Bretonne sont des contemporains des débuts de l'éclairage au réverbère. Leurs sensibilités visuelles ont évolué. Si aucune étude n'a été menée pour restituer la lumière des premières lanternes publiques, c'est d'abord parce que la définition que nous donnons à l'éclairage public est en partie anachronique. Car les sources existent, même si le travail de reconstitution est difficile à réaliser puisqu'il dépend de la forme du luminaire, du type de verre, de suif et de mèche utilisés.

Les périodes de changement technique sont propices aux témoignages sur les anciens dispositifs techniques. À l'occasion d'expérimentations menées dans de nombreuses villes du royaume durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, on compare la lumière émise par les lanternes à chandelle à celle des nouvelles lanternes à réverbères¹²¹. En 1764, la municipalité de Metz observe que « L'expérience démontre qu'une lanterne publique ne porte sa lumière qu'à quinze ou vingt pas de distance, par cette raison les lanternes ne devraient être éloignées l'une de l'autre que de trente à quarante pas »¹²². Ainsi, à Metz pour le moins, une lanterne à chandelle éclaire une surface d'environ douze mètres. Or, cette surface correspond très précisément à la distance imposée par l'édit de 1697. C'est également la distance qui sépare dans les années 1720 les lanternes du pont Notre-Dame à Paris. Lorsque Lavoisier participe au concours de l'Académie des Sciences sur « La meilleure manière d'éclairer les rues d'une grande ville », il évalue la portée de la lumière directe renvoyée sur le pavé à deux mètres¹²³. Sur les dix mètres restants, l'éclairage décroît.

¹²⁰ Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, chapitre 54, Amsterdam, 1782-1788.

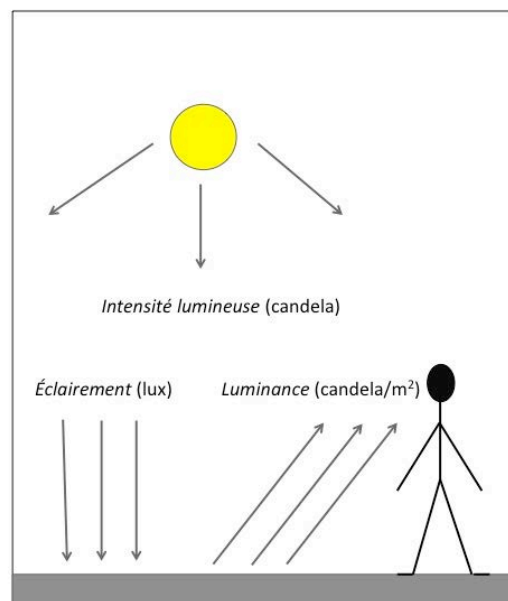
¹²¹ Voir le Chapitre 5, sur la lanterne à réverbères.

¹²² AM Metz, DD 53, Observations concernant les lanternes publiques, 20 novembre 1764.

¹²³ AAS, Manuscrits des Prix, (1763-1766) Prix de Sartine éclairage des villes, Antoine-Laurent de LAVOISIER, *Mémoire sur les différens moyens qu'on peut employer pour éclairer une grande ville*, 1765, 98 p.

Si l' « intensité lumineuse » qui est la quantité de lumière émise par une source ponctuelle qui se propage vers une direction déterminée, correspond pour une chandelle à un candela, contre 130 candelas pour une lampe à incandescence de 100 Watt, son pouvoir d'éclairage est beaucoup plus important. « L'éclairage » qui permet d'évaluer la quantité de lumière effectivement présente sur une surface déterminée, équivaut pour une chandelle à 10 « lux », contre 20 à 80 lux pour une lampe électrique et 0,5 lux pour la lumière émise par la pleine lune¹²⁴. Par conséquent, le pouvoir d'éclairage de la chandelle, jusqu'alors sous-estimé, est beaucoup plus fort que son intensité lumineuse. À ces deux paramètres permettant d'évaluer la lumière émise par la chandelle, il faut ajouter « la luminance », qui correspond au rapport entre l'intensité lumineuse émise dans la direction d'un observateur et la superficie émettrice telle que vue par l'observateur, qui se mesure en candela par mètre carré. Elle dépend de la sensibilité de l'œil¹²⁵.

Figure 22. Intensité lumineuse, éclairage et luminance



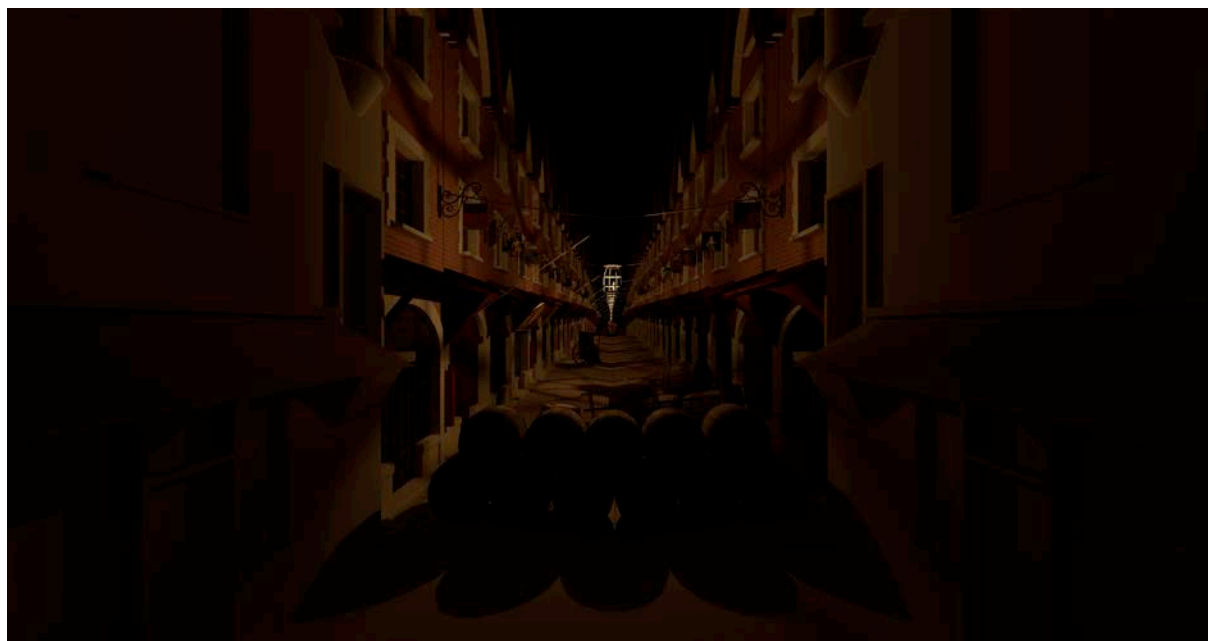
Par conséquent, si la chandelle « éclaire faiblement » c'est plus en terme d'intensité lumineuse que d'éclairage, et c'est sans tenir compte des sensibilités

¹²⁴ Voir Glossaire et sur le blog du collectif RENOIR, la fiche technique sur les notions simplifiées d'éclairagisme : <https://renoir.hypotheses.org/1364>.

¹²⁵ S'il n'y a pas eu d'évolution en terme biologique du sens de la vue chez l'homme, sa sensibilité visuelle diffère de la notre. Jean-François RISSE, *Exploration de la fonction visuelle. Applications au domaine sensoriel de l'œil normal et en pathologie*, Paris, Milan, Barcelone, Masson, 1999.

visuelles des populations de l'époque moderne avant l'invention de l'éclairage public, habituées à circuler dans la pénombre au moyen de lanternes portatives¹²⁶.

Figure 23. Premiers essais de reconstitution en 3D du pont Notre-Dame de nuit



* *
*

¹²⁶ Voir le chapitre 7 sur les sensibilités à la lumière.

Pour les contemporains du réverbère, et aujourd'hui de l'éclairage électrique, les premières lanternes à chandelle éclairaient peu. En effet, la lumière renvoyée sur le pavé est instable, en raison du mode de suspension à des cordes tendues au milieu de la rue et le tremblement de la flamme que le vent peut éteindre. L'intensité lumineuse est fortement réduite par l'utilisation d'un verre irrégulier et verdâtre, noirci par la combustion de la chandelle. Sur le sol, les rayons sont interrompus par les ombres que l'armature de la lanterne projette. Mais la puissance d'un éclairage ne se mesure pas seulement en terme d'intensité lumineuse. Le pouvoir d'éclairage d'une chandelle est plus beaucoup important que son intensité lumineuse, et sa luminance évolue selon les sensibilités visuelles. C'est pourquoi les témoignages tardifs de Pierre Le Vieil, Rétif de la Bretonne et Louis-Sébastien Mercier doivent être interprétés avec prudence, car ils s'inscrivent dans le contexte d'une révolution technique en marche, celle de la diffusion du réverbère. Ils ne peuvent ainsi être mobilisés comme des descriptions objectives du dispositif encore en place. Pour des citadins de la fin du XVII^e siècle habitués à circuler avec un éclairage portatif de très faible portée, l'établissement des lanternes publiques à chandelle constitue un véritable progrès. Grâce à l'utilisation du verre qui reste un matériau de luxe, les lanternes publiques disposent d'une plus grande puissance lumineuse. L'usage de « cordes traversières » permet de mieux répartir la lumière au centre de la rue. De même, la généralisation des boîtes, qui permettent aux allumeurs de ne plus dépendre de la bonne volonté des habitants, permet d'augmenter la vitesse du service. Enfin, les municipalités, à l'initiative des entrepreneurs, adaptent le modèle parisien imposé en 1697. Dans les villes les plus exposées au vent, à Lille et dans les ports, les cordes traversières sont remplacées par des poteaux qui permettent une plus grande stabilité du dispositif. Dans les villes de l'intérieur et celles qui conservent le modèle parisien, le chapiteau ou les ouvertures de la lanterne sont améliorés, les boîtes de bois sont remplacées par des boîtes de fer surmontées de tubes. Mais ces améliorations ponctuelles sont plutôt destinées à protéger l'objet du vent et des coureurs de nuit qu'à augmenter sa performance. Elles témoignent néanmoins d'un intérêt certain des autorités urbaines pour l'illumination publique dès la première moitié du XVIII^e siècle.

TROISIÈME PARTIE

LE TRIOMPHE DU RÉVERBÈRE

Chapitre 5. La diffusion d'une innovation majeure, la lanterne à réverbères

La documentation sur l'invention de la lanterne à réverbères est beaucoup plus riche que sur la lanterne à chandelle qui l'a précédée. Les nombreuses expertises réalisées aussi bien par les académiciens que par les autorités urbaines, les dessins, les traités passés avec les entrepreneurs et les nombreux mémoires ou questionnaires sur le sujet, permettent de mieux connaître un luminaire qui marque un tournant majeur dans l'histoire de l'éclairage public au XVIII^e siècle. Depuis les histoires de l'éclairage écrites au XIX^e siècle, souvent reprises par l'historiographie contemporaine, l'invention de la lanterne à réverbères suit un récit linéaire¹. Le luminaire, de forme hexagonale, qui fonctionne à l'huile et possède plusieurs réflecteurs de métal, aurait été inventé par Bourgeois de Chateaublanc et l'abbé de Preigny en 1744, avant d'être adopté à Paris à la suite du concours de l'Académie des sciences de 1763 sur « la meilleure manière d'éclairer les rues d'une grande ville ». Il aurait alors définitivement évincé la lanterne à chandelle dans de nombreuses villes de province à la fin du XVIII^e siècle. Si le concours de l'Académie des sciences a bien constitué une étape décisive dans la propagation de la lanterne à réverbères, la période qui l'a précédé a été moins étudiée, de même que leur expérimentation dans les villes de province. Il s'agira donc d'analyser son processus de diffusion, en quatre temps, pour mieux saisir les raisons de son succès. La lanterne à chandelle n'a pas toujours directement précédé l'adoption de la lanterne à réverbères. Dans plusieurs villes, un autre modèle avait déjà remplacé le luminaire imposé par Louis XIV. Cette période constitue un « temps de la transition » entre les années 1720 et 1750. Elle se superpose à un « temps de l'invention » au cours duquel le modèle de la lanterne à réverbères voit le jour. Les années 1760-1770, après et pendant le concours de l'Académie des Sciences, sont marquées par le « temps de la curiosité », au cours duquel plusieurs villes de province expérimentent le nouveau luminaire. Le « temps de l'innovation » enfin, débute avec la diffusion et l'établissement à grande échelle de la lanterne à réverbères, peu après son expérimentation.

¹ Voir bilan historiographique dans l'Introduction générale.

1. Le temps de la transition (1720-1750)

Avant que le réverbère ne se diffuse dans les villes de province, un autre modèle a remplacé la lanterne à chandelle à Lille, Besançon, Bordeaux et Montpellier : la lanterne à lampes, inspirée du modèle amstellodamois ou londonien.

1.1. Le modèle amstellodamois de la lanterne à lampes

La modernisation de l'illumination publique n'a pas commencé avec l'adoption de la lanterne à réverbères. Dès les années 1720 jusqu'aux années 1750, plusieurs grandes villes de province remplacent les lanternes à chandelle par des lanternes à lampes, à l'instar de Lille, de Besançon, de Bordeaux, et de Montpellier.

Alors qu'en 1725, la capitale continue de s'éclairer au moyen de « lanternes pendantes » à chandelle, Lille, installe ses premières lanternes à lampes². Ce choix illustre, comme en 1697, la volonté de la ville d'affirmer son autonomie à l'égard de Paris, et de se distinguer du modèle français. Lorsque Lille se renseigne sur les dispositifs d'éclairage entre 1708 et 1710, la cité ne se tourne pas vers les villes du royaume, mais vers Bruxelles³, Ostende⁴, La Haye⁵ et Gouda⁶, où le modèle amstellodamois de la lanterne à lampes a été adopté. La ville est alors sous occupation hollandaise (1708-1713), et le Magistrat entretient de bonnes relations avec l'occupant, ce qui explique en partie l'attraction pour les dispositifs d'éclairage adoptés dans les Pays-Bas et aux Provinces-Unies⁷.

² Dans le discours du Magistrat de Lille, les « lanternes pendantes » désignent les luminaires parisiens suspendus à des cordes tendues au milieu de la rue. AM Lille, Affaires générales, carton 1256, dossier 9, Mémoire sur l'illumination publique de la ville, septembre 1737 ; Conditions sous lesquelles on adjuge au rabais vingt lanternes à lampes semblables à celle la représentée pour modèle, 17 décembre 1725.

³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Conditions et devis selon lesquels on ajugera par devant les sieurs trésoriers et maîtres des rentes de cete ville de Bruxelles [...] l'entretenement des lanternes et lampes, 1703 ; Réquisition pour l'instruction de l'établissement et entretenement des lanternes, adressée aux magistrats de Bruxelles, 1709.

⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Reglement omme de vrye binne-lander-lieden der stedeende port van Oostende, 1710.

⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Information pour la méthode dans la ville de La Haye, s.d. La réponse au questionnaire de Lille a sans doute été envoyée entre 1708 et 1710.

⁶ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Ordre pour l'entretenement des lanternes pour l'an 1708 à Gouda.

⁷ Catherine DENYS, « L'occupation hollandaise à Lille de 1708 à 1713 », dans Markus MEUMANN, Jörg ROGGE (Hg.), *Die besetzte Res publica : zum Verhältnis von ziviler Obrigkeit und militärischer Herrschaft in besetzte Gebieten vom Spätmittelalter bis zum 18. Jahrhundert*, Berlin, Lit, 2006.

Ce n'est pas la première fois que Lille adresse un questionnaire sur le dispositif d'éclairage urbain à d'autres villes. Lors de l'établissement des lanternes publiques en 1697, les magistrats s'étaient tournés vers Lyon, mais l'objectif était différent⁸. Il s'agissait alors d'obtenir une exemption de l'édit. Lorsque Lille correspond avec les villes flamandes et hollandaises, c'est dans l'idée d'améliorer l'illumination publique. Le même questionnaire, en treize points, est envoyé à Bruxelles, Gouda, Ostende et La Haye :

Tableau 1. Questionnaire sur l'illumination publique envoyé par Lille, 1709

1	La grandeur et façon tant de chaque lanterne que du poteau
2	La quantité d'huile qu'on y met chaque jour et qu'elle sorte d'huile
3	Combien longtemps elles brûlent
4	Dans quels mois de l'année prochaine on commencera à les allumer et jusqu'à quand on les continuera
5	Si on les allume aussi quand la lune éclaire
6	De quelle manière elles sont placées dans les rues et le long des canaux, sur quelle distance, de quelle profondeur et hauteur elles doivent être placées dans et au dessus du fond
7	Quels règlements il y a pour les nettoyer et allumer tous les jours
8	Combien chaque quartier a de lanternes servant à entretenir et allumer
9	Quel salaire un chacun a pour ce sujet
10	Pourquoi et de quelle manière l'huile se distribue, si cela fait pour dépense pour la ville entière ou pour chaque quartier
11	Quels frais on paye pour cela, si le Magistrat en a le soin en général ou chacun quartier pour son particulier
12	Quels frais convenables on impose à ce sujet
13	Si la même imposition s'y fait à la charge des propriétaires et sans que personne en soit exempt

Si la dimension financière reste importante, elle figure en seconde position après les questions techniques et l'organisation du service. Les corps de ville joignent à leurs réponses au questionnaire des règlements de l'illumination publique (législation, instructions, tableaux horaires). Les magistrats de Bruxelles envoient également trois dessins et une lanterne à lampes de la ville pour servir de modèle⁹. L'un des dessins représente à l'échelle la cage du luminaire. Le second figure deux

⁸ Voir Chapitre 2 sur l'établissement des lanternes.

⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Lettre de Gand à Lille, 28 novembre 1709.

modes de suspension : à un mât et à un bras de fer. Dans la troisième représentation colorisée, la lanterne dont les dimensions sont précisées, est dessinée sur pied¹⁰. Le détail d'une lampe dont on voit dépasser la mèche est également esquissé. Jointes aux explications sur le fonctionnement de la lanterne à lampes - une forme de guide d'instruction - les dessins envoyés à Lille témoignent du développement de la littérature technique au XVIII^e siècle¹¹. Ici, la représentation figurée apporte une valeur ajoutée à l'envoi de la lanterne. Elle « parle aux yeux »¹². En faisant ressortir la dimension esthétique de l'objet technique, le dessin fait également figure de brochure commerciale pour les lanternes bruxelloises¹³. Pour reprendre le spécialiste du dessin technique, Yves Deforge : « il est évident que le dessin n'est pas seulement une image. C'est un projet, un "dessein", que le concepteur exprime en combinant sur une surface plane (une feuille de papier généralement) des dessins, des symboles, des chiffres et des écritures qui sont autant de modes de présentation des renseignements »¹⁴.

¹⁰ AM Lille, carton 1256 dossier 9, Dessins de lanterne à lampes, envoyés par les magistrats de Bruxelles, s.d.

¹¹ Yves DEFORGE, *Le graphisme technique, son histoire et son enseignement*, Seyssel, Champ Vallon, 1991.

¹² Serge CHASSAGNE, *Le coton et ses patrons, France, 1760-1840*, Paris, éditions de L'EHESS, 1991, p. 251.

¹³ Liliane HILAIRE-PÉREZ, Marie THÉBAUD-SORGET, « Les techniques dans l'espace public. Publicité des inventions et littérature d'usage au XVIII^e siècle (France-Angleterre) », *Revue de synthèse*, t. 127, 2006, n° 2, p. 393-428.

¹⁴ Yves DEFORGE, *Le graphisme technique...,, op. cit.*, p. 13.

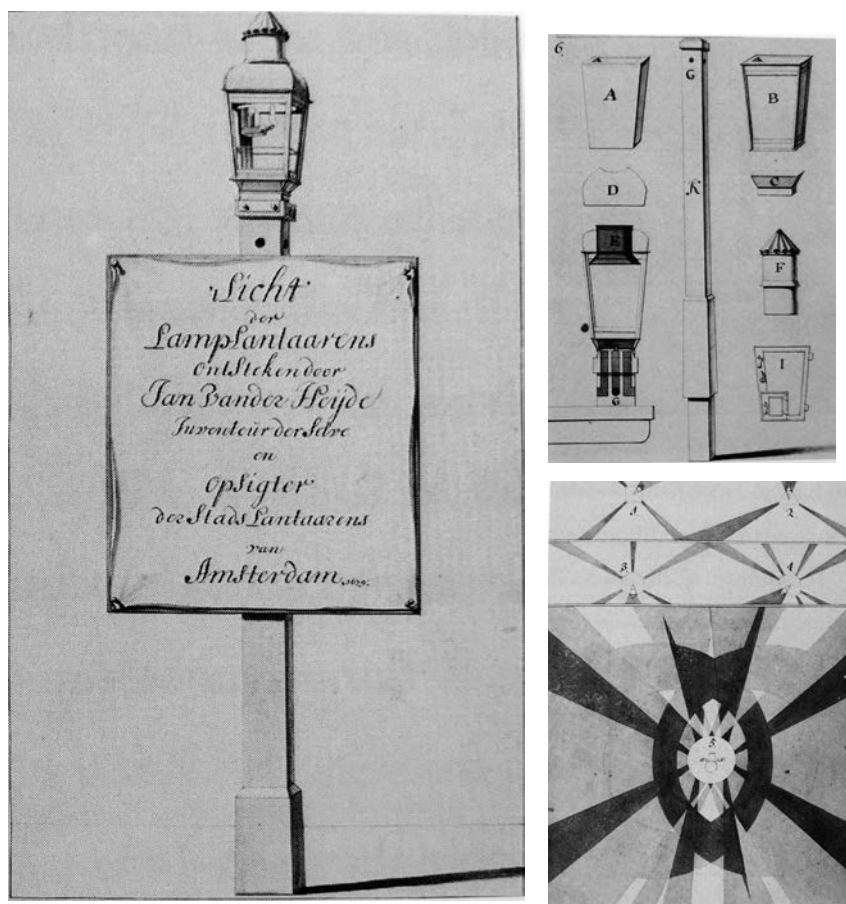
Figure 24. Lanterne bruxelloise, 1709¹⁵



La représentation colorisée révèle également que la lanterne publique n'est plus seulement pensée dans sa dimension utilitaire, mais aussi sous son angle esthétique. À Amsterdam, c'est un artiste peintre et graveur qui a dessiné la première lanterne à lampes de la ville : Jan van der Heyden (1637-1712).

¹⁵ AM Lille, carton 1256 dossier 9, Dessin colorisé de lanterne à lampes, envoyé par les magistrats de Bruxelles, s.d.

Figure 25. Dessins de lanterne à lampes, Jan van der Heyden, 1679¹⁶



À Bruxelles, les lanternes sont placées tous les dix pas dans les rues de grand passage, c'est-à-dire tous les six mètres environ, au lieu d'une dizaine de mètres pour les lanternes à chandelle¹⁷. Le plus faible espacement laissé entre les luminaires bruxellois peut être interprété comme la conséquence d'un éclairage de plus faible intensité, ou au contraire comme la volonté de réduire les distances laissées entre chaque lumière.

Lorsque Jan van der Heyden a imaginé la lanterne d'Amsterdam, il ne s'est pas seulement intéressé à sa dimension esthétique. Il a fait appel aux règles de l'optique pour calculer la direction des rayons. Il a également fait le choix de supprimer les carreaux, afin de réduire les ombres projetées sur le sol. Il faut

¹⁶ Dessins extraits de Jan VAN DER HEYDEN, *t' Licht der Lamp-Lantaarens*, 1679, dans Peter C. SUTTON, *Jan van der Heyden*, Greenwich, Bruce Museum, Amsterdam, Rijksmuseum, New Haven, Yale University Press, 2006, p.73.

¹⁷ Le pas de Bruxelles correspond à 0,624 mètres. AM Lille, Affaires générales carton 1256 dossier 9, Réquisition pour l'instruction de l'établissement et entretenement des lanternes, adressée aux magistrats de Bruxelles, 1709.

toutefois souligner que les magistrats de Lille ne justifient pas l'adoption du modèle hollandais par une volonté d'augmenter la puissance de l'éclairage, mais pas le désir de réduire les dépenses en combustible. Si le prix d'achat d'une lanterne à lampes est le même que celui d'une lanterne à chandelle, soit 15 livres la pièce, l'emploi d'huiles végétales produites dans la région (huile de navette à laquelle on ajoute de l'huile de lin durant les périodes de gel) permet de réaliser des économies. Le mémoire conclut enfin sur le coût de l'entretien des lanternes à lampes qui serait inférieur à celui des lanternes à chandelles¹⁸.

En 1725, Lille est équipé de vingt lanternes à lampes qui cohabitent avec les « lanternes pendantes ». Douze ans plus tard, en 1737, 1 770 nouvelles lanternes ont remplacé les anciens luminaires à chandelle. La ville se distingue ainsi de Paris qui continue à s'éclairer à la chandelle, mais également de ses voisines, comme Douai et Namur qui ont abandonné leur illumination publique¹⁹.

Tableau 2. Évolution du nombre de lanternes à Lille (1715-1737)²⁰

Années	1715	1725	1729	1732	1737
Nombre de lanternes pendantes	808	?	491	10	0
Nombre de lanternes à lampes	0	20	?	1718	1770

L'exemple lillois permet ainsi de nuancer l'idée d'une diffusion ou d'un transfert du modèle parisien vers les grandes villes de province, suivant un modèle de propagation de l'innovation hiérarchique allant du centre vers la périphérie, à l'instar de l'établissement des premières lanternes publiques²¹. À Lille, l'adoption de la lanterne à lampes suit au contraire une dynamique horizontale : les savoirs

¹⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Mémoire pour l'établissement des lanternes à lampes à Lille, 1737.

¹⁹ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 277.

²⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Mémoire pour l'établissement des lanternes à lampes à Lille, 1737 ; Conditions sous lesquelles on adjuge au rabais vingt lanternes à lampes semblable à celle la représentée pour modèle, 17 décembre 1725 ; Déclaration des lanternes à chandelles restantes dans les quartiers de cette ville, 10 octobre 1729 ; Déclaration des quartiers des noms des commissaires, du nombre des allumeurs et des lanternes à lampes, 1732.

²¹ Liliane PÉREZ, Catherine VERNA, « La circulation des savoirs techniques du Moyen Âge à l'époque moderne. Nouvelles approches et enjeux méthodologiques », *Tracé. Revue de Sciences Humaines*, 16, 2009, p. 25-61.

urbains circulent au-delà des frontières du royaume. Plutôt qu'un « effet de boule de neige » dans un mouvement descendant, l'innovation prend ici la forme d'une « toile d'araignée » qui se tisse progressivement²².

1.2. Le modèle londonien de la lanterne à lampes

Lille n'est pas la seule grande ville de province qui cherche à se démarquer du modèle parisien. C'est également le cas de Bordeaux, qui jouit d'un accroissement démographique exceptionnel. Entre 1700 et 1790, la ville est passée de 45 000 à 110 000 habitants²³. À l'instar des magistrats de Lille, les jurats de Bordeaux s'intéressent aux dispositifs d'éclairage à l'étranger. Dans une lettre adressée aux édiles de Bayonne, ils affirment s'être renseignés auprès de plusieurs villes d'Europe²⁴. Mais à la différence de la capitale flamande, la ville a abandonné l'illumination publique au bout d'une dizaine d'années après son établissement. C'est à l'initiative des négociants qui souhaitent éclairer leurs quartiers que l'intendant Tourny autorise en 1746 l'achat de lanternes à Rotterdam par un négociant d'origine hollandaise, le sieur Decourt²⁵. Douze ans plus tard, en pleine guerre de Sept ans (1756-1763), l'illumination publique est rétablie²⁶. Le même Decourt achète alors 2500 lanternes à globe de Londres, qui transitent par Rotterdam, à bord du navire La Princesse de Galles, ce qui laisse supposer que les premières lanternes achetées aux Provinces-Unies provenaient d'Angleterre²⁷.

Les nouvelles lanternes sont représentées, à l'instar de lanternes bruxelloises, dans un dessin colorisé. Le modèle londonien se distingue du modèle amstellodamois par sa forme : les lanternes inventées en 1708 par Michael Cole qui

²² Gérald GAGLIO, *Sociologie de l'innovation*, Paris, PUF, 2011, p. 82-86.

²³ Paul BUTEL, *Les négociants bordelais, l'Europe et les Îles au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1974, p.166, 308, 310.

²⁴ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance de Messieurs les maire, soumaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels & de police portant règlement pour les lanternes, 31 janvier 1759.

²⁵ AD Gironde, C 1077, Ordonnance de l'intendance sur les lanternes des Chartrons, 29 décembre 1746. Michel LHÉRITIER dans sa thèse : *Tourny, intendant de Bordeaux*, Paris, F. Alcan, 1920, aborde peu la question. Il fait seulement référence à l'établissement de lanternes dans le nouveau quartier des Chartrons p. 478 et 565.

²⁶ AD Gironde, C 1078, Délibération du conseil de ville, 9 janvier 1758.

²⁷ AD Gironde, C 1078, État du principal & frais, à Londres, de l'achat de six globes non garnis [...], 400 caisses contenant 2400 globes non garnis, 1758. AM Bordeaux, II 18, Inventaire des délibérations portant sur l'éclairage de la ville entre 1754 et 1776.

les a fait breveter, sont globulaires²⁸ ; mais le même mode de suspension (à des poteaux ou à des potences) et le même type de combustible (l'huile) qu'aux Provinces-Unies sont utilisés. Comme à Lille, les jurats ne souhaitent pas adopter de « lanternes à la française » à chandelle suspendues au milieu des rues. Le choix du modèle londonien est justifié par la volonté d'améliorer la qualité de l'éclairage, les chandelles s'éteignant trop tôt et éclairant trop faiblement²⁹. Une quittance d'achat précise que les lampes « donnent infiniment plus de lumière qu'une chandelle »³⁰. Les nouvelles lanternes représentent également une marque de richesse. Vingt-quatre lanternes non garnies ont coûté 651 livres, soit vingt-sept livres chacune, qui ajoutées au prix de l'assurance, des droits d'entrée, du fret de Hollande, des lettres et de la commission, montent à plus de 2 000 livres³¹.

L'adoption du modèle londonien témoigne également des relations privilégiées entretenues entre les ports de Bordeaux et de Londres, malgré la guerre. À l'instar des espaces frontaliers, les espaces portuaires favorisent la circulation de l'innovation, parce qu'ils constituent des interfaces³².

²⁸ M. FALKUS, « Lighting in the Dark Ages of English Economic History... », *op. cit.* ; James PELLER MALCOLM, *Anecdotes of the manners and customs of London during the eighteenth century*, Londres, 1808, p. 461.

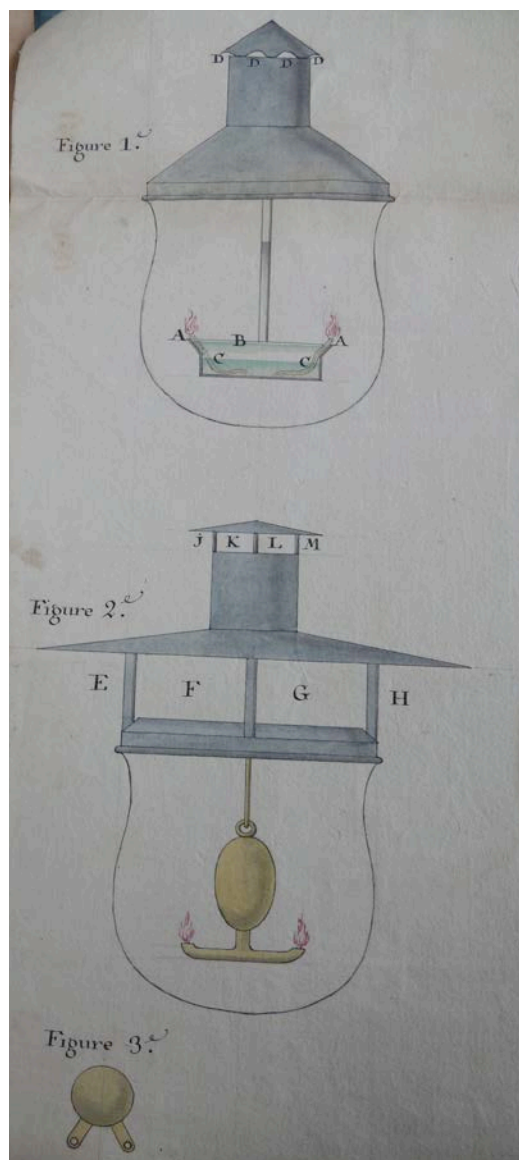
²⁹ AD Gironde, C 1078, Mémoire anonyme adressé à l'intendant, s.d.

³⁰ AD Gironde, C 1078, Note sur les lampes globulaires de cristal, s.d.

³¹ AD Gironde, C 1077, État de cinquante lanternes, leurs fers et assortiments que le sieur Decourt a fait venir de Rotterdam, par ordre de Monseigneur De Tourny, 1750. Paul BUTEL, *Les dynasties bordelaises de Colbert à Chaban*, Paris, Perrin, 1991, p. 87.

³² Contrairement à l'affirmation faite par Thierry ALLAIN dans « De Brest à Amsterdam, réflexions autour de l'éclairage public dans les villes maritimes de l'Europe du Nord-Ouest à l'époque moderne », dans Isabelle BRIAN (éd.) *Le lieu et le moment. Mélanges en l'honneur d'Alain Cabantous*, Paris, PUS, 2015, p. 312.

Figure 26. Dessin de lanterne à globe, vers 1750³³



³³ AD Gironde, C 1078, Mémoire anonyme adressé à l'intendant, s.d.

Figure 27. Détail. Vue de l'hôtel du Lord Maire³⁴



1.3. Une diffusion régionale des lanternes à lampes

La modernisation ou le rétablissement de l'illumination publique est comparable à un phénomène de contagion³⁵. Sans doute inspiré par l'exemple lillois, Besançon adopte à son tour la lanterne à lampes dans les années 1730³⁶. À Bordeaux, l'intendant voit dans le rétablissement de l'illumination publique l'occasion d'une modernisation du dispositif. Avant d'autoriser les négociants à acheter des lanternes londoniennes, Tourny a d'abord écrit à Montpellier. La cité languedocienne a également fait le choix d'adopter un nouveau modèle de lanterne lors du rétablissement de l'éclairage en 1754 : des luminaires à lampes à deux mèches, qui continuent à être suspendus au milieu de la rue. Les consuls justifient leur choix,

³⁴ Estampe gravée par Balthazar Frédéric Leizelt, 1770.

³⁵ Bernard LEPETIT, Jochen HOOCK (éd.), *La ville et l'innovation en Europe. Relais et réseaux de diffusion en Europe 14^e-19^e siècles*, Paris, EHESS, 1987, p. 17.

³⁶ Les lanternes de Besançon consomment comme à Lille de l'huile de navette. M. JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789)...*, *op. cit.*, p. 32.

comme à Lille, par le coût de l'huile qui serait inférieur à celui du suif dans le Languedoc³⁷. Avant de rétablir l'illumination publique, Montpellier s'était renseigné auprès de Toulouse qui continue de s'éclairer à la chandelle dans les années 1750³⁸. Bayonne s'est également tournée vers Bordeaux en 1759 pour s'informer sur son dispositif d'éclairage, mais la ville décide finalement de conserver ses lanternes à chandelle³⁹, peut-être pour des raisons financières.

En définitive, plusieurs grandes villes de province, critiques à l'égard du dispositif parisien, ont commencé des années 1720 aux années 1750 à moderniser leur illumination publique en adoptant des lanternes à lampes. La précocité de Lille en matière d'éclairage se confirme par l'adoption du modèle hollandais, tandis qu'à Bordeaux, le choix du modèle londonien est un moyen pour les négociants d'exhiber leur richesse. Loin de constituer des exemples isolés, les cités qui modernisent leur illumination publique ont une influence sur les villes de la région. À la différence de l'établissement des lanternes à chandelle en 1697, l'innovation ne se diffuse plus du centre vers les périphéries, mais circule entre les grandes villes de province situées aux marges du royaume, dans les espaces d'interface.

2. Le temps de l'invention

L'invention de la lanterne à réverbères est attribuée à Bourgeois de Chateaublanc et l'abbé de Preigney dans les années 1740. Mais elle ne se serait diffusée qu'après le concours de l'Académie des Sciences de 1763. Entre ces deux périodes, grâce aux améliorations apportées, elle parvient à s'imposer dans la capitale.

³⁷ AD Gironde, C 1078, Lettre des consuls de Montpellier à l'intendant de Bordeaux, 19 janvier 1758.

³⁸ AM Montpellier, DD 310 bis, Lettre des consuls de Toulouse aux consuls de Montpellier, 24 juin 1755.

³⁹ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance de Messieurs les maires, soumaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels & de police portant règlement pour les lanternes, 31 janvier 1759.

2.1. Les inventeurs de la lanterne à réverbères

Depuis le XVIII^e siècle, l'historiographie attribue à un ingénieur-mécanicien, Dominique-François Bourgeois de Chateaublanc et à un savant, l'abbé Luc-Joseph Matherot de Preigney, tous deux originaires de Franche-Comté, l'invention de la lanterne à réverbères⁴⁰. Le premier aurait mis en application les idées du second.

Bourgeois de Chateaublanc (1698-1781) est célèbre pour avoir inventé dans les années 1730 le canard-automate de Vaucanson⁴¹ et déposé un projet de pompe horizontale pour la machine de Marly à Versailles⁴². Son associé présumé, l'abbé de Preigney (1705-1758), doyen de la collégiale Notre-Dame de Dole et savant physicien, réalise des expériences sur la lumière⁴³. En 1748, il présente un projet de chandelier à huile, l'ancêtre de la lampe à pompe, à l'Académie des Sciences⁴⁴.

Mais en 1744, les académiciens n'attribuent pas son nom à l'invention de la lanterne à réverbères, seul figure celui de Bourgeois de Chateaublanc⁴⁵. Il est difficile de connaître le rôle exact joué par l'abbé de Preigney dans la conception et la fabrication du prototype. Un conflit semble avoir opposé les deux hommes, l'abbé de Preigney accusant l'ingénieur-mécanicien de s'être approprié son travail⁴⁶. Finalement, le parcours des deux hommes témoigne de la porosité qui existe entre le monde des métiers et le milieu savant⁴⁷. Durant le dernier tiers du XVIII^e siècle, Bourgeois de Chateaublanc est reconnu comme :

⁴⁰ Adrien-Joseph de Valois d'Orville consacre un poème à l'abbé de Preigney intitulé « Les nouvelles lanternes » en 1746, auquel se réfère l'*Essai historique, critique, philologique, [...] sur les lanternes...*, *op. cit.*, p.107. A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues de Paris à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 244.

⁴¹ Jules COURTET, *Dictionnaire historique, critique et biographique, contenant la vie des hommes illustres, célèbres ou fameux de tous les pays et de tous les siècles*, Paris, Chez Ménard et Desennes, t. IV, 1821, p. 403.

⁴² Bibliothèque de l'Institut, Paris, Ms1056, Dessin colorisé, Projet pour la machine de Marly de Bourgeois de Chateaublanc, 1739.

⁴³ Louis-Gabriel MICHAUD, *Biographie universelle ancienne et moderne*, t. 78, Paris, Chez L.-G. Michaud, 1846, p. 28.

⁴⁴ *Machines et inventions approuvées par l'Académie des Sciences, Tome septième depuis 1734 jusqu'en 1754*, Paris, 1777, p. 395-398.

⁴⁵ *Machines et inventions approuvées par l'Académie royale des Sciences, Tome septième depuis 1734 jusqu'en 1754*, Paris, 1777, p. 273-275. L. HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000.

⁴⁶ Jean-Baptiste Gabriel Alexandre GROSIER, *Journal de littérature, des sciences et des arts*, Tome IV, Paris, 1783, p.15-18.

⁴⁷ Liliane HILAIRE-PÉREZ, « L'artisan, les sciences et les techniques (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans L. HILAIRE-PÉREZ, F. SIMON, M. THEBAUD-SORGER (dir.), *L'Europe des sciences et des techniques*, *op. cit.*, p. 103-110.

le seul homme en état de réussir l'éclairage d'une salle de spectacle avec un réverbère, ayant une grande pratique de son art joint à une théorie profonde, & est non-seulement ingénieux mécanicien, mais encore savant physicien⁴⁸.

L'impératrice de Russie le sollicite pour la construction d'un phare à l'entrée du port de Saint-Pétersbourg, qui fait l'objet d'un spectacle à Paris avant sa livraison :

On a fait le 13, à Meudon, près de Paris, l'essai d'un phare, destiné à éclairer les vaisseaux à l'entrée de la Baltique, que l'impératrice de Russie a fait faire ici par un artiste plus qu'octogénaire, le Sr. Bourgeois de Château-Blanc. On devoit en voir l'effet de Vincennes, de la place de Louis XV, & des différents quartiers de Paris, mais on a rien vu. Les badauds sont accourus en foule. Les académiciens, les observateurs, la foule des gens payés ou fait pour s'extasier aisément, car il y en a beaucoup de cette dernière espèce, tous ces gens-là croient au miracle, comme cela se pratique, tandis que le peuple qui, pour l'ordinaire, voit d'une manière plus vraie, a ri de ce qu'il appelloit *cette belle chienne d'illumination* ! Il n'est question toutefois que d'un réverbère immense, dont les rayons projetés au loin font à peu près l'effet qu'on en exige⁴⁹.

Le prototype que présente Bourgeois de Chateaublanc à l'Académie des Sciences en 1744, qui lui permet d'obtenir un privilège du Parlement en 1745⁵⁰, est le résultat de l'expérience d'un artisan mécanicien et de travaux menés sur l'optique. La lanterne qui a la forme d'un cône de verre, possède une lampe à huile et un réflecteur de lumière horizontal disposé dans le chapiteau. Mais ce n'est pas la première fois que l'Académie des Sciences se voit proposer un modèle de lanterne à réverbères⁵¹. Comme l'a montré Patrice Bret, l'invention technique est une redécouverte d'un savoir oublié⁵². Elle s'inscrit dans un processus de longue durée. L'idée du réverbère est ancienne. Dès la seconde moitié du XVII^e siècle, des brevets sont déposés à Londres pour des lanternes à réflecteurs⁵³. L'huile est également consommée dans l'éclairage depuis l'Antiquité. Enfin, dans la mesure où Bourgeois de Chateaublanc est originaire de Franche-Comté, à l'instar de l'abbé de Preigney, le

⁴⁸ Louis Petit de BACHAUMONT, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France depuis 1762 jusqu'à nos jours*, volume 6, Londres, Chez John Adamson, 1777, p. 362.

⁴⁹ Louis-François METRA, *Correspondance secrète politique et littéraire ou Mémoire pour servir à l'Histoire des Cours, des Sociétés et de la Littérature en France, depuis la mort de Louis XIV*, t.8, Londres, 1787, p. 268-269.

⁵⁰ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues de Paris à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 245.

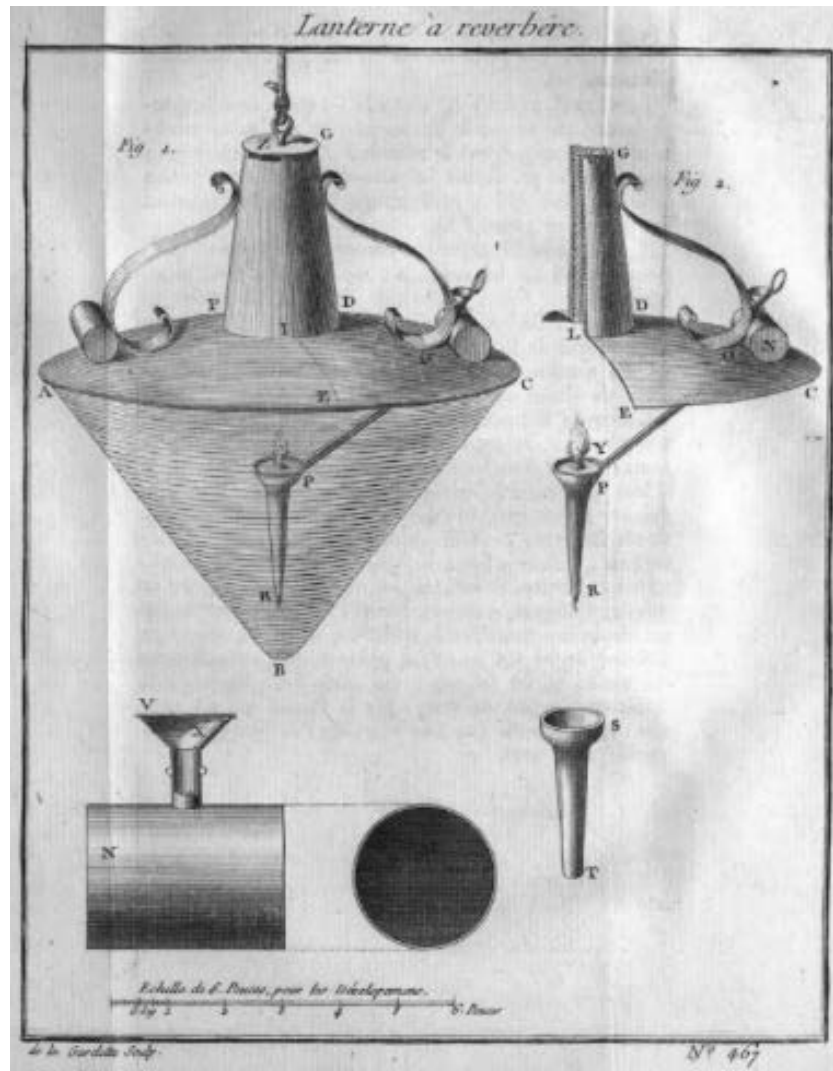
⁵¹ *Machines et inventions approuvées par l'Académie royale des Sciences, Tome septième depuis 1734 jusqu'en 1754*, Paris, 1777, p. 273.

⁵² Patrice BRET, « Genèse et légitimation patrimoniale d'une invention individuelle. Les archives de l'artillerie à l'origine d'une innovation dans la marine du XIX^e siècle », p. 385 - 410, dans L. HILAIRE-PÉREZ, A.-F. GARÇON (dir.), *Les chemins de la nouveauté. Innover, inventer au regard de l'histoire*, Paris, CTHS, 2003.

⁵³ M. FALKUS, « Lighting in the Dark Ages of English Economic History... », art. cit.

modèle des lanternes à huile de Besançon a peut-être constitué pour ces derniers une source d'inspiration.

Figure 28. Lanterne à réverbère de Bourgeois de Chateaublanc, 1744⁵⁴



La lanterne de Bourgeois de Chateaublanc n'est finalement pas adoptée dans l'illumination publique. Comme le rapportent les académiciens qui ont déjà refusé plusieurs modèles de lanternes à réverbères antérieurs, elle sert à éclairer les cours, les escaliers et les corridors. De surcroît, son coût de fabrication exorbitant, la cantonne au statut d'objet de distinction réservé à une élite. À l'usage, des défauts techniques sont constatés. Le luminaire produit de la fumée, la mèche

⁵⁴ *Machines et inventions approuvées par l'Académie royale des Sciences, Tome septième depuis 1734 jusqu'en 1754, Paris, 1777, p. 275.*

champignonne, et l'huile a tendance à geler⁵⁵. D'après les auteurs de *l'Essai historique [...] sur les lanternes*, les luminaires auraient finalement été remisés dans un magasin à Paris⁵⁶.

2.2. Le concours de l'Académie des sciences de 1763

En 1763, dans un contexte d'incitation de l'État au progrès technique⁵⁷, le lieutenant général de police de Paris, Antoine de Sartine, commande à l'Académie des sciences un concours sur « la meilleure manière d'éclairer une ville »⁵⁸. Un prix de 1 000 livres doit récompenser le lauréat⁵⁹. Le thème du concours s'inscrit alors dans la veine des sujets de type utilitaires portant sur la santé, l'aménagement urbain ou l'assistance publique, ce qui revient à placer les académiciens dans le rôle d'experts chargés d'une mission de service public⁶⁰.

La participation au concours de l'Académie des sciences est gratuite et ouverte à tous y compris à l'étranger, à l'exception des académiciens français⁶¹. Les candidats doivent remettre leur mémoire le 1^{er} janvier 1765 et expérimenter leurs propositions devant des experts entre janvier et Pâques. Cinq commissaires sont élus à la pluralité des voix, suivant la tradition, pour examiner les mémoires : Charles-Etienne Louis Camus, pensionnaire-géomètre; Antoine de Parcieux,

⁵⁵ *Histoire de l'Académie royale des Sciences*, année 1747, Paris, p.127.

⁵⁶ J.-F. DREUX DU RADIÉ, A. LE CAMUS, J. LE BEUF, F.-L. JAMET, *Essai historique, critique, philologique...*, *op. cit.*, p.110 ; A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues de Paris à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 245.

⁵⁷ Dominique DE LA PLACE, *L'incitation au progrès technique et industriel en France de 1783 à 1819, d'après les archives du Conservatoire des Arts et Métiers*, mémoire de l'EHESS, 1981. Cité par L. HILAIRE-PÉREZ, « Transferts technologiques, droit et territoire : le cas franco-anglais au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, octobre-décembre 1997, 44-4, p. 547-579 ; Philippe MINARD, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998 ; L. HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières*, *op. cit.*, p.

⁵⁸ AAS, Manuscrits Prix, (1763-1766). Prix Sartine éclairage des villes ; Robert ELLISSEN, « Le concours Sartine 1763-1766 », Congrès de 1922, Société technique de l'industrie du gaz en France, Paris, 1922, p. 23-31.

⁵⁹ AAS, Pochette de séance, 31 août 1763. Les dotations des prix s'élevaient en moyenne entre 1080 et 2500 livres, mais elles pouvaient atteindre les 12 000 livres. Mathilde LARDIT, *Les concours de l'Académie royale des Sciences*, mémoire de maîtrise en histoire, sous la direction de Daniel Roche, Université Paris I, 1997, p.10.

⁶⁰ Daniel ROCHE, *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, 2 vol, Paris, EHESS, 1978. L'Académie des Sciences ne constitue pas le seul espace de discussion sur l'amélioration de l'illumination publique. Les académies provinciales s'y intéressent également. En 1787, Monsieur Roland propose à l'académie de Lyon de tirer des dépouilles de l'huile pour l'usage des réverbères. À l'occasion d'un concours de l'académie des sciences de Besançon sur l'embellissement de la ville, un mémoire fait l'éloge de l'efficacité de l'éclairage au réverbère.

⁶¹ Jeremy L. CARADONNA, « Prendre part au siècle des Lumières. Le concours académique et la culture intellectuelle au XVIII^e siècle », *Annales Histoire Sciences Sociales*, 64, 2009, p. 633-662.

associé-géomètre; Jean-Antoine Nollet, pensionnaire-mécanicien et professeur de physique expérimentale au Collège de Navarre; Étienne Mignot de Montigny, directeur de l'Académie, pensionnaire mécanicien, trésorier de France et commissaire du Conseil au département des tailles et des ponts et chaussées; et Henri-Louis Duhamel du Monceau, pensionnaire botaniste, physiologiste, agronome, physicien et sous-directeur depuis 1755⁶².

Sept mémoires sont envoyés en 1765⁶³, mais aucun ne satisfait les académiciens. Deux écrits présentent néanmoins des solutions intéressantes pour réduire les ombres projetées sous les lanternes et les protéger du vent. Mais le lieutenant général de police est en désaccord avec les commissaires. Il parvient à convaincre l'Académie des sciences de réduire le prix à 200 livres et de l'attribuer à l'un des participants, le sieur Goujon, un compagnon vitrier⁶⁴. Après négociation entre le lieutenant général de police et l'Académie des sciences, le concours est reporté à l'année suivante et le prix est doublé pour attirer plus de candidats. La stratégie, couramment employée fonctionne⁶⁵. En 1766, trente-neuf mémoires sont envoyés⁶⁶. Seuls cinq écrits ont été conservés : ceux de Bourgeois de Chateaublanc ; du sieur Bailly, un concurrent, marchand-faïencier à Paris ; de Pierre Patte, architecte du prince palatin ; du sieur Le Roy, un entrepreneur originaire de Wazemmes près de Lille⁶⁷, et du jeune Antoine-Laurent de Lavoisier, alors âgé de vingt-sept ans, encore méconnu du public⁶⁸.

Pour Bourgeois de Chateaublanc, le concours constitue une excellente occasion pour imposer son modèle dans l'illumination publique parisienne. Dans les années 1760, il possède un atelier de fabrication de lanternes à réverbères dans la rue Saint-Louis qui équipe déjà plusieurs grandes artères, comme la rue Saint-

⁶² Institut de France, *Index biographique de l'Académie des Sciences du 22 décembre 1666 au 1^{er} octobre 1978*, Paris, Gauthier-Villars, 1979, p.170, 216, 228, 383, 395.

⁶³ Ils n'ont pas été conservés.

⁶⁴ AAS, Manuscrits Prix, 1763-1764-1765. Prix Sartine éclairage des villes.

⁶⁵ Doubler ou tripler un prix est une pratique courante. Mathilde LARDIT, *Les Concours de l'Académie Royale des Sciences*, mémoire de maîtrise d'histoire, université Paris I, 1997.

⁶⁶ AAS, Manuscrits Prix, 1763-1764-1765. Prix Sartine éclairage des villes.

⁶⁷ Alfred SALEMBIER, *Histoire de Wazemmes*, H. Pique, Lille, Hue-Thuet, Seclin, 1912, p. 107.

⁶⁸ AAS, Manuscrits Prix, 1763-1764-1765. Prix Sartine éclairage des villes, BAILLY, *Mémoire sur la meilleure manière d'éclairer pendant la nuit les rues de Paris*, Paris, 1766, 8 p. ; BNF, L116-17, BOURGEOIS DE CHATEAUBLANC, *Mémoire sur une nouvelle manière d'éclairer pendant la nuit les rues de Paris*, Paris, 1765, 10 p. ; LAVOISIER, *Mémoire sur les différents moyens qu'on peut employer pour éclairer une grande ville*, op. cit. ; LE ROY, *Supplément au mémoire du Sr. Le Roy sur les meilleurs moyens d'éclairer la Ville de Paris*, Lille, 1766, 4 p. ; BNF, 8-Z LE SENNE-11716, PIERRE PATTE, *De la Manière la plus avantageuse d'éclairer les rues d'une ville pendant la nuit, en combinant ensemble la clarté, l'économie et la facilité du service*, Amsterdam, 1766, 68 p.

Honoré⁶⁹. Le volumineux mémoire de Lavoisier se distingue par son caractère théorique, en s'appuyant sur les lois de l'optique et de savants calculs⁷⁰. Ce dernier ne cache pas son hostilité à l'égard de Bourgeois de Chateaublanc et s'insurge contre l'idée de laisser à des « artistes », c'est-à-dire à des hommes de métier, l'entreprise de l'illumination publique, qui ne devrait intéresser que des savants.

Les cinq mémoires défendent l'éclairage à l'huile pour son coût inférieur à celui du suif. Lavoisier nuance cependant la supériorité de l'huile sur le suif. Après avoir expérimenté l'éclairage à l'huile d'olive, de poisson, de navette, de noix, de chènevis, et de lin, il conclut que seule la première - l'huile d'olive - éclaire mieux que le suif. Concernant la forme des lanternes, les candidats proposent des cages à trois, quatre, ou six pans. Seul Lavoisier propose une forme de luminaire arrondie. Bourgeois de Chateaublanc a complètement transformé le modèle de 1744. Il propose une lanterne à six pans de 18 pouces de largeur (48,6 cm) au niveau du chapiteau sur 8 pouces de largeur à la base (21,6 cm) qui peut comporter une à cinq lampes. Le luminaire proposé par Bailly a la forme d'un cube évasé vers le haut⁷¹. Le Roy et Pierre Patte allègent la silhouette de la lanterne qui ne possède que trois faces. Celle de l'entrepreneur mesure 15 pouces de hauteur (40,5 cm) sur 13 pouces de largeur (35,1 cm). L'architecte, Pierre Patte, qui se montre davantage soucieux de la dimension esthétique de l'objet, imagine un luminaire à une mèche décorée d'une pomme de pin. De nouveau, le mémoire de Lavoisier se distingue par son originalité. Après avoir testé trois modèles : une lanterne à cul-de-lampe à carreaux plus larges où la chandelle a été remplacée par une lampe à huile de trois mèches ; une lanterne à réverbères hyperboliques, dont le réflecteur de lumière est disposé dans le chapiteau ; et une lanterne à réverbères elliptique à laquelle il donne sa préférence.

⁶⁹ L'atelier est indiqué dans son mémoire.

⁷⁰ Isaac Newton a prouvé que la vitesse des particules lumineuses est plus grande dans le verre que dans l'eau et dans l'air. René TATON, *Histoire générale des sciences*, 1969, volume 2, Paris, Presses universitaires de France, 1957-1964.

⁷¹ Les dimensions de la lanterne ne sont pas indiquées.

Figure 29. La lanterne de Bourgeois de Chateaublanc, 1766⁷²

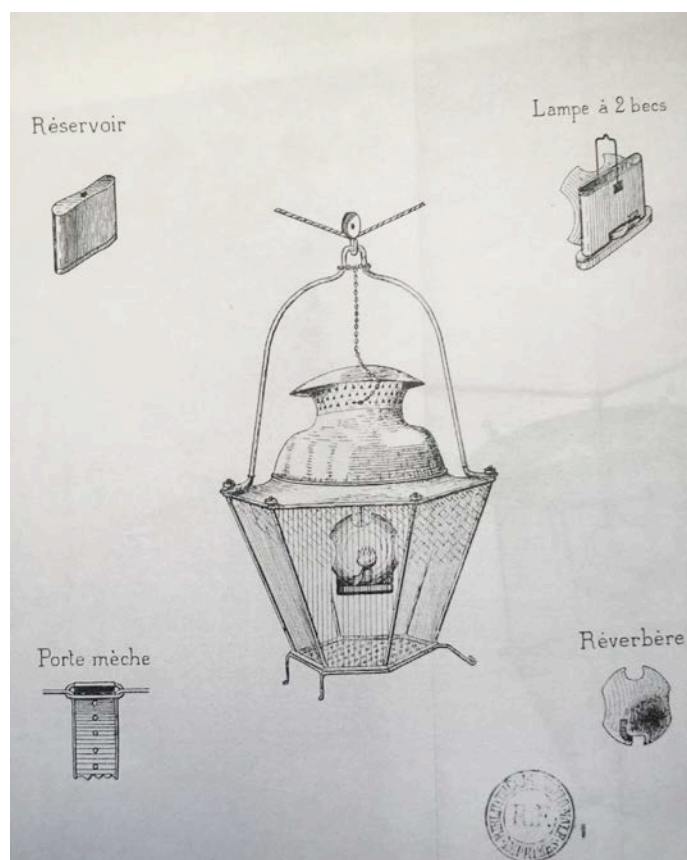
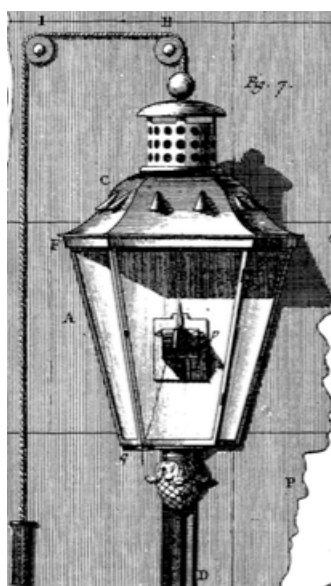


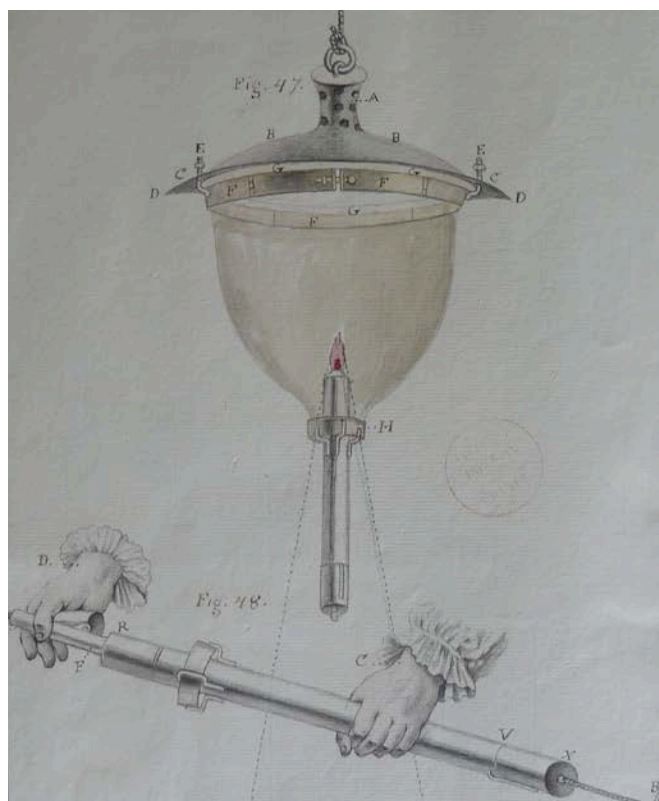
Figure 30. La lanterne de Pierre Patte, 1766⁷³



⁷² A. ELLISSEN, « Le concours Sartine 1763-1766 », pl. VIII, *op. cit.* Voir également Annexe 15.

⁷³ Planche extraite de P. PATTE, *De la Manière la plus avantageuse d'éclairer les rues d'une ville pendant la nuit*, *op. cit.*

Figure 31. La lanterne à réverbères elliptique de Lavoisier, 1766⁷⁴



Il existe en revanche un consensus sur les inconvénients de l'utilisation des réverbères. Sans surprise, Bourgeois de Chateaublanc défend son invention qu'il considère comme le seul moyen d'augmenter la lumière des lanternes. Il conserve du premier prototype le réverbère horizontal fixé dans le chapiteau et en ajoute plusieurs, à la verticale, derrière chaque lampe. Au contraire, Le Roy, Patte, Bailly et Lavoisier craignent que les réflecteurs de lumière aveuglent les riverains⁷⁵. Le premier s'inquiète de « la continuité des rayons réfléchis qu'ils renvoient comme un miroir ardent ne seraient pas soutenables à la longue, même aux vues les plus fortes », tandis que Pierre Patte s'alarme de l'éblouissement des cochers. Lavoisier s'en prend davantage au modèle de réverbère construit par Bourgeois de Chateaublanc qu'il accuse de renvoyer une lumière trop intense et trop oblique.

⁷⁴ Dessin extrait de LAVOISIER, *Mémoire sur les différens moyens qu'on peut employer pour éclairer une grande ville*, op. cit.

⁷⁵ *Les vieilles lanternes, conte nouveau ; ou Allégorie faite pour ramener les uns & consoler les autres ; Étrennes pour tout le monde avec une Clef pour rire & des Notes pour pleurer*, chez Lucrain, 1785, 100 p. Les auteurs anonymes de cet ouvrage font référence au concours de l'Académie et aux résistances contre la lanterne à réverbères.

Finalement, Bailly se montre plus conciliant. S'il décrit la lumière immobile et sépulcrale des réverbères, il se dit néanmoins capable d'en fabriquer.

Au sujet du mode de suspension, Lavoisier partage avec Bourgeois de Chateaublanc l'idée selon laquelle le modèle parisien est le meilleur. La suspension au milieu de la rue correspond davantage aux villes françaises qui ne possèdent pas de trottoirs, à la différence d'Amsterdam ou de Londres. Les trois autres candidats défendent au contraire une « illumination appliquée »⁷⁶. Pierre Patte propose un système ingénieux, où la lanterne est fixée sur un rail, facilitant le service de l'allumeur qui peut la descendre et la remonter plus rapidement.

Mais l'exercice scriptural ne constitue que la première étape du concours. Dans un second temps, les candidats dont les mémoires ont été retenus expérimentent leurs propositions devant les académiciens dans un cercle fermé, tandis que le lieutenant général de police incite les candidats à expérimenter leurs prototypes dans la rue, convoquant ainsi l'opinion publique. Dans un contexte d'engouement pour les merveilles, les expériences conduites dans l'espace public sont une mise en spectacle de la science, comparable aux vols de ballons ou aux démonstrations d'automates⁷⁷. Les espaces où sont réalisées les démonstrations n'ont pas été choisis au hasard. Bourgeois de Chateaublanc expérimente ses lanternes dans des quartiers centraux et prestigieux : sur le Pont-Neuf, qui dispose alors déjà d'un éclairage au réverbère, sur l'île de la Cité, dans la rue Saint-Louis, et sur le quai des Orfèvres⁷⁸. La proximité de la Seine dans laquelle se reflètent les lumières contribue à la théâtralisation des expériences.

Pourtant, les académiciens, malgré le report du concours, sont de nouveaux insatisfaits des résultats en 1766. Ils considèrent que les propositions faites par les inventeurs ne sont pas applicables⁷⁹. Le modèle de la lanterne à réverbères qui semble avoir déjà conquis le lieutenant général de police ne les convainc pas. C'est finalement à sa demande, une fois de plus, que l'Académie des sciences divise le prix de 2 000 livres en trois gratifications, pour récompenser les écrits empiriques de Bourgeois de Chateaublanc, Bailly, et Le Roy. Lavoisier obtient une médaille d'or

⁷⁶ La lanterne est accrochée au mur.

⁷⁷ Marie THÉBAUD-SORGER, *L'aérostation au temps des Lumières*, Rennes, PUR, 2009.

⁷⁸ Nicolas VIDONI, *La Lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien (1667-1789)*, op. cit., p. 269-270.

⁷⁹ AAS, Pochette de séance, 9 avril 1766, Prix de 1766.

pour son travail théorique à la demande d'Antoine de Sartine⁸⁰. Le lieutenant général de police est donc parvenu à imposer ses vues. Les lauréats ont sans doute bénéficié de sa protection. Pour Lavoisier, Bailly, Bourgeois de Chateaublanc et Le Roy, le concours constitue également un tremplin professionnel. Le premier est nommé adjoint-chimiste surnuméraire à l'Académie des sciences et Bailly obtient la direction de l'illumination publique de Paris. En 1769, Bourgeois de Chateaublanc le remplace à la tête de l'entreprise⁸¹, tandis que Le Roy réussit à convaincre les magistrats de Lille d'adopter son modèle de lanterne, avant d'obtenir l'entreprise de l'illumination publique de la ville en 1789.

2.3. La lanterne à réverbères, une innovation technique majeure

Les ateliers de Bourgeois de Chateaublanc produisent trois modèles de lanternes à réverbères destinées à l'illumination parisienne à partir de 1769 : la plus grande lanterne, à cinq lumières, de 2 pieds 3 pouces de hauteur (72,9 cm), 20 pouces de diamètre par le haut (54 cm) et 10 pouces par le bas (27 cm); un second modèle à trois ou quatre lumières, de 2 pieds de hauteur (64,8 cm), 18 pouces de diamètre par le haut (48,6 cm) et 9 pouces par le bas (24,3 cm) ; et une petite lanterne à deux becs de 22 pouces de hauteur (59,4), 16 pouces de diamètre par le haut (43,2 cm) et 8 pouces par le bas (21,6 cm)⁸².

Chaque luminaire, de forme hexagonale, est couronné d'un chapiteau de cuivre. L'ouverture s'effectue par le haut ou par le bas. À l'intérieur, plusieurs réverbères ou réflecteurs (miroir concave en cuivre argenté)⁸³ permettent de contrôler la direction de la lumière : le premier est fixé dans le chapiteau, à l'horizontale, les autres sont disposés derrière les becs, à la verticale. L'utilisation du verre blanc de Bohême, de la manufacture de S'Kirin, contribue à augmenter le pouvoir éclairant de la lanterne à réverbères. L'emploi de mèches de coton plates au lieu de mèches rondes, permet une meilleure oxygénation de la flamme⁸⁴. Dans un

⁸⁰ Institut de France, *Index biographique de l'Académie des Sciences* », *op. cit.*, p. 332.

⁸¹ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues de Paris à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 249.

⁸² AN, AD + 984, Soumission de à M. de Sartine pour l'illumination de Paris pendant vingt années, 8 juin 1769. Voir Annexe 16.

⁸³ Le réverbère est revêtu de six feuilles d'argent mat.

⁸⁴ Philippe DEITZ, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, éd. du Perron, 2009, p.77. Philippe Deitz a conservé une lanterne à réverbères du XVIII^e siècle dans le musée du luminaire qu'il a fondé à Liège. Voir Annexe 14.

mémoire adressé aux édiles de Rouen, Antoine de Sartine décrit une « lumière très vive et constante, en même tems assez douce pour ne point occasionner d'éblouissement ». Il conseille de les suspendre toutes les trente toises (environ 58 mètres), soit à une distance six fois supérieure de celle qui avait été fixée entre les lanternes à chandelle en 1697⁸⁵.

Figure 31. Échantillon de mèche plate, Montpellier, 1785⁸⁶



En revanche, le système et la hauteur de suspension n'ont pas changé. Les lanternes continuent à être suspendues à des cordes tendues au milieu de la rue, à environ cinq mètres du pavé⁸⁷. Mais de nouveaux matériaux plus solides sont utilisés. Les coffrets qui sont désormais creusés dans le mur, ne sont plus fabriqués en bois, mais en métal, de même que les tubes qui les surplombent. Entre les façades des maisons, les chaînes se substituent lentement aux cordes et les poulies de bois sont changées pour des poulies de cuivre⁸⁸.

⁸⁵ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Mémoire d'Antoine de Sartine sur les lanternes nouvelles qu'on se propose d'établir à Paris, 2 janvier 1768.

⁸⁶ AM Marseille, DD 314, Échantillon de mèche extrait du mémoire du sieur Verard sur les lanternes à réverbères, 1785.

⁸⁷ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.*, p. 253.

⁸⁸ AM Rennes, DD 224, Mémoire de Chocat de Grandmaison sur les lanternes pour éclairer les rues de Rennes la nuit, 7 octobre 1772.

Malgré un prix supérieur à l'achat : 48 livres pour la lanterne à réverbères au lieu de 9 livres environ pour la lanterne à chandelle⁹¹, sa diffusion de grande ampleur dans les villes de province s'explique par la volonté des édiles d'améliorer le pouvoir éclairant de l'illumination publique. La lanterne à réverbères entre dans la catégorie des « innovations de rupture » (« disruptive technology »)⁹², car il n'est désormais plus question de revenir à un éclairage urbain à la chandelle. Pour autant, les lanternes à réverbères continuent à utiliser un combustible naturel, l'huile ; à être suspendues au milieu de la rue, et à fonctionner de façon indépendante, en l'absence de réseau⁹³. Enfin, si le service s'est professionnalisé⁹⁴, sa structure reste inchangée : ce sont les mêmes hommes qui fabriquent les lanternes, préparent le combustible, allument et entretiennent le matériel.

Bourgeois de Chateaublanc a ainsi pu imposer son modèle de lanterne à réverbères, grâce aux améliorations techniques réalisées, à ses connaissances des lois de l'optique, mais surtout grâce à la réputation acquise entre la présentation d'un premier prototype en 1744 et l'obtention du prix académique en 1766.

3. Le temps de la curiosité⁹⁵

La réussite au concours de l'Académie des sciences est mobilisée par les lauréats pour légitimer leur expertise en matière d'illumination publique. C'est à ces derniers que les autorités urbaines des grandes villes de province s'adressent lorsqu'elles souhaitent expérimenter les premières lanternes à réverbères à partir de la fin des années 1760. Les villes font également appel à des savants pour contrôler

⁹¹ AD Seine-Maritime, Rouen, Charrier 203, Mémoire instructif concernant l'établissement et la dépense des lanternes pour l'illumination de Rouen, remis à l'intendant le 22 mars 1776.

⁹² Clayton M. CHRISTENSEN, *The Innovator's Dilemma. When New Technologies Cause Great Firms to Fail*, Boston, Harvard Business School Press, 1997.

⁹³ L'éclairage au gaz fonctionne en réseau.

⁹⁴ Voir Chapitre 6, sur l'entreprise Tourtille Sangrain.

⁹⁵ Peter DEAR, « Cultures expérimentales », (encadré « La curiosité, histoire d'un mot ») dans Dominique PESTRE (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs. De la Renaissance aux Lumières*, tome 1, Paris, Seuil, 2015, p. 136-137 ; Barbara M. BENEDICT, *Curiosity. A Cultural History of Early Modern Inquiry*, Chicago, University of Chicago Press, 2001 ; R. J. W. EVANS, Alexander MARR (dir.), *Curiosity and Wonder from the Renaissance to the Enlightenment*, Aldershot, Ashgate, 2006 ; Neil KENNY, *The Uses of Curiosity in Early Modern France and Germany*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

ou améliorer l'huile. Durant cette période, les lanternes à chandelle et les réverbères cohabitent.

3.1. Les premières expériences dans les villes de province

À Rennes, c'est l'intendant, Jacques de Flesselles qui impulse la modernisation de l'illumination publique, sous l'influence de l'ingénieur de la ville, Chocat de Grandmaison qui critique vigoureusement l'éclairage à la chandelle en 1766 :

Plusieurs personnes annoncent dans cette ville que celle de Paris a découvert le moyen de rendre l'illumination publique plus claire, et à moindres frais que par le passé, il s'agit de s'informer si ce fait est certain, et de se conformer ensuite à ce qui sera trouvé à ce sujet. Au surplus, nous connoissons par expérience que la chandelle posée dans chaque lanterne à Rennes, éclaire peu, se consume promptement, et qu'il convient de faire des expériences à ce sujet, afin de parvenir à une composition de chandelles, qui satisfasse le public⁹⁶.

Les premières lanternes à réverbères de Rennes sont achetées à Paris au lendemain du concours, en 1767⁹⁷. Au début de l'année 1768, vingt-et-un luminaires sont installés⁹⁸ : six lanternes à quatre réverbères, sept à trois réverbères, et huit à deux réverbères. Si l'intendant joue également un rôle de premier plan dans l'adoption des réverbères à Nantes⁹⁹, à Brest¹⁰⁰ et à Saint-Malo¹⁰¹, la pression exercée est moins forte que dans la capitale provinciale, qui doit se conduire en élève modèle.

À Metz, c'est le gouverneur qui est à l'origine des premières commandes. En 1770, le maréchal d'Estrées profite d'un séjour à Paris pour aborder la question de l'illumination publique avec le lieutenant général de police et Bourgeois de Chateaublanc, auprès duquel il réalise les premiers achats de lanternes à

⁹⁶ AD, Ille-et-Vilaine, C 348. État de l'illumination, 1766.

⁹⁷ AD Ille-et-Vilaine, C 275, Achat par le sieur Le Minihy, procureur syndic, de huit nouvelles lanternes que Mr de Flesselles a fait venir de Paris, 567 livres 5 sols.

⁹⁸ AM Rennes, DD 224, Note des bulletins de paiements faits au Sr Pichon, à compte de ses fournitures de lanternes à réverbère, 1767-1768.

⁹⁹ AM Nantes, DD 378, Lettre de Tourtille Sangrain aux officiers municipaux de Nantes, 14 septembre 1776.

¹⁰⁰ AM Brest, DD 3, Lettre de Guillard (subdélégué de l'intendant) au maire de Brest, 23 octobre 1771.

¹⁰¹ AD Ille-et-Vilaine, C 445, Lettre de l'intendant aux maire et échevins de Saint-Malo, Paris, 20 octobre 1781.

réverbères. Mais la ville se montre réticente à l'idée de faire fabriquer ses luminaires à Paris pour le prix de soixante livres chacun¹⁰².

Les corps de ville peuvent également prendre l'initiative de la commande. À Amiens et à Rouen, les officiers municipaux écrivent au lieutenant général de police de Paris, Antoine de Sartine. En 1770, les édiles amiénois envoient l'entrepreneur des lanternes, le sieur Boulet, acheter à Paris quatre lanternes à réverbères, certifiées par l'inspecteur chargé de l'illumination publique¹⁰³. À Rouen, les échevins adressent un questionnaire au lieutenant général de police, dans lequel ils s'interrogent sur l'intérêt de l'établissement, les distances entre les luminaires, les modalités du service des allumeurs, et les risques de bris¹⁰⁴. La réponse prend la forme d'un petit mémoire¹⁰⁵. Confirmé dans sa décision d'établir un éclairage au réverbère, le corps de ville achète à Paris 153 lanternes entre octobre 1769 et août 1770¹⁰⁶.

À Montpellier, c'est le maire, Jean-Antoine Cambacérès, qui prend l'initiative de la commande de deux lanternes à réverbères à Paris en 1768, sous l'impulsion de son oncle, le marquis de Montferrier, qui apporte sa protection au sieur Bailly qui éclaire alors la capitale¹⁰⁷. Dans une lettre adressée à son neveu, le marquis ne cache pas son mépris à l'égard des « artistes », à l'instar de Lavoisier lors de sa participation au concours de l'Académie des sciences :

[Il] ne vaut pas la peine de chipotter et dhasarder davoire de la mauvaise besogne lorsqu'on peut la voir excellente. Je vous conseille donc et suis persuadé que Mrs vos comm^{res} le panseront demesme dabandonner toutes epreuves de la part de nos mediocres artistes et de finir avec celuy de Paris¹⁰⁸.

Bailly fournit à la ville de Montpellier des lanternes « carrées »¹⁰⁹. En 1769, 202 nouveaux luminaires sont installés : 82 à deux becs, 94 à trois becs et 26 à quatre becs¹¹⁰.

¹⁰² AM Metz, DD 53, Lettre du maréchal d'Estrées au maire de Metz, Paris, 22 juillet 1770.

¹⁰³ AM Amiens, DD 455, Certificat de l'intendant de Picardie au sieur Boulet pour l'achat de quatre lanternes à réverbères, 27 janvier 1770.

¹⁰⁴ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Copie de la lettre écrite à M. De Sartine Lieutenant général de Police en la ville de Paris par Mrs les maires et échevins de la ville de Rouen, le 19 décembre 1767.

¹⁰⁵ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Mémoire du lieutenant général de police de Paris sur les lanternes nouvelles qu'on se propose d'établir à Paris, 2 janvier 1768.

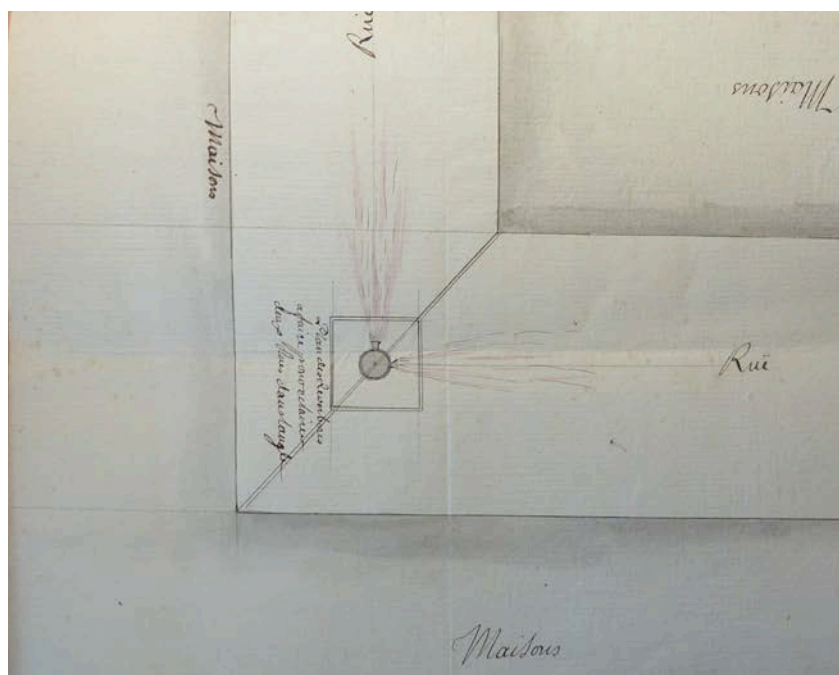
¹⁰⁶ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Délibération prise par Mrs du Bureau, 8 mai 1770.

¹⁰⁷ AM Montpellier, DD 352, Mémoire à Messieurs les administrateurs de la ville de Montpellier, 30 avril 1770 ; Lettre de Bailly aux consuls de Montpellier, 31 mai 1771.

¹⁰⁸ AM Montpellier, DD 352, Lettre du marquis de Montferrier à Cambacérès, s.d.

¹⁰⁹ AM Montpellier, DD 352, Fourni par ordre de Monsieur de Cambaceres pour le service de la ville de Montpellier par Bailly négociant à Paris rue St Honoré, 20 avril 1773.

Figure 34. Dessin de lanterne à réverbères, Montpellier, 1770¹¹¹



À Lyon, les consuls décident d'acheter les premières lanternes à réverbères, de une à quatre mèches, sans doute de forme « carrée », sur le modèle des lanternes de Bailly, dès 1766¹¹². Mais les premiers luminaires qui n'éclairaient pas assez, sont remplacés en 1782 par la lanterne de Bourgeois de Chateaublanc¹¹³. Parce que les consuls ne souhaitent pas dépendre de l'entrepreneur parisien pour moderniser l'éclairage de la ville, ils chargent des ferblantiers lyonnais de copier les lanternes de la capitale¹¹⁴. La stratégie fonctionne, puisque dans les années 1780, les villes méridionales considèrent le modèle lyonnais comme une alternative au modèle parisien. Dans une lettre adressée à Marseille en 1782, les édiles de Grenoble conseillent à la ville de faire appel à un entrepreneur de Paris ou de Lyon¹¹⁵.

¹¹⁰ La lanterne à réverbères possède un bec, appelé aussi lumière, derrière chaque réflecteur. Voir Glossaire. AM Montpellier, DD 352, Mémoire sur l'établissement des lanternes à réverbères, 1770.

¹¹¹ AM Montpellier, DD 352, Plan des réverbères à faire pour éclairer deux rues dans l'angle, s.d.

¹¹² AM Lyon, BB 336, Délibération du 13 décembre 1768.

¹¹³ AM Lyon, FF 757, Conditions du bail fait avec le Sieur Jean-Baptiste Frequent, 14 septembre 1782.

¹¹⁴ AM Lyon, BB 336, Délibération du 30 décembre 1768.

¹¹⁵ AM Marseille, DD 314, Lettre des consuls de Grenoble aux maire et échevins de Marseille, 17 octobre 1782.

En Provence, les officiers municipaux d'Aix-en-Provence et Marseille qui souhaitent éclairer leur ville ne s'adressent pas directement à Paris. Les premiers se renseignent auprès de Montpellier dès 1766¹¹⁶. Comme à Bordeaux, les négociants d'Aix sont à l'origine de la demande. Ils souhaitent installer des lanternes dans leurs quartiers¹¹⁷. À Marseille, ce sont les entrepreneurs de l'illumination publique parisienne qui prennent l'initiative d'écrire aux édiles en 1779¹¹⁸.

Des inventeurs qui n'ont pas participé au concours de l'Académie des sciences cherchent également à s'imposer sur le marché de la lanterne à réverbères. Charles Rabiqueau appartient à cette catégorie. Cet avocat au parlement de Paris, opticien du roi, dont le cabinet se situe rue Saint-Jacques, réalise des expériences publiques sur l'électricité¹¹⁹ et fabrique des lanternes. Dans une lettre adressée à l'intendant de Bretagne, destinée à faire la promotion de son invention, il conteste la légitimité du sieur Bailly, l'un des lauréats du concours, qui a obtenu le marché de l'éclairage parisien. Charles Rabiqueau l'accuse d'être « un esprit médiocre » qui lui a pris ses ouvriers pour fabriquer les lanternes à réverbères, auquel les édiles font appel parce qu'il est « l'artiste le plus célèbre »¹²⁰. Il propose à la ville de Nantes des lampes optiques (des luminaires à huile possédant un miroir) « faites sur les règles de l'optique, la dioptrique, la catoptrique et la mécanique »¹²¹ « pour se mettre à la mode »¹²². Plusieurs de ses lampes sont installées à Paris (au jardin des Tuileries) et dans les villes de province, mais elles ne parviennent pas à se généraliser dans l'illumination publique. à Metz, sur 324 lanternes en 1788, vingt-trois sont des « rabricots », dont cinq servant à éclairer le péristyle de l'hôtel de ville, l'une des salles, et les escaliers¹²³.

¹¹⁶ AM Aix, DD 75, Lettre des consuls d'Aix aux consuls de Montpellier, 23 décembre 1766.

¹¹⁷ AM Aix, BB 112, Délibération du 1^{er} décembre 1780, f° 229 et 291.

¹¹⁸ AM Marseille, DD 314, Lettre de Fabre du Bosquet & Comp^e administrateurs des huiles Royales, aux maire et échevins de Marseille, Paris, 19 juin 1779. Sur les négociants marseillais : Charles CARRIÈRE, *Négociants marseillais au XVIII^e siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973.

¹¹⁹ Michael R. LYNN, *Popular Science and Public Opinion in Eighteenth-century France*, Manchester, New-York, Manchester University Press, 2006, p. 29.

¹²⁰ AM Nantes, DD 377, Lettre de Charles Rabiqueau à l'intendant de Bretagne, Paris, avril 1767.

¹²¹ AM Nantes, DD 377, Avis et observations pour l'usage des lampes optiques de M. Rabiqueau, permis d'imprimer du 29 juillet 1766.

¹²² AM Nantes, DD 377, Carte de visite de Charles Rabiqueau.

¹²³ AM Metz, DD 53, Dépense de l'allumage et entretien des réverbères de la ville de 1788 à 1789.

Figure 35. Carte de visite de Charles Rabigueau



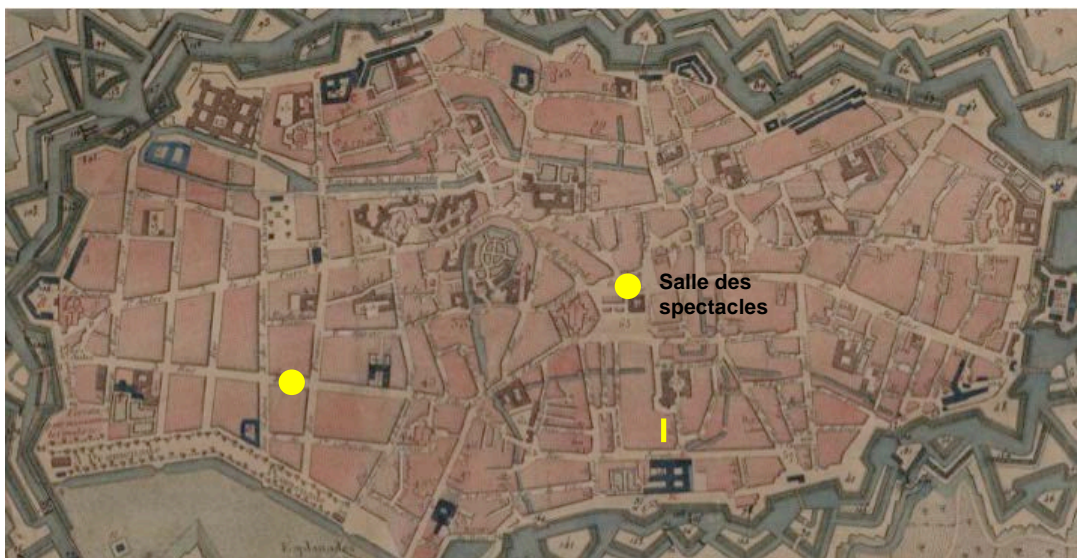
Mais l'établissement d'un éclairage au réverbère est conditionné par le succès des expérimentations publiques. Lille fait appel au sieur Le Roy, pour tester ses premières lanternes à réverbères en 1767. Dans un premier temps, l'entrepreneur fait parvenir aux édiles un modèle de lanterne « carrée » à quatre réverbères, auquel il joint une notice explicative et un dessin. Habitué aux démonstrations publiques qu'il a déjà pratiqué à l'occasion du concours de l'Académie des Sciences, Le Roy propose d'allumer ses lanternes dans des lieux symboliques : dans la rue du Palais qui mène à l'hôtel de ville, au carrefour de la rue Française et de la rue Royale conduisant à la Grand Place, et dans la nouvelle salle des spectacles¹²⁴. Les expériences ayant été menées avec succès, la ville adopte son modèle¹²⁵. Mais les démonstrations publiques peuvent également se dérouler dans des lieux plus ordinaires. En 1788, Le Roy réalise une clarification de l'huile pour les lanternes à

¹²⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 4, Lettre du sieur Le Roy aux magistrats de Lille, Paris, 18 avril 1767.

¹²⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 9, Mémoire de Tourtille Sangrain sur l'illumination de Lille, Paris, 1^{er} septembre 1779.

réverbères dans une boulangerie, suivant un procédé chimique secret, devant des spectateurs novices¹²⁶.

Figure 36. Lieux des expériences menées par Le Roy à Lille, 1767¹²⁷



Si à Lille, les démonstrations publiques de Le Roy conditionnent la décision des édiles d'adopter son modèle dans l'éclairage, le nouveau luminaire peut aussi devenir un objet de spectacle à part entière. Durant l'été 1777, à Montpellier, en dehors de la saison de l'illumination publique, les lanternes à réverbères sont utilisées dans une mise en scène d'un nouveau genre pour accueillir le comte de Provence dans le Languedoc. Ayant perdu l'habitude des entrées princières, les consuls se renseignent sur le déroulement du cérémonial¹²⁸. À ces questionnements s'ajoute le problème du financement de la fête. L'intendant contraint la communauté de ville à limiter ses dépenses à l'illumination de l'hôtel de ville et à la construction d'un arc de triomphe, qui doit être « fort simple a 4 faces au milieu du pont Juvénal »¹²⁹.

¹²⁶ Voir *Infra*.

¹²⁷ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 4, Lettre du sieur Le Roy aux magistrats de Lille, Paris, 18 avril 1767.

¹²⁸ AM Montpellier, DD 310 bis, Lettre de Monsieur Grangent au maire de Montpellier, 17 juin 1777.

¹²⁹ AM Montpellier, DD 310 bis, Lettre de Monsieur Grangent au maire de Montpellier, 15 juin 1777.

Suivant les directives de l'intendant, on construit sur le pont une architecture éphémère, classique des festivités princières : un arc de triomphe¹³⁰. La tradition de l'entrée du comte de Provence se transforme en même temps en spectacle de la science, dont la nuit constitue l'écrin. Le monument est composé de soixante-quatre lanternes à réverbères « carrées ». Des luminaires à deux becs ornent le haut de l'édifice ; les côtés de l'arche possèdent des luminaires à un bec. Ils sont espacés de 8 pouces (21,6 cm)¹³¹. Le spectacle doit débiter à la tombée de la nuit. Cinq lanternes à réverbères couronnant l'édifice sur chaque face doivent être descendues au moyen de longues cordes. Les lanternes situées sur les côtés, qui doivent rester immobiles, sont fixées « les unes sur les autres faisant pilastre » entre deux soliveaux ornés de lauriers¹³².

Le spectacle doit être vu à partir du canal par lequel arrive le prince. À l'instar des expériences menées par Bourgeois de Chateaublanc à l'occasion du concours de l'Académie des sciences, le fleuve sert de décor. Si nous ignorons la durée du spectacle, une note précise qu'un lit pour deux allumeurs est prévu, mais que ces derniers ne dormiront sans doute pas de la nuit¹³³. Après la fête, les organisateurs se félicitent d'avoir réussi à émerveiller le comte de Provence, exception faite « d'un coq qui se mirant dans une des glaces, jugea à propos de se battre à coup de becs contre son image et cassa un carreau ».¹³⁴

Tout a concouru à relever le brillant de notre fête, vos bontés y ont beaucoup contribué, vos réverbères ont fait un effet unique, notre pont étoit un château de feu et a fixé les yeux du prince presque autant et peut-être plus que le feu d'artifice¹³⁵.

¹³⁰ M.-F. WAGNER, D. VAILLANCOURT (dir.), *Le roi dans la ville...*, op. cit. ; M.-F. WAGNER, C. LE BRUN-GOUANVIC, *Les arts du spectacle dans la ville (1404-1721)*, op. cit.

¹³¹ AM Montpellier, DD 310 bis, Lettre de Monsieur Grangent au maire de Montpellier, 19 juin 1777.

¹³² AM Montpellier, DD 310 bis, Lettre de Monsieur Grangent au maire de Montpellier, 18 juin 1777.

¹³³ AM Montpellier, DD 310 bis, Lettre de Monsieur Grangent au maire de Montpellier, 17 juin 1777.

¹³⁴ AM Montpellier, DD 310 bis, Lettre de Monsieur Grangent au maire de Montpellier, 28 juin 1777.

¹³⁵ *Ibid.*

Figure 37. Illumination du pont Juvénal, Montpellier, 1777



3.2. La scientification des savoirs dans l'illumination publique

Les lanternes à réverbères adoptées, les autorités urbaines font désormais appel à la science pour améliorer la qualité de l'huile qui a remplacé le suif. Pourtant, d'après les expérimentations conduites par Lavoisier, à l'exception notable de l'huile d'olive, le nouveau combustible ne permet pas d'augmenter le pouvoir éclairant des lanternes publiques. Son succès dans l'illumination publique s'explique par un coût inférieur à celui des chandelles, dans un contexte d'essor de la consommation des huiles claires¹³⁶. On peut distinguer trois grandes variétés d'huiles employées dans les lanternes publiques : l'huile d'olive dans la France méridionale jusqu'à Lyon ; l'huile végétale (colza, navette, lin) dans le Nord et dans l'Est ; et l'huile animale (poisson, pied de bœuf) mélangée aux deux précédentes dans le reste du royaume.

¹³⁶ Les huiles claires sont les huiles raffinées. Patrick BOULANGER, « Huiles blanches ou pailerines ? Essai de physiologie du goût au XVIII^e siècle », p. 25-32 dans *L'huile d'olive en Méditerranée. Histoire, anthropologie, économie de l'Antiquité à nos jours*, Actes de la table ronde du Groupement d'intérêt scientifique Sciences humaines sur l'aire méditerranéenne et de la Chambre de commerce et de l'industrie de Marseille, Aix-en-Provence, Institut de recherches méditerranéennes, 1985.

Marseille reste l'un des principaux ports d'importation et de redistribution de l'huile d'olive dans le royaume¹³⁷. Symboliquement, l'huile d'olive est comparable à la cire. Pomet écrit à son propos :

Il n'y a guère que les églises et les personnes qui ont le moyen d'en brûler qui s'en servent, à cause qu'elle ne sent pas si mauvais que les autres sortes d'huiles. Et de plus c'est qu'elle dure plus longtemps. Mais sa cherté fait que les pauvres ne s'en servent pas, à moins que les huiles communes ne soient pas chères¹³⁸.

En Flandre, l'huile de colza est préférée à l'huile d'olive. En pleine expansion durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, elle est également utilisée dans l'industrie textile¹³⁹. Pour autant, les huiles végétales n'ont pas remplacé les combustibles d'origine animale. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, la production de l'huile de blanc de baleine dite huile de spermaceti, issue de la chasse à la baleine, est en plein essor¹⁴⁰. À la différence des huiles végétales, le spermaceti a l'avantage de ne pas geler en hiver¹⁴¹. Importé d'Amérique du Nord, il est également utilisé dans la fabrication des cosmétiques, du savon, de la laine, et du tannage du cuir, mais il est d'abord consommé pour l'illumination publique. Le commerce du spermaceti constitue ainsi le premier exemple de mondialisation d'un produit destiné à l'éclairage urbain.

Pour veiller à la qualité des huiles utilisées dans l'éclairage et les améliorer, les villes se tournent vers une science conquérante durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, la chimie¹⁴². Montpellier constitue alors le pôle méridional de la science française. Fondée en 1706 sur le modèle parisien, l'Académie royale des Sciences

¹³⁷ Patrick BOULANGER, *Marseille, marché international de l'huile d'olive. Un produit et des hommes de 1725 à 1825*, Marseille, Institut historique de Provence, économies modernes et contemporaines, 1996.

¹³⁸ Cité dans P. BOULANGER, *Marseille, marché international de l'huile d'olive...*, *op. cit.*, p. 36.

¹³⁹ François-Alain FOSSE, *Les oléagineux dans la région du Nord à la fin de l'Ancien Régime*, DES, sous la direction de Louis Trénard, université de Lille, 1961.

¹⁴⁰ Richard ELLIS, *The Great Sperm Whale. A Natural History of the Ocean's Most Magnificent and Mysterious Creature*, Lawrence, University Press of Kansas, 2011. Jeremy Benjamin ZALLEN, *American Lucifers : Makers and Masters of the Means of Light, 1750-1900*, thèse de doctorat en histoire, Harvard University, 2014.

¹⁴¹ Thomas JEFFERSON, *Observations sur la pêche à la baleine*, 14 novembre 1788. Document en ligne : <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-14-02-0064-0005> [consulté le 25 février 2016]

¹⁴² Simon SCHAFFER, *La fabrique des sciences modernes (XVII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Seuil, 2014. Rémi FRANCKOWIAK, *Montrer au doigt et à l'œil la vérité en chimie aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Habilitation à diriger des recherches en Sciences physiques, sous la direction de Bernard Maitte, université de Lille 1, 2010.

montpelliéraine a sans doute influencé la décision des consuls de rétablir l'illumination publique dans les années 1750. Elle dispense grâce au mécénat de l'archevêque Dillon des cours de physique et de chimie. Dans les années 1780, Jean-Antoine Chaptal y diffuse les théories de Lavoisier. La chimie montpelliéraine jusque là très tournée vers la médecine s'oriente vers de nouvelles applications : les analyses des eaux thermales et des huiles employées dans l'illumination publique¹⁴³.

Lorsque le consulat décide de rétablir l'éclairage, il fait appel à l'expertise de l'académicien chimiste Antoine-Pierre Peyre, qui fait partie des rares membres roturiers de l'institution. Né à Montpellier en 1721 dans une famille d'apothicaires, il entre à l'Académie royale des sciences de la ville en 1748¹⁴⁴. L'académicien est chargé de préparer les mèches de coton des lanternes¹⁴⁵ et de vérifier la qualité de l'huile jusque dans les années 1780¹⁴⁶. Dans un procès-verbal de 1757, réalisé à la suite d'une plainte des habitants contre l'entrepreneur de l'huile, Antoine-Pierre Peyre compare plusieurs variétés d'huile (huile d'olive vieille et nouvelle, huile de poisson et huile de pied de mouton) et plusieurs modèles de lanternes et de mèches¹⁴⁷. Mais le chimiste fait appel à des outils rudimentaires : pour faire bouillir l'huile, il utilise un pot de terre et ne mobilise aucune rhétorique savante. Il se contente de décrire l'apparence de l'huile, peut-être afin de préserver le secret du savoir académique.

La même opération est réalisée à Metz en 1790 par deux pharmaciens, Sido et Chevreuse, chargés de faire « l'analyse chimique de l'huile des lanternes à réverbères »¹⁴⁸. Mais les experts qui ne sont pas des académiciens sont en quête de reconnaissance professionnelle. Afin de se distinguer du savoir artisanal des apothicaires et de légitimer leur expertise auprès des édiles, les pharmaciens font la promotion de la chimie pneumatique (l'étude des gaz absorbés ou dégagés lors de

¹⁴³ Louis DULIEU, « Le mouvement scientifique montpelliérain au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, tome 11, n°3, 1958, p. 227-249.

¹⁴⁴ Louis DULIEU, Louis IRISSOU « Apothicaires, académiciens de Montpellier », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1955, n°43, p. 132-137.

¹⁴⁵ AM Montpellier, DD 304, Articles et conditions sous lesquels doivent être adjudés la fourniture de l'huile et des mèches et l'entretien des 550 lanternes qui doivent éclairer la ville de Montpellier, pour trois années qui commenceront le 1^{er} 8^{bre} 1757 et finiront le 30 7^{bre} 1760.

¹⁴⁶ AM Montpellier, DD 304, Procès verbal tenu par MM Les consuls et commissaires au sujet de l'huile pour l'illumination de 1782 a 1783, 24 septembre 1782.

¹⁴⁷ AM Montpellier, DD 304, Procédure faite pour la vérification de l'huile dont se servoit Bancal entrepreneur de la fourniture des lanternes, 14 janvier 1757.

¹⁴⁸ AM Metz, I O 59, Rapport des experts sur l'huile, 7 novembre 1792.

réactions chimiques). En 1775, Lavoisier a élaboré la théorie de la combustion en évaluant le rôle des gaz et publié en 1787 la *Méthode de nomenclature chimique*.

Au début du rapport, la municipalité souligne que « Les experts observeront d'abord, que le travail dont ils sont chargés est absolument neuf en chymie, et qu'il n'existe aucun procédé pour la décomposition des huiles à brûler ». L'expérience est relatée en détail. Deux types d'huiles sont comparées : l'huile de navette employée par la ville et une variété d'huile dont la nature n'est pas précisée. Dans un premier temps, la description faite par les pharmaciens se rapproche de celle de l'artisan, à l'instar des procès-verbaux dressés par Antoine-Pierre Peyre à Montpellier. Elle se rapporte à l'apparence des huiles : leur transparence et leur épaisseur. Mais les experts font appel à des instruments de précision. Le temps de combustion est calculé à la minute près. Pour mesurer la « pesanteur » du combustible, ils utilisent une balance et la température est évaluée au moyen d'un thermomètre. Une rhétorique savante est également mobilisée. L'« analyse » est menée dans le cadre d'une « atmosphère tranquille » :

L'huile de la commune ayant été exposée à une chaleur d'environ cent degrés, pendant dix à douze minutes, et étant refroidie, étoit diminuée du 34^{ème} de son poids elle a brûlé avec une vitesse extrême et a répandu une belle clarté, parce que l'action du feu en avoit chassé l'hydrogène, qui a été remplacé par l'oxygène¹⁴⁹.

La conclusion tirée de l'expérience est favorable à la municipalité qui cherche à justifier ses choix en matière de combustible. La quête de légitimation est donc réciproque. En améliorant la torréfaction de la semence de navette et en laissant l'huile vieillir plus longtemps, le combustible employé par la ville est jugé de meilleure qualité que la deuxième variété expérimentée.

L'amélioration de l'huile passe également par une bonne clarification. À Lille, le sieur Le Roy après avoir convaincu les magistrats d'adopter sa lanterne à réverbères dans les années 1760, leur propose d'améliorer la qualité l'huile de colza en 1788, grâce à un procédé secret. Le recours au secret permet de contrôler la diffusion de l'innovation technique¹⁵⁰. Grâce au nouveau procédé, l'entrepreneur met en avant la fluidité de l'huile qui ne gèle pas, ne dégage aucune odeur ou fumée, ne

¹⁴⁹ AM Metz, I O 59, Rapport des experts sur l'huile, 7 novembre 1792.

¹⁵⁰ William EAMON, *Science and the Secrets of Nature. Books of Secrets in Medieval and Early Modern Culture*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

champignonne pas, et peut durer toute une nuit, sans affaiblissement de la flamme. Mais son meilleur argument est commercial. Le colza est une production en plein essor durant la seconde moitié du XVIII^e siècle dans la région. L'adopter permettrait de réduire le coût de l'illumination publique, en réalisant une économie de 1 012 livres, soit 7 808 livres en utilisant de l'huile de colza clarifiée, au lieu de 8 820 livres en employant l'ancienne méthode (le mélange d'huile de colza, de baleine, et d'huile d'olive)¹⁵¹. Jusqu'ici, la ville de Lille importait le spermaceti et l'huile d'olive pour les lanternes à réverbères¹⁵². Le Roy agite également la menace de l'invasion de l'huile de spermaceti venant d'Amérique au détriment des productions locales¹⁵³. Il propose enfin aux magistrats de Lille de faire une pierre deux coups en employant également l'huile de colza clarifiée dans l'industrie textile régionale pour dégraisser la laine¹⁵⁴.

Les épreuves sont organisées dans une boulangerie de la cour du Fresne durant près de deux mois¹⁵⁵. L'appareil utilisé pour clarifier l'huile, un tonneau à manivelle, est au centre du dispositif. Mais l'entrepreneur se garde d'expliquer les opérations réalisées. Seul le secret que la ville achète pour la somme de 3 000 livres, dévoile les savoirs et savoir-faire de l'opération¹⁵⁶. Il faut ajouter dans la machine conçue par Le Roy de l'« esprit de nitre violent » (acide nitrique) à vingt-six degrés pour purifier l'huile. L'acide est fabriqué dans la manufacture d'eau forte de Monsieur Duval, rue Sainte-Barbe à Paris¹⁵⁷.

3.3. La cohabitation avec la lanterne à chandelle

¹⁵¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 23, Comparaison de l'économie qu'il résulte de la nouvelle découverte de n'employer que de l'huile de colza dans les lanternes à réverbères de la ville de Lille, 1788.

¹⁵² AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 7, Distribution de l'huile de spermaceti achetée à Rouen, 2 octobre 1776 ; carton 1257 dossier 23, Supplique du sieur Becourt aux magistrats de Lille, 11 octobre 1788.

¹⁵³ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 23, Copie de la lettre du Sr Le Roy a MM. Du Magistrat de la ville de Lille, Paris, 14 avril 1788.

¹⁵⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 23, Extrait des registres aux résolutions de MM du Magistrat de la ville de Lille, 25 avril 1789.

¹⁵⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 23, Procès-verbaux des expériences de Le Roy, mai- août 1788.

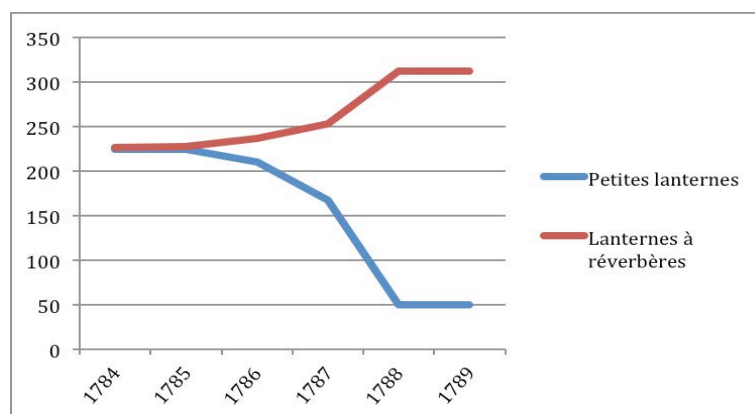
¹⁵⁶ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 23, Copie de la lettre écrite par l'administration municipale de Lille à l'administration départementales du Nord, 10 Frimaire an V.

¹⁵⁷ *Mémoires de la société impériale des Sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, année 1858, IIe série, 5^e volume, « Manière pour clarifier et Raffiner les huiles de colsat, à l'effet de les rendre plus combustibles et fluides pendant l'hiver, par le sieur Le Roy, natif de Lille », p. 33-34.

Dans les villes qui adoptent l'éclairage au réverbère, les nouvelles lanternes ne remplacent pas immédiatement les luminaires à chandelle ou à lampes. Le plus souvent, les deux luminaires cohabitent.

À Rouen, la ville décide lors de l'établissement des lanternes à réverbères d'une réduction progressive d'année en année du nombre de lanternes à chandelle. Seules 130 lanternes seront remises à neuf chaque année au lieu de 200¹⁵⁸. La transition s'effectue rapidement, peut-être parce que la ville se situe dans l'orbite parisienne. En cinq années, les nouvelles lanternes détrônent les anciennes¹⁵⁹. À Metz, le rythme du remplacement est plus long. Il faut au moins vingt ans pour que les lanternes à réverbères remplacent les lanternes à chandelle. En 1784, la ville est éclairée par autant de « petites lanternes » (224) que de lanternes à réverbères (226)¹⁶⁰. Quatre ans plus tard, seules quarante-neuf lanternes à chandelle sont conservées pour 312 nouveaux luminaires¹⁶¹.

Figure 38. Évolution comparée des lanternes, Metz, 1784-1789¹⁶²



À Lille, « les lanternes pendantes » ont disparu dès 1737. Elles ont été remplacées par les lanternes à lampes que les magistrats nomment à partir des années 1760 « lanternes ordinaires » ou « petites lanternes » pour les dissocier des

¹⁵⁸ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Délibération du 25 août 1769 ; Devis de la suspension, illumination & entretien des lanternes publiques de cette ville, pour six années, 15 mai 1766.

¹⁵⁹ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Conditions du bail des lanternes à réverbères, 14 mars 1774.

¹⁶⁰ AM Metz, DD 53, Tableau de l'illumination de Metz pour les trois derniers mois de l'année 1784.

¹⁶¹ AM Metz, DD 53, Illumination de la ville de Metz. Réverbères et petites lanternes au 1^{er} septembre 1788.

¹⁶² Le graphique a été réalisé à partir des données recueillies dans les tableaux annuels de l'illumination de Metz.

lanternes à réverbères¹⁶³. En 1765, 1 874 lanternes à lampes éclairent la ville¹⁶⁴. Elles ne sont plus que 305 en 1778¹⁶⁵. La cohabitation peut durer jusqu'à la revente du matériel, comme à Rennes. Les 437 lanternes à chandelle, dites « lanternes communes », sont revendues en 1779 en même temps que quinze réverbères anciens sur le modèle de Bailly, à un entrepreneur rennais, Laurent Leroux¹⁶⁶. Dijon revend aussi 61 lanternes à Saint-Jean-de-Losne en 1782¹⁶⁷.

La mise aux enchères du matériel d'illumination publique soulève la question de la circulation de l'innovation du centre vers la périphérie. Par ce biais, les plus petites villes peuvent commencer à s'éclairer à moindre frais. Mais la revente du mobilier urbain d'occasion n'est pas toujours aisée. L'éclairage au réverbère vient à peine de commencer à Montpellier que la ville cherche à se débarrasser de ses 550 lanternes à lampes¹⁶⁸.

[L'un des consuls fut chargé] d'écrire dans les villes voisines qui se servent de lanternes ou qui avoient envie d'en établir pour tache de leur vendre celles de la ville qui sont déposées dans un magasin et n'ayant eu aucune reponse les supp^{ts} voyant qu'elles acheveroient de deperir etant déjà en mauvais etat lorsqu'elles furent enfermées, apres avoir écrit plusieurs fois firent poser des affiches dans la ville pour les vendre avec les cordes et les lampes au plus offrant et dernier encherisseur¹⁶⁹

Le vente des lanternes à lampes n'intéresse pas les villes voisines qui préfèrent un équipement neuf : des lanternes à réverbères¹⁷⁰. Devant cet échec, les consuls obtiennent l'autorisation de l'intendant du Languedoc, le vicomte de Saint-Priest, de vendre le matériel en gros et en détail. Jusqu'en 1773, une centaine de « petites lanternes » continuent de fonctionner, mais sont reléguées dans les

¹⁶³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Mémoire sur l'illumination publique de la ville, 1737.

¹⁶⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 1, État des huilles qui ont été consommées, 1764-1765.

¹⁶⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 10, Copie de la lettre de M. les officiers municipaux de la ville d'Amiens à M. M. du magistrat de la ville de Lille, 22 septembre 1775 ; En 1776, « Le nombre des petites lanternes a « considérablement diminué », carton 1257 dossier 7, Billet pour la distribution des huilles au sieur Bécourt, 2 octobre 1776. En 1778, 305 petites lanternes continuent à éclairer. Carton 1257 dossier 13, Tableau des petites lanternes de la ville, 1778.

¹⁶⁶ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Adjudication des anciennes lanternes, 7 janvier 1779.

¹⁶⁷ C. LAMARRE, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII^e siècle...*, op. cit., 1993, p. 558.

¹⁶⁸ AM Montpellier, DD 352, Adjudication de 550 lanternes vieilles, 13 août 1770.

¹⁶⁹ AM Montpellier, DD 352, Requête des maire et consuls de Montpellier à l'intendant, 14 septembre 1769.

¹⁷⁰ Bruno BLONDÉ, Natacha COQUERY (dir.), *Fashioning old and new. Changing Consumer in Europe, Seventeenth-Nineteenth centuries, Turnhout, Brepols*, 2009 ; Natacha COQUERY, *Tenir boutique à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, éditions du CTHS, 2011 ; Paula FINDLEN (éd.), *Early Modern Things, Londres, New York, Routledge*, 2013.

faubourgs et les culs de sac de la ville, le centre bénéficiant de l'illumination au réverbère¹⁷¹.

Les démonstrations publiques menées à Paris à l'occasion du concours de l'Académie des sciences de 1763-1766 inspirent les villes de province. À leur tour, elles expérimentent dès les années 1760 les lanternes à réverbères, en faisant appel aux entrepreneurs parisiens. La mise en place de nouveaux luminaires correspond à une période de scientification des savoirs. Grâce à la chimie, la qualité de l'huile peut être améliorée. Mais les lanternes à réverbères ne remplacent pas immédiatement les anciens luminaires dans les grandes villes. Elles équipent dans un premier temps les centres, tandis que les chandelles illuminent les périphéries. Dans les petites villes qui commencent à s'éclairer, les édiles ne veulent pas des vieilles lanternes, mais souhaitent un éclairage au réverbère.

4. Le temps de l'innovation

Peu après leur expérimentation, le nombre des lanternes à réverbères augmente rapidement dans les villes de province. Cette diffusion rapide témoigne d'un changement de statut, de la transformation d'une novation en « innovation ». L'innovation peut se définir comme une « adoption échelonnée, dans le temps et dans l'espace d'un objet, d'une pratique ou d'une idée par des individus ou des groupes liés à des réseaux spécifiques de communication, à une structure sociale, à un système nouveau de valeurs »¹⁷².

À Lyon, en quarante ans, le nombre de lanternes à chandelle a à peine augmenté, passant de 1 000 luminaires en 1697 à 1050 en 1736¹⁷³, alors qu'en dix ans, entre 1776 et 1787, le nombre de réverbères¹⁷⁴ est passé de 410 à 475¹⁷⁵. Il en va de même à Rennes. En 1697, la ville compte entre 450 et 500 lanternes jusqu'en

¹⁷¹ AM Montpellier, DD 310 bis, Mémoire sur les lanternes, s.d. (postérieur à 1773) ; DD 352, Mémoire sur l'établissement des lanternes à réverbères, 1770.

¹⁷² Bernard LEPETIT, Jochen HOOCK (éd.), *La ville et l'innovation en Europe 14e-19e siècles...*, op. cit., p. 8. Sur la demande de lumière, voir Chapitre 7.

¹⁷³ AM Lyon, FF 0757, Conditions du bail de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes, 22 mars 1736.

¹⁷⁴ Le mot « réverbère » remplace progressivement « lanterne à réverbères ».

¹⁷⁵ AM Lyon, FF 0757, État de l'huile pour 410 réverbères, 1776. Dans le document, « lanternes publiques » est biffé pour « réverbères » ; Bail d'adjudication des réverbères, 14 septembre 1782.

1720. Après leur diminution, à la suite de l'incendie, 500 lanternes équipent de nouveau la ville au milieu du XVIII^e siècle. À Montpellier, le nombre de 300 luminaires stagne également durant les premières années du XVIII^e siècle jusqu'à la cessation de l'illumination¹⁷⁶. Il augmente à partir de l'adoption de la lanterne à lampes. Dès 1757, après une prévision de 300 lanternes, elles montent rapidement à 400 puis à 550¹⁷⁷. En 1763, la ville en compte 600¹⁷⁸.

Dans la généralité bretonne, Nantes connaît une évolution différente de celle de Rennes. Si durant les trente premières années, le nombre de 400 lanternes stagne¹⁷⁹, en 1738, la ville compte 449 luminaires publics¹⁸⁰, et 558 dans les années 1760¹⁸¹. Cette différence s'explique par le dynamisme de l'économie portuaire¹⁸². La situation à Rouen est assez comparable. Malgré des interruptions, depuis l'établissement de 1697, le nombre des lanternes à chandelle a régulièrement augmenté en un siècle. De 800 lanternes en 1698¹⁸³, la ville en compte déjà 918 en 1715¹⁸⁴, et 1202 en 1770¹⁸⁵.

À Lille, en raison de la précocité de l'illumination publique, dès les premières décennies du XVIII^e siècle, entre 1697 et 1715, la ville passe de 700 à 808¹⁸⁶ lanternes. Le nombre de réverbères augmente aussi rapidement entre 1776 et 1784, passant de 196¹⁸⁷ à 348¹⁸⁸. L'exemple de Metz se rapproche de Lille. Le nombre de lanternes y augmente rapidement dès la première décennie du XVIII^e siècle. En

¹⁷⁶ AM Montpellier, DD 304, Ban de l'adjudication des chandelles, 2 novembre 1701.

¹⁷⁷ AM Montpellier, DD 304, Projet de rétablissement des lanternes, 1754 ; Lettre des consuls à Monseigneur le vicomte de Saint-Priest, intendant du Languedoc, 8 octobre 1754 ; DD 332, Réparations aux lanternes, 21 mai 1760.

¹⁷⁸ AM Montpellier, DD 310 bis, Articles et conditions de l'adjudicataire de la fourniture de l'huile & des mèches nécessaires pour l'illumination de 600 lanternes qui servent à éclairer la ville et faubourgs de Montpellier, du bail commencé le mois d'octobre 1763, & qui doit finir au mois d'avril 1769.

¹⁷⁹ AM Nantes, DD 372, Procès-verbal de renable de l'entretien des lanternes, 28 juin 1731.

¹⁸⁰ AM Nantes, DD 372, Procès-verbal de renable de l'entretien des lanternes, 3 mai 1738.

¹⁸¹ AM Nantes, DD 373, Observations sur l'allumage des lanternes de la ville et faubourgs, s.d. (après 1766)

¹⁸² Guy SAUPIN, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine, 1598-1720*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Yves Durand, université de Paris IV, 1992.

¹⁸³ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Fournitures pour la seconde suspension des lanternes, 1698-1699.

¹⁸⁴ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Adjudication des chandelles pour l'illumination des lanternes publiques de Rouen, 9, 16, 21 mai 1715.

¹⁸⁵ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Mémoire instructif concernant l'établissement et la dépense des lanternes pour l'illumination de Rouen, remis à l'intendant le 22 mars 1776.

¹⁸⁶ AM Lille, Affaires générales, carton 1256, dossier 9, Mémoire sur l'illumination publique de la ville, septembre 1737

¹⁸⁷ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 7, Relevé de ce qu'on coûté les lanternes à réverbères pendant l'hiver dernier, 1776.

¹⁸⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 18, Requête de Jean-Baptiste Becourt aux magistrats de Lille, 1784.

1697, la ville a installé 400 lanternes¹⁸⁹ ; 1757, elle en compte 586¹⁹⁰. Le mouvement continue avec l'installation des lanternes à réverbères qui sont au nombre de 92 au début des années 1770¹⁹¹, 139 en 1779¹⁹², et 324 en 1788¹⁹³.

Par conséquent, l'augmentation du nombre de lanternes correspond souvent à l'adoption d'un nouveau dispositif technique, la lanterne à lampes ou la lanterne à réverbères, excepté dans les villes portuaires et dans les cités frontalières où le mouvement est plus précoce.

* *
*

Le modèle de la lanterne à réverbères inventé par Bourgeois de Chateaublanc dans les années 1740 n'est pas parvenu à s'imposer de façon linéaire. À Lille, à Besançon, à Bordeaux, et à Montpellier, des lanternes à lampes qui ne s'inspirent pas du modèle parisien, mais des dispositifs amstellodamois et londoniens, ont déjà remplacé les lanternes à chandelle dès les années 1720-1750. Le nouveau luminaire proposé par l'inventeur, en raison d'un coût de fabrication trop élevé, reste d'abord confiné à l'espace privé des hôtels particuliers parisiens. En 1763, le concours de l'Académie des sciences marque un tournant car il transforme la novation en innovation. Mais contrairement à une idée reçue, cette transformation n'a pas été permise par les académiciens qui ont longtemps freiné la diffusion de la lanterne à réverbères, en rejetant les modèles qui leurs étaient présentés. Ce sont les pouvoirs publics en France qui ont permis sa diffusion grâce à une politique d'incitation à l'innovation. Si la lanterne de Bourgeois de Chateaublanc est parvenue à s'imposer dans un grand nombre de villes du royaume, c'est parce que ce dernier a obtenu, grâce au lieutenant général de police, le marché de l'éclairage parisien en 1769. Dans les grandes villes de province, c'est au contraire l'expertise de l'Académie des

¹⁸⁹ AM Metz, DD 53, Adjudication de la fourniture du dessous des quatre cents lanternes établies en cette ville, 16 septembre 1698.

¹⁹⁰ AM Metz, DD 53, Entretien des lanternes pour les trois années à commencer du mois d'octobre 1757 jusqu'au mois de mars 1760.

¹⁹¹ AM Metz, DD 53, État des lanternes à réverbères suivant les rues et les numéros, s.d. (années 1770)

¹⁹² AM Metz, DD 53, Note de la distance des lanternes à réverbères, 1779.

¹⁹³ AM Metz, DD 53, Dépense de l'allumage et entretien des réverbères de la ville au nombre de 324, 1788-1789.

sciences qui séduit et permet au modèle parisien de se diffuser rapidement. Elle confère aux lauréats, parmi lesquels Bourgeois de Chateaublanc et Bailly, une plus grande légitimité pour conseiller les autorités locales qui souhaitent expérimenter les lanternes à réverbères. La lanterne à réverbères constitue une innovation majeure du siècle des Lumières, parce qu'elle éclaire jusqu'à six fois plus que la lanterne à chandelle et entraîne une scientification des savoirs, dans le domaine de l'huile notamment. Néanmoins, son succès tient d'abord à l'existence d'un marché auprès des grandes villes qui inspirent à leur tour les cités plus petites, par un effet de contagion. La diffusion rapide de la lanterne à réverbères s'explique ainsi par des raisons structurelles, grâce au progrès technique, et conjoncturelles, parce qu'elle se fonde sur une demande de lumière de grande ampleur.

Chapitre 6. Tourtille Sangrain & Compagnie

À Paris, la rue de Tourtille, située dans le quartier de Belleville, porte un nom qui n'évoque rien à personne. La mémoire de Pierre Tourtille Sangrain (1727-1805), co-fondateur de la plus célèbre compagnie d'illumination publique de l'époque moderne en France, s'est effacée. Aucune étude ne lui a été consacrée¹. L'historiographie française de l'entreprise à l'époque moderne s'est surtout intéressée au secteur textile, minier et métallurgique². Il s'agira donc de comprendre les raisons du succès de la compagnie, à partir des archives privées de Pierre Tourtille Sangrain, des papiers de l'entreprise, des traités passés avec les autorités urbaines, et d'une riche correspondance commerciale. Après une carrière dans le textile, l'entrepreneur obtient le marché de l'éclairage de la capitale en 1769. Il parvient ensuite à s'implanter dans un grand nombre de villes de province. L'organisation de l'entreprise se fonde sur le modèle parisien. Néanmoins, à partir des années 1780, les concurrents se multiplient. Dans les villes de province, la réputation de Tourtille Sangrain commence à décliner.

1. De Beaunay à Paris, l'ascension sociale d'un homme d'affaires

La carrière de Tourtille Sangrain a débuté dans le textile avant que l'entrepreneur se fasse connaître pour l'établissement de l'illumination publique de la capitale. Il fait ensuite la promotion de sa compagnie dans un grand nombre de villes de province et parvient ainsi à développer l'entreprise à l'échelle du royaume.

¹ Il est fait mention de l'entreprise dans : Louis BERGERON, *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*, t. 1, Paris, Honoré Champion, 1975 ; Jean BOUCHARY, *Les Compagnies financières à Paris à la fin du XVIII^e siècle*, t. 3, Paris, M. Rivière, 1942 ; André GUILLERME, *La naissance de l'industrie à Paris. Entre sueurs et vapeurs. 1780-1830*, Seyssel, Champ Vallon, 2007 ; A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècle », *op. cit.* ; Liliane HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières*, *op. cit.* ; Michel ZYLBERBERG, *Capitalisme et catholicisme dans la France moderne. La dynastie Le Couteulx*, Paris, PUS, 2001.

² Serge CHASSAGNE, *Oberkampf. Un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*, Paris, Aubier-Montaigne, 1980 ; Bertrand GILLE, *Les Origines de la grande industrie métallurgique en France*, Paris, Domat Montchrestien, 1947 ; Jean LAMBERT-DANSETTE, *Genèse du Patronat (1780-1880)*, Paris, Hachette, 1991 ; Marcel ROUFF, *Les Mines de charbon en France au XVIII^e siècle*, Paris, F. Rieder, 1922 ; Denis WORONOFF, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, EHESS, 1984.

1.1. De l'industrie textile à l'illumination publique

Pierre Tourtille Sangrain connaît une ascension sociale fulgurante. Né le 2 avril 1727 dans le village normand de Beaunay près de Dieppe, il est le cinquième enfant sur une fratrie de dix, de Joseph Tourtille (1696-1773), maître toilier et de Marie Marguerite Sangrain (1693-1783)³. En 1747, Pierre ne réside plus à Beaunay, mais à Rouen, où il se marie à Marie Elizabeth Auger, dans la paroisse de Saint-Éloi⁴. Le couple s'installe ensuite à Paris, rue du faubourg du Temple dans la paroisse de Saint-Laurent⁵. En 1761, il fonde une société en commandite⁶ pour le cylindre ou calandre royale à la Courtille dans le quartier de Belleville⁷. La calandre est une machine composée de deux cylindres, utilisée pour lustrer des étoffes. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, le « moirage », dont la technique a été importée en France par un calandreur de Londres au milieu du XVIII^e siècle, est alors un secteur à la mode. En 1759, la ville de Tours fait l'acquisition d'une nouvelle calandre, sous l'impulsion de Trudaine⁸. Les entrepreneurs de calandre sont alors encore peu nombreux. Avec son associé et caution, Maître Guillaume Louis Bitter, conseiller du roi et contrôleur des rentes de l'hôtel de ville, Tourtille Sangrain fait l'acquisition d'une grande maison et d'un cylindre pour lustrer la soie pour un total de 30 000 livres, dont 8000 sont payés comptant par l'entrepreneur. Une telle entreprise

³ AD Seine-Maritime, Registres paroissiaux de Beaunay, 3 E 00240, Baptême de Marguerite Sangrain, 18 février 1693 ; Baptême de Joseph Tourtille, 22 janvier 1696 ; Mariage de Joseph Tourtille et Marguerite Sangrain, 19 novembre 1720. Les deux époux savent signer ; Baptême de Marie-Anne Marguerite, 11 septembre 1721 ; Baptême de Marie-Anne, 11 septembre 1721 ; Baptême de Joseph Tourtille, 10 mars 1723 ; Baptême d'Anthoine Tourtille, 29 mars 1725 ; Baptême de Pierre Tourtille, 2 avril 1727 ; Baptême de Marie Françoise Tourtille, 6 juillet 1729 ; Baptême de Jean-Charles Tourtille, 18 octobre 1730 ; 4 E 98, Baptême de Nicolas Tourtille, 10 juillet 1733 ; Baptême de Catherine Tourtille, 8 mai 1735 ; Baptême de Marie-Anne Tourtille, 26 mai 1737. L'acte précise que Joseph Tourtille est maître toilier ; 4 E 98, Inhumation de Joseph Tourtille, 28 août 1773 ; 4 E 99, Inhumation de Marguerite Sangrain, 6 mai 1783. Tourtille Sangrain a ainsi fait le choix d'ajouter le patronyme de sa mère à son nom de famille.

⁴ AD Seine-Maritime, Registres paroissiaux de Rouen, paroisse Saint Éloi, 4 E 02017, Mariage de Pierre Tourtille et Marie Élizabeth Auger, 26 juillet 1747.

⁵ Il est fait mention de son adresse dans la correspondance avec les villes, comme à Lille : AM Lille, Affaires générales 1257, Bail de Tourtille Sangrain passé avec la ville d'Arras, 29 juin 1776.

⁶ Une société en commandite est formée de deux sortes d'associés : les commanditaires qui avancent des fonds à des associés qui sont les seuls responsables de la gestion et répondent des dettes de la société. Voir Patrick VERLEY, *Entreprises et entrepreneurs du XVIII^e siècle au début du XX^e siècle*, Paris, Hachette, 1994, p. 97-99.

⁷ MCNP, ET/ LXXXIX/600, Société pour le cylindre entre le sieur Sangrain et le Sr Bitter, 15 septembre 1761.

⁸ Émilie BALLON, « L'affaire de la calandre de Tours au XVIII^e siècle, de l'acquisition à l'embarras (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Encyclo. Revue de l'école doctorale ED 382*, université Sorbonne Paris Cité, 2012, p. 37-56.

spécialisée dans l'industrie de luxe permet de se constituer un réseau clientélaire au sein de la noblesse parisienne.

Après un second mariage avec Marie Anne Thérèse Le Massif⁹, Tourtille Sangrain, épouse en troisième noce à Paris, en 1762, Marie Marguerite Guérin dont le père était maître charpentier¹⁰. Aucun membre de la famille de l'entrepreneur n'est présent lors du mariage¹¹. Cette situation peut s'expliquer par un conflit familial, un éloignement social subi ou voulu. En effet, les témoins du marié appartiennent à la haute société parisienne, une toute autre sphère sociale que ses parents. Ainsi, la « haute et puissante Dame Jeanne Poisson marquise de Pompadour, dame du palais de la Reine », une « icône au crépuscule » âgée de quarante-et-un ans, est présente¹². Parmi les témoins, figurent également des proches issus du milieu professionnel, tel que son associé dans l'entreprise du cylindre, maître Louis Bitter. Pour le reste, l'emploi de la particule dans les patronymes signale une appartenance au cercle des notables parisiens¹³. Du côté de la future épouse qui lui apporte une dot de 6000 livres en monnaie sonnante, les témoins sont deux fois plus nombreux, mais ne figurent que les membres de la famille proche : la mère, les frères et sœurs, ainsi que les cousins et cousines.

En 1772, Tourtille Sangrain marie sa fille Anne Élisabeth, dotée de 10 000 livres, à l'inspecteur de l'illumination Henri Guillaume Renard¹⁴. Figurent désormais parmi les témoins : l'évêque de Saint-Omer ; le lieutenant de police de Paris Antoine

⁹ AN, Y 5327, Registre de clôtures d'inventaires après-décès fait au Châtelet de Paris de 1750 à 1763. Confirmation d'inventaire après-décès de Marie Anne Thérèse Le Massif, 9 février 1762. Nous ignorons en revanche la date de leur mariage. Une affaire contre Le Massif père et fils, négociants à Rouen, laisse supposer que son épouse appartenait à ce milieu, AN, MCNP, Papiers d'origine privée, T // 1722/5, 1771-1772.

¹⁰ AN, MCNP, ET / L / 474, Mariage Sangrain et Guérin, 9 février 1762. Parmi les témoins de la future mariée figurent un maître boulanger, un maître épicier et un chanoine de la cathédrale de Senlis.

¹¹ Seuls sept témoins sont présents. Si les juristes ne limitent pas le nombre de témoins, les contrats de mariage comptent entre une dizaine et une centaine de signatures, la moyenne ne dépassant pas quarante le plus souvent. Sébastien JAHAN, « Parenté et stratification sociale. Les témoins aux contrats de mariage dans la France du Centre-Ouest (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans François-Joseph RUGGIU, Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Vincent GOURDON (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUS, 2004, p. 187-201. Sur l'immigration normande à Paris : L. BERGERON, *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*, op. cit., p. 132-133.

¹² Robert MUCHEMBLED, *Madame de Pompadour*, Paris, Fayard, 2014.

¹³ Le contrat de mariage joue le rôle de « vitrine de la notoriété largement décorée de ces emblèmes de la faveur monarchique et du mimétisme nobiliaire que constituent d'une part la titulature ronflante constellée de "Roy" et de "royal" et de l'autre la propension à l'excroissance onomastique antérieure (avant-titre) et postérieure (noms de terres, fonctions) ». J.-J. RUGGIU, *Liens sociaux et actes notariés...*, op. cit., p. 200-201.

¹⁴ AN, MCNP, ET/ XXXIII/ 592, Contrat de mariage S. Renard et Dlle Tourtille Sangrain, 17 octobre 1772.

de Sartine ; Jean Marien comte de Viry en Savoie (premier baron du Genevois, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, capitaine de cavalerie, lieutenant pour le roi dans la province du Bourbonnais et lieutenant des maréchaux de France) ; ainsi que plusieurs membres de la famille de l'époux travaillant aux Bâtiments du roi. Anne Elizabeth est une femme poète¹⁵, membre de l'Académie des Arcades de Rome¹⁶, sans doute familière des salons parisiens.

Près de dix ans après l'entreprise du cylindre, les moires sont passées de mode. Tourtille Sangrain pressent alors que l'illumination publique au réverbère constitue un marché en plein essor. L'entrepreneur, âgé d'une quarantaine d'années, est un homme ambitieux. Une lettre adressée à son ancien beau-père en mars 1769, à Rouen, laisse entendre qu'il a obtenu le marché de la capitale grâce à Antoine de Sartine qu'il aurait conseillé dans le choix des entrepreneurs et le fonctionnement du futur service¹⁷.

Le contrat passé avec la capitale dans lequel s'associent Bourgeois de Chateaublanc, Pierre-Joseph Lavalard, commissaire général de la voirie de la ville et faubourgs de Paris, et Tourtille Sangrain, est soumis au lieutenant général de police le 8 juin 1769 et agréé par le conseil du roi le 30 juin. Il attribue pour la première fois l'ensemble du service de l'illumination publique de Paris à une entreprise, pour vingt ans (du 1^{er} août 1769 au 31 juillet 1789)¹⁸.

Le traité en douze articles passé avec la ville de Paris impose la forme des lanternes à réverbères, leurs dimensions et les modes de suspension (article 1)¹⁹. Il fixe également les modalités d'entretien (article 2), de remplacement du matériel défectueux : cinq lanternes de remplacement par cent en cas de dommages (article 3) et les conditions de reprise des anciens réverbères de la ville (article 4). Le type d'huile utilisé est précisé, de même que les horaires de l'illumination (article 5) qui seront donnés dans un tableau imprimé pour le magistrat (article 11)²⁰. Le traité

¹⁵ Fortunée BRIQUET, *Dictionnaire historique, biographique et littéraire des Françaises et étrangères naturalisées en France de Fortunée Briquet*, Paris, Treuttel et Würtz, 1804. Le dictionnaire lui consacre une petite notice. Anne Elizabeth est l'auteure de *Vers à M. de Sartine* (1776), de plusieurs poésies, et d'une *Romance* dans l'*Almanach des Muses* (1780).

¹⁶ Sur l'académie des Arcades fondée en 1690, voir Françoise WAQUET, « Retour à l'âge d'or et réforme littéraire : Le primitivisme et l' "Arcadia" », *Romantisme*, 1994, vol. 24, n°84, p. 3-10.

¹⁷ Il relate dans la même lettre une rencontre avec l'académicien Trudaine de Montigny. AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Lettre à Mr Le Massif, Paris, 20 mars 1769.

¹⁸ AD Paris, + 984, Soumission à M. de Sartine pour l'illumination de Paris pendant vingt années, 8 juin 1769. Voir Annexe 16.

¹⁹ Voir Chapitre 5 sur la lanterne à réverbères.

²⁰ Voir Chapitre 8 sur les horaires de l'illumination.

fixe aussi les modalités de paiement des allumeurs, des commis et des inspecteurs (article 6) et le nombre d'entrepôts (dix à douze au total) (article 7). Il prévoit des réserves d'huile pour une année (article 8), prévenant ainsi les périodes de cherté. L'article 8 rappelle que l'entreprise est soumise aux ordres de la ville et subira les amendes imposées si le service est mal fait. Elle se soumet également à tout ce que la soumission n'a pas prévu (article 10). Le 12^{ème} article fixe le prix du service, ses modalités de paiement et les conditions de reprise du matériel par la ville à la fin du bail. Il sera payé tous les ans à l'entreprise 43 livres 12 sols par bec de lampe allumé, en douze paiements égaux. À l'expiration du traité, la ville récupèrera toutes les lanternes.

À la différence de l'édit de 1697, ce n'est plus le roi qui impose ses conditions, mais l'entrepreneur²¹. La compagnie se substitue à la régie municipale, prenant en charge l'ensemble du service : les fournitures d'huile, la fabrication des lanternes et la nomination du personnel (inspecteurs, commis et allumeurs). Le traité marque ainsi le début d'un processus de démunicipalisation du service.

Mais la forme de l'entreprise évolue au gré des changements d'associés. Lorsqu'en 1769, Tourtille Sangrain et Pierre-Joseph Lavalard se joignent solidairement à Bourgeois de Chateaublanc dans un bail de vingt ans, ils constituent une société en nom collectif. C'est une petite association de personnes formées *intuitu personae*. Chacun est responsable et solidaire sur sa fortune personnelle et participe à la gestion de la compagnie²². Alors que le traité vient à peine d'être soumis au lieutenant général de police, le 6 septembre 1769, Lavalard se retire au profit du sieur Noël Desforges, graveur qui le remplace le 11 septembre²³. En 1779, parce que la compagnie nécessite des financements plus importants, Tourtille Sangrain la cède pour 800 000 livres de fonds social, à Étienne-René Aignan Sanlot, écuyer et fermier général ; Augustin Millon D'Ailly, administrateur des domaines du roi et trésorier de Madame, qui devient caissier de la société ; et Jean-Louis Millon d'Ainval, écuyer et receveur général des finances²⁴. La nouvelle association donne lieu à un nouveau contrat en mars 1779, par lequel les associés s'adjoignent le sieur Fabre-Dubosquet, seigneur de la baronnie du Bosquet en Lauragais, ainsi que son

²¹ Désormais, le conseil du roi homologue les décisions des autorités urbaines.

²² P. VERLEY, *Entreprises et entrepreneurs du XVIII^e au début du XX^e siècle*, op. cit., p. 97.

²³ J. BOUCHARY, *Les Compagnies financières à Paris à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 60.

²⁴ AN, T // 160 / 6, Contrat du 25 février 1779.

entreprise de clarification de l'huile à brûler²⁵. Mais la compagnie qui ne parvient pas à payer les 800 000 livres, multiplie les emprunts. En mars 1782, pour lui éviter la faillite, Tourtille Sangrain la rachète au prix de 1 191 811 livres 9 sols²⁶. Elle prend alors le nom de « Tourtille Sangrain & Compagnie ». En août 1782, les avoirs atteignent 719 369 livres 1 sol 1 denier et les débits : 293 458 livres 4 deniers²⁷. Mais la compagnie supporte trop de charges au regard des sept années qui lui restent à courir jusqu'à la fin du bail. En novembre 1784, Tourtille Sangrain qui cherche à prolonger le bail, obtient son renouvellement pendant vingt ans, jusqu'au 1^{er} août 1809²⁸. En 1786, il s'associe au sieur Philibert Jouty, premier commis de la trésorerie générale de la maison du roi, auquel il cède la moitié des droits²⁹. Enfin, en raison de nouvelles difficultés financières, la compagnie se transforme en société par actions en 1788, réunissant Tourtille Sangrain, Philibert Jouty ; Marc Antoine François Marie Randon de La Tour, écuyer et trésorier des maisons du roi ; François Marie Griois, trésorier de la vénerie du roi ; et François Leleu, commis des finances pour la partie des subsistances. Le fonds social divisé en 1 600 actions de 1 000 livres s'élève alors à 1 600 000 livres dont 1 000 000 pour les villes de province³⁰. Malgré les difficultés financières rencontrées, l'entreprise est donc parvenue à se développer.

1.2. L'art de séduire les villes de province

Après l'obtention de l'entreprise parisienne, Tourtille Sangrain parvient à s'implanter dans les villes de province. Plutôt que de promouvoir la lanterne à réverbères qui a déjà été expérimentée, l'entrepreneur se présente comme le garant d'un « service public » entièrement géré par la compagnie et d'un équipement de qualité. Si les premières occurrences du syntagme « service public » apparaissent au XVII^e siècle, employé par la compagnie Tourtille Sangrain, le mot désigne la prise en charge de services d'intérêt collectif³¹. Pourtant le syntagme est encore peu employé

²⁵ AN, T // 160 / 6, Contrat du 9 mars 1779.

²⁶ AN, T // 160 / 6, Contrat du 4 mars 1782.

²⁷ AN, T // 160 / 6, État de l'entreprise, 1^{er} août 1782.

²⁸ J. BOUCHARY, *Les Compagnies financières à Paris à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 65.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ AN, MCNP, ET/XXIV/963/ Société relativement à l'entreprise de l'illumination, 26 février 1788. Voir également J. BOUCHARY, *Les Compagnies financières à Paris à la fin du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 68-69.

³¹ « Quant à la forme des lanternes, elles sont toutes exagones [...] le tout travaillé de la façon la plus solide qu'il soit possible de donner à des lanternes telles qu'il en faut pour un service public », AM Nantes, DD 377, Lettre de Bourgeois de Chateaublanc à la ville de Nantes, Paris, septembre 1769. «

dans le domaine de la construction de l'entretien des routes, des ponts ou des rivières, de la voirie urbaine, de la distribution de l'eau et du contrôle des poids et mesures. Cet écart révèle une prise de conscience précoce qui se manifeste dans le champ lexical, de la dimension prestataire de l'entreprise de l'illumination publique, dans un contexte de forte demande au sein des populations urbaines, encouragée par l'État royal³².

Tourtillie Sangrain sait convaincre grâce à une rhétorique marchande parfaitement maîtrisée. En premier lieu, il sait mettre en avant la réputation acquise grâce au marché parisien. Il se présente d'ailleurs sous la casquette de « l'entrepreneur de l'illumination de Paris ». Au près des échevins de Marseille, il se veut rassurant quant au succès de l'établissement, dont sa fortune et sa réputation sont les garants³³. Lorsque Tourtillie Sangrain s'adresse à la municipalité de Rouen en 1780, il souligne qu'il bénéficie de la protection de l'intendant³⁴. Aux consuls d'Aix, il écrit qu'il a rencontré Monsieur Harivel chargé du département de la province, avec lequel il s'entend assez bien³⁵.

Outre l'honneur que lui confère l'éclairage de la capitale et ses puissants appuis, l'entrepreneur se flatte d'éclairer de nombreuses villes de province, aiguissant ainsi l'esprit de compétition entre ces dernières. À Lille (1779), Tourtillie Sangrain se félicite d'être chargé de l'illumination publique de onze villes dont il dresse la liste³⁶ ; à Rouen, de dix à douze villes (1780)³⁷ ; à Lyon, de quatorze villes (1782)³⁸ ; à Aix,

Si vous voulez entrer dans les détails, vous reconnaîtrez combien ils sont minutieux, longs, et pénible, pour estre établis suivant les principes et avec la solidité nécessaire a un service public ». AM Aix, DD 75, Lettre de Tourtillie Sangrain à Mr Dubruit, Paris, 1^{er} novembre 1785 ; « ils ne seront dispensés de cette partie du service que pour cause de maladie : dans ce cas ils sont tenus de faire avertir promptement au bureau, afin que le service public n'en souffre point ». AM Marseille, DD 314, Règlement pour les allumeurs des lanternes à réverbères de la ville de Marseille, 29 mars 1786.

³² Sur la notion de service public, voir Dominique MARGAIRAZ, « L'invention du "service public" : entre "changement matériel" et "contrainte de nommer" », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n°52-3, p. 10-32 ; Claire LEMERCIER, « La construction d'un modèle français de service public avant 1914 », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n°2, p. 47-54. Sur le rôle de l'État dans le développement des entreprises et l'encouragement à l'innovation technique, voir L. HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières, op. cit.* ; P. MINARD, *La fortune du colbertisme., op. cit.*

³³ AM Marseille, DD 314, Lettre de Tourtillie Sangrain aux maires, échevins et assesseurs de la ville de Marseille, Aix, 26 août 1785.

³⁴ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Copie de la lettre de Du Bosquet, D'Ailly, Sanlot et Tourtillie Sangrain à l'intendant de Rouen, communiquée à la ville, 19 juillet 1780.

³⁵ AM Aix, DD 75, Lettre de Tourtillie Sangrain à Mr Dubruit, Paris, 1^{er} novembre 1785.

³⁶ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 9, Mémoire de Tourtillie Sangrain, Paris, 1^{er} septembre 1779.

³⁷ AD Seine-Maritime Rouen, Chartier 203, Copie de la lettre de Du Bosquet, D'Ailly, Sanlot et Tourtillie Sangrain à l'intendant de Rouen, communiquée à la ville, 19 juillet 1780.

³⁸ AM Lyon, FF 0757, Lettre de Tourtillie Sangrain à Tolozan de Montfort, Paris, 30 juin 1782.

de vingt-cinq villes (1784)³⁹ ; à Tours, de vingt-deux villes qu'il nomme (1787)⁴⁰. À Marseille, il fournit un tableau détaillé (1785) de dix-huit villes⁴¹ qui ressemble à une liste de conquêtes amoureuses⁴². Les phares et les ports que la compagnie éclaire sont également cités. Pourtant, de nombreuses villes éclairées en 1785 sont absentes du tableau à l'instar d'Arras, de Nancy, Compiègne⁴³, Melun et Landerneau⁴⁴, peut-être parce que ces villes petites ou moyennes, ne sont pas jugées assez prestigieuses pour être mentionnées. Le tableau comporte également plusieurs erreurs, notamment dans les dates de soumission. Mais ces approximations s'expliquent par le caractère publicitaire du tableau.

Aux listes qu'il envoie, l'entrepreneur ne manque pas d'apporter des détails sur les voyages qu'il doit effectuer. Pour se justifier de n'avoir pu se rendre à Rennes pour évaluer sur le terrain les besoins de la ville, il explique que « le voyage de La Rochelle et ille de Ré Nantes & a [l']ont tenu trop longtems »⁴⁵. En pleine négociation avec la ville de Lyon en juillet 1782, il s'excuse de ne pas pouvoir se déplacer dans la ville, à cause d' « un voyage de Brest, où [il est] forcé de partir sous peu de jours par ordre du Ministre, pour l'établissement des Phares d'Ouessant et de St Mathieu »⁴⁶. En août, il écrit de nouveau de Brest, à son retour de Ouessant, « ou [il a] été plus longtems [qu'il] ne le croy[ait] a cause du mauvais tems et la mer agitée »⁴⁷. En relation avec le magistrat de Lille, Tourtille Sangrain qui se rend à Strasbourg, propose à la ville de faire un détour pour s'y arrêter⁴⁸. Ces précisions lui confèrent l'image d'un homme de terrain et d'un expert très demandé.

Outre l'éclairage d'un grand nombre de villes, l'entrepreneur se prévaut d'une « expérience de 15 années dans cette partie qui [lui a] mérité la confiance de la capitale et de 14 autres villes de la france, auxquelles le consulat de la ville de Lyon

³⁹ AM Aix, DD 75, Lettre de Tourtille Sangrain aux consuls d'Aix, Paris, 27 novembre 1784.

⁴⁰ AM Tours, DD 26, Extrait des traités passés par divers villes avec le Sr Tourtille Sangrain, pour établir et entretenir les illuminations publiques, avec des lanternes a réverbère, 12 novembre 1787.

⁴¹ AM Marseille, DD 314, État des villes que le Sr Sangrain éclaire par entreprise, et dans lesquelles il a monté l'établissement de l'illumination, 1785.

⁴² Tourtille Sangrain est par ailleurs un grand séducteur aux dires de Rétif de la Bretonne dans *Mes Inscriptions (1779-1785). Journal (1785-1789)*, Houilles, éd. Manucius, 2006, p. 51.

⁴³ AM Amiens, DD 454, Lettre de Desforges aux échevins d'Amiens, 13 septembre 1778.

⁴⁴ AM Tours, DD 26, Extrait des traités passés par divers villes avec le Sr Tourtille Sangrain, pour établir et entretenir les illuminations publiques, avec des lanternes a réverbère, 12 novembre 1787.

⁴⁵ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettre de Tourtille Sangrain à l'intendant Mr De la Bove, 20 décembre 1776.

⁴⁶ AM Lyon, FF 0757, Lettre de Tourtille Sangrain à Tolozan de Montfort, 29 juillet 1782.

⁴⁷ AM Lyon, FF 0757, Lettre de Tourtille Sangrain à Tolozan de Montfort, Brest, 19 août 1782.

⁴⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 9, Lettre de Devierne aux magistrats de Lille, 3 septembre 1779.

peut s'adresser pour s'assurer des suffrages »⁴⁹. Il fait également prévaloir son expérience aux édiles de Marseille⁵⁰ et de Rouen⁵¹.

Tourtillie Sangrain mobilise enfin un discours anxiogène sur les dangers encourus par les habitants en absence de réverbères, auprès des villes qui ne disposent pas encore d'un éclairage public. Dans le mémoire qu'il adresse en 1783 au contrôleur général des finances pour l'éclairage de Marseille, il commence par souligner les « fréquents accidents » arrivés dans la ville qui « ne prouvent que trop la nécessité de recourir aux moyens d'y remédier »⁵². En 1784, il fait appel aux mêmes arguments pour séduire les consuls d'Aix : c'est parce qu'il a « appris les accidents multipliés qui ont eu lieu dans [la] ville depuis quelquetems », « attribués en grande partie, au deffaut de lumiere pendant la nuit », qu'il propose ses services⁵³. Dans les villes qui s'éclairent déjà au réverbère, Tourtillie Sangrain s'en prend à l'incompétence des artisans⁵⁴. À Lille, Rouen et Lyon, il critique la forme des lanternes à réverbères en usage. Les « lanternes carrées » lilloises dépourvues de réverbère à l'intérieur du chapiteau seraient inadaptées à l'illumination publique⁵⁵. Les luminaires rouennais dont les rayons portent sur les murs ou en l'air, s'éteindraient vers les dix-onze heures du soir, seraient sales, mal fabriqués, et emploieraient une huile mal épurée⁵⁶. À Lyon, il considère que les lanternes sont « très mauvaise et etablies contre tous les principes »⁵⁷. Tourtillie Sangrain avertit les consuls que « Si malheureusement cette affaire est adjugée à quelqu'un qui n'entend pas cette manutention, tout ira fort mal, et malgré la bonne volonté de l'adjudicataire, il fera une mauvaise illumination en dépensant beaucoup plus que celui qui l'entendra »⁵⁸.

⁴⁹ AM Lyon, FF 0757, Lettre de Tourtillie Sangrain à Tolozan de Montfort, Paris, 30 juin 1782.

⁵⁰ AM Marseille, DD 314, Lettre de Tourtillie Sangrain au contrôleur général des finances, 9 janvier 1785.

⁵¹ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Copie de la lettre de Du Bosquet, D'Ailly, Sanlot et Tourtillie Sangrain à l'intendant M. de Crosne, 19 juillet 1780.

⁵² AD Bouches du Rhône, C 3929, Mémoire de Tourtillie Sangrain pour l'illumination de Marseille, Paris, 22 avril 1783.

⁵³ AM Aix, DD 75, Lettre de Tourtillie Sangrain aux consuls d'Aix, Paris, 27 novembre 1784.

⁵⁴ AD Seine-Maritime, Rouen, C 198, Lettre de Dubosquet, D'Ailly, Sanlot et Tourtillie Sangrain, Paris, 19 juillet 1780.

⁵⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 9, Mémoire de Tourtillie Sangrain sur l'illumination de Lille, Paris, 1^{er} septembre 1779.

⁵⁶ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Mémoire de Tourtillie Sangrain sur l'illumination de Rouen, Paris, 15 mars 1773.

⁵⁷ AM Lyon, Lettre de Tourtillie Sangrain à Tolozan de Montfort, Paris, 30 juin 1782.

⁵⁸ AM Lyon, FF 0757, Lettre de Tourtillie Sangrain à Tolozan de Montfort, Brest, 19 août 1782.

Souligner les défauts de fabrication du matériel est un bon moyen pour faire valoir son expertise technique. Tourtille Sangrain a beaucoup appris auprès de Bourgeois de Chateaublanc, notamment l'art de diriger les réverbères pour les adapter à la morphologie des lieux. Il apporte le savoir-faire de la compagnie dans la fabrication d'un modèle unique de lanterne à réverbères et dans la préparation de l'huile. L'entrepreneur promet une transformation radicale de l'illumination grâce à ses services. À mesure de la croissance de la compagnie, Tourtille Sangrain prend de l'assurance. Dans une lettre adressée au prévôt des marchands de Lyon, Tolozan de Montfort, en 1782, il garantit aux officiers municipaux qu'ils recevront des compliments car la ville « sera éclairée comme elle doit l'être et qu'[ils] ne la reconnaîtr[ont] pas »⁵⁹. Il promet aux édiles de Metz qu'ils seront étonnés d'avoir pu se passer jusqu'ici de ses services⁶⁰. Au contrôleur général des finances concernant le projet d'éclairer la ville de Marseille, il se félicite que son « travail sera plus parfait que tous ceux qu'on peut avoir déjà présentés et qu'aucun particulier ne pourra soutenir [s]a concurrence »⁶¹. Dans une lettre adressée à la municipalité de Tours, le ton prend une tournure plus arrogante. Tourtille Sangrain s'étonne d'avoir un concurrent, affirmant être le seul « entrepreneur dont les succès sont réellement connus de 20 villes du royaume aussi que de la capitale, tandis qu'il n'y a pas un seul entrepreneur qui ose se vanter d'avoir 2 villes à l'entreprise. En partant de ce principe ce ne peut être qu'un imposteur ou un ignorant »⁶². Dans une lettre adressée aux consuls d'Aix en 1785, il déclare :

Les concurrents et comparants dont est question me font pitié, quand je les entends faire des raisonnements dans leurs mémoires qui n'ont pas le sang [sic] commun. Et ce qui prouve leur ignorance c'est qu'ils trouvent que rien n'est plus simple que de faire des lanternes. Que de les placer et de les éclairer, on voit bien qu'ils n'ont jamais su ni l'un ni l'autre, et que pas un d'eux n'est en état non seulement de faire l'établissement mais même de le juger. On en a déjà eu la preuve par l'expérience de Bonneau, qu'en a-t-il résulté de casser les verres de la lanterne. D'avoir beaucoup de fumée. Et de s'éteindre au bout de 3 ou 4 heures. Et un homme de cette espèce a encore l'effronterie de réparer et de régrimber il croit

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ AM Metz, I O 58, Lettre de Tourtille Sangrain au maire et officiers municipaux de Metz, Metz, 23 septembre 1790.

⁶¹ AM Marseille, DD 314, Lettre de Tourtille Sangrain au contrôleur général des finances, 9 janvier 1785.

⁶² AM Tours, DD 26, Lettre de Tourtille Sangrain au maire et échevins de Tours, Paris, 1^{er} février 1785.

donc avoir affaire a des ignorant comme luy. Ces gens la nont qua mataquer personnellement. Ils verront de quelle maniere je les terrasseray⁶³.

Ainsi, à mesure que sa réputation augmente et que son entreprise se développe, le ton de Tourtille Sangrain durcit dans ses échanges avec les municipalités.

1.3. Une implantation nationale

L'entreprise de séduction fonctionne. De nombreux intendants apportent leur protection à Tourtille Sangrain⁶⁴. À Rennes, l'entrepreneur s'adresse uniquement au commissaire départi, au moment de l'établissement, et le remercie en envoyant des vers que sa fille a composés pour Antoine de Sartine⁶⁵. Il sait qu'il n'a pas besoin de convaincre la municipalité pour être engagé. La protection de Caze de la Bove lui suffit⁶⁶. Dans une lettre adressée aux édiles, au ton impérieux, l'intendant vante les talents de l'entrepreneur :

vous savez d'ailleurs que les réverbères répandent infiniment plus de clarté que les lanternes, aussi le projet du Sr Sangrain me paroît à tous égards préférable à la methode qui a été suivie par le passé parce qu'il est évident qu'il n'en coutera pas davantage et que l'illumination sera beaucoup mieux faite : je dois d'ailleurs vous prévenir que le Sr Sangrain est un homme tres intelligent et qu'il est chargé depuis longtemps de l'illumination de la ville de Paris, et de celle de Versailles, Amiens, Nancy, et plusieurs autres, de sorte que tout concourt pour vous déterminer à accepter ses offres. Vous ne pouvez d'ailleurs douter que l'entreprise dont il s'agit ne soit agréable au public, c'est pourquoi je vous invite à prendre sur le champ une délibération pour approuver ce projet et à me l'envoyer tout de suite, avec vos observations sur les principales conditions auxquelles il vous paroitra nécessaire que le sieur Sangrain s'assujettisse ; aussitôt que j'aurai reçu cette délibération je me ferai remettre sa soumission et je vous l'enverrai pour que vous en délibériés, après il sera peut être nécessaire de la faire homologuer au Conseil ; je verrais ce qui a été fait pour les villes d'Amiens, Nancy et autres. Je vous recomande la plus grande célérité sur cet objet parceque j'ai cette entreprise fort à cœur et que je veux qu'elle soit exécutée, s'il est possible pour les Etats prochains. [...] J'espère que vous seconderés dans cette occasion mon zèle pour le bien public et pour la satisfaction des citoyens, qui murmurent avec raison de ce que la ville est si mal illuminée malgré les dépenses qu'on fait à ce sujet.

⁶³ AM Aix, DD 75, Lettre de Tourtille Sangrain à Mr Dubruis, Paris, 1^{er} septembre 1785.

⁶⁴ Voir Chapitres 5 et 7 sur le rôle des intendants dans la diffusion de l'éclairage au réverbère.

⁶⁵ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettre de l'intendant aux officiers municipaux de Rennes, 5 août 1776.

⁶⁶ Caze de la Bove se soucie de l'urbanisme de la ville. Il visite les quartiers situés dans la basse ville dont il déplore l'insalubrité, suit plusieurs projets de rectification des cours de la Vilaine et permet la remise en état des pavés. H. FRÉVILLE, *L'intendance de Bretagne (1689-1790)...*, op. cit. p. 12-128.

Après avoir imposé Tourtille Sangrain à la capitale provinciale qui doit servir de modèle, l'intendant le recommande également auprès de Nantes⁶⁷. Il se montre en revanche moins pressant auprès des autres villes de la province. Brest ne fait appel à l'entrepreneur parisien qu'en 1780⁶⁸, mais Saint-Malo se passe de services.

En Provence, l'intendant Gallois de la Tours apporte également son soutien à Tourtille Sangrain⁶⁹. Il relaie également la volonté du gouverneur de la province, le maréchal de Beauvau et du contrôleur général des finances qui sont ses protecteurs. Mais l'intendant de Provence se montre moins pressant que Caze de La Bove auprès des édiles. Durant l'été 1783, il invite plutôt qu'il ne contraint, Aix, Marseille et Toulon, à se renseigner sur la compagnie parisienne⁷⁰. La ville de Marseille n'a pas attendu Tourtille Sangrain pour commencer à expérimenter l'éclairage au réverbère. Dès l'automne 1782, elle s'est renseignée auprès de Dijon, Bordeaux, Montpellier⁷¹, Toulouse⁷² et Grenoble⁷³. Les édiles privilégient ainsi dans leur correspondance, excepté Dijon, les villes méridionales. Si Dijon et Toulouse se félicitent d'avoir fait appel à Tourtille Sangrain, Bordeaux, Grenoble et Montpellier travaillent avec des entrepreneurs locaux. Les jurats de Bordeaux se disent satisfaits d'avoir remplacé les lanternes à globe par des lanternes à réverbères, de même que Grenoble où coexistent les anciens luminaires à chandelle et les réverbères, qui recommande de faire appel à un entrepreneur de Lyon ou de Paris. Marseille va jusqu'à s'informer sur l'éclairage londonien⁷⁴.

Néanmoins, la cité phocéenne fait part de sa réserve à l'égard d'une dépense qu'elle juge secondaire au regard de l'augmentation de la garde⁷⁵. La remise du mémoire réclamé par l'intendant – qui se plaint par ailleurs d'une correspondance

⁶⁷ AM Nantes, DD 378, Délibération portant traité fait entre la communauté et le Sieur Sangrain pour l'illumination de cette ville, 14 septembre 1776.

⁶⁸ AM Brest, DD 3, Soumission de Tourtille Sangrain pour l'illumination de Brest, 20 octobre 1780.

⁶⁹ AD Bouches du Rhône, C 3929, Lettre de De La Tour aux échevins de Marseille, 5 février 1785. Il remet dans sa lettre le mémoire de Tourtille Sangrain envoyé au contrôleur général des finances. AM Marseille, DD 314, Lettre des consuls de Toulon aux échevins de Marseille, 30 juin 1783.

⁷⁰ AM Marseille, DD 314, Lettre de l'intendant aux maire et échevins de Marseille, 15 juin 1783.

⁷¹ AM Marseille, DD 314, Rapport des commissaires sur l'éclairage de la ville et de ses faubourgs, 4 mai 1785. Lettre des jurats de Bordeaux aux échevins de Marseille, 4 novembre 1782.

⁷² AM Marseille, DD 314, Lettre des capitouls de Toulouse aux échevins de Marseille, 15 octobre 1782.

⁷³ AM Marseille, DD 314, Lettre des consuls de Grenoble aux maire et échevins de Marseille, 17 octobre 1782.

⁷⁴ AM Marseille DD 314, Rapport des commissaires sur l'éclairage de la ville et de ses faubourgs, 4 mai 1785.

⁷⁵ AM Marseille, DD 314, Lettre de l'intendant aux maire et échevins de Marseille, Aix, 15 juin 1783.

trop irrégulière avec les édiles⁷⁶ – fait long feu. Fin juillet 1783, Gallois de La Tour relance la ville, en soulignant que la demande vient du prince de Beauvau, afin d'accélérer la prise de décision⁷⁷. Finalement, à l'été 1785⁷⁸ les échevins remettent leur mémoire à l'intendant, qui le transmet au contrôleur général des finances. Ce dernier et le maréchal de Beauvau se félicitent alors du choix opéré par la municipalité en faveur de Tourtille Sangrain⁷⁹.

Pour examiner la proposition de l'entrepreneur parisien, la ville de Marseille a mis en place, en décembre 1784, une commission de quatre membres⁸⁰ qui doit travailler sur les lieux à éclairer, le nombre de lanternes à réverbères, le type de mèche, d'huile, le nombre d'allumeurs et d'inspecteurs. Le rapport conclut que s'il serait préférable de faire appel à un entrepreneur local, aucun n'est mieux en état de remplir la fonction que Tourtille Sangrain qui « était le seul à qui l'on dût s'adresser, d'après sa longue expérience & la réputation dont il jouit »⁸¹. C'est également le cas d'Aix qui, après avoir reçu plusieurs propositions d'entrepreneurs, préfère faire appel à « un homme qui depuis vingt années fait de cet objet sa principale occupation, à qui l'expérience seule doit avoir donné des lumières sûres » et qui bénéficie « de la confiance de la capitale, et de vingt cinq autres villes du royaume »⁸². On croit entendre Tourtille Sangrain lui-même faire la promotion de la compagnie. Après avoir fortement hésité à l'engager, Toulon décide finalement de faire appel à un entrepreneur local⁸³. Le discours de Tourtille Sangrain a donc atteint son objectif à Aix et Marseille. Le soutien de l'intendant permet d'accélérer la prise de décision, de même qu'à Tours où il est également soutenu par l'archevêque⁸⁴. Ce n'est en revanche pas le cas à Toulouse, où l'intendant refuse dans un premier temps d'approuver la proposition de Tourtille Sangrain qui a reçu l'appui du marquis de Gramont⁸⁵.

⁷⁶ AM Marseille, DD 314, Lettre de l'intendant aux maire et échevins de Marseille, Lambesc, 9 décembre 1784.

⁷⁷ AM Marseille, DD 314, Lettre de l'intendant aux maire et échevins de Marseille, Aix, 26 juillet 1783.

⁷⁸ AM Marseille, DD 314, Lettre de l'intendant aux maire et échevins de Marseille, Aix, 6 septembre 1785.

⁷⁹ AM Marseille, DD 314, Lettre du maréchal prince de Beauvau, Paris, 26 septembre 1785.

⁸⁰ AM Marseille, DD 314, Délibération du conseil municipal qui nomme quatre commissaires pour s'occuper des moyens d'éclairer la ville et de tous les objets qui y sont relatifs, 23 décembre 1784.

⁸¹ AM Marseille, DD 314, Rapport de Mrs les commissaires, 2 septembre 1785.

⁸² AM Aix, DD 75, Délibération du conseil de la ville, 31 août 1785.

⁸³ AM Marseille, DD 314, Lettre des consuls de Toulon aux échevins de Marseille, 16 octobre 1785.

⁸⁴ AM Tours, DD 26, Lettre de l'archevêque de Tours à la ville, Paris, 27 février 1780.

⁸⁵ J. -L. LAFFONT, *Policer la ville...*, op. cit., p. 2028.

La cartographie des villes dans lesquelles la compagnie parvient à s'établir correspond au réseau de clientèle de Tourtille Sangrain⁸⁶. Après Paris en 1769, l'entrepreneur s'implante d'abord dans la moitié Nord de la France : à Arras (1772)⁸⁷ ; Versailles⁸⁸ et Châlons sur Marne⁸⁹ (1774) ; Nancy (1775); Rennes, Nantes et Amiens (1776) ; Strasbourg et Dijon (1778) puis Caen (1779). Les années 1780 marquent l'apogée de l'entreprise qui renforce alors son implantation dans l'Ouest, en Bretagne et en Normandie, et se tourne vers l'espace méridional, quoique timidement. La compagnie commence à éclairer Tours et Brest (1781), Dieppe (1782), Morlaix, Landerneau, Lorient, Rochefort et Toulouse (1783) ; Marseille et Aix (1785) ; Melun, Le Havre et Châlons sur Saône (1786). Ironie du sort, Tourtille Sangrain n'obtient le marché de la ville de Rouen qu'en 1787⁹⁰.

D'après le tableau fourni à la ville de Tours en 1787, la compagnie est présente depuis 1772 dans vingt-cinq villes⁹¹. Des rapports privilégiés ont été tissés dans l'Ouest et un large Bassin Parisien. Dans le Sud, en revanche, la compagnie s'établit plus difficilement, de même que dans le Nord, à l'exception d'Amiens et Arras. En dépit de ces limites, l'ancrage de la compagnie Tourtille Sangrain est bien national.

⁸⁶ Les années notées dans le tableau qui correspondent à la signature du traité sont exactes à la différence de celles qui étaient données dans le tableau de Marseille. AM Tours, DD 26, Extrait des traités passés par divers villes avec le Sr Tourtille Sangrain, pour établir et entretenir les illuminations publiques, avec des lanternes a réverbère, 12 novembre 1787.

⁸⁷ AM Amiens, DD 458, Traité passé avec Tourtille Sangrain à Arras, 10 septembre 1772. La ville ne figure pas dans le tableau de 1787, peut-être parce que son gendre lui a succédé à la tête de l'entreprise.

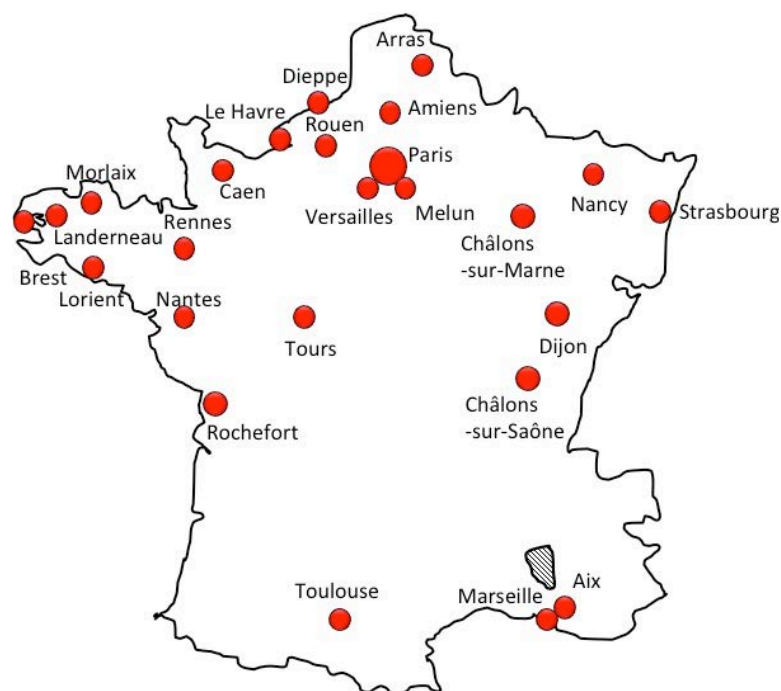
⁸⁸ La ville figure dans le tableau fourni à Tours, mais pas la date. Voir Fernand EVRARD, *Versailles, ville du roi (1770-1789). Étude d'économie urbaine*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1935, p. 122.

⁸⁹ AM Tours, DD 26, Extrait des traités passés par divers villes avec le Sr Tourtille Sangrain, pour établir et entretenir les illuminations publiques, avec des lanternes a réverbère, 12 novembre 1787.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Le tableau ne comptabilise pas toutes les villes. Compiègne n'y figure pas alors que la ville a signé un traité avec Tourtille Sangrain en 1774.

Carte 5. L'implantation de la compagnie Tourtille Sangrain en 1787



Les activités de la compagnie parisienne s'étendent au-delà de l'illumination urbaine. Tourtille Sangrain équipe également les phares, à la demande de la monarchie, dont il obtient la plupart des marchés : à Sète (1770), au large de Marseille (1774), au cap Fréhel (1775), sur l'île d'Oléron (1777), l'île de Ré (1778) ; à la Hève, au Havre (1779) ; à Barfleur, au nord-est du Cotentin ; à l'Ailly, à l'ouest de Dieppe (1780) ; à Ouessant, à la pointe Saint-Mathieu ; et à Cordouan (1782)⁹². L'équipement des phares est souvent plus précoce que celui des grandes villes situées à proximité qui ne font pas forcément appel à la compagnie pour s'éclairer. En 1774, Tourtille Sangrain installe au phare du Planier, au large de Marseille, un feu de quatorze lampes à huile, alors que la ville ne signe un traité avec l'entrepreneur que onze ans plus tard. Il en va de même pour le phare de Chassiron sur l'île d'Oléron et des Baleines sur l'île de Ré, alors que La Rochelle ne fait pas appel à l'entreprise, comme à Bordeaux malgré le marché du phare de Cordouan. Brest constitue toutefois une exception. L'équipement des phares de Saint-Mathieu et

⁹² Francis DREYER, *Éclairer la mer. Les optiques de phares et leurs constructeurs*, Rennes, PUR, 2016 ; Jean-Christophe FICHO, *Gardiens de phares (1789-1939)*, Rennes, PUR, 2002, p.17-37.

Ouessant⁹³ est réalisé à la suite du traité signé avec l'entrepreneur parisien en 1781, en même temps que l'éclairage du port et du bague.

Pour commémorer les débuts de l'éclairage public à Marseille qui constitue son plus gros marché après Paris, Tourtille Sangrain commande une médaille en argent. On peut lire dans la légende: « Quescite vigilo » (Prenez du repos, je veille)⁹⁴. Au premier plan figure dans un médaillon, le buste de l'intendant de Provence, Gallois de La Tour, à l'intérieur du phare du Planier, auquel un coq, symbole de lumière et métaphore de la surveillance est adossé. L'arrière-plan représente le coucher du soleil sur la cité⁹⁵. L'illumination de la ville est donc ici clairement associée à celle du phare du Planier.

Figure 39. Médaille commémorant l'illumination de Marseille, 1786⁹⁶



Le même procédé technique, d'abord mis en place dans les villes, est utilisé par la compagnie pour illuminer les phares, au moyen de lampes à huile associées à des réverbères. Les nouveaux réflecteurs ont été conçus par Bourgeois de Chateaublanc. Les *Mémoires secrets* de Bachaumont font allusion en 1775 à la construction d'un « Phare ou Fanal économique » sur le Mont Valérien à l'ouest de

⁹³ J.-C. FICHO, *Gardiens de phares. 1789-1939, op. cit.*,

⁹⁴ MUSÉE DE LA MONNAIE, *Catalogue des poinçons, coins et médailles au musée monétaire de la commission des monnaies et médailles*, Paris, A. Pihan de La Forest, 1833, p. 297.

⁹⁵ AM Marseille, DD 314, Lettre de Tourtille Sangrain aux maire, échevins et assesseur de Marseille, Paris, 24 décembre 1786.

⁹⁶ La médaille est aujourd'hui conservée aux archives municipales de Marseille. Nous remercions la conservatrice des archives de la ville qui nous a transmis ces photographies.

Paris, dans le jardin des frères ermites, éclairant à huit lieues (environ 33 km)⁹⁷, qui devait servir de prototype :

Cette machine, dans son état actuel, est admirable pour la sûreté de la navigation sur les côtes. Sa solidité la met à l'abri de toutes les intempéries de l'air & des saisons. L'exécution en est très aisée, & son service non moins facile. Le jeu de ses feux est merveilleux & leur distribution est tellement dirigée, qu'en dix secondes on peut les faire paroître & disparaître, même en les diversifiant autant de fois qu'on voudra & dans tous les momens exigés. Enfin la dépense de sa fabrique est très modique, ainsi que celle des matieres combustibles nécessaires à son entretien, relativement à sa masse & à son utilité⁹⁸.

Figure 40, Appareil à réflecteurs de l'Ailly, 1781⁹⁹



La diversification des missions de la compagnie par l'éclairage des phares est un bon indicateur de l'extension de ses compétences. Tourtille Sangrain travaille avec aussi bien avec des ingénieurs qui dessinent les phares que la compagnie doit équiper, qu'avec des artistes, lorsqu'il propose à Marseille de faire frapper une

⁹⁷ Une lieue en Île-de-France mesure 4,18 km.

⁹⁸ Louis Petit de BACHAUMONT, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France, depuis 1762 jusqu'à nos jours*, t. 8, Londres, Chez John Adamson, 1777, p. 126.

⁹⁹ L'appareil conservé au Musée national de la Marine à Paris, mesure 3,30 mètres de hauteur sur 1,40 mètres de largeur.

médaille, et des architectes¹⁰⁰. En 1785, le marquis de La Fayette présente l'entrepreneur à des négociants de Boston pour que ces derniers approvisionnent la compagnie en huile de spermaceti¹⁰¹. Tourtille Sangrain entre alors en contact avec Thomas Jefferson et John Adams¹⁰². Sa réputation est donc parvenue à franchir les mers à la veille de la Révolution.

La reconversion de Tourtille Sangrain dans l'illumination publique est donc une réussite complète, soutenue par ses compétences techniques, ses aptitudes commerciales et un sens aiguisé des relations, qui lui permettent une ascension sociale remarquable.

2. Une organisation fondée sur le modèle parisien

L'entrepreneur se déplace pour réaliser une expertise de terrain dans les villes qui souhaitent établir ou réformer l'illumination publique. Mais l'expertise réalisée ne conditionne pas la signature d'un traité. Entre les débuts de l'implantation de la compagnie en province et les années 1780, les conditions des traités évoluent. L'organisation de la compagnie reste en revanche fondée sur le modèle parisien. Les lanternes sont fabriquées dans les ateliers parisiens. Sur place, Tourtille Sangrain est représenté par un directeur, responsable du personnel.

2.1. De l'expertise de terrain au traité

Tourtille Sangrain se déplace sur le terrain pour évaluer le nombre de lanternes nécessaires aux villes qui souhaitent réformer leur illumination publique en adoptant le modèle parisien. Si son déplacement n'est pas conditionné par la signature d'un traité, l'objectif est bien de convaincre les municipalités de l'engager et

¹⁰⁰ À Paris, la compagnie rémunère un architecte. AN, MCNP, T/160/6, État de recettes et dépenses de l'illumination de Paris et autres villes, dont le Sieur Sangrain est chargé du 1^{er} août 1782 au 31 juillet 1783.

¹⁰¹ Voir Glossaire. AN, AE / B / III / 342, Contrat entre Pierre Tourtille Sangrain et des négociants de Boston, 1785. M. ZYLBERBERG, *Capitalisme et catholicisme dans la France moderne...*, op. cit., p. 222.

¹⁰² National Archives of United States, Thomas Jefferson Papers ; Massachusetts Historical Society, The Adams Papers. Stanley J. IDZERDA (éd.), *Lafayette in the Age of the American Revolution. Selected Letters and Papers (1776-1790)*, Ithaca, London, Cornell University Press, 1977-83.

de montrer qu'il est irremplaçable en tant qu'expert de l'éclairage au réverbère¹⁰³. À Rouen, en 1773¹⁰⁴, le séjour effectué dans la ville ne se conclut pas par la signature d'un traité. À Amiens, la ville se réjouit que Tourtille Sangrain propose gracieusement son expertise¹⁰⁵.

À Nantes, l'entrepreneur se déplace en personne, accompagné du procureur syndic, Guérin Beaumont¹⁰⁶ ; de deux commissaires et un ingénieur, Chocat de Grandmaison, à Rennes¹⁰⁷ ; ou d'un inspecteur des travaux publics, le sieur Dreveton, à Marseille¹⁰⁸. En revanche, dans la capitale bretonne, Tourtille Sangrain se fait désirer. Il se comporte en homme très courtisé qui ne ressent pas la nécessité de se déplacer dans une ville qui lui est déjà acquise grâce à l'intendant. Il réalise ses estimations du fond de son bureau parisien, à partir d'un plan incomplet qui lui a été transmis¹⁰⁹. S'il se déplace finalement sur le terrain, c'est à la demande insistante du subdélégué, auprès duquel les officiers municipaux, insatisfaits de l'expertise se sont plaints¹¹⁰.

Durant plusieurs jours¹¹¹, chaque rue et chaque place est mesurée. Selon la topographie des lieux, un modèle de lanterne à réverbère est proposé. Le travail effectué est rapporté en détail dans une lettre adressée aux échevins de Marseille. Tourtille Sangrain parcourt la ville et les faubourgs, muni d'un instrument de géodésie et de topographie, un graphomètre¹¹², qui permet de mesurer les angles

¹⁰³ Sur la place de l'expert dans les politiques urbaines : « La ville et l'expertise », *Histoire urbaine*, n°14 (numéro thématique), 2005-3 ; Éric H. ASH (éd.), *Expertise. Practical Knowledge and the Early Modern State*, Chicago, university of Chicago Press, 2010 ; Yann BÉRARD, Renaud CRESPIEN (éd.), *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Rennes, PUR, 2010 ; Robert CARVAIS, « Mesurer le bâti parisien à l'époque moderne », *Histoire urbaine*, n°43, 2015-2 ; Brigitte MARIN, *Pouvoirs, pratiques et savoirs urbains. Naples, Madrid, XVI^e-XIX^e siècle*, Thèse d'Habilitation à diriger des recherches, Université de Paris I, 2005 ; Jean-Yves TRÉPOS, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, 1996.

¹⁰⁴ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Mémoire de Tourtille Sangrain sur l'illumination de Rouen, Paris, 15 mars 1773.

¹⁰⁵ AM Amiens, DD 458, Rapport de Monsieur Cornet sur les réverbères, 25 janvier 1776.

¹⁰⁶ AM Nantes, DD 378, Délibération portant traité fait entre la communauté et le sieur Sangrain entrepreneur pour l'illumination de cette ville, 14 septembre 1776.

¹⁰⁷ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettre de M. de la Bove aux officiers du bureau de la communauté de Rennes, Paris, 28 août 1776.

¹⁰⁸ AM Marseille, DD 314, Délibération du Conseil municipal, 2 septembre 1785.

¹⁰⁹ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettre de Tourtille Sangrain à Mr de la Bove, Paris, 25 juillet 1776.

¹¹⁰ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettres des officiers municipaux à Caze de la Bove, 13 août 1776.

¹¹¹ AM Nantes, DD 378, Délibération portant traité fait entre la communauté et le sieur Sangrain entrepreneur pour l'illumination de cette ville, 14 septembre 1776.

¹¹² AM Marseille, DD 314, Lettre de Tourtille Sangrain aux maire, échevins et assesseurs de la ville de Marseille, Paris, 20 juin 1785. AM Montpellier, DD 353, Mémoire d'instruction concernant l'illumination d'une ville avec des lanternes à réverbères, 16 septembre 1783. Le mémoire est signé Donnat, pour Jacques Donnat (1742-1824) architecte de la ville. Claire BROSSARD, « Jacques Donnat, un architecte au service de la ville (1742-1824) », *Liame*, juillet-décembre, n°4, 1999, p. 59-78.

dans les opérations d'arpentage pour prendre la direction des rues ; et une planchette¹¹³, petite plateforme montée sur pied qui sert à lever des plans. Chaque lieu où doit être installé un réverbère est numéroté sur un plan¹¹⁴. De cette manière, les lanternes pourront être fabriquées sur mesure. Les gestes de l'entrepreneur équipé d'instruments de précision théâtralisent l'expertise. Ce travail terminé, Tourtille Sangrain réalise un état des lanternes à réverbères à installer, qui prend la forme d'un tableau où figurent le nom des rues et des places, le nombre de lanternes et de becs de lumière.

Après avoir dressé l'état du nombre de lanternes nécessaires dans la ville et le coût de l'établissement, vient la phase de proposition des conditions du traité durant laquelle la ville et l'entrepreneur négocient, sans passer par une adjudication au rabais. L'absence d'enchères ne signifie pas l'absence de compétition. Au contraire, dans la majeure partie des villes, plusieurs entrepreneurs locaux proposent de se charger de l'illumination au réverbère. Mais ces derniers ne font souvent pas le poids devant la compagnie Tourtille Sangrain. Le traité signé avec la capitale en 1769 est envoyé aux municipalités pour servir de modèle¹¹⁵. À la différence de l'entreprise des lanternes à chandelle, le marché passé avec la compagnie Tourtille Sangrain n'est pas un marché par adjudication avec des enchères, mais au gré à gré, négocié entre les autorités urbaines et l'entrepreneur.

À Rennes, le traité de 1776, en onze articles, est moins détaillé que celui de Paris ou de Nantes signé pourtant la même année. La forme des lanternes ne fait pas l'objet d'un long développement (article 1) et le type d'huile utilisé n'est pas précisé. Comme dans la capitale, le traité est passé pour une durée de vingt ans (article 10). Les lanternes seront fournies aux frais de l'entrepreneur, mais pas le matériel de suspension (cordes, poteaux et potences). À Amiens, un autre entrepreneur, Jean-Baptiste Boulet, a également proposé de livrer les réverbères à

¹¹³ AM Marseille, DD 314, Lettre de Tourtille Sangrain aux maire, échevins et assesseurs de la ville de Marseille, Paris, 20 juin 1785.

¹¹⁴ Voir Chapitre 8 sur la numérotation des lanternes. AM Nantes, DD 378, État des lanternes et des lumières nécessaires pour éclairer la ville de Nantes en Bretagne suivant les plans qui en ont été levés par le sr Sangrain, les 12, 13 et 14 septembre 1776. AM Marseille, DD 314, Rapport de Mrs les commissaires du conseil, sur l'éclairage de la ville et des faubourgs 23 avril 1785. À Rennes, Tourtille Sangrain fait également référence à la numérotation des réverbères. AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettre de Tourtille Sangrain à M. de la Bove, Paris, 20 décembre 1776.

¹¹⁵ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettre de Mr de La Bove à Mrs les officiers du bureau de la ville de Rennes, Paris, 5 août 1776 ; AM Marseille, DD 314, Arrêt du conseil du Roi qui reçoit la soumission des sieurs Lavalat, Sangrain & Bourgeois de Chateaublanc pour l'illumination de la ville de Paris, 30 juin 1769.

ses frais, avant que les édiles ne choisissent la compagnie Tourtille Sangrain¹¹⁶. Le traité passé avec la ville de Rennes prévoit des luminaires de remplacement à hauteur de cinq par cent (article 3) et une réserve d'huile pour une année à l'entrepôt général (article 6). Pour avertir les officiers municipaux des jours et des horaires de l'illumination, un tableau leur sera distribué (article 8). À la fin du bail, toutes les lanternes appartiendront à la ville (article 10). Les conditions négociées à Rennes diffèrent de celles de la capitale pour le calendrier, les horaires de l'illumination publique et le prix. La ville s'éclairera pendant six mois d'octobre à mars, jusqu'à deux heures du matin (article 6). L'article 4 précise, à la demande de la municipalité, d'allonger jusqu'à trois heures la durée de l'illumination durant la tenue des états provinciaux. Le prix de l'illumination s'élève à 26 livres par bec de lumière chaque année. La somme annuelle doit être versée en deux paiements égaux. Le prix est donc deux fois moins élevé que celui de Paris, en raison d'un nombre de lanternes beaucoup moins important (218 réverbères) et d'une durée de l'illumination plus courte. Le dernier article précise enfin que l'entreprise accepte pour juge l'intendant. En revanche, aucun calendrier d'entretien des lanternes n'est indiqué. Il est seulement précisé que le matériel de suspension sera changé « s'il en est besoin », de même que les réflecteurs de lumière¹¹⁷. La négociation est rapide. La ville se soumet à la volonté de l'intendant, comme en 1697. La proposition faite par Tourtille Sangrain est envoyée en août¹¹⁸ et le traité est signé en septembre 1776¹¹⁹.

À Nantes, le traité en quatorze articles est beaucoup plus détaillé. Passé pour une durée de vingt ans, il fait l'objet d'une discussion que Tourtille Sangrain engage directement avec la communauté de ville. Quatre propositions lui sont faites en septembre 1776 pour 276 lanternes à 622 lumières¹²⁰. Dans la première proposition, qui monte à 20 livres par bec, l'illumination doit durer cinq mois et se terminer à une heure du matin, mais les premières lanternes doivent être payées par la ville au prix de 22 000 livres. Dans la seconde, au prix de 22 livres 12 sols, le calendrier et les

¹¹⁶ AM Amiens, DD 455, Mémoire présenté à Mrs les officiers municipaux par J^{bte} Boulet sur le projet de substituer des réverbères aux lanternes dans la ville d'Amiens, 10 février 1767.

¹¹⁷ À Aix, les réflecteurs de lumière sont changés tous les deux à trois ans. AM Aix, DD 75, Lettre de Tourtille Sangrain aux maire, échevins, assesseurs, procureurs du pays d'Aix, Paris, 3 décembre 1785.

¹¹⁸ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettres des officiers municipaux à Mr de la Bove, 13 août 1776.

¹¹⁹ AM Rennes, DD 224, Soumission de Tourtille Sangrain, Rennes, 10 septembre 1776. Voir Annexe 17.

¹²⁰ AM Nantes, DD 378, Lettre de Tourtille Sangrain aux officiers municipaux de la ville de Nantes, 14 septembre 1776.

horaires sont les mêmes, mais c'est l'entrepreneur qui prend à sa charge le financement des premières lanternes. La troisième proposition allonge la durée de l'illumination à six mois, jusqu'à une heure du matin, au prix de 22 livres, si la ville paie la fourniture des lanternes, ou à 24 livres 12 sols si l'entrepreneur les fournit à ses frais. La dernière proposition porte également sur six mois mais jusqu'à deux heures du matin, les lanternes étant fournies par l'entrepreneur, au prix de 26 livres¹²¹. La municipalité, après négociation, choisit finalement de s'éclairer durant six mois au prix de 26 livres par bec de lumière, aux frais de l'entrepreneur pour la première fourniture des lanternes, comme à Rennes, mais jusqu'à une heure du matin¹²². À la demande de la communauté de ville, le treizième article porte sur la fourniture durant toute l'année de cinq lanternes sous les « cinq voutes » de l'hôtel de ville¹²³ et d'un réverbère d'un bec aux cinq corps de garde de la milice bourgeoise. L'entrepreneur cherche ainsi à s'adapter aux demandes spécifiques formulées par les municipalités, en proposant un traité sur-mesure. Amiens en 1776¹²⁴ et Tours en 1781¹²⁵, dont les traités comportent également quatorze articles, font aussi le choix de s'éclairer pendant six mois, jusqu'à une heure du matin, au prix de 24 livres 10 sols par bec, la fourniture étant faite aux frais de l'entrepreneur.

Plus la ville constitue un marché important, plus Tourtille Sangrain se montre ouvert aux discussions et multiplie le nombre de propositions. À Marseille, il émet cinq propositions¹²⁶.

¹²¹ AM Amiens, DD 455, Mémoire présenté à Messieurs les officiers municipaux par Jean-Baptiste Boulet sur le projet de substituer des réverbères aux lanternes dans la ville d'Amiens, 10 février 1767.

¹²² AM Nantes, DD 378, Délibération portant traité fait avec le Sr Sangrain entrepreneur pour les réverbères pour l'illumination de cette ville, 14 septembre 1776.

¹²³ L'hôtel de ville de Nantes est alors situé à l'hôtel de Derval qui possède une galerie à arcades sur deux étages construite au début du XVII^e siècle par l'architecte Hélié Rémigereau qui agrandit l'hôtel primitif.

¹²⁴ AM Amiens, DD 458, Soumission de Tourtille Sangrain à Amiens, 7 mai 1776. Le traité prévoit l'installation de 295 réverbères et 644 lumières.

¹²⁵ AM Tours, DD 26, Traité d'illumination de Tours, 28 août 1781. Le traité ne prévoit que l'installation de 16 réverbères.

¹²⁶ AM Marseille, DD 314, Différents projets d'illuminations présentés aux Mrs les maire, échevins et assesseurs de la ville de Marseille par le Sr Tourtille Sangrain, 16 août 1785.

Tableau 3. Propositions de Tourtille Sangrain à Marseille, 1785

Propositions	Calendrier de l'illumination	Fin de l'allumage	Illumination en temps de lune	Dépense annuelle
1 ^{ère} Modèle choisi par la majorité des villes	6 mois	1 heure du matin		22 livres par lumière
2 ^{ème} Sur le modèle de Versailles	8 mois	2 heures du matin		33 livres
3 ^{ème}	8 mois	3 heures du matin	Demi-allumage pendant les 6 mois d'hiver pendant les temps de lune	39 livres
4 ^{ème} Sur le modèle de Paris	Toute l'année	3 heures du matin	Suivant les gradations de lune Plus une demi-illumination	43 livres 12 sols
5 ^{ème}	Toute l'année et tous les jours	Pendant 7h30 par jour	Sans cessation pendant les temps de lune	68 livres 8 sols 9 deniers

Le traité passé avec Marseille en 1785 comporte un plus grand nombre d'articles, vingt-deux au total, car l'entreprise s'est développée¹²⁷. Si on le compare aux premiers contrats signés dans les années 1770, les articles qui ont été conservés portent sur la forme des lanternes (article 3), ce qui témoigne du succès de la lanterne à réverbères de Bourgeois de Châteaublanc ; les cinq pour cent de lanternes de remplacement (article 7) ; la réserve d'huile pour une année (article 14), la rémunération des allumeurs, des inspecteurs et des commis (article 12), et l'abandon du matériel à la ville à la fin du bail (article 19). À Marseille, la négociation a porté sur l'huile. La ville obtient finalement l'emploi exclusif d'huile d'olive et l'absence d'indemnisation de la compagnie en cas de flambée des prix. Mais Tourtille Sangrain garde la main dans les négociations. Il réussit l'exploit d'obtenir le marché d'une grande ville qui avait refusé d'appliquer l'édit de 1697, et de signer un bail de douze années consécutives alors que le rapport des commissaires

¹²⁷ AD Bouches-du-Rhône, C 3929, Traité pour l'illumination de Marseille, 9 septembre 1785. Voir Annexe 18.

préconisait six années renouvelables. L'entrepreneur est également parvenu à les convaincre de la supériorité des mèches à 160 fils sur celles de soixante-six fils et de la nécessité d'installer un plus grand nombre de lanternes : 693 au lieu de 540, soit 32 réverbères à une lumière, 350 à deux lumières, 185 à trois lumières, 121 à quatre lumières et 5 à cinq lumières. À la différence de Rennes, Nantes, Amiens et Tours, les frais de fourniture des lanternes sont désormais supportés par la ville, de même que le financement du matériel de suspension, fourni par l'entrepreneur (693 coffrets de fer, 107 potences de fer et 28 poteaux de bois)¹²⁸.

À la différence des premières soumissions, il est précisé dans le contrat passé avec Marseille que les cordes seront changées tous les ans. Finalement, les édiles se montrent presque aussi zélés que Tourtille Sangrain. Elles font le choix d'éclairer la ville, comme Paris, pendant douze mois au lieu de huit, jusqu'à trois heures du matin en l'absence de lune, au prix de quarante livres par bec de lumière, et de pratiquer une demi-illumination durant les temps de lune.

À l'imitation de Marseille, Aix conclut également un traité avec Tourtille Sangrain en 1785. Les conditions en sont presque similaires, mais moins précises, ne comportant que douze articles, comme à Rennes¹²⁹. Les édiles sont parvenus à imposer la possibilité de résilier le bail au bout de six ans, en avertissant l'entrepreneur neuf mois à l'avance, ce qui témoigne d'une certaine réticence dans leur choix. Malgré son statut de capitale provinciale, la ville ne s'éclairera que pendant six mois, ce qui explique un prix d'entretien près de deux fois moins élevé.

¹²⁸ AM Marseille, DD 314, Rapport de Mrs les commissaires du conseil, sur l'éclairage de la ville et des faux bourgs 23 avril 1785.

¹²⁹ AM Aix, DD 75, Soumission de Tourtille Sangrain, 6 septembre 1785.

Figure 41. État de l'entreprise Tourtille Sangrain remis à Marseille, 1785¹³⁰

ÉTAT des Villes, que le Sr Sangrain, éclaire par Entrepriſe, et dans lesquelles il à monté l'Etabliſſement de l'Illumination.

Noms des Villes.	Epoque des Etabliſſemens.	Durée des Vaux.	Durée ou Service.	Heures de l'extinction.	Prix par bec de lumière.
Paris.	1769	20. années	12. mois	2. h ^{rs} du matin	12. 12. "
Versailles	1774	20. années	8. mois	2. h ^{rs} du matin	22. " "
La Roüte	1777	20. années	12. mois	3. h ^{rs} du matin	45. " "
Amiens	1776	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	24. 10. "
Dijon	1777	20. années	5. mois	1. h ^{rs} du matin	20. " "
Châalons	1778	20. années	5. mois	1. h ^{rs} du matin	24. 10. "
Nantes	1778	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	26. " "
Rennes	1778	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	26. " "
Strasbourg	1777	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	22. 15. "
Caën	1776	20. années	5. mois	1. h ^{rs} du matin	20. " "
Dieppe	1781	20. années	5. mois	1. h ^{rs} du matin	20. " "
Le Havre	1780	9. années	12. mois	Jusqu'au jour	72. " "
Rocheſort	1783	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	22. " "
L'orient	1783	20. années	7. mois	1. h ^{rs} du matin	26. " "
Toulouse	1783	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	22. " "
Morlaix	1783	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	26. " "
Cours	1780	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	24. 10. "
Moulins	1784	20. années	5. mois	1. h ^{rs} du matin	20. " "
Port de Brest.	1781	9. années	12. mois	Jusqu'au jour	72. " "
Bagne de Brest.	1781	9. années	12. mois	Jusqu'au jour	72. " "
Phare des Salines	1776	9. années	12. mois	Jusqu'au jour	5500. " "
Phare d'Oléron	1776	9. années	12. mois	Jusqu'au jour	5500. " "
Phare d'Orléans	1782	9. années	12. mois	Jusqu'au jour	6000. " "
Phare de S ^t Mathias	1782	9. années	12. mois	Jusqu'au jour	6000. " "
Phare de Cordouan	1783	9. années	12. mois	Jusqu'au jour	8500. " "
Brest.	1781	20. années	6. mois	1. h ^{rs} du matin	26. " "

¹³⁰ AM Marseille, DD 314, État des villes que le Sr Sangrain éclaire par entreprise, 1785.

Les frais d'entretien de l'illumination au réverbère sont plus importants que pour la lanterne à chandelle ou à lampes. À Rennes, le prix de l'entretien annuel d'une lanterne à chandelle montait en 1697 à 8 sols par lanterne¹³¹ pour 500 luminaires¹³²; en 1776, il monte à 26 livres par lumière par an, soit 13 520 livres pour 218 réverbères et 520 lumières¹³³. La ville de Lyon dépensait 15 000 livres de fonds annuel pour 1 000 lanternes à chandelle ; en 1781, l'entretien s'élève à 21 624 livres 6 sols pour 412 réverbères et 1 120 lumières¹³⁴. À Marseille, les frais d'entretien montent à 40 livres par lumière par an, au prix de 81 590 livres en comptabilisant la demi-illumination, que l'entrepreneur réduit à 80 000 livres pour 693 réverbères¹³⁵. Dans la capitale flamande, en 1775, le Magistrat dépense 654 florins (soit 817 livres) pour les nouveaux réverbères, puis 16 488 florins (soit 20 610 livres) pour leur entretien en 1780¹³⁶. La ville de Montpellier paie 12 000 à 14 000 livres par an pour 200 lanternes¹³⁷.

2.2. La fabrication des lanternes

Les lanternes à réverbères fournies par la compagnie sont fabriquées à Paris. En 1770, une lettre du gouverneur de Metz, le maréchal d'Estrées, fait mention d'une manufacture de réverbères parisienne¹³⁸. Plusieurs guides de Paris, dont l'*Almanach du voyageur à Paris*, indiquent l'emplacement d'une manufacture de lanternes à réverbères au bas du Marché-Neuf, sur l'île de la Cité, face au quai des Grands Augustins¹³⁹. Dans le *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs* (1779), une manufacture royale de lanternes et de réverbères est localisée rue Gist-le-cœur, sur l'autre rive, en face du Marché neuf¹⁴⁰. L'*Almanach parisien en faveur*

¹³¹ Voir Chapitre 3 sur le financement de l'illumination publique.

¹³² AM Rennes, DD 222, Requête de paiement d'Henry Gras pour la livraison de 500 lanternes, 19 octobre 1697.

¹³³ AD Ille-et-Vilaine, C 348, État des lanternes et lumières qui ont éclairé la ville de Rennes depuis le premier octobre 1777 jusqu'au premier janvier 1778, 4 février 1778.

¹³⁴ AM Lyon, FF 0757, Dépenses de l'illumination de la ville pendant toute l'année, 1781.

¹³⁵ AM Marseille, DD 314, Soumission du Sr Sangrain à Marseille lue dans le conseil municipal, 2 septembre 1785.

¹³⁶ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 282

¹³⁷ AM Aix, DD 75, Lettre des consuls de Montpellier à la ville d'Aix, 24 avril 1776.

¹³⁸ AM Metz, DD 53, Lettre du maréchal d'Estrées à la ville de Metz, Paris, 22 juillet, 1770.

¹³⁹ Luc Vincent THIÉRY DE SAINTE-COLOMBE, *Almanach du voyageur à Paris*, Paris, Hardouin, 1787, p. 420.

¹⁴⁰ Pierre Thomas Nicolas HURTAUT, MAGNY, *Dictionnaire historique de la ville de Paris et de ses environs*, t.3, Paris, Moutard, 1779, p. 470.

des étrangers et des personnes curieuses (1776) fait également référence à une manufacture de lanternes à réverbères, rue Saint-Louis et au Marché Neuf, toutes deux situées dans le quartier de la Cité¹⁴¹. Dans sa correspondance, Tourtille Sangrain fait référence à un « atelier » dont il reste difficile de connaître l'envergure¹⁴², de même que dans un état des recettes et dépenses de la compagnie de 1782¹⁴³.

Le compagnon vitrier parisien Jacques-Louis Ménétra, signale régulièrement dans son journal les commandes qu'on lui passe à Paris et en province pour fabriquer des « lanternes de rue »¹⁴⁴. Ménétra se vante d'être un ouvrier très courtisé pour la fabrication de réverbères, possédant un savoir-faire encore peu maîtrisé, y compris par les vitriers parisiens. Il affirme être « l'un des premiers à faire de ces sortes d'ouvrage », pour lesquels il serait très bien payé, renchérissant même sur les prix. Après avoir été chargé de la fabrication de 120 lanternes à Paris, aurait réclamé une augmentation pour les soixante lanternes suivantes, au prix de trois livres pièce. L'inspecteur pour les lanternes, Vanier, serait venu le trouver pour la construction d'une centaine de réverbères destinés au quartier du Marais, et affirmé que Ménétra « ayant le style il désirait qu'elles fussent faites de [s]es mains et que rien ne [lui] manquerait ». Un académicien lui aurait également passé commande pour « huit grandes cages de verre de Bohême » qu'il aurait fabriqué chez lui au prix de trente-six livres, soit 4,5 livres pièce. Grâce à l'argent reçu pour la fabrication de lanternes à réverbères, le compagnon se réjouit d'avoir pu se payer un habit complet chez un tailleur de la rue Saint-Germain.

Pour respecter les délais de fabrication des lanternes à réverbères, les ouvriers parisiens se relaient jour et nuit, pour produire 100 lanternes par semaine¹⁴⁵. Pour les fournitures dans les villes de province, il faut en effet comptabiliser le temps

¹⁴¹ Jacques René HÉBERT, *Almanach parisien en faveur des étrangers et des personnes curieuses*, Paris, Veuve Duchesne, 1776, p. 168.

¹⁴² AM Aix, DD 75, Lettre de Tourtille Sangrain aux maire, échevins, assesseurs, procureurs du pays d'Aix, Paris, 3 décembre 1785.

¹⁴³ AN, MCNP, T/160/6, État de recettes et dépenses de l'illumination de Paris et autres villes, dont le Sieur Sangrain est chargé du 1^{er} août 1782 au 31 juillet 1783. Sur la première industrialisation : Maxine BERG, *The Age of Manufactures. Industry, innovation and work in Britain, 1700-1820*, Oxford, Blackwell, 1985 ; Patrick VERLEY, *La première révolution industrielle (1750-1880)*, Paris, Armand Colin, 1999 ; Denis WORONOFF, *Histoire de l'industrie en France. Du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994.

¹⁴⁴ Daniel ROCHE (éd.), *Jacques-Louis Ménétra. Compagnon vitrier au XVIII^e siècle. Journal de ma vie*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 155, 191, 195, 199, 203-204.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 155, 165. Ménétra raconte qu'il travaille la nuit pour fabriquer les 120 lanternes commandées. AM Aix, Lettre de Tourtille Sangrain aux maire, échevins, assesseurs, procureurs du pays d'Aix, Paris, 3 décembre 1785.

de transport depuis Paris. Jusqu'à Aix, il faut compter une vingtaine de jours et une dizaine de jours pour Metz¹⁴⁶. Parce que l'acheminement des lanternes vers les villes de province occasionne des dommages, la compagnie peut faire fabriquer certains éléments sur place. C'est l'un des arguments que mobilise Tourtille Sangrain lorsque la ville d'Aix se plaint de ce que l'argenture des « petits réverbères » (disposés derrière les lampes de la lanterne) ont été confiés à un ouvrier d'Aix, le sieur Badin, argenteur, plutôt qu'à un ouvrier parisien¹⁴⁷. Pour rassurer les édiles, l'entrepreneur atteste des compétences de l'argenteur qui aurait travaillé avec lui dans son atelier à Paris et lui aurait envoyé les feuilles d'argent avec tous les ingrédients nécessaires. Tourtille Sangrain souligne également que la qualité du réverbère ne réside pas dans son argenture, mais dans son calibre et ses proportions, et que « le meilleur opticien ne saura jamais discerner s'ils auront été argentez en Provence ou à Paris »¹⁴⁸. Il ne tient donc pas à Aix le même discours qu'à Marseille, où il exprimait sa défiance à l'égard des ouvriers de la ville ne possédant pas le savoir-faire des ouvriers parisiens. Car même si Tourtille Sangrain le conteste, la fabrication coûte en définitive moins cher à l'entreprise que le travail des ouvriers parisiens très bien rémunérés, ajouté au prix du transport des lanternes.

La mise en place des réverbères requiert le déplacement des boîtes, des consoles, des poteaux et l'installation du nouveau matériel. À Lyon¹⁴⁹ et à Lille¹⁵⁰, le temps nécessaire au remplacement complet par des lanternes à réverbères de la compagnie est estimé à trois années. À Metz, Tourtille Sangrain propose un remplacement plus souple, d'année en année, à mesure que les anciennes lanternes à réverbères sont jugées « hors de service »¹⁵¹.

Le prix de la fourniture des lanternes à réverbères peut être pris en charge par la compagnie, ce qui fait augmenter le prix annuel de l'entretien des lanternes, comme à Rennes, Nantes, Amiens et Tours. Dans cette dernière ville, Tourtille Sangrain se plaint auprès des échevins en 1785 de n'avoir finalement établi que seize réverbères, qui lui ont fait payer « de sa poche » plus de 1 200 livres, alors qu'il

¹⁴⁶ AM Metz, DD 53, Lettre et facture de Renault à la ville de Metz, 1^{er} juillet 1770.

¹⁴⁷ Les réverbères sont en revanche fabriqués à Paris.

¹⁴⁸ AM Aix, Lettre de Tourtille Sangrain aux maire, échevins, assesseurs, procureurs du pays d'Aix, Paris, 3 décembre 1785.

¹⁴⁹ AM Lyon, FF 0757, Lettre de Tourtille Sangrain à Tolozan de Montfort, Paris, 30 juin 1782.

¹⁵⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 9, Lettre de Devierne aux magistrats de Lille, 3 septembre 1779.

¹⁵¹ AM Metz, A O 58, Projet de soumission de Tourtille Sangrain à Metz, 22 septembre 1790.

avait « fondé [son] espoir sur la totalité de l'entreprise »¹⁵². Mais à partir des années 1780, la stratégie commerciale de la compagnie a changé. Désormais, ce sont les villes qui paieront la fourniture des lanternes. À Marseille, les frais pour la fabrication, le transport et la suspension de 693 lanternes et 1 796 lumières s'élèvent au total à 64 699 livres : 48 510 livres pour les réverbères à 70 livres 6 sol par lumière et 16 189 livres pour le matériel de suspension. Ils sont avancés par l'entrepreneur et seront remboursés à hauteur d'1/12^{ème} par an, avec un intérêt de 5 %¹⁵³.

À Aix, les 200 lanternes installées coûtent plus cher, soit 84 livres chacune (qui comprennent le transport et la mise en place). L'établissement coûte à la ville 16 800 livres, que la municipalité peut payer en une, deux ou trois années, à un taux d'intérêt s'élevant à 5 %¹⁵⁴. Les frais de fabrication, transport et suspension sont également payés par la ville d'Arras, au prix de 68 livres par lanterne¹⁵⁵, de même que dans la proposition finalement refusée, faite à Rouen en 1774, au prix de 52 livres pour une lanterne de un à deux becs et 65 de cinq à six becs¹⁵⁶. À Lyon en revanche, Tourtille Sangrain fait valoir auprès du prévôt des marchands, auquel il s'adresse directement, que le traité proposé – qui sera refusé – est infiniment plus favorable que celui de Strasbourg, signé en 1778¹⁵⁷. Pour 490 lanternes à 66 livres chacune (32 340 livres), en comprenant la fourniture des boîtes, des potences et des poteaux (8 968 livres) l'établissement monterait à 41 308 livres, à payer en deux termes l'année suivante¹⁵⁸.

Les frais d'établissement sont donc beaucoup plus importants pour les réverbères que pour les lanternes à chandelle, parce que le prix des luminaires a augmenté et parce qu'à partir des années 1780, les villes qui engagent la compagnie Tourtille Sangrain paient désormais la fourniture du matériel. Une lanterne à chandelle coûtait environ 15 livres¹⁵⁹ alors qu'un réverbère acheté à Paris coûte

¹⁵² AM Tours, DD 26, Lettre de Tourtille Sangrain à Mrs les maire et échevins de la ville de Tours, Paris, 1^{er} février 1785.

¹⁵³ AM Marseille, DD 314, Soumission du Sr Sangrain à Marseille lue dans le conseil municipal, 2 septembre 1785.

¹⁵⁴ AM Aix, DD 75, Soumission de Tourtille Sangrain, 6 septembre 1785.

¹⁵⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 7, Soumission de Tourtille Sangrain à Arras, 29 juin 1776.

¹⁵⁶ AD Seine-Maritime, Rouen, Charrier 203, Projet de soumission de Tourtille Sangrain à Rouen, mars 1774.

¹⁵⁷ AM Lyon, FF 0757, Lettre de Tourtille Sangrain à Tolozan de Montfort, Paris, 30 juin 1782.

¹⁵⁸ AM Lyon, FF 0757, Soumission de Tourtille Sangrain à Strasbourg, 7 novembre 1778.

¹⁵⁹ Voir le Chapitre 2 sur le prix des lanternes à chandelle.

entre 48 livres (avec les poulies)¹⁶⁰ et 60 livres¹⁶¹. Au total, Clermont soit dépenser 62 livres 12 sols pour une lanterne complète¹⁶². Même à Rouen, où les autorités urbaines dans les années 1770 réforment l'illumination publique sans faire appel à la compagnie Tourtille Sangrain, les édiles admettent que leur installation « a occasionné de nouveaux frais assez considérables » dans un mémoire adressé à l'intendant¹⁶³.

Si finalement, la compagnie Tourtille Sangrain fait payer la fourniture des lanternes dans les années 1780, elle le doit au quasi monopole qu'elle exerce sur le marché de l'illumination publique. Le chemin parcouru est impressionnant si l'on songe que dix ans plus tôt, la prise en charge des frais de fourniture était une stratégie commerciale permettant de s'implanter dans les grandes villes de province.

2.3. Un directeur, des inspecteurs, des commis et des allumeurs

La compagnie Tourtille Sangrain possède à Paris un bureau général. En 1788, l'entreprise de la capitale comprend 2 inspecteurs, 10 commis, 165 allumeurs et 5 entrepôts (rue du Ponceau, rue Saint-Honoré, rue de Bourgogne, rue Saint-Nicolas du Chardonnet, et rue de la Cerisaye). Chaque entrepôt est confié à trois commis dont un commis de garde¹⁶⁴.

Le fonctionnement de l'entreprise en province se fonde sur le modèle parisien¹⁶⁵. La compagnie ayant besoin d'un homme sur le terrain, un « préposé » ou « directeur de l'illumination publique » représente Tourtille Sangrain à la tête du bureau de chaque ville. À la direction de l'illumination d'Arras, l'entrepreneur nomme son gendre, inspecteur de l'illumination publique à Paris, Henry Guillaume Renard¹⁶⁶. La même stratégie familiale est adoptée dans l'Ouest. À Nantes, il est

¹⁶⁰ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Mémoire instructif concernant l'établissement et la dépense des lanternes pour l'illumination de Rouen, remis à l'intendant le 22 mars 1776.

¹⁶¹ AM Metz, DD 53, Lettre du maréchal d'Estrées à la ville de Metz, Paris, 22 juillet, 1770.

¹⁶² AD Puy-de-Dôme, Clermont, Lettre de Vincent à la ville de Clermont, Paris, 26 décembre 1780.

¹⁶³ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Mémoire instructif concernant l'établissement et la dépense des lanternes pour l'illumination de Rouen, remis à l'intendant le 22 mars 1776. Mais le mémoire ne précise pas le coût de l'établissement.

¹⁶⁴ AM Marseille, DD 314, Tableau de Paris pour l'année 1788, contenant les jours & heures que l'on doit éclairer, & ceux de cessation avec l'indication des entrepôts, & des employés qui composent la régie.

¹⁶⁵ AN, T/160/6, État de recettes et dépenses de l'illumination de Paris et autres villes, dont le Sieur Sangrain est chargé du 1^{er} août 1782 au 31 juillet 1783.

¹⁶⁶ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 6, Copie d'une lettre écrite par M. M. du magistrat de la ville d'Arras à M. M. du magistrat de la ville de Lille, 9 septembre 1775.

d'abord représenté par son neveu, Jean-François Ursin¹⁶⁷, avant de lui céder le bail en 1786 pour « donner des preuves de son amitié »¹⁶⁸, tandis que Jean-François Ursin obtient la même année le marché de l'illumination d'Angers, cette fois en tant qu'entrepreneur¹⁶⁹.

À Marseille, Tourtille Sangrain fait appel à un homme de confiance pour représenter la compagnie, le sieur Guénifey, qu'il présente comme « un homme très entendu dans cette partie et très honnête », ayant également été nommé directeur de l'illumination à Dijon¹⁷⁰. Mais les officiers municipaux et les habitants se plaignent du service exécuté par « un étranger qui ne connoit pas la ville, et qui n'est pas encore en état de diriger cette entreprise »¹⁷¹.

Le directeur de l'illumination publique sert d'intermédiaire entre les autorités urbaines et le bureau parisien. À Aix, il réside à l'entrepôt général, situé rue des Champs ou du Refuge¹⁷². Il est responsable des commandes¹⁷³, de la gestion du personnel¹⁷⁴ et de la comptabilité¹⁷⁵. Chaque année, il dresse un état du nombre de lanternes et de becs de lumière dans la ville, rue par rue¹⁷⁶. Outre l'administration du service, le directeur a un pouvoir décisionnel en matière de réglementation, de travaux à effectuer et d'inspection. À Marseille, Guénifey se montre particulièrement actif dans l'organisation du service. Il est l'auteur d'un règlement pour les allumeurs¹⁷⁷. En novembre 1786, il fait part aux officiers municipaux de ses inquiétudes quant aux agressions régulières contre les allumeurs. Il prend ainsi l'initiative de proposer à la ville l'attribution d'une marque distinctive, pour les

¹⁶⁷ AD Loire Atlantique, C 374, Requête de paiement Tourtille Sangrain à la ville et communauté de Nantes, 31 décembre 1785.

¹⁶⁸ La cession implique l'engagement aux « risques perils et fortune » des époux Ursin, mais elle ne donne pas lieu à un nouveau traité. AM Nantes, DD 378, Cession du bail de Tourtille Sangrain au sieur Ursin, 27 juin 1786.

¹⁶⁹ AM Angers, 6 O 1, Marché passé avec Jean-François Ursin, 1786.

¹⁷⁰ AM Marseille, DD 314, Lettre de Tourtille Sangrain à M. M. les maire, échevins et assesseurs de Marseille, Paris, 22 décembre 1785.

¹⁷¹ AM Marseille, DD 314, Copie de la lettre écrite pour Messieurs les maire, échevins & assesseurs de la ville de Marseille à Sieur Aubert, procureur fondé du Sr Sangrain chargé de l'éclairage de Marseille, 9 janvier 1786.

¹⁷² AM Aix, DD 75, Tableau de l'illumination d'Aix pour l'année 1787.

¹⁷³ AM Marseille, DD 314, Quittance de 38 pièces de fer ouvré pour les réverbères, 12 janvier 1786.

¹⁷⁴ Il peut révoquer les allumeurs. AM Marseille DD 314 Procuration de Tourtille Sangrain en faveur de Joseph Aubert, Aix, 12 septembre 1785.

¹⁷⁵ AM Marseille, DD 314, Compte du service de l'illumination publique, 1787.

¹⁷⁶ AM Marseille, DD 314, État des Lanternes à réverbères et du nombre de becs de lumière qui composent l'illumination publique commencée à Marseille le 17 décembre 1785, 7 janvier 1786.

¹⁷⁷ AM Marseille, DD 314, Règlement pour les allumeurs des lanternes à réverbères de la ville de Marseille, 29 mars 1786.

encourager dans leur service, aux frais de la régie¹⁷⁸. À la demande des autorités urbaines, il fait placer des réverbères à l'hôtel de ville en 1787¹⁷⁹. Lorsque les édiles se plaignent de l'extinction précoce des réverbères, il contrôle l'état des lampes. C'est à Guénifey que la garde bourgeoise s'adresse, à la suite de plusieurs accidents causés par un défaut d'éclairage¹⁸⁰. Le directeur de l'illumination est également en relation directe avec les habitants. En 1789, il transmet aux édiles un mémoire d'observations, dans lequel il relaie les demandes des riverains qui réclament que l'éclairage public dure jusqu'au jour et prie son destinataire :

d'être bien persuadé de tout [son] zèle et [sa] bonne volonté, et que s'il y a quelque chose à dire, ce qui est presque impossible qui n'ai pas lieu quelquefois par la négligence ou l'infidélité des sous ordres il ne vient jamais de [son] fait, et [qu'il] fai[t] porter remede aussi tôt qu'[il] en a connoissance¹⁸¹.

Le directeur de l'illumination publique est donc autant un homme de bureau, gérant les affaires administratives de la compagnie qu'un homme de terrain, veillant à l'efficacité et à l'amélioration du service.

Nommés par le directeur, les allumeurs de réverbères continuent à exercer des petits métiers, car la charge reste encore le plus souvent saisonnière. À Aix, ils sont également cordonniers, regrattiers, porteurs de chaise, rapeurs de tabac ou vanniers¹⁸². Le processus de professionnalisation se lit dans la généralisation du mot « allumeur » qui est employé par la compagnie Tourtille Sangrain, mais qui concerne également les villes qui ne font pas appel à cette dernière. À Metz, la ville distingue les « particuliers » qui allument les « petites lanternes » à chandelle et les « allumeurs » qui se chargent des réverbères¹⁸³. À Montpellier, au moment de l'adoption des lanternes à lampes en 1754, on cherche à décharger les « particuliers » en les remplaçant par des « allumeurs », mais la mesure n'est appliquée qu'en 1770, lors de l'établissement de l'éclairage au réverbère. Une formation de plus quinze jours est alors organisée à l'hôtel de ville par l'entrepreneur

¹⁷⁸ AM Marseille, BB 228, Délibération du 29 novembre 1786.

¹⁷⁹ AM Marseille, DD 314, Compte des ouvrages faits par ordre de Mr Guénifey entrepreneur de l'illumination de la ville pour les réverbères placés dans l'hôtel de ville, 17 mars 1787.

¹⁸⁰ AM Marseille, DD 314, Lettre de Guénifey à Messieurs les maire, échevins et assesseur, lieutenants généraux de police, s.d.

¹⁸¹ AM Marseille, DD 314, Lettre de Guénifey à Monsieur Durand échevin, Marseille, 23 juillet 1789.

¹⁸² AM Aix, DD 75, Noms des allumeurs faisant le service, s.d. À Marseille en revanche, les listes des allumeurs n'ont pas été conservées.

¹⁸³ AM Metz, DD 53, Tableau de l'illumination de Metz pour les six mois de l'année 1785, contenant les jours & heures que l'on doit éclairer, & ceux de cessation.

de l'éclairage pour les huit « allumeurs » nommés par la municipalité. Ils y apprennent le nettoyage, le garnissage et l'allumage des réverbères¹⁸⁴. Le changement technique à travers l'adoption de la lanterne à réverbères ouvre donc la voie à une professionnalisation de la charge.

Le service de l'allumeur au sein de la compagnie se fonde également sur le modèle parisien¹⁸⁵. À Marseille, l'inspecteur supervise les deux commis et les allumeurs et certifie les états de l'illumination¹⁸⁶. Les commis sont chargés de transmettre ses instructions aux allumeurs qu'ils surveillent. Tous les soirs, ils ont l'obligation de rédiger un rapport à l'inspecteur. À Aix, douze allumeurs – essentiellement des hommes – sont responsables de 233 lanternes¹⁸⁷. À Marseille, ils sont environ une trentaine pour l'allumage de 693 réverbères.

Les allumeurs exécutent un premier service de bonne heure le matin¹⁸⁸. Ils se rendent à l'entrepôt pour la distribution de l'huile ; des mèches qu'ils doivent couper pour qu'elles soient prêtes à être insérées dans les becs ; et du matériel pour nettoyer les lanternes. Ils se dirigent ensuite vers leur département, vêtus d'un sarrau de toile et d'un tablier¹⁸⁹. Le nettoyage des réflecteurs est réalisé grâce à un linge usé doux pour ne pas les rayer¹⁹⁰ ; sur le verre, un petit balai à plumes permet de retirer les traces de fumée¹⁹¹. Les parois de la lanterne sont ensuite tamisées de blanc d'Espagne (une poudre blanche très fine) et frottées au moyen d'un linge fin humide¹⁹². Ce travail effectué, l'allumeur remplit d'huile les pompes et insère les

¹⁸⁴ AM Montpellier, DD 352, Mémoire à Messieurs les administrateurs de la ville de Montpellier, 30 avril 1770.

¹⁸⁵ AM Amiens, DD 456, Illumination de Paris, service des allumeurs, sous les ordres de M. M. les entrepreneurs généraux, s.d.

¹⁸⁶ AM Marseille, DD 314, Règlement pour les allumeurs des lanternes à réverbères de la ville de Marseille, 29 mars 1786 ; AM Aix, DD 75, état des lanternes à réverbères en exercice dans la ville d'Aix, 13 octobre 1786.

¹⁸⁷ AM Aix, DD 75, Tableau de l'illumination d'Aix pour l'année 1787.

¹⁸⁸ À Paris, la journée des allumeurs commence à cinq heures du matin en été et à la pointe du jour en hiver. AM Amiens, DD 456, Illumination de Paris, Service des commis des entrepôts, sous les ordres de M. M. les entrepreneurs généraux, s.d. À Amiens en 1767, la journée des allumeurs commence à sept heures. AM Amiens, DD 455, Mémoire présenté à Mrs les officiers municipaux par J^{bte} Boulet sur le projet de substituer des réverbères aux lanternes dans la ville d'Amiens, 10 février 1767.

¹⁸⁹ À Montpellier, les sarraus et les tabliers sont commandés à Paris. AM Montpellier, DD 352, Délibération du 10 avril 1775.

¹⁹⁰ AM Aix, DD 75, Lettre des consuls de Montpellier à la ville d'Aix, 24 avril 1776.

¹⁹¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 4, Lettre de Le Roy à M. M. du Magistrat de Lille, Paris, 18 avril 1767.

¹⁹² AM Montpellier, DD 352, Fourniture par ordre de Monsieur de Cambacères pour le service de la ville de Montpellier par Bailly, négociant à Paris rue St Honoré, 1773. Un nettoyage en profondeur est prévu les dimanches et jours de fête. AM Marseille, DD 314, Règlement pour les allumeurs des lanternes à réverbères de la ville de Marseille, 29 mars 1786.

mèches bien droites. Elles doivent former « une queue d’hirondelle » dépassant de trois lignes (6,78 mm) du bec¹⁹³. Le soir, lors du second service, l’allumage est exécuté plus rapidement. L’allumeur doit toutefois éviter de remonter trop brusquement la lanterne pour que les mèches ne s’enfoncent pas dans le bec. Avant la tombée de la nuit, il doit repasser dans son département pour s’assurer que les réverbères sont encore allumés.

Alors que la durée du service s’est allongée en comparaison avec l’illumination à la lanterne à chandelle, les salaires ont diminué. À Marseille, Tourtille Sangrain propose de payer les allumeurs 1 sol par lanterne par jour¹⁹⁴. Dans les villes qui ne font pas appel à l’entreprise parisienne, mais où le service s’effectue de la même manière, les allumeurs sont mieux payés. À Montpellier, les neuf allumeurs sont très bien rémunérés, percevant 20 sols par jour par lanterne¹⁹⁵, à la différence des allumeurs lillois rétribués par lanterne et « par lune » (qui correspond à deux semaines environ) 7 patars (7 sols) en 1780¹⁹⁶. Les allumeurs qui ont pris conscience de leur rôle au sein du service public réclament désormais de meilleures conditions de travail. À Metz, en 1785, ils demandent une augmentation de salaire en raison de l’allongement de la durée de l’illumination qui commence dès le mois de septembre et se termine en mai¹⁹⁷.

La compagnie Tourtille Sangrain et plusieurs municipalités cherchent désormais à doter les allumeurs d’un signe distinctif. À Marseille, le directeur de l’illumination publique suggère qu’ils portent une plaque de cuivre gravée aux armes de la ville, indiquant autour de « l’écusson » de la ville : « Allumeurs de la ville Marseille », « placée en l’endroit le plus évident de leurs vêtements », aux frais de la compagnie¹⁹⁸. Le port de la plaque doit permettre d’après le sieur Guénifey de les distinguer des autres riverains et de les protéger des agressions des compagnons du devoir qui les confondent avec les garçons gavots¹⁹⁹. La plaque constitue également

¹⁹³ Une ligne correspond à 2,26 mm. AM Metz, DD 53, Lettre de Renault à la ville de Metz, instruction pour le service des lanternes, Paris, 1^{er} juillet 1770.

¹⁹⁴ AM Marseille, DD 314, Différents projets d’illuminations présentés aux Mrs les maire, échevins et assesseurs de la ville de Marseille par le Sr Tourtille Sangrain, 16 août 1785.

¹⁹⁵ AM Montpellier, DD 310 bis, Mémoire concernant les lanternes à réverbères, 1788.

¹⁹⁶ Un patar vaut 12 deniers et 12 deniers valent un sol. AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 13, Lanternes des rues de cette ville, Allumeurs, 27 avril 1781.

¹⁹⁷ AM Metz, DD 53, Extrait des minutes du greffe de l’hôtel de ville, Requête des allumeurs des petites lanternes, 30 décembre 1784.

¹⁹⁸ AM Marseille, BB 228, Délibération du 29 novembre 1786.

¹⁹⁹ Les gavots sont les montagnards qui viennent servir ou travailler dans les villes de Provence en tant que garçons charpentiers, menuisiers et tailleurs de pierre, mais n’appartiennent pas au corps

une marque d'appartenance au service de la ville, comparable au port de la médaille timbrée « illumination de Paris » des allumeurs de la capitale²⁰⁰. À Metz, les allumeurs portent également une plaque en cuivre tandis que ceux qui accompagnent l'inspecteur durant ses patrouilles, arborent une plaque en argent²⁰¹.

Le service proposé par la compagnie Tourtille Sangrain permet l'intégration d'activités productives jusqu'alors séparées, à travers la fourniture de l'huile, des lanternes et la gestion de l'ensemble du personnel. Ce regroupement initie une démunicipalisation du service. Les lanternes ne sont plus fabriquées dans les villes mais à Paris. Sur place, le directeur qui sert d'intermédiaire entre le bureau central et les autorités urbaines dispose également d'un pouvoir décisionnel. Les allumeurs qu'il nomme, acquièrent un savoir-faire technique plus poussé qui ouvre la voie à une professionnalisation.

3. Les résistances à l'emprise de la compagnie

À partir des années 1780, l'entrepreneur est de plus en plus critiqué. Il réussit plus difficilement à s'implanter dans les villes du Nord et du Sud.

3.1. L'entrepreneur critiqué

En 1785, à Aix, Louis Rigaud, marchand tanneur, Jean-Baptiste Arnaud, négociant, et Claude Charles Audric, maître ferblantier, joignent leurs plaintes pour réclamer justice auprès du parlement de Provence, afin de casser la délibération du conseil de la ville qui donne l'entreprise de l'illumination à Tourtille Sangrain²⁰². Ils mobilisent dans leurs mémoires les principaux arguments pour lesquels plusieurs villes refusent de faire appel à la compagnie parisienne. Les malheureux concurrents se plaignent tout d'abord que la ville n'ait pas organisé d'enchères, ayant préféré

des compagnons du devoir avec lesquels ils entrent souvent en conflit. Claude-François ACHARD, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin*, t. 2, Marseille, Jean Mossy, 1785 ; Cynthia Maria TRUANT, *The Rites of Labor. Brotherhoods of Compagnonnage in Old and New Regime France*, Ithaca, Londres, Cornell University Press, 1994, p. 135.

²⁰⁰ AM Amiens, DD 456, Illumination de Paris, service des allumeurs, sous les ordres de M. M. les entrepreneurs généraux, s.d.

²⁰¹ AM Metz, DD 53, Ouvrages de la ville, Lanternes à réverbères, 11 juin 1790.

²⁰² AM Aix, DD 75, Supplique de Jean Baptiste Arnaud et Claude Charles Audric au parlement, 25 octobre 1785.

négocier directement avec Tourtille Sangrain, à un prix supérieur à celui qu'ils proposaient. En se fondant sur les réglementations de la ville, ils cherchent à démontrer que la soumission est illégale. L'adjudication au rabais serait obligatoire pour les ouvrages de plus de 100 livres, aucune affiche n'aurait été publiée et aucune caution n'aurait été réclamée à Tourtille Sangrain. La soumission plutôt que les enchères, ne se justifierait pas non plus par la possession d'une « science » particulière. Dans son mémoire, Louis Rigaud conteste l'expertise revendiquée par Tourtille Sangrain dans le service de l'éclairage au réverbère qui pourrait justifier une soumission :

L'entreprise dont il s'agit ne peut pas être regardée comme un ouvrage de confiance ; elle consiste à *fournir des Lanternes, à la placer & à les éclairer* ; pour ce qui est de la fourniture, on ne peut pas dire que le sieur Sangrain soit le seul capable de la bien faire. Ce n'est pas lui qui les travaille, il est obligé d'avoir recours à différents ouvriers, il n'a même pas le mérite de l'invention²⁰³.

En contestant l'absence d'enchères, les plaignants s'en prennent à la tentative de monopole du « sieur Sangrain, qui aspire à être l'Entrepreneur exclusif », ce que le corporatisme interdit²⁰⁴. Chaque métier a en effet pour fonction de réaliser une fraction déterminée de la chaîne de production. L'entreprise s'oppose en ce sens aux métiers car l'entrepreneur prend désormais en charge l'ensemble de la chaîne de production et la gestion du personnel. S'il ne se substitue pas aux artisans, Tourtille Sangrain « sous-traite » désormais le service à des ouvriers parisiens, subvertissant ainsi la tradition de séparer les activités de production en ne faisant plus appel aux ouvriers locaux²⁰⁵.

Les plaignants récusent également l'obtention du marché par un « étranger ». Si la délibération subsistait, elle serait « autant injurieuse que nuisible à la Ville & à ses habitans, puisqu'elle supposerait qu'on est obligé de recourir à des étrangers pour une opération aussi simple que celle de l'éclairage des rues ». L'éloignement de Tourtille Sangrain est jugé préjudiciable au bon fonctionnement du service et à l'économie de la ville, son argent étant surtout dépensé dans la capitale²⁰⁶. Les

²⁰³ AM Aix, DD 75, Mémoire pour le Sieur Louis Rigaud, marchand tanneur de la ville d'Aix, demandeur en requête du 20 septembre dernier contre les sieurs Maire-Consuls, assesseurs & Communauté de ladite Ville, défendeurs, 1785, 28 p.

²⁰⁴ Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941.

²⁰⁵ Hélène VÉRIN, *Entrepreneurs, entreprise. Histoire d'une idée*, Paris, PUS, 1982, p. 186-190.

²⁰⁶ AM Aix, DD 75, Précis pour les sieurs Rigaud, Audric et Arnaud, négociants de cette ville, demandeurs en requêtes des 20 septembre & 25 octobre 1785, 1786, 43 p.

candidats expriment ici leur haine de Paris, reprenant l'idée véhiculée par Jean-Jacques Rousseau de « La Province qui paye pour Paris »²⁰⁷. La détestation de Tourtille Sangrain est telle que ses concurrents disent préférer que la ville traite avec des entrepreneurs de Bordeaux, de Lyon ou de Montpellier dont les municipalités n'ont pas fait appel à la compagnie parisienne.

Si finalement, les plaignants ne parviennent pas à faire casser la délibération prise par les consuls d'Aix, la réputation de Tourtille Sangrain commence à se ternir à la fin des années 1780. À Marseille, le contrat est renégocié en 1788²⁰⁸. La ville qui a vu trop grand, réduit la période de l'illumination publique à neuf mois au lieu de douze, pour des raisons financières. Désormais, chaque lumière coûtera 33 livres 10 sols au lieu de 40 livres. La même année, Aix souhaite résilier le bail si Tourtille Sangrain n'accepte pas de diminuer le prix de sa soumission²⁰⁹.

La résistance s'organise contre le quasi monopole de la compagnie parisienne. Alors que la ville de Toulon s'apprêtait à signer un contrat avec Tourtille Sangrain, à la demande de l'intendant, en 1786²¹⁰, les édiles changent brusquement d'avis, ayant eu vent des plaintes à l'encontre du service et du procès contre l'entrepreneur engagé à Aix. Ils préfèrent finalement engager le sieur Joseph Mille, « artiste de la ville d'Aix »²¹¹ dont les propositions sont jugées plus avantageuses. Ce dernier fournit gratuitement les 197 réverbères, alors que la compagnie faisait payer la fourniture. La ville justifie son choix par la volonté de faire appel à un entrepreneur de la région et s'inquiète du risque de négligence du service par une entreprise se chargeant de trois villes à la fois. Elle souligne enfin : « qu'ils le croyoient, sur le bruit public, possesseur d'un secret pour la fabrication des lanternes à reverberes, mais aujourd'hui qu'il n'est plus question de luy »²¹². En 1786 en effet, le savoir-faire

²⁰⁷ Voir sur cette thématique : Bernard MARCHAND, *Les ennemis de Paris. La haine de la grande ville des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009.

²⁰⁸ AM Marseille, DD 314, Copie du traité passé avec le sieur Tourtille Sangrain pour l'éclairage de neuf mois de l'année seulement, et d'une demie illumination pendant les gradations de la lune pendant lesdits neufs mois, et rien dans les pleines lunes.

²⁰⁹ AM Aix, DD 75, Délibération du conseil de la ville, 17 juillet 1788. Nous ne savons pas si finalement, Tourtille Sangrain signe avec la ville un nouveau traité. En 1789, il s'en inquiète. Lettre de Tourtille Sangrain à M. M. les maires, consuls et assesseurs d'Aix, Paris, 16 mars 1789.

²¹⁰ AM Marseille, DD 314 Lettre des maire consuls de Toulon lieutenants du roi à M. les échevins et assesseur de Marseille, 17 janvier 1786. AD Bouches-du-Rhône, B 3462, Délibération de la communauté de Toulon, 10 mars 1786.

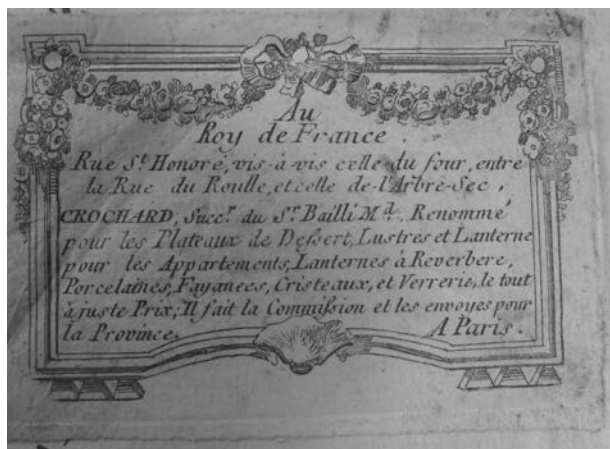
²¹¹ AD Bouches-du-Rhône, B 3463, Traité passé par les consuls et communauté de la ville de Toulon en faveur du sieur Mille, 15 mars 1786.

²¹² AD Bouches-du-Rhône, B 3462, Délibération de la communauté de Toulon, 10 mars 1786, fol. 149.

jalousement gardé par la compagnie parisienne s'est ébruité. D'autres entrepreneurs sont désormais capables de proposer le même service à un prix plus avantageux.

Fort de son succès au concours de l'Académie des sciences organisé par Sartine, Le Roy qui a obtenu le marché de l'illumination de Lille propose ses services à Brest²¹³ et à Bordeaux²¹⁴. Comme Tourtille Sangrain, il a travaillé dans l'illumination publique de la capitale. De nombreux petits entrepreneurs parisiens tentent également leur chance. Bayonne engage un négociant de Paris en 1781, mais résilie le bail l'année suivante en raison d'absences trop nombreuses²¹⁵. Un mécanicien parisien, Toussaint Renard dit Barrois, propose ses services aux échevins de Tours²¹⁶. À Montpellier, le marchand Crochard, qui affirme être le successeur de Bailly, joint sa carte de visite à une livraison de mèches. À sa boutique, « au roy de France », il vend aussi bien des plateaux à dessert que des lustres, des porcelaines, des cristaux, des faïences, des verreries, des lanternes pour les appartements que des lanternes à réverbères, « le tout à juste prix »²¹⁷.

Figure 42. Carte de visite de Crochard, Montpellier, 1788



3.2. Des résistances dans le Nord et le Sud

²¹³ AM Brest, DD 3, Lettre de Le Roy à la ville de Brest, 1779.

²¹⁴ AM Bordeaux, DD 10, Extrait des registres aux résolutions de M.M. du Magistrat de la ville de Lille, 18 avril 1789.

²¹⁵ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 155, Proposition de Jacques Dupont, 7 septembre 1781 ; Bail de l'illumination des rues, 30 septembre 1782.

²¹⁶ AM Tours, DD 26, Lettre de Barrois à la ville de Tours, 2 février 1781.

²¹⁷ AM Montpellier, Lettre de P. Crochard le jeune à la ville de Montpellier, 4 décembre 1788.

Il faut distinguer parmi les villes qui résistent à l'emprise de la compagnie Tourtille Sangrain, celles qui conservent leur autonomie en matière d'illumination publique, sans entrer en relation avec l'entrepreneur ; celles qui font d'abord appel à un autre entrepreneur, avant de choisir la compagnie parisienne ; et celles qui prennent contact avec Tourtille Sangrain, mais refusent finalement ses propositions.

Bordeaux et Montpellier font partie de la première catégorie des villes qui conservent leur autonomie, sans entrer en relation avec l'entrepreneur. Les deux villes ont modernisé précocement leur éclairage. À Bordeaux, les entrepreneurs Bonnet et Vaillant obtiennent le marché des lanternes à réverbères en 1775 pour vingt ans, en reprenant les conditions du traité parisien, au prix de 35 livres par bec de lumière²¹⁸. La ville de Montpellier est tentée par le modèle parisien, mais préfère travailler avec des entrepreneurs locaux. En 1769, à la suite d'un premier établissement sous la direction de l'entrepreneur Posset²¹⁹, elle fait le choix d'acheter chez Bailly, à Paris, tout le matériel nécessaire, c'est-à-dire les mèches, les réverbères de quatre feuilles d'argent certifiés par le syndic des doreurs et des argentiers et le verre²²⁰. Ne disposant pas d'ouvriers qualifiés pour la fabrication des lanternes, la ville trouve le moyen de débaucher les artisans vitriers parisiens, à l'instar de Ménéttra, l'objectif étant d'acquiescer de cette manière le savoir-faire des ouvriers parisiens²²¹.

Rouen et Amiens appartiennent à la seconde catégorie des villes qui font d'abord appel à un autre entrepreneur, avant de choisir la compagnie parisienne. À Amiens, l'intendant Dupleix de Bacquencourt envoie à Paris l'entrepreneur de l'illumination publique, Jean-Baptiste Boulet, pour se renseigner sur le service et le matériel utilisé par la compagnie. Mais l'intendant préfère que la ville continue à travailler avec l'adjudicataire, plutôt que de faire appel à l'entreprise parisienne, jugeant le prix des réverbères trop élevé²²². En 1775, les autorités urbaines qui ne sont pas satisfaites du service écrivent à Arras²²³, Compiègne²²⁴ et Lille²²⁵ pour se

²¹⁸ AM Bordeaux, II 18 Fonds Baurein, Soumission de Bonnet et Vaillant, 4 octobre 1775.

²¹⁹ AM Montpellier, DD 350, Bail du sieur Posset, 8 août 1768.

²²⁰ AM Montpellier, DD 350, Lettre de Bailly à la ville de Montpellier, Paris, 24 avril 1778.

²²¹ D. ROCHE (éd.), *Jacques-Louis Ménéttra. Compagnon vitrier au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 83-84, 87.

²²² AM Amiens, DD 455, Extrait d'une note de Mr Dupleix intendant de Picardie, s.d. (vraisemblablement vers 1768-1770).

²²³ AM Amiens, DD 458, Lettre des mayeurs et échevins de la ville d'Arras à la ville d'Amiens, 26 septembre 1775.

²²⁴ AM Amiens, DD 458, Lettre de la ville de Compiègne à la ville d'Amiens, 24 septembre 1775.

²²⁵ AM Amiens, DD 458, Lettre des rewart, mayeur, échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille à la ville d'Amiens, 3 octobre 1775.

renseigner sur l'entreprise Tourtille Sangrain. C'est donc, finalement, à l'initiative des édiles que la compagnie parisienne parvient à s'implanter à Amiens. À Rouen, Tourtille Sangrain échoue à trois reprises avant de signer un traité en 1787. Dès mars 1769, alors qu'il n'a pas encore obtenu le marché de la capitale, il se renseigne auprès de son beau-père, Le Massif, pour connaître ses chances d'implantation à Rouen. Mais les édiles préfèrent une adjudication au rabais à un marché de gré à gré²²⁶. En 1773, c'est la ville qui fait la démarche de se renseigner auprès de la compagnie parisienne, à la demande de l'intendant, Louis Thiroux de Crosne²²⁷. La décision de la municipalité est suivie de près par le contrôleur général des finances²²⁸. Mais les autorités urbaines refusent à nouveau, car elles préfèrent travailler avec deux entrepreneurs locaux, Louis Philippe De Lan, maître vitrier et Pierre de Barthe, maître ferblantier²²⁹. Les deux hommes se chargent du marché, pour un prix très raisonnable et sont réputés pour la solidité de leurs lanternes. Ils sont surtout « établis et domiciliés dans Rouën depuis longtems », ce qui permet « d'avoir continuellement sous [les] yeux des adjudicataires résidens en cette ville, uniquement et personnellement occupés à remplir leurs engagements » et de pouvoir les contraindre plus facilement²³⁰. En 1780, la compagnie tente une nouvelle fois de convaincre la ville, sans succès, car les édiles ne veulent pas résilier le bail de De Barthe qui vient d'être renouvelé, pour ne pas avoir à lui payer des dommages et intérêts²³¹. En 1787, Tourtille Sangrain fait jouer son réseau d'influence, via l'intendant, pour obtenir le marché tant désiré²³².

Lille et Lyon font partie de la troisième catégorie qui prennent contact avec Tourtille Sangrain, mais refusent finalement ses propositions. La capitale flamande, à l'avant-garde de la modernisation de l'illumination publique, fait d'abord appel à l'entrepreneur Le Roy²³³. Mais la ville, déçue par son service, le remplace par le sieur

²²⁶ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Lettre à Mr Le Massif, Paris, 20 mars 1769.

²²⁷ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Copie de lettre écrite à l'intendant, 27 juillet 1780.

²²⁸ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Lettre de Durand à la ville de Rouen, Paris, 20 mars 1773.

²²⁹ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 191, Marché fait avec les sieurs de Lan et de Barthe pour la façon et la fourniture de 200 lanternes à réverbères et autres objets, 21 juillet 1774.

²³⁰ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Copie de lettre écrite à l'intendant, 27 juillet 1780.

²³¹ *Ibid.*

²³² AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 191, Ustensiles et illumination, 30 juin 1788. La date du traité signé avec Tourtille Sangrain est mentionnée dans le document : le 24 juillet 1787.

²³³ AM Amiens, DD 458, Lettre des rewart, mayeur, échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille à la ville d'Amiens, 3 octobre 1775.

Bécourt en 1776, au prix de 800 florins par an²³⁴. En 1779 cependant, le Magistrat est en relation avec Tourtille Sangrain²³⁵ qui propose de se charger de l'éclairage pour le même prix que le sieur Bécourt²³⁶. Finalement, la proposition n'est pas approfondie. Le Magistrat préfère « un marché par économie » moins coûteux qu'un « marché par entreprise ». Dans le marché par économie, aucune enchère n'est organisée, mais l'objectif est d'accorder le marché au prix le plus bas. En réalité, les édiles souhaitent garder la main sur la nomination du personnel. Lorsqu'en 1785, Gand se renseigne sur l'illumination publique lilloise, la ville qui se félicite du sieur Bécourt, propose de le dépêcher sur place. L'entrepreneur est également en charge de l'éclairage de Douai et de Bergues²³⁷. Il aurait même refusé la direction de l'illumination publique de Bruxelles en 1778²³⁸. En 1789, Le Roy retente sa chance auprès de la ville et obtient le marché de l'illumination. Ses origines lilloises ont sans doute largement influencé le choix du Magistrat²³⁹. Tourtille Sangrain se heurte donc dans le Nord à une plus forte concurrence, dans des villes qui préfèrent conserver la régie de l'illumination publique pour rester autonomes.

L'entrepreneur parisien n'est pas non parvenu à convaincre le consulat de Lyon. Les annotations et les ratures dans le traité proposé par Tourtille Sangrain en 1782 permettent de mieux saisir les raisons pour lesquelles l'entrepreneur est finalement débouté par la ville²⁴⁰. Les édiles refusent tout d'abord qu'il récupère les anciennes lanternes à réverbères pour s'indemniser, souhaitant les conserver dans un entrepôt, probablement pour les revendre. Ils imposent et obtiennent l'utilisation d'huile d'olive uniquement, plutôt qu'un mélange d'huile de spermaceti et d'huile de colza. Mais le désaccord le plus sérieux porte sur l'article 6, par lequel la compagnie se charge de payer l'ensemble du personnel. La ville refuse de voir le directeur, les commis et les inspecteurs échapper à son contrôle. Elle réclame également un prix

²³⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 18, Extrait du registre aux résolutions de M. M. du Magistrat de la ville de Lille, requête de Jean-Baptiste Bécourt fils, 19 juin 1784 ; carton 1257 dossier 7, Soumission de Jean-Baptiste Bécourt, 10 août 1776.

²³⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 9, Lettre de Devierne aux magistrats de Lille, 3 septembre 1779.

²³⁶ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 9, Mémoire de Tourtille Sangrain sur l'illumination de Lille, Paris, 1^{er} septembre 1779.

²³⁷ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 20, Copie de la lettre de M. M. du Magistrat de la ville de Lille à M. M. les échevins de La Heure et Conseil de la ville de Gand, 30 avril 1785.

²³⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 23, Lettre de Jean-Baptiste Bécourt à Messieurs le rewart, mayeur et échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille, s.d. (après 1778).

²³⁹ Voir le Chapitre 5 sur Le Roy.

²⁴⁰ AM Lyon, FF 0757, Conditions pour l'adjudication de l'entreprise de l'illumination ou l'éclairage de la ville de Lyon par Tourtille Sangrain, 1782.

d'entretien inférieur, soit 21 livres 12 sols, au lieu de 22 livres, en sept paiements au lieu de six. Enfin, en « condition expresse du traité », la municipalité impose à l'entrepreneur d'éclairer plusieurs espaces privés, dont elle dresse la liste, ainsi que les ponts, durant toute l'année, avec ou sans lune, au même prix que l'illumination générale. Finalement, le marché est remporté par le sieur Jean-Baptiste Fréquant, qui reprend entièrement les conditions du traité proposé par Tourtille Sangrain, au prix de 21 livres 12 sols²⁴¹, preuve s'il en est de la préférence accordée par les consuls aux fournisseurs locaux. La ville fait ainsi le choix du modèle parisien, sans faire appel à la compagnie, rivalisant ainsi avec la capitale. À Lille comme à Lyon, les autorités urbaines montrent leur préférence pour des marchés de gré à gré, plutôt que des adjudications au rabais, mais préfèrent travailler avec des entrepreneurs locaux.

Si la Révolution met en difficulté financière la compagnie²⁴², Tourtille Sangrain est parvenu à s'enrichir grâce à l'entreprise de l'illumination publique. En 1797, il achète l'hôtel d'Albret dans le Marais, rue des Francs-Bourgeois²⁴³ et le domaine de Saint-Faron, bien national aux environs de Meaux, en 1798. Avant sa mort, en 1805, Tourtille Sangrain qui a revendu son hôtel parisien, est encore en possession du domaine de Saint-Faron, mais loue un appartement de deux pièces dans la cour des Petites-Écuries, pour un montant de 250 francs par an. Ses biens immobiliers sont évalués à environ 7 000 francs²⁴⁴. C'est peu, comparé à l'entreprise Oberkampf qui laisse un actif mobilier de plus d'un million de francs, sans compter la valeur de ses immeubles²⁴⁵.

En définitive, les réactions des municipalités face à la montée de l'entreprise Tourtille Sangrain permettent de mieux saisir l'évolution de la relation entretenue avec le pouvoir central depuis la fin du XVII^e siècle. Le magistrat lillois préfère conserver son autonomie dans la gestion du service, comme en 1697. À Lyon, le

²⁴¹ AM Lyon, FF 0757, Soumission de Jean Baptiste Fréquant, 23 mai 1776. D'après Olivier Zeller qui se fonde sur un annuaire de 1788, le sieur Fréquant serait marchand de bois. *Le consulat de Lyon*, *op. cit.*, à paraître.

²⁴² Sur la compagnie Tourtille Sangrain pendant la Révolution : Darrin MCMAHON, Sophie RECULIN, Un entrepreneur de lumière, *L'Histoire*, n° 435, mai 2017, p. 66-71 ; A.-P. HERLAUT, *L'éclairage de Paris à l'époque révolutionnaire*, *op. cit.*

²⁴³ Jean-Pierre BABELON, « De l'hôtel d'Albret à l'hôtel d'O », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1970, p. 87-145.

²⁴⁴ AN, MCNP, ET/XXXII/151, Inventaire après décès de Pierre Tourtille Sangrain, 14 Ventôse an 13.

²⁴⁵ S. CHASSAGNE, *Oberkampf...*, *op. cit.*,

consulat cherche désormais à rivaliser avec Paris. Si Rennes est située dans la sphère d'influence de l'entrepreneur, la ville reste soumise à l'intendant qui a considérablement accru son pouvoir décisionnel en matière d'illumination publique. De façon plus surprenante, Marseille, après s'être longuement opposée au modèle parisien, finit par l'adopter, en cherchant à imiter la capitale.

* *
*

À son apogée en 1787, la compagnie Tourtille Sangrain s'est implantée dans vingt-cinq villes du royaume. Comprendre les raisons de ce succès, revient à saisir les mécanismes de son développement. L'entreprise s'étend à mesure que la réputation de l'entrepreneur grandit. Elle regroupe des services auparavant séparés, réalisant une intégration de la chaîne productive et prenant désormais en charge la nomination du personnel. Mais à partir des années 1780, elle doit faire face à une concurrence de plus en plus vive. Dix ans plus tôt, la réputation de Tourtille Sangrain tient à un parcours original. Son ascension sociale se fonde au départ sur des ressorts classiques. Issu d'une famille nombreuse, il quitte son village normand natal pour la grande ville voisine, Rouen, où il poursuit les activités familiales dans le domaine textile. Son installation à Paris et ses alliances matrimoniales lui permettent d'accéder au monde des affaires, où il côtoie les puissants. Il lui est alors facile d'opérer une reconversion du moirage de la soie au service de l'illumination publique. Tourtille Sangrain doit cette reconversion réussie à son puissant réseau de clientèle, en premier lieu grâce à sa proximité avec Madame de Pompadour, avec le contrôleur général des finances et le lieutenant général de police, Antoine de Sartine. Ce dernier, lui a permis d'obtenir le marché de la capitale. L'entreprise parisienne sert ensuite de tremplin à Tourtille Sangrain dans les villes de province, où il compte ses plus fervents soutiens parmi les intendants. La réputation de l'entrepreneur parisien repose également sur les compétences qu'on lui attribue. L'illumination de la capitale, puis par effet d'entraînement, l'obtention du marché dans un nombre croissant de villes de province, est un gage d'expérience. Tourtille Sangrain possède également des connaissances et un savoir-faire technique qu'il a acquis aux côtés de l'inventeur du réverbère Bourgeois de Chateaublanc. Il a développé ses stratégies commerciales en fréquentant les milieux marchands et négociants dans le textile.

Mais la compagnie parisienne ne serait pas parvenue à un tel degré de développement, sans un contexte favorable. Le XVIII^e siècle voit naître une demande de lumière. L'entrepreneur n'a alors pas besoin de contacter les villes de province, ce sont ces dernières qui viennent à lui. Faire appel à la compagnie parisienne, c'est faire le choix d'une intégration des activités de production et de service. Jusqu'alors, la fabrication des lanternes, la fourniture du combustible et la gestion des employés étaient séparées. Désormais, l'entreprise coordonne l'ensemble, se chargeant à la fois de la fabrication des lanternes, de la fourniture de l'huile et de la nomination du personnel : les inspecteurs, les commis et les allumeurs. Ce regroupement initie une démunicipalisation du service. Il révèle, plus profondément, un mouvement de concentration de l'entreprise qui concerne aussi les villes qui ne font pas appel à Tourtille Sangrain. La compagnie possède à Paris un bureau central, mais délègue la direction du service dans les villes de province à des directeurs. Si ces derniers servent d'intermédiaires avec les autorités urbaines, ils ne sont pas cantonnés à un rôle exécutif. Le directeur a un pouvoir décisionnel en matière de réglementation du service ; il nomme et révoque les employés et sert de relais aux revendications des habitants. Il est également chargé de passer commande auprès des fournisseurs. La compagnie fait fabriquer les lanternes à réverbères dans ses ateliers parisiens. Leur fabrication requiert un nouveau savoir-faire technique que ne possèdent pas tous les artisans. Dans le même temps, l'allumage se professionnalise. La compagnie et les autorités urbaines cherchent à distinguer l'allumeur par l'attribution d'une plaque. La durée de service s'est allongée et les gestes accomplis requièrent une véritable formation. Si de nombreuses villes font le choix de déléguer le service à Tourtille Sangrain, à partir des années 1780, la compagnie, de plus en plus critiquée, doit faire face à une compétition plus vive. Les critiques à l'encontre de l'entrepreneur portent sur la tentative de monopole du service à l'échelle du royaume. Sous le prétexte d'engager une entreprise possédant des secrets de fabrication, de nombreuses villes délaissent les marchés par adjudication au rabais. Les artisans s'inquiètent de la concentration du service aux mains d'une compagnie qui fait appel à des ouvriers parisiens. Les critiques des autorités urbaines et des entrepreneurs locaux convergent sur un point : Tourtille Sangrain est un étranger, pire, un Parisien. Faire appel à un résidant est considéré comme un gage de qualité du service, car il permet à l'entrepreneur d'être sur le terrain et aux autorités urbaines de le contrôler. Mais l'opposition à une grande compagnie parisienne soutenue par l'État est aussi

un moyen de résister à une forme de centralisation, comme en 1697. Dans la géographie des villes qui apportent ou non leur soutien à la compagnie Tourtille Sangrain, on peut distinguer un grand Ouest où les implantations sont plus nombreuses. Cet espace correspond au réseau d'influence de l'entrepreneur. Comme en 1697, la municipalité de Rennes est soumise à la volonté de l'intendant qui lui impose le choix de Tourtille Sangrain. Les résistances sont plus fortes dans le Nord – excepté Amiens et Arras où l'entrepreneur dispose de protections ou place un membre de sa famille – et dans le Sud, excepté Toulouse, Aix et Marseille qui engagent la compagnie. À Lille, le Magistrat conserve son autonomie de décision en matière d'illumination publique et fait appel à des entrepreneurs de la région. Dans l'espace méridional, Lyon cherche à rivaliser avec la capitale en adoptant le modèle parisien, mais en refusant de signer avec Tourtille Sangrain. Si Marseille, sous la pression de l'intendant, fait le choix de l'engager, c'est pour soigner son image de marque de grande ville, quitte à revenir rapidement sur ses engagements, faute de moyens financiers. Pour autant, malgré ces difficultés et ses problèmes financiers, la compagnie parvient à se maintenir durant la Révolution. Tourtille Sangrain doit finalement son succès à la relation privilégiée qu'il a tissé avec l'État. Mais ses relations auraient pu lui être fatales pendant les troubles révolutionnaires. L'entrepreneur a échappé de peu aux exécutions, pour s'être rendu indispensable, en incarnant un « service public » et une innovation technique réclamés par les populations urbaines.

QUATRIÈME PARTIE

LES TRANSFORMATIONS DE LA VILLE MODERNE

Chapitre 7. Du luxe à la nécessité (1697-1789)

Madame de Sévigné écrit en décembre 1673 : « Nous trouvâmes plaisant d'aller ramener Mme Scarron au fond du boulevard St-Germain fort au-delà de Mme de La Fayette, quasi auprès de Vaugirard, dans la campagne. Et nous revînmes gaiement à la faveur des lanternes et dans la sûreté des voleurs »¹. Ce passage est souvent cité pour illustrer l'enthousiasme des habitants à l'égard de l'illumination publique. Mais dans les villes de province, l'établissement louis-quatorzien n'a pas reçu le même accueil². Au contraire, les autorités urbaines protestent contre l'édit de 1697, mobilisant des arguments économiques et financiers, soulignant les particularismes locaux et l'inutilité d'une telle mesure. Les habitants manifestent également leur hostilité en protestant contre la taxe sur les lanternes, en s'opposant à l'allumage et en brisant les lanternes. Mais le comportement des populations urbaines évolue durant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Les municipalités puis les habitants réclament désormais un éclairage public. Parce que le fonds royal n'est plus régulièrement versé, les villes cherchent d'autres modes de financement. Il s'agira donc de comprendre les raisons de cette évolution. Faire une « histoire par en bas » de l'éclairage public³ dans les villes de province nécessite la mobilisation de sources très inégales. Les suppliques adressées au pouvoir central renseignent sur la réception de l'édit par les autorités urbaines. Mais pour étudier les conduites de refus des habitants, il faut faire appel à des sources indirectes (informations, procès-verbaux et ordonnances de police). Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la documentation s'enrichit et de nouvelles sources apparaissent. Les pétitions

¹ E. FOURNIER, *Les lanternes...*, op. cit., p. 31.

² Les témoignages d'habitants lors de l'établissement de l'illumination publique sont plus rares qu'à Paris. Un bourgeois de Caen écrit en octobre 1697 : « on a pendu les lanternes dans les rues de Caen et on a commencé à y mettre de la chandelle, environ de six heures et demie à sept heures du soir, lesquelles chandelles duroient quelquefois jusque après minuict. Gabriel VANEL (dir.), *Recueil de journaux caennais (1661-1777)*. Publiés d'après les manuscrits inédits, Paris, A. Lestringant, 1904, p. 43. Un habitant de Rennes fait une observation similaire en novembre 1697 : « l'on a mis des chandelles allumées dans de grands fallots de verre faits par les vitriers ». Bruno ISBLED (dir.), *Moi Claude Bordeaux... Journal d'un bourgeois de Rennes au XVII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1992, p. 214.

³ L'*history from below* est née en Angleterre dans les années 1960-1970 à partir des travaux pionniers de Christopher Hill et Edward Thompson sur les classes populaires en Angleterre à l'époque moderne. Elle a bénéficié également des approches nouvelles développées par les historiens de la criminalité et de la marginalité (Bronislaw GEREMEK, Jeffrey KAPLOW, Robert MUCHEMBLED, parmi de nombreux autres). Plus récemment, on peut citer : Simona CERUTTI, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012 ; S. CERUTTI, M. VALLERANI (dir.), « Suppliques... », art. cit. ; Michelle ZANCARINI-FOURNEL, « Les luttes et les rêves ». *Une histoire populaire de la France de 1685 à nos jours*, Paris, Zones, 2016.

d'habitants qui revendiquent un éclairage public se multiplient dans les années 1770-1780, préfigurant les cahiers de doléances.

1. Les protestations des autorités urbaines contre l'édit

Dans toutes les villes concernées par l'édit de 1697, les autorités urbaines protestent contre l'établissement des lanternes. À Lille, Rennes, Marseille et Montpellier, de même qu'à Brest et à Lyon, les édiles mobilisent des raisons financières et économiques, les particularismes locaux et soulignent l'inutilité de la mesure.

1.1. Des motifs financiers et économiques

Les réactions des autorités urbaines qui s'opposent à l'édit de 1697 contrastent avec les témoignages apparemment enthousiastes des Parisiens. Dans les « suppliques », « remontrances », ou « placets » adressés au pouvoir central, que l'on peut définir comme « une humble prière afin d'obtenir une concession "gracieuse", un privilège, une intervention bienveillante et paternelle de la part du prince tout en reconnaissant sa propre incapacité, impuissance, pauvreté »⁴, les villes cherchent à obtenir une exemption de l'édit ou une réduction du nombre de lanternes⁵.

À Lille, Rennes et Montpellier⁶, les édiles débutent leur placet en rappelant que la ville qui a beaucoup contribué à l'effort de guerre est épuisée, dressant la longue liste des charges, impositions et créations d'offices qui pèsent sur les revenus de la communauté, en chiffrant précisément certaines dépenses. D'après Marcel Lachiver, même si l'année 1697 est plus clémente que les années précédentes, on peut parler d'un « contexte d'honnête médiocrité ». La population a fortement

⁴ Cecilia NUBOLA, Andreas WÜRGLER (éd.), *Suppliche e « gravamina ». Politica, amministrazione, giustizia in Europa (secoli XIV-XVIII)*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 10.

⁵ Sur les suppliques voir : Yves-Marie BERCÉ, *La dernière chance. Histoire des suppliques du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Perrin, 2014 ; S. CERUTTI, M. VALLERANI, « Suppliques... », art. cit. ; Olivier CHRISTIN, Jérémie FOA (éd.), « Pétitions et Suppliques », *Annales de l'Est*, 2, 2007 ; Jens Ivo ENGELS, « Dénigrer, espérer, assumer la réalité. Le roi de France perçu par ses sujets, 1680-1750 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2003-3, n°50-3, p. 96-126 ; Lex HEERMA VAN VOSS (éd.), « Petitions in Social History », *International Review of Social History*, 2001, suppl. n°9 ; Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII-XV^e siècles)*, Rome, éd. de l'École Française de Rome, 2003.

⁶ AM Montpellier, DD 317 bis, Mémoire sur l'établissement des lanternes à Montpellier, 1697.

diminué après la crise de 1693-1694. Au cours de la seule année 1694, la misère et la famine ont décimé près d'1 000 000 d'habitants⁷.

À Rennes et à Montpellier, on s'en prend notamment à la capitation récemment instaurée. Outre ces charges financières, les municipalités représentent au roi la pauvreté des habitants, aussi bien à Lille et à Rennes, qu'à Marseille et à Montpellier. Dans la capitale flamande, on craint qu'une nouvelle imposition pousse les marchands et les manufacturiers à s'installer de l'autre côté de la frontière, tandis que les autres habitants seront bien incapables de payer la taxe des lanternes. Les guerres incessantes et la conquête française ont en effet beaucoup nui à l'industrie textile⁸. La municipalité rennaise se plaint aussi d'une dépopulation qui aurait commencé au moment de l'exil du parlement (1675) et qui continuerait malgré son retour. La ville aurait perdu un tiers des plus riches habitants qui se seraient installés à la campagne, laissant de nombreuses maisons sans locataires, ce qui rendrait la perception de l'imposition difficile. À Rennes, l'exil du parlement à Vannes a en effet provoqué une réduction de l'activité des artisans, des commerçants et des petits services qui travaillaient pour les parlementaires dans une ville dont la fonction principale est administrative⁹. À Marseille, les échevins déplorent un commerce affaibli par la guerre et font valoir qu'une majeure partie de la population est composée d'« artisans, pecheurs, matelots gens de marine, et paysans ». Ils exagèrent cependant le déclin du commerce qui aurait continué durant la guerre de la Ligue d'Augsbourg¹⁰. Montpellier cherche également « à faire pauvre ». Près d'un tiers de la ville serait composé :

des artisans ou travailleurs de terres dont la plus part sont assistés quand ils ne peuvent gagner leurs journées, n'ayant autre commerce ny industrie que de gagner leur pain du jour à la journée, et qui ne sont pas peut estre veus entre leurs mains la valeur d'une pistole¹¹.

⁷ Marcel LACHIVER, *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi*, Paris, Fayard, 1991, p. 209-219.

⁸ Louis TRENARD (dir.), *Histoire de Lille*, op. cit., p. 330- 332.

⁹ Gauthier AUBERT, « Les parlementaires à Rennes au XVII^e siècle : la grandeur et l'exil », dans Yves SASSIER, Olivier CHALINE (dir.), *Les parlements et la vie de la cité. XVI^e-XVIII^e siècle*. Actes des premières journées d'étude de l'Association du Palais du Parlement en Normandie, 7 et 8 novembre 2002, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 2004, p. 277- 300.

¹⁰ Édouard BARATIER (dir.), *Histoire de la Provence*, Toulouse, Privat, 1990 (1969), p. 321- 322.

¹¹ AM Montpellier, DD 317 bis, Mémoire sur l'établissement des lanternes à Montpellier, 1697.

1.2. Des particularismes locaux : l'urbanisme et le climat

À Rennes, Marseille et Montpellier, on fait également valoir des arguments urbanistiques contre l'édit. Parce que les rues sont étroites, elles n'ont pas besoin comme à Paris d'un grand nombre de lanternes. À Montpellier, c'est même le premier motif présenté dans le placet :

a Paris les lanternes sont posées a la ditance de plus de huit a dix toises l'une derrière l'autre, et en d'autres endroits plus éloignés suivant les quartiers que les rües y ont regulierement six a sept toises de largeur et qu'a monp^{er} il y en a tres peu qui ayent 3 a 4 toises de largeur tout ce surplus de neuf a dix pieds de large avec des rüelles qui nont d'enfoncemens que 14 a 15 pieds qui est la largeur des maisons qui font face aux rüelles et ainsi la distance devront estre dumoins de 14 a 15 toises veu le peu de largeur des rües. [...] Mais par dessus ces considerations par quelle raison de pansé espere ton regler une ville telle que montpellier a l'instar de Paris qui est la capitale du royaume ou tout à concouru pour un pareil estabissement, avec la presence proximité ou sejour de Sa Majesté contient chacun ce grand nombre d'habitans peuples & etrangers chacun dans son devoir et par l'opulance et comodité desd. habitans qui retirent tous de gros loyers de leurs maisons qui sont quasy toutes a quatre ou cinq estages fait que chacun contribue a peu de frais par le grand nombre de locataires [...] ce qu'on ne scauroit esperer dans les villes qui sont a l'extremité du royaume telle que montpellier qui est d'une grandeur mediocre ou les rües a la reserve de deux ou trois n'ont aucun allignement [...] ¹²

Les différences météorologiques avec la capitale justifient à Brest et à Montpellier l'opposition à l'édit. Dans le port de guerre breton, la municipalité se plaint de l'extinction rapide des chandelles à cause des grands vents qui agitent les lanternes ¹³. À Montpellier, les consuls exposent :

« [...] qu'on ne scauroit compter d'hiver soûs le climat de cette province qui est le temps sujet aux lanternes, que depuis la my decembre jusqu'à la my fevrier qui seront deux mois pendant lesquels par l'impetuosité des vents lesd. lanternes ne scauront subsister 24 heures » ¹⁴.

Parce dans le Sud, le suif est une denrée rare, Marseille et Montpellier contestent son usage dans l'illumination publique. Dans la cité provençale, les édiles rappellent que dans la région, l'élevage de bétail est rare. Les habitants n'utiliseraient pas de chandelles de suif pour s'éclairer mais de l'huile d'olive, de même que dans les

¹² *Ibid.*

¹³ AM Brest, DD 3, Extrait des registres du conseil d'État, Arrêt du 22 février 1701.

¹⁴ AM Montpellier, DD 317 bis, Mémoire sur l'établissement des lanternes à Montpellier, 1697.

vaisseaux et les galères du roi¹⁵. À Montpellier, les requérants mobilisent des arguments similaires :

[...] la rareté des graisses qui se trouve dans cette province & particulièrement dans ce distroit ainsy que les habitans de cette ville on resseny depuis plusieurs années n'ayant pas moyen nobostant tous les soins et precautions de la police d'en avoir une livre a la fois a prix de 6 s la livre pour de table, et si cet etablissement avoit lieu on peut mettre en fait positif qu'il ne se trouveront pas les des graisses pour fournir des chandelles a la moitié du fournissement de la ville¹⁶.

Rennes critique également l'usage du suif, alors que la ville se situe dans une région productrice. Il provoquerait une augmentation des prix qui se ferait au détriment des plus pauvres, parmi lesquels les artisans qui sont obligés de travailler tard au clair de chandelle.

1.3. Une mesure inutile

Excepté Lille, qui fait valoir l'existence d'un dispositif d'illumination publique ancien, les suppliques de Rennes, de Marseille et de Montpellier dénoncent l'inutilité de l'établissement des lanternes. Dans la capitale bretonne, le premier argument présenté dans le placet pour justifier l'exemption n'est pas financier ou économique, mais policier, ce qui va à l'encontre du discours monarchique officiel. L'illumination est considérée comme une dépense superflue pour assurer la sûreté des citadins :

Cet etablissement sera peu utile dans vostre ville de rennes ou le parlement estant seant, ou monsieur de nointel reside ordinairement et ou est le siege d'un presidial qui font observer une exacte police, ainsy on ne voit jamais arriver d'accidents pendant la nuit, et vostre maiesté ayant incorporé à la communauté les charges de capitaines et officiers que vous aviez créés, elle les à distribuez à de bons habitans qui chascun dans leur quartier tiennent la main à cequ'il ne se fasse aucun desordre et tous les soirs les portes de la ville estants fermées avec exactitude aux dix heures, elles iouit d'une profonde tranquillité¹⁷.

Marseille fait appel à un tout autre argumentaire qui se fonde sur la pauvreté des habitants. Excepté les rues où vivent « les gens d'affaires marchands en gros et boutiquiers », « l'illumination seroit inutile » dans les autres quartiers occupés par

¹⁵ AM Marseille, CC 130, Mémoire à M. de Pontchartrain, juillet 1697.

¹⁶ AM Montpellier, DD 317 bis, Mémoire sur l'établissement des lanternes à Montpellier, 1697.

¹⁷ AM Rennes, DD 222, Supplique de la ville de Rennes, s.d. (1697).

des « artisans, pecheurs, matelots gens de marine, et paysans », « il ne s'y est jamais fait aucun vol »¹⁸. Dans la lettre adressée en novembre 1697 au contrôleur général des finances, les édiles ajoutent que la moitié de la ville ne comprend que :

de tres petites maisons occupée par des paisans pecheur soldat & matelot et dans des androit pres que inaccessible & ou par le peu de frequentaon pandan lanuit les lanternes paroissant pres que inutiles¹⁹.

La municipalité de Marseille considère ainsi l'illumination publique comme un service destiné aux plus riches. Les pauvres ne peuvent pas le payer et n'en ont pas besoin. Cette opinion est partagée par les consuls de Montpellier. Les quartiers occupés par de pauvres habitants qui constitueraient le tiers de la ville, sont « comme inhabités par le peu de commerce et industrie de ses habitans qui se couchent a fort bonne heure pour se lever plus matin pour aller au travail de la terre »²⁰. Le même argument est mobilisé au Havre. La ville est parvenue à ne pas être comprise dans l'édit, sous le prétexte qu'elle doit « estre regardée comme la plus pauvre, la plus accablée et la plus déserte qu'il y ait » car le commerce de la pêche à la morue qui la fait subsister a été très mauvais en 1697²¹.

Si les édiles associent dans leurs suppliques la richesse de la ville à l'illumination publique, c'est parce que les lanternes sont considérées comme un luxe dans des villes durement touchées par la crise économique et la guerre. Financer la guerre est même jugé plus légitime que financer l'éclairage. Le consulat de Lyon dans un mémoire envoyé à Marseille indique que « les bourgeois paieroient volontiers pour ayder aux frais de la guerre » si la ville obtient une décharge de l'édit²². À Rennes, les requérants acceptent de « contribuer encore plus efficacement » aux « efforts d'une guerre considerable à soustenir ».

Durant le dernier tiers du XVIII^e siècle, dans les villes qui découvrent l'illumination publique, les lanternes sont perçues comme un luxe. Un pamphlet strasbourgeois ironise sur l'installation des lanternes qui éclaireraient la pauvreté dans la ville :

¹⁸ AM Marseille, CC 130, Mémoire à M. de Pontchartrain, juillet 1697.

¹⁹ AM Marseille, BB 257, Lettre de la ville de Marseille à Monseigneur de Pontchartrain, 29 novembre 1697, f° 66-67.

²⁰ AM Montpellier, DD 317 bis, Mémoire sur l'établissement des lanternes à Montpellier, 1697.

²¹ AM Le Havre, DD 51, Remontrances au sujet de l'application éventuelle au Havre de l'édit de juin 1697 adressées au duc de Beauvilliers, 1697.

²² AM Marseille, CC 130, Mémoire de Lyon à la ville de Marseille, s.d.

Quand l'aisance régnait en notre ville,
Il faisait sombre dans les rues
Mais quand le malheur commença,
On alluma des lanternes
Afin que le pauvre bourgeois,
La nuit pour mendier vît clair.
Nous n'avons pas besoin de lanternes,
Nous voyons la misère sans lumières²³.

À Aix, dans les années 1780, un entrepreneur critique la mise en place d'une taxe sur le pain pour financer l'éclairage :

[...] l'illumination n'est utile qu'au riche. Ce n'est pas la maison du pauvre qu'il faut sauvegarder la nuit ; la misère le défend assez.

Ce n'est pas pour la commodité du pauvre qui ne sort pas la nuit, que la lassitude condamne au silence & au repos, qui se couche souvent, parce que malgré qu'il travaille, il n'a pas même les moyens de s'éclairer dans sa maison ; ce n'est pas pour lui que l'établissement est fait : il n'en partage ni l'utilité, ni les agréments, & cependant il paye ; & cependant il est Citoyen.²⁴

On peut même se demander dans cette accusation si l'auteur n'associe pas « le riche » à la capitale et l'éclairage à une mesure « parisienne ».

À Brest et à Lyon, qui ne sont pas parvenues à être exemptées de l'édit, à la différence de Marseille, les édiles profitent de l'opportunité du versement du fonds des lanternes pour proposer des dépenses jugées plus utiles. En 1701, la municipalité de Brest est autorisée par le conseil du roi à utiliser le fonds de 3 379 livres 1 sol 6 deniers pour la nourriture des pauvres de l'hôpital général de février à mars²⁵, avant de l'employer finalement dans la construction de casernes²⁶. Pour la ville de Brest, la menace vient de l'extérieur, non de l'intérieur des murailles. Les autorités urbaines craignent les débarquements anglais qui ciblent en premier lieu les villes²⁷. En 1695, le quartier de Recouvrance est englobé dans une nouvelle enceinte pour faire face à la menace littorale. Ainsi, en acceptant la demande des autorités brestoises, la monarchie reconnaît que la ville a davantage besoin d'une

²³ G. KERN, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg depuis son origine jusqu'à nos jours*, op. cit., p. 210.

²⁴ AM Aix, DD 75, Précis pour les sieurs Rigaud, Audric & Arnaud, négociants de cette ville, demandeurs en requêtes des 20 septembre & 25 octobre 1785, 1786, p. 32.

²⁵ AM Brest, DD 3, Extrait des registres du conseil d'État, Arrêt qui permet de cesser les illuminations des lanternes, 22 février 1701.

²⁶ AM Brest, DD 3, Extrait des registres du conseil d'État, Arrêt du 7 mai 1701.

²⁷ Le dernier a lieu à Camaret en 1694. David HOPKIN, Yann LAGADEC, Stéphane PERRÉON, « Des villes en guerre au XVIII^e siècle : les villes bretonnes face à la menace britannique (v. 1689- v. 1783) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-4, 2013 ; Richard MIDDLETON, « The British Coastal Expeditions to France, 1757-1758 », *Journal of the Society for Army Historical Research*, 1993, n° 71, p.83-92 ; Claude NIÈRES, « La Bretagne, province frontière », *Mémoires de la Société historique et archéologique de Bretagne*, 1981, t. 58, p. 183-196.

solide défense militaire que de l'illumination des rues. L'argument classique de l'apaisement des tensions entre militaires et civils, grâce à la construction d'une caserne, porte davantage en matière d'amélioration de la sécurité publique que l'établissement des lanternes. Enfin, la ville évoque une situation géographique propice aux incendies. En 1771, la municipalité de Brest explique avoir cessé l'illumination publique au début du siècle par crainte des incendies auxquelles les cités littorales sont plus exposées en cas de guerre, donnant l'exemple de Portsmouth²⁸. Vauban se préoccupe également du problème dans le *Traité sur la défense des places*, dans lequel il préconise de mettre à l'abri les matières combustibles²⁹.

Le consulat de Lyon obtient également de la monarchie l'autorisation d'utiliser le fond des lanternes pour une autre dépense : le secours aux pauvres³⁰. L'arrêt du conseil d'état de 1716 accorde à la ville d'utiliser les 15 000 livres pour le financement de la Charité et de l'Aumône générale pendant six années, c'est-à-dire jusqu'en 1720, homologuant une ordonnance du gouverneur de la province, le maréchal de Villeroy du 11 septembre 1714³¹. Les édiles justifient leur requête en faisant valoir que dans « la seconde ville du royaume », le « bien public », « la sûreté et la tranquillité des citoyens » passe d'abord par lutte contre la mendicité, source de désordres publics. Ils déplorent, alors, la diminution de la charité individuelle, l'existence de plus de 2 500 pauvres et plus de 1 500 enfants dans la ville, à qui on distribue 8 000 pains tous les dimanches. Ils ajoutent, enfin, que « Les citoyens souffriront peu de la suppression des lanternes pendant quelques années [n'ayant] été établies dans la ville de Lyon qu'en 1698, auparavant lequel temps il n'y en avoit jamais eû ». Ces choix ne sont d'ailleurs pas réservés aux villes du royaume, car c'est également le cas à Genève, où malgré plusieurs commissions appelées à débattre de l'établissement de lanternes publiques en 1769, 1773, et 1774, la question passe au second plan, le financement des fortifications et des subsistances étant jugé prioritaire³².

²⁸ AM Brest, DD 3, Lettre de Guillard à la ville de Rennes, Rennes, 23 octobre 1771. L'incendie de Portsmouth a eu lieu en 1770.

²⁹ Michèle VIROL, *Vauban*, Seyssel, Champ-Vallon, 2003, p. 110.

³⁰ Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres. L'exemple de la Généralité de Lyon, 1534-1789*, Paris, Belles Lettres, 197.

³¹ AM Lyon, FF 0 757, Extrait des registres du conseil d'État, Arrêt du 11 février 1716.

³² Corinne WALKER, « Du plaisir à la nécessité. L'apparition de la lumière dans les rues de Genève à la fin du XVIII^e siècle », dans François WALTER, *Vivre et imaginer la ville XVIII^e-XIX^e siècles*, Genève, éd. Zoé, 1988, p. 97-124.

Si les suppliques envoyées au pouvoir central se ressemblent, à travers les formules de soumission des requérants et l'énumération de la longue liste de charges qui pèsent sur la ville, elles ne sont pas stéréotypées. Bien au contraire, elles informent sur un contexte local, afin que le pouvoir central adapte l'édit au cas par cas. En ce sens, les suppliques adressées par les autorités urbaines constitueraient les prodromes d'une opinion publique, en relayant la voix des citoyens³³. La rhétorique employée dans les suppliques renseigne également sur les rapports de pouvoir entre les autorités urbaines et le pouvoir central³⁴. Lille exprime à travers son placet sa loyauté à la monarchie. Les magistrats légitiment l'exemption de l'édit parce que la ville possède des lanternes « depuis quelle a le bonheur d'être sous la domination [sic] de [sa] Ma^{te} »³⁵. À Rennes, le ton de la supplique est au contraire empreint de soumission. Les suppliants se disent incapables de « soutenir une charge si pesante et si onéreuse, cela les force de se jeter au pied de [sa] majesté et de la supplier très humblement »³⁶. Tandis qu'à Marseille, la ville ne commence pas, comme à Lille et à Rennes, par se présenter comme un sujet fidèle de la monarchie, elle donne directement les raisons pour lesquelles l'édit peut difficilement y être appliqué³⁷.

Ainsi, à Rennes, Marseille et Montpellier, de même qu'à Lyon et à Brest, les autorités urbaines s'opposent à l'établissement des lanternes parce qu'il coûte trop cher. S'éclairer est considéré comme un luxe. Dans un contexte de crise économique, les villes ont d'autres priorités budgétaires telles que le financement de l'assistance aux pauvres et la défense militaire.

³³ Beat KÜMIN (éd.), *Political Space in Pre-industrial Europe*, Ashgate, London, 2009 ; Massimo ROSPOCHER, *Beyond the Public Sphere. Opinions, Publics, Spaces in Early Modern Europe*, Bologne-Berlin, Il Mulino-Duncker & Humblot, 2012 ; David ZARET, « Petitions and the "Invention" of Public Opinion in the English Revolution, *American Journal of Sociology*, 5, 1, 1996 ; *Origins of Democratic Culture. Printing, Petitions and the Public Sphere in Early Modern England*, Princeton, Princeton University Press, 2000.

³⁴ Voir Chapitre 2 sur les négociations des villes avec le pouvoir central. Michele SPANÒ, « La noblesse des misérables : La supplique, le recours collectif et le pouvoir des procédures », dans S. CERUTTI, M. VALLERANI (dir.), « Suppliques... », art. cit.

³⁵ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Placet envoyé à nosseigneurs de Pontchartrain, de Barbezieux, Le Peletier, le maréchal duc de Boufflers, et l'intendant de finance chargé de l'exécution de l'édit des lanternes, 18 octobre 1697.

³⁶ AM Rennes, DD 222, Supplique de Rennes, s.d. (1697).

³⁷ AM Marseille, Mémoire envoyé à M. de Pontchartrain, juillet 1697.

2. Les conduites de refus des habitants (1697-1789)

Comme les autorités urbaines, les habitants manifestent leur hostilité à l'égard de l'illumination publique par des protestations contre la taxe, des oppositions à l'allumage et par le bris de lanterne.

2.1. L'opposition à la taxe

Sans surprise, la taxe sur les lanternes mécontente les contribuables. À Besançon, elle provoque même une émeute³⁸. Mais ce soulèvement, dont il faudrait estimer l'ampleur, constitue une exception. Le plus souvent, l'opposition à la taxe prend la forme d'une protestation venant des milieux privilégiés, en premier lieu du clergé³⁹. À Rennes, le premier ordre se plaint d'avoir été plus imposé que les autres propriétaires⁴⁰. À Amiens, l'évêque s'oppose à la participation de l'Église, à moins que la ville ne lui verse une partie du fonds des lanternes à proportion de sa contribution⁴¹. Alors que le conseil du roi accepte de négocier avec les autorités urbaines clermontoises le montant de l'imposition sur les lanternes, il déboute la requête du chapitre cathédral qui réclame une diminution de la taxe. Ce dernier réduit l'utilité de l'illumination publique à la décoration urbaine, se plaint d'être « opprimé » par un triplement des cotes de la plupart des bénéficiaires, et de ne pouvoir mener par la suite avec le même éclat les cérémonies dans une cité qui est le siège de l'évêché⁴². Le clergé lyonnais fait meilleure figure, considérant qu'il « ne peut pas éviter de contribuer à l'entretien desd. lanternes ». Il parvient à un compromis avec la municipalité qui a décidé de financer l'illumination publique grâce aux octrois sur le vin (dont le clergé est exempté) et sur le pied fourché. Il est finalement décidé que le premier ordre paiera la somme de 5 000 livres pendant quatre années⁴³. Par conséquent, l'opposition à la taxe se fonde sur des arguments strictement financiers.

³⁸ M. JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789)...*, *op. cit.*, p. 21.

³⁹ Les protestations du clergé ont peut être été mieux conservées.

⁴⁰ AM Rennes, DD 222, Protestations du clergé de Rennes, 29 novembre 1697.

⁴¹ AM Amiens, DD 449, Extrait des registres aux délibérations de l'hôtel de ville d'Amiens, 3 décembre 1700.

⁴² AN, CE, E 690 A, Arrêt du conseil du roi du 4 août 1699, ville de Clermont, f° 436-444.

⁴³ AM Lyon, FF 0757, Extrait des registres des actes et délibération consulaires de la ville et communauté de Lyon, 23 août 1701.

Au moment de l'établissement des réverbères dans les années 1770-1780, les protestations du clergé reprennent. À Tours, le chapitre de Saint-Martin et le chapitre cathédral refusent de participer à la taxe levée sur tous les habitants, s'opposant à l'installation de lanternes à l'intérieur du cloître. Mais l'argument mobilisé n'est pas financier. Les chapitres font valoir leur droit de police à l'intérieur du cloître. La municipalité leur oppose le bien public :

Le cloître étant composé pour la majeure partie des maisons les plus belles et les plus ornées, habitées par les gens les plus riches, et d'un prix supérieur, les chanoines qui les habitent et les locataires laïcs qui sont dans un nombre bien supérieur participeront au bénéfice de l'illumination générale dans une égale proportion avec tous les autres citoyens et contribueront à la dépense dans une proportion infiniment moindre [...] ce qui est manifestement contraire à l'égalité qui doit reigner entre les citoyens d'une même ville, participant tous dans une égale proportion aux bienfaits d'un établissement⁴⁴.

Finalement, les deux chapitres sont retirés du projet. Mais l'affaire ne s'arrête pas là. En 1787, ils décident de mener une campagne de dénigrement contre la municipalité, avec le soutien des communautés de marchands fabricants et de marchands merciers. La ville est alors accusée d'avoir mis en place un dispositif qui ne profite qu'aux plus riches, sous le prétexte fallacieux d'assurer la sécurité. On trouve ici à nouveau, l'argument selon lequel les lanternes publiques constitueraient un luxe :

Dans la plupart des rues, l'huile ne brûlerait que pour les murs et les pavés, pour quelques riches particuliers pendant les huit ou dix derniers jours de carnaval et pour deux à trois cent personnes allant au théâtre, quand théâtre il y a, dans une quinzaine de carrosses [...] les commerçants les plus occupés travaillent le soir dans leur cabinet, [et les] bourgeois et les commerçants médiocres passent paisiblement les soirées au sein de leurs familles sans participer jamais aux soirées des citoyens opulents. [...] On ne peut non plus déclarer l'éclairage nécessaire à la sécurité de la ville pour deux ou trois assassinats commis dans l'espace de trente ou quarante ans et à des heures où les réverbères doivent être éteints d'après le projet, [...] on va fournir aux voleurs, scélérats, libertins la facilité d'explorer les maisons qui seront attaquées dans les ténèbres ». [...] [Le crime] ne rougit presque plus à la lumière du soleil ; oserait-il moins se produire à la lumière des réverbères, lumière obscure qui inspire plutôt l'impudence que la honte ?⁴⁵

⁴⁴ Archive citée par Béatrice BAUMIER, *Tours entre Lumières et Révolution. Pouvoir municipal et métamorphoses d'une ville (1764-1792)*, Rennes, PUR, 2015, AM Tours, BB 80, 5 et 26 janvier 1785.

⁴⁵ Cet extrait de libelle aujourd'hui disparu est cité par l'abbé Fleuret, *La municipalité de Tours en 1787 : un dissentiment des habitants à propos de l'éclairage*, 1890. B. BAUMIER, *Tours entre Lumières et Révolution*, op. cit.,

L'affaire prend une telle ampleur que le conseil du roi intervient en faveur de la municipalité, par les arrêts des 6 décembre 1787 et 28 mars 1788⁴⁶. Alors que les chapitres ont refusé d'être comptabilisés dans le rôle de la taxe pour l'illumination publique de la ville, ils signent en 1787, l'année du libelle, un contrat avec Tourtille Sangrain pour installer des réverbères dans leur cloître. Ils ne sont donc pas opposés à l'idée d'éclairer, mais de participer au financement d'une illumination générale. À Aix en revanche, une partie des religieux qui considèrent que la décision d'éclairer est bonne, se plaignent de la taxe sur le pétrissage du pain pour financer l'illumination publique. Ils justifient leur demande d'exemption par la clôture perpétuelle et la fermeture des portes de plusieurs communautés pendant la nuit qui rendent inutiles l'éclairage⁴⁷.

Il semble par conséquent que le clergé ne soit pas hostile à l'idée d'éclairer la ville. Son opposition à la taxe est plutôt fondée sur la défense de ses privilèges, dans un registre somme toute banal sous l'Ancien Régime.

2.2. L'opposition à l'allumage

L'hostilité à l'illumination publique n'est pas limitée à l'opposition à la taxe des lanternes. Les habitants s'en prennent également directement à l'allumage par le refus d'allumer ou de descendre la lanterne au moment de l'allumage et par l'agression des allumeurs.

Dans les villes qui ne font pas appel à des « professionnels » pour allumer, les refus d'assurer la charge sont courants. Les capitouls de Toulouse font état des difficultés à la faire accepter à « un ecclésiastique, un magistrat, un gentilhomme et autres notables cytoyens »⁴⁸. Les mêmes réticences ont lieu à Paris notamment parmi les notaires et les procureurs⁴⁹. Pour apaiser les tensions, des exemptions sont accordées aux milieux privilégiés. À Paris, les libraires, imprimeurs, relieurs et chirurgiens sont déchargés de l'allumage⁵⁰. Les capitouls toulousains conseillent pour trouver des allumeurs, de leur accorder l'exemption du sort, tutelle et curatelle.

⁴⁶ AM Tours, DD 26, Arrêt du conseil d'État du 6 décembre 1787 ; Arrêt du conseil d'État du 28 mars 1788.

⁴⁷ AM Aix, FF 107, Lettre des supérieurs et économes des communautés de l'intérieur de la ville d'Aix à Messieurs les consuls de la ville d'Aix, procureurs du pays de Provence, s.d. (1785 ou 1786).

⁴⁸ AM Montpellier, DD 301 bis, Lettre des capitouls de Toulouse à Montpellier, 24 juin 1755.

⁴⁹ A. -P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *op.cit.*, p. 191.

⁵⁰ *Ibid.*, p.190.

À Montpellier, les consuls proposent de décharger les habitants du logement des gens de guerre et de la garde des sixains⁵¹. Dans les rôles bien qu'incomplets où sont consignés les habitants chargés d'allumer, les petits métiers sont prédominants. En 1701, les tailleurs et les cordonniers sont les plus représentés⁵². C'est également le cas en 1705⁵³. L'état de 1767 qui est plus complet, comprend de nombreuses femmes. Les métiers les plus souvent mentionnés sont les cordonniers, les travailleurs, domestiques, marchands et fabricants. Si cinq négociants apparaissent, ils tentent d'échapper au service, à l'instar de Monsieur Guiraud qui refuse d'allumer ou de faire allumer par sa femme ou son domestique, sous le prétexte qu'il considère que la lanterne dont il est chargé est inutile⁵⁴.

Mais les personnes de condition ne sont pas les seules qui méprisent la charge. À Montpellier, un maître serrurier jette au milieu de la rue la clé de la boîte de la lanterne, sous le prétexte « qu'il ne vouloit pas absolument allumer » et insulte l'îlier⁵⁵. Un rapeur de tabac affirme ne pouvoir être contraint car l'îlier n'a pas assez d'autorité pour lui faire prendre la clé⁵⁶. Dans des termes plus polis, le domestique de l'intendant remet la clé à l'hôtel de ville « parcequ'il est chaque jour jusqu'à sept heures et demy du soir essentiellement attaché aux expéditions du cabinet de l'intendance et souvent jusqu'à huit et 9 pour expedier des minutes du M. l'intendant »⁵⁷. Deux veuves refusent également de prendre la clé car l'une dort chez son frère et la maison de la seconde est éloignée de la lanterne⁵⁸. Ainsi, tous les prétextes sont valables pour obtenir une exemption, car l'allumage qui est habituellement dévolu à un domestique est jugé dégradant⁵⁹.

Lorsque la charge est confiée à des « professionnels », les autorités urbaines font face à d'autres problèmes. À Besançon, aux débuts de l'établissement des lanternes, de nombreux particuliers refusent l'installation de crochets à leur fenêtre pour y suspendre la corde. Un habitant, après avoir renversé une échelle servant au

⁵¹ AM Montpellier, DD 354, Projet pour rétablir les lanternes à Montpellier, 1731. La ville est découpée en sixains, subdivisés en îles.

⁵² AM Montpellier, DD 351, État des allumeurs des lanternes pour 1701.

⁵³ AM Montpellier, DD 353, État des allumeurs des lanternes, décembre 1705.

⁵⁴ AM Montpellier, DD 327, Extrait des Registres du bureau de police de la ville de Montpellier, 29 septembre 1767.

⁵⁵ AM Montpellier, DD 311, Tableau du sixain Saint-Paul, Isle de l'ancienne Triperie, Procès-verbal d'Audibert, 25 septembre 1767.

⁵⁶ AM Montpellier, DD 311, Tableau du sixain Sain-Anne, Isle de Vivens, 26 septembre 1767.

⁵⁷ AM Montpellier, DD 311, Lettre de l'îlier au procureur de police Mr Viala, 28 septembre 1767.

⁵⁸ AM Montpellier, DD 338, Extrait des registres du bureau de police de la ville de Montpellier, 27 septembre 1768.

⁵⁹ Voir Chapitre 3 sur les allumeurs.

service d'une lanterne, lâche le soir même le luminaire sur le sol⁶⁰. À Bordeaux, les autorités urbaines se plaignent dès le mois d'octobre 1697 :

[...] que plusieurs habitans de la Ville qui sont à la Campagne, n'ayant laissé personne dans leurs Maisons pour descendre lesdites Lanternes qui sont attachées à leurs fenêtres, lors que le Commis passe pour allumer les Chandelles, d'autres qui ne veulent pas souffrir qu'on attache à leurs fenêtres les Cordes pour monter & descendre lesdites Lanternes, ou qui les jettent lors qu'elles y ont été attachées⁶¹

Même après un demi-siècle d'illumination publique, l'allumage continue à être perturbé à Rouen. Un arrêt du parlement de 1745 dénonce les comportements des habitants qui refusent en raison de leur profession ou de leur qualité de descendre les lanternes au moment de l'allumage⁶². Les horaires de l'illumination publique contraignent en effet les habitants à rester chez eux tous les soirs au moment du service, lorsque les lanternes ne possèdent pas de boîtes pour y enfermer les cordes. Une chanson ironise sur le sort de l'allumeur qui annonce l'heure de descendre la lanterne aux riverains récalcitrants :

Abaissez la lanterne,
Monsieur le lanternier ;
Celui qui la gouverne,
Il a grand mal au pied ;
Et celui qui l'allume,
Il a gagné un rhume
À force de crier :
Abaissez la lanterne,
Monsieur le lanternier⁶³.

Quand le service n'est pas entravé par la mauvaise volonté des habitants, ces derniers s'en prennent directement aux allumeurs en les agressant⁶⁴. Les violences verbales à l'encontre des préposées à l'illumination publique sont courantes. Ils sont

⁶⁰ M. JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789)*, *op. cit.*, p. 23

⁶¹ AM Bordeaux, DD 10, Ordonnance de police des maire, jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, 24 octobre 1697.

⁶² AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Arrêt du Parlement de Rouen, 13 août 1745.

⁶³ E. FOURNIER, *Les lanternes. Histoire de l'ancien éclairage de Paris...*, *op. cit.*, p. 36.

⁶⁴ Catherine DENYS, « Le bris de lanternes dans les villes du Nord de la France au XVIII^e siècle. Quelques réflexions sur la signification d'un délit ordinaire », dans Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon, 9 et 10 octobre 1997, Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviations de l'Université de Bourgogne, Dijon, EUD, 1998, p. 309-319.

accusés par les habitants, souvent à raison, de voler ou de rogner les chandelles⁶⁵. Dès 1697, les allumeurs de Bayonne se plaignent des injures proférées par les habitants à leur encontre au moment de descendre les lanternes⁶⁶. À Rouen, une dizaine d'assignations à comparaître atteste d'agressions régulières. En 1750, un homme est accusé d'avoir traité une allumeuse de friponne et de voleuse de chandelles⁶⁷. En 1751, trois hommes injurient une allumeuse, parmi lesquels deux cabaretiers qui refusent depuis le début de l'illumination de descendre la lanterne dont la corde est accrochée à la fenêtre de leur chambre⁶⁸. En 1754, une allumeuse est traitée de larronne par deux autres femmes qui l'accusent de voler des chandelles pour les revendre et d'utiliser l'argent pour boire. Les hommes chargés d'allumer sont également la cible d'agressions verbales. En 1757, un allumeur est accusé de voler les chandelles ; deux autres sont traités de gueux et de canailles, tandis qu'ils suspendent les cordes des lanternes⁶⁹. Néanmoins, les agressions verbales à l'encontre des allumeurs ne sont pas spécifiques à la France. À Genève, ils sont même traités de « valets de bourreaux » à cause de leur échelle⁷⁰.

Les préposés à l'illumination sont aussi la cible d'agressions physiques qui sont mentionnées dans les ordonnances de police durant tout le XVIII^e siècle. À Grenoble, en décembre 1697, Mathieu Duvivier et sa femme sont accusés d'avoir troublé l'illumination publique, en administrant de nombreux coups de pieds à un allumeur⁷¹. En décembre 1709, un allumeur lillois est agressé par trois soldats suisses, l'un l'aurait tiré par la manche et injurié, un autre lui aurait donné des coups de poings dans la poitrine, sous le regard indifférent d'une sentinelle, censée représenter l'ordre public⁷². À Rouen, en 1751, de jeunes hommes insultent et maltraitent un préposé à l'illumination durant son service à six heures du soir, sans aucun motif. Ce dernier, d'après ses déclarations, aurait été obligé de rester au lit à

⁶⁵ Voir Chapitre 8 sur les délits commis par les allumeurs.

⁶⁶ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, FF 530, Ordonnance des maire, échevins et jurats de la présente ville et cité de Bayonne, 23 décembre 1697.

⁶⁷ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 191, Assignation à comparaître, 2 décembre 1750.

⁶⁸ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Sentence de l'hôtel de ville de Rouen, 30 octobre 1751.

⁶⁹ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Assignation à comparaître, 6 septembre 1757.

⁷⁰ C. WALKER, « Du plaisir à la nécessité... », art. cit.

⁷¹ Cette information nous a été donnée par Anne Boulenc, responsable des archives municipales de Grenoble, AM Grenoble, DD 168, Lettres d'ajournement personnel décernées par les consuls, 17 décembre 1697.

⁷² AM Lille, Affaires générales, carton 1256, dossier 9, Procès-verbal de police, 23 novembre 1709.

la suite de ses blessures⁷³. La même année, on a fait tomber un allumeur de son échelle durant son service sur le port⁷⁴.

Lorsque les réverbères – qui disposent notamment de boîtes – remplacent les lanternes durant le dernier tiers du XVIII^e siècle, l'allumeur continue à être pris pour cible. En 1778 à Rouen, un préposé à l'illumination est agressé vers les dix heures et demi du matin, par un couple et leur fille, tandis qu'il nettoyait un réverbère. La famille lui aurait asséné des coups de poings et de manche à balais et tenté d'emporter le panier du préposé et la lampe du réverbère. Un groupe de riverains s'est toutefois réuni pour le défendre⁷⁵. À Rennes, en 1787, le domestique du directeur de l'illumination publique, en train de nettoyer une lanterne, est surpris par une voiture roulant à vive allure qui manque de le renverser. Si son panier est écrasé, la lanterne a échappé au bris, grâce à l'allumeur, qui a eu le réflexe de la ramener sur l'un des côtés de la rue. S'adressant à la voiture, il dit avoir crié « que si on l'arrêtoit sur le champ, on feroit bien, attendu que le Bien Général devant l'emporter sur le bien particulier, il devoit attendre quel qu'il fut, a quoi [le] repondit que son maître s'en futoit, que c'etoit un seigneur puissant et partit »⁷⁶. Si l'allumeur a manqué d'être renversé, c'est parce qu'il constituait pour la voiture une entrave à la circulation. Cet argument a sans doute beaucoup pesé dans les agressions physiques contre des allumeurs qui sont des cibles faciles.

Par certains aspects, et notamment dans la brutalité des conducteurs à l'égard des piétons, l'agression des allumeurs rejoint la violence ordinaire de la rue au XVIII^e siècle⁷⁷. Cependant, attaquer un commis à l'illumination, c'est s'en prendre à un représentant de l'autorité urbaine qui impose l'éclairage et donc commettre un délit plus grave que les altercations habituelles entre citoyens.

⁷³ AD, Seine-Maritime, Rouen, Chartier 191, Assignation à comparaître, 27 janvier 1751.

⁷⁴ AD Rouen, Seine-Maritime, Chartier 191, Assignation à comparaître, 5 janvier 1751.

⁷⁵ AD Rouen, Seine-Maritime, Chartier 191, Assignation à comparaître, 18 décembre 1778.

⁷⁶ AM Rennes, FF 404, Information touchant les bris d'une boîte de fer blanc et autres ustensiles relatifs aux réverbères rue Basse Saint-Étienne, 7 novembre 1786.

⁷⁷ Arlette FARGE, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1986.

2.3. Le bris de lanterne

Le bris de lanterne durant l'époque moderne a été peu étudié. Si Wolfgang Schivelbusch a pu l'attribuer à une opposition au monarque⁷⁸, pour Catherine Denys qui lui a consacré un article, il constitue un délit majeur mais courant contre la propriété publique⁷⁹. Dans la république de Genève au XVIII^e siècle, Marco Cicchini, l'associe à un petit délit contre l'ordre public⁸⁰.

Briser des lanternes dans le royaume de France et à l'étranger⁸¹ est lourdement sanctionné par une amende ou une peine d'emprisonnement⁸². À de rares exceptions près, l'acte est commis pendant la nuit⁸³, entre minuit et quatre heures du matin, ce qui permet de conserver l'anonymat. Pourtant, le déplacement des coureurs de nuit est bruyant, accompagné de conversations à voix haute, de cris, de jurons, de blasphèmes, de coups dans les portes ou dans les fenêtres. Le bris de lanterne s'inscrit dans une « chasse à la lumière » dans laquelle toute source d'éclairage est une cible, afin de replonger la rue dans une obscurité protectrice⁸⁴. Le retour de l'obscurité permet de se réapproprier l'espace, en y laissant une empreinte sonore éphémère, au moment où le verre éclate sur le pavé. Car comme le souligne Gaston Bachelard, « Cette lampe lointaine n'est sans doute pas "repliée" sur elle-même. C'est une lampe qui *attend*. Elle veille si continûment qu'elle surveille »⁸⁵.

Le bris de lanterne constitue également un exécutoire viril, du même ordre que le déterrement d'orangers replantés vers le ciel⁸⁶, le décolllement d'affiches⁸⁷, le fait d'enduire les serrures d'excréments⁸⁸. Il se rapproche ainsi du geste

⁷⁸ W. SCHIVELBUSCH, *La nuit désenchantée...*, *op. cit.*

⁷⁹ C. DENYS, « Le bris de lanternes dans les villes du nord de la France au XVIII^e siècle... », art. cit.

⁸⁰ M. CICCHINI, *La police de la République...*, *op. cit.*

⁸¹ Antoine RENGLLET, *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordre public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire napoléonien (1780-1814)*, doctorat en histoire, sous la direction de Catherine Denys et Axel Tixhon, université de Lille 3 en cotutelle avec l'université catholique de Louvain, 2016, p. 272.

⁸² Voir Chapitre 8 sur les sanctions.

⁸³ En décembre 1697 à Lyon, un limonadier brise une lanterne en lançant des boules de neige dans la rue. À son retour chez lui, il se fait réprimander par sa femme. AM Lyon, FF 0752, Information de police, 20 décembre 1697.

⁸⁴ Frédérique PITOU, « Jeunesse et désordre social : "les coureurs de nuit" à Laval au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2000/1 (n° 47-1), p. 69-92.

⁸⁵ Gaston BACHELARD, *La flamme d'une chandelle*, Paris, PUF, 2011 (1961), p. 102

⁸⁶ F. PITOU, « Jeunesse et désordre social : les coureurs de nuit à Laval au XVIII^e siècle », art. cit.

⁸⁷ Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, t. 1, Amsterdam, 1782, p. 115.

⁸⁸ Norbert SCHINDLER, « Les gardiens du désordre. Rites culturels de la jeunesse à l'aube des Temps Modernes », dans Giovanni LEVI, Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Histoire des Jeunes en Occident*, Paris, Seuil, 1996.

carnavalesque, des rituels des associations de jeunesse⁸⁹ et du charivari. Dans le *Tableau de Paris*, Louis-Sébastien Mercier souligne cette dimension ludique du bris :

On roissoit autrefois le guet, & c'étoit même un amusement que se procuroient les jeunes gens de famille & les Mousquetaires ; on cassoit les lanternes, on frappoit aux portes, on faisoit tapage dans les mauvais lieux ; on enlevait le souper qui sortoit du four, & l'on claquoit la servante ; on déchiroit ensuite la robe du Commissaire : on a réprimé ces excès avec tant de sévérité, qu'il n'est plus question de pareils jeux. La jeunesse n'est plus réputée indisciplinable, & rien n'excuseroit aujourd'hui la violente incartade d'une tête écervelée⁹⁰.

La nuit, l'espace se masculinise. Il n'est donc pas surprenant de constater que les acteurs des bris sont des hommes qui opèrent en bande. Les « coureurs de nuit », « gens malintentionnés », « tapageurs », « malfaiteurs » ou « vagabonds » qui parviennent le plus souvent à prendre la fuite, correspondent aux figures habituelles des faiseurs de désordre, celles de jeunes hommes. Ce sont des artisans : trois ouvriers tanneurs en 1753 à Rouen⁹¹, trois compagnons cordonniers à Montpellier en 1754⁹², un serrurier à Metz en 1786⁹³. À Rennes, on rencontre des étudiants : l'un en physique chez les Jésuites en 1697⁹⁴, des écoliers en 1703⁹⁵. Dans les villes de la frontière, les soldats sont mis en cause : un garçon chirurgien soldat dans une bande, à Metz en 1786⁹⁶ ; à Lille, les troupes revenant d'Arras en 1713, pour fêter le retour de la paix, tirent de grands coups de fusil dans les lanternes des rues⁹⁷. Parmi les coureurs de nuit, on trouve également des « étrangers » : l'étudiant arrêté à Rennes en 1697 est originaire d'un village voisin⁹⁸ ; à Lyon en 1706, ce sont des Italiens⁹⁹.

Les objets utilisés en disent long sur la violence du geste. Le plus souvent, les coureurs de nuit jettent une pierre dans la lanterne, un bâton, une barre ou une

⁸⁹ Nicole PELLEGRIN, *Les Bacheleries. Organisations et fêtes de la jeunesse dans le Centre-Ouest, XV^e-XVIII^e siècles, Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. XVI, 1982.

⁹⁰ Louis Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris, op. cit.*, p.106.

⁹¹ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Information de police, 16 novembre 1753.

⁹² AM Montpellier, DD 307, Registre contenant les dénonces des dommages qui seront faits aux lanternes, 10 novembre 1754.

⁹³ AM Metz, DD 53, Sentence de police, 29 avril 1786.

⁹⁴ AD Ille-et-Vilaine, 5E5, Procédures contre Joseph Allain touchant les fractures des lanternes, 1698.

⁹⁵ AM Rennes, DD 222, Information de police, 24 octobre 1703.

⁹⁶ AM Metz, DD 53, Sentence de police, 29 avril 1786.

⁹⁷ Les congrès de paix à Utrecht qui mettent fin à la guerre de Succession d'Espagne ont commencé en 1712. AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Supplique des entrepreneurs des lanternes à Messieurs les rewart, mayeur, échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille, 8 mars 1713.

⁹⁸ AD Ille-et-Vilaine, 5E5, Descente en prison et interrogation de Joseph Allain y détenu, 25 février 1698.

⁹⁹ AM Lyon, FF 0757, Information de police, 6 novembre 1706.

canne. Lorsque deux jeunes garçons cassent une lanterne à Rennes en décembre 1697, un témoin rapporte que « l'un desq^{ls} avoit dit a lautre assisant voila un coup de baston bien jette pour un escollier »¹⁰⁰. Tirer dans une lanterne est comparable à un jeu d'adresse dans lequel il s'agit de viser un ou plusieurs carreaux. L'objectif recherché est différent avec un bâton ou une perche qu'on utilise pour casser le dessous de la lanterne. Le couteau reste le moyen le plus radical car le plus violent et le plus rapide pour briser une lanterne. Sectionner une corde provoque la destruction immédiate et totale de la lanterne qui s'écrase sur le sol. Le bruit est également beaucoup plus fort et accentué par le silence qui règne pendant la nuit. Le geste est aussi moins spontané que celui de lancer une pierre et témoigne d'une volonté plus affirmée de nuire. D'autres objets plus inattendus sont également utilisés pour briser les lanternes. On retrouve dans les luminaires ou sur le pavé des restes de nourriture : une orange¹⁰¹, une écaille d'huître¹⁰², des dragées¹⁰³ ; la nature offre la possibilité de confectionner des boules de neige¹⁰⁴ ou des « troncs d'herbe »¹⁰⁵ ; les coureurs de nuit peuvent aussi employer des outils : le pinceau d'un plâtrier¹⁰⁶, ou des armes : un mousquet, un fusil ou un pistolet¹⁰⁷, ainsi que des instruments de jeu, comme une balle de jeu de paume¹⁰⁸.

Pour autant, il serait réducteur de considérer le bris de lanternes comme un geste uniquement ludique. Un grand nombre de bris est commis dans les quartiers périphériques. Cibler une lanterne publique n'est pas anodin, plus encore lorsque le bris est massif, comme en 1698 à Rouen¹⁰⁹ et en 1702 à Rennes, où une centaine

¹⁰⁰ AD Ille-et-Vilaine, 5E5, Procès verbal de ruptures de quelques lanternes, 30 décembre 1698.

¹⁰¹ AM Montpellier, DD 306, Registre pour les contraventions au sujet des lanternes, 5 décembre 1697.

¹⁰² AM Montpellier, DD 309, Registre contenant procès-verbaux des dommages causés aux lanternes par des malfaiteurs, 4 novembre 1768.

¹⁰³ AM Montpellier, DD 307, Registre contenant dénonces des dommages causés aux lanternes, 6 décembre 1754.

¹⁰⁴ AM Lyon, FF 0752, Information de police, 20 décembre 1697.

¹⁰⁵ Au XVIII^e siècle, on appelle souvent « herbes » les légumes. AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance de Messieurs les maire, soumaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels & de police, 31 janvier 1759.

¹⁰⁶ AM Montpellier, DD 304, Ordonnance de Messieurs les maire, lieutenant de maire, consuls-viguiers de la ville de Montpellier, juges et conservateurs des lanternes, 13 décembre 1763.

¹⁰⁷ AM Lyon, FF 0752, Supplique des adjudicataires des lanternes à Messieurs des prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon, 7 novembre 1697.

¹⁰⁸ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance de Messieurs les maire, soumaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels & de police, 31 janvier 1759.

¹⁰⁹ AD Rouen, Seine-Maritime, Chartrier 203, Supplique d'Agalenge Lepicard, maître vitrier à Messieurs les conseillers, maire et échevins de la ville de Rouen, 19 juin 1698.

de lanternes est cassée en une nuit¹¹⁰. Si elle ne représente sans doute pas la figure du monarque pour les coureurs de nuit, contrairement à l'affirmation de Wolfgang Schivelbusch¹¹¹, du moins dans les villes de province, le bris possède sans conteste une dimension politique car on s'en prend à la propriété publique¹¹². Éteindre la lumière qui symbolise l'ordre public, c'est s'en prendre à la police, à une décision des autorités urbaines. À Genève en revanche, les premiers bris de lanternes sont commis contre des luminaires privés dans les années 1750. Le témoin d'une affaire rapporte qu'un casseur aurait déclaré que « ce n'était pas comme à Paris, que l'on n'était pas accoutumé aux lanternes et que l'on en casserait beaucoup d'autres »¹¹³. Ce n'est pas à l'autorité publique que s'attaquent les coureurs de nuit genevois, mais à l'idée d'une surveillance, d'une nouvelle forme de contrôle. S'il faut se garder de faire des comparaisons anachroniques, le bris de lanterne peut être rapproché de la destruction des caméras de vidéo-surveillance. La lanterne qui symbolise l'œil de la police peut être ressentie comme une présence dans la rue, une forme d'intrusion. Dans deux longs poèmes dans lesquels voleurs et prostituées se plaignent de l'illumination publique, le réverbère est la métaphore de la police¹¹⁴.

Un extrait de *L'École des pères* (1700) de Jean-Antoine du Cerceau dans lequel un coureur de nuit prend la parole confirme cette idée¹¹⁵ :

NÉOPHILE

Par-là, l'on ne fait tort à nulle ame vivante.
 Le Guet viendra courant, & la gueule béante.
 Des lanternes il est garant & protecteur ;
 Quiconque les attaque, attaque son honneur.
 Oh ! c'est alors, ma foi, qu'il en faudra découdre,
 Et que nous réduirons tous ces maraus en poudre.

ACASTE

Des lanternes, jamais on n'a mieux opiné ;
 J'enrage, & je voudrois l'avoir imaginé.

¹¹⁰ AM Rennes, DD 222, Supplique de Julien Chauvin au lieutenant général de police, 6 avril 1702. Lors de l'émeute contre le marquis d'Esquilache à Madrid en 1766, les habitants détruisent les lanternes sur leur passage. Bartholomé BENNASSAR, *Histoire de Madrid*, Paris, Perrin, 2013.

¹¹¹ W. SCHIVELBUSCH, *La nuit désenchantée*, op. cit.

¹¹² C. DENYS, « Le bris de lanternes dans les villes du nord de la France au XVIII^e siècle... », art. cit.

¹¹³ C. WALKER, « Du plaisir à la nécessité... », art. cit.

¹¹⁴ E. FOURNIER, *Les lanternes...*, op. cit.

¹¹⁵ Jean-Antoine du Cerceau (1670-1730), précepteur du prince de Conti, est membre de la Compagnie de Jésus. Il enseigne aux collèges de Rouen et La Flèche. C'est aussi un poète et un auteur de théâtre. *L'École des pères* est un récit sur la musique de Campra qui sert d'intermède à la tragédie *Maxime martyr* publiée en 1700.

NÉOPHILE

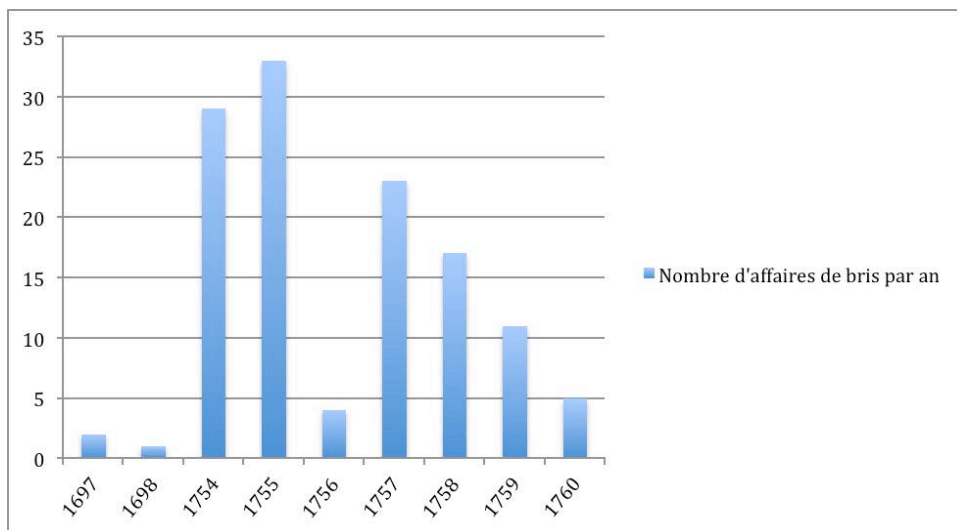
Fi donc, vous vous moquez, je quitte la partie.

ACASTE

Il est bien question ici de modestie,
Moi qui depuis quatre ans la nuit bats le pavé,
N'ai jamais rien conçu, qui fut si bien trouvé.
Espionnes de nuit, Sentinelles modernes ;
Parbleu vous sauterez, mesdames les lanternes.
Il faut pour le present que je vous dise adieu¹¹⁶

Il reste cependant difficile d'évaluer le nombre de bris commis chaque année, car la police ne les consigne pas systématiquement. À Montpellier, en revanche, le maire tient un registre des contraventions concernant les lanternes. Nous n'avons pas rencontré de document similaire dans les autres villes de province. Il a été conservé pour les années 1697-1698, lors du rétablissement de l'illumination publique (1754-1755), puis entre 1757-1760, et 1767-1790, à l'occasion de l'installation des réverbères¹¹⁷.

**Figure 43. Les bris de lanternes à Montpellier,
1697-1698, 1754-55, 1757-1760¹¹⁸**



¹¹⁶ Jean-Antoine DU CERCEAU, « L'école des pères », *Théâtre du père du Cerceau pour servir de suite à ses Poésies*, t. 2, Amsterdam, La Compagnie, 1751, p. 230.

¹¹⁷ AM Montpellier, DD 306, Registre pour les contraventions au sujet des lanternes (1697-1698); DD 307, Registre contenant les dénonces des dommages qui seront faits aux lanternes (1754-1755); DD 308, Registre servant à coucher le dommage causé aux lanternes suspendues dans la ville et faubourgs de Montpellier (1757-1760); DD 309, Registre contenant procès-verbaux des dommages causés aux lanternes par des malfaiteurs (1767-1790).

¹¹⁸ Un bris peut comprendre plusieurs lanternes brisées.

Le premier constat que l'on peut tirer des registres de Montpellier entre 1697 et 1760, est la faiblesse du nombre de bris commis chaque année, ce qui peut être interprété comme le résultat de la tenue irrégulière des registres pour les années 1697, 1698 et 1756. Néanmoins, les autres années semblent complètes si on se réfère aux procès-verbaux présentés par l'entrepreneur à la fin de chaque saison d'illumination dans les registres. En 1754, au moment du rétablissement des lanternes, il n'y a eu que 29 bris, 33 l'année suivante. En 1757, leur nombre a légèrement diminué, il monte à 23, puis 11 en 1759 et seulement 5 en 1760. En comparaison, à Bordeaux, en 1697, il y a eu 7 lanternes brisées, 13 en 1698, et 20 en 1699¹¹⁹. Il faut donc relativiser l'impression d'un délit massif que peuvent donner les ordonnances de police. Celles-ci sont davantage un laboratoire de la norme qu'un instrument de répression¹²⁰.

Le second constat que l'on peut tirer des registres est la diminution du nombre de bris entre 1697 et 1760. Cependant, si leur nombre diminue, ils sont devenus plus massifs. En 1754, les coureurs de nuit cassaient une à trois lanternes en une nuit ; en 1760, ils peuvent en casser jusqu'à une soixantaine sur les 550 installées dans la ville. Dans les autres villes de province : à Lyon, Nantes, Rennes et Bordeaux, les affaires de bris concernent le plus souvent les premières années de l'illumination publique. À Rennes, en 1698, dans un monitoire – dont l'usage est plutôt inattendu – qui recherche les coupables de plusieurs bris de lanternes, il est précisé que « depuis qu'il a plu à Sa Majesté donner son Edit pour letablissement des Lanternes, et quelles ont été placées par toutes les rues de cette ville, elles ont été plusieurs fois érisées, et cassées de nuit »¹²¹. La même année à Nantes, le procureur syndic reçoit des avis journaliers de lanternes rompues et brisées, aussi bien dans la ville et les faubourgs, qu'au delà des barrières¹²². À Bordeaux, les entrepreneurs se plaignent depuis 1697 de pertes considérables, sans qu'il soit possible de retrouver les coupables¹²³. C'est aussi le cas à Lyon, où les fermiers de l'illumination publique font le constat en novembre 1697 « qu'il se passe peu de jours (sans que) les supp^{ts} ne trouvent des lanternes cassées des cordes coupées des serrures enfoncées des

¹¹⁹ AM Bordeaux, DD 10, État des lanternes rompues, brisées, enlevées dans le département de Jean Camarsac, vitrier, 1699.

¹²⁰ M. CICCHINI, *La police de la République...*, op. cit.

¹²¹ AD Ille-et-Vilaine, 5E5, Monitoire, paroisse Saint Georges, 24 mars 1698.

¹²² AM Nantes, FF 224, Requête du procureur du roi, 13 février 1698.

¹²³ AM Bordeaux, Supplique de Jean Luganoÿ, Jean Camarsac et Reymond Pisson, maîtres vitriers de cette ville, à Messieurs les maires et jurats gouverneurs de Bordeaux, juges criminel, et de police, 1699.

caisses et des lanternes enlevées »¹²⁴. Lorsque la ville de Bayonne décide de rétablir l'illumination publique au milieu du XVIII^e siècle, une ordonnance de police déplore les bris commis par « des gens qui y renonçant par des motifs blâmables ont tâché d'en priver ceux qui en profitent »¹²⁵.

Un plus grand nombre de bris durant les années d'établissement ou de rétablissement de l'éclairage peut s'expliquer par une plus grande attention de la police durant ces périodes et témoigner en même temps d'un processus de disciplinarisation des populations urbaines au cours du XVIII^e siècle. Deux extraits tirés du *Tableau de Paris* et des *Nuits de Paris* semblent confirmer cette idée, pour le moins dans la capitale. Louis-Sébastien Mercier constate :

J'ai dit, je crois, que les jeunes gens, il y a quarante ans, aimoient le fracas & le carillon, & que presque toutes les nuits ils se faisoient une gloire misérable de casser des lanternes, ou d'attaquer les soldats du guet¹²⁶.

Il conclut ensuite, qu'aujourd'hui (dans les années 1780), l'endettement a pris chez les jeunes hommes la place de la violence. Rétif de la Bretonne va plus loin dans l'idée d'une disciplinarisation de la jeunesse. Il explique la rareté des bris par le respect de l'illumination publique incarnée par le réverbère et l'allumeur, ainsi que par l'augmentation de la hauteur de suspension des réverbères :

Autrefois les libertins cassoient les lanternes, dans leurs courses nocturnes, parce qu'elles étaient à portée de la canne par leur peu d'élévation. Cet abus n'existe plus et ne saurait exister. Les cochers de tout étage respectent l'allumeur et le réverbère. Un fat en cabriolet s'arrête, et même le cocher d'une petite maîtresse, qui est toujours d'un degré plus impudent que celui d'un petit maître¹²⁷.

Après la mise en place des lanternes à réverbères à Montpellier, des bris massifs sont pourtant constatés presque toutes les nuits dans les faubourgs, plus particulièrement dans celui de la Sonnerie où les cordes des lanternes sont coupées. D'après les consuls, les habitants auraient brisé les lanternes pour obtenir des

¹²⁴ AM Lyon, FF 0752, Supplique des sieurs Jean Brez et Jean Menfaix, adjudicataires de l'entretien des lanternes qui s'éclairent pendant la nuit, à Messieurs des prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon, 7 novembre 1697.

¹²⁵ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance de police, 15 décembre 1761.

¹²⁶ L.- S. MERCIER, *Tableau de Paris*, op. cit., p. 346.

¹²⁷ Nicolas Edme RÉTIF DE LA BRETONNE, *Les Nuits de Paris ou L'Observateur nocturne*, septième partie, Londres, 1789, p. 82.

réverbères. Cette affaire constitue un rare exemple de destruction de lanternes dans le but d'obtenir plus de lumière¹²⁸.

Finalement, si la fréquence des bris diminue au cours du XVIII^e siècle, c'est probablement sous l'effet conjoint de l'habitude croissante des sociétés urbaines aux dispositifs d'éclairage urbain et de leur demande de lumière.

Il existe ainsi une gradation des conduites de refus des habitants à l'encontre de l'illumination publique. Lorsque le clergé s'oppose à la taxe des lanternes, il défend en premier lieu ses privilèges. Le refus d'allumer témoigne davantage du désintérêt des habitants pour un service public dont ils ne comprennent pas l'utilité ; l'agression de l'allumeur en revanche résulte de l'exaspération des riverains freinés ou empêchés dans leurs activités quotidiennes par l'allumage, tandis que le bris de lanterne vise le contrôle policier.

3. Une demande d'éclairage (1750-1789)

Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le processus de décision par lequel l'illumination publique est mise en place s'inverse. Ce n'est plus le pouvoir central qui impose aux villes de s'éclairer, mais les autorités publiques locales qui le réclament désormais, puis les habitants dont les requêtes se multiplient dans les années 1770-1780.

3.1. Une demande des autorités urbaines

La modernisation de l'éclairage urbain à travers l'adoption des lanternes à lampes dès les années 1720 puis des premières lanternes à réverbères durant le dernier tiers du XVIII^e siècle s'est faite sous l'impulsion des autorités urbaines¹²⁹.

Les édiles mobilisent désormais les mêmes arguments que le pouvoir central en 1697 pour justifier l'installation de réverbères. Les nouvelles lanternes sont devenues « nécessaires » à la commodité publique et à la sûreté des citoyens. Pour les commissaires de Marseille qui hésitent à faire appel à Tourtille Sangrain en 1785,

¹²⁸ AM Montpellier, DD 310 bis, Mémoire sur les lanternes, s.d.

¹²⁹ Voir Chapitre 5 sur les premières commandes de lanternes à réverbères.

éclairer la ville est une « nécessité absolue »¹³⁰ ; les consuls d'Aix « ont pensé que l'exécution de ce projet étoit d'une absolue nécessité »¹³¹ ; à Montpellier, « le conseil de ville a reconnu la nécessité de l'illumination »¹³² ; à propos de la dépense pour l'augmentation des lanternes à Metz, les édiles considèrent : « au reste quelle elle soit, elle est nécessaire et indispensable »¹³³ tandis que la municipalité de Nantes juge que « les augmentations [de lanternes] sont devenuës nécessaires pour la sureté et la commodité publique »¹³⁴. Lorsque les échevins de Rouen demandent au conseil d'État de pouvoir continuer à financer les lanternes grâce aux octrois, ils affirment que « le besoin en devenoit tous les jours plus indispensable »¹³⁵.

À Montpellier¹³⁶, Lyon¹³⁷, Marseille¹³⁸, Nantes¹³⁹, Rouen¹⁴⁰ et Tours¹⁴¹, les édiles font valoir la commodité des citoyens, synonyme de confort, dans le souci d'améliorer le cadre de vie urbain¹⁴². Mais c'est la sûreté qui figure en première place parmi les arguments des municipalités pour établir ou rétablir l'illumination publique. Les consuls d'Aix déclarent dans un mémoire de 1782 :

[qu'] il [leur] paroît constant que nulle police ne peut être faite sans lanternes, et que les moyens de sureté que lon pourroit se proposer en tout genre, seront inutiles, sy lon ne commence pas par éclairer la ville¹⁴³.

En 1785, un rapport des commissaires de Marseille sur l'établissement des réverbères tire les mêmes conclusions que celles des consuls d'Aix. Il n'y a « rien de

¹³⁰ AM Marseille, DD 314, Rapport des commissaires sur l'éclairage de la ville et de ses faubourgs, 4 mai 1785.

¹³¹ AM Aix, DD 75, Mémoire pour le Sieur Louis Rigaud, marchand tanneur de la ville d'Aix, demandeur en requête du 20 septembre dernier contre les sieurs Maire-Consuls, assesseurs & Communauté de ladite Ville, défendeurs, 1785.

¹³² AM Montpellier, DD 354, Supplique des propriétaires et locataires des jardins, maisons, fabriques, situés sous la promenade basse du Peyrou aux consuls de Montpellier, septembre 1788.

¹³³ AM Metz, DD 53, Observations concernant les lanternes publiques, 29 novembre 1764.

¹³⁴ AM Nantes, DD 373, Supplique des officiers municipaux de la ville de Nantes, 4 octobre 1774.

¹³⁵ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Extraits des registres du conseil d'État, Arrêt du Conseil qui permet de prendre annuellement 20 000 tt sur l'octroi des boissons, bois, beurres et fromage pour la dépense de l'illumination publique pendant 9 ans, 3 septembre 1754.

¹³⁶ AM Montpellier, DD 350, Délibération de la ville pour le renouvellement du bail de Posset, 17 janvier 1771.

¹³⁷ AM Lyon, F 0757, Délibération du 9 mai 1776, Éclairage de Lyon.

¹³⁸ AM Marseille, DD 314, Projet d'ordonnance de police concernant les lanternes à réverbères, 22 décembre 1785.

¹³⁹ AM Nantes, DD 373, Supplique des officiers municipaux de la ville de Nantes, 4 octobre 1774.

¹⁴⁰ AD Seine-Maritime, Rouen, Chartrier 203, Extraits des registres du conseil d'État, Arrêt du Conseil qui permet de prendre annuellement 20 000 tt sur l'octroi des boissons, bois, beurres et fromage pour la dépense de l'illumination publique pendant 9 ans, 3 septembre 1754.

¹⁴¹ AM Tours, DD 26, Lettre de D'Aine au maire, Mr de la Grandière, 2 novembre 1784.

¹⁴² Sur la notion de commodité, voir : A.-S. CONDETTE-MARCANT, *Bâtir une généralité...*, op. cit. Voir Chapitre 8 sur l'amélioration du cadre de vie urbain.

¹⁴³ AM Aix, DD 75, Projet pour l'établissement des lanternes, 1782.

plus utile pour la sûreté publique, que l'éclairage des rues pendant la nuit »¹⁴⁴. À Amiens, les réverbères sont jugés nécessaires pour éviter les noyades, en raison du mauvais état du pavé et de la « médiocrité de la patrouille »¹⁴⁵. Le plus souvent, les municipalités ne se fondent pas sur des événements (vols, agressions ou crimes) pour justifier leur demande. Le mémoire des consuls d'Aix fait toutefois exception. Ils y énumèrent plusieurs incidents nocturnes survenus « à la faveur de l'obscurité ». Des maisons auraient été dévastées, à l'instar de la maison de Mr de Saint-Tropés qui a été entièrement démeublée ; des vols auraient aussi été commis : le sieur Leraud aurait eu pour 80 000 francs d'effets volés dans son magasin, de même que le sieur Raspeau, ainsi qu'un horloger auquel on déroba toutes les montres, « et tant d'autres dont les noms [leur] échappent ». Des accidents de la circulation arriveraient également tous les soirs, à cause de pièces de bois, décombres, pierre de taille ou charrettes qui seraient laissés devant les portes¹⁴⁶.

Les autorités justifient également le besoin d'installer de nouveaux luminaires par le contexte local, comme dans les suppliques adressées au pouvoir central en 1697. Dans les ports : à Nantes¹⁴⁷, Bordeaux¹⁴⁸, Bayonne¹⁴⁹, Marseille¹⁵⁰, et Rouen, les édiles justifient l'installation de réverbères par l'augmentation du nombre d'habitants qui font craindre l'afflux d'étrangers. Pour les échevins marseillais :

[...] l'accès des étrangers que le commerce y attire tant de gens sans aveu de toutes les nations, sa population, la facilité d'y entrer, et surtout d'en sortir, rendent les nuits dangereuses. La clarté seule deviendrait sûreté [...]¹⁵¹.

Au cours du XVIII^e siècle, la population urbaine estimée à 5 millions d'habitants en 1789 a augmenté de 50 %. Mais cette croissance démographique et économique a davantage bénéficié aux villes côtières et portuaires qu'aux villes de l'intérieur. Marseille a vu sa population augmenter de 40 % tandis que Bordeaux est passé de

¹⁴⁴ AM Marseille, DD 314, Rapport de Mrs les commissaires du conseil, sur l'éclairage de la ville et des faubourgs 23 avril 1785.

¹⁴⁵ AM Amiens, DD 458, Lettre à Mr Janvier, secrétaire greffier à l'hôtel de ville, 24 mars 1776.

¹⁴⁶ AM Aix, DD 75, Projet pour l'établissement des lanternes, 1782.

¹⁴⁷ AM Nantes, DD 371, Lettre des juges de police de Nantes au contrôleur général des finances, 20 octobre 1725.

¹⁴⁸ AD Gironde, Bordeaux, C 1078, Délibération du 9 janvier 1758.

¹⁴⁹ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, Ordonnance de Messieurs les maire, échevins et conseil de la ville de Bayonne, 24 décembre 1756.

¹⁵⁰ AM Marseille, DD 314, Rapport de Mrs les commissaires du conseil, sur l'éclairage de la ville et des faubourgs 23 avril 1785.

¹⁵¹ *Ibid.*

45 000 à 110 000 habitants¹⁵². Rouen, dès 1754, souligne l'importance de l'illumination publique « à cause du grand nombre d'habitans & d'ouvriers qui sont attirés journellement par les manufactures de cette ville »¹⁵³. Le faubourg de Saint-Sever accueille un grand complexe manufacturier cotonnier depuis l'installation de l'Anglais Holker en 1752¹⁵⁴. À Bayonne, les lanternes « sont utiles et nécessaires dans une ville extrêmement peuplée, sur tout dans ce temps ou la course a attiré en celle cy une infinité d'étrangers »¹⁵⁵.

L'éclairage est aussi présenté comme un instrument d'embellissement urbain. Les édiles de Metz justifient l'augmentation du nombre de lanternes par « l'agrandissement de la ville, les nouvelles persées, l'établissement des Corps des Cazernes, la formation des nouvelles places »¹⁵⁶. À Clermont-Ferrand, la municipalité considère que l'établissement des réverbères « étoit très-important, autant pour la décoration de la ville que pour le maintien de la police »¹⁵⁷. Il en va de même à Tours¹⁵⁸ et à Aix¹⁵⁹ où les entrepreneurs locaux associent l'éclairage à la « décoration » de la ville.

3.2. Une demande des habitants

Alors qu'à la fin du XVII^e siècle, les autorités urbaines relayaient la voix des habitants à travers les placets envoyés au pouvoir central, à partir des années 1740-1750, et de façon très nette dans les années 1770-1780 au moment de l'établissement des réverbères, la parole des riverains prend son autonomie au travers des pétitions adressées aux municipalités pour établir des lanternes publiques. Si les requêtes des habitants qui prennent la forme de pétitions sans en

¹⁵² S. DURAND, *Les villes en France. XVI^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 154-155.

¹⁵³ AD Seine-Maritime, Rouen, Charrier 203, Extraits des registres du conseil d'État, Arrêt du conseil qui permet de prendre annuellement 20 000 tt sur l'octroi des boissons, bois, beurres et fromage pour la dépense de l'illumination publique pendant 9 ans, 3 septembre 1754.

¹⁵⁴ S. DURAND, *Les villes en France. XVI^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 150.

¹⁵⁵ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance de police, 15 décembre 1761.

¹⁵⁶ AM Metz, DD 53, Observations concernant les lanternes publiques, 29 novembre 1764.

¹⁵⁷ AD Puy-de-Dôme, Clermont, C III B 2 K, Compte de la Recette & Dépense faites pour substituer des Réverbères aux anciennes Lanternes, dans la ville de Clermont-Ferrand, 1781.

¹⁵⁸ AM Tours, DD 26, Lettre de D'Aine au maire, Mr de la Grandière, 2 novembre 1784.

¹⁵⁹ AM Aix, DD 75, Précis pour les sieurs Rigaud, Audric & Arnaud, négocians de cette ville, demandeurs en requêtes des 20 septembre & 25 octobre 1785, 1786, p. 33.

porter le nom, font l'objet d'une riche historiographie sur la naissance de l'opinion publique¹⁶⁰, les demandes d'éclairage public n'ont jamais été étudiées.

Les requêtes conservées à Aix, Bordeaux, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Rennes et Tours peuvent être formulées par une seule personne. Lorsqu'elles prennent la forme d'une pétition, elles comprennent le plus souvent jusqu'à une dizaine de signataires. Lille constitue toutefois une exception notable en raison de l'absence de requête des habitants. Cette absence de demande peut s'expliquer par la mobilisation précoce et continue des magistrats pour éclairer la ville. Dans la capitale flamande, l'appropriation de l'éclairage public par les populations urbaines s'est faite dès la première moitié du XVIII^e siècle.

Les requérants appartiennent à des milieux sociaux et socio-professionnels très divers. Les notables y tiennent cependant une place importante. À Aix, un notaire, Monsieur Bremond, et un procureur de la sénéchaussée, maître Nicot, réclament l'installation d'un réverbère au fond de la place des Prêcheurs (lieu des exécutions publiques dans la cité intra-muros) où ils résident¹⁶¹. À Montpellier, douze signataires résidant derrière la promenade du Peyrou, parmi lesquels des officiers de l'hôpital militaire¹⁶², demandent la mise en place d'un second réverbère sur le chemin qui mène à l'hôpital, car « les médecins, les chirurgiens sont obligés d'aller & venir a toute heure, les gens de l'hôpital sortent, rentrent suivant les besoins de cette maison »¹⁶³. Dans une rue située à l'extérieur de la porte de Lattes, au sud de Montpellier, le président de la cour des comptes, Jean André de Serres et un lieutenant des maréchaux de France, Jean François Antoine de Serres, parce qu'ils

¹⁶⁰ Keith Michael BAKER., *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Paris, Payot, 1993 ; Bertrand BINOCHÉ, Alain-Jacques LEMAÎTRE (dir.), *L'opinion publique dans l'Europe des Lumières. Stratégie et concepts*, Paris, Armand Colin, 2013 ; Roger CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990 ; Arlette FARGE, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1992 ; Jürgen HABERMAS, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978 ; L. HEERMA VAN VOSS (éd.), « Petitions in Social History », art. cit. ; Mona OZOUF, « L'opinion publique » dans Keith Michael BAKER, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 419-435 ; Dominique REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVI^e au XX^e siècle*, Paris, Odile Jacob, 1998 ; Daniel ROCHE, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1981.

¹⁶¹ AM Aix, DD 75, Supplique de Bremond et Nicot à Messieurs les maires, consuls, assesseur et lieutenants généraux de police d'Aix, n.d. (années 1780).

¹⁶² AM Montpellier, DD 354, Supplique des propriétaires et locataires et jardins maisons fabriques situés sous la promenade basse du Peyrou aux consuls de Montpellier, 1788. L'hôpital royal et militaire Saint-Louis créé en 1731 est transféré derrière la promenade du Peyrou en 1757. Louis DULIEU, « L'hôpital royal et militaire de Montpellier », *Monspeliensis Hippocrates*, 9^e année, n° 31, 1966, p.3-16.

¹⁶³ AM Montpellier, DD 354, Supplique des propriétaires et locataires et jardins maisons fabriques situés sous la promenade basse du Peyrou aux consuls de Montpellier, 1788.

font partie « des principaux contribuables de la ville », considèrent qu'il est juste qu'on installe dans leur quartier trois réverbères¹⁶⁴.

Les notables ne sont pas cependant les seuls à réclamer un éclairage au réverbère. L'appartenance à un même quartier, le plus souvent de la dimension d'une rue, favorise le brassage social. À Marseille, une importante pétition d'une quarantaine de signatures, regroupe les propriétaires et locataires du quartier de la Tourette, situé dans la vieille ville en bord de mer. Les requérants se plaignent du retrait d'une lanterne à réverbère, sous le prétexte qu'elle pourrait induire en erreur les navires cherchant à aborder le port. On compte parmi ceux qui indiquent leur profession sous leur signature : un aubergiste, un capitaine de vaisseau, un ancien capitaine, un capitaine de navire marchand et un pilote. La pétition est destinée à convaincre la municipalité de la nécessité d'installer plusieurs réverbères pour signaler aux bateaux l'entrée du port, « qui seroit d'un grand secours à tous les navigateurs, et aux pauvres pêcheurs, qui trop souvent, passent de tristes nuits à la mer, faute de reconnoître l'entrée du port »¹⁶⁵. À Nantes, onze propriétaires et locataires dont on ne connaît pas la profession, excepté un serviteur, s'associent pour réclamer dans le quartier du Petit Bourgneuf, au nord de la ville intra-muros, l'installation de deux réverbères dans leur rue qui est très passagère¹⁶⁶.

Le clergé fait également partie des requérants. À Rennes, dès 1741, tandis que la ville termine sa reconstruction, les recteurs de Saint-Étienne, près de la rue Basse, située dans les faubourgs au nord-ouest de la ville, réclament quatre lanternes, car ils doivent traverser désarmés chaque nuit des chemins mal entretenus pour aller porter secours aux malades¹⁶⁷. Ce sont encore des prêtres en 1788 qui sollicitent à Rennes l'installation d'un réverbère dans la cour de l'hôpital¹⁶⁸. À Nantes en 1782, les propriétaires et les locataires du quartier du Petit Bourgneuf font valoir le soutien du recteur de la paroisse qui déclare avoir besoin pendant la nuit de circuler pour administrer les sacrements¹⁶⁹. La mère supérieure du monastère

¹⁶⁴ AM Montpellier, DD 310 bis, Supplique de Jean André de Serres et Jean François André de Serres, novembre 1776.

¹⁶⁵ AM Marseille, DD 314, Supplique des propriétaires et locataires des maisons situées au quartier de la Tourette à l'honorable conseil de la ville de Marseille, s.d. (années 1780).

¹⁶⁶ AM Nantes, DD 375, Supplique des propriétaires et locataires de la rue du Petit Bourgneuf, 20 août 1788.

¹⁶⁷ AM Rennes, BB 628. Délibération du 19 octobre 1741.

¹⁶⁸ AM Rennes, BB 648. Délibérations des 31 janvier 1788 et 3 novembre 1788. Il s'agit sans doute de l'hôpital de la Santé dans faubourgs du sud de la ville.

¹⁶⁹ AM Nantes, DD 375, Supplique des propriétaires et locataires de la rue du Petit Bourgneuf, 20 août 1788.

de la Visitation Sainte-Marie à Montpellier, charge en 1774 la sœur portière d'écrire aux consuls pour faire changer une lanterne et sa caisse, cassés depuis longtemps au niveau du grand portail du monastère¹⁷⁰. Mais les suppliques envoyées par les femmes, des veuves ou des religieuses, sont plus rares.

Le processus décisionnel par lequel les autorités urbaines traitent les demandes varie selon les villes. À Montpellier, le maire se déplace sur le terrain pour expertiser les demandes. En 1776, les requérants Jean André et Jean François Antoine de Serres légitiment leur supplique en se fondant sur « les états des placements des lanternes » qu'ils ont pu consulter à l'hôtel de ville¹⁷¹. À Rennes, la veuve Grégoire qui tient des voitures de roulage dans les faubourgs de l'ouest de la ville fait venir un commissaire de police pour qu'il constate la profondeur des ornières dans sa rue et la nécessité de l'éclairer¹⁷². Pour expertiser la demande du directeur de la fabrique de chapeaux de la rue Hue, dans un quartier proche de celui de la veuve Grégoire, l'architecte voyer de la ville, ingénieur des Ponts et Chaussées de Bretagne, Even, est envoyé sur place. Sa requête est acceptée¹⁷³. À Metz également, on fait appel à l'inspecteur des ouvrages de la ville, l'ingénieur et architecte Jacques Oger, qui a dessiné les plans du théâtre et de l'intendance, pour se déplacer sur le terrain et valider les requêtes¹⁷⁴.

À Nantes, où une dizaine de pétitions a été conservée, on peut suivre le processus de décision de la requête des habitants à la réponse faite par les échevins. À la réception d'une pétition, les édiles dépêchent sur le terrain dans les années 1780 un expert, Mathurin Crucy. Formé à l'école royale d'architecture de Paris, il a été engagé comme architecte-voyer de la ville et participe activement au plan d'extension et d'embellissement du centre¹⁷⁵. Le processus de décision entre le dépôt de la demande et l'approbation de la municipalité et de l'intendant dure en moyenne un mois. Une supplique envoyée le 31 août 1787 par les habitants du

¹⁷⁰ AM Montpellier, DD 310 bis, Supplique de la sœur portière de la Visitation Ste-Marie aux consuls de Montpellier, 22 décembre 1774.

¹⁷¹ AM Montpellier, DD 310 bis, Supplique de Jean André de Serres et Jean François André de Serres, novembre 1776.

¹⁷² AM Rennes, FF 396. Plainte de la veuve Grégoire, 8 janvier 1782.

¹⁷³ AM Rennes, BB 676, Délibération du 28 septembre 1782. Sur l'ingénieur Even, voir : Jean LETACONNOUX, « La construction des grands chemins et le personnel des Ponts et Chaussée de Bretagne au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne*, 1941, vol. 48, n°1, p. 63-113.

¹⁷⁴ AM Metz, DD 53, Procès-verbal pour faire poser plusieurs lanternes dans la rue du nouveau séminaire, 17-18 septembre 1749. Sur Jacques Oger, voir : François-Yves LE MOIGNE *Histoire de Metz*, Toulouse, Privat, 1986, p. 268.

¹⁷⁵ Philippe LE PICHON, Arnaud ORAIN (dir.), *Jean-Joseph-Louis Graslin. Le temps des Lumières à Nantes*, Journée d'études, 30 juin 2005, université de Nantes, Rennes, PUR, 2008, p. 222.

quartier de Richebourg et des Minimes, à proximité du Château, à l'est de la ville, illustre précisément le déroulement de la procédure¹⁷⁶. Les requérants appartiennent à des catégories sociales privilégiées : un avocat général à la chambre des comptes de Bretagne, un ancien officier du régiment boulonnais, un chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, deux seigneurs, un maître des eaux et forêts, et un avocat au parlement. Le quartier à proximité du cours étant dépourvu d'éclairage, ils réclament l'installation d'un réverbère pour éviter les attaques nocturnes. Le plus souvent, l'architecte légitime les requêtes, en reprenant les arguments mobilisés par les riverains ou en les précisant¹⁷⁷. Le 6 septembre, Crucy rend son rapport, dans lequel il recommande un nombre et un modèle précis de réverbères à installer (trois réverbères à deux becs) ; fixe l'emplacement d'après les mesures prises sur le terrain, et le type de suspension (un poteau de 30 pieds, soit 9,75 mètres, équipé d'une boîte)¹⁷⁸. Le 18 septembre, son avis est approuvé par les échevins, puis par l'intendant le 5 octobre.

Les demandes formulées par les habitants auprès des autorités urbaines sont très précises. Dans les requêtes collectives, les riverains ne demandent pas seulement d'éclairer leur quartier, ils réclament également un nombre précis de luminaires, et désignent le lieu où il doit être installé. Une véritable réverbéromanie s'est emparée des habitants dans les années 1770-1780. Les requérants ne revendiquent pas n'importe quel type de lanterne, mais des réverbères. Certaines pétitions vont jusqu'à détailler le nombre de becs nécessaire.

L'argumentaire des suppliques est également précis. Une requête formulée à Montpellier fait toutefois exception. En 1769, le premier président du parlement réclame directement au maire un réverbère dans la cour du palais, sans justifier sa demande, puisque son statut lui suffit¹⁷⁹. À l'instar des autorités urbaines, la sûreté publique constitue le principal motif invoqué par les riverains. Mais les requêtes se fondent davantage sur un sentiment d'insécurité diffus que sur des faits avérés. En 1785, à Nantes, une veuve réclame l'installation d'un réverbère sous un péristyle à proximité de la place d'Arme, car « le passage sous le peristyle se trouve très

¹⁷⁶ AM Nantes, DD 375, Supplique des habitants des quartiers de Richebourg et des Minimes à Messieurs les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes, 31 août 1787.

¹⁷⁷ AM Nantes, DD 375, Supplique des habitants des quartiers de Richebourg et des Minimes à Messieurs les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes, 31 août 1787.

¹⁷⁸ Le pied du roi mesure 32, 4 centimètres.

¹⁷⁹ AM Montpellier, DD 310 bis, Supplique de Mr d'Aigrefeuille au maire, Monsieur de Cambacères, 15 novembre 1769.

sombre et devient par là dangereux dès la brume en ce qu'il offre aux malfaiteurs des endroits commodes pour se cacher »¹⁸⁰. À Marseille, une dizaine d'habitants de la rue de Petits Pères, en haut des allées de Meilhan qui prolongent la Canebière, parmi lesquels le prieur des Augustins, demande d'augmenter le nombre de réverbères dans la rue qui est isolée et encore peu bâtie¹⁸¹. De la même manière, la mère supérieure du monastère de la Visitation Sainte-Marie à Montpellier en 1774 demande le remplacement de la lanterne cassée située près du grand portail du monastère, car la rue à proximité « est très cachée », ce « qui favorise à commettre bien du mal »¹⁸². Les impasses, les galeries et les péristyles sont les lieux de tous les fantasmes à la nuit tombée. La demande d'éclairage révèle plus largement un besoin de transparence des espaces urbains.

Les habitants se plaignent aussi de vols, d'assassinats, et d'accidents, commis en raison de l'absence de réverbère. À Aix, une dizaine d'habitants de la rue Saint-Esprit, de la Pureté et de l'Official craignent pour les fonds qu'il sont obligés de garder chez eux, tandis que les religieux de Picpus qui se joignent à la requête souhaiteraient se sentir plus en sûreté lors du transport des vases sacrés pendant la nuit¹⁸³. À Nantes, en 1788, un groupe d'une dizaine d'habitants de la rue de Rennes, récemment construite au nord de la ville, réclame un troisième réverbère à la suite de plusieurs tentatives de vol, notamment celui de la Dame veuve Le Magnan à qui on tenta d'arracher sa montre¹⁸⁴. Lorsqu'à Bordeaux les habitants du faubourg Saint-Seurin, rue Cap de ville, à l'ouest, réclament plusieurs réverbères dans leur quartier, ce serait à la suite d'une agression qu'ils relatent avec une grande précision :

[...] il est arrivé au Sr Lucviel l'un d'eux le vingt un du mois d'octobre, environ les huit heures du soir par un quidam à luy Inconnu, qui en l'abordant luy donna un coup avec quelque instrument tranchant, sur la partie laterale gauche de la tête dont il fut renversé [...] le même cas arriva il y a environ deux mois et au même lieu à un des commis de la marine, qui eût le tems avant d'avoir reçu le coup de mettre l'épée à la main et de crier au secours¹⁸⁵

¹⁸⁰ AM Nantes, DD 272, Supplique de Madame veuve de Montaudouïn de la Clartiere, 21 janvier 1785.

¹⁸¹ AM Marseille, DD 314, Supplique des occupants des maisons de la rue des Petits Pères, située en haut des Allées de Meilhan à Messieurs les maire, échevins & assesseurs, septembre 1788.

¹⁸² AM Montpellier, DD 310 bis, Supplique de la sœur portière de la Visitation Ste-Marie aux consuls de Montpellier, 22 décembre 1774.

¹⁸³ AM Aix, DD 75, Supplique des propriétaires et habitants des maisons situées rues du St Esprit, de l'Official et de la Pureté, à Messieurs les maire, consuls et assesseur de cette ville d'Aix, s.d.

¹⁸⁴ AM Nantes, DD 375, Supplique des habitants de la rue de Rennes à Messieurs les maires, échevins & procureur-syndic de Nantes et juges de police, 5 novembre 1788.

¹⁸⁵ AM Bordeaux, DD 10, Supplique des habitants de la rue Cap de Ville, s.d.

Dans les requêtes, les suppliants associent souvent l'amélioration des routes à l'illumination publique. À Rennes, dès 1739, les habitants du bas des Lices et de la rue Nantoise, dans les faubourgs à l'ouest de la ville, se plaignent de n'être pas assez éclairés. Ils justifient leur demande par la situation géographique du quartier qui constitue un passage très fréquenté par les voyageurs venant de Nantes, Vannes et Lorient¹⁸⁶. En 1782, la veuve Grégoire qui tient un commerce de voitures de roulage aux Champs-Élysées qui se situent à l'ouest de la ville, dans une rue sans pavés, se plaint de l'état de la route. Son fils aurait failli périr avec son cheval en s'enfonçant dans la boue et deux rouliers seraient restés plus de quatre heures à essayer de s'en dégager. Outre l'amélioration du chemin, elle réclame l'installation d'un ou deux réverbères¹⁸⁷. À Nantes, les riverains de la place de Bretagne, au nord de la ville, se plaignent des fréquents accidents de circulation en l'absence d'éclairage. Ils réclament l'installation d'un réverbère au milieu de la place, venant s'ajouter à ceux qui fonctionnent aux extrémités, après que plusieurs habitants aient risqué de se faire écraser par des voitures, comme le sieur Picard revenant de la Comédie¹⁸⁸.

Plusieurs habitants ont conscience que l'amélioration de la circulation est favorable au développement des activités urbaines : à la poste, au commerce et aux manufactures. À Montpellier, rue du plan de Pastourel, au sud de la ville, des habitants réclament un réverbère, car « la distribution des lettres y attirant beaucoup de monde à des heures indues »¹⁸⁹. Les propriétaires et les locataires du quartier du Peyrou sollicitent les consuls, car ils considèrent que « chacun de ces jardins, maisons, fabriques sont autant de nouveau établissements avantageux à la population, au commerce et tout nouvel établissement utile doit être sinon favorisé, du moins protégé. »¹⁹⁰ À Rennes, le directeur d'une fabrique de chapeaux fait la demande d'un réverbère dans la rue Hue¹⁹¹. Les signataires de la pétition du quartier du Bourgneuf à Nantes sont des marchands maîtres tanneurs et des manufacturiers. La construction navale est également en plein essor. À Bordeaux, on sollicite à la

¹⁸⁶ AM Rennes, BB 625. Délibération du 3 décembre 1739.

¹⁸⁷ AM Rennes, FF 396. Plainte de la veuve Grégoire, 8 janvier 1782.

¹⁸⁸ AM Nantes, DD 375, Procès-verbal de Mathurin Crucy pour le réverbère à placer à la place de Bretagne, 3 novembre 1787.

¹⁸⁹ AM Montpellier, DD 316, Délibération du conseil de ville, 27 octobre 1778.

¹⁹⁰ AM Montpellier, DD 354, Supplique des propriétaires et locataires et jardins maisons fabriques situés sous la promenade basse du Peyrou aux consuls de Montpellier, 1788.

¹⁹¹ AM Rennes, BB 676, Délibération du 28 septembre 1782.

demande du comte de Montmorin, secrétaire d'État à la Marine, plusieurs réverbères pour éclairer le chantier de Bacalan dans le quartier des Chartrons, au nord de Bordeaux, où travaille un très grand nombre d'ouvriers¹⁹².

Si les suppliques reprennent les arguments des autorités urbaines : la sûreté, la commodité et le développement économique, elles font en revanche rarement référence à l'embellissement urbain, car l'objectif de l'éclairage est avant tout d'être utile.

Une pétition adressée en 1788 aux échevins de Tours réunit tous les arguments classiques en faveur de l'éclairage public. Elle rassemble un grand nombre de signataires : une soixantaine de propriétaires et locataires qui s'associent au nom de tous les habitants pour réclamer l'illumination de la ville. Le caractère tout à fait exceptionnel de la pétition, qui ne concerne pas ici un quartier mais l'ensemble de la cité, laisse penser que des membres de l'échevinat y ont beaucoup contribué. Le premier argument donné est original. Les requérants font valoir le statut de ville capitale, associant ainsi éclairage public et urbanité¹⁹³ :

Remontent tres humblement les soussignés habitants & proprietaires dans la ditte ville que toutes les villes capitales du royaume ont reconnu successivement combien il etoit important pour les citoyens qu'elles fussent éclairées pendant les longues nuits de l'hiver, quelles ont en consequence établi au lieu des anciennes lanternes, des reverberes qui donnent un plus beau jour et sont plus économiques¹⁹⁴.

Plus loin, les signataires justifient leur requête au nom de la sûreté publique et de la commodité :

Quil est peu de villes quil importe autant d'eclairer que celle de Tours qui est un des plus grand passages du royaume, ou affluent tous les jours une quantité considerable d'etrangers et de voiture, de toute especes
Que les mœurs, le commerce & la sureté publique exigent qu'on procure aux citoyens cette commodité ; Le libertinage proffite de l'obscurité, il se renouvelle tous les ans dans ce genre des scenes scandaleuses qui n'auroient pas lieu si les auteurs craignoient d'etre connus et dans l'hiver present plusieurs femmes honnetes ont été insultées de la maniere la plus grave

¹⁹² AM Bordeaux, Supplique au nom du comte de Montmorin aux jurats, 17 septembre 1787.

¹⁹³ Christine Lamarre a montré que les petites villes qui ne veulent plus être considérées comme des villages s'éclairent justement pour faire la distinction. C. LAMARRE, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 558-562.

¹⁹⁴ AM Tours, DD 26, Supplique des habitants et propriétaires de ladite ville à Messieurs les maires, lieutenant, échevins & officiers municipaux de la ville de Tours, 1788. Voir Annexe 20.

Les vols et tentatives de vols qui se commettent si frequemment, et qui cet hiver meme ont allarmé les citoyens ne pourroient se commettre si la ville etoit éclairée.

L'illumination publique est aussi nécessaire au développement du commerce :

Toute negotiation de commerce audehors des maisons est interrompue long tems avant la nuit par l'impossibilité de conduire a leur destination les voitures qu'on pourroit charger.

Les ouvrieres occupées aux manufactures et a une multitude d'autres ouvrages prolongeroient leur travail, si avec le secours des lumieres publiques elles etoient assurées de pouvoir se rendre a leur domicile avec sureté

Ils soulignent enfin que l'établissement est nécessaire pour le « bien public ». C'est la raison pour laquelle, ils proposent de financer l'éclairage « en proportion de leurs proprietes ».

De nombreuses pétitions font valoir que les contributions fiscales et la participation à la défense de la cité, donnent droit aux habitants de réclamer les mêmes services. Lorsque les riverains du petit Bourgneuf à Nantes réclament des réverbères, ils disent espérer que la municipalité « ne leur refusera pas ce plaisir, vu qu'ils montent la garde, payent capitation, logent la troupe come toute les autre rues et cartiers de la vile de nantes »¹⁹⁵. À Montpellier, les habitants qui résident à l'extérieur de la porte de Lattes, précisent également dans leur pétition, qu'ils font partie des principaux contribuables de la ville¹⁹⁶. Il en va de même de la quarantaine de signataires, habitants et propriétaires du faubourg Saint-Lazare à Marseille qui considèrent :

[...] puisquils sont soumis aux charges et impositions que les autres habitants de Marseille : il seroit juste qu'ils jouissent des memes avantages et notamment des reverberes¹⁹⁷

Dans de nombreuses pétitions, le mot « citoyen » est employé. Son utilisation témoigne de l'aspiration des habitants à participer la vie politique de la cité, à travers les transformations urbaines. Dans les pétitions, l'espace est producteur de lien

¹⁹⁵ AM Nantes, DD 375, Supplique des propriétaires et locataires de la rue du Petit Bourgneuf, 20 août 1788.

¹⁹⁶ AM Montpellier, DD 310 bis, Supplique de Jean André de Serres et Jean François André de Serres, novembre 1776.

¹⁹⁷ AM Marseille, DD 314, Supplique des habitants et propriétaires des maisons situées au faubourg Saint-Lazare, s.d. (années 1780).

communautaire entre les habitants d'un quartier¹⁹⁸. Le mot « riverain » apparaît. Il est utilisé à Tours par les requérants de la place du Chardonnet, au sud de la ville intramuros¹⁹⁹. C'est au nom de la participation à la vie de la cité que les citoyens des périphéries souhaitent l'installation de réverbères, car les requêtes proviennent principalement des faubourgs. Ils réclament un rééquilibrage du nombre de lanternes avec le centre jusqu'alors mieux équipé, c'est-à-dire une prise en compte de la dimension spatiale de l'équité entre les habitants.

En 1789, la possession d'un éclairage public augmente le contraste entre la ville et les campagnes alentour. Tandis que les citadins continuent de réclamer des réverbères dans les cahiers de doléances, les habitants des espaces ruraux se plaignent de devoir payer pour ceux des villes. À Saint-Malo, les habitants louent le maire d'avoir fait :

[...] substitué à des lanternes insuffisantes des réverbères que nous ne connaissons guère que de nom et dont plusieurs villes sentaient l'avantage depuis bien des années, quoiqu'elles eussent des revenus bien moindres²⁰⁰.

Dans le cahier de doléances de la vassalerie de Bissezeele, dans le canton de Bergues, les citoyens « du plat pays se plaignent » :

[...] encore fortement de toutes les grandes dépenses qu'on fait en faveur des habitants de la ville : on les éclaire par quantité de réverbères, on bâtit des maisons avec les fonds que les Magistrats avancent aux particuliers, pendant cinq, six et plus d'années, sans intérêt²⁰¹.

De même qu'à Loches, dans le baillage de Bar-sur-Seine, où les ménagers, agriculteurs et paysans du terroir de Marseille réclament.

¹⁹⁸ Claire DOLAN, Introduction au dossier « Citoyen, cité, espace et communautés sous l'Ancien Régime », *Les Cahiers de Framespa*, 23, 2017; Julien PUGET « "Une Communauté spatiale" au fondement de l'action politique ? Les mobilisations d'habitants face aux projets urbains à Marseille à l'époque moderne », *Les Cahiers de Framespa*, 23, 2017. Le dossier reprend les communications d'un colloque qui s'est tenu à Québec les 26 et 27 octobre 2016. [consulté en ligne le 26/08/2016].

¹⁹⁹ AM Tours, DD 26, Supplique des riverains de la place du Chardonnet aux maire et échevins de la ville de Tours, s.d.

²⁰⁰ Henri SÉE, André LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes aux États généraux de 1789. Évêchés de Saint-Malo et de Saint-Brieuc*, t. 3, Rennes, Oberthur, 1911, p. 68.

²⁰¹ Alexandre DE SAINT-LÉGER, Philippe SAGNAC (éd.), *Cahiers de la Flandre maritime en 1789*, Paris, t.2, 1906-1908, p. 247.

[...] que tous ces embellissements de la ville, ce luxe, édifices, réverbères et autres fastes, ne soient pas à la charge de l'agriculteur : qui veut une commodité doit la payer, c'est la loi du prince²⁰².

En 1789, les habitants des campagnes accueillent l'établissement des réverbères, comme les citoyens avaient accueilli en 1697 l'édit de Louis XIV : les nouvelles lanternes sont un luxe. La césure que provoque l'éclairage public entre la ville et le plat pays, n'est pas seulement géographique, elle est autant matérielle que culturelle²⁰³. La lanterne est devenue un élément familier du cadre de vie d'un nombre croissant de citoyens, même si la majeure partie des villes n'en possède pas encore.

3.3. Un nouveau mode de financement

La demande d'éclairage public se lit également à travers l'évolution de son mode de financement. Parce que le fonds annuel versé par le roi ne suffit plus ou parce qu'il n'est plus versé²⁰⁴, les villes recherchent d'autres moyens de financement. La souscription publique constitue le plus souvent une première étape. L'imposition permet de pérenniser le service.

Pour la première fois depuis l'établissement de l'illumination publique, des habitants se portent volontaires pour financer des lanternes. L'imposition est jugée légitime à condition qu'elle donne lieu à un « service public » qui profite à tous les « citoyens ». À Bordeaux, le rétablissement de l'éclairage urbain a commencé aux Chartrons, sur les quais, au nord de la ville, grâce à une souscription publique. L'intendant Tourny auquel s'adressent les requérants, accepte que les propriétaires et les locataires se partagent les frais de pose des lanternes à lampes, assurés par les propriétaires ; et d'entretien, financé par les locataires²⁰⁵. Le négociant Decourt, qui est à l'origine du projet, se charge d'avancer l'achat, et un cordonnier, de percevoir les contributions des habitants. Sans surprise, ce sont les milieux les plus aisés, les négociants, qui prennent l'initiative. En 1745, dix-sept habitants des Chartrons proposent de contribuer entre 12 et 30 livres au financement de

²⁰² Joseph FOURNIER (éd.), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille pour les États généraux de 1789*, Marseille, Imprimerie nouvelle, 1908, p. 332.

²⁰³ Voir Chapitre 8 sur la géographie de l'éclairage public.

²⁰⁴ Voir Chapitre 3 sur le financement des lanternes.

²⁰⁵ AD Gironde, C 1077, État de cinquante lanternes, leurs fers et assortiments que le Sr Decourt a fait venir de Rotterdam, par ordre de Monseigneur de Tourny, 8 juillet 1750.

l'éclairage²⁰⁶. L'année suivante, c'est plus de quatre-vingt habitants du quartier de la Palu, situé également aux Chartrons, qui cotisent pour l'entretien et à l'achat de vingt-cinq lanternes qui éclaireront jusqu'au printemps, soit une lanterne pour deux habitants, pour un total de 1 000 livres²⁰⁷. Chacun participe à hauteur de ses moyens. Si toutes les professions ne sont pas indiquées, y figurent notamment : six négociants qui paient la plus forte quote-part (autour de 17 livres), quatre veuves, trois courtiers, deux chirurgiens, un consul, un voilier, un maître d'école, un notaire, un pâtissier, un lanternier, un boulanger, un bouchonnier, un serrurier et un menuisier (2 livres). Très vite, l'établissement des lanternes du quartier des Chartrons fait des émules. En 1750, les habitants de la rue du Chapeau rouge, au sud du quartier des Chartrons, installent vingt-quatre lanternes à lampes²⁰⁸. Puis ce sont les propriétaires et les locataires des maisons donnant sur la rivière, depuis la rue St Esprit jusqu'à la barrière du Château Trompette, et de celles en retour sur l'Esplanade depuis la barrière jusqu'à la Verrerie, qui réclament les mêmes luminaires²⁰⁹. Si l'achat des lanternes se fait sans difficultés, le service est plus difficile à organiser, car les luminaires ne sont pas encore installés, et les habitants cherchent un responsable pour l'entretien²¹⁰.

À Genève, les premières initiatives viennent aussi des habitants. À partir des années 1750, des lanternes individuelles commencent à être suspendues devant les maisons. Ce n'est qu'en 1775 que les habitants adressent à la municipalité un « mémoire sur la nécessité d'éclairer la ville ». Les propriétaires s'engagent à éclairer trois rues si la seigneurie accepte d'acheter dix réverbères²¹¹.

Dans la ville de Clermont-Ferrand où l'illumination publique a été rétablie en 1766²¹², l'installation des premiers réverbères a également été initiée par les habitants en 1781. Mais à la différence de Bordeaux, l'objectif est de généraliser à l'ensemble de la ville l'illumination publique. Les « citoyens les plus distingués » ont

²⁰⁶ AD Gironde, C 1077, Supplique des habitants négociants du Chartron de Clarons, 3 décembre 1745.

²⁰⁷ AD Gironde, C 1077, Ordonnance de l'intendant Tourny, 29 décembre 1746.

²⁰⁸ AD Gironde, C 1077, état de ce qui est dû pour des lanternes au nombre de 24 qui ont été posées dans le quartier de la rue du Chapeau rouge, 25 janvier 1750.

²⁰⁹ AD Gironde, C 1077, État de cinquante lanternes, leurs fers et assortiments que le Sr Decourt a fait venir de Rotterdam, par ordre de Monseigneur de Tourny, 8 juillet 1750.

²¹⁰ AD Gironde, C 1077, Supplique des négociants, habitants et propriétaires de la Pallu de Chartrons à l'intendant Tourny, s.d. (1750).

²¹¹ C. WALKER, « Du plaisir à la nécessité... », art. cit.

²¹² AD Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, 1 C 2180, État des sommes annuellement employées à l'entretien de la ville de Clermont depuis 1761, 23 août 1771.

payé les premiers réverbères. Sur les quarante-deux contributions pour un montant total de 1 101 livres, l'hôtel de ville (360 livres) et l'intendant (300 livres) ont apporté la plus forte contribution²¹³.

À Aix-en-Provence et à Marseille, dans des villes qui ne possèdent pas d'éclairage public, les habitants n'ont pas attendu l'arrivée de la compagnie Tourtille Sangrain pour acheter les premiers réverbères. Le conseil de la ville d'Aix, accepte en 1780, à la demande des marchands, d'en distribuer à tous les habitants qui en demanderont, sous la condition qu'ils assurent à leurs frais l'entretien et l'allumage²¹⁴. À Marseille, les habitants se sont également portés volontaires pour une souscription publique. Vingt et un bourgeois, dont l'abonnement s'élève de 3 à 24 livres, financent les lanternes à réverbères et l'allumage de leur rue dans le quartier du port²¹⁵.

À Douai, ce sont des membres du parlement de Flandres qui lancent en 1769 une souscription pour l'achat de réverbères où tous les milieux sociaux sont sollicités : magistrats, membres du clergé, noblesse, et corps de métier²¹⁶.

Après l'achat des premières lanternes et la mise en place du dispositif à l'échelle de la ville, l'éclairage public est financé grâce à un fonds ou une imposition. En 1771, d'Ormesson, intendant des finances, réalise une enquête auprès des villes sur l'utilisation du fonds des lanternes²¹⁷, sans doute avec l'intention de cesser définitivement les versements. À Rennes et à Clermont-Ferrand, il continue à être versé, mais dans cette dernière ville, les autorités urbaines sont obligées de le compléter car les dépenses excèdent le montant de la rente royale. À Montpellier, les consuls utilisent le fonds de la subvention²¹⁸. En 1768, le maire propose d'utiliser

²¹³ AD Puy-de-Dôme, Clermont, C III B 2 K, Compte de la Recette & Dépense faites pour substituer des Réverbères aux anciennes Lanternes, dans la ville de Clermont-Ferrand, 1781.

²¹⁴ AM Aix, BB 112, Délibération du 1^{er} décembre 1780, f° 229.

²¹⁵ AM Marseille, DD 314, Note des habitants qui se font éclairer par cotisation, 2 septembre 1784.

²¹⁶ C. DENYS, « Le bris de lanternes dans les villes du nord de la France au XVIII^e siècle... », art. cit.

²¹⁷ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Lettre de Le Peletier à la ville de Rennes, 1771 ; AD Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, 1 C 2180, État des sommes annuellement employées à l'entretien de la ville de Clermont depuis 1761, 23 août 1771.

²¹⁸ Sur le consentement à l'impôt, voir : André BARILARI, *Le consentement à l'impôt*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000 ; Emmanuel DE CROUY CHANEL, *Le contribuable-citoyen. Histoire d'une représentation fiscale (1750-1999)*, thèse de droit public, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1999 ; Nicolas DELALANDE, *Histoire sociale de l'impôt*, Paris, La découverte, 2010 ; *Les batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Seuil, Paris, 2014 ; Jean-Philippe GENET, Michel LE MENÉ (dir.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, Actes du colloque de Fontevraud, 1984, Paris, CNRS, 1987 ; François HINCKER, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien régime*, Paris, Flammarion, 1971.

celui de la salle des spectacles pour payer les augmentations de lanternes réclamées par les habitants²¹⁹.

Mais le plus souvent, c'est l'imposition qui finance l'éclairage. Des taxes indirectes sont prélevées à Aix-en-Provence, Bordeaux, Brest et Rouen. Dans la capitale provençale, les consuls lèvent 1 denier par livre de pain blanc sur la farine que les boulangers et les communautés religieuses passent au piquet²²⁰ à l'exception des hôpitaux et des maisons de charité²²¹. À Bordeaux, une taxe sur les marchandises entrant dans le port permet de financer l'illumination depuis 1759²²². À Brest²²³ et à Rouen²²⁴, les autorités urbaines font appel aux octrois.

De plus en plus, les villes cherchent à financer l'éclairage public au moyen d'un impôt direct, auxquelles elles s'opposaient en 1697. À Nantes, la municipalité fait le constat en 1790 :

[...] [qu']il sera peut-être, avantageux, [...] d'assujettir les citoiens à l'entretien des reverberes, soit par proportion en raison du taux de la capitation, soit de toute autre maniere juste et raisonnable, afin d'ôter à la ville un fardeau trop onéreux pour elle, et qui tombe à la charge des habitants, comme cela se pratique dans les grandes villes.

La commune, écrasée de charges et de dettes, trouverait dans cette décharge des moïens d'acquitter ses obligations, sans être obligée de recourir à de nouveaux octrois²²⁵.

À Amiens, une contribution de 4 deniers par livre du montant du loyer de chaque maison est levée sur les habitants²²⁶. Les propriétaires et les locataires. Il en va de même, à Grenoble²²⁷ et à Tours²²⁸. La préférence des villes pour une taxe directement levée sur les habitants témoigne d'un consentement à l'impôt, contrairement à 1697. C'est parce qu'à la fin du XVIII^e siècle, l'éclairage urbain est

²¹⁹ AM Montpellier, DD 316, Délibération du conseil de ville, 27 octobre 1778.

²²⁰ Le piquet est un petit instrument à pointe utilisé par les boulangers pour faire pénétrer la chaleur du four plus facilement dans le pain. Charles-Joseph PANCKOUCKE, *Le Grand vocabulaire français*, t. 28, Paris, 1773.

²²¹ AM Aix, BB 112, Délibération du 9 juillet 1785, f° 322- 323.

²²² AM Bordeaux, DD 10, Note sur les recettes des droits du roi entrant dans le port pour payer les dépenses de l'entretien des lanternes, 1789.

²²³ AM Brest, DD 3, Lettre de l'intendance à M. Le Normand, 1^{er} mai 1782.

²²⁴ AD Seine-Maritime, Rouen, Charrier 203, Extrait des registres du conseil d'État, 27 mars 1764.

²²⁵ AM Nantes, DD 378, Note sur les illuminations, s.d. (1790).

²²⁶ AM Amiens, DD 468, Tarif des quatre deniers pour livre sur le prix des loyers de maisons de la ville d'Amiens pour servir à la taxe de l'illumination publique de lad. ville, s.d. (1778).

²²⁷ AM Marseille, DD 314, Lettre des consuls de Grenoble aux maire, échevins et assesseur de Marseille, 17 octobre 1782.

²²⁸ AM Tours, DD 26, Récapitulation faite au mois d'août 1787 par nous petit échevin des états contenant le détail des maisons de la ville présentés par le sr. Mingault.

désormais reconnu comme un « service public » pour le « bien commun » des habitants que l'impôt direct est jugé légitime.

En définitive, les autorités urbaines s'appuient désormais sur l'opinion publique pour justifier l'éclairage au réverbère dans les années 1770-1780. Les arguments mis en avant par la monarchie en 1697 sont repris par les municipalités et les habitants, en premier lieu la sûreté publique. À la veille de Révolution, « les citoyens » revendiquent un droit à la lumière publique. Les nouveaux modes de financement des lanternes, par souscription publique et par imposition directe, sont possibles parce que les habitants consentent désormais au financement du service public.

* *

*

Entre 1697 et 1789, le discours des autorités urbaines et le comportement des habitants a évolué à l'égard de l'illumination publique, mais ce changement s'est fait progressivement. À la fin du XVII^e siècle, les municipalités étaient fermement opposées à l'établissement des lanternes imposé par Louis XIV. Dans les suppliques adressées au pouvoir central, les villes justifient l'impossibilité de payer la taxe des lanternes par des difficultés financières qui se sont accrues pendant la guerre. Au premier abord, les plaintes donnent l'impression d'être stéréotypées, car l'objectif est de « faire pauvre » pour justifier des difficultés à payer la taxe des lanternes. Mais à y regarder de plus près, chaque ville fait au contraire valoir sa situation particulière : son économie, ses habitants, son urbanisme, et même son climat, pour mieux se distinguer de Paris qui a servi de modèle à l'édit. Car la taxe des lanternes n'est que le paravent d'une hostilité plus profonde des villes de province à l'illumination publique. Dans une conjoncture difficile, s'éclairer est considéré comme un luxe. Lutter contre la pauvreté, qui a beaucoup augmenté, et assurer la défense de la ville sont alors les priorités budgétaires des municipalités pour assurer la sûreté publique. Les habitants s'opposent également à l'édit. Ce rejet se manifeste graduellement par des protestations verbales contre la taxe, le refus de l'allumage, des agressions contre les allumeurs et le bris de lanterne. Les protestations du clergé s'expliquent par la défense de ses privilèges et le refus de l'allumage par le mépris porté à une

fonction dévolue aux domestiques. En revanche, les agressions et les bris témoignent d'une réelle hostilité au service. Les habitants qui s'en prennent aux allumeurs exercent une forme de justice contre ceux qu'ils accusent de voler les chandelles et de gêner la circulation des rues. Les jeunes hommes qui brisent les lanternes dans les espaces périphériques s'attaquent au contrôle policier. Mais au cours du XVIII^e siècle, le nombre de bris diminue. Cette évolution témoigne d'une appropriation par les habitants des quartiers périphériques de l'illumination publique. Une demande d'éclairage voit le jour qui est d'abord formulée par les autorités urbaines, puis par les habitants dans les années 1770-1780. Ils partagent le même discours : l'éclairage permet d'assurer la sûreté publique et bénéficie au développement économique. D'autres arguments sont plus spécifiques aux municipalités qui considèrent que les réverbères sont un symbole d'urbanité, tandis que les riverains font valoir une justice spatiale entre le centre et les périphéries. La convergence entre la demande des pouvoirs publics et des populations urbaines est perceptible à travers les nouveaux modes de financement de l'illumination publique. Durant le dernier quart du XVIII^e siècle, l'argent ne constitue plus un obstacle. Les « citoyens » consentent au financement du service au moyen de souscriptions publiques ou de l'imposition directe. Désormais, l'éclairage public n'est plus considéré comme un luxe, mais comme une nécessité pour assurer la sécurité, le confort, le développement et l'embellissement de la ville. Les réverbères, en définitive, témoignent de la rencontre entre la demande croissante de sécurité publique, mise en évidence dans les travaux sur l'histoire des polices²²⁹ et les aménagements urbains de la fin du XVIII^e siècle évoqués dans les histoires de la ville moderne²³⁰.

²²⁹ Pour un bilan des travaux sur la police, voir : Vincent MILLIOT, « Mais que font les historiens de la police ? », dans Jean-Marc BERLIÈRE, Catherine DENYS, Dominique KALIFA, Vincent MILLIOT (dir), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 9-34.

²³⁰ Notamment la notion d' « urbanisme frôleur » créée par Emmanuel LE ROY LADURIE, *Histoire de la France urbaine*, t. 3, Paris, Seuil, 1980, p. 439-481.

Chapitre 8. Vers une lente ouverture de la ville (1697-1789)

Depuis la thèse de Jean-Claude Perrot dans les années 1970, l'histoire urbaine française s'est profondément renouvelée¹. La ville n'est plus considérée comme un simple décor de la vie sociale et économique, mais comme un objet d'étude à part entière. À la faveur du *Spatial turn* qui a permis la circulation de concepts géographiques en sciences sociales dans les années 1990, la dimension spatiale est mise au cœur de nouvelles problématiques². L'histoire urbaine met désormais l'accent sur la notion d'appropriation de l'espace par les groupes humains³. Il s'agira d'inscrire notre recherche dans ce mouvement, en analysant l'évolution des configurations spatiales, des pratiques et des perceptions de la ville qui résultent du développement de l'illumination publique. Les renseignements recueillis dans les procès-verbaux pour l'installation des lanternes, les informations de police, les tableaux des horaires d'allumage et les baux passés avec les entrepreneurs permettent un va-et-vient entre différentes échelles : la ville, le quartier⁴ et la rue. C'est dans une ville encore fermée à la fin du XVII^e siècle que les premières lanternes publiques sont établies. La nuit constitue alors un temps de repli, rythmé par le couvre-feu. À l'échelle de la ville, la répartition des lanternes publiques est très inégale ; à l'échelle de la rue, le nouveau dispositif vient s'ajouter aux nombreuses saillies existantes. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, les circulations urbaines se développent. Les rythmes de la ville évoluent et l'illumination publique se diffuse dans de nouveaux espaces. Face à ces transformations, les autorités urbaines cherchent à renforcer leur contrôle. Elles réglementent les jeux de rue et les dépôts d'ordures qui peuvent porter atteinte au service et mettent en place une police de l'éclairage. Enfin, la plus grande attention accordée par les édiles et les habitants à l'illumination publique soulève la question de son efficacité pour garantir la sûreté des biens et des personnes.

¹ J. -C. PERROT, *Genèse d'une ville moderne...*, *op. cit.* Voir Introduction.

² Denis COSGROVE, *Social formation and symbolic landscape*, Londres, Croom Helm, 1984 ; Angelo TORRE, « Un "tournant spatial" en histoire ? Paysage, regards, ressources », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 2008/5, 63, p. 1127-1144.

³ Isabelle BACKOUCHE, *La trace du fleuve. La Seine et Paris (1750-1850)*, Paris, éd. EHESS, 2000 ; N. COQUERY, *L'espace du pouvoir...*, *op. cit.* ; C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, *op. cit.* ; David GARRIOCH, *The making of revolutionary Paris*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2002.

⁴ Alain CABANTOUS, « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », *Histoire, économie et société*, 1994, 13^e année, n°3, p. 437-439.

1. Éclairer une ville fermée (première moitié du XVIII^e siècle)

Durant la première moitié du XVIII^e siècle, lorsque l'illumination publique est mise en place, la nuit est un temps consacré au repli. Dans la ville, la culture de la fermeture a des conséquences sur la géographie de l'éclairage. Sur la voie publique, les nouvelles lanternes constituent une nouvelle saillie.

1.1. La nuit, temps du repli

La nuit marque un temps de repli de la ville sur elle-même. Elle inspire la peur aussi bien dans les campagnes que dans les villes avant l'établissement de l'illumination publique⁵. Comme le souligne Robert Mandrou : « Pour de longs siècles encore, la nuit est redoutée, pour elle-même : l'ombre nocturne est partout le domaine de la peur, à la ville comme à la campagne ; à Paris même, qui a plus de rondes du guet que toute autre ville. Du couvre-feu à l'ouverture des portes, tous feux éteints, la ville se replie dans les ténèbres, craintive ; une équipée de mauvais garçons suffit à faire hurler de peur tout un quartier : femmes seules que leurs voisins laissent crier sans les secourir, enfants qui voient en leurs songes éveillés tous les loups garous des récits entendus aux veillées, anxieux à tous âges qui attendent impatiemment le retour du jour : une libération quotidienne, la fin du danger redouté *perambulans in tenebris* »⁶.

Lorsqu'en 1697, Louis XIV impose des lanternes publiques dans les principales villes de province, l'objectif n'est pas de faire reculer la peur de la nuit, ni de permettre le développement des activités urbaines, mais d'offrir aux municipalités un outil de contrôle sur ces dernières pour mieux les limiter. Un calendrier annuel de l'illumination publique est imposé. Le service doit fonctionner pendant cinq mois et demi, du 20 octobre au 31 mars. Il est donc limité à la saison hivernale. Les consuls de Lyon respectent les dispositions de l'édit. En 1697, les lanternes brûlent du 20 octobre au 1^{er} avril⁷. En 1706, l'illumination débute le 24 octobre jusque début

⁵ Sur la peur de la nuit, voir les publications du groupe « Anthropologie de la nuit » dirigé par Aurore Monod Becquelin et Jacques Galinier ; A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit...*, *op. cit.* ; R. EKIRCH, *At day's close...*, *op. cit.* ; C. KOSLOFSKY, *Evening's Empire...*, *op. cit.*

⁶ Robert MANDROU, *Introduction à la France moderne. Essai de psychologie historique. 1500-1640*, Paris, Albin Michel, 1998, (1961), p. 83

⁷ AM Lyon, FF 0752, Adjudication de la fourniture des chandelles et des lanternes, 27 août 1697.

d'avril⁸ ; en 1736, elle commence le 1^{er} novembre et se termine le 1^{er} avril, soit durant cinq mois⁹. En quarante ans, le calendrier de l'illumination publique n'a pas beaucoup évolué. La même observation vaut pour la ville de Rennes. Durant les deux premières décennies du XVIII^e siècle, les autorités urbaines respectent les conditions de l'édit¹⁰. Dans la capitale flamande qui est exemptée de son application, la durée de l'illumination publique tend à diminuer au fil des années. En 1667, l'éclairage débutait fin novembre et se terminait début mars¹¹ ; en 1697, le calendrier annuel est le même que celui de l'édit¹². En 1709, l'éclairage débute le 1^{er} décembre et se termine le 1^{er} avril¹³, en 1713, il commence à la fin du mois d'octobre pour se clore à la fin du mois février, soit pendant quatre mois¹⁴.

Si l'édit de 1697 fixe un calendrier annuel, il laisse à la discrétion des édiles le choix des horaires. Le plus souvent, le début de l'allumage est fixé entre cinq et six heures et dure jusqu'à une à deux heures du matin, soit pendant sept heures en moyenne¹⁵. L'éclairage commence par conséquent peu de temps avant l'heure du repas. Au début du XVIII^e siècle en France, on soupe vers sept heures¹⁶ et on se couche vers onze heures¹⁷. Dans les informations de police pour fraude, bris ou vol de lanterne, les témoins ou les accusés interrogés donnent des horaires plus ou moins précis de leur activité au moment des faits. Dans la capitale flamande, en 1697, un groupe de bourgeois relate avoir soupé dans un cabaret sur la Grand-Place

⁸ AM Lyon, FF 0757, Déclaration des Sr Girard et Ganin pour les jours que doivent être allumés les lanternes, 19 octobre 1706.

⁹ AM Lyon, FF 0757, Conditions du bail de la fourniture des chandelles et de l'entretien des lanternes, 22 mars 1736.

¹⁰ AM Rennes, DD 222, Bail des chandelles pour les lanternes publiques, 3 avril 1698 ; État de la chandelle qui a été fournie à Messieurs de la communauté de Rennes pour l'illumination de la ville depuis le 20 octobre jusqu'au 31 mars 1701 ; Bail pour l'entretien des lanternes publiques, 18 novembre 1702 ; Quittance de paiement des allumeurs, 3 avril 1705 ; DD 223, Bail des lanternes, 30 mars 1718 ; Quittance de paiement de 885 livres 6 sols 1 denier à Julien Leduc adjudicataire du bail de l'entretien des lanternes publiques, 19 mai 1719.

¹¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 1, Ordonnance aux maîtres des places, 8 septembre 1667.

¹² AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Adjudication pour l'entretien & nettoyage des lanternes & de leurs dépendances pendant l'hiver 1697.

¹³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Adjudication du nettoyage, réparation & remise en état des lanternes & leurs dépendances, 29 novembre 1709.

¹⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Mémoire des heures auxquelles les chandelles des lanternes de cette ville seront allumées pendant le reste de l'année 1713 et le commencement de l'année 1714.

¹⁵ AM Lyon, FF 0757, Conditions de l'adjudication de la fourniture et entretien des lanternes, 22 mars 1736 ; Nous ne disposons en revanche d'aucune information sur les horaires de l'illumination publique à Rennes.

¹⁶ A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit...*, op. cit., p.275 ; C. KOSLOFSKY *Evening's Empire...*, op. cit., p. 128.

¹⁷ Guillaume GARNIER, *L'oubli des peines. Une histoire du sommeil (1700-1850)*, Rennes, PUR, 2013, p. 321.

avant neuf heures¹⁸. En 1698¹⁹ et en 1703²⁰ à Rennes, plusieurs étudiants affirment avoir soupé entre six et sept heures, avant la fermeture des portes des pensions à dix heures. À Montpellier en 1702, un jeune homme témoigne être dans son lit à neuf heures du soir²¹.

Les horaires de l'éclairage dépendent également du calendrier lunaire. Lorsque la lune éclaire, au clair de lune, pendant environ une semaine, l'éclairage est éteint²². À Lille, le Magistrat les appelle « les nuits claires » en opposition aux « nuits brunes », sans lune²³. La luminance du clair lune²⁴ est 25 fois plus importante que par quartier et 250 fois plus grande qu'une nuit sans lune. Elle l'est d'autant plus dans les villes de l'époque moderne, en l'absence de pollution lumineuse²⁵. Le choix d'éteindre les lanternes durant cette période nous renseigne sur les sensibilités visuelles durant la première moitié du XVIII^e siècle. La lumière naturelle du satellite de la Terre est alors jugée suffisante pour des populations habituées à circuler la nuit avec un éclairage de fortune avant l'établissement de l'illumination publique. D'après Mandrou, dans la hiérarchie des sens, l'ouïe et le toucher passent avant la vue aux XVI^e et XVII^e siècles²⁶. On se guiderait donc davantage dans les rues la nuit à l'ouïe et au toucher.

Les horaires changent lors des nuits festives. Dès la première moitié du XVIII^e siècle, il est prévu que l'illumination publique dure jusqu'au jour durant les nuits de Noël et du Mardi gras²⁷. À Paris, le 24 décembre, des chandelles de 12 livres au

¹⁸ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 2, Grieffs pour Jean Chrisostome, Rogier Ruis de la Grange, Roger Van Houe et Joseph Cunelier, 19 avril 1697.

¹⁹ AD Ille-et-Vilaine, 5E5, Information sur le sujet de la fracture de quantité de lanternes en même nuit, 29 février 1698.

²⁰ AM Rennes, DD 222, Procès-verbal fait au carrefour de Touss^t au sujet des lanternes publiques, 24 octobre 1703.

²¹ AM Montpellier, DD 304, Information pour bris, 10 janvier 1702.

²² AM Lyon, FF 0757, Conditions de l'adjudication de la fourniture et entretien des lanternes, 22 mars 1736 ; AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Mémoire des heures auxquelles les chandelles des lanternes de cette ville seront allumées pendant le reste de l'année 1713 et le commencement de l'année 1714.

²³ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 13, État de ce qui est dû aux allumeurs des petites lanternes tant aux nuits claires qu'aux nuits brunes à commencer du 1^{er} avril 1780 jusqu'à pareil jour 1781.

²⁴ D'après le dictionnaire *Le Robert* (2017), la luminance est « le quotient de l'intensité lumineuse d'une surface par l'aire apparente de cette surface pour un observateur lointain ».

²⁵ Bernd BRUNNER, *Petite histoire de la lune*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 66.

²⁶ R. MANDROU, *Introduction à la France moderne...*, *op. cit.*, p. 76-82.

²⁷ Sur la nuit de Noël : Alain CABANTOUS, François WALTER, *Noël. Une si longue histoire*, Paris, Payot, 2016.

lieu de 4 à la livre éclairent toute la nuit²⁸ ; à Lille, le Magistrat fait remettre des chandelles à onze heures du soir²⁹. Une autre occasion peut donner lieu à un éclairage jusqu'au jour, la visite d'hôtes de marque. Dans la capitale flamande, « des lanternes pendantes » sont suspendues à tous les carrefours de la ville pour fêter la naissance du dauphin en 1729, en dehors de la saison ordinaire de l'illumination publique³⁰. À Rennes, l'éclairage est prolongé jusqu'à trois heures du matin durant la tenue des états provinciaux³¹. Cette pratique peut être comparée aux illuminations des fenêtres imposées aux habitants lors des entrées royales, mais sa géographie a changé puisque désormais la lumière descend dans la rue³². À l'exception de ces nuits extraordinaires, l'illumination publique accompagne la fin des activités urbaines avant la sonnerie du couvre-feu ; elle n'est pas destinée au prolongement des activités urbaines.

1.2. Un éclairage du centre urbain et des limites

À Rennes, à Lyon comme à Lille, plus tard à Marseille, les premiers lieux équipés en lanternes sont les portes où se situent des postes de garde qui symbolisent la limite avec les faubourgs. Lorsque la ville de Nantes ne reçoit plus le fonds royal pour financer l'éclairage en 1725 et 1726, les échevins demandent de pouvoir limiter l'illumination publique aux portes de la ville³³. De la même manière, à l'intérieur de la cité, les places ne sont pas éclairées dans leur centre, mais sur les bordures. À Nantes, en 1787, des habitants réclament l'installation d'un réverbère au centre de la place de Bretagne, justifiant leur requête par le trajet des riverains qui la traversent sans éclairage en diagonale, courant le risque d'être écrasés par les voitures³⁴. À Aix-en-Provence, au moment de l'établissement des lanternes, deux

²⁸ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 167.

²⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Mémoire des heures auxquelles les chandelles des lanternes seront allumées pendant le reste de l'année 1712 & le commencement de l'année 1713.

³⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Requête des entrepreneurs des lanternes, s.d.

³¹ AM Rennes, DD 224, Soumission de Tourtille Sangrain, Rennes, 10 septembre 1776.

³² Voir Chapitre 1 sur l'évolution de l'éclairage urbain.

³³ AM Nantes, DD 371, Lettres du maire à l'intendant, 27 octobre 1725, 10 octobre 1726.

³⁴ AM Nantes, DD 375, Procès-verbal de Mathurin Crucy pour le réverbère à placer à la place de Bretagne, 3 novembre 1787. Cet exemple interroge sur l'évolution des trajets des habitants lorsque l'éclairage public se développe.

bourgeois réclament des lanternes à proximité de leur maison sur la place des Prêcheurs qui n'est éclairée qu'à ses bordures³⁵.

Parce que l'édit de 1697 ne donne aucune précision sur les lieux d'installation des lanternes publiques, les autorités urbaines privilégient le plus souvent la ville intra-muros, renforçant le phénomène d'enfermement par l'exclusion des faubourgs, à l'instar des échevins de Nantes qui font à juste titre remarquer à l'intendant :

[qu'il] il n'est point fait mention dans le dit des faubours la plus part des faubours de nantes estant esloignés de lad ville qui est close et fermee et quelques diceux en estant mesme separez par le cours de la riviere qui est fort large³⁶.

S'il est possible de suivre l'évolution de l'illumination publique durant la première moitié du XVIII^e siècle à Lille et à Rennes, grâce à plusieurs états des lanternes, à Lyon et à Marseille, en revanche, seuls les procès-verbaux de toisage pour l'installation des luminaires permettent de cartographier les installations prévues en 1697.

D'après le procès-verbal de toisage de Lyon, la presque-île, lieu du pouvoir politique, est quadrillée dans son ensemble du port d'Ainay jusqu'à la Grand' Côte³⁷. Le quadrillage se resserre dans le quartier de l'hôtel de ville sur la place des Terreaux³⁸. Des lanternes sont également prévues au pied de la colline de Fourvière, lieu du pouvoir religieux (siège de l'archevêché) de la porte Saint-Georges à celle de Vaise. Restent dans l'obscurité les hauteurs, plus faiblement peuplées, les faubourgs et le pont du Rhône. À Lyon, les faubourgs (la Guillotière, Vaise et la Croix Rousse) qui restent très ruraux regroupent une population plus pauvre que dans la ville intra-muros³⁹. En 1700 près de 10 000 habitants y vivent. Leur exclusion du dispositif d'illumination publique s'explique également par une intégration tardive. Jusqu'au

³⁵ AM Aix, DD 75, Supplique de Bremond et Nicot à Messieurs les maires, consuls, assesseur et lieutenants généraux de police d'Aix, s.d. (années 1780).

³⁶ AM Nantes, BB 62, Délibération du 26 juillet 1697 f° 155.

³⁷ AM Lyon, FF 0752, Ordonnances de toisage, 15 juillet-16 juillet 1697. Voir Carte, Annexe 21.

³⁸ Le gouverneur et l'intendant n'ont pas encore de lieu de résidence fixe. Ce n'est qu'en 1734, qu'une « grande maison » située sur la place Louis Le Grand est destinée à accueillir l'intendance. Françoise BAYARD, « Deux intendants dans leurs meubles, à Lyon au XVIII^e siècle », *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p. 167-175.

³⁹ F. BAYARD, *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 58.

début du XVII^e siècle, les indigents qui résident hors les murs sont discriminés et la population faubourienne est exclue de la milice⁴⁰.

À Marseille également, les échevins ne toisent que la cité intra-muros. Le toisage débute dans la vieille ville basse, aux rues étroites et tortueuses, où les densités sont les plus fortes. C'est dans cet espace que se concentrent les activités économiques, où siège le tribunal de la sénéchaussée et se dresse l'hôtel de ville construit par Mathieu Portal et Gaspard Puget (le frère de Pierre Puget). La ville haute, siège de l'évêché et de la cathédrale, lieu d'élection des fondations pieuses, des hôpitaux et des couvents, fait l'objet d'une moindre attention des autorités urbaines en matière d'éclairage. Les échevins projettent en revanche d'éclairer le nouveau quartier créé à l'occasion des agrandissements imposés par Louis XIV, au maillage plus large, qui relie le nord et le sud de la ville, autour du Cours. La promenade est bordée d'arbres des deux côtés, de boutiques et d'hôtels particuliers aux façades en pierre de taille uniformes. Seuls le « nouvel arsenal » et les faubourgs à l'exception notable du chemin qui mène à Notre-Dame du Mont au sud de la ville, ne sont pas éclairés⁴¹. Ainsi, la ville du roi autour de l'arsenal des galères agrandi dans les années 1680 sur la Rive-Neuve au sud, siège de l'intendance générale de la Marine, contraste avec le cœur du pouvoir échevinal sur la rive droite⁴².

À Lille, il est possible de suivre l'évolution du dispositif d'illumination publique par « place » puis par « quartier » durant la première moitié du XVIII^e siècle. Une déclaration de 1697 précise le nombre de lanternes pour les trente et une « places » de la ville⁴³ qui correspondent à un groupe de rues pour lequel les habitants cotisent. Elles forment des quartiers de dimension très inégale, dont le nom correspond à une ancienne compagnie pour l'organisation des fêtes et la formation de la milice⁴⁴. À la fin du XVII^e siècle, la partie la plus ancienne, la moitié sud de la ville, est la mieux équipée. La Grand-Place, lieu du pouvoir policier communal, où stationne la grand

⁴⁰ Yannick JAMBON, *Les faubourgs des villes modernes en France (XVI^e-début du XIX^e siècle). Étude historique et géographique*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Olivier Zeller, Université de Lyon II, 2010, p. 103, 192.

⁴¹ AM Marseille, Dénombrement des lanternes qu'il faut dans la ville de Marseille, s.d (1697). Voir Carte Annexe 22.

⁴² Voir sur les agrandissements de Marseille : J. PUGET, *Les agrandissements d'Aix et de Marseille (1646-1789)...*, op. cit.

⁴³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Déclaration du nombre des places qu'il y a en la ville de Lille, s.d. (1697). Voir Carte, Annexe 26.

⁴⁴ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 334-335.

garde et cœur économique de la ville, est éclairée par 36 lanternes⁴⁵ ; la place de la maison commune dans le palais Rihour (ancien palais des ducs de Bourgogne), par 32 lanternes ; la résidence de l'intendant, par 37 lanternes, et celle du gouvernement par 12 lanternes. Ce sont toutefois les quartiers des communautés religieuses (le couvent des Capucins est environné de 89 lanternes) et des hôpitaux (l'hospice Comtesse et l'hôpital Saint-Jacques) qui sont les mieux dotés, dans une ville où la réforme catholique a été vigoureuse⁴⁶. Au nord, dans la « nouvelle ville », le quartier de Saint-André, « Saint-Germain lillois » d'après Philippe Guignet, aux rues géométriques bordées d'hôtels particuliers, est moins éclairé. Cette différence peut s'expliquer par une densité démographique inférieure à la moyenne : moins de 165 habitants à l'hectare, contre près de 300 dans le reste de la ville⁴⁷. Les espaces populaires périphériques situés plus au sud sont également moins bien équipés, tandis que les faubourgs (la Madeleine, Saint-André, Saint-Maurice, Fives, les Malades, Notre-Dame, et Courtrai) restent plongés dans l'obscurité. À la fin du XVII^e siècle, ils sont encore très faiblement peuplés, seules 551 personnes y résident⁴⁸. La citadelle de Vauban, symbole du pouvoir monarchique, constitue un espace à part. Dans le procès-verbal de 1698, à côté des « lanternes des quartiers » qui équipent les places, les allumeurs sont également chargés d'éclairer « les lanternes des casernes »⁴⁹ et de l'Esplanade⁵⁰.

En 1710, alors que la ville est occupée par les Hollandais, si les faubourgs restent dans l'obscurité, le contraste entre le nord et le sud a fortement diminué. La répartition des lanternes est devenue plus équilibrée⁵¹ depuis la création en 1709 de vingt « quartiers » et la réforme du guet⁵². En 1732, la géographie de l'éclairage n'a pas beaucoup évolué, mais le dispositif s'est densifié et les lanternes à lampes ont

⁴⁵ Catherine DENYS, « La Grand-Place : un enjeu essentiel pour la police urbaine dans les villes des Pays-Bas et de la France du Nord au XVIII^e siècle », dans Laurence BAUDOIX-ROUSSEAU, Youri CARBONNIER, Philippe BRAGARD (éd.) *La place publique urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Arras, Artois Presses Université, 2007, p.116-121.

⁴⁶ Alain LOTTIN, *Lille, citadelle de la Contre-Réforme ? 1598-1668*, Dunkerque, éd. des Beffrois, 1984.

⁴⁷ L. TRÉNARD (dir.), *Histoire de Lille...*, op. cit., p. 317.

⁴⁸ P. GUIGNET, *Vivre à Lille sous l'Ancien Régime*, op. cit., p. 21-22.

⁴⁹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Mémoire des billets d'ordres qui ont été dépêchés en faveur de Phls Frans Le Menure pour la fourniture des chandelles aux lanternes des places de cette ville pendant l'hiver fini au mois de mars 1698.

⁵⁰ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 4, Lanternes des places, 16 mars 1698.

⁵¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Déclaration des commissaires de quartiers de leurs adjoints et valets et du nombre de lanternes qui y a dans chaque quartier, 28 mars 1710. Voir Carte, Annexe 27.

⁵² C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, op. cit., p. 376-378.

remplacé les lanternes à chandelle⁵³. À proximité des murailles, les dixième (46 lanternes), onzième (59 lanternes), dix-neuvième (58 lanternes) et vingtième quartiers (51 lanternes) restent les moins éclairés. Ils contrastent avec les deuxième (103 lanternes), quatorzième (108 lanternes) et quinzième quartiers (126 lanternes). L'augmentation du nombre de lanternes continue en 1742, excepté dans le cinquième quartier, mais la moitié sud conserve la primauté⁵⁴.

Dans la capitale bretonne, en 1697, le nord de la Vilaine possède le plus grand nombre de lanternes⁵⁵. Dans la ville haute, à l'ouest, sont éclairées les lieux du pouvoir politique et économique de la vieille-Cité : le quartier de l'hôtel de ville, de la cathédrale Saint-Pierre, à laquelle est adossée la résidence de l'évêque ; de l'hôtel des Monnaies, du présidial, de l'hôtel de Brie, où réside l'intendant ; ainsi que les grandes places de marché (le Champ Jacquet, la grande et la petite Cohue). À l'est, les lanternes sont installées dans le quartier du parlement : sur la place du Palais, les deux rues Saint-François qui l'enserrent, et la rue du Puits du Mesnil qui mène à la place, de même que dans les rues Saint-Georges et Corbin où résident ces Messieurs du parlement. La ville basse, humide et inondable, au sud de la Vilaine, qui correspond à la partie la plus pauvre et la moins densément peuplée, où se sont installées les institutions charitables et les bouchers, reste plongée dans l'obscurité, à l'exception des rues de la Basse Parcheminerie, de Saint-Germain, Saint-Thomas, et du Pré-Botté.

Comme à Lyon, à Marseille et à Lille, les édiles sont réticents à l'idée d'éclairer les faubourgs pour des raisons économiques et parce qu'ils ne font pas partie de la ville. Dans le procès-verbal de toisage de 1697, ils notent :

[qu'] a legard du reste des fauxbourgs de la vile qui consitent dans la rue du fauxbour levesque dans celle de S^t dominique ou rue haute dans partye de celle de la reverdrays, dans celles de S^t Melaine de la rue S^t helier de la magdelaine nous avons cru ny demeurant pour la plus part que des pauvres gens et les portes de la ville se ferment en hiver a neuf heures il nestoit inutile de les toiser et quil suffisoit de mettre a la teste de chacune deux a trois lanternes seule^t dans des dist^a convenables et une en chaque boulevard⁵⁶.

⁵³ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, Déclaration des quartiers des noms des commissaires, du nombre des allumeurs et des lanternes à lampes, 1732. Voir Carte, Annexe 28.

⁵⁴ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 9, État des lanternes de l'hiver 1742 fini en 1743. Voir Carte, Annexe 29.

⁵⁵ AM Rennes, DD 222, Commission aux garde magasin et allumeurs de chandelle, 12 octobre 1697. Voir Carte, Annexe 24.

⁵⁶ AM Rennes, DD 222, Procès-verbal de toisage des rues de la ville en leur longueur seulement, 19-26 août 1697.

Malgré les réticences de la municipalité rennaise, les faubourgs sont finalement éclairés. Les quartiers situés dans le nord-ouest, où réside une partie des élites, sont les mieux équipés. Sur la place des Lices, se dressent l'hôtel de Molant qui a accueilli le premier intendant de Bretagne et l'hôtel de Monbourcher, tandis que le quartier de la Motte au nord-est se situe dans le prolongement du quartier du parlement⁵⁷. Dans les faubourgs du sud, les lanternes sont moins nombreuses. Seules les rues de la Madeleine et de Saint-Hélier sont éclairées. À Rennes, l'éclairage des rues faubouriennes s'explique par l'installation d'une partie des élites dans le nord de la ville et l'intégration précoce des espaces périphériques. Dès le XVI^e siècle, les pauvres qui résident à l'extérieur de la cité intra-muros bénéficient de la même politique d'assistance⁵⁸.

En 1705, la répartition des lanternes a changé à l'intérieur de la ville⁵⁹. On densifie l'éclairage à proximité des lieux du pouvoir politique et religieux, au détriment de la ville basse (la rue Saint-Thomas) et des faubourgs du sud. Mais l'incendie durant la nuit du 23 décembre 1720 qui est partie de l'échoppe d'un menuisier dans la rue Tristin, reconfigure entièrement la géographie de l'illumination publique, en l'inversant, puisque le sinistre concerne les quartiers de la cité intra-muros les plus éclairés. Quelque huit mille sinistrés trouvent refuge dans les couvents et les bâtiments situés à l'est de la ville haute : dans les rues Saint-Germain, Saint-Georges, Corbin, des Violiers, et des Francs-Bourgeois. Plus de sept-cents familles s'installent dans les faubourgs du nord : vers la Visitation, la porte Saint-François et les Lices, et environ trois-cents familles dans la ville basse et les faubourgs de la Madeleine et de Saint-Hélier. Mais les dommages matériels sont plus élevés que les pertes humaines⁶⁰. 186 lanternes ont brûlé sur les 449 qui étaient suspendues avant l'incendie. L'adjudicataire, Julien Leduc, dont la maison a été emportée, obtient un dédommagement pour les pertes de matériel subies, mais l'éclairage continue⁶¹. Le contexte de la reconstruction le rend d'autant plus nécessaire. En 1728, les lanternes détruites sont seulement en cours de

⁵⁷ P. BANÉAT, *Le Vieux Rennes*, *op. cit.*, p. 288-293, 361-369 ; Gauthier AUBERT, Alain CROIX, Michel DENIS (dir.), *Histoire de Rennes*, Rennes, PUR, 2010 (2006), p. 91-95.

⁵⁸ Y. JAMBON, *Les faubourgs des villes modernes en France...*, *op. cit.*, p. 199.

⁵⁹ AM Rennes, DD 222, Ordonnance de paiement pour les allumeurs, 6 avril 1705.

⁶⁰ Claude NIÈRES, *La reconstruction d'une ville au XVIII^e siècle. Rennes, 1720-1760*, Paris, C. Klincksieck, 1972, p. 33-47.

⁶¹ AM Rennes, DD 223, Procès-verbal de renable des lanternes pour le bail de 1718, 3 novembre 1721 ; BB 607, Délibération du 3 septembre 1722.

réinstallation⁶². Leur disparition dans la ville haute, jusqu'ici la plus éclairée, forme une cicatrice que la nuit ravive, qui contraste avec l'illumination des espaces périphériques. Si les faubourgs du sud de la Vilaine ne sont pas plus éclairés qu'au début du XVIII^e siècle, la ville basse dispose désormais d'une soixantaine de lanternes. Mais il faut attendre 1740, lorsque la reconstruction se termine, pour que le centre retrouve la place qui était la sienne dans la hiérarchie lumineuse avec 314 lanternes sur 430 au total⁶³. En 1761, la géographie des 507 lanternes est proche de celle des débuts de l'établissement. Les faubourgs méridionaux restent plongés dans l'obscurité⁶⁴.

À Lyon, à Marseille et à Lille, l'exclusion des faubourgs rejoint une vision sécuritaire de la ville qui privilégie la tranquillité de l'espace intra-muros⁶⁵. Elle s'explique également par une moindre densité démographique et une plus faible capacité à payer la taxe des lanternes. D'autres villes écartent les populations faubouriennes du dispositif d'éclairage comme Angers, Dijon, Grenoble et Rouen. Dans les espaces périphériques, le pavage précède le plus souvent l'éclairage⁶⁶.

Pour autant, Rennes ne constitue pas le seul exemple de ville qui intègre dès le début de l'illumination publique une partie des faubourgs. C'est également le cas de Montpellier⁶⁷ et de Bordeaux. Dans cette dernière ville, durant la première décennie du XVIII^e siècle, des lanternes sont installées dans le faubourg des Chartrons, car c'est le quartier des négociants en vin⁶⁸.

Il ne faut par conséquent pas envisager les faubourgs comme des espaces homogènes, comme le souligne Yannick Jambon. Les raisons de leur exclusion de l'illumination publique diffèrent d'une ville à l'autre. Toutes les populations faubouriennes ne sont pas pauvres et leurs profils socio-économiques sont extrêmement diversifiés, entre les villes françaises dans leur ensemble comme entre les faubourgs d'une même ville. La diversité des statuts juridiques et administratifs

⁶² AM Rennes, DD 223, Procès-verbal des réparations à faire aux lanternes publiques de cette ville et ustensiles d'icelles, 12 avril-5 mai 1728.

⁶³ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Procès-verbal des lanternes, 17-19 février 1740.

⁶⁴ AM Rennes, DD 224, État de l'illumination publique, 15 octobre 1761. Voir Carte, Annexe 30.

⁶⁵ J.-C. PERROT, *Genèse d'une ville moderne Caen au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 555.

⁶⁶ Y. JAMBON, *Les faubourgs des villes modernes en France...*, *op. cit.*, p. 207-210.

⁶⁷ AM Montpellier, DD 304, Adjudication des chandelles et des lanternes, 11 septembre 1705. Sur les faubourgs de Montpellier : Henri MICHEL, « Aspects sociaux et économiques des faubourgs de Montpellier au milieu du XVIII^e siècle d'après une enquête fiscale », dans *La ville au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Édisud, 1975, p. 161-171.

⁶⁸ AM Bordeaux, DD 10, Ban pour le bail au rabais des chandelles pour les lanternes qui se doivent suspendre dans la Ville & Faubourg des Chartrons, 18 novembre 1706.

entre la ville et les faubourgs peut également compliquer l'implantation de l'éclairage. Le faubourg de La Guillotière, par exemple, relève de la généralité du Dauphiné alors que Lyon dépend de l'intendant du Lyonnais. De plus, l'archevêque de Lyon y exerçait un droit de justice seigneuriale⁶⁹. Enfin, le refus des autorités urbaines d'installer des lanternes dans les faubourgs peut également se justifier par la volonté d'éviter que le quartier ne se développe grâce à l'éclairage et ne concurrence la ville⁷⁰.

1.3. La lanterne, un objet de rue encombrant

« La trame urbaine possède une faible viscosité » à l'époque moderne, comme le souligne Jean-Claude Perrot ; la rue est un espace très encombré⁷¹. À la fin du XVII^e siècle, la mise en place de l'illumination publique qui requiert l'installation d'un lourd dispositif (des lanternes, des cordes et des boîtes) augmente « la rugosité de l'espace »⁷². Elle a des répercussions sur la rue en tant que système spatial où le bâti, le tracé de la voie et le mobilier urbain entrent en interaction⁷³. Les luminaires publics peuvent en effet constituer un frein pour la circulation urbaine, car ils peuvent gêner le passage des véhicules disposant d'un chargement en hauteur et limiter l'usage du fouet par les cochers. En 1697 à Bordeaux, les jurats imposent aux riverains de déplacer latéralement les enseignes d'une toise sous les trois jours, ou de les suspendre plus en hauteur, sous peine de 10 livres d'amende pour ne pas cacher la lumière des lanternes publiques⁷⁴. En mai 1789 à Lyon, les lanternes sont enlevées sur le passage d'un cortège exceptionnel pour laisser de la place aux bannières des processions des Rogations, mais elles sont réinstallées chaque soir pour ne pas interrompre le service⁷⁵. Nouvel élément du mobilier urbain, les luminaires publics se juxtaposent aux fontaines, aux bornes et

⁶⁹ Y. JAMBON, *Les faubourgs des villes modernes en France...*, *op. cit.*, p. 121-126.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 131.

⁷¹ J.-C. PERROT, *Genèse d'une ville moderne...*, *op. cit.*, p. 553.

⁷² L'expression est couramment employée en géographie. Cécile HELLE, « Essai de mesure de la rugosité de l'espace : application à l'espace vaclusien », *Espace géographique*, 1993, vol. 22, n°4, p. 346-352 ; Jean-Pierre PENEAU, « Des densités aux rugosités. Les modalités instrumentales d'une transposition », *Annales de la recherche urbaine*, n° 67, 1995, p. 128-142.

⁷³ Rémy ALLAIN, *Morphologie urbaine. Géographie, aménagement et architecture de la ville*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 142.

⁷⁴ AM Bordeaux, DD 10, Ordonnance des maire, jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, 22 octobre 1697.

⁷⁵ AM Lyon, FF 0757, État des lampes à réverbères que Jean-Baptiste Frequant a entretenu en 1788 et 1789.

aux bancs⁷⁶. Dans une ville qui a conservé une trame urbaine médiévale, les saillies fixes et mobiles sont nombreuses. Les rues, souvent étroites⁷⁷, sont encombrées par divers étalages, des enseignes, auvents, avancées de toit ou de façade, des balcons, gouttières, seuils, marches, entrées de cave, croisées et portes⁷⁸. À ce décor, il faudrait aussi ajouter la circulation des animaux, qui « se déversent en ville, accompagnent ou gênent les passants, se répandent en troupeaux, vont vers les marchés, prennent grande place »⁷⁹.

Si on prend de la hauteur, dans les villes enceintes, les murailles qui attestent la qualité de ville, constituent une seconde entrave à la fluidité de la circulation. Cependant, dans la majeure partie des villes à la fin du XVII^e siècle, les remparts ne jouent plus un rôle défensif, mais fiscal. Les portes qui se rattachent à un élément d'architecture privée rapprochant la ville du château⁸⁰, ouvrent le passage sur des chemins étroits et limités en hauteur, destinés aux piétons et aux animaux, plutôt qu'aux charrois. À Paray, en Bourgogne, les échevins les décrivent comme des « voûtes énormes et caduques »⁸¹. La fermeture des portes entre neuf et dix heures selon les saisons⁸², crée un effet de coupure dans le tissu urbain. La cloche de la retraite a pour but d'annoncer la fin des activités et la fermeture des maisons, même si elle n'empêche pas les déplacements intra-muros, sous la condition d'être muni d'une lanterne. Le caractère contraignant de l'enfermement réside davantage dans la restriction des mobilités que dans l'immobilité. Comme le rappelle Marco Cicchini, le couvre-feu donne lieu à un cérémonial particulier. À Genève, il est annoncé par la sonnerie de cloches reconnaissables, puis rappelé par les tambours des compagnies chargées de la garde des portes, tandis qu'à l'intérieur des murs, on limite l'accès de

⁷⁶ François-Joseph RUGGIU, « Mobilier urbain », dans M. FIGEAC (dir.), *L'ancienne France au quotidien...*, op. cit.

⁷⁷ Yuri CARBONNIER, *Maisons parisiennes des Lumières*, Paris, PUPS, 2006, p. 108-120.

⁷⁸ Arlette FARGE, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992, (1979) p. 36 ; J.-L. HAROUËL, *L'embellissement des villes...*, op. cit., p. 230.

⁷⁹ Arlette FARGE, *Le peuple et les choses. Paris au XVIII^e siècle*, Montrouge, Bayard, 2015, p. 8.

⁸⁰ Christine LAMARRE, « Les portes de villes à la fin du XVIII^e siècle, crise de l'architecture et crise du symbole », dans Françoise MICHAUD-FRÉJAVILLE, Noëlle DAUPHIN, Jean-Pierre GUILHEMBET (dir.), *Entrer en ville*. Colloque de l'université d'Orléans, 26-27 octobre 2001, Rennes, PUR, 2006, p. 61-72.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² AM Rennes, DD 222, Supplique de la ville de Rennes, s.d. (1697) ; AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 3, Ordonnance du Magistrat de Lille, s.d ; AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, FF 552, Ordonnance des maire, échevins et conseil de la ville de Bayonne, 6 avril 1768 ; AD Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand, 1 C 2174, Mémoire de la ville de Clermont à M. d'Ormesson, 6 mars 1725. A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit...*, op. cit., p. 230 - 231.

la ville par l'installation de serrures et de cadenas⁸³. À Paris, à Lyon et à Marseille, l'accès au fleuve ou à la chaussée est coupé par la mise en place de chaînes. La cité est donc également verrouillée de l'intérieur.

L'enfermement est le moyen privilégié pour garantir la sécurité. On tente également d'enfermer les marginaux⁸⁴, de mettre en quarantaine pour contenir une épidémie ; par la clôture, les religieux se coupent d'un monde qui pourrait les corrompre⁸⁵. C'est la raison pour laquelle, les populations urbaines ne comprennent pas l'utilité de l'établissement des lanternes publiques qui pourraient favoriser les circulations nocturnes. En 1697, les échevins de Rennes justifient leur opposition à l'édit par la fermeture de la ville pendant la nuit et l'existence du guet. À Aix-en-Provence, lorsque l'illumination publique est mise en place en 1785, les communautés religieuses qui sont assujetties à la clôture perpétuelle contestent leur contribution au financement du nouveau service⁸⁶. Ainsi, l'établissement des lanternes publiques peut donner, au moins dans un premier temps, l'impression d'entrer en contradiction avec les formes traditionnelles de sécurité urbaine, en premier-lieu, le couvre-feu.

Ainsi, durant la première moitié du XVIII^e siècle, l'éclairage imposé par Louis XIV n'est pas destiné à prolonger les activités urbaines pendant la nuit, mais à accompagner la fermeture des portes qui doit garantir la sécurité dans la ville. Les lanternes publiques font surgir de l'obscurité le centre et ses contours qui concentrent les lieux du pouvoir politique et économique, en excluant les espaces périphériques. Dans la rue, parce qu'elles augmentent la rugosité de l'espace, elles peuvent constituer un frein aux circulations.

⁸³ Mathilde DARLEY, Camille LANCEVELÉE, Bénédicte MICHALON, « Où sont les murs ? Penser l'enfermement en sciences sociales », *Cultures et conflits*, 2013/2, n°90, p. 7-20 ; Arnaud FOSSIER, Le grand renfermement, *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 1-2002 [en ligne] URL : <http://traces.revues.org/4130> [consulté le 22 décembre 2016] ; Marco CICCHINI, « Gouverner la nuit au siècle des Lumières. Entre tyrannie des heures noires et plaisirs noctambules », *XVIII.ch*, université de Genève, 2011, vol. 2, p. 39-65.

⁸⁴ Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Plon, 1961 ; Jean-Pierre GUTTON, « Enfermement et charité dans la France de l'Ancien Régime », *Histoire, économie et société*, 1991, 10^e année, n°3, p. 353- 358.

⁸⁵ Philippe GUIGNET, « De la clôture et de ses usages », *Histoire, économie et société*, 2005, vol. 24, n°3, p. 323-328.

⁸⁶ AM Aix, FF 107, Lettre des supérieurs et économistes des communautés de l'intérieur de la ville d'Aix à Messieurs les consuls de la ville d'Aix, procureurs du pays de Provence, s.d. (1785 ou 1786).

2. Le développement des circulations urbaines (seconde moitié du XVIII^e siècle)

Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, à la faveur du développement des circulations et des activités urbaines, les rythmes de la ville évoluent et de nouveaux lieux sont éclairés.

2.1. De nouveaux rythmes

La durée de l'éclairage augmente durant le dernier tiers du XVIII^e siècle⁸⁷. À Lyon, en 1776, l'illumination publique dure 183 jours, du 1^{er} octobre au 31 mars, soit un mois de plus qu'en 1697⁸⁸. Le bail passé en 1782 avec l'entrepreneur Jean-Baptiste Fréquent fait mention d'un éclairage pendant sept mois, du 15 septembre au 15 avril⁸⁹. En 1787, l'illumination publique dure toute l'année, sur le modèle de l'éclairage parisien⁹⁰. Rennes suit la même évolution. En 1785, l'illumination dure toute l'année⁹¹. Dans la capitale flamande, les allumeurs sont payés pour six mois en 1780⁹² et huit mois en 1784⁹³. À Marseille, dès l'installation des premiers réverbères en 1785, les échevins décident d'éclairer la ville pendant douze mois⁹⁴. L'illumination publique à l'année ne concerne pas seulement les villes. Depuis 1777, 172 réverbères éclairent pendant douze mois la route qui relie Versailles depuis les Écuries jusqu'à la porte de la Conférence à Paris.

Les horaires ont également évolué. Si pour la majeure partie des villes, l'illumination publique est encore hivernale et cesse vers une heure du matin, la durée de l'allumage est allongée dans les lieux du pouvoir monarchique et les ports

⁸⁷ À Paris, en 1708, l'éclairage dure désormais du 1^{er} septembre à la fin du mois de mai. A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 167.

⁸⁸ AM Lyon, FF 0757, Conditions du bail des lanternes à réverbères, 1776.

⁸⁹ AM Lyon, FF 0757, Bail de l'adjudication des lanternes à réverbères, 14 septembre 1782.

⁹⁰ AM Lyon, FF 0757, Tableau de l'illumination de la Ville de Lyon pour l'année 1787, contenant les jours & heures que l'on doit éclairer & ceux de cessation, avec l'indication de l'entrepôt.

⁹¹ AM Rennes, CC 1071. Compte de 1785.

⁹² AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 13, État de ce qui est dû aux allumeurs des petites lanternes, tant aux nuits claires qu'aux brunes, à commencer du 1^{er} avril 1780 jusqu'à pareil jour 1781.

⁹³ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 18, Extrait du registre aux résolutions de M. M. du Magistrat de la ville de Lille, 19 juin 1784.

⁹⁴ Voir Chapitre 6 sur la compagnie Tourtille Sangrain.

maritimes en pleine croissance démographique et économique⁹⁵. À Paris et sur la route entre Versailles et la capitale, l'éclairage dure jusqu'à trois heures du matin. À Brest, à Lorient et au Havre, l'éclairage du port fait l'objet d'un traité spécifique passé avec la compagnie Tourtille Sangrain, à la demande du ministre de la marine qui se soucie en premier lieu du contrôle de l'arsenal pour des raisons militaires⁹⁶. À Brest, les autorités urbaines signent d'abord un traité de vingt ans en 1781 pour éclairer la ville pendant six mois jusqu'à une heure du matin. L'éclairage du port, des cales, du bague et de l'hôpital de Pontanézen est réglé dans un second contrat de neuf ans passé l'année suivante. À la différence de la ville, l'illumination portuaire dure toute l'année et jusqu'au jour. À Lorient également, les édiles signent dans un premier temps un traité pour éclairer la ville en 1783, sous les mêmes conditions qu'à Brest, avant de passer un second bail pour l'éclairage du port en 1787. Au Havre, en revanche, l'illumination du port est antérieure à celle de la ville. La compagnie commence par éclairer le bassin en 1780, avant de signer un contrat pour éclairer la ville en 1786, pendant six mois, jusqu'à une heure du matin⁹⁷.

Marseille dont la population a doublé au cours du XVIII^e siècle, constitue un exemple à part. Les autorités urbaines ne signent pas de traité pour l'éclairage du port. Un seul bail réunit l'éclairage de la ville, des faubourgs et de l'arsenal⁹⁸. Mais dans la cité phocéenne, l'arsenal qui n'accueillait plus que des entrepôts depuis 1749, a été démantelé en 1784. Le traité fait donc référence au quartier de l'arsenal qui doit accueillir 34 lanternes et 102 lumières. Il prévoit un éclairage toute l'année, jusqu'à trois heures du matin, comme à Paris. À Marseille, les édiles se montrent plutôt soucieux de contrôler les activités commerciales car la ville est devenue le premier port français. Le port n'est plus cantonné au commerce méditerranéen, favorisé en 1669 par l'exemption de la taxe de 20 % qui pèse sur les marchandises du Levant entrant en France, mais regarde vers l'Atlantique : vers les Antilles et les

⁹⁵ Caroline LE MAO, *Les villes portuaires maritimes dans la France moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 109-110.

⁹⁶ AM Marseille, DD 314, État des villes que le Sr Sangrain éclaire par entreprise, et dans lesquelles il a monté l'établissement de l'illumination, 1785 ; AM Tours, DD 26, Extrait des traités passés par divers villes avec le Sr Tourtille Sangrain, pour établir et entretenir les illuminations publiques, avec des lanternes à réverbère, 12 novembre 1787 ; Maurice BERNARD, *La municipalité de Brest de 1750 à 1790*, Paris, E. Champion, 1915, p. 255.

⁹⁷ Aline LEMONNIER-MERCIER fait référence à l'éclairage public de la ville, mais ne mentionne pas les spécificités de l'éclairage portuaire : *Les embellissements du Havre au XVIII^e siècle. Projets, réalisations, 1719-1830*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2013, p. 184-185.

⁹⁸ AM Marseille, DD 314, Soumission du Sr Sangrain à Marseille lue dans le conseil municipal, 2 septembre 1785.

États-Unis. Depuis 1783, les négociants marseillais pratiquent également la traite négrière⁹⁹. Comme à Bordeaux, c'est à l'initiative des négociants dont le nombre est passé au XVIII^e siècle d'environ deux-cents à sept-cents¹⁰⁰, que la ville a acheté ses premières lanternes. D'autres groupes sociaux sont également favorables au développement de l'éclairage, comme les pêcheurs du quartier Saint-Jean qui réclament des réverbères pour guider les navires¹⁰¹.

Tandis que la durée annuelle de l'illumination publique s'allonge, les autorités urbaines commencent aussi à augmenter la durée mensuelle, pour ne plus dépendre de la lumière de la lune. La ville de Bordeaux fait ici figure de précurseur. Dès le rétablissement de l'illumination publique au milieu du XVIII^e siècle, il est prévu de cesser les extinctions durant la pleine lune¹⁰². À Lyon, en 1788-1789, l'hôtel de ville, la résidence du commandant, du trésorier et du procureur du roi, sont éclairés qu'il y ait lune ou non¹⁰³. C'est également le souhait formulé par les commissaires de Marseille dans leur rapport sur l'éclairage de la ville en 1785. Le service ne doit pas tenir compte des périodes de lune car les nuages peuvent obscurcir sa lumière¹⁰⁴. Durant les fêtes de Noël et du Mardi gras, à Rouen¹⁰⁵, l'illumination publique dure également jusqu'au jour, avec ou sans lune.

La clarté de la lune n'est désormais plus jugée suffisante car les sensibilités visuelles ont évolué au cours du XVIII^e siècle. L'éclairage urbain a sans doute favorisé le développement du sens de la vue. À Toulouse, les capitouls souhaitent blanchir les murs pour que la lumière des réverbères s'y réfléchisse mieux¹⁰⁶. Cette évolution est perceptible dans les descriptions de villes faites par les touristes qui font une plus grande place au visuel¹⁰⁷. La demande de lumière des citadins est

⁹⁹ C. CARRIÈRE, *Négociants marseillais au XVIII^e siècle...*, *op. cit.*; F.-X. EMMANUELLI, *Vivre à Marseille sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 104-108.

¹⁰⁰ Édouard BARATIER, *Histoire de Marseille*, Toulouse, Privat, 1990 (1973), p. 216.

¹⁰¹ Voir Chapitre 7, la pétition des pêcheurs du quartier Saint-Jean.

¹⁰² AD Gironde, Bordeaux, C 1078, Mémoire de Corregoles sur l'illumination publique de la ville, s.d. (1758).

¹⁰³ AM Lyon, FF 0757, État des lampes à réverbères que Jean-Baptiste Frequent a entretenu en 1788 et 1789.

¹⁰⁴ AM Marseille, DD 314, Rapport des commissaires sur l'éclairage de la ville et de ses faubourgs, 4 mai 1785.

¹⁰⁵ AD Seine Maritime, Rouen, Chartrier 191, Devis, clauses, charges et conditions de l'adjudication à faire au bureau de l'hôtel de ville de Rouen, pour la suspension illumination et entretien des lanternes publiques à réverbères, 21 août 1779.

¹⁰⁶ J.-. LAFFONT, *Policer la ville...*, *op. cit.*, p. 1029-1030.

¹⁰⁷ Clare BRANT, « Urban Sensations : Motion and Commotion in Eighteenth-century Cities », dans Anne C. VILA (éd.), *A Cultural History of the Senses in the Age of Enlightenment*, London, Bloomsbury, 2014, p. 42-64 ; Sur l'histoire des sens à l'époque moderne, voir également : Robert BECK, Ulrike KRAMPL, Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Les Cinq sens de la ville du Moyen*

également perceptible dans les intérieurs à travers l'installation de grandes fenêtres vitrées et de miroirs¹⁰⁸. La philosophie des Lumières met également en avant le sens de la vue qui permettrait une approche rationaliste du monde, à l'opposé des modèles d'explication invisibles de l'Église. Dans les sciences naturelles, le savoir se vérifie de plus en plus par les yeux ; l'œil fait aussi partie des organes les plus étudiés¹⁰⁹.

Au cours du XVIII^e siècle, l'illumination publique a permis une nocturnalisation des circulations et des activités urbaines qui va à l'encontre des intentions de l'édit de 1697. Dans les requêtes des habitants aux autorités urbaines au cours des années 1770-1780 pour éclairer un quartier, la continuité des activités, du commerce en premier lieu, est un argument souvent mobilisé¹¹⁰. On soupe également plus tard durant la seconde moitié du XVIII^e siècle en France, bien après sept heures, souvent au-delà de vingt-deux heures¹¹¹. À Rouen, en 1753, un maître drapier relate avoir soupé à dix heures trente « précises »¹¹² ; à Montpellier, en 1763, un couple de cabaretiers dépose avoir été attablé vers les huit heures et demie¹¹³ ; à Nantes, en 1764, un perruquier témoigne être rentré chez lui vers les onze heures et demie après le souper¹¹⁴. L'éclairage public aurait également eu des répercussions sur le sommeil des citoyens d'après Roger Ekirch¹¹⁵. L'historien américain qui fonde son analyse sur un riche corpus de sources littéraires, de journaux intimes, de traités et d'expériences médicales, démontre que le sommeil nocturne des sociétés préindustrielles est segmenté, comprenant une période de

Âge à nos jours, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013 ; Lucien FEBVRE, « La sensibilité et l'histoire », *Annales d'histoire sociale*, 1941 ; David GARRIOCH, « Sounds of the city : the soundscape of early modern European towns », *Urban History*, 30, 1, 2003, p. 5-25 ; Jean-Pierre GUTTON, *Bruits et sons dans notre histoire. Essai sur la reconstitution du paysage sonore*, Paris, PUF, 2000 ; David HOWES (dir.), Les « cinq » sens, dossier thématique de *Anthropologie et sociétés*, 14, 2, 1990.

¹⁰⁸ Y. CARBONNIER, *Maisons parisiennes des Lumières*, *op. cit.*, p. 84-92 ; D. ROCHE, *Histoire des choses banales...*, *op. cit.*, p. 121-138.

¹⁰⁹ Sur le sens de la vue dans la littérature et les textes scientifiques du XVIII^e siècle, voir : Appel à contribution « La bêtise des yeux. Illusions des sens et épistémologie visuelle au XVIII^e siècle », université de Neufchâtel, 6-8 novembre 2014.

¹¹⁰ Voir Chapitre 7 sur les requêtes des habitants.

¹¹¹ A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit...*, *op. cit.*, p. 275 ; C. KOSLOFSKY, *Evening's Empire...*, *op. cit.*, p. 128.

¹¹² AD Seine-Maritime, Rouen, Chartier 203, Information de police, 16 novembre 1753.

¹¹³ AM Montpellier, DD 324, Ordonnance de Messieurs les maire, lieutenant de maire, consuls-viguiers de la ville de Montpellier, juges et conservateurs des lanternes, 13 décembre 1763.

¹¹⁴ AM Nantes, DD 375, Information de police, 15 décembre 1764.

¹¹⁵ R. EKIRCH, *At day's close...*, *op. cit.*, p. 300-323.

réveil vers minuit¹¹⁶. La fragmentation du sommeil aurait diminué au moment du développement de l'éclairage public.

2.2. De nouveaux lieux éclairés

Parallèlement à l'allongement de la durée de l'allumage, l'éclairage public se diffuse dans de nouveaux espaces durant la seconde moitié du XVIII^e siècle : les lieux de divertissement et les faubourgs.

Les environs des nouveaux « théâtres-temples » dont les horaires sont plus tardifs, font l'objet d'une attention particulière des autorités urbaines qui souhaitent contrôler leurs abords très fréquentés y compris par les prostituées¹¹⁷. Le chapitre cathédral et le chapitre de Saint-Martin de Tours se plaignent de ce que l'éclairage public récemment mis en place dans la ville ne profite qu'aux plus riches qui se rendent au théâtre en carrosse¹¹⁸. Dans les années 1780 à Lyon, 84 becs éclairent la place de la Comédie dont le théâtre a été construit par Soufflot¹¹⁹. Le nouveau quartier Saint-Clair sur les rives du Rhône, loti au milieu du XVIII^e siècle par l'architecte Jacques-Germain Soufflot et l'ingénieur Morand, où se sont installées plusieurs salles de spectacle est également bien éclairé¹²⁰. Non seulement les réverbères sont plus nombreux sur la place du théâtre, mais les environs de la place de la Comédie disposent également d'un éclairage spécifique : les réverbères éclairent en été et en temps de lune¹²¹. La même observation peut être faite à Lille, à Marseille, et à Metz. Dans la capitale de la Flandre wallonne, si nous ignorons le nombre précis de réverbères installés dans le quartier du théâtre bâti par Michel-Joseph Lequeux entre 1784 et 1787, un état des lanternes en 1787 nous renseigne

¹¹⁶ Guillaume Garnier ne partage pas l'hypothèse formulée par Roger Ekirch. Il considère que les deux temps du sommeil révéleraient moins d'une pratique de segmentation du sommeil qu'une manière de découper la nuit. Il s'interroge également sur le réveil des citadins pendant la nuit qui pourrait être causé par l'agitation dans les rues. G. GARNIER, *L'oubli des peines...*, op. cit., p. 332-333.

¹¹⁷ Christophe LOIR, Mélanie TRAVERSIER, « Pour une perspective diachronique des enjeux urbanistiques et policiers de la circulation autour des théâtres (Antiquité, XVIII^e-XIX^e siècles) » ; Christophe LOIR, « Circulation et théâtromanie au temps des embellissements. La question de la mobilité dans les projets de salles de spectacles à Bruxelles (1785-1792) », dans « Aller au théâtre », numéro thématique de *Histoire urbaine*, 2013-3, n°38, p. 5-18, 111-131 ; Daniel RABREAU, *Apollon dans la ville. Essai sur le théâtre et l'urbanisme à l'époque des Lumières*, Paris, éd. du Patrimoine, Centre des monuments nationaux, 2008, p. 42-71.

¹¹⁸ Cité dans B. BAUMIER, *Tours entre Lumières et Révolution*, op. cit.

¹¹⁹ AM Lyon, FF 0757, État de l'huile nécessaire pour 410 réverbères, 1781.

¹²⁰ AM Lyon, FF 0757, État général des lanternes et réverbères places dans les différents quartiers de cette ville à 1,2, 3, 4 becs de lumière, 1784. Voir Carte, Annexe 34.

¹²¹ AM Lyon, FF 0757, État des lampes à réverbères publiques de cette ville, 1786-1787.

sur les réparations à faire aux branches de fer servant à éclairer la nouvelle salle de spectacles¹²². Le théâtre lillois constitue également l'écrin des expériences d'éclairage à l'huile de colza purifiée menées par l'entrepreneur Le Roy en 1788¹²³. Sur le célèbre tableau peint par François Watteau représentant la braderie de Lille, on distingue sous le péristyle deux luminaires¹²⁴. À Marseille, le rapport des commissaires prévoit 4 lanternes à réverbères à quatre becs sur la place de la Comédie, autour du théâtre construit par l'architecte Gaston Castel, inauguré en 1787 dans le quartier de l'ancien arsenal¹²⁵. Mais l'exemple le plus évident de l'attention portée par les pouvoirs publics aux abords des salles de spectacles est celui de Metz. La nouvelle place de la Comédie aménagée par l'architecte Jacques Oger au milieu du XVIII^e siècle, concentre la plus forte densité de réverbères dans les années 1770 : 20 sur les 92 établis dans la ville, et 5 sous le péristyle¹²⁶. Comme à Lyon, un bureau de police y est établi pour contrôler les circulations sur la place avant et après les spectacles¹²⁷. Sa situation géographique insulaire justifie également la nécessité d'éclairer pour prévenir les risques de noyade.

Les lieux de promenade en tant qu'espaces aménagés bénéficient également d'un éclairage public. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, leur fréquentation est devenue plus tardive. Ils se sont également ouverts à des milieux sociaux plus populaires¹²⁸. À Paris, les boulevards sont équipés de bancs, de chaises et de réverbères¹²⁹. Dans le rapport du 20 au 27 janvier 1783, le gardien Federici observe que deux réverbères ont été placés dans la rue de Marigny qui mène aux Champs Élysées, à la requête du vicomte de Ségur¹³⁰. Le Palais-Royal qui fait partie des

¹²² AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 23, Relevé des états concernant les lanternes à réverbères, 1787-1788.

¹²³ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 23, Copie de la lettre du Sr Leroy à M. M. du Magistrat de la ville de Lille, Paris, le 14 avril 1788.

¹²⁴ On distingue des lanternes sous le péristyle du théâtre. Voir Annexe 36.

¹²⁵ AM Marseille, DD 314, Rapport des commissaires sur l'éclairage de la ville et de ses faubourgs, 4 mai 1785.

¹²⁶ AM Metz, DD 53, Cahier des quartiers des allumeurs de réverbères et de petites lanternes, 1^{er} septembre 1788. Voir Carte, Annexe 35.

¹²⁷ À Metz, l'inspecteur de police demeurant place de la Comédie mène une enquête pour vol de chandelle en 1783. AM Metz FF 210, Information de police, 25 novembre 1783. À Lyon, un procès-verbal indique le coût de l'espionnage de la place de la Comédie. AM Lyon, FF 0757, État de l'huile nécessaire pour 410 réverbères, 1781.

¹²⁸ Christophe LOIR, Laurent TURCOT (éd.), *La promenade au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles (Belgique, France, Angleterre)*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 2011.

¹²⁹ Laurent TURCOT, *Le promeneur à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Le Promeneur, 2007, p. 157-165.

¹³⁰ Arlette FARGE (éd.), *Flagrants délits sur les Champs-Élysées. Les dossiers de police du gardien Federici (1777-1791)*, Paris, Mercure de France, 2008, p. 190.

hauts lieux du Paris noctambule¹³¹, est désormais représenté avec ses réverbères parfaitement alignés sous les galeries. Le même phénomène est observable dans les villes de province. À Lyon, des réverbères éclairent les quais et la place Bellecour ; les allées de Meilhan et de la Canebière à Marseille¹³² ; à Aix-en-Provence la plus forte concentration de réverbères (28 lumières) est située sur le Cours¹³³ ; à Montpellier, on illumine l'Esplanade du Peyrou¹³⁴. Les allées le long du jardin public aménagées par l'intendant Tourny à Bordeaux sont éclairées dans les années 1770¹³⁵. À Rennes, la Motte est le premier quartier éclairé par des réverbères, en raison de sa promenade, mais surtout parce que ces Messieurs du parlement délaissant la place des Lices s'y installent, à l'instar du procureur général Caradeuc de La Chalotais et de l'intendant depuis 1770¹³⁶.

Les cafés et les débits de boisson ferment également plus tard, vers les dix heures au lieu de neuf¹³⁷. En 1769, à l'occasion d'une affaire de bris à Montpellier, de jeunes hommes relatent être encore attablés dans un café vers les dix heures du soir¹³⁸. À Metz, en 1783, un couple de cabaretiers déclare continuer à servir à boire vers les neuf-dix heures¹³⁹. Dans les années 1780 à Aix-en-Provence, les terrasses des cafés sur le Cours fréquentés par la bourgeoisie sont également éclairées¹⁴⁰.

L'éclairage public se diffuse enfin dans les faubourgs, le plus souvent exclus du dispositif d'illumination publique¹⁴¹. À la différence des baux passés pour les lanternes à chandelle qui n'indiquaient pas les lieux qui devaient être éclairés, la compagnie Tourtille Sangrain précise dans ses traités que « l'illumination [doit être] aussi parfaite dans le quartier le plus reculé que dans le centre de la ville ». À Rennes, dès 1766, dix ans avant l'établissement des réverbères, les faubourgs du sud, de la Madeleine et de Saint-Hélier sont désormais éclairés¹⁴². Mais les premiers

¹³¹ A. de BAECQUE, *Les nuits parisiennes*, op. cit.,

¹³² AM Marseille, DD 314, Rapport de Mrs les commissaires du conseil, sur l'éclairage de la ville et des faubourgs 4 mai 1785 ; décembre 1785 Voir Carte, Annexe 33.

¹³³ AM Aix, DD 75, État des lanternes à réverbères en exercice dans la ville d'Aix, 10 octobre 1786.

¹³⁴ AM Montpellier, D 354, Mémoire sur les dépenses qui doivent être faites pour l'augmentation des cinquante lanternes et pour la réfaction ou réparation qu'il convient de faire aux cinq cent cinquante lanternes qui servent actuellement dans la ville de Montpellier, s.d (années 1780).

¹³⁵ AM Bordeaux, DD 10, Adjudication du bail des lanternes à réverbères à Pierre Piffon, 2 juin 1770.

¹³⁶ AD Ille-et-Vilaine, C 348, État des lanternes qui ont éclairé la ville de Rennes à compter du 10 janvier mil sept cent soixante dix sept au 16 mars suivant. Voir Carte, Annexe 32.

¹³⁷ A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit...*, op. cit., p. 278-279.

¹³⁸ AM Montpellier, DD 342, Information de police, 2 mars 1769.

¹³⁹ Am Metz, FF 210, Information de police, 25 novembre 1783.

¹⁴⁰ AM Aix, DD 75, État des lanternes à réverbères en exercice dans la ville d'Aix, 10 octobre 1786.

¹⁴¹ Voir Chapitre 7 sur les pétitions d'habitants.

¹⁴² AD Ille-et-Vilaine, C 348, État de l'illumination publique, 1766. Voir Carte, Annexe 31.

réverbères installés par la compagnie parisienne sont d'abord installés dans la partie de la ville haute redessinée par Robelin et Gabriel après l'incendie et dans le quartier de la Motte au nord-est de la cité.

À Marseille, si lors de l'établissement de l'éclairage public en 1785, le nord de la ville est l'espace le mieux quadrillé, à la différence du procès-verbal de toisage de 1697, le quartier de l'arsenal qui s'est développé est désormais éclairé. Pour autant, les espaces périurbains ne sont pas oubliés. Le rapport des commissaires qui prévoit l'installation de 540 lanternes avant la mise en place des réverbères insiste sur l'importance d'éclairer les faubourgs :

[...] il convient d'autant plus de les éclairer, qu'éclairant la ville ils deviendroient dangereux s'ils ne l'étoient pas, et la dépense est de peu de valeur relativement au bien qu'elle procurera¹⁴³.

Il est ainsi proposé d'installer des réverbères à quatre mèches : 8 dans le faubourg de la porte d'Aix, 10 dans le faubourg de la plaine Saint-Michel et 8 dans le faubourg de Sylvabelle, sous la responsabilité de quatre allumeurs.

Près de dix ans plus tôt, un projet d'aménagement d'un faubourg le long de la route d'Aix-en-Provence pour accueillir des négociants, même s'il ne vit finalement pas le jour, témoignait déjà de la volonté d'une meilleure intégration des espaces périurbains¹⁴⁴.

À Lyon et à Lille en revanche, malgré le développement des faubourgs, l'éclairage reste le privilège de l'espace intra-muros¹⁴⁵. Dans la cité lyonnaise qui a commencé à démanteler ses murailles, cette situation s'explique sans doute par la crainte d'une concurrence des espaces périurbains, du quartier de la Guillotière en premier lieu, qui s'étire le long de la route de Grenoble. Le faubourg est en effet privilégié. À la différence de Vaise et de la Croix-Rousse, il ne paie ni les octrois, ni la taille¹⁴⁶. De nombreux voituriers par terre et par eau s'y sont installés pour tirer profit de l'importante circulation sur le Rhône¹⁴⁷. Dans la capitale flamande en revanche, l'exclusion des faubourgs trouve son explication dans la position frontalière de la ville. L'emprise militaire y est restée très prégnante et les remparts continuent à jouer

¹⁴³ AM Marseille, DD 314, Rapport des commissaires sur l'éclairage de la ville et de ses faubourgs, 4 mai 1785 ; Voir Carte, Annexe 33.

¹⁴⁴ Y. JAMBON, *Les faubourgs des villes modernes en France...*, op. cit., p. 83-84.

¹⁴⁵ Voir Carte, Annexe 34.

¹⁴⁶ Y. JAMBON, *Les faubourgs des villes modernes en France...*, op. cit., p. 79.

¹⁴⁷ M. GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 177.

le rôle de puissante barrière. Comme l'écrit Catherine Denys, « Dans les villes de la frontière, le maintien des murs solides et de portes étroitement surveillées par l'autorité militaire constitue à proprement parler un goulet d'étranglement infranchissable »¹⁴⁸.

À Lyon, Marseille, et Rennes, si les murailles enserrent encore la ville, elles ont perdu depuis longtemps leur rôle défensif et les édiles envisagent désormais leur démolition¹⁴⁹. La diffusion de l'éclairage public dans les faubourgs entre en résonance avec la volonté ou la mise en œuvre du démantèlement des murailles. Comme le suggère Christine Lamarre, « la ville ne s'assimile plus à l'hôtel urbain mais au parc »¹⁵⁰. Ce n'est plus par le mur qui cloisonne que la sécurité urbaine est garantie pendant la nuit. La tranquillité de la ville se matérialise désormais à travers la multiplication de points et de flux lumineux dans un mouvement qui n'est plus centripète mais centrifuge. Les lanternes remplacent les murailles. Leur diffusion spatiale témoigne du désir d'ouverture d'une ville sûre d'elle-même et conquérante. Plus encore, l'éclairage public est devenu un puissant symbole de l'identité urbaine, ce dont témoignent les écrits des municipalités et l'apparition des lanternes publiques jusqu'ici peu représentées dans l'iconographie de la ville¹⁵¹.

Cette évolution se lit également dans le champ lexical. Dans les années 1780, le mot « éclairage »¹⁵² apparaît et cohabite désormais avec le syntagme « illumination publique ». Les « réverbères » qui ont remplacé « les lanternes », ne brillent plus comme des étoiles qui permettent de se repérer dans la nuit, ils

¹⁴⁸ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge...*, op. cit., p. 393 ; « Les dangers de l'entrée en ville dans les places fortes du Nord au XVIII^e siècle », dans *Entrer en ville*, op. cit., p. 161-177.

¹⁴⁹ Sur la démolition de murailles : J.-L. HAROUËL, *L'embellissement des villes...*, op. cit. ; Pierre LAVÉDAN, Jeanne HUGUENEY, Philippe HENRAT, *L'urbanisme à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Genève, Droz, Paris, Arts et métiers graphiques, 1982, p. 154-156. Les populations restent néanmoins attachées au symbole des murailles et de nouvelles portes continuent à être construites au cours du XVIII^e siècle. C. LAMARRE, « Les portes de villes à la fin du XVIII^e siècle, crise de l'architecture et crise du symbole »..., art. cit.

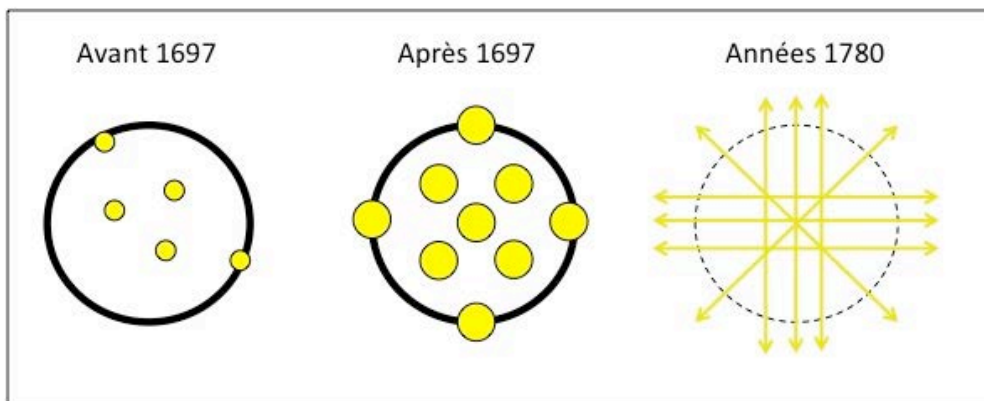
¹⁵⁰ C. LAMARRE, « Les portes de villes à la fin du XVIII^e siècle, crise de l'architecture et crise du symbole »..., art. cit.

¹⁵¹ Claude PETITFRÈRE (dir.), *Images et imaginaires de la ville à l'époque moderne*, Tours, université François Rabelais, 1998.

¹⁵² Le mot « éclairage » est employé à Lyon et à Marseille. AM Lyon, FF 0757, Différence des conditions de Paris d'avec celles de Lyon pour l'éclairage prochain, s.d. (1782) ; AM Marseille, DD 314, Rapport de Mrs les commissaires du conseil, sur l'éclairage de la ville et des faubourgs 23 avril 1785. Il faut attendre le début du XIX^e siècle pour que le syntagme « éclairage public » voit le jour. Il est notamment employé dans le *Bulletin de la société d'encouragement pour l'industrie nationale*, dixième année, Paris, Impr. Mme Huzard, 1811.

« éclairent » l'espace urbain, d'un trait de plus en plus continu qui rayonne vers les espaces périphériques¹⁵³.

Figure 44. L'évolution de l'éclairage urbain du XVII^e au XVIII^e siècle



2.3. L'éclairage des places royales et des hôtels de ville

En réaction à la diffusion de l'illumination publique, les autorités urbaines installent sur les places royales et les hôtels de ville des lanternes de prestige qui permettent de distinguer les lieux de pouvoir du reste de la ville.

La place des Victoires à Paris constitue un exemple précurseur de mise en valeur d'une place royale par l'éclairage. Quatre fanaux monumentaux disposés à l'entrée des rues qui débouchent sur la place, éclairent la statue équestre de Louis XIV dès son inauguration en 1686. Les lanternes en bronze conçues par le dessinateur Jean Bérain en collaboration avec Domenico Cucci, reposent chacune sur trois colonnes de marbre. Illuminant le Roi-Soleil, elles inspirent un distique affiché au pied de la statue :

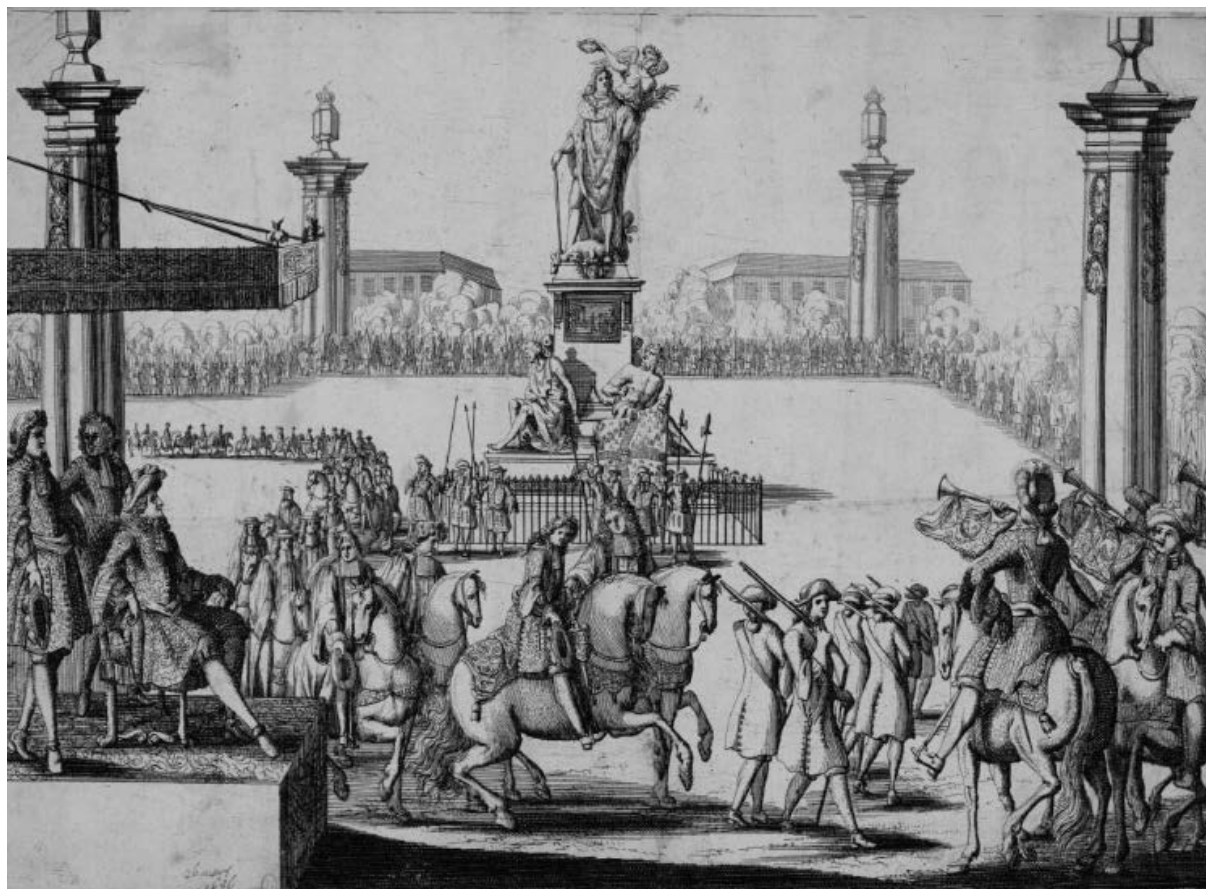
La Feuillade, sandis, je crois que tu me bernes,
De placer le soleil entre quatre lanternes¹⁵⁴.

Mais en raison d'un coût d'entretien trop élevé, l'allumage des lanternes cesse en 1699, et ces dernières sont retirées de la place en 1718¹⁵⁵.

¹⁵³ La chasse à l'ombre concerne tout autant l'espace entre les lanternes que l'espace sous les lanternes. Voir Chapitre 5 sur le concours de l'académie des Sciences de 1763.

¹⁵⁴ D'après le *Dictionnaire de la langue française* de Littré (1873-1877), « sandis » est un jurement gascon.

Figure 45. Les quatre fanaux de la place des Victoires, 1686¹⁵⁶



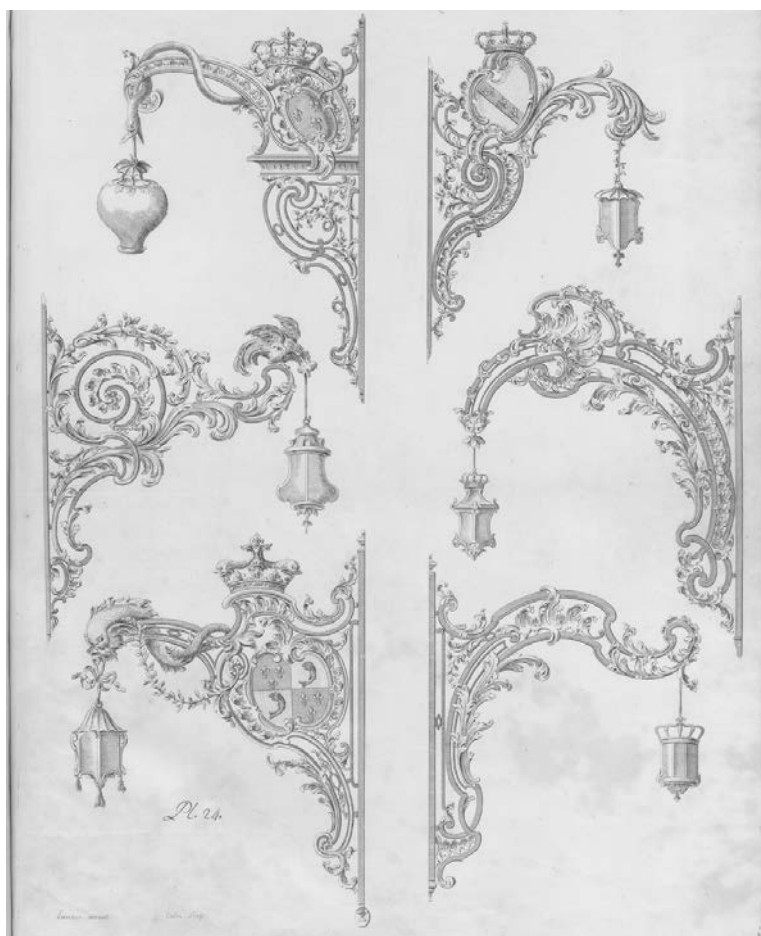
La place royale de Nancy, édifée au milieu du XVIII^e siècle en l'honneur de Louis XV par le duc de Lorraine, Stanislas Leszczynski, constitue un deuxième exemple d'intégration de l'éclairage dans un programme urbanistique. Le ferronnier lorrain Jean Lamour, qui a été adjudicataire des lanternes publiques en 1723, est chargé de la conception des grilles en fer forgé dorées à l'or fin autour de la place, auxquelles il suspend des potences de lanternes surmontées d'un coq qui symbolise le lever du soleil¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Isabelle DUBOIS, Alexandre GADY, Hendrik ZIEGLER (dir.), *Place des Victoires : histoire, architecture, société*, Paris, éd. Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2004, p. 19-31.

¹⁵⁶ Institut national d'histoire de l'art, Gravure anonyme, La représentation de la marche et cérémonies faites le 26 mars, pour l'élévation de la statue du roy de France Louis XIV que le maréchal de La Feuillade a fait ériger en la place des Victoires à Paris, vers 1686, Cote OC 148.

¹⁵⁷ CENTRE DE RECHERCHES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES, *Lanternes d'éclairage public XVII^e-XVIII^e siècle...*, op. cit., p. XIX-XX.

Figure 46. Potences de lanternes de Jean Lamour à Nancy¹⁵⁸



Le motif du coq devient au XVIII^e siècle un thème récurrent des potences de lanternes, à l'instar de celles qui ornent la place Neuve de Rennes en 1740 où se dressent le nouvel hôtel de ville et le présidial¹⁵⁹. La même année, deux grosses lanternes illuminent la statue équestre de Louis XIV sur la place du Palais¹⁶⁰. Mais ces dernières ne figurent pas sur la gravure de l'inauguration de la statue d'après Huguet en 1726. Si nous ignorons le nom des commanditaires et ne disposons d'aucune description précise de ces dernières, l'illumination de la statue qui fait face au parlement – dont on a fait raser le perron pour réaffirmer la suprématie du souverain – n'est pas simplement destinée à embellir la place. L'illumination de la

¹⁵⁸ Jean LAMOUR, *Recueil des ouvrages en serrurerie que Stanislas le Bien-Faisant, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, a fait poser sur la Place royale de Nancy, à la gloire de Louis le Bien-Aimé, composé et exécuté par Jean Lamour*, Nancy, 1767, p. 24.

¹⁵⁹ Voir Annexe 38.

¹⁶⁰ AD Ille-et-Vilaine, C 348, Copie de l'état de l'entretien des lanternes de la ville et faubourgs, 1765-1766.

statue du monarque est une mise en scène destinée à manifester la présence du souverain dans la ville pendant la nuit. Les réverbères des années 1780 autour de la statue de Louis XIV sur la place Bellecour jouent le même rôle¹⁶¹.

Les lanternes ne glorifient pas seulement le pouvoir royal. Plusieurs municipalités investissent également dans un luminaire de prestige pour embellir le vestibule d'entrée de la maison commune. En 1742, la lanterne de l'escalier d'entrée du nouvel hôtel de ville de Rennes est inaugurée. Elle est le fruit de la collaboration entre un architecte, le sieur Forestier, qui s'est chargé de dessiner le modèle, et un ferblantier, adjudicataire de l'illumination publique, Louis Bossard, pour la mise en œuvre de l'ouvrage, au prix de 40 livres, payés sur les octrois¹⁶². Le luminaire de fer blanc est haut de 2 pieds 6 pouces (environ 80 cm), mesure 80 pouces de diamètre (environ 60 cm) et 8 pouces de moins (environ 20 cm) à ses deux extrémités. Il possède douze pans du « plus beau verre de Rouen » et huit flambeaux d'étain, est décoré de feuilles et de perles de persil sculptées en bas-relief, et surmonté d'une couronne ducal de 6 pouces de hauteur (environ 16 centimètres) dorée à l'huile.

À Marseille, les échevins commandent pour l'hôtel de ville un luminaire de « grand calibre », « en argent haché ». La lanterne, qui a coûté 240 livres, a la forme d'un vase et possède huit réverbères. Elle est garnie d'une boule de cuivre argentée servant de récipient. Comme à Rennes, elle est installée dans le vestibule d'entrée du bâtiment, au dessus du grand escalier¹⁶³.

Les consuls de Lyon investissent dans un dispositif d'éclairage pour l'ensemble de l'hôtel de ville dans les années 1780. Pendant les douze mois de l'année, le grand escalier est équipé de deux réverbères à quatre becs ; le vestibule, d'un réverbère à quatre becs ; la cour près de la fontaine, d'un réverbère à deux becs ; la cour basse, d'un réverbère à quatre becs ; le vestibule du secrétariat, d'un réverbère à un bec ; et l'intérieur du secrétariat, d'un réverbère à deux becs¹⁶⁴. L'éclairage par de grosses lanternes qui se distinguent des luminaires publics ordinaires a donc deux objectifs : embellir et théâtraliser les lieux du pouvoir royal et échevinal.

¹⁶¹ AM Lyon, FF 0757, État des lampes à réverbères que Jean-Baptiste Frequant a entretenu en 1788 et 1789.

¹⁶² AM Rennes DD 224, Marché passé pour la fabrication d'une grande lanterne, 7 septembre 1742 ; Mémoire des ouvrages du ferblantier, s.d.

¹⁶³ AM Marseille, DD 314, État des frais d'illumination pour le service public des lanternes à réverbères de la ville & des faubourgs, 31 mars 1789.

¹⁶⁴ AM Lyon, FF 0757, État des lampes à réverbères que Jean-Baptiste Frequant a entretenu en 1788 et 1789.

L'éclairage public a donc à la fois accompagné et accéléré le développement des circulations urbaines durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, grâce à un allongement des horaires de l'allumage, qui n'est plus seulement limité à la saison hivernale et aux périodes sans lune, et à sa diffusion spatiale. Les ports maritimes les plus actifs et les lieux de divertissement en vogue font partie des précurseurs dans l'allongement des horaires d'éclairage ; un éclairage qui déborde également vers les faubourgs dans une dynamique d'ouverture de la ville. En revanche, lorsqu'il s'agit d'éclairer la statue du monarque ou l'hôtel de ville, au moyen de grandes lanternes, l'objectif n'est plus de quadriller ou d'ouvrir l'espace, mais de distinguer les lieux de pouvoir.

3. Un renforcement du contrôle policier

Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, les édiles réagissent au développement des circulations en renforçant le contrôle policier sur l'illumination publique par la réglementation des jeux et des ordures dans la rue et la mise en place d'une police de l'éclairage. L'illumination publique est désormais considérée comme un instrument majeur de sécurité urbaine¹⁶⁵.

3.1. L'interdiction des jeux de rue et des dépôts d'ordures

Pour améliorer le service de l'illumination publique et contribuer à l'ouverture de la voie publique, les autorités urbaines interdisent les jeux de rue et les amoncellements d'ordures qui peuvent occasionner des dommages aux lanternes.

À Marseille, à Bordeaux et à Bayonne, les « jeux d'exercice » qui désignent les jeux sportifs auxquels s'adonnent aussi bien les enfants que les adultes, sont interdits dans les rues car ils peuvent endommager les lanternes¹⁶⁶. Un arrêt du parlement de Provence de 1786 défend tous les jeux de balle, bâton, bâtonnet et boules qui peuvent occasionner des bris, sous une peine fortement dissuasive de

¹⁶⁵ Voir Chapitre 7, requêtes formulées par les autorités urbaines et les habitants.

¹⁶⁶ Élisabeth BELMAS, *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 162.

100 livres d'amende¹⁶⁷. À Bordeaux, il est interdit de tirer des pierres, des troncs d'herbes, des boules de neige, ou de jouer à la paume dans les rues, sous peine de 50 livres d'amende¹⁶⁸. À Bayonne, les jeux de quilles, de « bartuilles »¹⁶⁹ et de pelotes qui peuvent blesser les passants et casser les lanternes sont punis de confiscation et de 10 livres d'amende¹⁷⁰.

Ces ordonnances renseignent autant sur l'évolution de la répression policière que sur celle des pratiques ludiques et de l'urbanisme de la ville des Lumières. Elles traduisent d'une part une moindre tolérance aux débordements de la jeunesse assimilée à une troupe séditieuse, en même temps qu'une attention accrue aux enfants dans l'intention de responsabiliser les parents¹⁷¹. L'encadrement policier prend la place des organisations traditionnelles qui se sont délitées. Au XVIII^e siècle, les jeux sportifs déclinent au profit d'exercices plus policés pratiqués au sein du cadre domestique, comme les jeux de société¹⁷², témoignant du processus de civilisation des mœurs décrit par Norbert Élias¹⁷³. Cette évolution des pratiques trouve un écho dans les nouvelles règlementations en matière d'urbanisme et dans l'imaginaire de la ville au XVIII^e siècle où les rues doivent être pavées, aérées et alignées, et où les enseignes doivent laisser la place aux lanternes. L'interdiction des jeux de rue et des amoncellements d'ordures sont des outils contribuant à l'embellissement urbain dont l'objectif, comme le souligne Jean-Louis Harouel, est autant hygiénique qu'esthétique¹⁷⁴, mais aussi policier.

Les ordonnances de police interdisent également le jet ou l'amoncellement d'ordures qui entravent le bon déroulement du service. L'arrêt du parlement de Provence de 1786 interdit de jeter par les fenêtres ce qui pourrait briser ou salir les

¹⁶⁷ AM Marseille, DD 314, Arrêt du parlement concernant l'établissement & la conservation des lanternes & réverbères, 18 janvier 1786.

¹⁶⁸ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance de Messieurs les maire, soumaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police portant règlement pour les lanternes, 31 janvier 1759.

¹⁶⁹ D'après le *Dictionnaire de gascon-français* : Le bartoli est un jeu traditionnel originaire des Landes et de Bayonne au cours dans lequel on utilise un bâton appelé « bartuile ». Abbé Vincent FOIX, *Dictionnaire gasco-français. Suivi de son lexique français-gascon et d'éléments d'un thesaurus gascon*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2003.

¹⁷⁰ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, FF 552, Ordonnance de Messieurs les maire, échevins et conseil de la ville de Bayonne, 11 mars 1768.

¹⁷¹ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge...*, *op. cit.*, p. 210-215.

¹⁷² É. BELMAS, *Jouer autrefois...*, *op. cit.*, p. 172.

¹⁷³ Norbert ÉLIAS, *La Civilisation des mœurs*, (traduction de Pierre Kamnitzer), Paris, Calmann-Lévy, 1973 ; *La Dynamique de l'Occident*, (traduction de Pierre Kamnitzer) Paris, Calmann-Lévy, 1975.

¹⁷⁴ J.-L. HAROUEL, *L'embellissement des villes...*, *op. cit.*

lanternes, sous la même peine – 50 livres d’amende – que les jeux de balle¹⁷⁵, de même qu’il est prohibé à ceux qui balaient les ordures de les « retrousser au ras ou en dessous » des boîtes ou des lanternes¹⁷⁶. À Metz, en 1781, la répression du délit est moins sévère qu’à Marseille. Si un propriétaire, un locataire ou un adjudicataire des boues gêne l’ouverture des boîtes des lanternes par un amas de boues, de neige ou d’ordures en dessous, il doit verser 20 sols d’amende¹⁷⁷.

À Lyon et à Marseille, les entrepreneurs de l’illumination publique proposent également leur service pour le nettoyage des rues. Dans la cité phocéenne en 1786, Tourtille Sangrain propose à l’intendant de se charger de la netteté des rues qu’il dit avoir « fort à cœur »¹⁷⁸. Un mémoire de police lyonnais du milieu du XVIII^e siècle associe l’entreprise des boues et les lanternes, même si l’illumination publique est réduite à la portion congrue¹⁷⁹. Déplorant la grande quantité de boues dans « la seconde ville du royaume », le projet vise à organiser un service de nettoyage pour la santé des citoyens : en fixant des heures de balayage et d’enlèvement par des tombereaux et des chevaux de bât portant un écriteau indiquant le nom du quartier. Le mémoire propose également d’interdire aux architectes et aux maçons de laisser dans la rue des décombres ou d’autres matériaux. Pour que la rue soit nette, les revenderesses qui sont en grand nombre dans la Grand rue du matin au soir n’ont plus le droit d’y résider. Elles devront s’installer sur le quai du Rhône ou la place des Jacobins « pour que le public ne souffre pas trop de leur éloignement ». Enfin, les entrepreneurs projettent de faire arroser les places et les quais durant les grandes chaleurs et d’obliger les propriétaires ou les locataires de jeter de l’eau sur les façades des maisons pour apporter de la fraîcheur. Pour faciliter la lisibilité des rues, le mémoire soumet enfin l’idée, sur le modèle des maisons nouvellement bâties, de peindre le nom des rues et des ponts.

L’éclairage est donc associé dans la seconde moitié du XVIII^e siècle à la netteté des rues, même si les préoccupations en matière de nettoyage sont plus

¹⁷⁵ AM Aix, DD 75, Arrêt du parlement concernant l’établissement et la conservation des lanternes et réverbères, 18 janvier 1786.

¹⁷⁶ AM Marseille, DD 314, Arrêt du parlement concernant l’établissement & la conservation des lanternes & réverbères, 18 janvier 1786.

¹⁷⁷ AM Metz, DD 53, Ordonnance de Messieurs de l’hôtel de ville concernant la clarté publique pour la présente année, 22 septembre 1781.

¹⁷⁸ AD Bouches du Rhône, C 3929, Copie d’une lettre de Tourtille Sangrain à l’intendant, 5 avril 1786.

¹⁷⁹ AM Lyon, FF0757, Mémoire pour la partie de la police qui concerne les boues et l’entretien des lanternes de la ville de Lyon, s.d. (milieu du XVIII^e siècle). L’association des boues et des lanternes est précoce dans la capitale. Voir Chapitre 1.

anciennes¹⁸⁰. En abordant de front la question du nettoyage, de la numérotation des rues et de l'illumination, le mémoire de Lyon synthétise parfaitement la nouvelle conception de la ville comme espace aéré, régulier et lumineux. Cependant, la restriction des jeux de balle et les interdictions de jeter ou d'accumuler les ordures ne témoignent pas seulement d'une volonté de nettoyer la rue, elles révèlent également un processus d'appropriation de l'espace par les pouvoirs publics¹⁸¹. L'éclairage public est producteur d'espace public en tant que territoire de l'action publique¹⁸². Mais cette conquête a des conséquences sur les pratiques des riverains. Elle entraîne un repli sur l'espace domestique. La rue est de plus en plus un espace qu'on traverse.

3.2. Une police de l'illumination publique

Les édiles renforcent leur contrôle sur l'illumination publique par la mise en place d'une police spécialisée dans le service¹⁸³. Dans les villes éclairées par la compagnie Tourtille Sangrain, à l'instar de Paris, un inspecteur est chargé de surveiller l'illumination publique¹⁸⁴. C'est aussi le cas à Lyon. À partir de 1770, « une personne sûre » est nommée pour occuper la charge d'inspecteur de l'illumination publique, le commissaire Coignet, au prix de 300 livres versées de six mois en six

¹⁸⁰ Catherine DENYS, « La police du nettoyage au XVIII^e siècle », *Ethnologie française*, 2015/3, n°153, p.411-420 ; Sabine BARLES, *La Ville délétaire : médecins et ingénieurs dans l'espace urbain, XVIII^e-XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999.

¹⁸¹ Sur la notion d'appropriation de l'espace : Perla KOROSEK-SERFATY (éd.), *Appropriation de l'espace*, actes de la 3^{ème} conférence internationale de psychologie de l'espace construit, Strasbourg, Louvain-la-Neuve, CIACO, 1976 ; Henri LEFEBVRE, *La production de l'espace*, Paris, éd. Anthropos, 1974 ; Fabrice RIPOLL, Vincent VESCHAMBRE (dir.), « L'appropriation de l'espace : sur la dimension spatiale des inégalités sociales et des rapports de pouvoir », numéro thématique de *Norois*, 195, 2005-2.

¹⁸² Les consuls emploient l'expression « voye publique » en 1766. AM Lyon, FF 0757, Extrait des registres des actes consulaires de la ville de Lyon, 10 juin 1766.

¹⁸³ Sur la professionnalisation et le découpage policier :

Jean-Marc BERLIÈRE, Catherine DENYS, Dominique KALIFA (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008 ; Nicolas VIDONI « Les officiers de police à Paris (milieu XVII^e-XVIII^e siècle). Distribution territoriale et compétences », *Rives méditerranéennes*, mis en ligne le 15 février 2010, [consulté le 22 décembre 2016]. URL : <http://rives.revues.org/3962> ; Catherine DENYS, « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003-1, n°50-1, p. 13- 26 ; Brigitte MARIN, « Les polices royales de Madrid et de Naples et les divisions du territoire urbain (fin XVIII^e - début XIX^e siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003/1 n°50-1, p. 81-103 ; « L'alcalde de barrio à Madrid. De la création de la charge à l'amorce d'une professionnalisation (1768-1801) », dans J.-M. BERLIÈRE, C. DENYS, D. KALIFA (dir.), *Métiers de police...*, *op. cit.*, p. 165-176.

¹⁸⁴ Voir Chapitre 7 sur l'entreprise Tourtille Sangrain ; Vincent MILLIOT, *Un policier des Lumières. Suivi des Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011 ; *L'admirable police. Tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieux, Champ Vallon, 2016.

mois. Il est chargé en novembre et en janvier de vérifier l'état des lanternes. En été, il vérifie l'état des boîtes. L'inspecteur est également chargé de veiller au respect des heures d'allumage et au dégagement de la « voye publique »¹⁸⁵. En 1775, huit commissaires-inspecteurs se partagent désormais l'inspection des lanternes, au prix de 520 livres. Mais rapidement, les consuls décident de réduire leur nombre sous le prétexte d'une trop grande confusion dans la fonction. L'année suivante, sous le prétexte d'augmenter le zèle des agents de police, les 520 livres sont partagées entre quatre commissaires : les sieurs Coignet, Matthieu, Maurice et Martin¹⁸⁶. Une spécialisation des agents de police dans l'illumination publique s'opère également à Lille, à Montpellier et à Metz. À Lille, deux commissaires de police contrôlent l'illumination publique¹⁸⁷ ; à Montpellier ce sont deux inspecteurs¹⁸⁸ ; à Metz, les allumeurs sont sous les ordres de quatre « inspecteurs de l'allumage public »¹⁸⁹.

Dans la cité phocéenne, deux commissaires exercent pour l'échevinat une patrouille nocturne pour contrôler l'état du service, ce qui signifie que les échevins continuent à exercer le droit de police en matière d'illumination publique, malgré le traité passé avec la compagnie Tourtille Sangrain. Dans la nuit du 25 au 26 février 1786, durant la période du Mardi gras propice aux débordements en tous genres, la visite débute à 1 heure 15 du matin dans le quartier du Cours, remonte le long des quais jusqu'à l'hôtel de ville et se termine à la porte d'Aix vers 2 h 30¹⁹⁰. Le lendemain, une nouvelle patrouille est faite à l'occasion du dimanche gras durant lequel l'éclairage doit durer jusqu'au jour. Les commissaires débutent la rédaction du procès-verbal à 4 heures du matin et suivent un trajet similaire. Ils commencent leur inspection au niveau de la place de Lenche, puis se dirigent vers les quais vers 4 heures 20, se rendent ensuite dans le quartier de la Canebière à 4 heures 30, et dans la rue d'Aix à 5 heures qui marque la fin de la tournée¹⁹¹. Durant les visites qui durent en moyenne une heure, les commissaires se tiennent à la rédaction d'un rapport succinct où le nombre de lanternes éteintes est relevé. Aucune intervention

¹⁸⁵ AM Lyon, FF 0757, Extrait des registres des actes consulaires de la ville de Lyon, 10 juin 1766.

¹⁸⁶ AM Lyon, FF 0757, Délibération de Messieurs les prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon qui réduit à quatre le nombre de commissaires déterminés pour l'inspection des lanternes & réverbères, &c., 12 novembre 1776.

¹⁸⁷ AM Lille, Affaires générales, carton 1257 dossier 20, Copie de la lettre de M. M. du Magistrat de la ville de Lille à M. M. les échevins de la ville de Gand, 30 avril 1785.

¹⁸⁸ AM Montpellier, DD 352, Délibération du 23 mai 1777.

¹⁸⁹ AM Metz, DD 53, Extrait des minutes du greffe de l'hôtel de ville, 30 décembre 1784.

¹⁹⁰ AM Marseille, DD 314, Procès-verbaux des commissaires inspecteurs de l'éclairage de la ville de Marseille, 26-27 février 1786.

¹⁹¹ *Ibid.*

n'est indiquée, parce que le service est sous la responsabilité du personnel de la compagnie parisienne.

Le numérotage des lanternes constitue un autre outil du contrôle policier sur l'illumination publique. Dans les villes éclairées par la compagnie Tourtille Sangrain, les numéros des réverbères sont peints sur les boîtes pour faciliter le contrôle du service par les agents de police¹⁹². Mais l'entreprise parisienne n'est pas à l'origine du numérotage des lanternes. À Montpellier, dès 1767, les réverbères achetés à Paris auprès de l'entrepreneur Bailly sont également numérotés, de même que les boîtes, les cordes et les crochets pour faciliter leur rangement dans les magasins à la fin de la saison de l'éclairage¹⁹³. Nous disposons en revanche de peu d'informations sur l'apparence du marquage. Le bail de l'illumination publique de Rouen en 1779 révèle que les boîtes peintes en noire, portent un numéro rouge¹⁹⁴.

À Marseille, le numérotage imposé par la compagnie parisienne reprend dans l'ensemble le premier procès-verbal dressé par Tourtille Sangrain pour l'établissement des réverbères¹⁹⁵. Il débute à la porte d'Aix au nord de la ville, se poursuit dans la rue royale, le Cours, puis rayonne à l'est et à l'ouest, jusqu'à la place de Rome¹⁹⁶. La logique du numérotage des réverbères se rapproche de celle des maisons qui commence à Marseille à l'intersection de la Canebière et du Cours, correspondant au point géodésique zéro de la ville¹⁹⁷.

¹⁹² AM Marseille, DD 314, Soumission du Sr Sangrain à Marseille lue dans le conseil municipal, 2 septembre 1785.

¹⁹³ AM Aix, DD 75, Lettre du maire de Montpellier à la ville d'Aix, 24 avril 1776.

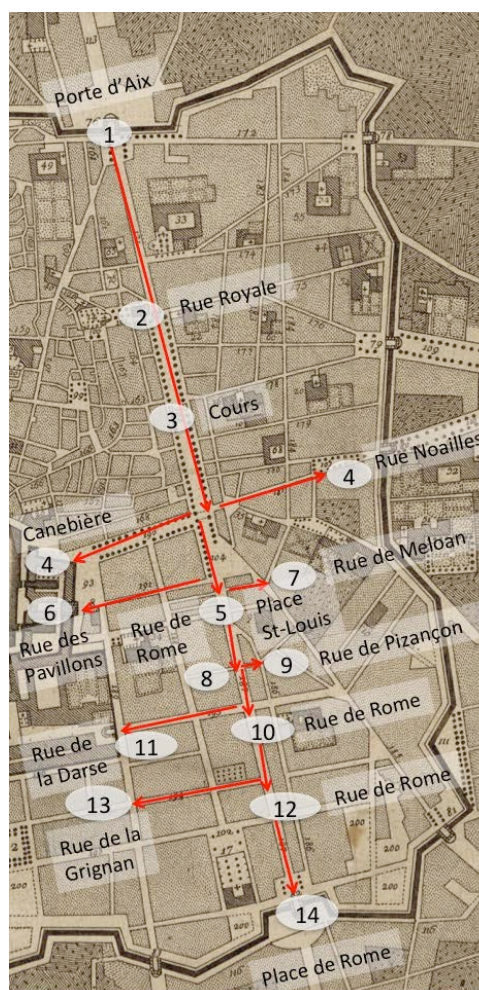
¹⁹⁴ AD Seine Maritime, Rouen, Chartrier 191, Devis, clauses, charges et conditions de l'adjudication à faire au bureau de l'hôtel de ville de Rouen, pour la suspension illumination et entretien des lanternes publiques à réverbères, 21 août 1779.

¹⁹⁵ Voir Chapitre 6 sur la société Tourtille Sangrain.

¹⁹⁶ AM Marseille, DD 314, État général de l'illumination de la ville de Marseille et de ses faubourgs, 1785.

¹⁹⁷ Adrien BLÈS, *Dictionnaire historique des rues de Marseille*, Marseille, J. Laffite, 2001 (1989).

Carte 6. Le numérotage des lanternes à Marseille, 1785



Le numérotage des maisons qui a fait l'objet de plusieurs travaux en histoire urbaine est généralement antérieur à celui des lanternes, comme à Lyon¹⁹⁸, à Marseille et à Lille. Le premier exemple connu est celui du quartier juif de Prague en 1727 et des faubourgs parisiens à la même date¹⁹⁹. Comme dans la cité phocéenne, le numérotage des maisons a peut-être servi de base à celui des réverbères. Les deux dispositifs témoignent d'un même objectif : numérotage des lanternes permet de

¹⁹⁸ À Lyon, la première trace connue de numérotage des maisons remonte à 1723. Le motif est fiscal. Le maréchal de Villerois impose aux habitants le paiement d'une taxe pour financer dans chaque quartier une pompe à incendie. Bernard GAUTHIEZ, Olivier ZELLER, « Ordre textuel et ordre spatial à Lyon à l'époque moderne. Du parcours de visite au rôle nominal, une spatialité implicite », *Histoire & Mesure*, vol. 25-1, 2010, p. 197-230.

¹⁹⁹ Anton TANTNER, « Addressing the Houses: The Introduction of House Numbering in Europe », *Histoire & Mesure*, 24-2, 2009, p. 7-30 ; Jeanne PRONTEAU, *Les numérotages des maisons de Paris du XV^e siècle à nos jours*, Commission des travaux historiques de la ville de Paris, Paris, 1966, p. 74-79.

quadriller l'espace pour mieux le contrôler²⁰⁰. Ce nouveau mode de quadrillage ne se fonde plus sur les solidarités traditionnelles de voisinage, sur un système d'autorégulation sociale. Le remplacement dans les états de l'éclairage du nom du propriétaire ou du locataire par un numéro relève également du délitement des logiques communautaires fondées sur d'une connaissance intime du territoire²⁰¹. Cependant, plusieurs modes d'identification peuvent coexister, comme à Montpellier, où à partir de 1767, le numéro des caisses et le nom du propriétaire de la maison voisinent dans les tableaux des états de l'illumination²⁰². Le numérotage témoigne enfin d'une plus grande capacité d'abstraction²⁰³. Il permet aux agents de police, qu'ils dépendent des autorités urbaines ou de l'entrepreneur de l'illumination publique, une lisibilité immédiate de l'espace.

Figure 47. Le numérotage des réverbères à Marseille, 1785

*Cité General de L'illumination de la Ville de
Marseille et de ses Faubourgs.*

Noms des Rues.	Numeros- Des lanternes	Nombre de Lumieres.		Augmentation de lanternes et de lumieres en supplement du nombre determine par le traité.		Lanternes et Lumieres qui doivent être éclairées en temps de Sene. — Designés par une fluo de Lis blanche, sur la droite de la Lanterne, pinte en noir	
		Qu'elles auroient du avoir suivant le traité autorise.	Qu'elles ont par le augment. ordonné autorises par les Consil. Municipal	Lantern.	Lumieres	Lanternes.	Lumieres
Porte d'aix	1	4	4				
Rue Royale	2	2	2				
idem	3	2	2				
idem	4	2	2				
idem et Des Recolets	5	4	4				
idem et Du faule	6	3	3				
Milieu Du Cours	7	2	4		2		
idem	8						

²⁰⁰ C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge...*, op. cit., p. 363-365 ; Brigitte MARIN, « Découpage de l'espace et contrôle du territoire urbain : les quartiers de police à Naples (1779-1815), dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 105, n°2, 1993, p. 349-374.

²⁰¹ M. CICCHINI, « Gouverner la nuit au siècle des Lumières... », art. cit.

²⁰² AM Montpellier, DD 309, Registre contenant procès-verbaux des dommages causés aux lanternes par des malfaiteurs (1767-1790).

²⁰³ Natacha COQUERY, François MENANT, Florence WEBER (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, éd. rue d'Ulm, 2006.

3.3. Une ville plus sûre ?

Associer la sécurité à l'éclairage est aujourd'hui un lieu commun qu'il convient ici d'interroger, car l'installation des lanternes publiques a aussi engendré de nouveaux désordres dans la ville troublant le repos des habitants : des fraudes, des vols, l'agression des allumeurs et le bris de lanterne.

Les allumeurs rognent ou volent couramment les chandelles, ce qui a pour conséquence l'extinction précoce des lanternes. Sébastien Mercier dans son *Tableau de Paris* dresse le portrait désormais classique du commis à l'illumination publique fraudeur :

Il seroit à souhaiter d'ailleurs qu'on veillât avec plus de soin sur la conduite de ceux qui sont chargés de les allumer. Ils y mettent le moins d'huile possible ; & le plus souvent dès neuf à dix heures du soir, il y en a la moitié d'éteints. Vous n'en apercevez souvent que la trace dans certaines rues ; vous en voyez un dans le lointain, qui vous avertit de la friponnerie de l'allumeur²⁰⁴.

Différentes techniques pour éteindre les chandelles sont décrites dans les ordonnances de police. Pour entraîner une extinction précoce de la chandelle, il faut attacher une carte à jouer avec du fil ou des épingles, faire un petit trou afin d'y insérer de l'eau ou de la poudre à canon, laisser la porte de la lanterne ouverte pour laisser passer le vent, incliner la chandelle, quand l'extinction n'est pas directement causée par la négligence de l'allumeur qui n'a pas effectué son service ou s'est fait remplacer par un enfant²⁰⁵. Les sanctions pour fraude ou mauvais service vont de l'amende, dont le montant est très variable, à la révocation.

À Lyon, en 1752, le consulat accuse la veuve Jury d'avoir irrégulièrement allumé les lanternes de son quartier. Une première lanterne est descendue par un commissaire, rue Buisson du côté de la place des Cordeliers, dans laquelle un morceau de papier fixé à la chandelle a étouffé la flamme. La sanction est sévère : l'allumeuse doit payer 100 livres d'amende et perd sa commission²⁰⁶. À Nantes, en 1751, un couple d'allumeurs est conduit en prison pour avoir négligé son service sous le prétexte du grand froid et volé des chandelles après y avoir accroché des

²⁰⁴ Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, t.9, Amsterdam, 1789, p. 81

²⁰⁵ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 229-236.

²⁰⁶ AM Lyon, FF 0757, Jugement rendu contre la veuve Jury, atteinte et convaincue d'avoir allumé infidèlement des chandelles des Lanternes du quartier de la rue Buisson, 24 novembre 1752.

cartes.²⁰⁷ Le plus souvent, l'allumeur en cause est directement sanctionné, sur l'accusation des riverains ou de l'entrepreneur, mais ce dernier peut aussi se décharger de ses propres fraudes en tenant pour responsables ses commis. En 1765, à Rennes, les allumeuses sont accusées d'avoir laissé les portes des lanternes ouvertes et inséré du sel ou de l'eau dans les chandelles pour s'en emparer, mais c'est l'adjudicataire qui est rendue responsable. La veuve Lemoine paie 10 livres d'amende et doit remettre aux Sœurs grises les soixante-quatre chandelles saisies dans les lanternes²⁰⁸. L'ivrognerie constitue un autre motif courant de révocation²⁰⁹.

D'après Auguste-Philippe Herlaut, les fraudes commises par les allumeurs auraient cessé à Paris lorsque, à partir de 1759, le service ne fut plus à la charge des habitants, mais de professionnels²¹⁰. Toutefois, cette hypothèse ne tient pas, car dans la majeure partie des villes étudiées, les habitants ne sont pas responsables du service et la fraude est courante. La faiblesse du montant du salaire des allumeurs peut expliquer la forte propension à rogner ou à voler les chandelles²¹¹ pour un usage personnel. À Metz, un allumeur déclare utiliser les raclures de suif pour cirer ses chaussures et s'éclairer²¹².

Les entrepreneurs qui cherchent à faire des économies en employant des matériaux de moindre qualité, fraudent également. À Metz, alors que l'illumination publique vient à peine de commencer en novembre 1697, « des particuliers » se plaignent que les lanternes publiques s'éteignent deux à trois heures après le début de l'allumage. Après une expertise menée par un maître chandelier, au cours de laquelle les chandelles sont rompues par le milieu, on découvre que le suif utilisé est de mauvaise qualité, n'ayant pas été purifié. En conséquence, l'adjudicataire perd le marché des chandelles et une nouvelle adjudication est organisée²¹³. S'il est plus difficile de frauder avec des chandelles pour un allumeur qu'avec de l'huile, il n'en est pas de même pour les entrepreneurs. En 1769, l'adjudicataire de Montpellier est

²⁰⁷ AM Nantes DD 376, Procès verbal de police, 17 février 1751.

²⁰⁸ AM Rennes, FF 375. Sentence contre les allumeuses des chandelles et la veuve Lemoine, 11 janvier 1765.

²⁰⁹ AM Metz, FF 210, Interrogatoire, 12 décembre 1783 ; AM Amiens, DD 462, Lettre de Tourtille Sangrain aux maire et échevins de la ville d'Amiens, 11 février 1784.

²¹⁰ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 233.

²¹¹ Voir Chapitre 3 sur la rémunération des allumeurs des lanternes à chandelle.

²¹² AM Metz, FF 210, Confrontation, 9 décembre 1783.

²¹³ AM Metz, DD 53, Procès-verbal des chandelles, 8 novembre 1697.

accusé d'avoir employé de l'huile de poisson au lieu de l'huile végétale, mais ce dernier se défait sur les allumeurs²¹⁴.

Les vices de fabrication sont courants. En juin 1771, l'entrepreneur de Rouen dont la ville a refusé le matériel, accuse son fournisseur d'avoir négligé la fabrication du matériel d'éclairage, en employant du mauvais fer, des réservoirs trop minces, des réverbères mal argentés qui laissent entrevoir le cuivre, des poulies non conformes et des cordes mal proportionnées, qui rendent la manipulation des lanternes difficile en raison des secousses qu'elles occasionnent²¹⁵. À Metz, l'entrepreneur est accusé de briser ses propres lanternes pour y récupérer les cœurs de plomb qu'il revend ensuite²¹⁶. Un mauvais entretien peut également être incriminé dans les extinctions précoces. À Rennes, les renables dressés à la fin du bail, laissent deviner un matériel souvent défectueux : de nombreuses vitres fissurées, de mauvaises soudures de plomb, des bobèches brûlées, le métal enfoncé. Le renable de 1739 d'Alexis Rogeron, dont l'intendant a fait résilier le bail, constitue un exemple exceptionnel de détérioration, le coût des réparations s'élevant à la somme de 1 346 livres 4 sols²¹⁷.

La mise en place de l'illumination publique génère également de nouveaux délits commis par les habitants, tels que l'agression des allumeurs et le vol ou le bris de lanterne, qui donnent lieu à des interrogatoires²¹⁸. L'édit de 1697 prévoit en cas de « vol, enlèvement, brisement desdites Lanternes, ou autres violences » une amende de 50 livres²¹⁹. C'est en effet la sanction la plus courante en cas d'agression d'allumeur, comme à Bayonne en 1697²²⁰ ou à Nantes en 1698²²¹. Le montant peut-être inférieur à 50 livres. À Rouen, en 1731 l'agression d'un allumeur est punie par 20 livres d'amende dont la moitié est versée au dénonciateur²²². À Metz, en 1783, les

²¹⁴ AM Montpellier, DD 344, Ordonnance du bureau de police avec la signification faite au Sr Rigaudier chargé de l'entretien des lanternes, 11 février 1769.

²¹⁵ AD Seine-Maritime, Rouen, Charrier 191, état des lampes fioles ou réservoirs et bassins des lampes et plaques réverbères qui ont été fournies par le Sieur Le Brais ferblantier, 6 juin 1771.

²¹⁶ AM Metz, FF 209, Interrogatoire, 20 avril 1771.

²¹⁷ AM Rennes, BB 624, Délibération du 9 juillet 1739.

²¹⁸ Voir Chapitre 7 sur les agressions d'allumeurs et les bris.

²¹⁹ AN, AD + 581, Édit du roi pour l'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume, donné à Marly au mois de juin 1697.

²²⁰ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, FF 530, Délibération du 23 décembre 1697.

²²¹ AM Nantes, FF 224, Assignation à comparaître, 16 janvier 1698.

²²² AD Seine-Maritime, Rouen, Charrier 203, Ordonnance de Messieurs les conseillers, maire & échevins de la Ville de Rouen, 4 décembre 1731.

troubles à l'allumage sont sanctionnés par 30 livres d'amende²²³. La peine est plus dissuasive à Marseille qui vient d'établir en 1785 l'illumination publique. La compagnie Tourtille Sangrain dans un projet d'ordonnance de police prévoit 100 livres d'amende contre ceux qui empêchent les allumeurs de faire leur service²²⁴. Mais la justice réprime plus sévèrement les atteintes aux biens que les atteintes aux personnes²²⁵.

Si les vols de lanternes sont rares²²⁶, car elles sont difficilement transportables, les vols de cordes ou de lampes des réverbères sont courants²²⁷. À Rennes, les cordes volées servent à une blanchisseuse pour étendre son linge²²⁸.

Le bris de lanterne est également réprimé par les autorités urbaines. Mais l'importance de la répression dépend des circonstances du délit. Si à Paris²²⁹, Lyon²³⁰, Lille²³¹, Nantes²³², Brest²³³, Metz²³⁴ et Bayonne²³⁵, les bris sont punis par de simples amendes dont le montant varie de 20 à 50 livres, se rapprochant des prescriptions de l'édit, dans une même ville, ils peuvent être réprimés plus sévèrement lorsqu'ils sont commis « par malice », c'est-à-dire avec l'intention de nuire. Dans la capitale bretonne, un étudiant en physique chez les Jésuites, Julien Allain, est emprisonné en 1698 pour avoir coupé les cordes des lanternes²³⁶. Des

²²³ AM Metz, DD 53, Ordonnance de Messieurs de l'hôtel de ville concernant la clarté publique pour la présente année, 26 septembre 1783.

²²⁴ AM Marseille, DD 314, Projet d'ordonnance de Police concernant les lanternes à réverbères, 1785

²²⁵ Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008, p. 133.

²²⁶ Herlaut n'a pas trouvé la trace à Paris de vols de lanternes. A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 225. Plusieurs lanternes ont été enlevées dans la nuit du 25 novembre 1754 à Montpellier, mais l'entrepreneur en retrouve une écrasée dans une remise. AM Montpellier, DD 307, Registre contenant les dénonces des dommages qui seront faits aux lanternes (1754-1755), 10 février 1755, 26 novembre 1754.

²²⁷ AM Montpellier, DD 307, Registre contenant les dénonces des dommages qui seront faits aux lanternes (1754-1755), 10 février 1755.

²²⁸ AM Rennes, FF 403, Information sur le vol des cordes, 24 novembre 1785.

²²⁹ A.-P. HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *op. cit.*, p. 161.

²³⁰ AM Lyon, FF 0752, Ordonnance du prévôt des marchands et consuls de la ville de Lyon, 7 novembre 1697.

²³¹ AM Lille, Affaires générales, carton 1256 dossier 2, Grieffs pour Jean Chrisostome, Rogier Ruis de la Grange, Roger Van Houe et Joseph Cunelier, 19 avril 1697.

²³² AM Nantes, BB 62, Délibération du 22 décembre 1697, f° 200.

²³³ AM Brest, DD 3, Ordonnance rendue par les maire et échevins portant défense de briser les lanternes à peine de 50 tt d'amende, 15 octobre 1698.

²³⁴ AM Metz, DD 53, Ordonnance de Messieurs de l'hôtel de ville concernant la Clarté publique pour la présente année, 26 septembre 1783.

²³⁵ AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance des maire, échevins et conseil de Bayonne, 18 décembre 1761.

²³⁶ AD Ille-et-Vilaine, 5E5, Procédures contre Joseph Allain touchant les fractures des lanternes, 1698.

monitoires²³⁷ – à Nantes²³⁸ et à Angers également²³⁹ – sont publiés qui menacent les habitants d'excommunication s'ils refusent de dénoncer les coupables. Dans une supplique adressée aux échevins pour demander un transfert dans les prisons du haut, l'étudiant qui se défend d'avoir brisé les lanternes, se plaint des conditions difficiles de sa détention, étant emprisonné avec de « vrais criminels », ce qui l'empêche d'étudier. Il est finalement relâché après un mois d'emprisonnement, grâce au versement d'une importante caution de 300 livres²⁴⁰. À Lyon, en 1697, les adjudicataires des lanternes réclament « une punition exemplaire » en cas de vandalisme : une contravention de 500 livres associée à une peine corporelle par le fouet ou la flétrissure²⁴¹. À Bayonne, en 1756, lors du rétablissement de l'illumination publique, le bris « par malice » est sanctionné par 300 livres d'amende²⁴². Dans la ville de Montpellier, en 1763, quatre accusés sont condamnés à payer 650 livres solidairement et 1780 livres à la ville pour le bris de treize lanternes²⁴³. À Aix et à Marseille, la compagnie Tourtille Sangrain réprime le bris en 1786 par six mois de prison après amende ou une peine afflictive selon les circonstances²⁴⁴.

Cette gradation dans la sanction est expliquée précisément dans une lettre adressée par les capitouls de Toulouse aux consuls de Montpellier en 1755. Le bris y est puni par 25 livres d'amende que les autorités urbaines modèrent selon les circonstances. S'il a été commis par malice, il sera sanctionné par une amende plus importante, la prison ou le bannissement. Et si le coupable est une « personne issue de la lie du peuple », il fera amende honorable envers le roi, portera un écriteau le qualifiant de « perturbateur du repos public » et subira le bannissement²⁴⁵.

²³⁷ AD Ille-et-Vilaine, 5E5, Monitoire, 13 avril 1698.

²³⁸ AM Nantes, FF 224, Extrait des registres de l'hôtel de ville et communauté de Nantes, 13 février 1698.

²³⁹ A. JOUBERT, *Les lanternes à Angers sous l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles)*, op. cit., p. 7.

²⁴⁰ AD Ille-et-Vilaine, 5E5, Requête de Joseph Allain aux maire et échevins de la ville de Rennes, s.d (1698).

²⁴¹ AM Lyon, FF 0752, Supplique des adjudicataires des lanternes à Messieurs des prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon, 7 novembre 1697.

²⁴² AD Pyrénées-Atlantiques, Bayonne, DD 153, Ordonnance de Messieurs des maire, échevins et conseil de la ville de Bayonne, 24 décembre 1756.

²⁴³ AM Montpellier, DD 304, Ordonnance de Messieurs les maire, lieutenant de maire, consuls-viguiers de la ville de Montpellier, juges et conservateurs des lanternes, 13 décembre 1763.

²⁴⁴ AM Aix, DD 75, Arrêt du parlement concernant l'établissement & la conservation des lanternes & réverbères, 18 janvier 1786.

²⁴⁵ AM Montpellier, DD 301 bis, Lettre des capitouls de Toulouse aux consuls de Montpellier, 24 juin 1755.

Par conséquent, si le bris ne constitue pas un crime de lèse-majesté puni de galères²⁴⁶, il ne peut être considéré comme un délit mineur comme le souligne Catherine Denys²⁴⁷. Outre la nécessité de dédommager les entrepreneurs des dommages subis, s'en prendre à une lanterne, c'est porter atteinte à l'ordre public en s'attaquant à un symbole fort des autorités urbaines.

L'émergence de ces nouveaux délits interroge sur l'efficacité de l'éclairage public en matière de sécurité. Dans le Paris de la Régence, Patrice Peveri a pu constater que la bande de Cartouche fréquentait davantage les quartiers les plus éclairés : le Pont-Neuf, les rues Saint-Honoré, Montmartre et Saint-André des Arts²⁴⁸. À Lyon, la presqu'île qui est pourtant l'espace le plus éclairé, concentre également le plus fort taux de criminalité réprimée, particulièrement dans les quartiers de la Boucherie, des Terreaux, de la place Saint-Nizier, des rues Mercière et Grenette, du Plâtre et de l'Hôpital, qui contrastent avec la tranquillité apparente du quartier de la Cathédrale, de la place Bellecour et des pentes des collines²⁴⁹. Mais ce constat n'a rien de surprenant, car la délinquance et la criminalité sont davantage réprimées dans les espaces les mieux policés.

Hors de toute considération anachronique sur le pouvoir d'éclairage des lanternes au XVIII^e siècle, l'illumination publique parce qu'elle accompagne le développement des circulations nocturnes démultiplie les occasions de s'en prendre aux biens ou aux personnes²⁵⁰. L'éclairage qui offre une meilleure visibilité bénéficie tout autant aux habitants attardés qu'aux noctambules mal intentionnés. Il permet au voleur d'estimer plus facilement la valeur des biens convoités et la faiblesse d'une cible.

Pour autant, il reste difficile de mesurer l'impact de l'éclairage public sur la sécurité dans la ville, car n'y a pas de lien de cause à effet entre l'illumination d'une rue et la réduction de la délinquance ou de la criminalité, mais un enchevêtrement de causes²⁵¹. À l'instar des caméras de vidéo-surveillance, l'éclairage public seul ne permet pas d'améliorer la sécurité, mais il crée un cadre, un « espace

²⁴⁶ D'après un témoignage du docteur Martin Lister séjournant à Paris en 1698. H.-R. D'ALLEMAGNE, *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX^e siècle*, op. cit., p. 327.

²⁴⁷ C. DENYS, « Le bris de lanternes dans les villes du nord de la France au XVIII^e siècle... », art. cit.

²⁴⁸ Cité dans A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit...*, op. cit., p. 175.

²⁴⁹ F. BAYARD, *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, op. cit., p.121.

²⁵⁰ C'est également la thèse que soutient Alain Cabantous.

²⁵¹ Sophie MOSSER, *L'éclairage urbain : enjeux et instruments d'actions*, thèse de doctorat en urbanisme, université Paris VIII, sous la direction d'André Guillaume, 2008 ; « Éclairage et sécurité en ville : l'état des savoirs », *Déviance et Société*, 2007-1, vol. 31, p. 77-100 ;

défendable »²⁵² qui joue un rôle dissuasif. Une rue éclairée permet aux agents de police et aux habitants d'identifier plus facilement un agresseur ; le guet peut également intervenir plus rapidement. C'est un argument mobilisé par les habitants pour justifier l'installation de réverbères dans un quartier. À Bordeaux, en 1790, les habitants de Bacalan au nord du faubourg des Chartrons associent la faible présence de la patrouille dans le quartier à son faible éclairage²⁵³. À Metz, le colonel du sixième régiment d'infanterie, commandant temporaire de la place, se plaint en 1792 de la mauvaise huile utilisée dans les réverbères qui entraîne l'extinction de l'éclairage au bout de deux heures. Il souligne que :

Cet abus peut d'autant plus préjudicier à la sûreté de la place, que le service ne peut se faire avec exactitude quelque zèle qu'on y apporte. Les patrouilles ne voyant pas à se conduire, ne peuvent se porter dans les rues mal pavées de la ville, avec toute la célérité possible²⁵⁴.

À Lyon, les habitants de l'ancienne allée de l'Argue, sur la presqu'île, se plaignent que :

les pattrouilles que [le maire a] établie pour la sureté publique, ni passent jamais ce qui forme une retraite assurée de malfaiteurs [qui ont été] si sagement expulsez du reste de la ville dont les citoyens en ressentent les précieux effets²⁵⁵.

L'inégale répartition de l'éclairage peut également avoir pour conséquence un déplacement des lieux de la délinquance, car la lumière génère aussi de l'ombre. Dans les espaces périurbains délaissés par l'éclairage, l'émergence d'un sentiment d'insécurité durant le dernier tiers du XVIII^e siècle s'explique par le contraste de ces quartiers avec le centre.

En définitive, l'éclairage permet aux autorités urbaines d'augmenter l'emprise de l'espace public dans la ville au détriment des riverains en ouvrant l'espace par l'interdiction des jeux de rues et des dépôts d'ordures et en le quadrillant grâce à une

²⁵² Jean-François AUGOYARD (dir.), *Les facteurs lumineux du sentiment d'insécurité*, Séminaire de recherche exploratoire du laboratoire Cresson, La Défense, Plan-Construction, Grenoble, Centre de recherche sur l'espace sonore, école d'architecture de Grenoble, 1990, p. 21.

²⁵³ AM Bordeaux, O 20, Requête des habitants de Bacalan, 28 septembre 1790.

²⁵⁴ AM Metz, 1 O 59, Note du Colonel du 6^{ème} régiment d'infanterie, commandant temporaire de la place, 16 décembre 1792.

²⁵⁵ AM Lyon, FF 0757, Supplique des bourgeois et citoyens de cette ville résidents dans l'ancienne allée de l'Argue, 10 janvier 1788.

professionnalisation de la police dans l'illumination publique et le numérotage des lanternes. Ce n'est désormais plus le mur qui crée un sentiment de sécurité pendant la nuit, mais la présence des réverbères.

* *
*

Au cours du XVIII^e siècle, l'éclairage public a accompagné et accéléré les transformations de la ville. Dans un premier temps, les édiles adaptent l'illumination publique au dispositif de sécurité urbain traditionnel garanti par la fermeture de la ville et le repli dans l'espace domestique. L'éclairage prépare alors au couvre-feu et accompagne la fin des activités urbaines. Loin de favoriser les circulations dans la ville pendant la nuit, il renforce le mouvement de fermeture de la ville sur elle-même. L'illumination publique fait surgir une nouvelle forme de ségrégation horizontale, par le contraste entre l'équipement du centre, lieu du pouvoir politique et économique qui concentre également les plus grandes densités de population, et les faubourgs laissés dans l'obscurité. Dans la rue, l'installation des volumineuses lanternes suspendues à des cordes enfermées dans des boîtes, accentue la rugosité de la voie publique déjà très encombrée. Dans un second temps, qui commence au milieu du XVIII^e siècle, les circulations urbaines augmentent. Dans plusieurs villes, la durée de l'allumage n'est plus seulement limitée à la saison hivernale et dépendante des périodes de lune. Elle s'affranchit ainsi progressivement des contraintes naturelles, suivant un processus d'artificialisation. La demande de lumière des citadins y compris lors des nuits de pleine lune, témoigne d'une plus grande stimulation du sens de la vue pour se diriger dans la rue. Les édiles se soucient plus particulièrement d'éclairer les ports maritimes et les lieux de divertissement (les théâtres, les cafés et les promenades) les plus fréquentés. Dans un contexte de démantèlement progressif des murailles, l'éclairage contribue à l'ouverture de la ville en se diffusant progressivement dans les faubourgs. Cette propagation permet symboliquement de signifier aux espaces périphériques leur appartenance à la « ville ». Mais l'illumination des places royales et des hôtels de ville a un autre objectif. Par un effet de contraste avec l'illumination ordinaire, les édiles cherchent à distinguer les lieux de pouvoir en augmentant l'intensité lumineuse et en adoptant une nouvelle forme de luminaire conçu comme un objet ornemental plutôt

qu'utilitaire. À la différence des autres lanternes, celles des places royales des Victoires à Paris et de Nancy sont intégrées dans un programme urbanistique. Devant le développement des circulations et des activités urbaines durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, les pouvoirs publics cherchent à renforcer leur contrôle sur la ville. Éclairage et nettoyage sont désormais étroitement associés. Parce que la voie publique doit rester nette pour les lanternes, les jeux de rue et les dépôts d'ordures sont interdits. La police se professionnalise dans l'illumination publique pour améliorer l'efficacité du service. La numérotation des réverbères s'inscrit dans un processus d'appropriation de l'espace par les autorités urbaines qui se fait souvent au détriment des dispositifs d'autorégulation des riverains. Elle contribue à la fabrication d'un espace public qui s'élargit. Cet espace du pouvoir cohabite néanmoins avec « l'espace pratiqué », l'espace traversé par les usagers pendant la nuit²⁵⁶. Nouvel outil de l'aménagement de la ville, l'éclairage public exclut autant qu'il intègre, selon l'usage qu'en font les autorités urbaines. Pour autant, l'augmentation du contrôle sur l'espace urbain grâce à l'illumination publique n'améliore pas forcément la sûreté des biens et des personnes, car le développement des activités urbaines après l'heure du couvre-feu multiplie les occasions de commettre un délit. La mise en place de l'éclairage a même engendré de nouveaux troubles à l'ordre public, parmi lesquels le bris qui est le plus sévèrement réprimé. En revanche, la seule présence d'un réverbère augmente de façon certaine le sentiment de sécurité chez les citoyens. Désormais, la surveillance « passive » de la ville grâce aux murailles rassure moins qu'un mode de surveillance « active » par l'éclairage qui permet d'ouvrir le regard.

²⁵⁶ Michel DE CERTEAU, *L'invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Paris, éd. Gallimard, 1990, (1980) p. 173.

CONCLUSION GÉNÉRALE

L'éclairage public est né de la volonté des autorités urbaines de relier des points de lumière et des lieux pour constituer un réseau, dans une pensée globale de la ville. À la fin du XVIII^e siècle, le « réverbère » a remplacé la « lanterne ». Il n'« illumine » plus, il « éclaire ». Ainsi, le passage d'une nuit illuminée, dans une ville fermée, où les populations urbaines seraient peu mobiles, à une nuit éclairée, dans une ville qui s'ouvre progressivement aux circulations, a débuté bien avant l'installation de l'éclairage au gaz au XIX^e siècle¹.

L'histoire des débuts de l'éclairage public n'est pas linéaire. Elle ne peut se résumer en France à une mesure prise par Louis XIV en 1667 à Paris, imposée en 1697 dans les grandes villes de province, qui aurait été bouleversée par l'invention du réverbère de Bourgeois de Châteaublanc à la fin du XVIII^e siècle. La « bataille de la lumière »² engagée par la monarchie à la fin du XVII^e siècle, prend la forme d'une révolution silencieuse. Les lanternes publiques se sont sédimentées dans le paysage urbain, à un rythme qui diffère selon les espaces. Loin de constituer un simple élément du décor de la ville, la lanterne publique doit être envisagée comme un « acteur-réseau »³ car elle engendre des interactions avec les populations urbaines. Sa lumière peut être perçue comme intrusive. Pour les autorités urbaines en 1697, elle symbolise le renforcement du pouvoir royal ; pour les coureurs de nuit, elle matérialise la présence policière des autorités urbaines. Si les mouvements de résistance ne disparaissent pas complètement au cours du XVIII^e siècle, une relation de complicité qui prend des formes variées, se noue peu à peu entre les lanternes publiques et les populations. La nuit, la silhouette du réverbère rassure par sa présence dans la rue. Pour les riverains attardés, son utilité se rapproche de la canne de l'aveugle, dans le sens où la lumière ouvre l'espace, rend celui-ci plus lisible, aide à construire un trajet moins discontinu. Les chandelles volées par les coureurs de nuit rallongent de quelques heures l'éclairage domestique. D'autres

¹ S. DELATTRE, *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX^e siècle*, op. cit. ; W. SCHIVELBUSCH, *La nuit désenchantée. À propos de l'histoire de l'éclairage artificiel au XIX^e siècle*, op. cit.

² J. DELUMEAU, *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, op. cit., p. 543.

³ Philippe DESCOLA, *Par delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005 ; A. FARGE, *Le peuple et les choses...*, op. cit. ; Sophie HOUDART, Olivier THIERY (dir.), *Humains, non-humains. Comment repeupler les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2011 ; ; Jean-Claude KAUFMANN, « Le monde social des objets », *Sociétés contemporaines*, 1997, vol. 27, n°1, p. 111-125 ; Bruno LATOUR, « Une sociologie sans objet ? Remarques sur l'interobjectivité », *Sociologie du travail*, vo. 36, n°4, p. 587-607.

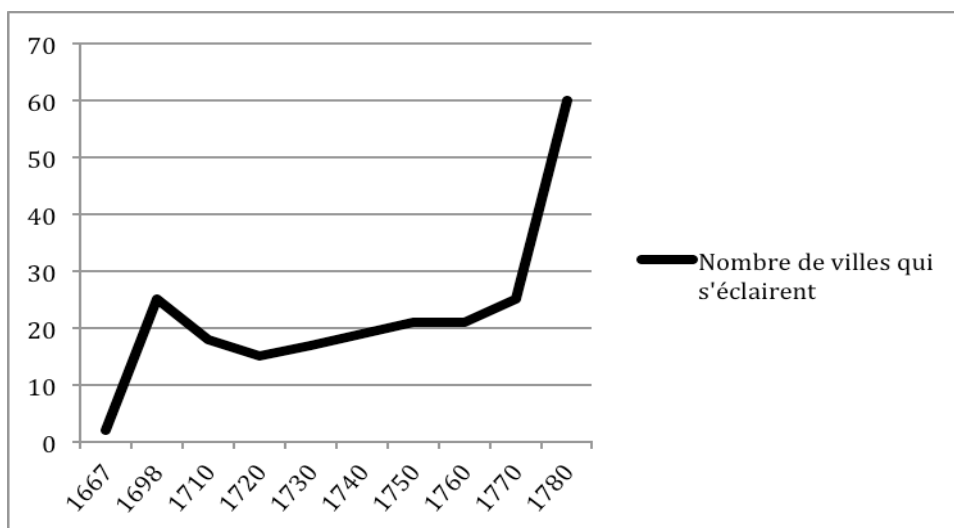
services plus inattendus peuvent être rendus par les lanternes : le petit bout de suif rogné par l'allumeur permet de cirer une chaussure, les longues cordes du dispositif de suspension peuvent aussi servir à étendre le linge.

Si les rythmes de ce phénomène d'appropriation divergent selon les villes, les quartiers et les groupes sociaux, de grands mouvements se dessinent à l'échelle du royaume. Durant les deux premières décennies du XVIII^e siècle, les résistances à l'éclairage sont nombreuses. Plusieurs villes ayant d'abord appliqué l'édit, l'abandonnent dès les premières années ou après une dizaine d'années de fonctionnement. Un premier changement est perceptible dans les années 1720-1730 avec le rétablissement de l'éclairage à Amiens (1718) et la mise en place de nouveaux modèles de lanternes à Paris, à Lille et à Besançon. Dans les années 1740-50, le mouvement s'étend, même si cette extension reste encore limitée. À Bordeaux, Bayonne, Montpellier et Grenoble, l'éclairage reprend. C'est également le moment où Bourgeois de Chateaublanc propose son modèle de lanterne à réverbères à l'académie des Sciences. La dynamique s'accélère enfin dans les années 1760-1770, par un processus de contagion de la lanterne à réverbères qui gagne aussi bien les grandes villes qui avaient jusqu'alors résisté à l'éclairage (Marseille, Aix-en-Provence, Toulon), que les petites villes restées à l'écart du phénomène, et les cités qui s'éclairaient déjà mais souhaitent désormais un dispositif plus efficace.

Le mouvement de propagation de l'innovation (voir la courbe ci-dessous) prend d'abord la forme d'un « modèle de la coercition »⁴ : le dispositif de la lanterne à chandelle reste limité aux villes appliquant l'édit imposé par Louis XIV en 1697. La dynamique s'essouffle ensuite rapidement et durablement, donnant à la courbe l'aspect d'un « U ». Après une timide reprise dans les années 1720, le mouvement se transforme, au tournant des années 1760-1770, et prend désormais la forme d'un « modèle de contagion » en « S » : le dispositif de la lanterne à réverbères circule désormais entre les villes.

⁴ B. LEPETIT, J. HOOCK (éd.), *La ville et l'innovation en Europe. Relais et réseaux de diffusion en Europe 14^e-19^e siècles*, Paris, EHESS, 1987, p. 17.

Figure 48. La propagation de l'éclairage public en France de 1667 à 1789



La diffusion de l'éclairage public au cours du XVIII^e siècle est celle d'un nouveau service public proposé aux citadins et d'une innovation d'abord contrainte avant d'être consentie qui interroge sur les raisons du revirement des populations.

La naissance d'un service public

Nos recherches ont montré, dans la continuité des travaux existants, que l'État jouait un rôle de premier plan en France dans l'invention de l'éclairage public⁵. Si l'année 1667 constitue bien un tournant, un premier dispositif a été mis en place sous le règne d'Henri IV. En France, l'établissement de l'éclairage public s'inscrit dans le contexte de la montée de l'absolutisme bourbonien. Henri IV met en place des lanternes publiques dans la capitale après les guerres de religion. Elles sont financées par une taxe. Louis XIV pérennise le dispositif, le systématise et cherche désormais à l'imposer aux principales villes du royaume. Si l'édit constitue incontestablement un expédient financier dans un contexte de guerre, il s'inscrit également dans un politique de renforcement du contrôle policier. Néanmoins, cette première impulsion donnée par l'État ne suffit pas, sans la mobilisation des autorités urbaines. Dans les villes qui appliquent l'édit durant tout le XVIII^e siècle, les

⁵ L. HILAIRE-PÉREZ, *L'invention technique au siècle des Lumières*, op. cit. ; P. MINARD, *La fortune du colbertisme.*, op. cit.

municipalités qui disposent de tous les pouvoirs en matière d'éclairage public jusqu'à la création des lieutenants généraux de police, cherchent à maintenir la continuité du service par divers moyens. Lorsque la rente annuelle versée par le roi diminue ou n'est plus versée, le nombre de lanternes ou le poids des chandelles est réduit, de même que la durée de l'allumage. Même après le grand incendie de 1720, l'illumination publique à Rennes continue. Pour que l'éclairage devienne « public », il doit être pris en charge par les autorités publiques. Il doit également ne plus dépendre de la bonne volonté des habitants. L'autonomisation du service passe par sa professionnalisation : la nomination d'allumeurs et l'installation de boîtes pour que les habitants ne soient plus obligés de rester chez eux à l'heure de l'allumage. L'établissement des lanternes publiques donne ainsi naissance à de nouveaux métiers, malgré le caractère saisonnier de la charge de l'allumeur. Il ouvre également un nouveau marché local aux maîtres vitriers et chandeliers. Les procédures d'adjudication au rabais permettant de désigner les entrepreneurs sont connues, de même que les reconductions d'entrepreneurs dans les travaux publics⁶.

À partir des années 1760-1770, le marché s'élargit à l'échelle du royaume. Pour la première fois, des villes font appel à un entrepreneur étranger, Tourtille Sangrain, dont le rôle dans l'établissement de la lanterne à réverbères a été mis en lumière dans plusieurs travaux⁷. La compagnie est la première entreprise d'éclairage public en France. Cette position s'explique par la réputation acquise par Tourtille Sangrain soutenu par le pouvoir royal, relayé en province par les intendants. Les autorités urbaines délèguent désormais à une compagnie privée l'ensemble du processus de production (la fabrication des luminaires et la préparation du combustible) et la nomination du personnel (allumeurs et agents chargés d'exercer un contrôle policier sur le service). L'entreprise cherche également à diversifier ses activités, parvenant à s'imposer dans l'équipement des phares. Les relations entretenues à partir des années 1780 avec des négociants de Boston dans le commerce de l'huile de baleine constitue une première tentative d'extension de l'entreprise à l'échelle mondiale. Mais à la fin du XVIII^e siècle, plusieurs villes résistent au quasi monopole de la compagnie et au mouvement de

⁶ A.-S. CONDETTE-MARCANT, *Bâtir une généralité...*, *op. cit.*

⁷ B. BAUMIER, *Tours entre Lumières et Révolution...*, *op. cit.* ; C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, *op. cit.* ; J.-L. LAFFONT, *Policer la ville...*, *op. cit.*

démunicipalisation qu'elle a impulsé. La géographie des résistances à son implantation, en France septentrionale et méridionale, est en filigrane celle d'une résistance au modèle parisien. Lyon souhaite désormais rivaliser avec la capitale ; à Lille, le Magistrat souhaite conserver l'autonomie administrative acquise en matière d'illumination publique. À Rennes, au contraire, l'entrepreneur a obtenu le marché de la ville parce que les échevins se sont soumis à la volonté de l'intendant. L'évolution de Marseille est plus surprenante, car la cité qui s'était montrée jusque là rebelle, cherche désormais à imiter la capitale.

De l'innovation contrainte à l'innovation consentie

Le succès de la compagnie Tourtille Sangrain se fonde sur la diffusion de la lanterne à réverbères. L'historiographie de la police et de la nuit à l'époque moderne a montré qu'elle constituait une innovation technique majeure au XVIII^e siècle⁸. Cependant, un demi-siècle plus tôt, les lanternes à chandelle représentaient déjà un premier progrès technique, qui a longtemps été longtemps ignoré. « Le modèle parisien » de la lanterne à chandelle est né. Dans les nouveaux luminaires, le verre, malgré sa couleur verdâtre et son irrégularité, permet une meilleure réverbération de la lumière. Les chandelles sont fabriquées pour durer de six à huit heures, sans être mouchées. Le mécanisme des poulies et des cordes, confère une plus grande solidité à la suspension des lanternes ; leur disposition particulière au milieu de la rue permet une meilleure répartition de l'éclairage ; grâce aux boîtes, le service peut être effectué plus rapidement. L'installation d'un dispositif régulier dans la rue augmente enfin considérablement la luminosité de l'espace urbain pour des populations habituées à circuler dans la pénombre. Il est donc difficile de juger de « l'efficacité » d'une technique à l'aune de nos sensibilités visuelles habituées à la lumière électrique. Même si l'établissement des lanternes à chandelle a été réalisé sous la contrainte, il constitue néanmoins une première innovation technique dans l'éclairage public.

⁸ A. CABANTOUS, *Histoire de la nuit...*, *op. cit.* ; C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, *op. cit.* ; C. KOSLOFSKY *Evening's Empire...*, *op. cit.* ; J.-L. LAFFONT, *Policer la ville...*, *op. cit.*

Entre l'établissement des lanternes en 1697 et l'invention de la lanterne à réverbères dans les villes de province, des améliorations techniques ont été apportées par les entrepreneurs, même si ces dernières sont plutôt destinées à protéger la flamme du vent et le dispositif des attaques des coureurs de nuit. À Paris, dès les années 1720, la lanterne à cul-de-lampe remplace la lanterne à seau. Le nouveau modèle parisien parvient ensuite à se diffuser. Des innovations techniques plus inattendues, éloignées du modèle parisien, sont également apparues au cours de cette période. Depuis la conquête française, Lille s'éclairait au moyen de « lanternes pendantes » sur le modèle parisien. L'adoption de lanternes inspirées du modèle amstellodamois, possédant une lampe et fixée à un mât, témoigne à la fois d'une volonté précoce d'améliorer l'éclairage et d'un désir d'autonomie dans le choix du dispositif technique. Lille ne constitue cependant pas un cas isolé. Dans les années 1730, la ville de Besançon qui installe également des lanternes à lampes, s'est peut-être inspirée de l'établissement lillois. Dans les années 1750, Bordeaux et Montpellier modernisent à leur tour leur éclairage à l'occasion de son rétablissement. Les deux villes ne se sont pas non plus tournées vers la capitale pour le faire. À Bordeaux, les négociants sont parvenus à convaincre l'intendant d'installer des lanternes sur le modèle londonien. Les consuls de Montpellier décident également de remplacer l'ancien dispositif par des luminaires à lampes. L'innovation ne se diffuse plus seulement du centre vers la périphérie, elle circule désormais entre des villes du royaume et au-delà des frontières. Si les nouvelles lanternes attirent – la ville de Bayonne hésite à adopter des lanternes à lampes – elles ne parviennent pas à se diffuser à plus grande échelle, à la différence de la lanterne à réverbères, plusieurs décennies plus tard.

La lanterne à réverbères a certes triomphé des deux autres modèles, mais il lui a fallu trois décennies pour s'imposer. Le luminaire inventé dans les années 1740 par Bourgeois de Chateaublanc reste finalement confiné à l'espace privé des élites parisiennes en raison de son coût de fabrication. En outre, sa lumière est encore jugée trop aveuglante pour des sensibilités visuelles habituées à l'intensité lumineuse des chandelles. Si le concours de l'académie des Sciences de 1763 constitue un tournant, il n'est pas le fait des académiciens que la lanterne à réverbères ne convainc pas. Ce sont les pouvoirs publics qui ont permis la diffusion de la lanterne à réverbères. Bourgeois de Chateaublanc, comme Bailly, et Le Roy

dans une moindre mesure, tous les trois lauréats du concours, ont réussi à diffuser leur invention grâce au lieutenant général de police. L'obtention du marché de l'éclairage parisien par Bourgeois de Chateaublanc a joué un rôle déterminant dans sa carrière. Le concours de 1763 constitue donc un tournant, parce qu'il a permis au modèle parisien de s'imposer à nouveau, mais surtout de se transformer en innovation consentie. Les villes de province, des plus grandes aux plus petites, sont gagnées par une véritable réverbéromanie. Le réverbère, comme la muraille, au siècle précédent, devient un symbole d'urbanité. Sa fabrication et la préparation de l'huile entraînent une scientification des savoirs et une technicisation des savoirs-faire. Les nouvelles lanternes intéressent les savants (comme Lavoisier), mais aussi les ingénieurs et les architectes. Elles entraînent une professionnalisation de la charge d'allumeur qui nécessite désormais une formation plus poussée. Les nouveaux luminaires, jusqu'à six fois plus puissants que les lanternes à chandelle, possèdent également un verre plus transparent, le verre de Bohême, tandis que l'utilisation de mèches plates offre à la flamme une meilleure oxygénation. Enfin, la diffusion à grande échelle du modèle de Bourgeois de Chateaublanc ouvre la voie à une première standardisation du luminaire produit dans les ateliers parisiens et à une industrialisation de l'éclairage public.

Les raisons du revirement des populations

À travers les gestes et la parole des habitants, une évolution des comportements à l'égard de l'éclairage public se dessine. La résistance des populations urbaines à l'éclairage durant la première moitié du XVIII^e siècle se manifeste par des conduites passives (le refus de payer la taxe et un absentéisme au moment de l'allumage) mais plus encore, par des actes de violence à l'encontre des lanternes et des allumeurs. Ces derniers se plaignent régulièrement d'être frappés par les habitants. Les homicides d'allumeurs ne semblent pas rares. Cette agressivité à l'encontre du personnel peut s'expliquer par l'exaspération des habitants qui sont obligés de rester chez eux au moment de l'allumage. La figure de l'allumeur, méprisée, symbolise aussi le ralentissement de la circulation dans la rue au moment de l'allumage et du nettoyage. Mal rémunérés pour leur service, les allumeurs fraudent régulièrement, ce qui participe à la dégradation de leur image auprès des habitants. Les entrepreneurs se plaignent également de bris auprès des

autorités urbaines. Mais briser une lanterne n'a pas la même signification qu'agresser un allumeur. L'éclairage symbolise le contrôle policier. C'est pourquoi le bris de lanterne peut être comparé à l'arrachement des plaques de numérotation des maisons.

Si les agressions d'allumeurs continuent au cours du XVIII^e siècle, le bris de lanterne en revanche diminue. Un phénomène de grande ampleur émerge, qui au premier abord peut sembler mystérieux, par l'impression de soudaineté qu'il dégage. Dans les années 1770-1780, dans la majeure partie des villes étudiées, les habitants prennent la parole pour réclamer plus d'éclairage. Les demandes de lumière sont précises. Les riverains ne souhaitent pas seulement être éclairés, ils désirent un éclairage moderne au réverbère. Les requêtes aussi bien individuelles que collectives, sont formulées le plus souvent par les habitants des faubourgs qui ne supportent désormais plus de rester plongés dans l'obscurité alors que la cité intra-muros s'éclaire. L'intervention des habitants ne se limite pas à une prise de parole pour réclamer plus de lumière. Elle se matérialise sous la forme d'une contribution financière. Désormais, le coût de l'éclairage ne constitue plus un frein. Bien au contraire, les habitants et les autorités urbaines affichent leur fierté de faire progresser le bien commun par le biais de souscriptions publiques. Mais comment expliquer ce revirement ? L'émergence d'une demande populaire de lumière résulte de diverses évolutions convergentes. Elle s'inscrit tout d'abord dans le contexte du développement d'une opinion publique. Les habitants considèrent désormais qu'ils ont le droit de s'exprimer auprès des autorités publiques. Au cours du XVIII^e siècle, le développement de l'éclairage a sans doute également contribué à stimuler le sens de la vue. Mieux voir pendant la nuit, permet de rendre l'espace urbain plus confortable, un confort qui n'est désormais plus considéré comme un luxe. La demande de lumière est aussi une demande de droit au bonheur et à la possibilité de ne plus dépendre de la nature. Elle témoigne enfin de l'émergence d'un sentiment de sécurité associé à l'éclairage public.

Les dynamiques spatiales en jeu, du royaume à la rue

Le choix de suivre l'invention et la diffusion de l'éclairage public à l'échelle du royaume de France a permis de faire ressortir des dynamiques spatiales

qui à une échelle plus restreinte n'auraient pas été visibles. La question du modèle parisien est omniprésente, mais en filigrane. Dans les villes de province, ce qui vient de Paris inspire tantôt le rejet, tantôt la fascination ou la curiosité, plus rarement de l'indifférence. Les villes communiquent entre elles lorsqu'il s'agit de s'opposer à une mesure royale, et plus tard afin d'améliorer le dispositif d'éclairage. À travers ce qui pouvait apparaître, au départ, comme un simple élément du décor urbain, c'est tout un réseau de relations de pouvoir qui se tisse et laisse son empreinte dans l'espace : à l'échelle du royaume, entre la monarchie et les villes de province ; entre ces villes, y compris au-delà des frontières ; entre les centres et les faubourgs ; à l'intérieur de la cité intra-muros ; puis à l'échelle de la rue, entre l'espace public et l'espace privé.

À l'échelle du royaume, l'édit de 1697 produit un mouvement centrifuge de l'innovation, de la capitale vers les villes de province ; les années 1720-1750 voient se développer des circulations horizontales, plusieurs villes cherchant à se détacher du modèle parisien ; l'installation des réverbères à Paris dans les années 1760 renverse le mouvement. La diffusion de l'innovation prend alors la forme d'un mouvement centripète, les villes faisant désormais appel à des inventeurs ou des entrepreneurs de la capitale. À l'échelle de la ville, durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'installation des lanternes favorise les circulations nocturnes que l'édit voulait justement éviter, dans un contexte de paix à l'intérieur du royaume. L'éclairage crée alors de nouvelles dynamiques qui peuvent sembler contradictoires. D'un côté, il accélère l'ouverture de l'espace urbain. La diffusion des réverbères dans les faubourgs – plus précoce à Rennes, plus tardive à Lille qui reste solidement emmurillée – témoigne de la volonté des centres d'intégrer les périphéries. D'un autre côté, à l'échelle de la rue, l'élargissement de l'espace public occupé par les réverbères, engendre aussi des mouvements de fermeture. Les autorités urbaines cherchent à limiter l'occupation de la rue, ce qui conduit à un repli sur l'espace domestique des habitants. Autrement dit, la rue s'ouvre aux flux de circulation car elle doit favoriser la mobilité, mais elle se ferme aux mouvements d'occupation par les riverains (pour y jouer, y déposer des ordures, y laisser une voiture).

De nombreuses dimensions de l'éclairage, simplement effleurées dans la thèse, mériteraient d'être développées. La mobilisation de nouvelles sources en

premier lieu : à travers la littérature de for privé pour continuer à agrandir la focale sur les populations urbaines ; la presse, qui constitue un excellent média de diffusion de l'innovation ; mais aussi l'iconographie, car comment expliquer que les lanternes publiques soient si peu présentes dans les représentations de l'espace urbain jusqu'aux années 1770 ? Si la thèse a fait apparaître de nouveaux visages dans les sociétés urbaines, comme l'allumeur, une recherche plus approfondie sur les préposés à l'illumination, menée jusqu'au XIX^e siècle, permettrait d'enrichir les travaux sur le monde des petits métiers.

Le sujet mériterait enfin d'être étudié en amont, à partir des premiers dispositifs d'éclairage installés au XVI^e siècle, et en aval, pendant la Révolution, qui constitue une période durant laquelle l'éclairage, loin d'être abandonné, est souvent perçu comme un service public nécessaire⁹. La riche imagerie sur la lanterne à réverbères comme symbole de justice populaire, notamment dans les collections du musée Carnavalet, pourrait aussi faire l'objet d'une belle étude. Dans quelle mesure, au XIX^e siècle, le passage entre l'éclairage au réverbère à huile et l'éclairage au gaz qui permet une mise en réseau, est comparable à la transition entre la lanterne à chandelle et le réverbère ? Enfin, l'élargissement des recherches aux circulations européennes permettrait de mieux saisir les différences entre l'Europe du Nord et l'Europe du Sud qui s'éclaire plus tardivement.

J'aimerais élargir l'auvent de cet édifice qui a nom « littérature »,
en obscurcir les murs, plonger dans l'ombre ce qui est trop visible,
et en dépouiller l'intérieur de tout ornement superflu.
Je ne prétends pas qu'il faille en faire autant de toutes les maisons.
Mais il serait bon je crois qu'il en reste, ne fût-ce qu'une seule, de ce genre.
Et pour voir ce que cela peut donner, eh bien, je m'en vais éteindre ma lampe électrique.

Jun.ichirō TANIZAKI, *Éloge de l'ombre*, 1977

⁹ Sur les progrès de la consommation pendant la Révolution, voir notamment : Natacha COQUERY, Jörg EBELING, Anne PERRIN KHELISSA, Philippe SÉNÉCHAL, (dir.), *Les progrès de l'industrie perfectionnée. Luxe, arts décoratifs et innovation de la Révolution française au Premier Empire*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2016.

GLOSSAIRE

Un bec, une lumière : désigne la lampe d'une lanterne à réverbères

Une bobèche : petit disque servant à recueillir le suif qui coule

Une boîte : caisse dans laquelle la corde de la lanterne est enfermée

Une cage : armature de la lanterne

Un chapiteau, chaperon : partie supérieure de la lanterne

Une corde de traverse : corde plus épaisse à laquelle est suspendue la lanterne au milieu de la rue

Une corde dormante : corde plus fine, enfermée dans la boîte de la lanterne

Une lanterne à chandelle : lanterne en verre qui fonctionne au moyen d'une chandelle

Une lanterne à cul-de-lampe : lanterne installée à Paris à partir de 1725, de forme octogonale, fermée à égale distance dans sa partie supérieure et inférieure

Une lanterne pendante : lanterne suspendue au milieu de la rue

Une lanterne à réverbères : lanterne en verre, à huile, possédant des réflecteurs en métal pour réfléchir la lumière. Le modèle de Bourgeois de Chateaublanc est hexagonal

Une lanterne à seau : lanterne installée à Paris à partir de 1667, de forme octogonale, plus large dans sa partie inférieure. C'est le modèle imposé par l'édit de 1697

Une poulie d'attache : poulie située au centre de la corde de traverse

Une poulie de renvoi : poulie située au-dessus de la boîte

Un renable : procès-verbal (en Bretagne) de l'état du matériel réalisé à la fin du bail par l'adjudicataire des lanternes.

Un réverbère : réflecteur de métal en cuivre à l'intérieur de la lanterne à réverbères. Le mot est ensuite utilisé pour désigner l'ensemble de la lanterne.

Un sommier : corde de traverse qui soutient la lanterne.

Le spermaceti, blanc de baleine : huile extraite des cachalots

La suie : noir de fumée produit lors de la combustion de la chandelle ou de l'huile

Le suif : graisse fondue de bœuf et de mouton servant à la fabrication des chandelles

Un verre à bouillon : verre contenant des bulles d'air

SOURCES et BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Archives

Archives nationales

Série AD (textes administratifs)

AD + 581

AD + 984

Série E (minutes du conseil du roi)

663 b - 664 a (28 mai-15 juin 1697)

664 b (18-25 juin 1697)

665 a (2-16 juill.1697)

665 b (23-30 juill. 1697)

666 a (6-20 août 1697)

666 b - 667 a (27 août-10 sept. 1697)

667 b (17-28 sept. 1697)

668 a (1^{er}-12 oct. 1697)

668 b - 669 a (15 oct.-12 nov. 1697)

669 b (19-26 nov. 1697)

670 a (3-10 déc. 1697)

670 b (17-31 déc. 1697)

671 (janv. 1698)

672 (févr. 1698)

673 a (1^{er}-18 mars 1698)
673 b (18-25 mars 1698)
674 a (1^{er}-15 avril 1698)
674 b (22-29 avril 1698)
675 a (6 mai 1698)
675 b (13-27 mai 1698)
676 a (3-10 juin 1698)
676 b (17-24 juin 1698)
677 a (1^{er}-15 juill. 1698)
677 b (22-29 juill. 1698)
678 a (2-19 août 1698)
678 b (19-26 août 1698)
679 (sept. 1698)
680 (oct. 1698)
681 (nov. 1698)
682 a (2-16 déc. 1698)
682 b (16-30 déc. 1698)
683 a (3-20 janv. 1699)
683 b - 684 a (27 janv.-10 févr. 1699)
684 b (10-28 févr. 1699)
685 a (3-17 mars 1699)
685 b (24-31 mars 1699)
686 (avril 1699)
687 a (4-19 mai 1699)
687 b- 688a (26 mai-9 juin 1699)

688 b (16-30 juin 1699)
689 a (7-21 juill. 1699)
689 b - 690 a (28 juill.-18 août 1699)
690 b (25 août 1699)
691 a (1^{er}-15 sept. 1699)
691 b (19-29 sept. 1699)
692. (oct. 1699)
693 (nov. 1699)
694 (1^{er}-8 déc. 1699)
694 b (15-29 déc. 1699)
695 a (5-19 janv. 1700)
695 b (26-30 janv. 1700)
696 (févr. 1700)
697 a (2-16 mars 1700)
697 b (23-30 mars 1700)
698 a (3-24 avril 1700)
698 b (27 avril-11 mai 1700)

Série Y (registre des clôtures d'inventaires après-décès faits au Châtelet de Paris, 1750-1763)

Y 5327

Série T (papiers d'origine privée)

T // 160 / 6

T // 1722 / 5

Minutier central des notaires de Paris

ET/ LXXXIX / 600

ET / CVIII / 682

ET / CVIII / 683

ET / CVIII / 684

ET/ L / 474

ET / XXXII / 151

ET / XXXII / 246

ET / XXXIII / 592

ET / XXIV / 963

ET / XCI / 1222

Académie des Sciences

Manuscrits Prix, (1763-1766). Prix Sartine éclairage des villes

Procès-verbaux des séances, Prix de 1766

Registre des prix (1745-1784)

Archives départementales

Archives départementales des Bouches-du-Rhône

Série B (parlement de Provence)

B 3377 : Enregistrement des lettres royaux et bulles du pape, 1697

B 3461 : Enregistrement des lettres royaux et bulles du pape, 1785

B 3462 : Enregistrement des lettres royaux et bulles du pape, 1786

B 3463 : Enregistrement des lettres royaux et bulles du pape, 1786

Série C (administrations provinciales)

C 1132 : Correspondance. Des Galois de la Tour, intendant de Provence, 1785-1786

C 1370 : Correspondance. Enregistrements des lettres des procureurs du pays, 1784-1786

C 2224 : État des revenus et dettes de la communauté de Marseille fourni par les consuls, XVIII^e siècle

C 2622 : Correspondance. Contrôleur général des finances et intendants, XVIII^e siècle

C 2625 : Correspondance. Contrôleur général des finances et intendants, 1788-1790

C 3929 : Marseille. Éclairage des rues, 1783-1785

Archives départementales de Loire-Atlantique

Série C

C 374 : Intendance de Bretagne, 1789

C 377 : Nantes, travaux divers, 1786-1789

Archives départementales de Gironde

Série C

C 272 : Correspondance du subdélégué de Bordeaux avec l'intendant, 1761

C 1065 : Comptes de dépenses et mandements : lanternes de la ville, XVIII^e siècle

C 1077 : Ordonnances et règlements. L'établissement des lanternes à Bordeaux et Bayonne, 1708-1759

C 1078 : Arrêts et ordonnances. L'établissement de lanternes. Fonds des lanternes, 1697-1776

C 4022 : États du vrai de la recette et de la dépense faite par Antoine Crozet, receveur général alternatif. Entretien des lanternes de Bordeaux et Bayonne, 1692-1700

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Série C

C 272 : Double des comptes de la miserie ordinaire de la ville de Rennes, 1755-1758

C 273 : Double des comptes de la miserie ordinaire de la ville de Rennes, 1759-1762

C 274 : Double des comptes de la miserie ordinaire de la ville de Rennes, 1763-1766

C 275 : Double des comptes de la miserie ordinaire de la ville de Rennes, 1767-1772

C 276 : Double des comptes de la miserie ordinaire de la ville de Rennes, 1773-1776

C 277 : Double des comptes de la miserie ordinaire de la ville de Rennes, 1777-1780

C 278 : Double des comptes de la miserie ordinaire de la ville de Rennes, 1781-1785

C 279 : Double des comptes de la miserie ordinaire de la ville de Rennes, 1786-1788

C 348 : Intendance de Bretagne. Ville de Rennes. Éclairage public, 1697-1779

C 445 : Subdélégué. Saint-Malo. Éclairage, XVIII^e siècle

C 2706 : Greffe des états de Bretagne, 1645-1732

Série 5 E (villes et corporations)

5 E 5 : Divers. Requête d'un étudiant soupçonné d'avoir brisé les lanternes, avec information judiciaire, 1698

Archives départementales du Puy-de-Dôme, ville de Clermont-Ferrand

1 C 1248 : Éclairage public, 1786-1788

1 C 2180 : Éclairage public, 1697-1784

1 C 2174: Construction de la place de Grandville, 1725

1 C 4743 : Éclairage public, 1768-1786

C III B 2 I : Éclairage public, 1698-1700

C III B 2 K : Éclairage public, 1699-1781

Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, ville de Bayonne

DD 150 : Éclairage, 1615-1699

DD 151 : Pavage, éclairage, 1700-1730

DD 152 : Pavage, éclairage, 1731-1750

DD 153 : Pavage, éclairage, 1752-1784

DD 154 : Pavage, éclairage, 1763-1783

DD 155 : Pavage, éclairage, 1781-1789

DD 161 : Fontaines, éclairage, 1754-1756

FF 530 : Police, 1697

Archives départementales de Seine-Maritime, ville de Rouen

Série C

Chartrier 198 : Rouen. Illumination publique, 1780

Chartrier 223 : Rouen. Illumination publique, 1706

Chartier 430 : Rouen. Illumination publique, 1767

Chartier 191 : Rouen. Illumination publique, 1768-1788

Archives municipales

Archives municipales d'Aix-en-Provence

Série BB (délibérations municipales)

BB 106 : Délibérations communales, 1697-1709

BB 112 : Délibérations communales, 1772-1787

BB 122 : Charges et offices municipaux, XVIII^e siècle

Série CC (comptabilité municipale)

CC 890 : Comptes du trésorier de la recette de l'imposition sur le pain pour l'éclairage, 1785

Série DD (travaux publics)

DD 75 : Éclairage, 1697-1789

Série FF (police)

FF 107 : Bureau de police. Procédures, 1669-1783

Série HH (corporations arts et métiers)

HH 63 : Marchands. Projet d'éclairer la ville, 1775

Archives municipales d'Amiens

Série DD

DD 441 : Illuminations, 1791-1767

DD 448 : Illumination, XVI^e

DD 449 : Illumination, 1695-1775

DD 450 : Illumination, 1723-1741

DD 451 : Illumination, 1718-1767

DD 452 : Illumination, 1753-1776

DD 454 : Illumination, 1766-1788

DD 455 : Illumination, 1767-1770

DD 456 : Illumination, 1769

DD 457 : Illumination, 1770-1774

DD 458 : Illumination, 1772-1777

DD 459 : Illumination, 1766-1775

DD 460 : Illumination, 1776-1789

DD 461 : Illumination, 1778 - 1790

DD 462 : Illumination, 1779-1784

DD 464 : Illumination, 1721-1764

DD 465 : Illumination, 1727-1765

DD 466 : Illumination 1732-1766

DD 467 : Taxe de l'illumination, 1700-1780

DD 468 : Taxe des illuminations, 1778

DD 469 : Illumination, 1726-1779

DD 470 :Taxe de l'illumination, 1778-1779

DD 471 : Taxe de l'illumination, 1778-1790

DD 472 : Illumination 1779-1787

DD 474 : Taxe de l'illumination, 1784-1785

DD 475 : Taxe de l'illumination, 1786

DD 476 : Taxe de l'illumination, 1778-1782

Archives municipales de Bordeaux

Fonds de l'abbé Baurein

II 16 : Pièces concernant l'éclairage public, XVIII^e siècle

II 18 : Pièces concernant l'éclairage public, XVIII^e siècle

Série DD

DD 10 : Éclairage public, 1697-1789

Série O (travaux publics)

O 20 : Éclairage, 1789-an VIII

Archives municipales de Brest

Série DD

DD 3 : Éclairage, 1697-1785

Archives municipales de Lille

Affaires générales

Carton 1256 : Éclairage, XVIII^e siècle

Carton 1257 : Éclairage, XVIII^e siècle

Archives municipales de Lyon

Série CC (comptabilité municipale)

CC 2833 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois , fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1699

CC 2846 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois , fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1700

CC 2980 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois , fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1710

CC 3126 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois , fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1730

CC 3201 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois , fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1740

CC 3301 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois , fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1750

CC 3400 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois, fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1758-1760

CC 3481 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois, fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1770

CC 3563 : Comptes de la recette et dépense des deniers communs, dons, anciens et nouveaux octrois, fermes du tiers surtaux et quarantième, derniers patrimoniaux, 1776

Série FF

FF 0752 : Éclairage, 1697-1698

FF 0753 : Taxe des lanternes, 1697

FF 0754 : Taxe des lanternes, 1697

FF 0755 : Taxe des lanternes, 1697

FF 0756 : Taxe des lanternes, 1697

FF 0757 : Éclairage, 1698-1789

Archives municipales de Marseille

Série DD

DD 314 : Éclairage, 1769-1789

Série BB

BB 228 : Délibérations particulières, 1759-1789

BB 257 : Cahier des copies et lettres envoyées en cour et à Paris, 1696-1698

Série CC

CC 130 : Droit sur les lanternes 1697-1699

Archives municipales de Metz

Série DD

DD 53 : Éclairage public, 1697-1791

Série CC

CC 632 : Comptes de l'éclairage, 1697-1782

Série FF

FF 209 : Procédures criminelles, 1771-1781

FF 210 : Procédures criminelles, 1783-1784

Série II (documents divers)

II 122 : Police, Règlements pour l'allumage, 1739-1769

Série O

1 O 58 : Éclairage, 1789-1790

1 O 59 : Éclairage, 1791-1792

Archives municipales de Montpellier

Série DD

DD 304 : Lanternes et réverbères, 1697-1788

DD 306 : Registre des bris, 1697

DD 307 : Registre des bris, 1754-1755

DD 308 : Registre des bris, 1757-1760

DD 310 : Documents divers, 1769

DD 310 bis : Documents divers, 1769

DD 311 : Lanternes et réverbères, 1767

DD 312 : Lanternes et réverbères, 1757

DD 313 : Entretien des lanternes, 1760

DD 314 : Lanternes et réverbères, 1763

DD 315 : Lanternes et réverbères, 1767

DD 316 : Lanternes et réverbères, 1722-1778

DD 317 : Lanternes et réverbères, 1697

DD 317 bis : Lanternes et réverbères, 1697-1699

DD 318 : Lanternes et réverbères, 1704

DD 319 : Lanternes et réverbères, 1757

DD 320 : Lanternes et réverbères, 1700

DD 321 : Lanternes et réverbères, 1757

DD 322 : Lanternes et réverbères, 1761

DD 323 : Lanternes et réverbères, 1762

DD 324 : Lanternes et réverbères, 1763

DD 325 : Lanternes et réverbères, 1706-1707

DD 326 : Lanternes et réverbères, 1767

DD 327 : Lanternes et réverbères, 1767

DD 328 : Lanternes et réverbères, 1755

DD 329 : Lanternes et réverbères, 1767

DD 330 : Lanternes et réverbères, 1754

DD 331 : Lanternes et réverbères, 1767

DD 332 : Lanternes et réverbères, 1755-1764

DD 333 : Lanternes et réverbères, 1767

DD 334 : Lanternes et réverbères, 1768

DD 335 : Lanternes et réverbères, 1755

DD 336 : Lanternes et réverbères, 1768

DD 337 : Lanternes et réverbères, 1755

DD 338 : Lanternes et réverbères, 1768

DD 339 : Lanternes et réverbères, 1754

DD 340 : Lanternes et réverbères, 1769
DD 341 : Lanternes et réverbères, 1756
DD 342 : Lanternes et réverbères, 1769
DD 343 : Lanternes et réverbères, 1757
DD 344 : Lanternes et réverbères, 1760-1769
DD 345 : Lanternes et réverbères, 1760-1765
DD 346 : Lanternes et réverbères, 1760-1764
DD 347 : Lanternes et réverbères, 1767
DD 349 : Lanternes et réverbères, 1768
DD 350 : Lanternes et réverbères, 1768
DD 351 : Lanternes et réverbères, 1764
DD 352 : Lanternes et réverbères, 1768-1777
DD 353 : Lanternes et réverbères, 1700
DD 354 : Lanternes et réverbères, 1697-1789

Archives municipales de Nantes

Série BB

BB 62 : Délibérations municipales, 1696-1698
BB 83 : Délibérations municipales, 1737-1738

Série DD

DD 272 : Rues et places (1583-an III)
DD 370 : Éclairage, 1697-1721
DD 371 : Éclairage, 1721-1729

DD 372 : Éclairage, 1730-1745

DD 373 : Éclairage, 1746-1775

DD 374 : Éclairage, 1769-1776

DD 375 : Éclairage, 1737-1789

DD 376 : Éclairage, 1751-1772

DD 377 : Éclairage, 1766-1769

DD 378 : Éclairage, 1776-1790

Série FF

FF 224 : Poursuites pour bris de lanternes, 1697-1699

Archives municipales de Rennes

Série BB

BB 480 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1595

BB 582 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1697

BB 607 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1722

BB 610 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1725

BB 624 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1739

BB 625 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1739

BB 628 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1741

BB 648 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1788

BB 639 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1752

BB 656 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1763

BB 676 : Délibération du bureau de la communauté de ville, 1782

Série CC

CC 1056 : Comptes des miseurs, 1750-1753

CC 1064 : Comptes des miseurs, 1760-1763

CC 1067 : Comptes des miseurs, 1781

CC 1071 : Comptes des miseurs, 1785

Série DD

DD 222 : Titres concernant les lanternes publiques de la ville de Rennes, 1621-1705

DD 223 : Titres concernant les lanternes publiques de la ville de Rennes, 1705-1718

DD 224 : Titres concernant les lanternes publiques de la ville de Rennes, 1718-1787

Série FF

FF 375 : Titres concernant la police de la ville de Rennes, 1765

FF 378 : Titres concernant la police de la ville de Rennes, 1767

FF 396 : Titres concernant la police de la ville de Rennes, 1782

FF 403 : Titres concernant la police de la ville de Rennes, 1785

FF 404 : Titres concernant la police de la ville de Rennes, 1786

Archives municipales de Saint-Malo

Série DD

DD 1 : Éclairage, 1424-1712

Archives municipales de Tours

Série DD

DD 24 : Divers, 1703-1789

DD 26 : Éclairage de la ville, 1697-1789

Sources imprimées

Denis DIDEROT, Jean LE ROND D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, Briasson, 1751-1780.

Jean-François DREUX DU RADIER, Antoine LE CAMUS, Jean LE BEUF, François-Louis JAMET, *Essai historique, critique, philologique, politique, moral, littéraire et galant sur les lanternes, leur origine, leur forme, leur utilité, &c. &c.* Dôle, Lucnophile et Cie, 1755.

Henri-Louis DUHAMEL DU MONCEAU, *Art du chandelier*, 1764.

Antoine FURETIÈRE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Rotterdam, A. et R. Leers, 1690.

Pierre LE VIEIL, *L'art de la peinture sur verre et de la vitrerie*, Louis-François Delatour, 1774.

Les vieilles lanternes, conte nouveau ; ou Allégorie faite pour ramener les uns & consoler les autres ; Étrennes pour tout le monde avec une Clef pour rire & des Notes pour pleurer, chez Lucrain, 1785.

Louis-Sébastien MERCIER, *Tableau de Paris*, t. 1, Amsterdam, 1782

Pierre PATTE, De la Manière la plus avantageuse d'éclairer les rues d'une ville pendant la nuit, en combinant ensemble la clarté, l'économie et la facilité du service, Amsterdam, 1766, 68 p.

Nicolas Edme RÉTIF DE LA BRETONNE, *Les Nuits de Paris ou L'Observateur nocturne*, septième partie, Londres, 1789.

BIBLIOGRAPHIE

- Rémy ALLAIN, *Morphologie urbaine. Géographie, aménagement et architecture de la ville*, Paris, Armand Colin, 2004.
- Thierry ALLAIN dans « De Brest à Amsterdam, réflexions autour de l'éclairage public dans les villes maritimes de l'Europe du Nord-Ouest à l'époque moderne », dans Isabelle BRIAN (éd.) *Le lieu et le moment. Mélanges en l'honneur d'Alain Cabantous*, Paris, PUS, 2015, p. 307-322.
- *Enkhuizen au XVIII^e siècle. Le déclin d'une ville maritime hollandaise*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2015.
- Henry-René d'ALLEMAGNE, *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX^e siècle*, Paris, Alphonse Picard, 1891.
- Michel ANTOINE, *Le cœur de l'État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances (1552- 1791)*, Paris, Fayard, 2003.
- Éric H. ASH (éd.), *Expertise. Practical Knowledge and the Early Modern State*, Chicago, university of Chicago Press, 2010.
- Gauthier AUBERT, « Les parlementaires à Rennes au XVII^e siècle : la grandeur et l'exil », dans Yves SASSIER, Olivier CHALINE (dir.), *Les parlements et la vie de la cité. XVI^e-XVIII^e siècle. Actes des premières journées d'étude de l'Association du Palais du Parlement en Normandie, 7 et 8 novembre 2002*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 2004.
- Gauthier AUBERT, Alain CROIX, Michel DENIS (dir.), *Histoire de Rennes*, Rennes, PUR, 2006.
- Michel AUBOUIN, Arnaud TEYSSIER, Jean TULARD (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005.
- Agnès AUDIBERT dans *Le matriarcat breton*, Paris, PUF, 1984.
- Jean-François AUGOYARD (dir.), *Les facteurs lumineux du sentiment d'insécurité*, Séminaire de recherche exploratoire du laboratoire Cresson, La Défense, Plan-Construction, Grenoble, Centre de recherche sur l'espace sonore, école d'architecture de Grenoble, 1990.

- Jean-Pierre BABELON, « De l'hôtel d'Albret à l'hôtel d'O », *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1970, p. 87-145.
- Gaston BACHELARD, *La flamme d'une chandelle*, Paris, PUF, 1961.
- Isabelle BACKOUCHE, *La trace du fleuve. La Seine et Paris (1750-1850)*, Paris, éd. EHESS, 2000.
- Paul BAËR, *Les institutions municipales de Moulins sous l'Ancien Régime*, Paris, Larose et Tenin, 1906.
- Keith Michael BAKER., *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Paris, Payot, 1993.
- Peter C. BALDWIN, *In the Watches of the Night. Life in the Nocturnal City, 1820-1930*, Chicago, Londres, University of Chicago Press, 2012.
- Émilie BALLON, « L'affaire de la calandre de Tours au XVIII^e siècle, de l'acquisition à l'embarras (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Encyclo. Revue de l'école doctorale ED 382*, université Sorbonne Paris Cité, 2012, p. 37-56.
- Paul BANÉAT, *Le Vieux Rennes*, Paris, Plihon & Hommay, 1904-1909.
- (dir.), *Histoire de la Provence*, Toulouse, Privat, 1969.
- *Histoire de Marseille*, Toulouse, Privat, 1973.
- Jean-Pierre BARDET, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983.
- André BARILARI, *Le consentement à l'impôt*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000.
- Sabine BARLES, *La Ville délétère. Médecins et ingénieurs dans l'espace urbain, XVIII^e-XIX^e siècle*, Seyssel, Champ Vallon, 1999.
- Sabine BARLES, *L'invention des déchets urbains. France (1790-1970)*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.
- Laurence BAUDOUX-ROUSSEAU, « Le choix de la modernité : les règlements d'urbanisme à Valenciennes, 1677-1790 », *Revue du Nord*, t. LXXIX, n° 320-321, avril-septembre 1997, p. 593-613.
- Frédéric BAUDRY (éd.), *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, Paris, Imprimerie impériale, 1862.
- Béatrice BAUMIER, *Tours entre Lumières et Révolution. Pouvoir municipal et métamorphoses d'une ville (1764-1792)*, Rennes, PUR, 2007.
- Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

Françoise BAYARD, *Le monde des financiers au XVII^e siècle*, Paris, Flammarion, 1988.

- Pierre CAYEZ (dir.), *Histoire de Lyon des origines à nos jours, du XVI^e siècle à nos jours*, t. 2, Le Coteau, Horvath, 1990.

- *Vivre à Lyon sous l'Ancien régime*, Paris, Perrin, 1997.

- Joël FELIX, Philippe HAMON (dir.), *Dictionnaire des surintendants et des contrôleurs généraux des finances du XVI^e siècle à la Révolution française de 1789*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000.

- « Deux intendants dans leurs meubles, à Lyon au XVIII^e siècle », dans Paul DELSALLE, François LASSUS, Corinne MARCHAL [et al.] (éd.), *Mélanges offerts au professeur Maurice Gresset*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2007, p 167-175.

Pierre-Yves BEAUREPAIRE, *La France des Lumières*, Paris, Belin, 2011.

Robert BECK, Ulrike KRAMPL, Emmanuelle RETAILLAUD-BAJAC (dir.), *Les Cinq sens de la ville du Moyen âge à nos jours*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2013.

Bruno BELHOSTE, *Paris savant. Parcours et rencontres au temps des Lumières*, Paris, Armand Colin, 2011.

William BEIK, *Absolutism and Society in Seventeenth-Century France. State Power and Provincial Aristocracy in Languedoc*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

Jacqueline BELLANGER, *Histoire du verre. Du Baroque aux Lumières*, Paris, Massin, 2008.

Élisabeth BELMAS, *Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

Alain BELTRAN, Patrice CARRÉ, *La fée et la servante. La société française face à l'électricité (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Belin, 1991.

Lucien BÉLY, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.

Leonardo BENEVOLO, *Aux sources de l'urbanisme moderne*, Paris, Horizons de France, 1972.

Bartholomé BENNASSAR, *Histoire de Madrid*, Paris, Perrin, 2013.

Barbara M. BENEDICT, *Curiosity. A Cultural History of Early Modern Inquiry*, Chicago, University of Chicago Press, 2001.

- Yann BÉRARD, Renaud CRESPIEN (éd.), *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Rennes, PUR, 2010.
- Yves-Marie BERCÉ, *La dernière chance. Histoire des suppliques du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Perrin, 2014.
- Maxine BERG, *The Age of Manufactures. Industry, Innovation and Work in Britain, 1700-1820*, Oxford, Blackwell, 1985.
- Louis BERGERON, *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*, t. 1, Paris, Honoré Champion, 1975.
- Maurice BERNARD, *La municipalité de Brest de 1750 à 1790*, Paris, E. Champion, 1915.
- Jean-Marc BERLIÈRE, Catherine DENYS, Dominique KALIFA (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008.
- Xavier BEZANÇON, *Les services publics en France. Du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Presses de l'école nationale des Ponts et chaussées, 1995.
- Christian BIET, Vincent JULLIEN (éd.), *Le siècle de la Lumière, 1600-1715*, Fontenay-aux-Roses, ENS éditions, 1997.
- Bertrand BINOCHE, Alain-Jacques LEMAÎTRE (dir.), *L'opinion publique dans l'Europe des Lumières. Stratégie et concepts*, Paris, Armand Colin, 2013.
- David BITTERLING, *L'invention du pré carré. Construction de l'espace français sous l'Ancien Régime*, Paris, Albin Michel, 2009.
- Anne BLANCHARD, *Les Ingénieurs du « Roy », de Louis XIV à Louis XVI. Étude du corps des fortifications*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1979.
- Adrien BLÈS, *Dictionnaire historique des rues de Marseille*, Marseille, J. Laffite, 1989.
- Régis BERTRAND, *La statuaire religieuse des maisons de Marseille*, Marseille, La Thune, 1998.
- Bruno BLONDÉ, Natacha COQUERY (dir.), *Fashioning Old and New. Changing Consumer in Europe, Seventeenth-Nineteenth centuries*, Turnhout, Brepols, 2009.
- François BLUCHE (dir.), *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.
- Pierre BODINEAU, *L'urbanisme dans la Bourgogne des Lumières*, Dijon, Centre Georges Chevrier pour l'histoire du droit, 1986.
- Richard BONNEY, *The Limits of Absolutism in « Ancien Régime » France*, Aldershot, Variorum, 1995.

- Maurice BORDES, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, SEDES, 1970.
- Marie BORREL, *Le Siècle des Lumières et l'embellissement des villes. Acteurs, réalisations et difficultés. Une capitale provinciale, Grenoble*, sous la direction de Clarisse Coulomb, université de Grenoble, 2010.
- Jean BOUCHARY, *Les Compagnies financières à Paris à la fin du XVIII^e siècle*, t. 3, Paris, M. Rivière, 1942.
- Pierre-Denis BOUDRIOT, « Essai sur l'ordure en milieu urbain à l'époque pré-industrielle. Boues, immondices et gadoue à Paris au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, 1988, vol. 7., n°2 p. 261-281.
- Patrick BOULANGER, « Huiles blanches ou paillerines ? Essai de physiologie du goût au XVIII^e siècle », dans : *L'huile d'olive en Méditerranée. Histoire, anthropologie, économie de l'Antiquité à nos jours*, Actes de la table ronde du Groupement d'intérêt scientifique Sciences humaines sur l'aire méditerranéenne et de la Chambre de commerce et de l'industrie de Marseille, Aix-en-Provence, Institut de recherches méditerranéennes, 1985, p. 25-32
- *Marseille, marché international de l'huile d'olive. Un produit et des hommes de 1725 à 1825*, Marseille, Institut historique de Provence, économies modernes et contemporaines, 1996.
- Georges BOUSSINESQ, Gustave LAURENT, *Histoire de Reims. Reims moderne de 1610 à 1914*, t. 2, Reims, Matot-Braine, 1933.
- André BOUTON, *Le Maine. Histoire économique et sociale au XIX^e siècle. La marche vers les Lumières et la Révolution, les transformations de l'agriculture, l'évolution industrielle, l'ère des notables, la démographie, le développement des villes*, t. 4, Le Mans, éd. André Bouton, 1974.
- Aimé François Joseph BOZIÈRE, *Tournai ancien et moderne ou Description historique et pittoresque de cette ville, de ces monuments, de ses institutions, de puis son origine jusqu'à nos jours*, Tournai, A. Delmée, 1864.
- Clare BRANT, « Urban Sensations : Motion and Commotion in Eighteenth-century Cities », dans Anne C. VILA (éd.), *A Cultural History of the Senses in the Age of Enlightenment*, London, Bloomsbury, 2014, p. 42-64.
- Fernand BRAUDEL, *Civilisation matérielle et capitalisme (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 1967.

- Maurice BRAURE, *Lille et la Flandre wallonne au XVIII^e siècle*, Lille, E. Raoust, 1932.
- Éric BRIAN, *La mesure de l'État. Administrateurs et géomètres au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1994.
- Claire BROSSARD, « Jacques Donnat, un architecte au service de la ville (1742-1824) », *Liame*, juillet-décembre, n°4, 1999, p. 59-78.
- Bernd BRUNNER, *Petite histoire de la lune*, Paris, Armand Colin, 2013.
- Peter BURKE, *Louis XIV. Les stratégies de la gloire*, Paris, Seuil, 1995.
- Paul BUTEL, *Les négociants bordelais, l'Europe et les Îles au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1974.
- *Les dynasties bordelaises de Colbert à Chaban*, Paris, Perrin, 1991.
 - *Vivre à Bordeaux sous l'Ancien régime*, Paris, Perrin, 1999.
- Alain CABANTOUS, *Dix mille marins face à l'Océan. Les populations maritimes de Dunkerque au Havre au XVII^e et XVIII^e siècle (vers 1660-1794). Étude sociale*, Paris, Publisud, 1991.
- *Les citoyens du large. Les identités maritimes en France (XVII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Aubier, 1995.
 - « Le quartier, espace vécu à l'époque moderne », *Histoire, économie et société*, 1994, 13^e année, n°3, p. 437-439.
 - *Entre fêtes et clochers. Profane et sacré dans l'Europe moderne (XVII^e XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2002.
 - *Histoire de la nuit (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Fayard, 2009.
 - François WALTER, *Noël. Une si longue histoire*, Paris, Payot, 2016.
- Jeremy L. CARADONNA, « Prendre part au siècle des Lumières. Le concours académique et la culture intellectuelle au XVIII^e siècle », *Annales Histoire Sciences Sociales*, 64, 2009, p. 633-662.
- Youri CARBONNIER, *Maisons parisiennes des Lumières*, Paris, PUPS, 2006.
- Guillaume CARNINO, Liliane HILAIRE-PÉREZ, Aleksandra KOBILJSKI (dir.), *Histoire des techniques. Mondes sociétés, cultures (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, PUF, 2016.
- Charles CARRIÈRE, *Négociants marseillais au XVIII^e siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973.
- *Le port mondial au XVIII^e siècle. Richesse du passé marseillais*, Marseille, Chambre de commerce et d'industrie de Marseille, 1979.

- François CARON, *La dynamique de l'innovation. Changement technique et changement social (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard, 2010.
- Robert CARVAIS, « Mesurer le bâti parisien à l'époque moderne », *Histoire urbaine*, n°43, 2015-2, p. 31-53.
- Jean-Philippe CÉNAT, « La genèse et l'élaboration de la capitulation de 1695 : le rôle décisif de Chamlay, conseiller militaire de Louis XIV », *Histoire, économie & société*, 2011/3, 30^e année, p. 29-48.
- CENTRE DE RECHERCHES SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES DE FRANCE, *Lanternes d'éclairage public : XVII^e-XVIII^e siècles. Potences d'enseignes et de lanternes du XV^e au XIX^e siècles*, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine, 1986.
- Michel DE CERTEAU, *L'invention du quotidien. Arts de faire*, t.1, Paris, Gallimard, 1990.
- Simona CERUTTI, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012.
- Olivier CHALINE, *Le règne de Louis XIV*, Paris, Flammarion, 2005.
- Samuel CHALLÉAT, « Sauver la nuit ». *Empreinte lumineuse, urbanisme et gouvernance des territoires*, thèse de doctorat en géographie, sous la direction d'André Larceneux, université de Bourgogne, 2010.
- Alain CHAMPAGNE, « La mesure des bâtiments en Poitou à la fin du Moyen Âge », *Histoire & Mesure*, vol. XVI, 3/4, 2001, p. 261-282.
- Sébastien CHARLÉTY, « Le voyage de Louis XIII à Lyon, en 1622. Études sur les relations de Lyon et du pouvoir central au début du XVII^e siècle (1555-1622) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 2, n°4, 1900, p. 345-367.
- Roger CHARTIER, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990.
- Guy CHAUSSINAND-NOGARET, Hugues NEVEUX, Emmanuel LE ROY LADURIE (dir.), *La ville des temps modernes de la Renaissance aux Révolutions*, Paris, Seuil, 1998.
- Serge CHASSAGNE, *Oberkampf. Un entrepreneur capitaliste au siècle des Lumières*, Paris, Aubier-Montaigne, 1980.
- *Le coton et ses patrons, France, 1760-1840*, Paris, éditions de L'EHESS, 1991.
- Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, Aubier-Montaigne, 1982.

- Clayton M. CHRISTENSEN, *The Innovator's Dilemma. When New Technologies Cause Great Firms to Fail*, Boston, Harvard Business School Press, 1997.
- Olivier CHRISTIN, Jérémie FOA (éd.), « Pétitions et Suppliques », *Annales de l'Est*, 2, 2007, p. 5-20.
- Laurent CHRZANOVSKI, Peter KAISER (dir.), *Dark ages ? Licht im Mittelalter. L'éclairage au Moyen Âge*, Milan, Historisches Museum Olten, 2007.
- *De Prométhée à la Fée Électricité. Pour une sociologie de l'éclairage à travers les âges, les croyances et les continents*, Cluj-Napoca, Académie roumaine, Centre d'Études Transylvaines, 2013.
- Marco CICCHINI, « Gouverner la nuit au siècle des Lumières. Entre tyrannie des heures noires et plaisirs noctambules », *XVIII.ch*, université de Genève, 2011, vol. 2.
- Marco CICCHINI, *La police de la république. L'ordre public à Genève au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012.
- Léon CLERBOIS, « Histoire de l'éclairage public à Bruxelles », *Annales de la société royale d'archéologie à Bruxelles*, 1910, p. 91-110.
- James B. COLLINS, *La Bretagne dans L'État royal, Classes sociales, États provinciaux et Ordre public de l'Édit d'union à la révolte des Bonnets rouges*, Rennes, PUR, 2006.
- *The State in Early Modern France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
 - *La monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016.
- Émile COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, Gallimard, 1941.
- Natacha COQUERY, *L'espace du pouvoir. De la demeure privée à l'édifice public. Paris 1700-1790*, Paris, Seli Arslan, 2000.
- Liliane HILAIRE-PÉREZ, Line TEISSEYRE-SALLMANN [et. al.] (éd.), *Artisans, industrie. Nouvelles révolutions du Moyen Âge à nos jours*, Lyon, ENS, Paris, Société française d'histoire des sciences et des techniques, 2004.
 - François MENANT, Florence WEBER (dir.), *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, éd. rue d'Ulm, 2006.
 - *Tenir boutique à Paris au XVIII^e siècle, Luxe et demi-luxe*, Paris, CTHS, 2011.

- Jörg EBELING, Anne PERRIN KHELISSA, Philippe SÉNÉCHAL (dir.), *Les progrès de l'industrie perfectionnée. Luxe, arts décoratifs et innovation de la Révolution française au Premier Empire*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2016.
- Joël CORNETTE, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993.
- Fanny COSANDEY, Robert DESCIMON, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002.
- Denis COSGROVE, *Social Formation and Symbolic Landscape*, Londres, Croom Helm, 1984.
- Joël COSTE, *Représentations et comportements en temps d'épidémie dans la littérature imprimée de peste (1490-1725). Contribution à l'histoire culturelle de la peste en France à l'époque moderne*, Paris, H. Champion, 2007.
- François CROUZET, *De la supériorité de l'Angleterre sur la France. L'économique et l'imaginaire (XVII^e-XX^e siècles)*, Paris, Perrin, 1985.
- Henry René D'ALLEMAGNE, *Histoire du luminaire depuis l'époque romaine jusqu'au XIX^e siècle*, Paris, A. Picard, 1891.
- Vincent DANET, « Les commissaires de police de la ville de Nantes au XVIII^e siècle (1720-1792) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 116-4, 2009, p. 39-72.
- Mathilde DARLEY, Camille LANCEVELÉE, Bénédicte MICHALON, « Où sont les murs ? Penser l'enfermement en sciences sociales », *Cultures et conflits*, 2013/2, n°90, p.7-20.
- Maurice DAUMAS (dir.), *Histoire générale des techniques*, Paris, PUF, 1962-1979.
- Antoine DUPUY, *Étude sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle*, Paris, A. Picard, Rennes, Plihon et Hervé, 1891.
- Antoine DE BAECQUE, *Les nuits parisiennes. XVIII^e-XXI^e siècle*, Paris, Seuil, 2015.
- Arthur Michel DE BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces (1699 à 1708)*, t. 2, Paris, Imprimerie nationale, 1883.
- Emmanuel DE CROUY CHANEL, *Le contribuable-citoyen. Histoire d'une représentation fiscale (1750-1999)*, thèse de droit public, Université Paris 1, 1999.
- Amaury DE LA GRANGE, « Histoire de l'éclairage public à Tournai (1275-1893) », *Bulletin de la société historique et littéraire de Tournai*, t. 25, 1894, p. 373-410

- Sylvie DE TURCKHEIM-PEY, *Médailles du Grand Siècle. Histoire métallique de Louis XIV*, Paris, éd. BNF, 2004.
- Yves DEFORGE, *Le graphisme technique, son histoire et son enseignement*, Seyssel, Champ Vallon, 1991.
- Eugène DEFRANCE, *Histoire de l'éclairage des rues de Paris*, Paris, Imprimerie nationale, 1904.
- Philippe DEITZ, *Histoire des luminaires. Histoire des hommes*, Liège, éd. du Perron, 2009.
- Nicolas DELALANDE, *Histoire sociale de l'impôt*, Paris, La découverte, 2010.
- *Les batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Seuil, Paris, 2014.
- Simone DELATTRE, *Les douze heures noires. La nuit à Paris au XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2000.
- Valérie DELAY, « Compagnies joyeuses, « Places » et festivités à Lille au XVI^e siècle », *Revue du Nord*, vol. 69, n°274, 1987, p. 503-514.
- Michel DELON (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, PUF, 1997.
- Jean DELUMEAU, *Rassurer et protéger. Le sentiment de sécurité dans l'Occident d'autrefois*, Paris, Fayard, 1989.
- *La Peur en Occident*, Paris, Fayard, 1978.
- Catherine DENYS, « Le bris de lanternes dans les villes du nord de la France au XVIII^e siècle. Quelques réflexions sur la signification d'un délit ordinaire », dans Benoît GARNOT (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon, 9-10 octobre 1997, Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviations de l'Université de Bourgogne, Dijon, EUD, 1998, p. 309-319.
- « Les dangers de l'entrée en ville dans les places fortes du Nord au XVIII^e siècle », dans Françoise MICHAUD-FRÉJAVILLE, Noëlle DAUPHIN, Jean-Pierre GUILHEMBET (dir.), *Entrer en ville*. Colloque de l'université d'Orléans, 26-27 octobre 2001, p. 161-177.
 - *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, Budapest, Turin, L'Harmattan, 2002.
 - Vincent MILLIOT (coord.), « Espaces policiers (XVII^e-XX^e siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 50-1, janvier-mars 2003.

- « La territorialisation policière dans les villes au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003-1, n°50-1, p. 13-26.
 - « L'occupation hollandaise à Lille de 1708 à 1713 », dans Markus MEUMANN, Jörg ROGGE (dir.), *Die besetzte Res publica : zum Verhältnis von ziviler Obrigkeit und militärischer Herrschaft in besetzte Gebieten vom Spätmittelalter bis zum 18. Jahrhundert*, Berlin, Lit, 2006.
 - « La Grand-Place : un enjeu essentiel pour la police urbaine dans les villes des Pays-Bas et de la France du Nord au XVIII^e siècle », dans Laurence BAUDOUX-ROUSSEAU, Youri CARBONNIER, Philippe BRAGARD (éd.) *La place publique urbaine du Moyen Âge à nos jours*, Arras, Artois, Presses Université, 2007, p.116-121.
 - *Une ville mieux policée ? Pratiques de l'ordre public et savoirs policiers en Europe au XVIII^e siècle*, thèse d'HDR, 2009.
 - Brigitte MARIN, Vincent MILLIOT (dir.), *Réformer la police. Les mémoires policiers en Europe au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2009.
 - (éd.), *Circulations policières (1750-1914)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2012.
 - , *La police de Bruxelles entre réformes et révolutions (1748-1814). Police urbaine et modernité*, Turnhout, Brepols, 2013.
 - « La police du nettoyage au XVIII^e siècle », *Ethnologie française*, 2015/3, n°153, p. 411-420.
- Maurice, Paulette DÉRIBÉRE, *Préhistoire et histoire de la lumière*, Paris, France-Empire, 1979.
- Daniel DESSERT, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1984.
- Pierre DEYON, *Amiens, capitale provinciale. Étude sur la société urbaine au 17^e siècle*, Paris, Mouton, 1967.
- Claire DOLAN, Introduction au dossier « Citoyen, cité, espace et communautés sous l'Ancien Régime », *Les Cahiers de Framespa*, 23, 2017.
- Francis DREYER, *Éclairer la mer. Les optiques de phares et leurs constructeurs*, Rennes, PUR, 2016.
- Isabelle DUBOIS, Alexandre GADY, Hendrik ZIEGLER (dir.), *Place des Victoires : histoire, architecture, société*, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 2004.

- Georges DUBY (dir.), *Histoire de la France urbaine. La ville antique*, t. 1, Paris, Seuil, 1980.
- Nicole DUFOURNAUD, « Les femmes au travail dans les villes de Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles : approches méthodologiques », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 114-3, 2007, p. 43-66.
- Louis DULIEU, Louis IRISSOU « Apothicaires, académiciens de Montpellier », *Revue d'histoire de la pharmacie*, 1955, n°43, p. 132-137.
- « Le mouvement scientifique montpelliérain au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, tome 11, n°3, 1958, p. 227-249.
 - « L'hôpital royal et militaire de Montpellier », *Monspeliensis Hippocrates*, 9^e année, n° 31, 1966, p.3-16.
- Bruno DUMONS, Olivier ZELLER (éd.), *Gouverner la ville en Europe du Moyen Âge au XX^e siècle*, Paris Budapest, Turin, L'Harmattan, 2006.
- Stéphane DURAND, *Les villes en France XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2006.
- William EAMON, *Science and the Secrets of Nature. Books of Secrets in Medieval and Early Modern Culture*, Princeton, Princeton University Press, 1994.
- Jean-François ECK, « Entreprises et espace : le cas de l'Europe continentale du Nord- Ouest du milieu du XVIII^e siècle à la fin du XX^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2012/3, 31^e année, p. 31- 50.
- Tim EDENSOR, *From Light to Dark. Daylight, Illumination, and Gloom*, University of Minnesota Press, 2017.
- David EDGERTON, *Quoi de neuf ? Du rôle des techniques dans l'histoire globale*, Paris, Seuil, 2013.
- Roger EKIRCH, *At day's close. Night in Times Past*, New York, Londres, W.W. Norton & Company, 2005
- Norbert ÉLIAS, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973.
- *La Dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975.
- Richard ELLIS, *The Great Sperm Whale. A Natural History of the Ocean's Most Magnificent and Mysterious Creature*, Lawrence, University Press of Kansas, 2011.
- Robert ELLISSEN, « Le concours Sartine 1763-1766 », Congrès de 1922, Société technique de l'industrie du gaz en France, Paris, 1922, p. 23-31.

- François-Xavier EMMANUELLI, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie. Psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'Intendance d'Aix, 1745-1790*, 2 vol., Lille, Service de reproduction des thèses de l'université, 1974.
- *Un Mythe de l'absolutisme bourbonien : l'Intendance du milieu du 17^e siècle à la fin du XVIII^e siècle (France, Espagne, Amérique)*, Aix, université de Provence, 1981.
 - Marie-Hélène FROESCHLÉ-CHOPARD, Martine LAPIED [et al.], *La Provence moderne (1481-1800)*, Rennes, Ouest-France, 1991.
 - *Vivre à Marseille sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1999.
- Jens Ivo ENGELS, « Dénigrer, espérer, assumer la réalité. Le roi de France perçu par ses sujets, 1680-1750 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2003-3, n°50-3, p. 96-126 .
- Catherine ESPINASSE, Luc GWIAZDZINSKI, Édith HEURGON (éd.), *La Nuit en question(s)*, actes du sixième colloque de Cerisy, 20-30 juillet 2004, La Tour-d'Aigues, éd. de l'Aube, 2005.
- R. J. W. EVANS, Alexander MARR (éd.), *Curiosity and Wonder from the Renaissance to the Enlightenment*, Aldershot, Ashgate, 2006.
- Fernand EVRARD, *Versailles, ville du roi (1770-1789). Étude d'économie urbaine*, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1935.
- Malcolm FALKUS, « Lighting in the Dark Ages of English Economic History. Town Streets before Industrial Revolution », dans D. C. COLEMAN, A. H. JOHN (éd.), *Trade, Government and Economy in Pre-Industrial England*, Londres, Weildenfeld and Nicolson, 1976, p. 248-273
- Arlette FARGE, *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1986.
- *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1992.
 - *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992.
 - (éd.), *Flagrants délits sur les Champs-Élysées. Les dossiers de police du gardien Federici (1777-1791)*, Paris, Mercure de France, 2008.
 - *Le peuple et les choses. Paris au XVIII^e siècle*, Montrouge, Bayard, 2015.
- Henry FAURE, *Histoire de Moulins*, t. 2, Moulins, Crépin-Leblond, 1900.
- Jean-Christophe FICHOU, *Gardiens de phares (1789-1939)*, Rennes, PUR, 2002.
- Michel FIGEAC (dir.), *L'ancienne France au quotidien. Vie et choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007.

- Paula FINDLEN (éd.), *Early Modern Things. Objects and their Histories (1500-1800)*, Londres, New York, Routledge, 2013.
- François-Alain FOSSE, *Les oléagineux dans la région du Nord à la fin de l'Ancien Régime*, DES, sous la direction de Louis Trénard, université de Lille, 1961.
- Arnaud FOSSIER, « Le grand renfermement », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 1-2002.
- Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Plon, 1961.
- *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France (1977-1978)*, Paris, Gallimard, EHESS, Seuil, 2004.
- Annie FOURCAULT, *La ville divisée. Les Ségrégations urbaines en question, France, XVIII^e-XX^e siècle*, Grâne, Creaphis, 1996.
- Édouard FOURNIER, *Les lanternes. Histoire de l'éclairage de Paris, suivi de la réimpression de quelques poèmes rares*, Paris, Dentu/ P. Jannet, 1854.
- (éd.), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Marseille pour les États généraux de 1789*, Marseille, Imprimerie nouvelle, 1908.
- Rémi FRANCKOWIAK, *Montrer au doigt et à l'œil la vérité en chimie aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Thèse d'HDR en Sciences physiques, sous la direction de Bernard Maitte, université de Lille 1, 2010.
- Henri FRÉVILLE, *L'Intendance de Bretagne (1689-1790). Essai sur l'histoire d'une intendance en pays d'États au XVIII^e siècle*, t. 1, Rennes, Plihon, 1953.
- Charles FROSTIN, *Les Pontchartrain ministres de Louis XIV*, Rennes, PUR, 2006.
- Thomas W. GAEHTGENS, Nicole HOCHNER, *L'image du roi de François I^{er} à Louis XIV*, Paris, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 2006.
- Gérald GAGLIO, *Sociologie de l'innovation*, Paris, PUF, 2011.
- Anne-Françoise GARÇON, *L'Imaginaire et la pensée technique. Une approche historique (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2012.
- Maurice GARDEN, *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, les Belles lettres, 1970.
- « Histoire de la rue », *Pouvoirs*, 2006-1, n°116, p. 5-17.
- Yves LEQUIN (éd.), *Habiter la ville (XV^e-XX^e siècles)*, Lyon, PUL, 1985.
- Joseph GARNIER, Ernest CHAMPEAUX, *Les institutions communales en Bourgogne sous l'Ancien Régime*, Roanne, éd. Horvath, 1976.
- Guillaume GARNIER, *L'oubli des peines. Une histoire du sommeil (1700-1850)*, Rennes, PUR, 2013.

- Benoît GARNOT, *Les villes en France aux XVI^e, XVII^e XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1989.
- *Vivre en Bourgogne au XVIII^e siècle*, Dijon, éd. universitaires de Dijon, 1996.
- David GARRIOCH, *The Making of Revolutionary Paris*, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 2002.
- « Sounds of the city : the soundscape of early modern European towns », *Urban History*, 30, 1, 2003, p. 5-25.
- Bernard GAUTHIEZ, Olivier ZELLER, « Ordre textuel et ordre spatial à Lyon à l'époque moderne. Du parcours de visite au rôle nominal, une spatialité implicite », *Histoire & Mesure*, vol. XXV-1, 2010, p.197-230.
- Jean-Philippe GENET, Michel LE MENÉ (dir.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, Actes du colloque de Fontevraud, 1984, Paris, CNRS, 1987.
- Bertrand GILLE (dir.), *Histoire des techniques. Technique et civilisations, technique et sciences*, Paris, Gallimard, 1978.
- Dominique GODINEAU, *Les femmes dans la France moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, 2015.
- Pilar GONZÁLEZ BERNALDO, Liliane HILAIRE-PÉREZ (dir.), *Les savoirs-mondes. Mobilités et circulation des savoirs depuis le Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2015.
- Jean-Yves GRENIER, *L'Économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.
- Pascal GRISSET (dir.), *Citadins, techniques et espaces urbains du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- Bernard GUENÉE, Françoise LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, CNRS, 1968.
- Alain GUÉRY, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 2, 1978, p. 216-239.
- ~, « État, classification sociale et compromis sous Louis XIV : la capitation de 1695 », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 41, n°5, 1986, 1041-1060.
- Philippe GUIGNET, *Le pouvoir dans la ville au XVIII^e siècle. Pratiques politiques, notabilité et éthique sociale de part et d'autre de la frontière franco-belge*, Paris, EHESS, 1990.
- *Vivre à Lille sous l'Ancien régime*, Paris, Perrin, 1999.
- « De la clôture et de ses usages », *Histoire, économie et société*, 2005, vol. 24, n°3, p. 323-328.

- André GUILLERME, *La naissance de l'industrie à Paris. Entre sueurs et vapeurs. 1780-1830*, Seyssel, Champ Vallon, 2007.
- Jean-Pierre GUTTON, *La société et les pauvres. L'exemple de la Généralité de Lyon, 1534-1789*, Paris, Belles Lettres, 1971.
- « Enfermement et charité dans la France de l'Ancien Régime », *Histoire, économie et société*, 1991, 10^e année, n°3, p. 353- 358.
 - *Bruits et sons dans notre histoire. Essai sur la reconstitution du paysage sonore*, Paris, PUF, 2000.
- Luc GWIAZDZINSKI, *La nuit, dernière frontière de la ville*, Paris, éd. Aube, 2005.
- Jürgen HABERMAS, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978.
- Philippe HAMON, Catherine LAURENT (dir.), *Le pouvoir municipal de la fin du Moyen Âge à 1789*, PUR, 2012.
- Jean-Louis HAROUEL, *L'embellissement des villes. L'urbanisme français au XVIII^e siècle*, Paris, Picard, 1993.
- Henri HAUSER, *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de 1500 à 1800*, Comité international pour l'histoire des prix, Paris, Presses Modernes, 1936.
- Lex HEERMA VAN VOSS (éd.), « Petitions in Social History », dans *International Review of Social History*, 2001, suppl. n°9.
- Auguste-Philippe HERLAUT, « L'éclairage des rues à Paris à la fin du XVII^e et au XVIII^e siècles », *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île de France*, vol. XLIII, 1916.
- Liliane HILAIRE-PÉREZ, « Transferts technologiques, droit et territoire : le cas franco-anglais au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, octobre-décembre 1997, p. 547-579.
- *L'invention technique au siècle des Lumières*, Paris, Albin Michel, 2000.
 - Anne-Françoise GARÇON (dir.), *Les chemins de la nouveauté. Innover, inventer au regard de l'histoire*, Paris, CTHS, 2003.
 - Marie THÉBAUD-SORGET, « Les techniques dans l'espace public. Publicité des inventions et littérature d'usage au XVIII^e siècle (France-Angleterre) », *Revue de synthèse*, t. 127, 2006, n° 2, p. 393-428.

- Catherine VERNA, « La circulation des savoirs techniques du Moyen Âge à l'époque moderne. Nouvelles approches et enjeux méthodologiques », *Tracé. Revue de Sciences Humaines*, 16, 2009, p. 25-61.
 - *La pièce et le geste. Artisans, marchands et savoir technique à Londres au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2013.
 - Fabien SIMON, Marie THÉBAUD-SORGER (dir.), *L'Europe des sciences et des techniques, XV^e-XVIII^e siècles. Un dialogue des savoirs*, Rennes, PUR, 2016.
 - « L'artisan, les sciences et les techniques (XVI^e-XVIII^e siècles), dans L. HILAIRE-PÉREZ, F. SIMON, M. THÉBAUD-SORGER, *L'Europe des sciences et des techniques, XV^e-XVIII^e siècles. Un dialogue des savoirs*, Rennes, PUR, 2016, p. 103-110.
- François HINCKER, *Les Français devant l'impôt sous l'Ancien Régime*, Paris, Flammarion, 1971.
- David HOPKIN, Yann LAGADEC, Stéphane PERRÉON, « Des villes en guerre au XVIII^e siècle : les villes bretonnes face à la menace britannique (v. 1689- v. 1783) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-4, 2013.
- Sophie HOUDART, Olivier THIERY (dir.), *Humains, non-humains. Comment repeupler les sciences sociales*, Paris, La Découverte, 2011.
- David HOWES (dir.), Les « cinq » sens, dossier thématique de *Anthropologie et sociétés*, 14, 2, 1990.
- Bruno ISBLED (dir.), *Moi Claude Bordeaux... Journal d'un bourgeois de Rennes au XVII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1992.
- Sébastien JAHAN, « Parenté et stratification sociale. Les témoins aux contrats de mariage dans la France du Centre-Ouest (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans François-Joseph RUGGIU, Scarlett BEAUVALET-BOUTOUYRIE, Vincent GOURDON (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUS, 2004, p. 187-201.
- Yannick JAMBON, *Les faubourgs des villes modernes en France (XVI^e-début du XIX^e siècle). Étude historique et géographique*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Olivier Zeller, Université de Lyon II, 2010.
- *Aux marges des villes modernes. Les faubourgs dans le Royaume de France du XVI^e au début du XIX^e siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2016.
- Vladimir JANCOVIĆ, *Confronting the Climate: British Airs and the Making of Environmental Medicine*, New York, Palgrave Macmillan, 2010.

- Marie JEANVOINE, *L'illumination publique à Besançon (1697-1789). La fin de l'obscurité urbaine*, mémoire de maîtrise d'histoire, sous la direction de Paul Delsalle, Université de Franche-Comté Besançon, 2000.
- André JOUBERT, *Les lanternes à Angers sous l'Ancien Régime (XVII^e-XVIII^e siècles) d'après des documents inédits*, Angers, Lachèse & Dolbeau, 1890.
- Paul JUBERT, *L'illumination publique à Rouen : notes sur l'éclairage public de 1697 à 1789*, Rouen, Albert Lainé, 1933.
- Sabine JURATIC, Nicole PELLEGRIN, « Femmes, villes et travail en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle : quelques questions », *Histoire, économie et société*, 1994, vol.13, n°3, p. 477-500.
- Jean-Claude KAUFMANN, « Le monde social des objets », *Sociétés contemporaines*, 1997, vol. 27, n°1, p. 111-125.
- Neil KENNY, *The Uses of Curiosity in Early Modern France and Germany*, Oxford, Oxford University Press, 2004.
- Gaston KERN, *Histoire de l'éclairage à Strasbourg depuis son origine jusqu'à nos jours*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1909.
- Perla KOROSEK-SERFATY (éd.), *Appropriation de l'espace*, actes de la 3^{ème} conférence internationale de psychologie de l'espace construit, Strasbourg, Louvain-la-Neuve, CIACO, 1976.
- Craig KOSLOFSKY, *Evening's Empire. A History of the Night in Early Modern Europe*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2011.
- Beat KÜMIN (éd.), *Political Space in Pre-industrial Europe*, Ashgate, Londres, 2009.
- Ernest LABROUSSE, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, 2 vol. Paris, Dalloz, 1933.
- Marcel LACHIVER, *Les années de misère. La famine au temps du Grand Roi*, Paris, Fayard, 1991.
- Jean-Luc LAFFONT, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de René Souriac, université de Toulouse II Le Mirail, 1997.
- Christine LAMARRE, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII^e siècle. Le cas bourguignon*, Dijon, éd. universitaires, 1993.
- « Les portes de villes à la fin du XVIII^e siècle, crise de l'architecture et crise du symbole », dans Françoise MICHAUD-FRÉJAVILLE, Noëlle DAUPHIN, Jean-

- Pierre GUILHEMBET (dir.), *Entrer en ville*. Colloque de l'université d'Orléans, 26-27 octobre 2001, p. 61-72.
- Jean LAMBERT-DANSETTE, *Genèse du Patronat (1780-1880)*, Paris, Hachette, 1991.
- Mathilde LARDIT, *Les Concours de l'Académie Royale des Sciences*, mémoire de maîtrise d'histoire, université de Paris 1, 1997.
- André LATREILLE (dir.), *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, t. 1, Toulouse, Privat, 1975.
- Pierre LAVEDAN, *Histoire de l'urbanisme. Renaissance et temps modernes*, t. 2, Paris, H. Laurens, 1941.
- Jeanne HUGUENEY, Philippe HENRAT, *L'urbanisme à l'époque moderne : XVI^e-XVIII^e siècles*, Genève, Droz, Paris, Arts et métiers graphiques, 1982.
- Arlette LEBIGRE, *Les dangers de Paris au XVII^e siècle. L'assassinat de Jacques Tardieu, lieutenant criminel au Châtelet, et de sa femme, 24 août 1665*, Paris, Albin Michel, 1991.
- Émile LEBRET, *Police et justice municipales à Rennes au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise, université de Rennes 1, 1995.
- Henri LEFEBVRE, *La production de l'espace*, Paris, éd. Anthropos, 1974.
- Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « Les lumières de la ville. Recherche sur l'utilisation de la lumière dans les cérémonies bourguignonnes (XIV^e - XV^e siècles) », *Revue historique*, janvier-mars 1999, p. 23-43.
- Marie-Laure LEGUAY, *L'État royal et les provinces septentrionales. Le pouvoir administratif et politique des états provinciaux de Louis XIV à la Révolution (Artois, Cambrésis, Flandre wallonne, 1660-1790)*, 1998.
- *Les États provinciaux dans la construction de l'État moderne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Genève, Droz, 2001.
- « La peur dans les villes bretonnes au XV^e siècle », *Histoire urbaine*, 2000, n°2, p. 73-93.
- Alain-Jacques LEMAÎTRE, *Espace, sécurité, population au XVIII^e siècle. La police générale du parlement de Bretagne*, thèse en histoire, sous la direction de Daniel Roche, Paris I, 1998.
- Caroline LE MAO, *Les villes portuaires maritimes dans la France moderne. XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2015.

- Aline LEMONNIER-MERCIER, *Les embellissements du Havre au XVIII^e siècle. Projets, réalisations, 1719-1830*, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2013.
- Jean LETACONNOUX, « La construction des grands chemins et le personnel des Ponts et Chaussée de Bretagne au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne*, 1941, vol. 48, n°1, p. 63-113.
- Michel LHÉRITIER, *Tourny, intendant de Bordeaux*, Paris, F. Alcan, 1920.
- Pierre LELIEVRE, *L'urbanisme et l'architecture à Nantes au XVIII^e siècle*, Nantes, Librairie Durand, 1942.
- Michel LE MENÉ, Jean-Philippe GENET (éd.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*, actes du colloque de Fontevraud, 1984, Paris, éd. du Centre national de la recherche scientifique, 1987.
- Alain LEMENOREL (éd.), *La rue, lieu de sociabilité ? Rencontres de la rue*, Actes du colloque de Rouen, 16-19 novembre 1994, Mont-Saint-Aignan, Publications de l'université de Rouen, 1997.
- Claire LEMERCIER, « La construction d'un modèle français de service public avant 1914 », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/2, n°2, p. 47-54.
- François-Yves LE MOIGNE *Histoire de Metz*, Toulouse, Privat, 1986.
- Bernard LEPETIT, J. HOOCK (éd.), *La ville et l'innovation en Europe. Relais et réseaux de diffusion en Europe 14^e-19^e siècles*, Paris, EHESS, 1987.
- *Les villes dans la France moderne (1740-1840)*, Paris, Albin Michel, 1988.
 - « L'appropriation de l'espace urbain : la formation de la valeur dans la ville moderne (XVI^e-XIX^e siècle) », *Histoire, Économie et Société*, vol.13, n°3, p. 551-559, 1994.
 - *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995.
 - Christian TOPALOV (dir.), *La ville des sciences sociales*, Paris, Belin, 2001.
- Philippe LE PICHON, Arnaud ORAIN (dir.), *Jean-Joseph-Louis Graslin. Le temps des Lumières à Nantes*, Journée d'études à l'université de Nantes, 30 juin 2005, Rennes, PUR, 2008.
- Emmanuel LE ROY LADURIE, *Histoire de la France urbaine. La ville classique. De la Renaissance aux Révolutions*, t.3, Paris, Seuil, 1981.
- André LESPAGNOL, *La course malouine au temps de Louis XIV, entre l'argent et la gloire*, Rennes, Apogée, Paris, PUF, 1995.
- Jean-Pierre LETHUILLIER, « Culture matérielle », dans *Dictionnaire de l'historien*, Paris, PUF, 2015.

- Aurette LEVASSEUR, « Travaux publics et libertés locales dans la Bretagne du XVIII^e siècle. L'exemple de Châteaubriant (1724-1789) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 120-4, 2013.
- Yann LIGNEREUX, *Lyon et le Roi. De la « bonne ville » à l'absolutisme municipal (1594-1654)*, Seyssel, Champ Vallon, 2003.
- Georges LIVET, Bernard VOGLER, (éd.), *Pouvoir, ville et société en Europe (1650-1750)*, colloque international du CNRS à Strasbourg en octobre 1981, Paris, Ophrys, 1983.
- Christophe LOIR, Laurent TURCOT (éd.), *La promenade au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles (Belgique, France, Angleterre)*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 2011.
- « Circulation et théâtromanie au temps des embellissements. La question de la mobilité dans les projets de salles de spectacles à Bruxelles (1785-1792) », dans « Aller au théâtre », numéro thématique d'*Histoire urbaine*, 2013-3, n°38.
- L'abbé Jules LORIDAN, *Valenciennes au XVIII^e siècle. Tableaux historiques et journaux inédits*, Roubaix, Imprimerie Reboux, 1913.
- Alain LOTTIN, Jean-Pierre POUSSOU, Hugo SOLY (dir.), *Études sur les villes en Europe occidentale (milieu du XVII^e siècle à la veille de la Révolution française)*, t. 2, Paris, CDU-SEDES, 1983.
- *Lille, citadelle de la Contre-Réforme ? 1598-1668*, Dunkerque, éd. des Beffrois, 1984.
 - Philippe GUIGNET (dir.), *Histoire des provinces françaises du Nord. De Charles Quint à la Révolution française (1500-1789)*, t. 3, Artois, Presses-Université, 2006.
- Michael R. LYNN, *Popular Science and Public Opinion in Eighteenth-century France*, Manchester, New-York, Manchester University Press, 2006.
- Florence MACKOWIACK, « L'éclairage public à Valenciennes (1778-1917) », *Revue d'Histoire des Pays du Hainaut Français*, n°47, septembre 2011, p. 35-52.
- Robert MANDROU, *Introduction à la France moderne. Essai de psychologie historique. 1500-1640*, Paris, Albin Michel, 1961.
- Jacqueline MANGIN, *L'entrée royale de Louis XIV à Strasbourg. Le livre des festivités*, Mémoire de maîtrise en histoire, sous la direction de Monique Fuchs et Alain Lemaître, Université de Haute-Alsace, juin 2003.

- Bernard MARCHAND, *Les ennemis de Paris. La haine de la grande ville des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009.
- Pierre-Joseph-Abel MARCHAND, *Un intendant sous Louis XIV. Étude sur l'administration de Le Bret en Provence (1687-1704)*, Paris, Hachette, 1889.
- Yannick MAREC (dir.), *Villes en crise ? Les politiques municipales face aux pathologies urbaines (fin XVIII^e-fin XX^e siècle)*, Grâne, Créaphis, 2015.
- Dominique MARGAIRAZ, « L'invention du "service public" : entre "changement matériel" et "contrainte de nommer" », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2005/3, n°52-3, p. 10-32.
- Brigitte MARIN, « Découpage de l'espace et contrôle du territoire urbain : les quartiers de police à Naples (1779-1815), dans *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 105, n°2, 1993, p. 349-374.
- « Les polices royales de Madrid et de Naples et les divisions du territoire urbain (fin XVIII^e - début XIX^e siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003/1 n°50-1, p. 81-103.
 - *Pouvoirs, pratiques et savoirs urbains. Naples, Madrid, XVI^e-XIX^e siècle*, Thèse d'HDR, Université de Paris I, 2005.
 - « L'alcalde de barrio à Madrid. De la création de la charge à l'amorce d'une professionnalisation (1768-1801) », dans Jean-Marc BERLIÈRE, Catherine DENYS, Dominique KALIFA, Vincent MILLIOT (dir), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 165-176.
- Régine MARTIN, « Les débuts de l'éclairage des rues de Dijon », *Annales de Bourgogne*, t. XXV, 4, 1953, p. 254-258.
- Mathieu MARRAUD, *De la ville à l'État. La bourgeoisie parisienne XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2009.
- Darrin MCMAHON, *Enemies of the Enlightenment. The French Counter-Enlightenment and the Making of Modernity*, Oxford, Oxford university press, 2001.
- *Happiness. A History*, New York, Atlantic Monthly Press, 2006.
 - *Divine Fury. A History of Genius*, New York, Basic Books, 2013.
- Sophie RECULIN, « Un entrepreneur de lumière », *L'Histoire*, n° 435, mai 2017.
- Jean-Louis MESTRE, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien régime. Le contentieux des communautés de Provence*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976.

Jean MEYER, *Histoire de Rennes*, Toulouse, Privat, 1972.

Henri MICHEL, « Aspects sociaux et économiques des faubourgs de Montpellier au milieu du XVIII^e siècle d'après une enquête fiscale », dans : *La ville au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Édisud, 1975, p. 161-171.

Hélène MILLET (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII-XV^e siècles)*, Rome, éd. de l'École Française de Rome, 2003.

Vincent MILLIOT, « Histoire des polices. L'ouverture d'un moment historiographique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 54-2, avril-juin 2007, p. 162-177.

- « Mais que font les historiens de la police ? », dans Jean-Marc BERLIÈRE, Catherine DENYS, Dominique KALIFA, Vincent MILLIOT (dir.), *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2008, p. 9-34.

- *Un policier des Lumières. Suivi des Mémoires de J. C. P. Lenoir, ancien lieutenant général de police de Paris, écrits en pays étrangers dans les années 1790 et suivantes*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.

- *L'admirable police. Tenir Paris au siècle des Lumières*, Ceyzérieux, Champ Vallon, 2016.

Philippe MINARD, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998.

François MONNIER, *Les marchés de travaux publics dans la généralité de Paris au XVIII^e siècle*, thèse de doctorat en droit à Paris II, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1984.

Aurore MONOD BECQUELIN, Jacques GALINIER (dir.), *Las cosas de la noche. Una mirada diferente*, Mexico, Centro de estudios mexicanos y centroamericanos, 2016.

Sophie MOSSER, « Éclairage et sécurité en ville : l'état des savoirs », *Déviance et Société*, 2007-1, vol. 31, p. 77-100.

- *L'éclairage urbain : enjeux et instruments d'actions*, thèse de doctorat en urbanisme, université Paris VIII, sous la direction d'André Guillerme, 2008.

Alain MONTANDON (dir.), *Dictionnaire littéraire de la nuit*, Paris, H. Champion, 2013.

Robert MUCHEMBLED, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2008.

- *Madame de Pompadour*, Paris, Fayard, 2014.

Lettie S. MULTHAUF, « The Light of Lamp-Lanterns. Street lighting in 17th-Century Amsterdam », *Technologie and Culture*, vol. 26, n°2, avril 1985, p. 236-252.

- Paolo NAPOLI, *Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société*, Paris, La Découverte, 2003,
- Jean-Pierre NÉRAUDAU, *L'Olympe du Roi-Soleil. Mythologie et idéologie royale au Grand Siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1986.
- Norbert NEYRET, « Les budgets municipaux à Lyon de 1689 à 1699 », *Études & documents III*, 1991, p.71-85.
- Claude NIÈRES, *La reconstruction d'une ville au XVIII^e siècle. Rennes, 1720-1760*, Paris, C. Klincksieck, 1972.
- « La Bretagne, province frontière », *Mémoires de la Société historique et archéologique de Bretagne*, 1981, t. 58, p. 183-196.
 - *Les Villes de Bretagne au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2004.
- Stéphane NIVET, *La police de Lyon au XVIII^e siècle. L'exemple de la police consulaire puis municipale*, mémoire de DEA en histoire moderne, sous la direction de Bernard Hours, université de Lyon 3, 2003.
- Élyne OLIVIER-VALENGIN, « L'émergence d'une élite d'entrepreneurs au sein de la corporation des maîtres maçons : des politiques familiales d'enrichissement à la reconnaissance sociale », dans Philippe GUIGNET (éd.), *Le peuple des villes dans l'Europe du Nord-ouest (Fin du Moyen Âge-1945)*, colloque organisé à Villeneuve d'Ascq, vol 1, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 2002, p. 213-230.
- Mona OZOUF, « L'opinion publique » dans Keith Michael BAKER, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, p. 419-435.
- Michel PASTOUREAU, Dominique SIMONNET, *Le petit livre des couleurs*, Paris, Seuil, 2005.
- Catherine PERLÈS, *Préhistoire du feu*, Paris, Masson, 1977.
- Jean-Claude PERROT, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII^e siècle*, Paris, Mouton, 1975.
- Dominique PESTRE, Stéphane VAN DAMME (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2015.
- Claude PETITFRÈRE (dir.), *Images et imaginaires de la ville à l'époque moderne*, Tours, université François Rabelais, 1998.
- Antoine PICON, *L'invention de l'ingénieur moderne. L'École des ponts et chaussées (1747-1851)*, Paris, Presses de l'ENPC, 1992.

- Jean-Luc PINOL (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine. De l'Antiquité au XVIII^e siècle. Genèse des villes européennes*, vol. 1, Paris, Seuil, 2003.
- (dir.), *Atlas historique des villes de France*, Paris, Hachette, 1996.
- Frédérique PITOU, « Jeunesse et désordre social : "les coureurs de nuit" à Laval au XVIII^e siècle », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2000/1 (n° 47-1), p. 69-92.
- Dominique POULOT, « Une nouvelle histoire de la culture matérielle ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 44, n°2, avril-juin 1997, p. 344-357.
- Maxime PRÉAUD, *Les effets du Soleil. Almanachs du règne de Louis XIV*, exposition de la collection Edmond de Rothschild au musée du Louvre du 19 janvier au 17 avril 1995, Paris, Réunion des Musées nationaux, 1995.
- Jeanne PRONTEAU, *Les numérotages des maisons de Paris du XV^e siècle à nos jours*, Commission des travaux historiques de la ville de Paris, Paris, 1966.
- Julien PUGET, *Les agrandissements d'Aix et de Marseille (1646-1789). Droits, espaces et fabrique urbaine à l'époque moderne*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Brigitte Marin, Aix-Marseille université, 2015.
- « "Une Communauté spatiale" au fondement de l'action politique ? Les mobilisations d'habitants face aux projets urbains à Marseille à l'époque moderne », *Les Cahiers de Framespa*, 23, 2017.
- Jean QUÉNIART, *La Bretagne au XVIII^e siècle (1675-1789)*, Ouest France, Rennes, 2004.
- Daniel RABREAU, *Apollon dans la ville. Essai sur le théâtre et l'urbanisme à l'époque des Lumières*, Paris, éd. du Patrimoine, Centre des monuments nationaux, 2008.
- Christelle RABIER (éd.), *Fields of expertise. A comparative History of Expert Procedures in Paris and London, 1600 to Present*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2007
- Antoine RENGLLET, *Des polices en quête de modernité ? Systèmes policiers et ordre public dans les villes de l'espace belge de la fin de l'Ancien Régime à la fin de l'Empire napoléonien (1780-1814)*, doctorat en histoire, sous la direction de Catherine Denys et Axel Tixhon, université de Lille 3 en cotutelle avec l'université catholique de Louvain, 2016.

Sophie RECULIN, *Rennes au clair de lanterne. Naissance et diffusion de l'illumination publique au XVIII^e siècle*, mémoire de master 2 sous la direction de Jean-Pierre Lethuillier, université de Rennes 2, 2006.

- L'établissement et la diffusion de l'illumination publique à Rennes au XVIII^e siècle», *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 120, n°4, décembre 2013, p. 89-106

- « L'illumination publique, un instrument de l'ordre public ? », dans Jean-Luc Chappey, Vincent DENIS (dir.) *Ordonner et régénérer la ville: entre modernités et révolutions*, 137^e congrès du CTHS, Tours, 23-27 avril 2012, édition électronique, coll. des Actes des CTHS, 2014, p.81-92.

- Darrin MCMAHON, « Un entrepreneur de lumière au XVIII^e siècle, Pierre Tourtille Sangrain », *L'Histoire*, mai 2017.

Jacques REVEL (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996.

Dominique REYNIÉ, *Le triomphe de l'opinion publique. L'espace public français du XVI^e au XX^e siècle*, Paris, Odile Jacob, 1998.

Fabrice RIPOLL, Vincent VESCHAMBRE (dir.), « L'appropriation de l'espace : sur la dimension spatiale des inégalités sociales et des rapports de pouvoir », numéro thématique de *Norois*, 195, 2005-2.

Jean-François RISSE, *Exploration de la fonction visuelle. Applications au domaine sensoriel de l'œil normal et en pathologie*, Paris, Milan, Barcelone, Masson, 1999.

Daniel ROCHE, *Le siècle des Lumières en province. Académies et académiciens provinciaux, 1680-1789*, 2 vol, Paris, EHESS, 1978.

- *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII^e siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1981.

- *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.

- *Histoire des choses banales. Naissance de la consommation (XVII^e-XIX^e siècle)*, Paris, Fayard, 1997.

- (éd.), Jacques-Louis Ménétra. *Compagnon vitrier au XVIII^e siècle. Journal de ma vie*, Paris, Albin Michel, 1998.

Marcel RONCAYOLO, *La ville et ses territoires*, Paris, Gallimard, 1990.

Massimo ROSPOCHER, *Beyond the Public Sphere. Opinions, Publics, Spaces in Early Modern Europe*, Bologne-Berlin, Bologne, il Mulino, 2012.

- Guy ROWLANDS, *The Financial Decline of a Great Power. War, Influence, and Money in Louis XIV's France*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- François-Joseph RUGGIU, « Mobilier urbain », dans Michel FIGEAC (dir.), *L'ancienne France au quotidien. La vie et les choses de la vie sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 2007.
- Thierry SARMANT, Mathieu STOLL, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, Perrin, 2010.
- Guy SAUPIN, *Nantes au XVII^e siècle. Vie politique et société urbaine, 1598-1720*, thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Yves Durand, université de Paris IV, 1992.
- « Les corps de ville dans la France moderne. Tendances historiographiques récentes », *Bulletin de la Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2000/3-4, p. 123-135.
 - (dir.), *Histoire sociale du politique. Les villes de l'Ouest atlantique français à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2010.
- Henri SÉE, André LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes aux États généraux de 1789. Évêchés de Saint-Malo et de Saint-Brieuc*, t. 3, Rennes, Oberthur, 1911.
- Simon SCHAFFER, *La fabrique des sciences modernes (XVII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Seuil, 2014.
- Norbert SCHINDLER, « Les gardiens du désordre. Rites culturels de la jeunesse à l'aube des Temps Modernes » dans Giovanni LEVI, Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Histoire des Jeunes en Occident*, Paris, Seuil, 1996.
- Wolfgang SCHIVELBUSCH, *La nuit désenchantée. À propos de l'histoire de l'éclairage artificiel au XIX^e siècle*, Paris, Le Promeneur, 1993.
- Anette SMEDLEY-WEILL, *Les intendants de Louis XIV*, Paris, Fayard, 1995.
- Charles SINGER, Eric. J. HOLMYARD, Alfred R. HALL, Trevor WILLIAMS, *A History of Technology*, vol.5, Oxford, Clarendon Press, 1954-1958.
- Jun.ichirō TANIZAKI, *Éloge de l'ombre*, Paris, Publications orientalistes de France, 1977.
- Anton TANTNER, « Addressing the Houses: The Introduction of House Numbering in Europe », *Histoire & Mesure*, 24-2, 2009, p. 7-30.
- René TATON, *Histoire générale des sciences*, 1969, volume 2, Paris, PUF, 1957-1964.

- Marie THÉBAUD-SORGER, *L'aérostation au temps des Lumières*, Rennes, PUR, 2009.
- Joseph THOMAS, *L'éclairage des rues d'Amiens à travers les âges*, Cayeux-sur-Mer, Impr. P. Ollivier, 1908.
- Leslie TOMORY, *Progressive Enlightenment. The Origins of the Gaslight Industry (1780-1820)*, Cambridge, Londres, MIT Press, 2012.
- Angelo TORRE, « Un "tournant spatial" en histoire ? Paysage, regards, ressources », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 2008/5, 63, p. 1127-1144.
- Mireille TOUZERY, « De modestes agents de l'État dans les campagnes : les arpenteurs du roi. 1555-1789 », *Géomètres*, numéro spécial, 2000, p. 3-46.
- *De l'estime au cadastre en Europe. L'époque moderne*, colloque organisé par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 4 et 5 décembre 2013, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007.
- Cécile TREFFORT, « Les lanternes des morts : une lumière protectrice ? À propos d'un passage du *De miraculis* de Pierre le Vénérable », *Cahiers de recherches médiévales*, 8-2001, p. 143-163.
- Louis TRÉNARD (dir.), *Histoire de Lille de Charles Quint à la conquête française (1500-1715)*, t. 2, Toulouse, Privat, 1981.
- Jean-Yves TRÉPOS, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, 1996.
- Cynthia Maria TRUANT, *The Rites of Labor. Brotherhoods of Compagnonnage in Old and New Regime France*, Ithaca, Londres, Cornell University Press, 1994.
- Laurent TURCOT, *Le promeneur à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Le Promeneur, 2007.
- Stéphane VAN DAMME, *Discipliner la ville. L'émergence des savoirs urbains (XVII^e-XX^e siècles)*, Auxerre, Sciences humaines, 2005.
- Gabriel VANEL (dir.), *Recueil de journaux caennais (1661-1777). Publiés d'après les manuscrits inédits*, Paris, A. Lestringant, 1904.
- Jean VERDON, *La nuit au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 1994.
- Hélène VÉRIN, *Entrepreneurs, entreprise. Histoire d'une idée*, Paris, PUS, 1982
- Hélène VÉRIN, *La gloire des ingénieurs. L'intelligence technique du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1993.
- Patrick VERLEY, *Entreprises et entrepreneurs du XVIII^e siècle au début du XX^e siècle*, Paris, Hachette, 1994.
- *La première révolution industrielle (1750-1880)*, Paris, Armand Colin, 1999.

- VERNET Claude, *Contribution à l'histoire de l'éclairage public à Clermont-Ferrand*, la Française d'édition et d'imprimerie, 1978.
- Nicolas VIDONI, *La Lieutenance générale de police et l'espace urbain parisien (1667-1789). Expériences, pratiques et savoirs*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Brigitte Marin, Université de Provence Aix-Marseille, 2011.
- Anne C. VILA, *A cultural History of the Senses in the Age of Enlightenment*, Londres, Bloomsbury, 2014
- Catherine VINCENT, *Fiat Lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, éditions du Cerf, 2004.
- Marie-France WAGNER et Daniel VAILLANCOURT, *Le Roi dans la ville. Anthologie des entrées royales dans les villes françaises de province (1615-1660)*, Paris, Honoré Champion, 2001.
- François WALTER (dir.), *Vivre et imaginer la ville XVIII^e-XIX^e siècles*, Genève, éd. Zoé, 1988.
- Simon WERRETT, *Fireworks. Pyrotechnic Arts and Sciences in European History*, Chicago, London, The University of Chicago Press, 2010.
- Jean-Pierre WILLIOT, *Naissance d'un service public : le gaz à Paris*, Paris, Institut d'histoire de l'industrie-Rive Droite, 1999.
- Denis WORONOFF, *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, EHESS, 1984.
- *Histoire de l'industrie en France. Du XV^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994.
- « Quand l'exception devient (presque) la règle : remarques sur le vitrage en France, XVII^e-XVIII^e siècles », dans Sophie LAGABRIELLE, Michel PHILIPPE (dir.), *Verre et fenêtre de l'Antiquité au XVIII^e siècle*. Actes du premier colloque international de l'association Verre et histoire, Paris-La Défense-Versailles, 13-15 octobre 2005, Paris, Verre et Histoire, 2009, p. 133-136.
- Jeremy Benjamin ZALLEN, *American Lucifers : Makers and Masters of the Means of Light, 1750-1900*, thèse de doctorat en histoire, Harvard University, 2014.
- Michelle ZANCARINI-FOURNEL, « *Les luttes et les rêves* ». *Une histoire populaire de la France de 1685 à nos jours*, Paris, Zones, 2016.
- David ZARET, *Origins of Democratic Culture. Printing, Petitions and the Public Sphere in Early Modern England*, Princeton, Princeton University Press, 2000.

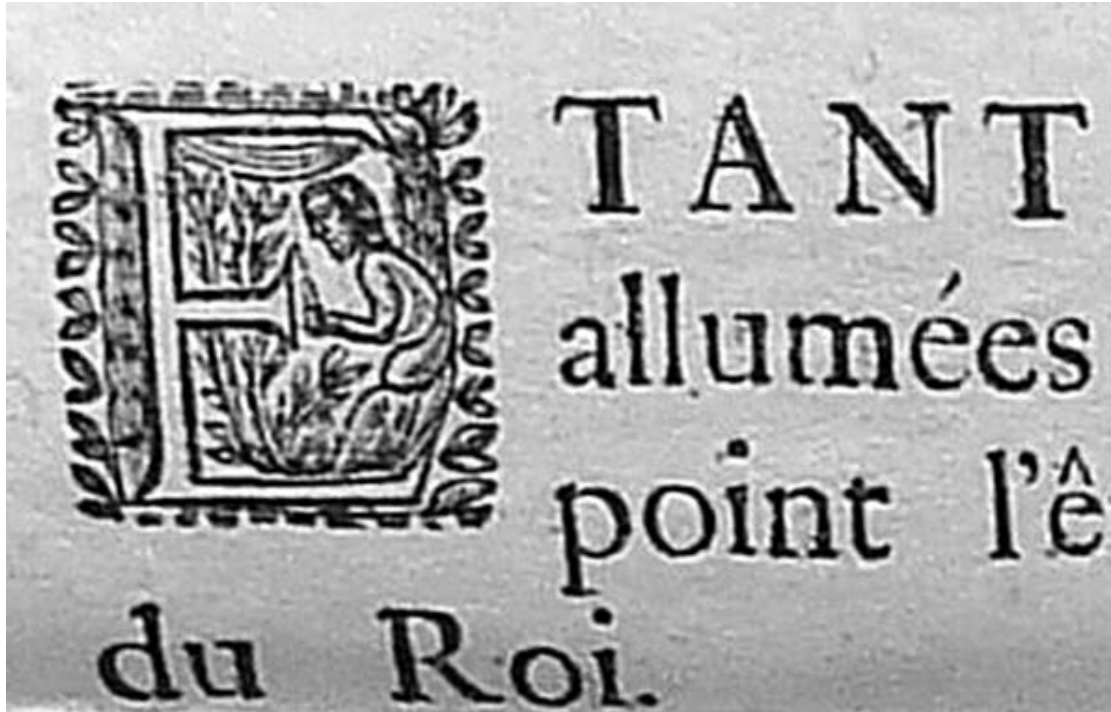
Olivier ZELLER, « Quartiers et pennonages à Lyon à l'époque moderne », Bull. Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1979, n°1, p. 42-52.

Michel ZYLBERBERG, *Capitalisme et catholicisme dans la France moderne. La dynastie Le Couteulx*, Paris, PUS, 2001.

André ZYSBERG, *Marseille au temps du Roi-Soleil : la ville, les galères, l'arsenal, 1660 à 1715*, éd. Jeanne Laffitte, 2007.

ANNEXES

1. Allumeur dans une lettrine.
Détail d'un règlement pour les lanternes à Metz, 19 septembre 1754
AM Metz II 122



2. Sûreté de la ville de Paris
Peinture de Le Brun, galerie des Glaces à Versailles, 1662-1665



3. L'édit de juin 1697
AM Rennes DD 222

Lotie

EDIT DU ROY,

Pour l'établissement des Lanternes dans
les principales Villes du Royaume.

Donné à Marly au mois de Juin 1697.

Registré en Parlement le 12. Aoust 1697.



A RENNES,

Chez FRANÇOIS VATAR, Imprimeur ordinaire du Roy,
& du Parlement, au Palais, à la Palme d'or.

M. DC. XCVII.
Avec Privilege de Sa Majesté.

EDIT DU ROY,

Pour l'établissement des Lanternes dans les principales Villes du Royaume.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France & de Navarre : A tous presens & avenir, **SALUT.** De tous les établissemens qui ont esté faits dans nostre bonne Ville de Paris, il n'y en a aucun dont l'utilité soit plus sensible & mieux reconnuë, que celui des Lanternes qui éclairent toutes les ruës ; & comme Nous ne nous croyons pas moins obligez de pourvoir à la seureté & à la commodité des autres Villes de nostre Royaume, qu'à celle de la Capitale, Nous avons resolu d'y faire le même établissement, & de leur fournir les moyens de le soutenir a perpetuité. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, enjoint & ordonné, enjoignons & ordonnons, Voulons & Nous plaist,

Que dans les principales Villes de nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obeissance, dont le choix sera par Nous fait, il soit incessamment procedé à l'établissement de Lanternes, conformément à nôtre bonne Ville de Paris ; à l'effet dequoy les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres, ordonneront aux Maires & Eschevins desd. Villes de s'assembler, & de leur rapporter un estat de la quantité des Lanternes qu'il sera nécessaire d'y establir, & des sommes qu'il conviendra faire fonds annuellement pour l'entretien d'icelles, façons & travaux d'ouvriers, chandelles, cordes, crochets, anneaux, poulies,

Etablissement dans les principales Villes du Royaume.

Les Maires & Eschevins dresseront l'Etat de la quantité des Lanternes, & des fonds dont il faudra faire l'employ.

poteaux, potences, & autres ustanciles & dépenses, pour en estre dressé procez verbal par lescdits Sieurs Intendans, qu'ils enverront incessamment en nôtre Conseil.

Elles seront allumées depuis le 20. Octobre jusq' au dernier Mars.

Seront lescdites Lanternes posées & allumées à commencer du 20. Octobre de la presente année 1697. jusques & compris le 31. Mars 1698. aux heures réglées par lescd. Maires & Eschevins, ce qui sera executé d'années en année à perpetuité.

Leur construction & leur distance.

Lesdites Lanternes seront construites en la forme de celles de Paris, de la hauteur de vingt pouces sur douze de large, & posées de cinq à six toises de distance l'une de l'autre, de maniere que lescdites Lanternes soient directement au milieu des ruës.

Poids & qualité des chandelles.

Les chandelles seront de suif pur, de quatre à la livre poids de marc; & auront lescdits Maires & Eschevins inspection directe & privatives à tous autres sur lescdites Lanternes, circonstances & dépendances, pour en connoistre & juger de toutes les contraventions au present Edit, ce qu'ils feront sommairement & sans fraiz; & pourront condamner les contrevenans en telle amende qu'ils estimeront à propos, sauf l'appel en nos Cours.

Inspection attribuée aux Maires & Eschevins.

Les Maires & Eschevins feront les Baux au rabais sous les ordres des sieurs Intendans.

Au premier Juin de chaque année lescdits Maires Eschevins feront publier par trois Dimanches consecutifs és Paroisses desdites Villes, les Baux au rabais, tant pour la fourniture des Chandelles, Cordes & ouvrages de Serrurerie, que pour l'entretien, nettoiyement & reparation des Lanternes, & informeront lescdits sieurs Intendans des propositions & offres qui leur seront faites, pour proceder ensuite sous leur permission à l'adjudication desdits Baux & Marchez.

Ils nommeront des Habitans qui auront soin de l'illumination.

Lesdits Maires & Eschevins nommeront annuellement, ainsi qu'il se pratique en la Ville de Paris, le nombre d'Habitans qu'ils trouveront convenable pour allumer les Lanternes chacun dans son quartier, aux heures réglées, & un Commis surnumeraire dans chaque quartier pour avertir de l'heure,

& en cas qu'aucun desdits Commis refusât d'accepter ladite charge, il pourra y estre contraint par lefd. Maires & Echevins.

Les Entrepreneurs & Adjudicataires de la fourniture des Chandelles seront tenus d'en fournir la moitié dans les lieux qui seront à ce destinez avant le quinze Aoust de chaque année, & l'autre moitié avant le quinze Septembre ensuivant, dont il leur sera fourny des Receptifsez par lesdits Maires & Echevins. Et seront payez de la premiere moitié de leur fourniture dans le quinze Octobre de chaque année, & de la seconde moitié dans le quinze de Janvier ensuivant.

Temps du fournissement des Chandelles.

S'il arrive quelque desordre dans lesdites Villes, soit vol, enlèvement, brisement desdites Lanternes, ou autres violences, la connoissance en appartiendra ausdits Maires & Echevins privativement à tous autres Juges, auxquels nous l'avons interdite, & seront les convaincus condamnez en cinquante livres d'amande pour la premiere fois, & en cas de recidive ils seront punis corporellement comme perturbateurs du repos & de la sureté publique; Et seront les peres & meres des enfans civilement responsables de leurs actions, & contraints en leurs propres & privez-noms au payement de l'amende cy-dessus; comme de nos propres deniers & affaires.

Jurisdiction des Maires & Echevins privativement à tous autres Juges.

Et afin que rien à l'avenir ne puisse troubler ou changer l'ordre du present établissement, & que les fonds de la dépense qu'il y conviendra faire soient assurez & certains à perpetuité, Voulons & ordonnons qu'ils soient annuellement employez dans les Etats de nos finances & Domaines, suivant les Procés verbaux desdits Sieurs Intendants, même pour les Villes où cet établissement est déjà fait, & où il pourroit par la succession des temps s'abolir ou se relâcher, s'il n'y estoit par Nous pourvû.

Les fonds necessaires pour la dépense & entretien, seront annuellement employez dans les Etats du Roy.

Et pour Nous dédommager de la dépense annuelle & perpetuelle à laquelle Nous nous engageons, Voulons & ordonnons que les Proprietaires des Maisons desdites Villes

Les Proprietaires des Maisons se racheteront au

*fonds, à raison
du denier 20.*

*Les Rolles
seront
exécutoires*

*Toutes person-
nes sans exceptio
seront tenues de
se racheter de
leur cotte-part
dudit fonds.*

*Les Rolles se-
ront exécutoires
par préférence.*

soient tenus de se racheter du fond employé dans nosdits Etats à raison du denier vingt, & des deux sols pour livre des sommes à quoy se monteront lesd. rachapts; à l'effet de quoy sera pareillement incessamment procedé par lesd. Sieurs Intendants avec les Maires & Eschevins à un état de repartition au marc la livre de la valeur desdites maisons, suivant les Baux-à ferme, à loyer, ou judiciaires d'icelles, ou à proportion celles occupées par les Propriétaires: Lequel Etat sera envoyé en nôtre Conseil au plus tard un mois après la publication du present Edit, pour sur iceluy estre fait & arresté le Rolle des sommes que chaque contribuable devra payer pour se racheter de sa cotte-part dudit fonds, sans qu'aucunes personnes, de quelque qualité & condition que ce soit, Ecclesiastiques, Beneficiers, tant pour les Maisons dépendant de leurs Benefices, que pour celles qui leur appartiennent en propre, Communautéz seculieres, & regulieres, même les Fabriques des Eglises, Officiers de nos Maisons, & autres exempts & non exempts, puissent s'en dispenser; & sera la dépense necessaire pour l'illumination des Ponts & autres Edifices publics rejeitée sur tous les Contribuables au sol la livre des sommes pour lesquelles ils seront compris dans ledit Etat de repartition.

Les Rolles desdites sommes seront exécutoires par privilege à toutes creances hypothéquées sur lesdites maisons, même aux rentes Seigneuriales & foncieres, sur les loyers, Baux à fermes ou judiciaires desdites maisons & meubles les garnissans; & seront les propriétaires, Creanciers & Directeurs d'iceux tenus de recevoir des Locataires, Adjudicataires, ou autres occupans lesdites maisons, les recepissez de celuy qui sera par Nous préposé pour faire ledit recouvrement, en attendant l'expédition des Quittances du Garde de nostre Tresor Royal, pour les sommes principales, & celles dudit Preposé pour les deux sols pour livre, & de leur en tenir compte sur le prix

de leurs Baux, Fermes, ou loyers.

Et jusques à l'expiration desdits Baux voulons que les Locataires, Adjudicataires, & autres biens tenans augmentent annuellement le prix desdits Baux & loyers à raison du dernier vingt des sommes auxquelles les lieux qu'ils occupent, seront compris dans lesdits Rolles de repartition;

*Les Locataires
Et autres biens
tenans augmen-
teront le prix de
leurs Baux.*

Et au moyen de ce que dessus, Voulons que les sommes dont nous ferons annuellement faire le fonds dans nosdits Etats des Finances & Domaines pour la fourniture & entretien de ce que dessus, soient reputez propres & patrimonial desdites Villes, sans qu'à l'avenir elles puissent estre retranchées, diminuées ou employées à aucun autre usage pour quelque cause que ce soit ou puisse estre.

*Lesdits fonds re-
puté propre Et
patrimonial des
Villes.*

Sera le fonds employé dans nos Etats remis par les Receveurs Generaux de nos Finances & Domaines es mains des Receveurs des Deniers Patrimoniaux desdites Villes sur leurs simples Quittances, qui seront passées & alloüées sans aucune difficulté dans la dépense de leurs comptes, sçavoir moitié au premier Octobre de chaque année, & l'autre moitié le premier Janvier suivant. Lesquels Receveurs des Deniers Patrimoniaux retiendront par leurs mains trois deniers pour livre de leur maniemment, que nous leur avons attribuez & attribuons pour leurs salaires, frais de Comptes, & autres généralement quelconques.

*Le fonds sera
remis aux Rece-
veurs des De-
niers patrimo-
niaux.*

Et attendu que lesdits fonds ne peuvent estre employez dans nos Etats de la presente année, les avances en seront faites par celuy que nous chargeons de l'execution du present Edit à la décharge de son Traité, dans les temps & délais cy-dessus.

*Les Etats du
Roy de la presen-
te année étant ar-
restez, les avan-
ces seront faites
par les Traitans.*

Le produit des amendes prononcées par lesdits Maires pour l'execution du present Edit, sera pareillement remis ausdits Receveurs, pour en estre le fonds employé aux frais extraordinaires & dépenses impreuües desdites Lanternes, & à la même remise.

*Les amendes se-
ront remises aux
Receveurs des
Deniers patrimo-
niaux.*

1697. En juin -

*Le fonds ne
peut être em-
ployé à aucun au-
tre usage.*

ur C-4.

Faisons tres expresses inhibitions & defences ausdits Rece-
veurs de disposer desdits fonds, de les employer à d'autres
usages qu'au present établissement, ny de faire aucuns paye-
mens que sur les ordres libellez desdits Maires & Echevins,
ausquels ils en rendront compte au plus tard dans le mois de
Juillet de chacune année, sans estre tenus d'en rendre en nos
Chambres ny ailleurs, dont nous les avons dispensez & dé-
chargez, dispensons & déchargeons, comme de fournir cau-
tion, attendu la finance de leurs Offices, qui demeureront
specialement affectez & hypotequez au maniment dudit fonds.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amcz & feaux
Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de
Rennes que le present Edit ils ayent à faire lire, publier
& registrer, & le contenu en iceluy faire executer selon sa
forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, &
autres choses à ce contraires, ausquels nous avons derogé
& dérogeons par ledit present Edit: CAR tel est nostre
plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tou-
jours, Nous y avons fait mettre nostre Seel. DONNE
à Marly au mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-
vingt-dix-sept; & de nostre Regne le cinquante cinquième.
Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy COLBERT.
Visé, BOUCHERAT. Veu au Conseil, PHELYPEUX. Et
scellé du grand Sceau de cire verte.



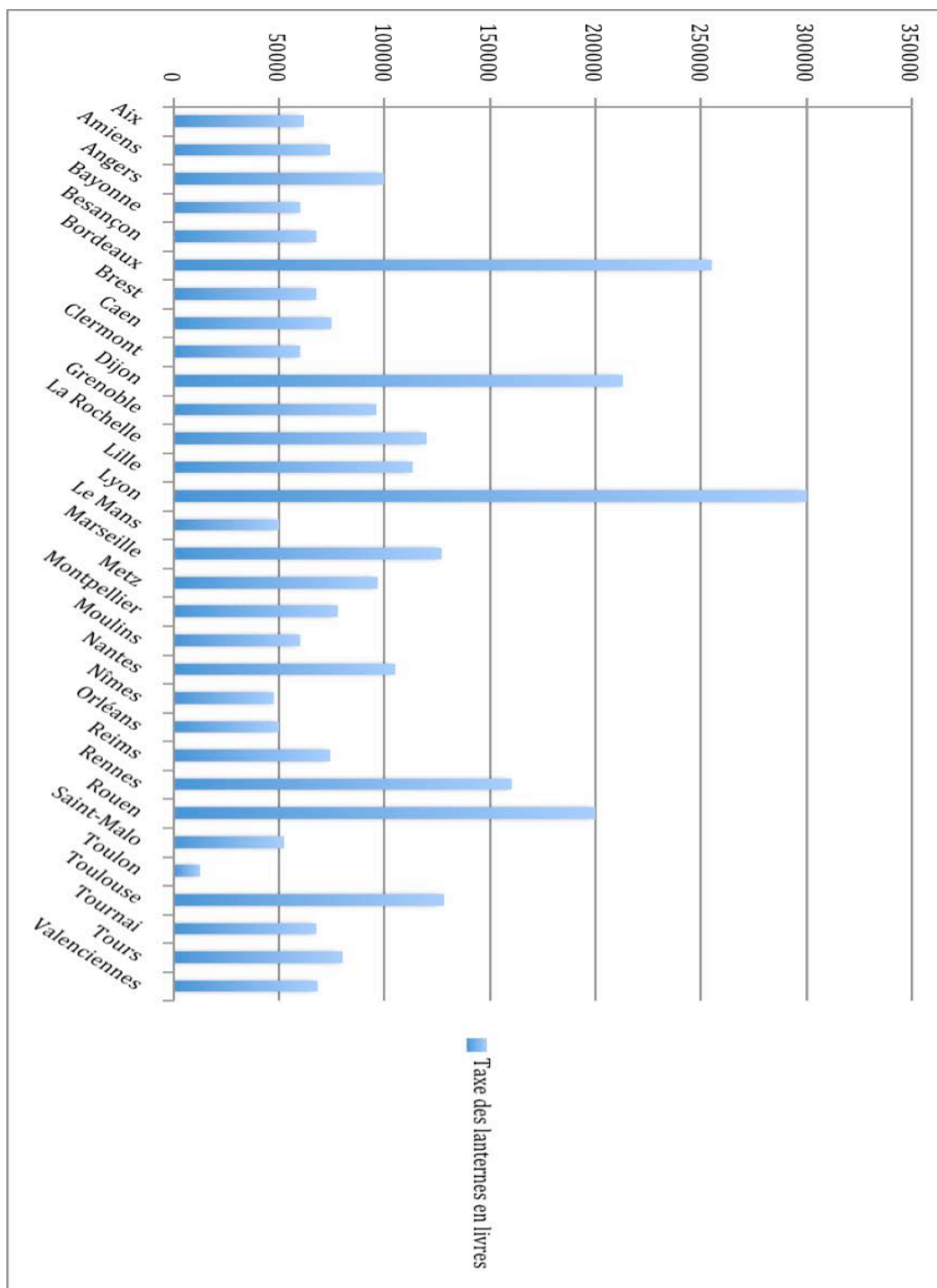
Extrait des Registres de Parlement.

Lanterne

Lu, publié & enregistré; vuy. & ce le requerant le Procureur General du Roy,
pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Ordonne lad. Cour que cop-
ies dudit Edit soient envoyées aux Sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort pour
y estre lues & publiées, à ce que personne n'en ignore. Fait en Parlement à Rennes
le deuxième jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

Signé, P I C Q U E T.

4. Montant de la taxe des lanternes renégociée, 1698



5. Les entrepreneurs des lanternes à Lille, 1697-1734

Années du bail	Entrepreneurs	Métier
1697-1698	Demeuré à Paul Barrat et Joseph Quité	Maîtres vitriers
1709- 1710	Philippe Gorick 1 ^{er} quartier Pasquet de Le Porte 2 ^e quartier 17 ^e quartier Anselme Vanmecque 3 ^e 14 ^e Mathurin Du Bucq 4 ^e quartier 12 ^e 16 ^e Anselme Vandrebecq 5 ^e Charles de Waller 6 ^e Jean-Baptiste Petit 7 ^e Martin Thieffry 8 ^e 20 ^e Louis Creton 9 ^e Joseph Quité 10 ^e 13 ^e	Vitriers

	<p>JB de Le Porte 11^e 19^e</p> <p>Veuve de Antoine de Pienne 15^e</p> <p>Adrien Bennelet 18^e</p>	
1710-1713	<p>Philippe Gorick 1^{er} quartier</p> <p>Pasquet de Le Porte 2^e quartier 17^e quartier</p> <p>Anselme Vanmecque 3^e 14^e</p> <p>Mathurin Du Bucq 4^e quartier 12^e 16^e</p> <p>Anselme Vandrebecq 5^e</p> <p>Charles de Waller 6^e</p> <p>Jean-Baptiste Petit 7^e</p> <p>Martin Thieffry 8^e 20^e</p> <p>Louis Creton 9^e</p> <p>Joseph Quité</p>	

	<p>10^e 13^e</p> <p>JB de Le Porte 11^e 19^e</p> <p>Veuve de Antoine de Pienne 15^e</p> <p>Adrien Bennelet 18^e</p>	
1713-1717	<p>JB de le Porte 1^{er} 11^e</p> <p>Thomas Cresson 2^e 7^e</p> <p>Jean-Baptiste Petit 3^e</p> <p>Pasquier de le Porte 4^e</p> <p>Joachim Cresson 5^e</p> <p>Félix Barat 6^e</p> <p>Charles de Wallers 8^e 10^e</p> <p>Philippe Gorregh 9^e</p> <p>Mathurin du Bucq 12^e 16^e</p> <p>Anselme Vandrebecq 13^e</p>	

	<p>Adrien Bennelet 14^e 20^e</p> <p>Anselme Vanmecq 15^e</p> <p>Louis Creton 17^e</p> <p>Noël Gambier 18^e</p> <p>Martin Thieffry 19^e</p>	
1717-1719	<p>JB de le Porte 1^{er} 10^e</p> <p>Félix Barat 2^e 6^e</p> <p>Louis Charles du Bus 3^e 11^e</p> <p>Pasquier de le Porte 4^e</p> <p>Joachim Cresson 5^e</p> <p>Martin Thieffry 7^e</p> <p>Charles de Wallers 8^e</p> <p>Anselme Vanmeck 9^e 15^e 19^e</p>	Vitriers

	<p>JB de Lespaul 12^e</p> <p>Anselme Vandrebecq 13^e 20^e</p> <p>Jean-Baptiste Petit 14^e</p> <p>Mathurin du Bucq 16^e</p> <p>Louis Creton 17^e</p> <p>Pierre François Cuignet 18^e</p>	
1719-1721	<p>JB de le Porte 1^{er}</p> <p>Anselme Vanmecq 2^e</p> <p>Veuve JB Petit 3^e</p> <p>Pasquier de Le Porte 4^e</p> <p>Léonard Loncle 5^e</p> <p>Joachim Cresson 6^e</p> <p>Thomas Cresson 7^e</p> <p>Joseph Quité 8^e</p> <p>Charles de</p>	Vitriers

	<p>Wallers 9^e</p> <p>Jean François de Pienne 10^e</p> <p>Louis Charles du Bus 11^e</p> <p>JB de Lespaul 12^e</p> <p>Anselme Vandrebecq 13^e</p> <p>Robert de Le Porte 14^e</p> <p>Martin Cuignet 15^e</p> <p>Félix Barat 16^e</p> <p>Mathurin Du Bucq 17^e</p> <p>Louis Creton 18^e</p> <p>Pierre François Cuignet 19^e</p> <p>Adrien Bennelet 20^e</p>	
1722-1725	<p>Louis Joseph Creson 1^{er}</p> <p>Anselme Vannecq 2^e</p>	Vitriers

	19 ^e	
	Joachim Cresson	
	3 ^e	
	12 ^e	
	Félix Barrat	
	4 ^e	
	Wallerand Cresson	
	5 ^e	
	JB de Le Porte	
	6 ^e	
	17 ^e	
	Thomas Cresson	
	7 ^e	
	Mathurin Du Bucq	
	8 ^e	
	16 ^e	
	André Joseph Cuignet	
	9 ^e	
	Joseph Quité	
	10 ^e	
	Joseph Mange	
	11 ^e	
	Louis Creton	
	13 ^e	
	Charles Ignace Cuignet	
	14 ^e	
	Paul François de Le Porte	
	15 ^e	
	Martin Cuignet	
	18 ^e	
	Léopold Cambier	
	20 ^e	

1725-1728	<p>Veuve de Jean-Baptiste Petit 1^{er}</p> <p>Jean Joseph Quit� 2^e quartier</p> <p>Jean-Baptiste Deleporte 3^e 15^e</p> <p>Robert de le Porte 4^e quartier</p> <p>Veuve Wallerand Creson 5^e quartier</p> <p>Jean-Fran�ois de Pienne 6^e quartier</p> <p>Philippe Joseph Creson 7^e quartier</p> <p>Andr� Cuignet 8^e quartier 19^e</p> <p>Michel Philippeaux 9^e quartier</p> <p>L�onard Loncle 10^e quartier</p> <p>Joseph Menge 11^e quartier</p> <p>Joachim Creson 12^e quartier 17^e quartier</p>	Vitriers

	Joseph de Pienne 13 ^e quartier Anselme Vanmecq 14 ^e quartier Mathurin du Bucq 16 ^e Martin Cuignet 18 ^e Léopold Gamber 20 ^e	
1728	Ignace du Bar 250 lanternes (livraison)* Noël Joseph Halliot 150 lanternes*	Lanternier Lanternier
1729-1730	Louis Delahaye 50 lanternes* Ignace du Bar 50 lanternes* 50 lanternes* Noël Joseph Halliot 50 lanternes* 50 lanternes*	Lanternier Lanternier Lanternier
1734	Paul-François Deleporte Ignace du Bar	Vitrier Lanternier

6. Les entrepreneurs de la fourniture des chandelles et de l'huile à Lille,
1697-1731

Années du bail	Entrepreneurs	Métier
1697-1698	Demeuré à Jacques Fournier St-Etienne St-Maurice	Courtier
	Philippe François Le Menure Autres paroisses	Marchand graisser et épicier
1710-1712	Gilles Floris Bonnaventure St André	Marchand épicier
	Jacques De le Pouille Madeleine St Pierre Ste Catherine	
	Veuve de Jean Menart St-Sauveur	
	Philippe François Le Menure St Maurice St Etienne	
1714-1715	Jacques de Le Pouille St André Ste Catherine St Etienne	Marchand graisseur
	Pierre de Le Pouille	Marchand épicier

	<p>Madeleine St Sauveur</p> <p>Gilles Floris Bonnaventure St-Pierre</p> <p>Philippe François Le Menure St Maurice</p>	
1723-1724	<p>Jean Joseph Ride St-Maurice St-Sauveur</p> <p>Pierre Philippe Longuespé St Etienne et Madeleine</p> <p>Philippe Joseph Risbé Ste Catherine St Pierre Hôtel de ville</p> <p>Jean-François Castel État major Garnison</p>	<p>Graissier</p> <p>Épiciers</p>
1727-1728	<p>Augustin Delannoy St Etienne St Maurice Hôtel de ville</p> <p>Pierre Phillippe Longuespé St Sauveur (fourniture huile)</p> <p>Philippe Joseph Risbé Ste Catherine St Pierre</p>	<p>Graisser</p> <p>Épiciers</p>

	<p>François Pennel pour la veuve Nicolas Colle La Madeleine St André</p> <p>Philippe Eloy Castel État Major et garnison</p> <p>Antoine Le Piz Tournez (fourniture huile)</p>	
1728-1729	<p>Pierre Philippe Longuespé St Maurice St Sauveur</p> <p>Augustin Delannoy St Etienne Madeleine</p> <p>Philippe Joseph Risbé Ste-Catherine St-Pierre St-André</p> <p>Jean-François Castel Hôtel de ville</p> <p>Augustin de Lannoy État major et garnison</p>	Épiciers
1730-1731	<p>Pierre Philippe Longuespé St Etienne St Maurice St Sauveur</p>	Épiciers

	<p>Philippe Joseph Risbé St Pierre La Madeleine Ste Catherine St André</p> <p>Jean-François Castel Hôtel de ville</p> <p>Augustin Delannoy État major Garnison</p>	
--	--	--

7. Les entrepreneurs des lanternes à Rennes, 1697-1764

Date de l'adjudication	Entrepreneurs	Métier
8 août 1697	Guy Denoual	Maître vitrier
6 mai 1700	Julien Chauvin Caution et associé : Guy Denoual	Maître vitrier
18 novembre 1702	Louis de Chateaugiron Caution : maître Gilles de Chateaugiron	Maître serrurier Procureur de police
23 janvier 1706	Julien Chauvin	
7 mai 1709	Julien maître Allain dit Durocher Caution : Jean Lecret	Maîtres charpentiers
23 juin 1712	J. maître Allain Même caution	
25 juillet 1715	René Barbier dit Piccard Anne Ollivier, sa veuve, lui succède Caution : Jean Fouquet	Maître vitrier Terrasseur- blanchisseur
17 mars 1718	Julien Leduc Cautions : Pierre Haligon et Jacques Roblot	Maître vitrier Commis à l'extraordinaire des guerres Maître menuisier
23 octobre	Julien Leduc	

1721	Caution : Jacques Roblot	
1724-1725 (prolongation)	Julien Leduc	
17 juin 1728	Olivier Duhoux Caution : Allain Ollivier	Maître taillandier Marchand de suif
8 février 1731	Olivier Duhoux Caution et associé : Julien Leduc	
8 avril 1734	Olivier Duhoux Caution: Allain Ollivier	
1737-1738	Alexis Rogeron Caution et associé : Julien Leduc son beau-père	Maître vitrier Maître vitrier
3 septembre 1739	Louis Bossard et Ollivier Duhoux Caution : maître Michel Deshayes	Maître vitrier et peintre Procureur au présidial
15 février 1748	Louis Bossard Caution : Tanguy Pouliquen	
23 mars 1752	Sieur Jean Benoît Chevalier Caution et associé : Jacques Ambroise Chevalier, et leurs épouses Dlle Rose Delourme et Marie-Anne Chapelle	Maître vitrier Marchand vitrier
14 avril 1755	Jean-Baptiste Chevalier Mêmes cautions	

8. Les entrepreneurs de la fourniture des chandelles à Rennes,
1697-1776

Date de l'adjudication	Entrepreneurs	Métier
3 août 1697	Pierre Legal Caution: Nicolas Blochet	Chirurgien
3 avril 1698	Olivier Lemée	Marchand
9 juillet 1699	Georges Pinot	Concierge de l'hôtel de ville
6 mai 1700	Jan Brulant Caution: Gasneau	Maître Receveur des amendes au Parlement
21 octobre 1702	Louis de Chateaugiron Caution: maître Gilles de Chateaugiron,	Maître serrurier Procureur de police
23 janvier 1706	Louis de Chateaugiron	
7 décembre 1708	Julien maître Allain Caution : Jean Lecret	Maître charpentier Maître charpentier
23 juin 1712	Julien maître Allain	
22 août 1715	Georges Pinot	

	Caution: Pierre Goupil	Marchand de vins
17 mars 1718-1720	Georges Pinot Caution: Allain Ollivier	
12 août 1723-1725	Pierre Rouxel Caution et associé : Robert Rouxel	Marchand de chandelles Maître monnayeur
15 avril 1728	Alain Ollivier Caution : Joseph Marc-Antoine Maugendre	Commis aux vérifications des droits de contrôle des actes
8 février 1731	Pierre Rouxel Gilette Buchont, sa veuve, lui succède à partir de 1733 Caution : Jan Berron	
8 avril 1734	Gilette Buchont Caution : Georges Cornu	Maître chirurgien
2 mai 1737	Charles Tissard Caution : Charles Goué	Maître cirier Marchand
19 mai 1740	Julien Dutertre Étienne Dutertre	
1^{er} août 1743	Il s'associe à Tanguy Pouliquen à partir de 1744 Caution : René Le Fevre	

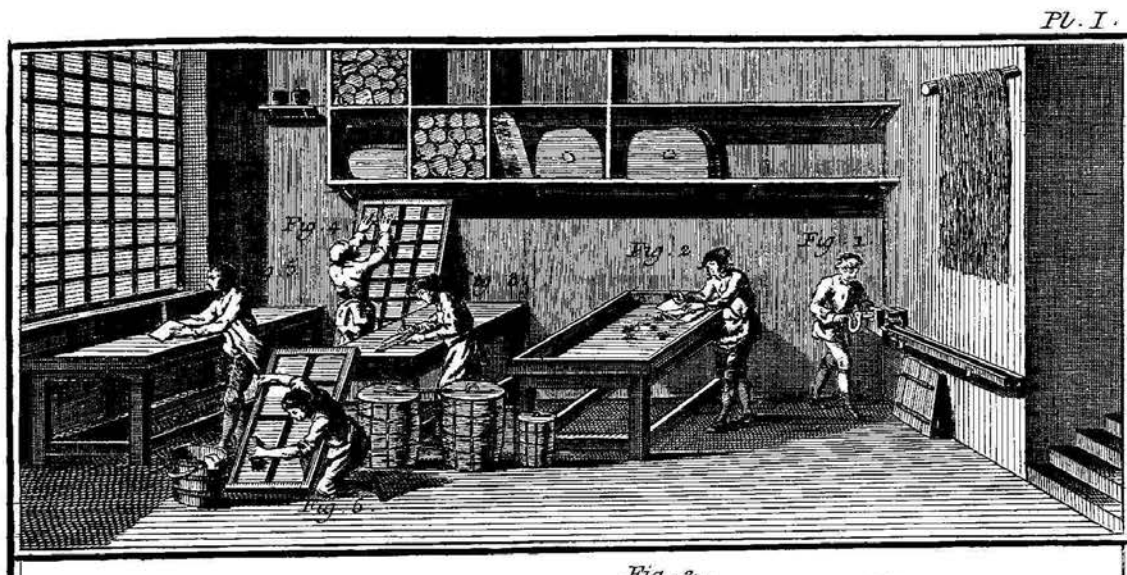
1746	Etienne Dutertre et Perrine Buchot, son épouse Cautions et associés : Tanguy Pouliquen et Guyonne Duqueron, son épouse	
1749	Tanguy Pouliquen	
23 mars 1752	Tanguy Pouliquen Cautions : Guy Pouliquen et Guyonne Duqueron	
12 juillet 1755	Tanguy Pouliquen Caution : Son épouse	
3 juillet 1756	Pierre Pouliquen Tanguy Pouliquen lui succède à partir de 1757 Caution : François Desbrosses	Marchand chandelier Maître perruquier
23 août 1759	Pierre Pouliquen Caution : François Aubry	
27 décembre 1763	Pierre Pouliquen Associé : Perrine Pouliquen, sa fille	
9 octobre 1764	Jean-Marie Legué Caution : Legrand	<i>Commis au greffe du présidial</i> Greffier en chef du présidial

1^{er} octobre 1766	Le sieur Larère Caution : Jacques Front	Négociant Maître coutelier
12 octobre 1767	Jacquette Pouliquen femme de Jacques Front Caution : Larère	
30 septembre 1768	Larère Caution : Eugène Merlin	
30 septembre 1769	René Fricot Caution: Antoine Prébert	Marchand Marchand
15 septembre 1770	Le sieur R. Fricot Même caution	
12 octobre 1771	Anne-Marie Saudrais veuve Fricot Même caution	
5 septembre 1772	Jacquette Pouliquen Jacques Front son époux, lui succède Caution : Jacques Petit	Maître coutelier Marchand
7 septembre 1773- 1776	Anne-Marie Saudrais, veuve de R. Fricot, Même caution	

9. Les entrepreneurs de l'illumination publique à Lyon, 1697-1776

Années du bail	Entrepreneurs	Métier
1697-1698	Jean Brès Jean Menfaix	
1698-1699	Jean Rigaud	
1700-1703	Paul Girard	Maître vitrier et lanternier
1703-1705	Nicolas Roux	Maître chandelier
1705-1713	Nicolas Roux André Ganin Subrogation pour Paul Girard (1709)	
1713-1719	Nicolas Roux Caution André Ganin	
1719-1730	Paul Girard Caution André Ganin	
1730-1736	Pierre Chappuis Cautions Soubry Bonnaud	
1736-1740	Pierre Chappuis	
1740-1750	Pierre Chappuis	
1750-1759	François Perra	Maître chandelier
1759-1767	Claudine Godemar veuve François Perra	
1767-1776	René Seriziat	Maître chandelier

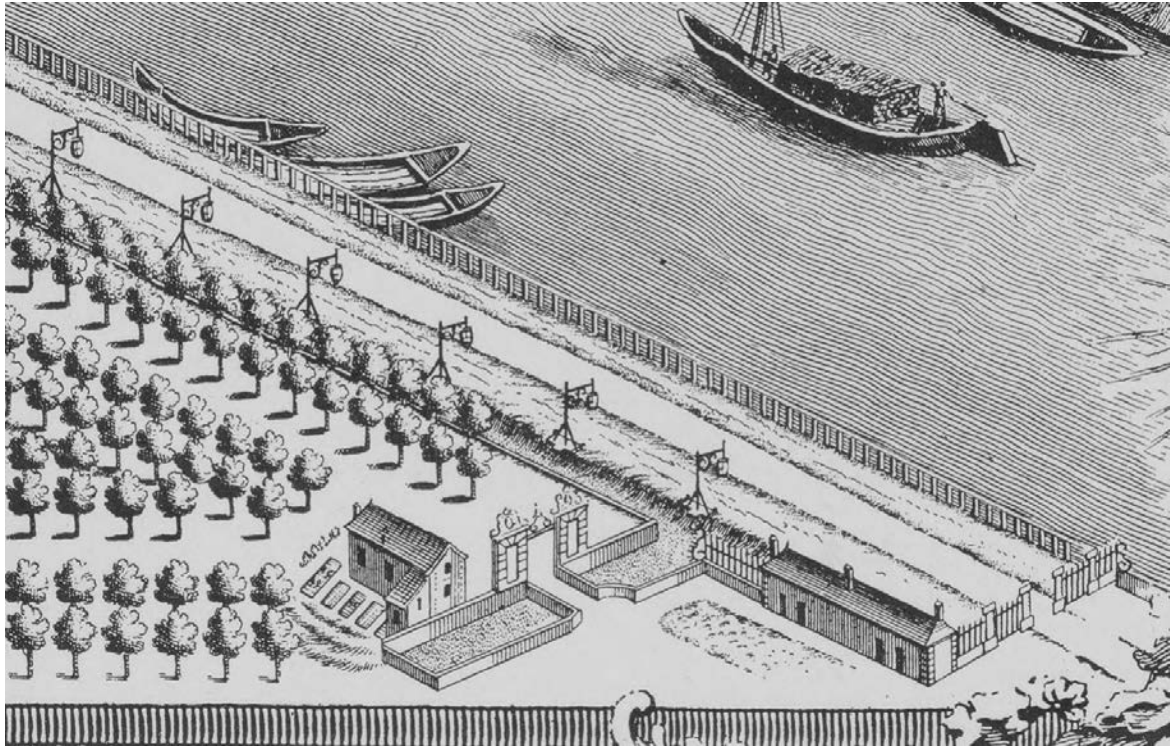
10. Planche sur le métier de vitrier
L'Encyclopédie de Diderot et D'Alembert



11. L'incendie de Rennes en 1720, vu de la place du Palais
Reproduction d'une gravure de Jean-François Huguët, gravée par Thomassin
Musée de Bretagne 956.2.68



12. Détail du plan Bretez, près du Cours de la Reine, 1734-1739



13. Planches sur le métier de chandelier
(L'Art du chandelier de Henri-Louis Duhamel du Monceau, 1764)

Planche 1

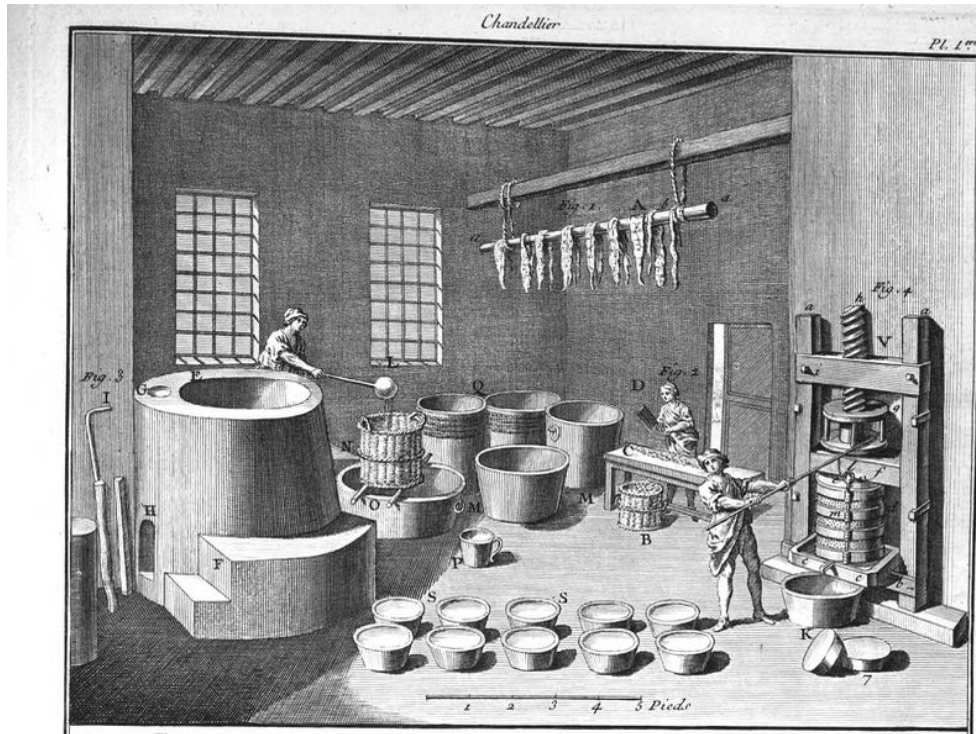
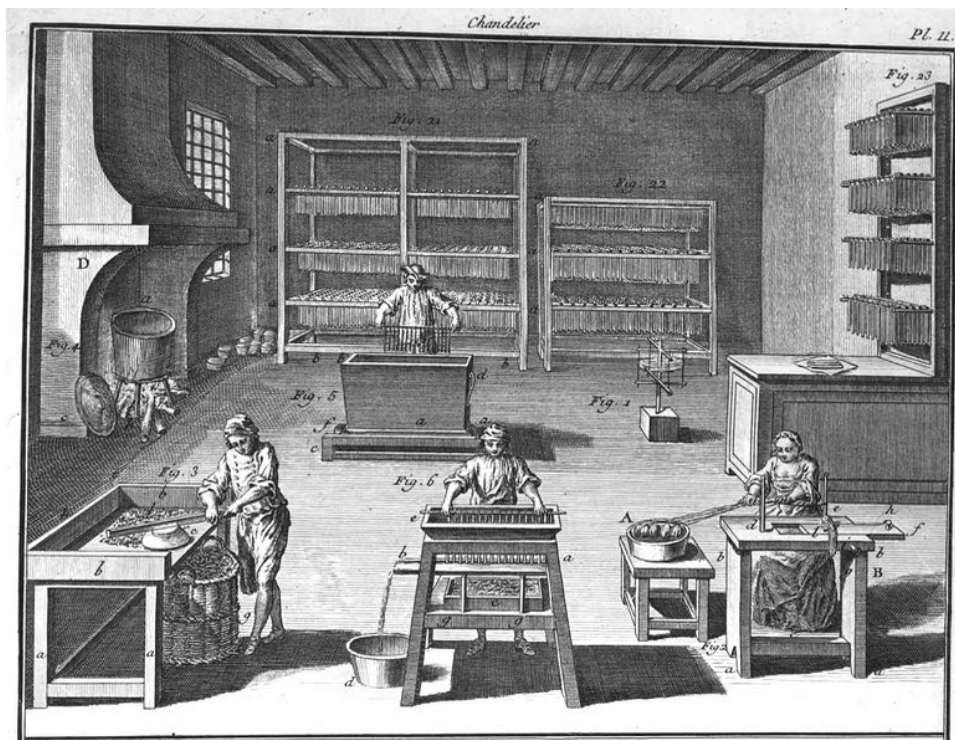
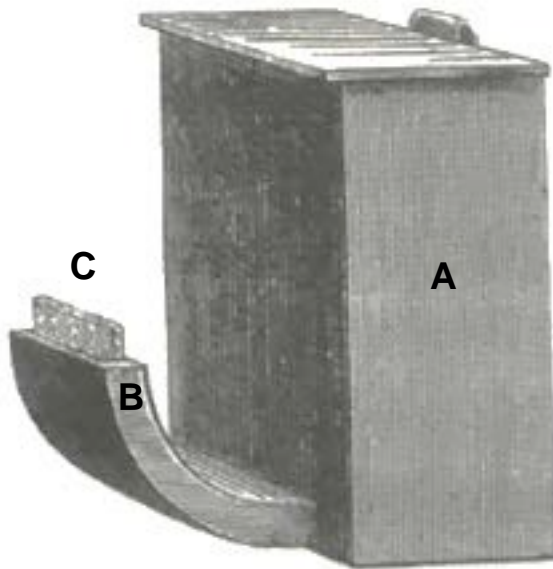


Planche 2

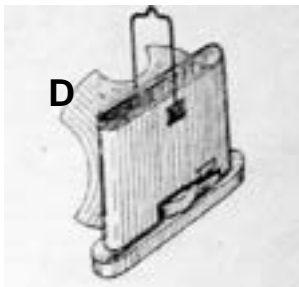


14. La lampe dans la lanterne à réverbères



- A. Réservoir de la lampe (à niveau inconstant jusqu'aux années 1780)
- B. Bec
- C. Mèche plate
- D. Réverbère

Le réverbère est installé devant le réservoir de la lampe :



15. Dessin d'une rue par l'architecte Friedrich David Gilly, 1797



3
énoncés par ladite Soumission, sur les ordonnances particulières du Sieur Lieutenant Général de Police, par le Trésorier des deniers de Police des fonds à ce destinés. Enjoint SA MAJESTÉ au Sieur Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le trentième jour de Juin mil sept cent soixante-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

S O U M I S S I O N .

NOUS soussignés Pierre Lavalat, Conseiller du Roi, Commissaire général de la Voierie, demeurant à Paris rue des Poissonniers, Paroisse Saint Eustache; Pierre Tourtille Sangrain, Privilégié du Roi, demeurant à Paris rue du Fauxbourg du Temple, Paroisse Saint Laurent; Dominique-François Bourgeois de Châteaublanc, Privilégié du Roi, demeurant aussi à Paris rue Saint Louis, Paroisse Saint Barthélemi: promettons, nous soumettons & nous obligeons solidairement envers Monsieur DE SARTINE, Conseiller d'État, Lieutenant-Général de Police, de fournir la quantité de Lanternes nécessaires pour l'illumination publique des Rues de Paris, aux charges & conditions ci-après.

ARTICLE PREMIER.

LA forme des Lanternes sera sexagone, la cage sera en fer brasé sans soudures, & montée à vis & écrous.

Celles destinées pour cinq lumières, auront 2 pieds 3 pouces de hauteur, y compris leur chapiteau, 20 pouces de diamètre par le haut, & 10 pouces par le bas.

Celles pour trois & quatre becs de lumière, auront 2 pieds de hauteur, y compris le chapiteau, 18 pouces de diamètre par

le haut, & 9 pouces par le bas.

Et celles pour deux becs de lumière, auront 22 pouces de hauteur, toujours compris le chapiteau, 16 pouces de diamètre par le haut, & 8 pouces par le bas.

Toutes ces Lanternes auront chacune trois lampes de différentes grandeurs, à proportion du temps qu'elles devront éclairer.

Chaque bec de lampes aura un Réverbère de cuivre argenté mat, de six feuilles d'argent, & chaque Lanterne aura un grand Réverbère placé horizontalement au-dessus des lumières, lequel entreprendra toute la grandeur de la Lanterne, pour dissiper les ombres; ce Réverbère sera également de cuivre argenté mat, de six feuilles d'argent; tous les Réverbères auront $\frac{1}{4}$ de ligne d'épaisseur.

Tous les chapiteaux extérieurs de chaque Lanterne, ainsi que leurs chaperons, seront de cuivre, de l'épaisseur d'un $\frac{1}{4}$ de ligne.

Lesdits chapiteaux, ainsi que les grands Réverbères, seront réunis ensemble avec des plates-bandes de fer; & pour y donner plus de solidité, cette réunion sera faite avec des vis & écrous.

Toutes les charnières seront également de fer, & montées à vis & écrous, en sorte que ni la chaleur de la lampe, ni l'injure du temps ne puissent rien endommager.

Sur chaque chapiteau, il y aura un crochet de fer pour fermer la Lanterne, & la garantir de l'air.

Une seule tige avec ses agraffes, servira pour monter les Réverbères nécessaires & les lampes de chaque Lanterne.

Tous les portes-mèches seront en fer, & iront dans toutes les lampes indistinctement.

Le dessous de chaque Lanterne s'ouvrira & fermera avec des crochets & des charnières.

Il y aura trois poulies de cuivre pour chaque Lanterne, lesquelles seront montées de leurs chapes avec des vis & des crochets, de même que des pommelées pour celles qu'il faudra sceller dans le mur, lorsque le cas l'exigera.

Et pour mieux constater l'énumération ci-dessus, il sera déposé des modèles pour servir de pièces de comparaison.

A R T. I I.

Nous ferons mettre en place lesdites Lanternes aux endroits qui nous seront indiqués, nous fournirons tous les crochets, les scellements & les cordes, comme aussi toutes les poulies, & autres choses nécessaires à la suspension desdites Lanternes, à l'exception des boîtes & des potences de fer, que nous entretiendrons & renouvellerons, s'il en est besoin, après les avoir recues en bon état, ainsi que les Lanternes & tous leurs accessoires.

Nous ferons réargenter toutes les fois qu'il en sera nécessaire les Réverberes, & nous remplacerons les verres qui seront cassés par quelque accident que ce puisse être.

Nous fournirons aussi tous les cordages nécessaires à la suspension desdites Lanternes; nous les renouvellerons tous les ans, suivant l'usage; nous ferons garants de tous les événements qui pourroient arriver par le défaut desdits cordages.

A R T. I I I.

Nous ferons tenus de fournir cinq Lanternes par cent, avec tous leurs accessoires en bon état, pour suppléer au besoin de celles qui pourroient manquer, ou qui auront besoin d'être réparées; nous aurons l'attention d'en faire la visite toutes les semaines.

A R T. I V.

Nous prendrons pour notre compte toutes les Lanternes à Réverberes, actuellement en place, & tous les ustenciles des dépôts, suivant l'estimation qui en sera faite par des personnes à ce connoissants, ensemble les huiles qui sont dans lesdits dépôts, au prix qu'elles auront coûté, lequel sera constaté par les factures; & la somme à laquelle cette estimation, & le prix des huiles se monteront, sera déduite sur les dix-huit premiers mois du bail, par portion égale, & il nous sera permis de placer cesdites Lanternes, dans les quartiers les plus reculés, jusqu'à ce que nous ayons fait fabriquer le nombre de Lanternes nécessaire pour éclairer tout Paris.

ART. V.

NOUS nous soumettons de fournir les huiles en bonne qualité d'huile d'olives, & en quantité suffisante pour éclairer pendant toute l'année, depuis la fin du jour, jusques à une heure après le lever de la Lune, & jusqu'à trois heures du matin, les jours où il n'y aura point de Lune, & ceux où elle se couchera avant ladite heure, de manière que les Rues soient toujours éclairées jusqu'à trois heures du matin, soit par la Lune, soit par les Lanternes.

NOUS nous soumettons pareillement, lorsqu'il n'y aura pas de Lune la nuit de Noël, & celles du Jeudi, Dimanche, Lundi & Mardi Gras, d'éclairer jusqu'au jour.

ART. VI.

NOUS payerons tous les Allumeurs qui seront en nombre suffisant, pour que le service se fasse avec la plus grande exactitude, & ne coûtant, au plus, que vingt Lanternes à chaque Allumeur; ensemble tous les Commis nécessaires pour la Régie de cette entreprise: Savoir, quatre Inspecteurs qui auront chacun leur Quartier, & dix ou douze Commis, lesquels seront tous employés à veiller sur les Allumeurs & sur l'Illumination, en sorte que la Ville & Fauxbourgs de Paris soient parfaitement éclairés pendant les nuits & heures dessinées.

ART. VII.

NOUS établirons dix ou douze entrepôts; savoir, deux entrepôts généraux, un de chaque côté de la Rivière, & huit ou dix entrepôts particuliers, lesquels seront dans le centre de chaque département, pour la facilité du service.

ART. VIII.

NOUS ferons tenus d'avoir toujours, dans nos Magasins, la quantité d'huile nécessaire, pour une année entière, de même que toutes les mèches, & autres choses également nécessaires à l'Illumination, & nous fournirons & entretiendrons tous les ustenciles nécessaires dans les entrepôts, comme Baquets, Paniers pour les Allumeurs, le linge & bois suffisants pour faire

épurer les huiles, & généralement quelconque, tout ce qui sera relatif à ladite Illumination, comme aussi les frais de Bureau.

A R T. I X.

Nous ferons tenus de veiller avec la plus grande attention sur le service, afin que l'Illumination soit aussi parfaite, dans le Quartier le plus reculé, que dans le centre de la Ville, & nous nous rendrons aux ordres du Magistrat, aux jours & heures qu'il nous prescrira, & nous subirons les amendes qu'il nous imposera, dans le cas où le service se fera mal, ou qu'il y aura quelques lumières éteintes avant l'heure prescrite par l'Article IV.

A R T. X.

Tout ce qui n'aura point été prévu dans la présente Soumission, relativement à l'Illumination, nous nous soumettons d'y pourvoir, en sorte que le Gouvernement ne soit tenu à aucun détail, frais, avaries ni charges à ce sujet.

A R T. X I.

Il sera fait tous les ans un tableau des jours & heures qu'on devra éclairer, relativement aux époques des Lunes de l'année; nous en remettrons un double au Magistrat duquel nous prendrons les ordres pour l'Illumination.

A R T. X I I.

Il nous sera payé tous les ans la somme de 43 livres 12 sols par chaque bec de lampe, ou par chaque lumière, laquelle somme nous sera payée en douze paiements égaux, de mois en mois, pendant le cours du Bail, qui nous sera passé pour vingt années, pour en jouir par nous ou nos ayant cause, lequel commencera le premier Août prochain, & finira le trente-un Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, nous puissions prétendre aucune espèce d'indemnité; à l'expiration duquel nous serons tenus d'abandonner au Gouvernement, toutes les Lanternes que nous aurons fournies & entretenues pendant le courant desdites vingt années, garnies des cinq par cent, de même que toutes les poulies; trois lampes par Lanterne, Réverberes & tous les autres accessoires; le tout en bon

état, au dire d'Experts, & sans en prétendre aucun prix ni dédommagement.

Nous abandonnerons pareillement, si on le desire, tous les ustenciles des dépôts, & les huiles que nous pourrons avoir; le tout aux prix qui seront convenus & fixés par des Experts.

FAIT à Paris le huit Juin mil sept cent soixante-neuf. Signés,
LAVALAR, P. TOURTILLE SANGRAIN,
BOURGEOIS DE CHATEAUBLANC.

X

XI

XII

L. F. DELATOUR, Imprimeur de la Police. 1769.

17. Soumission de Tourtille Sangrain, Rennes, 10 septembre 1776

Article 1^{er}

Je me sou mets de fournir à mes frais la quantité de lanternes nécessaire pour éclairer la ville et les faubourgs de Rennes ainsi que tous les accessoires, transports, mise en place, etc.

La forme des lanternes sera hexagone, la cage sera de fer, montée à vis et écrous, le chapiteau sera en cuivre rouge d'un tiers de ligne d'épaisseur, et dans le chapiteau il y aura un réverbère de cuivre argenté placé horizontalement ; chaque bec de lampe aura un réverbère de face argentée de six feuilles d'argent mat ; les lampes seront en fer blanc de la plus grande solidité avec leurs doubles pompes et doubles porte-mèches. En sus, pour chaque lanterne il y aura 3 poulies de cuivre, montées de leurs chapes en fer.

Pour mieux constater l'énumération ci-dessus il sera déposé à l'hôtel de ville 3 modèles de lanternes, savoir une à 2 lumières, une à 3 lumières et une à 4 lumières pour servir de pièces de comparaison.

Article 2^e

Je ferai mettre en place à mes frais lesdites lanternes aux endroits qui me seront indiqués et je fournirai tous les crochets scellés en place ainsi que les poulies, les cordages et autres choses nécessaires à la suspension desdites lanternes, à l'exception des potences de fer, des boîtes, et des poteaux, qui me seront fournis par la ville. Et qu'il entretiendra et renouvellera s'il en est besoin après les avoir reçus en bon état.

Article 3^e

J'entretiendrai aussi toutes les lanternes que j'aurai fourni en bon et dû état. Je ferai réargenter tous les réverbères lorsqu'il en sera besoin et remplacera les verres qui seront cassés par quelque accident que ce puisse être et je serai garant de tout ce qui pourroit arriver par le défaut des cordages.

Je fournirai cinq lanternes d'extraordinaire par chaque cent, pour suppléer au besoin de celles qui pourroient manquer.

Article 4^e

Je fournirai toutes les huiles en bonne qualité et en quantité suffisante pour éclairer la ville de Rennes pendant six mois de chaque année qui seront les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, depuis la fin du jour jusqu'à deux heures du matin et lorsqu'il n'y aura point de lune et lorsqu'il y en aura, son lever et son coucher sera toujours précédé et succédé d'une heure par la lumière en sorte que la ville sera toujours éclairée soit par la lune soit par les lanternes.

Je me soumets pareillement, lorsqu'il n'y aura point de lune la nuit de Noël et celles de jeudi, dimanche, lundi et mardi gras, d'éclairer toute la nuit jusqu'au jour. Il sera loisible à M M. les officiers municipaux de ne faire commencer l'illumination que le quinze octobre et finir le quinze avril, auxquels ordres je me soumettrai. Je me soumets encore lorsque les états se tiendront de prolonger la lumière jusqu'à trois heures du matin, au moins pendant toute la durée d'iceux ; et pour m'indemniser de cette augmentation de dépense, elle sera compensée par une diminution de jours d'allumage équivalente : soit au commencement de l'illumination, soit à la fin.

Article 5^e

Je paierai tous les allumeurs qui seront en nombre suffisant pour que le service se fasse avec la plus grande exactitude en ne confiant que vingt lanternes à chaque allumeur, je payerai aussi à mes frais un inspecteur, un commis pour la régie, ainsi qu'un bureau pour placer le dépôt et le service.

Article 6^e

J'aurai toujours dans le magasin une quantité d'huiles suffisante pour une année, ainsi que les mèches nécessaires pour assurer le service, et je fournirai et entretiendrai les ustensiles des allumeurs comme paniers, linge, bois, et généralement quelconque tout ce qui sera nécessaire à ladite illumination, en sorte que la ville ne sera tenue à aucun frais ni dépense pour raison de cette administration.

Article 7^e

Je ferai veiller avec la plus grande attention sur le service afin que l'illumination soit aussi parfaite dans les extrémités des faubourgs que dans le centre de la ville. Je me rendrai ou mon préposé, aux ordres des magistrats aux jours et heures qui seront prescrits et je subirai les amendes qui me seront imposées dans le cas où le service se feroit mal ou qu'il y auroit quelques lanternes éteintes avant les heures désignées par l'article quatre.

Article 8^e

Il sera fait tous les ans un tableau des jours et heures qu'on devra éclairer relativement aux époques des lunes de l'année, et enfin je remettrai un double au magistrat duquel je prendrai les ordres pour l'illumination.

Article 9^e

Je serai tenu de l'exécution entière de l'établissement de l'illumination de la ville de Rennes au premier octobre mil sept cent soixante-dix-sept, jour auquel doit commencer l'allumage.

Article 10^e

Il me sera payé tous les ans par la somme de vingt-six livres pour chaque bec de lumière pour éclairer pendant les jours et heures désignés dans l'article quatre, laquelle somme me sera payée en deux paiements égaux, savoir le premier trois mois après l'allumage et le second à la fin dudit allumage, pendant le cours du bail qui me sera passé pour vingt années, pour en jouir par moi ou mes ayants cause, lequel commencera au premier octobre mil sept cent soixante-dix-sept, sans que sous quelque prétexte que se soit je ne puisse prétendre aucunes espèces d'indemnités, à l'expiration duquel je serai tenu d'abandonner à la ville toutes les lanternes que j'aurai fourni et entretenu pendant le courant desdites vingt années, garnies des cinq par cent ainsi que toutes les poulies, réverbères et accessoires, le tout en bon et dû état, aux dires d'experts sans en prétendre aucun prix ni dédommagement.

Je céderai pareillement si on le désire tous les ustensiles des dépôts et les huiles qu'il y aura dans les magasins, le tout aux prix qui seront convenus ou fixés par experts.

Article 11^e et dernier

Et pour l'exécution pleine et entière de toutes les conventions portées en la présente soumission, j'accepte pour juge Monsieur le Commissaire départi en la province de Bretagne et fait élection de domicile au bureau que j'établirai dans ladite ville de Rennes où toutes assignations nécessaires me seront données.

18. Traité pour l'illumination de Marseille, 9 septembre 1785

En conséquence du rapport de Messieurs les commissaires du conseil du 2 de ce mois de septembre, de la soumission présentée par le sieur Pierre Tourteille [sic] Sangrain entrepreneur de l'illumination des villes de Paris, Versailles et d'autres principales villes du royaume, et en exécution de la délibération du conseil municipal de cette ville du 2 du même mois, homologué par ordonnance de M. l'intendant du 6 septembre du courant ; Il est convenu entre Messieurs les maire, echevins, assesseur et communauté de cette ville d'une part ; et ledit sieur P^{re} Tourteille Sangrain icy présent d'autre, ce qui suit :

Art^{cle} Premier

Ledit Sr Sangrain se charge d'éclairer la ville de Marseille, ses fauxbourgs et l'arsenal lorsqu'il sera en état, avec des lanternes à reverberes, conformes aux deux lanternes qu'il a fait venir de Paris, dont une a quatre méches et l'autre a deux et qu'il a déposées en cet hôtel de ville pour servir de pièce de comparaison, et ce aux charges, clauses et conditions suivantes.

Art^{cle} 2

Il fournira le plutot possible la quantité de six cent quatre vingt treize lanternes, dont deux a une lumiere, trois cent cinquante à deux, cent quatre vingt cinq à trois ; cent vingt une à quatre ; et cinq à cinq lumieres, composant en tout la quantité de dix sept cent quatre vingt seize lumières, jugées nécessaires quand à présent pour éclairer les lieux ci-dessus designés, conformément au plan qui en a été levé et aux endroits par lui marqués sur les façades des maisons.

Art^{cle} 3

La forme de ces lanternes sera exagone, la cage en fer montée à vis, et à croûe, le chapiteau en cuivre rouge d'un tiers de ligne d'épaisseur ; dans le chapiteau il y aura un reverbere de cuivre argenté de six feuilles palcés horizontalement, chaque bec de lampe aura un reverbere de face en cuivre pareillement argenté de six feuilles, les

lampes seront en fer blanc de la plus grande solidité, avec leur double pompe et double porte méche en fer. Les meches auront sept lignes de largeur composée de cent soixante fils ; la garniture des lanternes seront en verre blanc de Boheme, il y aura trois poulies de cuivre montées de leur chape en fer pour chaque lanterne, le tout conformément aux deux modelles dont il est parlé cy dessus à l'art^{cle} premier.

Art^{cle} 4

Le Sr Sangrain fera mettre en place les dites lanternes aux endroits qui seront indiqués, il fournira tous les crochets, cordes et généralement tout ce qui sera nécessaire a la suspension desdites lanternes, il fournira pareillement pour chaque lanterne un coffret de fer avec son canon, ainsi que les consoles de fer et poteaux de bois nécessaires et designées dans l'état, le tout sera mis en place et peint à l'huile à ses frais.

Art^{cle} 5

Le prix de ces lanternes et accessoires designés dans l'art^{cle} 2 sera payé à raison de soixante dix livres pour chacune y compris les frais de transport et droits de Paris a Marseille, et qui viendront a ses risques, ce qui fera pour les 693 lanternes, la somme de quarante huile mille cinq cent dix livres, à quoi il sera ajouté seize mille cent quatre vingt neuf livres, pour les 693 coffrets de fer, 107 potences de fer et 28 poteau de bois, faisant en tout, soixante quatre mille six cent nonante neuf livres, laquelle somme sera remboursée au dit Sr Sangrain à raison d'un douzième par année, en suportant par la comunauté les interets à 5 p % sans retenüe, lesquels diminueront a prorata des remboursements qui seront faits.

Art^{cle} 6

D'après l'établissement, le Sr Sangrain entretiendra a ses frais toutes les lanternes qui leur auront été confiées, il fera réargenter les reverberes toutes les fois qu'il en sera necessaire, au jugement de Mess^{rs} les maire, echevins & assesseur ; il remplacera les verres qui seront cassés par qqe accident que ce puisse être, il fournira les cordages nécessaires à la suspensions des lanternes, et il les

renouvellera tous les ans et sera garant de tous les événements qui pourroient arriver par le defaut des dits cordages ; il entretiendra pareillement les consoles de fer, les poteaux de bois ainsi que les coffrets de fer et canons sur chacun desquels il fera peindre le numero des reverberes.

Art^{cle} 7

Il sera tenû d'avoir toujours en magasin cinq lanternes par cent, avec tous leurs accessoires en bon état, pour supléer au deffaut de celles qui pourroient manquer, ou qui auroient besoin d'etre réparées, il aura l'attention ou ses preposés d'en faire la visite toutes les semaines.

Art^{cle} 8

Il fournira toutes les huilles d'olive de bonne qualité et en quantité suffisante, lui prohibant toute autre espèces d'huile, sans l'aprobation de M. M. les maire, echevins & assesseur.

Art^{cle} 9

Il sera tenû d'eclairer la ville, ses fauxbourgs et l'arsenal, lorsqu'il sera en etat, pendant toute lannée, depuis la fin du jour, jusqu'à une heure après le lever de la lune et jusques à trois heures du matin, pour les jours où il n'y aura point de lune, et ceux où elle se couchera avant lad. heure de trois ; de manière que les rües soient toujours éclairées jusques à trois heures du matin, soit par la lune, soit par les lanternes.

Art^{cle} 10

Il sera pareillement tenû lorsqu'il n'y aura point de lune la veille de Noël et pendant les nuits des jeudy, dimanche, lundy et mardy gras, d'eclairer jusques au jour.

Art^{cle} 11

Il fera une demi illumination pendant le temps des lunes de toute l'année où l'on n'est point d'usage d'éclairer, ce qui est designé dans le tableau de Paris appelé cessation et en blanc, cette demi illumination sera composée, d'une lanterne [sic] sur deux, pour prévenir l'obscurité qui pourroit survenir par des nuages.

Art^{cle} 12

Il payera tous les allumeurs qui seront en nombre suffisant pour que le service se fasse avec la plus grande exactitude en ne confiant au plus que vingt lanternes a chaque allumeur, et en outre un inspecteur et deux commis pour surveiller les allumeurs et l'illumination, en sorte que la ville soit parfaitement éclairée pendant les nuits désignées par l'article 9.

Art^{cle} 13

Pour la plus grande facilité du service, il établira dans le centre de la ville, un entrepôt ou sera le magasin des huilles et le detail des distribution aux allumeurs et le loyer de cet emplacement sera a sa charge, ainsi que tous les frais relatifs.

Art^{cle} 14

Il aura toujours dans les magasins la quantité d'huile nécessaire pour une année entiere, de même que toutes les méches et autres choses nécessaires a l'illumination, comme reservoirs, paniers de fer blanc, mixtionieres et collection de mesures, le linge et le bois pour faire épurer les huilles et généralement quelconque tout ce qui sera relatif a lad. illumination, le tout a ses frais.

Art^{cle} 15

Il sera tenû ou ses preoposés de veiller avec la plus grande attention sur le service, afin que l'illumination soit aussi parfaite dans le quartier le plus réculé que dans le centre de la ville, et il se rendra ou ses preoposés aux ordre de M.M. les maire, echevins et assessuer aux jours et heures que ces Messieurs prescriront, et il subira

les amendes qu'il aura encourües, dans le cas ou le service se fairoit mal, ou qu'il y auroit quelques lumieres éteintes avant l'heure préscrite par les articles 9 et 10.

Art^{cle} 16

Il sera tenu de pourvoir à tout ce qui n'aura pas été prévü dans le présent traité, relativement à l'illumination, en sorte que la ville ne soit tenüe à aucun detail, frais, avaries ni charge à ce sujet.

Art^{cle} 17

Il sera fait chaque année un tableau des jours et heures qu'on devra éclairer, relativement aux épôques des lunes de l'année et à linstar du tableau de Paris, avec cette difference qu'il se conformera au lever et coucher du soleil et de la lune a Marseille, ainsi que du crépuscule du jour, il en remettra la minute a M.M. les maire, echevins et assesseur pour l'approuver avant de le faire imprimer.

Art^{cle} 18

Il lui sera payé tous les ans, la somme de quarante livres pour chaque lumiere, fixées quant à présent a dix sept cent nonante six, lesqu'elles se montent à la somme de soixante onze mille huit cent quarante livres, qui avec celle de neuf mille sept cent cinquante livres, à quoi se monte la demy illumination pendant les cessations de toute l'année ; ces deux sommes ensemble se montent a celle de quatre vingt mille livres. Etant convenu de plus que chaque lumiere qui sera augmentée à l'état ci-dessus, sera payée par proportion a la totalité pour l'année, laqu'elle somme et toutes celles a quoi pourra se monter le service, lui sera payée en quatre termes égaux de trois en trois mois, d'après la verification qui aura été faite du service et du nombre de lumieres éxistantes, le tout pendant le courant du bail.

Art^{cle} 19

Le présent bail, lui est passé pour le temps et terme de douze années consécutives, pour en jouir par lui ou ses ayant cause, lequel commencera au premier janvier mil

sept cent quatre vingt six et finira le 31 decembre 1797 : sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse pretendre aucune sorte d'indemnité, à l'expiration duquel il sera tenu de remettre a la ville, toutes les lanternes qui lui auront été confiées, ainsi que les poulies et accéssoires, les coffrets de fer, les consoles, les poteaux de bois, le tout en bon et dû état au dire d'experts. Il abandonnera en outre au profit de la ville et en pur don, les cinq lanternes pour cent qui seront en depôt dans son magasin, le tout en bon état. Il ceddera également s'il en est requis tous les ustencilles du magasin, ainsi que les huilles qu'il pourroit y avoir, le tout aux prix qui seront convenus et fixés par des experts.

Art^{cle} 20

Il se soumettra de plus à tous les cas prévûs et imprevûs, fortuis et force majeure et notamment à tout événement qui pourroit occasioner une plus grande cherté des huilles.

Art^{cle} 21

Et sur les représentation qui nous ont été faites par le Sr Sangrain à raison des avances considerables qu'il est obligé de faire dans le moment de la formation de son établissement, il est convenu qu'il lui sera compté jusqu'à concurrence de vingt quatre mille livres, en supportant par lui le prorata d'intérêts au denier vingt jusqu'au jours de la compensation de ladite somme ; et sera ladite somme imputée tant sur les interets du prix des lanternes, que sur le douzième annuel à lui payer, et le restant sur l'eclairage.

Art^{cle} 22

Le sieur Sangrain sera soumis au reglement de police qui sera fait par Messieurs les maire, echevins et assesseur en consequence du présent traité, lequel reglement de police sera calqué sur celui fait par la police de Paris concernant l'illumination, auquel néanmoins il pourra être fait des changements et additions que le local pourra rendre nécessaires.

19. L'allumeur vu par William Hogarth
A Rake's Progress (la carrière d'un libertin), image 4, 1735



20. Pétition des habitants et propriétaires de Tours, 1788
AM Tours, DD 26

A Messieurs

Messieurs les maires, lieutenant de maire et officiers & officiers municipaux de la ville de Tours.

Remontrent tres humblement les soussignés habitans & proprietaires dans la ditte ville que toutes les villes capitales du royaume ont reconnu successivement combien il etoit important pour les citoyens qu'elles fussent eclairées pendant les longues nuits de l'hivern quelles ont en consequence etabli au lieu des anciennes lanternes, des reverberes qui donnent un plus beau jour et sont plus economiques qu'ils avoient vu avec la plus grande satisfaction que vous aviez tenté cet etablissement en cette ville en faisant eclairer la rue Ducluzel Bauchereaux & de Choiseul, qu'ils ont été fort surpris de voir qu'au lieu d'augmenter cet etablissement les rues cy dessus ont cessés d'etre eclairées.

Quil est peu de villes quil importe autant d'eclairer que celle de Tours qui est un des plus grands passages du royaume, ou affluent tous les jours une quantité considerable d'etrangers et de voiture de toute especes.

Que les mœurs, le commerce & la sureté publique exigent qu'on procure aux citoyens cette commodité ; Le libertinage proffite de l'obscurité, il se renouvelle tous les ans dans ce genre de scenes scandaleuses qui n'auroit pas lieu si les auteurs craignoient d'etre connus, et dans l'hiver present plusieurs femmes honnetes ont été insultées de la maniere la plus grave.

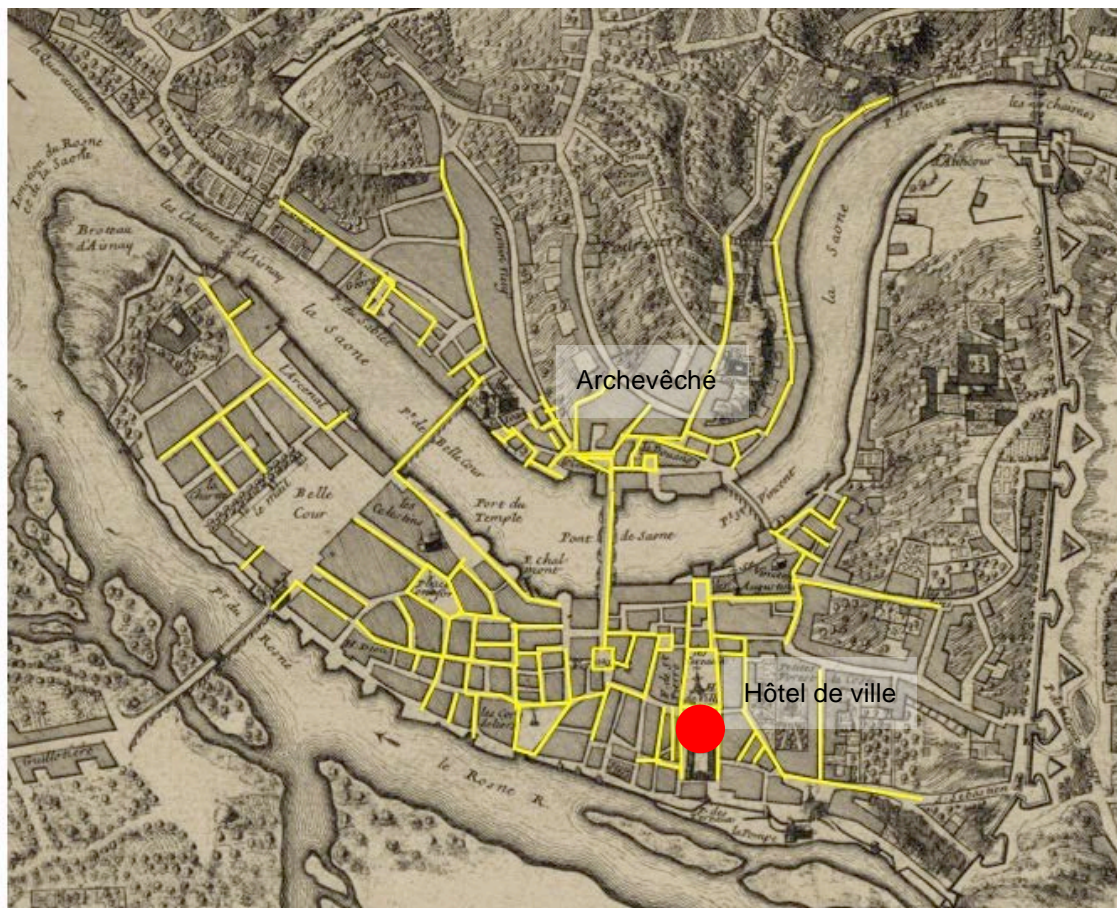
Les vols et tentatives de vols qui se commettent si frequemment, et qui cet hiver meme ont allarmé les citoyens ne pouroient se commettre si la ville etoit eclairée.

Toute negociation de commerce audehors des maisons est interompue long tems avant la nuit par l'impossibilité de conduire a leur destination les voitures qu'on pouroit charger.

Les ouvrieries occupées aux manufactures et a une multitudes d'autres ouvrages prolongeroient leur travail, si avec le secours des lumieres publiques elles etoient assurées de pouvoir se rendre a leur domicile avec sureté

21. Prévisions de l'illumination publique à Lyon, 1697

AM Lyon FF 0752



La carte a été réalisée à partir des procès-verbaux de toisage réalisés par les architectes-experts : Aimé de Gerando, Odet de la Guiche, Mathieu Chavagny, François Gutton, Claude Page, le sieur Mareschal, et Étienne Faiy, ingénieur du roi.

22. Prévisions de l'illumination publique à Marseille, 1697

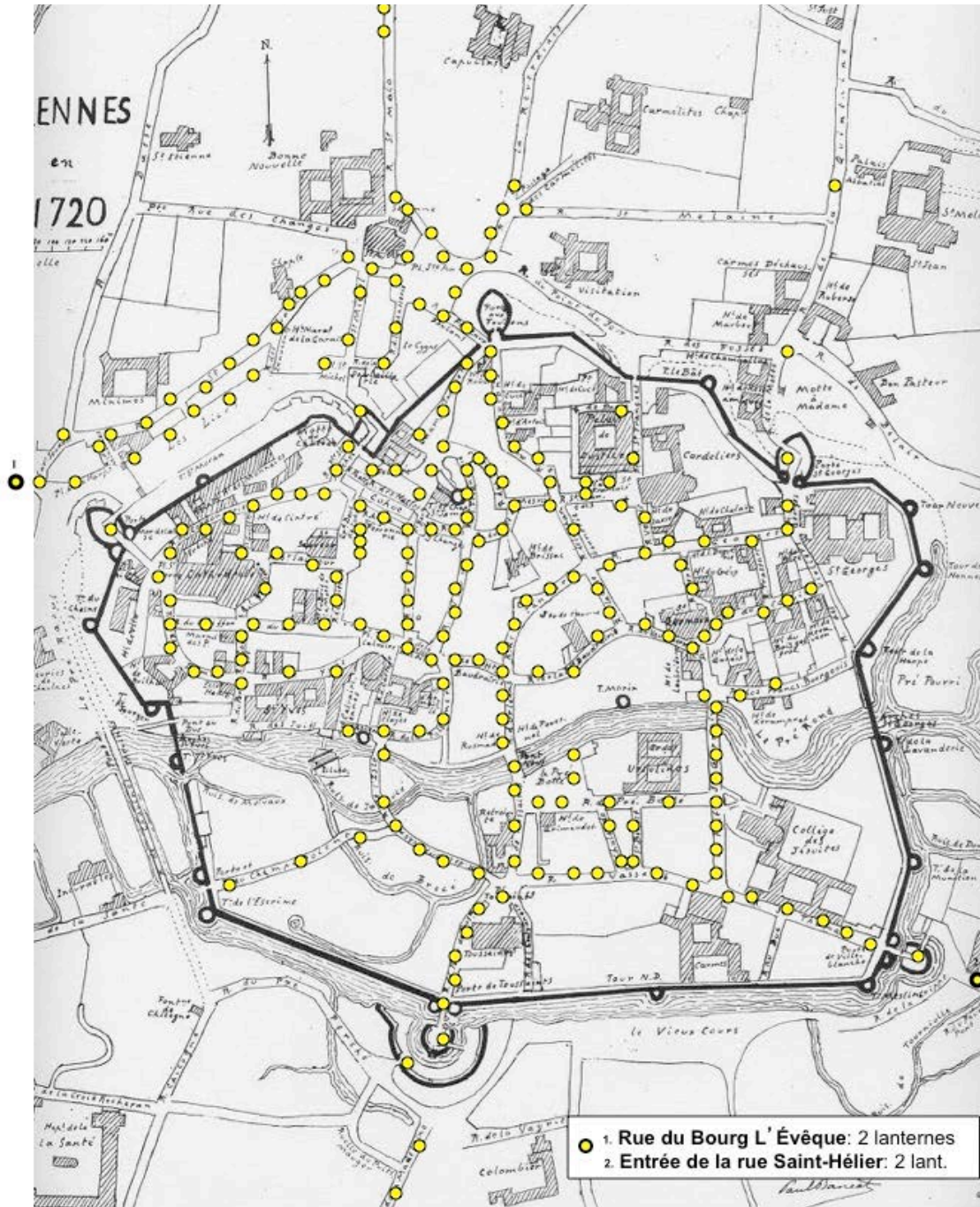
AM Marseille, CC 130



Cette carte a été réalisée à partir du Dénombrement des lanternes qu'il faut dans la ville de Marseille. Le document précise leur nombre et leur espacement dans les rues. Les localisations hypothétiques sont ici figurées en vert.

23. Prévisions de l'illumination publique à Rennes, 1697

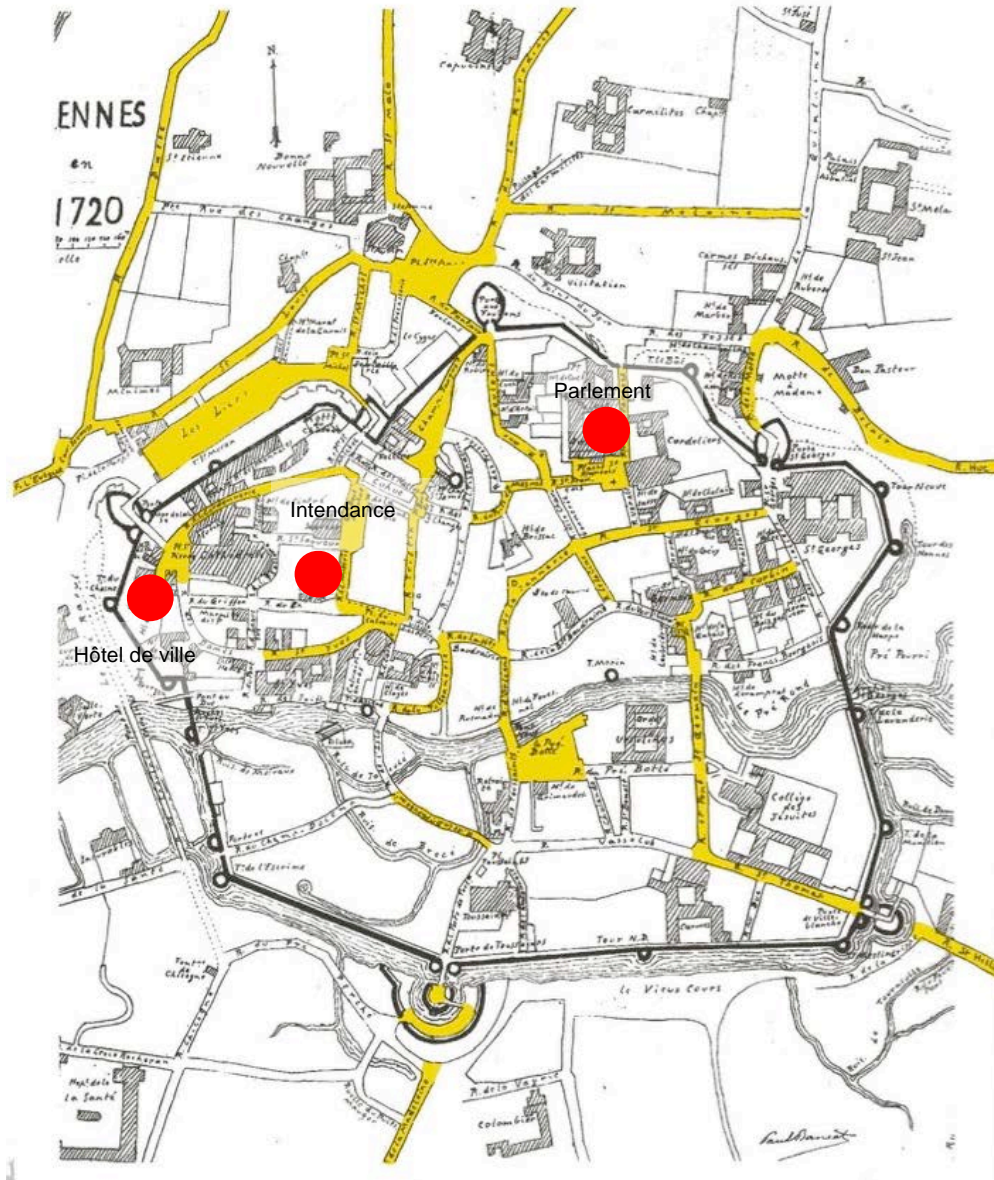
AM Rennes, DD 222



La carte a été réalisée à partir du Procès-verbal de toisage des rues de la ville en leur longueur seulement, du 19 au 26 août 1697.

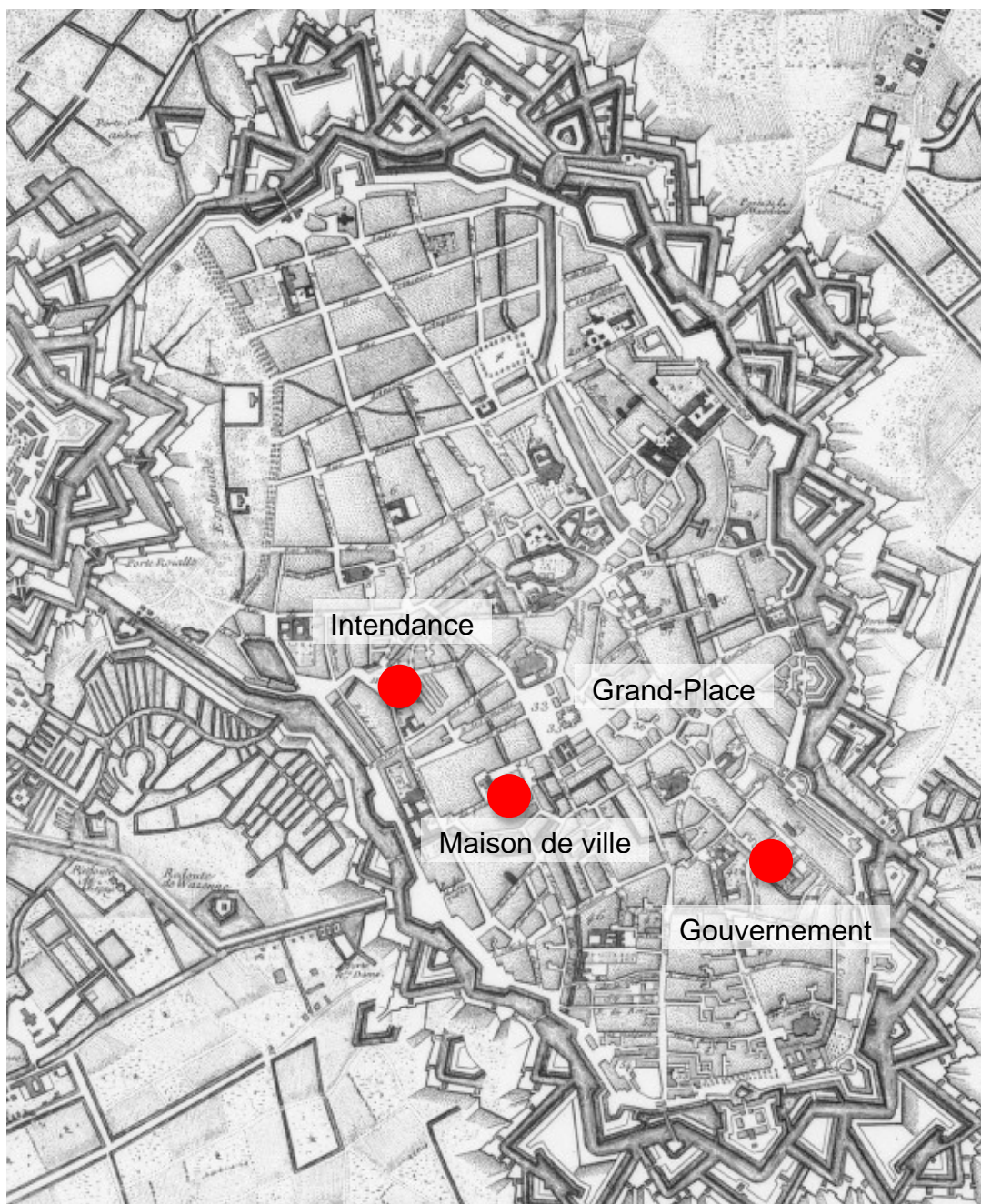
24. L'illumination publique à Rennes, 1697

AM Rennes, DD 222

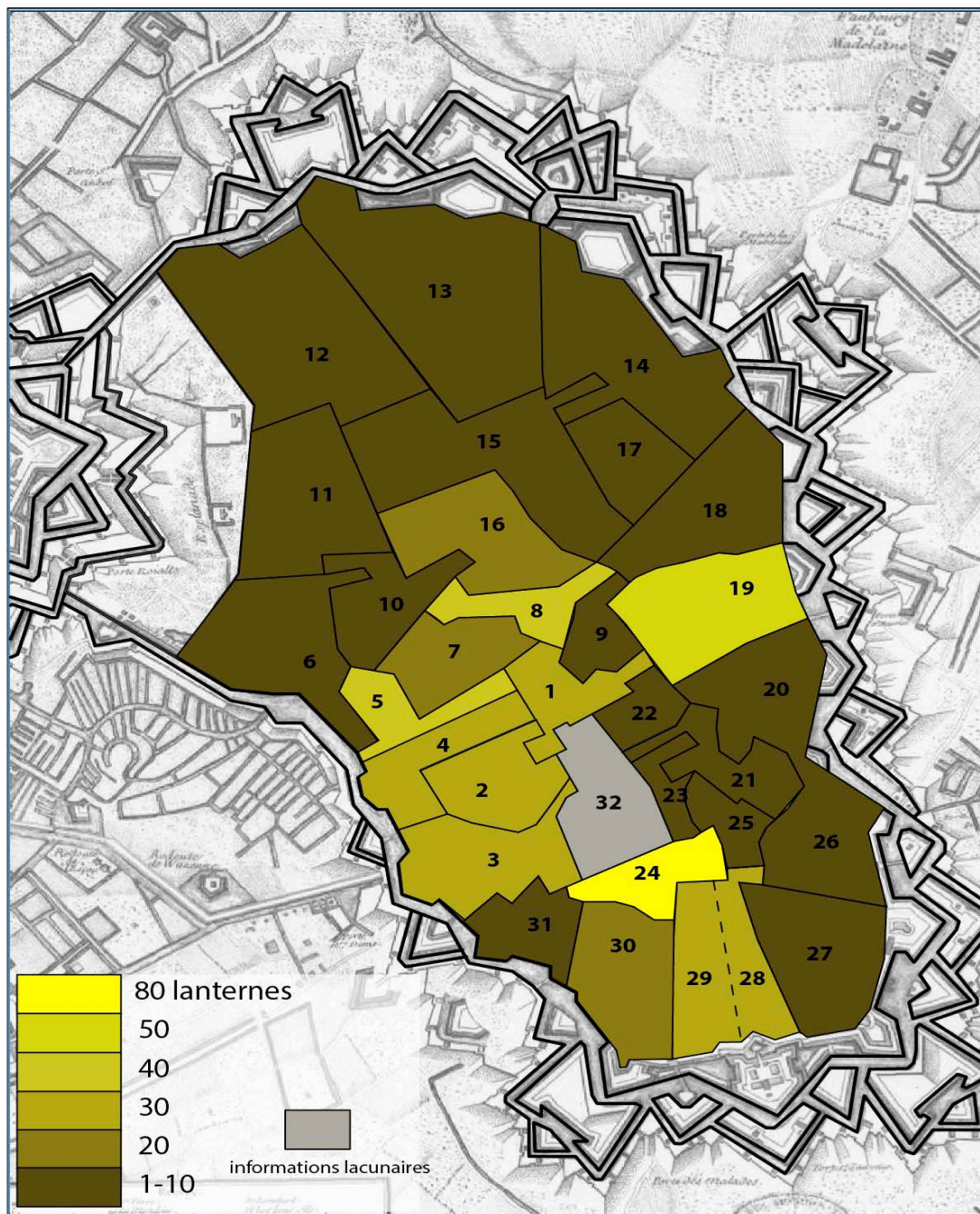


La carte a été réalisée à partir de la Commission au garde magasin et allumeurs de chandelle du 12 octobre 1697. La ville compte alors 500 lanternes.

25. Plan de Lille, de la citadelle et de ses environs,
Par Georges-Louis Le Rouge, XVIII^e siècle

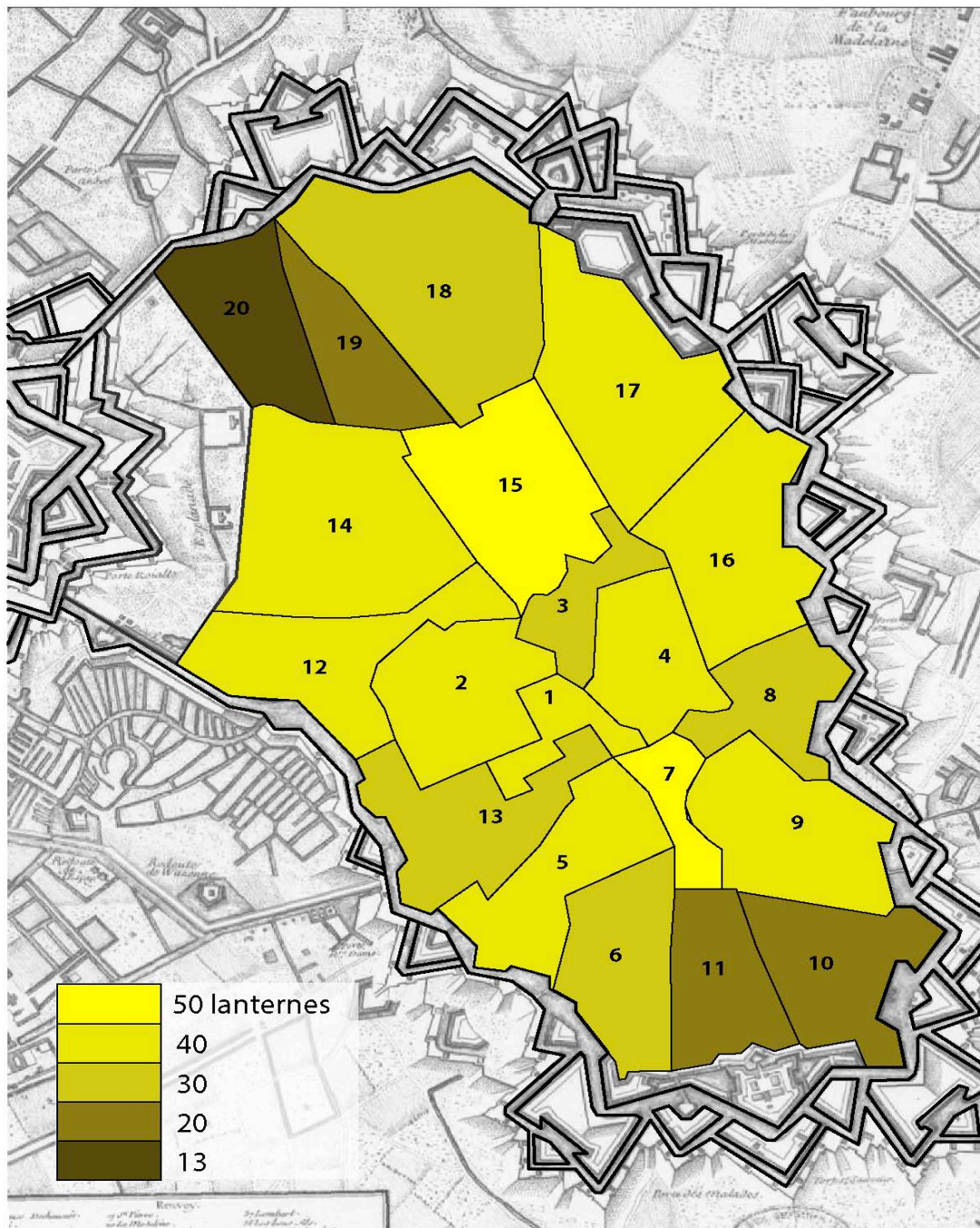


26. L'illumination publique des places à Lille, 1697
AM Lille Affaires générales, carton 1256 dossier 3



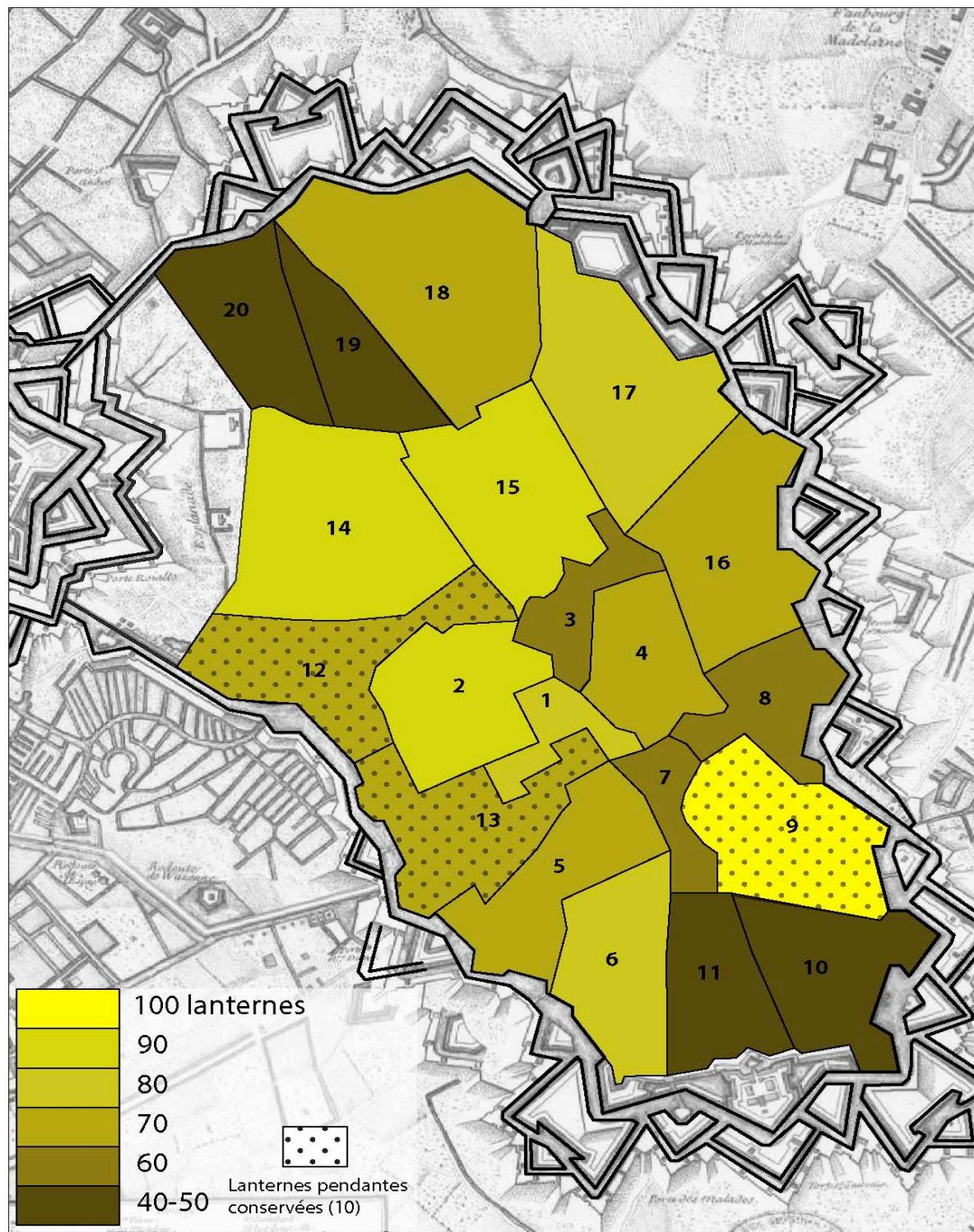
Cette carte a été réalisée à partir des 31 « places » mentionnées dans la Déclaration du nombre des places qu'il y a en la ville de Lille en 1697. Elle se fonde sur le découpage des 32 « quartiers » créés en 1686. La ville compte alors 694 lanternes.

27. L'illumination publique des quartiers à Lille, 1710
AM Lille Affaires générales, carton 1256 dossier 9



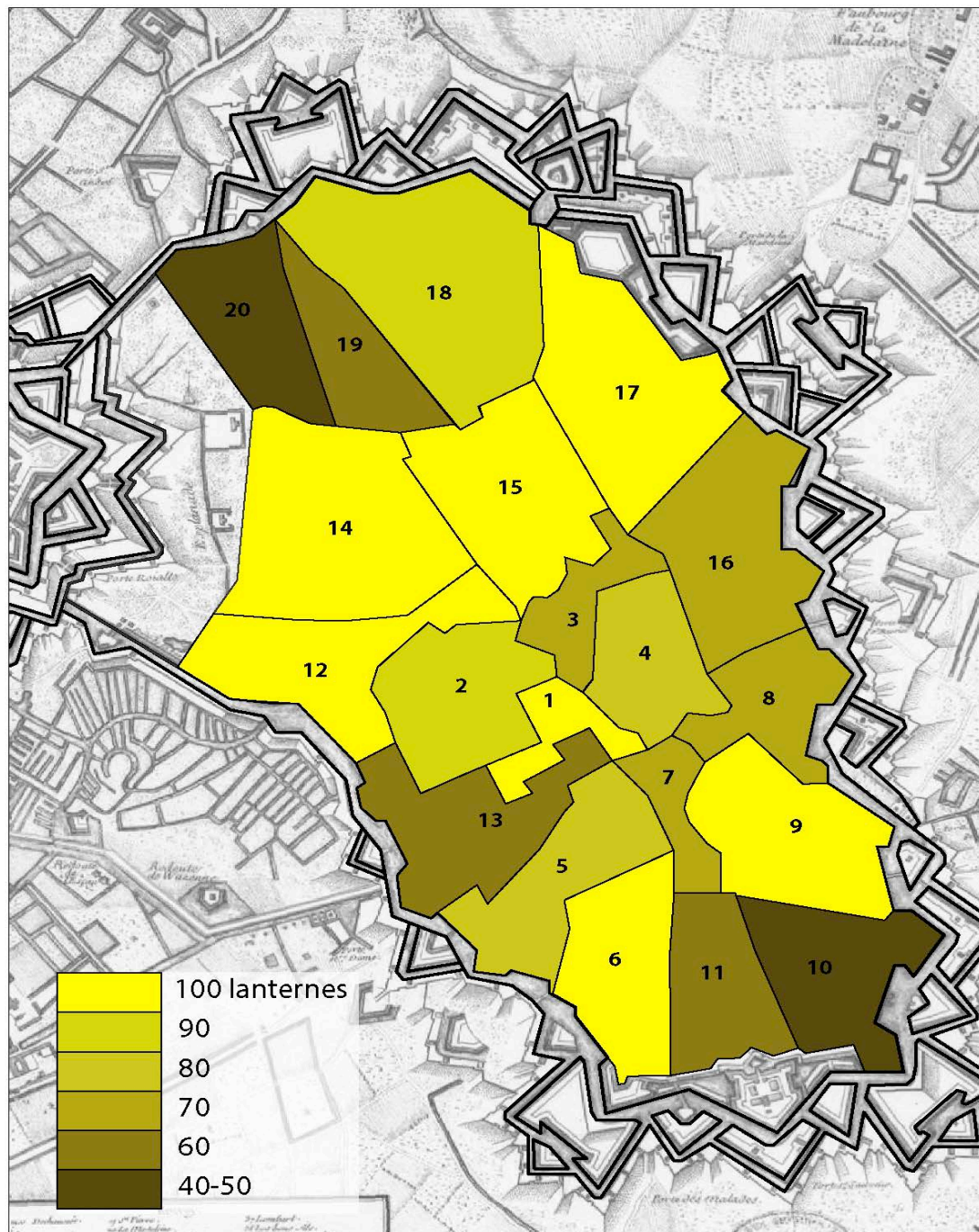
Cette carte a été réalisée à partir de la déclaration des commissaires de quartiers de leurs adjoints et valets du 28 mars 1710. Le document indique le nombre de lanternes par quartier. En 1709, la ville a été redécoupée en 20 « quartiers ». La ville compte alors au total 766 lanternes.

28. L'illumination publique des quartiers à Lille, 1732
AM Lille Affaires générales, carton 1256 dossier 9



Cette carte a été réalisée à partir de la Déclaration des quartiers de 1732. Elle indique le nom des commissaires et le nombre de lanternes par quartier. La ville compte alors 1718 lanternes à lampes et encore 10 lanternes à chandelle.

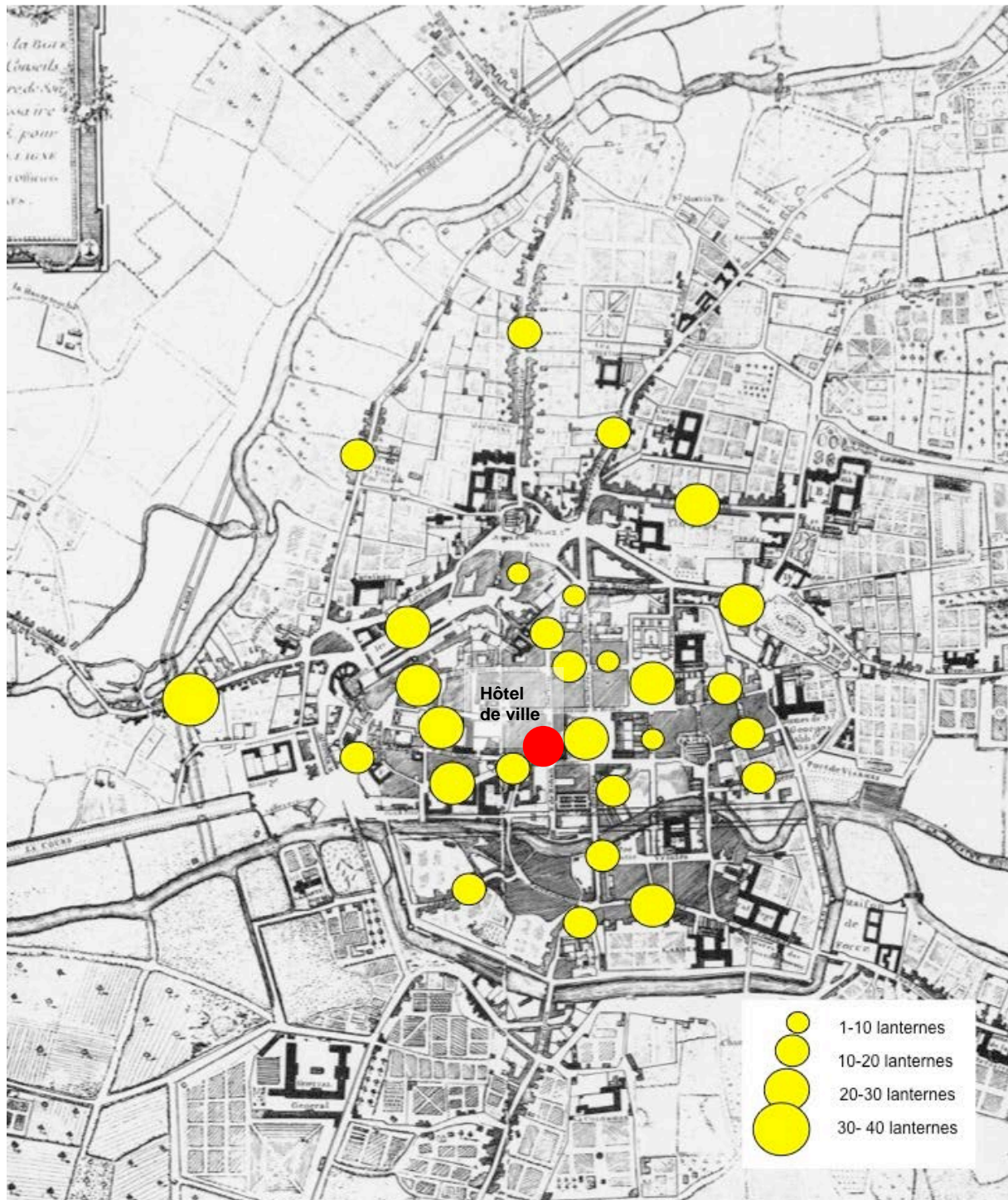
29. L'illumination publique des quartiers à Lille, 1742
AM Lille Affaires générales, carton 1256, dossier 9



Cette carte a été réalisée à partir de l'État des lanternes de l'hiver 1742. Le document indique le numéro des quartiers et le nombre de lanternes. La ville compte alors 1819 lanternes à lampes.

30. L'illumination publique à Rennes, 1761

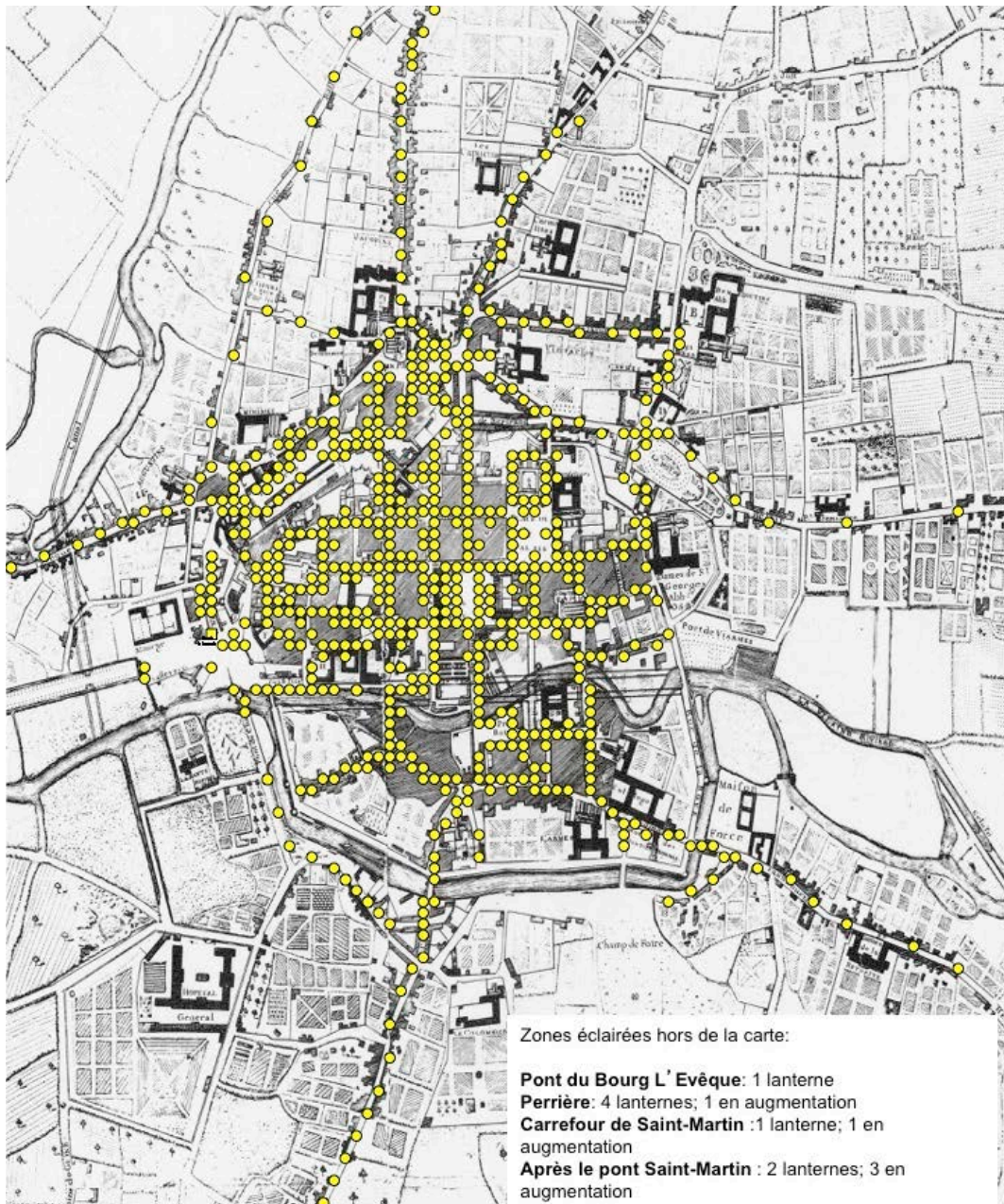
AM Rennes, DD 224



La carte a été réalisée à partir de l'État de l'illumination publique du 15 octobre 1761. La ville compte alors 507 lanternes.

31. L'illumination publique à Rennes, 1766

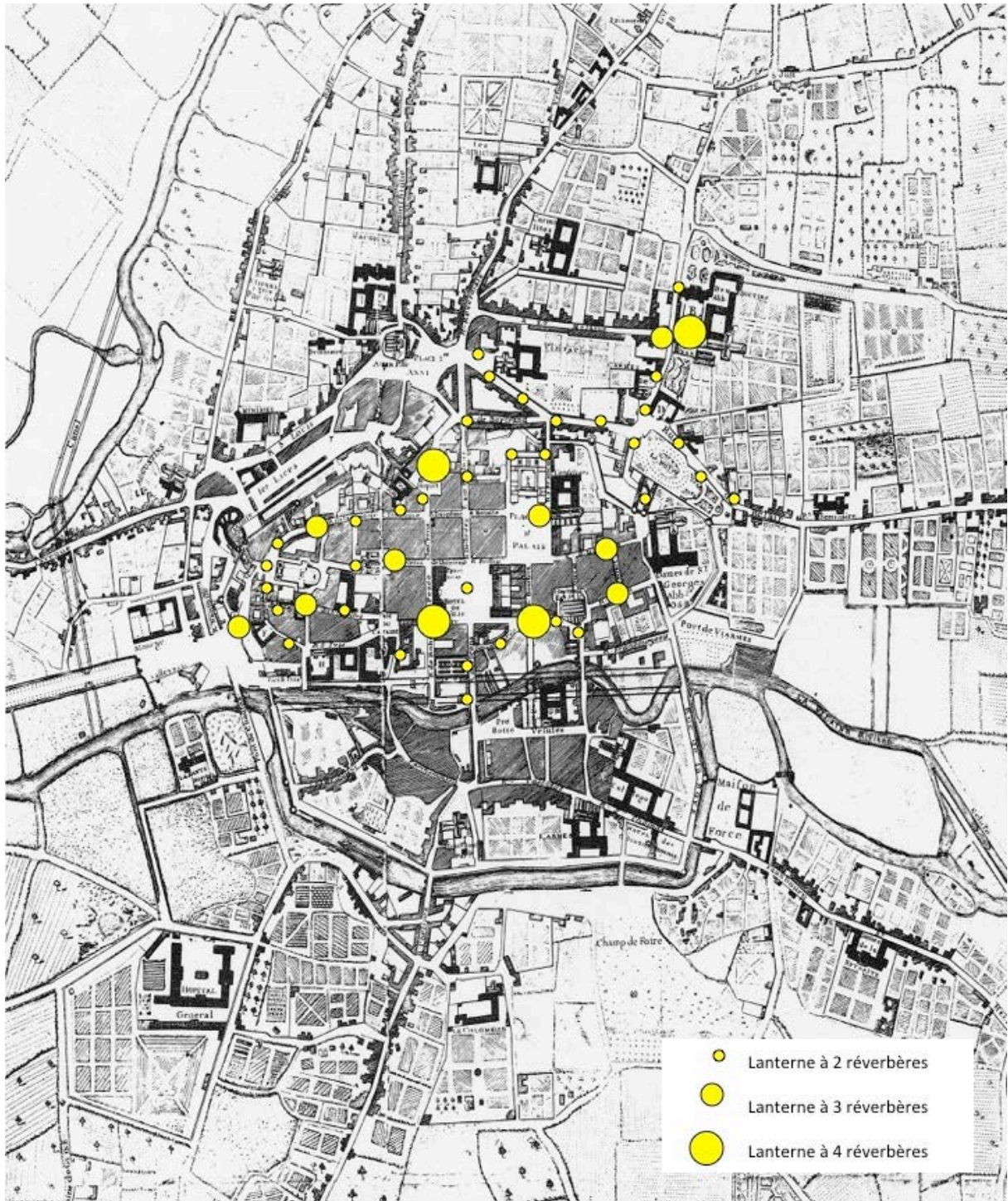
AD Ille-et-Vilaine, C 348



La carte a été réalisée à partir de l'État de l'illumination publique de 1766. La ville est alors éclairée par 470 lanternes. Elle compte également les augmentations de lanternes prévues.

32. L'illumination publique à Rennes, 1777

AD Ille-et-Vilaine, C 348



La carte a été réalisée à partir de l'État des lanternes à réverbères du 10 janvier au 16 mars 1777. La ville compte alors 46 lanternes à réverbères.

33. Prévisions de l'illumination publique à Marseille, 1785

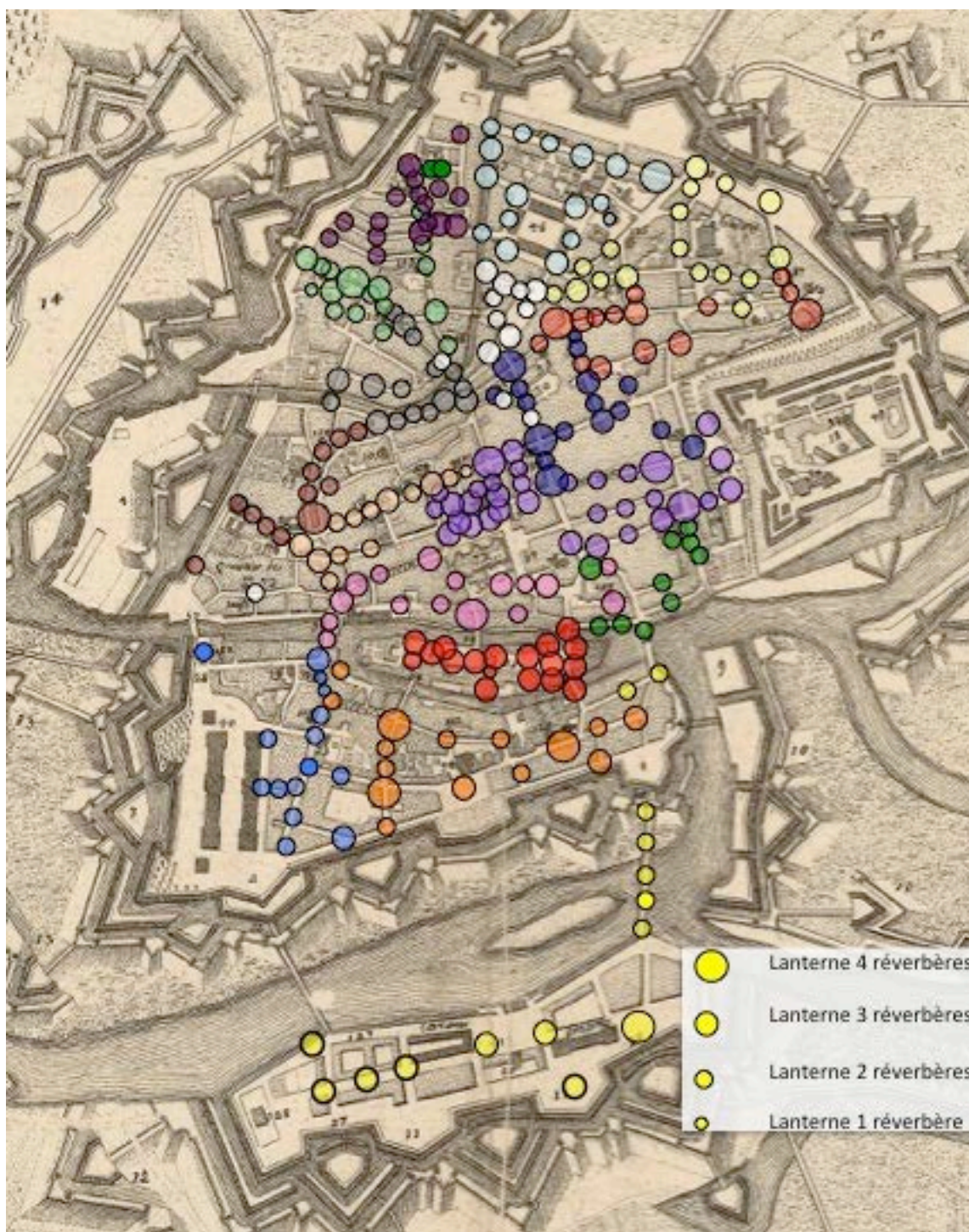
AM Marseille DD 314



La carte a été réalisée à partir du rapport des commissaires du 4 mai 1785. Les points qui ne sont pas cerclés de noir représentent des localisations hypothétiques. Le rapport prévoit l'installation de 540 lanternes.

35. Les quartiers des allumeurs à Metz, 1788

AM Metz, DD 53



La carte a été réalisée à partir de l'Illumination de la ville de Metz, réverbères et petites lanternes du 1^{er} septembre 1788. Dix-huit allumeurs ont la charge de 312 lanternes à réverbères (750 becs).

36. La braderie de Lille
François Watteau, fin du XVIII^e siècle



Détail. Lanternes sous le péristyle du théâtre



37. Tableau des horaires de l'éclairage à Aix-en-Provence, 1787
AM Aix, DD 75

T A B L E A U
De l'illumination d'Aix pour l'Année 1787, contenant les jours & heures que l'on doit éclairer, & ceux de cessation, avec l'indication de l'Entrepôt & des Employés qui composent la Régie.

ANNÉE 1787.		JANVIER.	FEVRIER.	MARS.	AVRIL.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DECEMBRE.
Mois	Jours	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31.	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29.	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31.	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31.	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31.	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31.	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31.
		P. L. à 7. N. L. à 19. D. Q. à 11. P. Q. à 26.	P. L. à 7. N. L. à 19. D. Q. à 11. P. Q. à 26.	P. L. à 4. N. L. à 19. D. Q. à 11. P. Q. à 26.	P. L. à 4. N. L. à 11. D. Q. à 11. P. Q. à 26.	D. Q. à 4. P. Q. à 10. N. L. à 11. P. L. à 27.	D. Q. à 4. P. Q. à 19. N. L. à 11. P. L. à 26.	D. Q. à 3. P. Q. à 17. N. L. à 9. P. L. à 25.	P. Q. à 2. P. L. à 14. D. Q. à 31.

Les blancs qui font dans les colonnes de chaque Mois, marquent les nuits de cessation.

La Régie de l'illumination est composée d'un Inspecteur & d'un Directeur, de douze Allumeurs, & d'un Entrepôt, dans lequel il y aura toujours un Commis de garde.

L'Entrepôt général est à la rue des Champs, au bas du Refuge.

M. PINTA, Directeur, demeure au dit dépôt.

TOTAL des Lanternes 233, contenant 630. lumières.

PRÉSENTÉ à Mr. Pierre-Louis DE DEMANDOLX
I. A. PATU, Seigneur Marquis de la Palu, Meynes & autres
Lieux;
M. M. Jean-Joseph-Pierre PASCALIS;
M. François-Joseph LEFON DE St. FERREOL, Coyer;
M. Pierre-Jean-Baptiste GERRARD,
Maire-Consul & Anesseur, Lieutenant-Général de Police de cette Ville
de Aix, Procureur du Pays de Provence: par St. J. AUBERT Cadez;
Officier des Monnoies & N. G. de France, Procureur général & spécial de M.
TOURVILLE SANGRAN, Entrepreneur de l'illumination.

ÉTAT des Avaries qui pourront arriver par différents accidens de voitures ou autres causes.

S A V O I R :

Pour chaque Carreau d'une Lanterne à 1 & 4 loez L. L.

Pour les Fonds de ces mêmes Lanternes 1

Pour chaque Carreau de Lanterne à 2 loez 4

Pour les Fonds de ces mêmes Lanternes 4

Pour toutes autres avaries devenues à raison de dommages par ardeurs 15

Pour chaque Pompe scellée 15

Pour une Halle à raison de 9 file la ligne 4

Pour une Lampe scellée 4

Pour chaque Reservoir scellé 2 5

Pour une Tenue calée 4 10

A AIX, Chez J. B. MOUTIER, Imprimeur de Roi. 1787.

38. Coq d'une potence de lanterne de l'hôtel de ville de Rennes,
seconde moitié du XVIII^e siècle
Musée de Bretagne, n° d'inventaire : 908.0003.1



Table des cartes, figures et tableaux

Carte 1. Dépouillements aux archives municipales et départementales	17
Figure 1. Médailles commémorant l'illumination publique parisienne,	40
1666, 1669	40
Figure 2. Le financement de l'établissement des lanternes	47
Carte 2. Les villes comprises dans l'édit de juin 1697	51
Carte 3. Le toisage de la ville basse à Rennes, 1697.....	63
Carte 4. L'application de l'édit de 1697	82
Figure 3. La dépense de l'illumination publique à Lyon, en livres 1699-1700	104
Figure 4. Prix du bail des chandelles à Rennes, en sols (1697-1773).....	107
Figure 5. Prix du bail des lanternes à Rennes, en sols, 1697-1747	107
Figure 6. La dépense de l'illumination publique à Rennes, en livres, 1697-1724....	108
Figure 7. Évolution du nombre d'allumeurs à Rennes, 1697-1709.....	123
Figure 8. Signatures d'allumeurs à Rennes, 1698.....	124
Figure 9. Signatures d'allumeurs à Rennes, 1709.....	124
Figure 10. L'allumage à Paris, première moitié du XVIIIe siècle	130
Figure 11. La rue Quincampoix à Paris, 1720	137
Figure 12. Les lanternes à chandelle sur le pont Notre-Dame, années 1720.....	138
Figure 13. Le rouge-ocre ou rouge-brun sur le mobilier des lanternes.....	140
Figure 14. Lanterne à cul-de-lampe, Paris, 1729.....	140
Figure 15. Système de suspension des lanternes à chandelle.....	143
Figure 16. Échantillon de corde de traverse, Amiens, 1718	144
Figure 17. Tableau de l'état général des lanternes de la ville d'Amiens,.....	145
années 1760	145
Figure 18. Détail du tableau. Numérotation des colonnes	145
Figure 19. Détail du tableau. Croquis	146
Figure 20. Potence en fer forgé fixée à un poteau, Amiens.....	148
Figure 21. Intérieur d'une boîte de lanterne, hôtel des Invalides, Paris.....	151
Figure 22. Intensité lumineuse, éclairage et luminance.....	157
Figure 23. Premiers essais de reconstitution en 3D du pont Notre-Dame de nuit...	158
Tableau 1. Questionnaire sur l'illumination publique envoyé par Lille, 1709	163
Figure 24. Lanterne bruxelloise, 1709	165
Figure 25. Dessins de lanterne à lampes, Jan van der Heyden, 1679	166
Tableau 2. Évolution du nombre de lanternes à Lille (1715-1737)	167
Figure 26. Dessin de lanterne à globe, vers 1750	170
Figure 27. Détail. Vue de l'hôtel du Lord Maire.....	171
Figure 28. Lanterne à réverbère de Bourgeois de Chateaublanc, 1744.....	175
Figure 29. La lanterne de Bourgeois de Chateaublanc, 1766	179
Figure 30. La lanterne de Pierre Patte, 1766.....	179
Figure 31. La lanterne à réverbères elliptique de Lavoisier, 1766	180
Figure 31. Échantillon de mèche plate, Montpellier, 1785	183
Figure 32. Dessin du système de suspension des lanternes à réverbères	184
Figure 33. Lanterne à réverbères, Hôtel des Invalides, Paris.....	184
Figure 34. Dessin de lanterne à réverbères, Montpellier, 1770	188
Figure 35. Carte de visite de Charles Rabiqueau	190
Figure 36. Lieux des expériences menées par Le Roy à Lille, 1767	191
Figure 37. Illumination du pont Juvénal, Montpellier, 1777.....	193
Figure 38. Évolution comparée des lanternes, Metz, 1784-1789	198

Carte 5. L'implantation de la compagnie Tourtille Sangrain en 1787	218
Figure 39. Médaille commémorant l'illumination de Marseille, 1786	219
Figure 40. Appareil à réflecteurs de l'Ailly, 1781	220
Tableau 3. Propositions de Tourtille Sangrain à Marseille, 1785.....	226
Figure 41. État de l'entreprise Tourtille Sangrain remis à Marseille, 1785	228
Figure 42. Carte de visite de Crochard, Montpellier, 1788	241
Figure 43. Les bris de lanternes à Montpellier,.....	270
1697-1698, 1754-55, 1757-1760	270
Figure 44. L'évolution de l'éclairage urbain du XVII ^e au XVIII ^e siècle.....	315
Figure 45. Les quatre fanaux de la place des Victoires, 1686.....	316
Figure 46. Potences de lanternes de Jean Lamour à Nancy	317
Carte 6. Le numérotage des lanternes à Marseille, 1785	325
Figure 47. Le numérotage des réverbères à Marseille, 1785	326
Figure 48. La propagation de l'éclairage public en France de 1667 à 1789	339

Table des matières

Remerciements.....	iv
Sommaire.....	v
Abréviations	viii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIÈRE PARTIE	23
LA FABRIQUE DE L'ILLUMINATION PUBLIQUE.....	23
Chapitre 1. Louis XIV, inventeur de l'éclairage public ?	24
1. Adoucir la nuit, du Paléolithique au Moyen Âge	24
1.1. La domestication du feu.....	24
1.2. Des traces d'illumination urbaine sous l'Antiquité romaine.....	25
1.3. Le Moyen Âge, période obscure ?	27
2. La Renaissance et les débuts d'un éclairage semi-public	29
2.1. Les entrées royales.....	30
2.2. Les débuts d'un éclairage semi-public (XV ^e -XVI ^e siècle).....	30
2.3. Le développement de l'éclairage portatif	32
3. Le XVII ^e siècle, « siècle de la lumière »	33
3.1. Les débuts de l'éclairage public sous Henri IV	34
3.2. Louis XIV, le règne de la lumière	34
3.3. Les porte-lanternes de Laudati de Caraffa	35
3.4. La réforme de l'éclairage public en 1667	37
3.5. Le mythe de l'exception parisienne.....	40
Chapitre 2. L'édit de juin 1697 ou l'absolutisme négocié	44
1. L'édit	45
1.1. Les conditions de l'édit.....	45
1.2. Le financement de l'établissement.....	47
1.3. Le choix des villes et l'exception lilloise	49
1.4. Les motivations du pouvoir central	52
2. L'application de l'édit.....	57
2.1. Le toisage des rues.....	58
2.2. Lever la taxe	64
3. Un établissement négocié.....	71
3.1. Réduire la taxe, faire payer les locataires, décharger les habitants	71
3.2. Une négociation à géométrie variable	76
3.3. Typologie des villes appliquant ou non l'édit.....	81
DEUXIÈME PARTIE	87
LE RÈGNE DE LA CHANDELLE	87
Chapitre 3. Un nouveau service public (1697-1760)	88
1. Les administrateurs de l'illumination publique	89
1.1. Le corps de ville, le lieutenant général de police et l'intendant.....	89
1.2. Des conditions des baux.....	94
1.3. Le financement de l'illumination publique	101
2. Les entrepreneurs.....	108
2.1. L'adjudication des baux	108
2.2. La reconduction des baux.....	113
2.3. L'organisation de l'entreprise	116
3. Les allumeurs.....	120
3.1. Une charge peu qualifiée	120
3.2. Allumer les lanternes	125

3.3. Sociologie de la charge.....	128
Chapitre 4. Une première innovation technique,	133
la lanterne à chandelle	133
1. Le corps de la lanterne	134
1.1. Le verre.....	134
1.2. La forme.....	136
1.3. Des améliorations ponctuelles	141
2. Le système de suspension	142
2.1. Le modèle parisien de la corde traversière.....	142
2.2. Des moyens de suspension fixes : poteaux et potences	147
2.3. Des boîtes pour enfermer les cordes.....	148
3. La chandelle.....	151
3.1. Le suif et le coton.....	151
3.2. La fabrication des chandelles	153
3.3. La lumière	155
TROISIÈME PARTIE	160
LE TRIOMPHE DU RÉVERBÈRE	160
Chapitre 5. La diffusion d'une innovation majeure,	161
la lanterne à réverbères	161
1. Le temps de la transition (1720-1750)	162
1.1. Le modèle amstellodamois de la lanterne à lampes.....	162
1.2. Le modèle londonien de la lanterne à lampes	168
1.3. Une diffusion régionale des lanternes à lampes	171
2. Le temps de l'invention	172
2.1. Les inventeurs de la lanterne à réverbères.....	173
2.2. Le concours de l'Académie des sciences de 1763.....	176
2.3. La lanterne à réverbères, une innovation technique majeure.....	182
3. Le temps de la curiosité	185
3.1. Les premières expériences dans les villes de province.....	186
3.2. La scientification des savoirs dans l'illumination publique	193
3.3. La cohabitation avec la lanterne à chandelle.....	197
4. Le temps de l'innovation	200
Chapitre 6. Tourtille Sangrain & Compagnie	204
1. De Beaunay à Paris, l'ascension sociale d'un homme d'affaires.....	204
1.1. De l'industrie textile à l'illumination publique.....	205
1.2. L'art de séduire les villes de province	209
1.3. Une implantation nationale	214
2. Une organisation fondée sur le modèle parisien.....	221
2.1. De l'expertise de terrain au traité	221
2.2. La fabrication des lanternes	229
2.3. Un directeur, des inspecteurs, des commis et des allumeurs.....	233
3. Les résistances à l'emprise de la compagnie	238
3.1. L'entrepreneur critiqué	238
3.2. Des résistances dans le Nord et le Sud.....	241
QUATRIÈME PARTIE	249
LES TRANSFORMATIONS DE LA VILLE MODERNE	249
Chapitre 7. Du luxe à la nécessité (1697-1789)	250
1. Les protestations des autorités urbaines contre l'édit.....	251
1.1. Des motifs financiers et économiques	251
1.2. Des particularismes locaux : l'urbanisme et le climat	253

1.3. Une mesure inutile	254
2. Les conduites de refus des habitants (1697-1789).....	259
2.1. L'opposition à la taxe	259
2.2. L'opposition à l'allumage.....	261
2.3. Le bris de lanterne	266
3. Une demande d'éclairage (1750-1789)	273
3.1. Une demande des autorités urbaines	273
3.2. Une demande des habitants	276
3.3. Un nouveau mode de financement	286
Chapitre 8. Vers une lente ouverture de la ville (1697-1789)	292
1. Éclairer une ville fermée (première moitié du XVIII ^e siècle).....	293
1.1. La nuit, temps du repli.....	293
1.2. Un éclairage du centre urbain et des limites.....	296
1.3. La lanterne, un objet de rue encombrant	303
2. Le développement des circulations urbaines (seconde moitié du XVIII ^e siècle) ..	306
2.1. De nouveaux rythmes	306
2.2. De nouveaux lieux éclairés	310
2.3. L'éclairage des places royales et des hôtels de ville	315
3. Un renforcement du contrôle policier	319
3.1. L'interdiction des jeux de rue et des dépôts d'ordures.....	319
3.2. Une police de l'illumination publique.....	322
3.3. Une ville plus sûre ?.....	327
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	336
GLOSSAIRE	347
SOURCES et BIBLIOGRAPHIE	348
SOURCES	349
BIBLIOGRAPHIE	369
ANNEXES	399
Table des cartes, figures et tableaux.....	471
Table des matières	473